LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

INSTRUCTION CRIMINELLE.

Observations sur quelques articles des livres I et II du projet de code de procédure pénale.

(*Suite*) (*).

Art. 107. — *Le juge d'instruction prendra des précautions, s'il en est besoin, pour empêcher les témoins de communiquer entre eux avant leur déposition.*

Cette disposition est conçue dans des termes si généraux qu'on pourrait croire qu'elle donne au magistrat instructeur un pouvoir énorme. A partir de quel moment le juge prendra-t-il ces précautions? Sera-ce depuis qu'il aura fait citer les témoins à comparaître devant lui? Quelles seront ces précautions? La mise au secret? Comment empêcher les gens de communiquer entre eux, si ce n'est en les colloquant séparément? Ce n'est pas là apparemment ce que la commission du gouvernement a voulu, car ici elle accorderait au juge d'instruction un pouvoir arbitraire à l'égard des témoins, alors qu'elle réduit à l'égard de l'inculpé la mise au secret à 10 jours, que la loi du 20 avril 1874 a même restreint à 3 jours.

La commission du gouvernement aura voulu dire qu'au moment de commencer l'enquête et pendant qu'il y procède, le juge d'instruction pourra empêcher les témoins de communiquer entre eux. Tel est aussi le pouvoir accordé au président des assises, par l'article 316 du code d'instruction criminelle, dont notre article reproduit assez inconsidérément la dernière partie, sans tenir compte de la première. Or, l'article 316 dit expressément que c'est au moment où le président des assises ordonnera aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur est destinée, qu'il pourra prendre des précautions pour les empêcher de conférer entre eux. Notre article 107 devra être modifié dans ce sens, ou peut-être vaudrait-il mieux de le supprimer, parce qu'il est inutile. Ne va-t-il pas de soi que le juge doit pouvoir empêcher les témoins de communiquer entre eux? A quoi bon entrer dans ces détails? Et comme le code de procédure pénale prendrait plus de développement encore, si le législateur devait rappeler aux divers magistrats toutes les précautions qu'ils feraient bien de prendre dans des circonstances déterminées!

Art. 182. — *Dans les tribunaux composés de plusieurs chambres, les juges qui ont connu de l'affaire en chambre du conseil, ne pourront en connaître au tribunal correctionnel.*

I. Nous lisons dans le rapport que cette disposition a pour but d'obvier à l'inconvénient de faire statuer les mêmes juges sur la mise en prévention de l'inculpé et sur sa culpabilité, mais cette explication est aussitôt suivie de cet aveu « qu'il ne faut pas s'exagérer l'importance « de cet inconvénient, l'impression généralement fugitive « que laisse l'examen d'une procédure, étant trop faible « pour persister quand le débat oral de l'audience ne la « confirme pas complètement. » Mais pourquoi alors multiplier inutilement les causes de nullité? Pourquoi, dans un intérêt minime, apporter à la législation actuelle une modification qui peut entraver le service pendant les vacances et en cas de maladie ou d'absence des juges?

II. C'est le juge d'instruction que la commission du gouvernement a visé (27), mais l'innovation est malheureuse, surtout en ce qui le concerne. Au lieu de l'écarter du tribunal correctionnel, il faudrait l'y faire siéger le plus possible dans les affaires qu'il a examinées. Il les connaît dans les moindres détails pour les avoir instruites tant à décharge qu'à charge de l'inculpé, et il y a, par conséquent, lieu de croire que l'opinion qu'il s'est formée est vraie et juste. Ce qui est certain, c'est qu'elle a une base sérieuse. Eloignez le juge instructeur du tribunal, le président seul aura examiné le dossier avant l'audience (28). Ne craint-on pas que lui aussi ira siéger avec une idée préconçue qu'il se sera faite (ce qui est bien pire) à la simple lecture des pièces de la procédure, et que de la meilleure foi du monde, il dirigera les débats oraux dans le sens de son opinion? Si l'article 182 est adopté, le président sera le maître omnipotent, et là est le danger. Le juge d'instruction seul parmi les assesseurs pourrait faire contrepoids. Faites-le siéger, l'autre assesseur, s'il en est besoin, mis au courant par la discussion qui s'établira entre le président et le juge d'instruction, sera à même de les départager. Jusqu'à présent l'on avait cru que du choc raisonné des opinions sérieuses jaillissait la lumière; la commission du gouvernement veut, au contraire, que deux juges sur trois appuient leur vote sur l'impression fugitive et rapide des débats de l'audience.

III. FAURE, dans l'*Exposé des motifs*, se borne à dire de l'article 257 du code d'instruction criminelle, que la prohibition qui s'y trouve porte en elle-même sa justification. C'est bref mais peu convaincant, surtout lorsqu'il s'agit de la procédure devant la cour d'assises, où ce n'est qu'exceptionnellement que le juge assesseur est appelé à décider la question de fait. Comprend-on d'ailleurs que le législatenr de 1808 n'ait pas étendu la prohibition aux tribunaux correctionnels, si elle avait un caractère si évident d'utilité?

(*) V. *Suprà*, pp. 545 et 561.

(27) M. BARA, ministre de la justice, a donné le même principe pour base à son projet de loi du 26 novembre 1879, portant augmentation du personnel de quelques tribunaux de première instance. La section centrale et les Chambres l'ont également admis, mais comme une vérité élémentaire qu'on pouvait se dispenser de prouver. Nous pensons que pour les motifs que nous donnons ou regrettera la mesure si elle est adoptée, et que les justiciables seront les premiers à réclamer.

(28) Le président seul, dans tous les tribunaux du pays, reçoit communication du dossier avant l'audience.

En résumé, nous pensons que les magistrats qui sont le mieux au courant d'une affaire devraient être de préférence appelés à la juger, parce qu'ils sont le moins exposés à se tromper. C'est dans la connaissance approfondie que les magistrats ont d'une affaire que le justiciable trouve la meilleure garantie. La commission du gouvernement est d'un avis contraire, du moins en apparence ; elle se met en contradiction avec elle-même ; car tout en écartant le juge d'instruction dont elle craint l'ascendant, elle livre le tribunal sans contrepoids, sans contrôle à l'influence présidentielle.

—

Art. 128. — *Le mandat d'amener contiendra... les nom, prénoms, âge, profession, signalement et demeure de l'inculpé, s'ils sont connus, sinon des désignations équivalentes aussi précises que possible et la mention du fait.*

Si le mandat d'amener ne contient pas le signalement, l'erreur est possible et tout juge d'instruction prudent hésitera à le décerner, s'il n'est à couvert derrière une pièce régulière émanée de l'un des officiers de police auxiliaires.

Mais si le juge doit demander le signalement par lettre ou même par télégramme, il y aura retard et, en matière d'instruction, tout retard est préjudiciable. L'inconvénient serait évité si une circulaire prescrivait aux officiers de police auxiliaires de toujours joindre à leurs procès-verbaux le signalement de l'inculpé dans les affaires où le fait est punissable de plus de 3 mois d'emprisonnement.

Il serait à désirer que cette circulaire fût envoyée immédiatement, car l'inconvénient signalé se présente tous les jours dans la pratique.

—

Si le témoin se trouve sous le coup d'un mandat d'amener ou d'arrêt, s'il est condamné par contumace ou par défaut, s'il existe contre lui un mandat de capture, comment le juge d'instruction et le président du tribunal ou de la cour pourront-ils le faire comparaître devant eux?

Il nous semble naturel d'étendre à ce cas la disposition de l'art. 8 de la loi du 15 germinal an VI, qui concerne les témoins contraignables par corps, et nous proposons d'ajouter au projet l'article suivant :

« *Aucun mandat d'arrestation, aucune condamnation par*
« *corps en matière pénale, civile ou de commerce* (29), *ne*
« *peut être exécutée contre celui qui, appelé comme témoin*
« *en matière criminelle, de police, civile ou commerciale,*
« *sera porteur d'un sauf-conduit du magistrat ou du prési-*
« *dent du tribunal ou de la cour devant lesquels il devra*
« *comparaître.*

« *Le sauf-conduit sera motivé, et il réglera la durée de*
« *son effet, à peine de nullité.* »

« *Le juge d'instruction et le président informeront le pro-*
« *cureur du roi de la délivrance du sauf-conduit, et ce*
« *magistrat devra en assurer l'exécution* (30 . »

I. Cette disposition se justifie d'elle-même.

Dans l'état actuel de la législation et par une singulière anomalie que le projet maintient, le juge d'instruction n'a aucun moyen de faire comparaître devant lui le témoin qui se trouve sous le coup d'une ordonnance de capture, si le ministère public se refuse à lui accorder un sursis. Que le condamné se présentera sur la citation, il n'y faut pas songer. Pour lui, comparaître, c'est se faire arrêter, et il faudrait le supposer privé de raison ou doué d'une vertu surhumaine pour admettre qu'avec cette perspective il répondra à l'appel de la justice. Le juge se trouve par conséquent à la merci du ministère public qui, par son abstention, peut entraver l'instruction et même la rendre tout à fait impossible.

Cette situation confond les attributions du juge d'instruction avec celles du ministère public, qui sont cependant essentiellement distinctes. A ce dernier est réservée la poursuite des crimes et des délits ; au premier, leur constatation. C'est le juge qui en rassemble les preuves.

Dès qu'il a été saisi par le réquisitoire du ministère public, il est le maître de la procédure, il choisit les moyens qu'il croit convenables pour arriver à la manifestation de la vérité. Il agit sous sa responsablité et, par cela même, avec une entière indépendance.

Quand il s'agit d'actes d'instruction, nul ne saurait l'empêcher de faire ce qu'il veut, ni le contraindre de faire ce qu'il ne veut pas. Il est son propre maître, non la doublure du ministère public. C'est dans la double fonction du ministère public et du juge d'instruction qu'est placée la garantie légale de la justice (31).

Tel est le système du code d'instruction criminelle et aussi celui du projet de code de procédure pénale. Aux termes de l'art. 64 du projet, « le juge d'instruction fera « tous les actes d'instruction qu'il jugera utiles à la mani- « festation de la vérité, sans être astreint à suivre les « termes des réqnisitions du procureur du roi, qui ne « peuvent limiter ses pouvoirs, » et le rapporteur commente l'article comme suit : Le réquisitoire ne peut limiter le pouvoir du juge ou lui imposer tels ou tels actes. S'il le pouvait, l'instruction serait entre les mains du procureur du roi, le juge ne serait plus que son instrument (32).

Ainsi l'on veut que l'indépendance du juge d'instruction soit entière ; mais l'est-elle si le ministère public peut, en refusant d'accorder le sursis, l'empêcher de recevoir la déclaration de témoins importants? Il ne suffit pas qu'il ne puisse lui imposer tels ou tels actes, il faut aussi qu'il ne puisse l'empêcher de choisir les moyens qu'il juge convenables pour arriver à la manifestation de la vérité.

II. Il faudrait être peu au courant de la réalité des choses pour croire que la difficulté ne se présentera pas, que le ministère public se fera toujours un devoir d'accorder le sursis quand le juge le demandera. Le ministère public et le juge d'instruction n'envisagent pas, le plus souvent, la situation de la même manière. Le premier, après tout, n'est qu'une partie, et les entraînements de la poursuite peuvent exercer une influence considérable sur ses actes (33). Nous renvoyons du reste aux pages admirables où M. Hélie explique la nature différente des fonctions du ministère et du juge d'instruction (34). Il y fait toucher du doigt le danger qu'il y aurait à les confondre et démontre que c'est de leur séparation que dépend la garantie légale de la justice.

---

(29) Les tribunaux civils et consulaires peuvent prononcer la contrainte par corps pour les restitutions, dommages-intérêts et frais, lorsqu'ils sont le résultat d'un fait prévu par la loi pénale ou d'un acte illicite, commis méchamment ou de mauvaise foi ; mais il faut que les restitutions, les dommages-intérêts ou les frais excèdent 300 francs. (Art. 3 et 4 de la loi du 27 juillet 1871.)

(30) Nous rejetons la rédaction de l'article 782 du code de procédure civile, parce que nous ne pouvons en aucune manière admettre que les conclusions du ministère public sont nécessaires.

(31) *Conf.* : Faustin Hélie, t. 2, nos 2061, 2064.

(32) Rapport, n° 121.

(33) Voici des paroles de Portalis qui sont de nature à faire réfléchir les partisans les plus déterminés de l'omnipotence du ministère public dans la matière qui nous occupe :

« On se confie dans l'impartialité des procureurs impériaux ; on observe qu'ils sont bien choisis et exempts de passions. Quelque éclairés que soient les choix faits par l'empereur, ils tombent sur des hommes ; dès lors, il est sage de se défier de l'amour-propre. Qui ne sait jusqu'où peuvent porter le désir d'éviter le reproche d'avoir agi légèrement et la fausse honte de revenir sur ses pas? Le remède est de placer auprès du procureur impérial un magistrat qui, n'étant pas la partie adverse du prévenu, conserve toute son impartialité. Tous les citoyens trembleraient s'ils voyaient dans le même homme le pouvoir de les accuser et celui de recueillir ce qui peut justifier son accusation. »

(34) Faustin Hélie, t. 2, n° 2144.

III. Le fait suivant qui nous est personnel fera clairement comprendre l'anomalie, objet de notre critique :

Les frères M..., de S..., condamnés l'un et l'autre à quelques mois de prison pour vol, étaient parvenus, durant à peu près deux ans, à se soustraire à l'exécution de l'ordonnance de capture décernée contre eux. Un jour cependant ils furent surpris par des gendarmes dans une petite ferme située à l'écart dans un bois, occupée par D... Les gendarmes firent feu et l'un des M... fut tué raide, tandis que l'autre parvint à s'échapper. Le procureur du roi mit celui des gendarmes, qui reconnaissait avoir tué M..., en prévention du chef de meurtre, mais il s'abstint de poursuivre du chef de tentative de meurtre et le M... qui avait survécu et l'autre gendarme qui cependant avouait avoir aussi tiré sur les M...

L'inculpé et son compagnon soutinrent qu'ils s'étaient trouvés dans le cas de légitime défense, qu'ils n'avaient tiré que pour sauver leur propre vie, au moment où les M... allaient tirer sur eux à bout portant.

Cela pouvait être vrai, mais, d'autre part, le seul témoin du fait, la femme D..., donnait aux gendarmes le démenti le plus énergique. Elle soutenait entre autres que les M... n'avaient pas menacé les gendarmes pour ce motif péremptoire, que ni l'un ni l'autre n'avait un fusil quand les gendarmes avaient tiré sur eux.

Le bon sens indiquait qu'il fallait avant tout recevoir la déposition du survivant des M... Cet homme, quoique réfractaire, ne se trouvait dans aucun des cas d'incapacité légale; pouvait-on dès lors se dispenser de l'entendre, lui qui seul avec la femme D... avait assisté au drame où son frère avait laissé la vie? S'il n'inspirait pas une entière confiance, encore devait-on le mettre à même de discuter le soutènement des gendarmes et d'indiquer les circonstances qui étaient de nature à corroborer ses propres allégations. C'est ce que pensa le juge d'instruction, et comme dans l'état actuel de la législation (35), il ne pouvait lui-même accorder un sauf-conduit, il demanda au ministère public un sursis à l'exécution de l'ordonnance de capture; mais ce sursis lui fut refusé, pour la raison que la majesté de la justice aurait souffert si un condamné rebelle avait pu librement aller et revenir dans le pays, et pénétrer même dans le sanctuaire de la justice sans être inquiété.

IV. Sans doute le ministère public était mu par un sentiment respectable; mais on comprendra aisément que le juge se préoccupait moins de la majesté de la justice que de la possibilité d'arriver à la manifestation de la vérité dans des circonstances d'autant plus graves que l'opinion publique, excitée contre l'autorité, allait jusqu'à la soupçonner de vouloir étouffer l'affaire. Quand les choses en sont venues à ce point, la véritable grandeur d'accord avec la bonne politique consiste à démontrer au vulgaire qu'il se trompe, que la magistrature impartiale ne poursuit qu'un but, la vérité, la justice. Négliger un moyen d'investigation, se refuser à entendre un témoin, c'est donner un aliment au soupçon, propager la défiance et jusqu'à un certain point mériter la critique. L'emploi de la force ne dissipe pas le soupçon, elle l'aggrave. Pour le magistrat, il n'y a d'autre issue que de faire son devoir et d'exposer la cause au grand jour de l'audience publique. Si tous alors font ce qu'ils doivent, la décision sera ratifiée par la foule, qui s'en ira satisfaite.

V. La nécessité de la disposition proposée se fait aussi sentir lorsqu'il s'agit de faire comparaître devant un tribunal ou une cour, un témoin condamné et réfractaire.

Ce témoin répondra à la citation, s'il obtient un sauf-conduit; sans sauf-conduit la cour aura beau ordonner « que le témoin sera amené devant elle par la force « publique pour être entendu (36). » Ce ne sont là que d'inutiles paroles qui ne seront pas écoutées, et que peut gagner la justice en prestige si, à l'audience publique, il lui faut quelque temps après avouer qu'elle est impuissante à se faire obéir? Nous le répétons encore, dans la matière si délicate de la procédure pénale, il faut avant tout être pratique. Les mesures qui produisent un résultat appréciable sont seules bonnes et il faut éviter d'étaler au grand jour, à l'audience publique d'une cour d'assises, que dans sa lutte contre un individu, la justice a eu le dessous.

(35) Hélie, t. 2, nos 2417, 2418.

(36) Code d'instruction criminelle, art. 353; art. 30, liv. II, du projet; cour d'assises de la Flandre orientale, arrêt du 24 novembre 1879. (Aff. De Beul.)

Tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable; par conséquent, le prévenu doit échapper à toute rigueur dont l'intérêt de la société, les exigences de la justice et la sécurité des personnes et des propriétés ne nécessitent pas l'application.

I. Ce principe ne saurait être mis en discussion dans notre pays : il est inscrit dans la Constitution de 1791, art. 9, dans la Constitution de 1793, art. 13, et M. De Lantsheere, et après lui le législateur par l'organe de MM. Thonissen et d'Anethan, l'ont donné pour base à la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive : mais alors pourquoi le prévenu qui comparaît en justice ne reçoit-il aucune indemnité?

II. Il faut si peu de chose pour qu'un honnête homme et à plus forte raison celui qui a des antécédents judiciaires, soit mis en prévention. La rumeur publique, si prompte à s'égarer, un léger soupçon émis avec imprudence par le plaignant, un propos vague tenu par un témoin bavard ou fanfaron, une erreur de nom ou de prénoms commise par un bourgmestre ou un gendarme, et d'autres motifs aussi peu concluants, suffisent. La preuve que cette grave mesure se prend souvent à la légère, sur des renseignements inexacts que le procureur du roi devrait mieux contrôler auparavant, c'est que chaque année 35 à 40 p. c. des prévenus sont l'objet d'une ordonnance de non lieu ou acquittés par les tribunaux. Ce résultat démontre assez que notre système est vicieux et injuste, et nous croyons qu'il serait préférable de n'autoriser la mise en prévention, du moins dans tous les cas où il n'y a pas lieu à détention préventive, que lorsque l'instruction écrite est terminée. La garantie pour la société serait la même et bien des poursuites regrettables seraient évitées.

III. Ce serait une erreur de croire que parce que la loi est la même pour tous, elle frappe tous les hommes d'une façon égale. Imposez la même charge au riche et au pauvre, l'un sera lésé à peine, l'autre souffrira un dommage considérable. Or il n'est malheureusement que trop vrai que les riches et même les gens dans l'aisance font l'exception, les prolétaires l'innombrable multitude; et la loi devant toujours avoir pour principal objet le plus grand bonheur du plus grand nombre, il en résulte que c'est surtout au point de vue de ces derniers que les lois devraient être faites. Une loi basée sur cette contre-vérité que tous ont de l'argent de reste, est injuste.

C'est pour ce motif qu'en s'occupant des prévenus, il faudrait toujours les supposer pauvres, chargés de famille, vivant eux et les leurs de leur travail quotidien et résidant loin du chef-lieu d'arrondissement. Tel est d'ailleurs le cas neuf fois sur dix. Or voici quelles sont, pour le prévenu, les conséquences de la mise en prévention.

Il a commencé par être interrogé par le bourgmestre, par le commissaire de police ou par la gendarmerie; ceci lui a occasionné une première perte de temps, mais passons là-dessus et prenons-le au jour où il est cité à comparaître devant le juge d'instruction. Cette comparution l'oblige à faire un voyage.

Comme il n'a pas d'argent pour payer le convoi, il se mettra en route avant le jour ou même dès la veille. C'est ainsi qu'il parvient à arriver juste à l'heure. Mais d'autres affaires ont le pas sur la sienne; il doit attendre son tour; puis, lorsque sa cause est appelée, le juge doit d'abord entendre les témoins. Tout cela prend du temps et bientôt

l'heure de dîner sonne : le magistrat quitte son cabinet et charge un huissier ou un gendarme de dire au prévenu que lui aussi peut aller dîner. Dîner ! mais l'infortuné a la bourse vide, il se trouve dans une ville où il ne connaît personne, où nul ne s'intéresse à lui. Il s'en tirera comme il pourra. La loi ne prévoit pas le cas et, dès lors, qu'est-ce que cela fait que cet homme ait faim et qu'il ne puisse se nourrir? Après son dîner, le juge continue d'entendre les témoins, puis à la tombée de la nuit, il interroge le prévenu et après l'avoir tourné et retourné dans tous les sens, il lui dit qu'il peut s'en aller. Les témoins reçoivent une indemnité, le prévenu n'a droit à rien ! S'il se plaint, on lui oppose la loi, le tarif et la cour des comptes inexorable.

Il était venu à pied, à pied il s'en retourne, par le vent, la pluie ou la neige. Demandez-vous quelles réflexions doit faire cet homme pendant qu'il chemine, quelle idée il se fait de la justice. Et nous, magistrats, quand nous nous voyons forcés de traiter ainsi le misérable, quelle idée nous en faisons-nous?

Encore s'il était au bout de ses peines ; mais l'affaire est compliquée ; le prévenu a indiqué des témoins qui devront être entendus un autre jour ; sur leurs dépositions aussi le prévenu sera invité à s'expliquer, ainsi le veut le droit sacré de la défense. Par suite, nouveau voyage, nouvelle perte de salaire, nouvelles privations.

Ce n'est pas tout : renvoyé à l'audience, le prévenu devra encore comparaître, cette fois assisté d'un avocat, et il se privera de pain, il s'endettera pour en avoir un, tant il se défie de lui-même et de ses juges ! Heureux est-il si, au jour fixé, l'affaire n'est pas remise. Puis, quand le tribunal correctionnel a décidé, le ministère public, qui ne veut pas avoir tort (37), en appellera et l'appel imposera au prévenu un nouveau voyage plus long que les autres. Et en appel comment souvent l'affaire se termine-t-elle? Par un acquittement ou une légère condamnation ! Voilà trois, quatre, cinq voyages que le prévenu a été forcé de faire et autant de journées de travail perdues. N'y a-t-il pas là une grande injustice et ce présumé innocent n'a-t-il pas été traité comme s'il était coupable? Ne lui a-t-on pas occasionné très-légalement un dommage considérable qui dépasse parfois et de beaucoup celui qu'entraîne pour lui sa condamnation? En vérité, on a beau jeu à proclamer des principes, si l'on se refuse à en admettre les conséquences.

IV. Warée, dans ses *Curiosités judiciaires*, rapporte le fait suivant : Le jurisconsulte Romagnosi, déjà vieux, fut, en 1821, arraché de son lit par la police autrichienne pour de prétendues raisons politiques, conduit de Milan à Venise et jeté dans les prisons de cette dernière ville, où il resta enfermé dix mois. Mis enfin en jugement, il fut acquitté. Mais alors sans ressources pour rentrer chez lui, il dit à l'autorité politique : « Puisque vous m'avez traîné « à Venise, faites-moi reconduire à Milan. » — Mais on lui répondit : qu'il n'avait qu'à y retourner à ses frais ! — Sur quoi le narrateur fait cette réflexion que telle est la réponse habituelle chez les peuples livrés à l'arbitraire. Eh bien ! cette critique atteint tous les peuples chez lesquels le prévenu acquitté ne reçoit même pas l'indemnité accordée aux témoins. Tous les inculpés ne sont pas des Romagnosi, mais l'injustice n'en est pas moindre quand elle atteint des malheureux dont le nom ne passera point à la postérité et qui sont moins victimes du despotisme que d'un oubli du législateur.

Nous proposons un article conçu comme suit :

L'inculpé, pendant la procédure préparatoire, recevra l'indemnité accordée au témoin pour déplacement et frais de séjour.

En cas d'acquittement il lui sera payé la même indemnité pour chaque comparution devant le tribunal ou la cour. (*A continuer.*)

(37) Portalis, *cité sup.*, note 33.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, pr. prés.

25 mars 1880.

PREUVE LITTÉRALE. — AVEU EXTRAJUDICIAIRE. — ÉCRIT. HÉRITIER. — BAIL. — PACTE SUR SUCCESSION. — DOUBLE ÉCRIT.

L'aveu extrajudiciaire écrit, contenu dans une lettre missive, fait preuve, quoique l'écrit qui le constate ne soit point fait double et qu'il s'agisse d'établir l'existence d'une convention bilatérale.

L'aveu de l'existence d'une prolongation de bail accordée par le bailleur, contenu dans une lettre écrite par l'héritier de ce dernier, au nom et du vivant de son auteur, peut être considéré comme obligeant celui qui l'a écrite.

Il n'y a là aucune convention ou pacte sur succession future.

(VICTORINE DUBOIS C. DELHAUTEUR ET CONSORTS.)

En 1878, la demanderesse en cassation donne congé aux défendeurs du bail verbal d'une ferme et les assigne en expulsion.

Les défendeurs prétendent que, dès 1871, la mère de la demanderesse leur a consenti un nouveau bail de neuf ans, à prendre cours à l'expiration du premier, et, à l'appui, ils produisent une lettre leur écrite par la demanderesse, datée du 1er mai 1871, et très-explicite sur le fait avancé.

La mère de la demanderesse est décédée le 30 décembre 1871, laissant deux enfants ; mais, sur licitation, la demanderesse est demeurée seule propriétaire de la ferme louée aux défendeurs.

Le tribunal civil de Liége rendit le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que les défendeurs soutiennent que, dès 1871, l'auteur de la demanderesse a consenti à proroger d'un nouveau terme de neuf années, prenant cours à l'expiration du premier, la durée du bail verbal intervenu entre elle et les époux Delhauteur le 20 septembre 1866 ;

« Attendu que les défendeurs produisent à l'appui de leur dire une lettre de la demanderesse, datée du 1er mai 1871, ainsi conçue :

« Monsieur Delhauteur, ma mère étant satisfaite de vous, elle « accepte l'offre que vous lui avez faite de prolonger votre bail « encore de neuf ans après le premier terme de neuf ans expiré. « Ainsi donc, monsieur Delhauteur, vous pourrez être tranquille. « J'ai réfléchi que ce serait trop préjudiciable pour vous, sans « cette précaution.

« (*Signé*) Victorine Dubois, pour ma mère. »

« Attendu que madame Dubois est décédée le 30 décembre 1871, laissant pour héritiers un fils, Lambert Dubois, et une fille, Victorine Dubois, la demanderesse ; que celle-ci, à qui le disponible avait été légué, a racheté la ferme louée à Delhauteur ;

« Attendu que la lettre ci-dessus transcrite émanée de la demanderesse, qui n'en méconnait pas l'écriture, constituerait une preuve complète de la prorogation du terme du bail verbal, si elle présentait la condition du double écrit exigé de tous actes sous seing privé contenant des conventions synallagmatiques ; qu'à vrai dire, la demanderesse n'écrivait pas en son propre nom, mais qu'elle ne peut nier avoir agi en vertu du mandat de sa mère, puisqu'il est constant qu'elle a procédé comme mandataire dans les actes d'exécution dudit bail verbal, notamment en ce qui concerne le paiement des fermages ;

« Qu'en vain donc elle voudrait prétendre avoir écrit en son propre nom cette lettre, qui serait, selon elle, un pacte sur une succession future ;

« Attendu que l'obligation contractée par cette lettre est suffisamment causée par l'engagement non dénié de l'autre partie d'acquitter toutes les charges de son bail pendant le nouveau terme ;

« Attendu que la lettre du 1er mai 1871, si elle ne fait pas preuve complète de son contenu, constitue un commencement de preuve par écrit, puisqu'elle émane de la demanderesse et rend vraisemblable le fait allégué par les défendeurs ;

« Attendu que ce commencement de preuve par écrit permet aux juges de se décider par des présomptions graves, précises et concordantes ;

« Attendu que, dans l'espèce, les défendeurs ont été laissés en jouissance des immeubles loués après l'expiration du premier terme de neuf années ;

« Que ce fait, rapproché de cette circonstance que la demanderesse, auteur de la lettre de 1871, n'a pu ignorer la promesse formelle qu'elle contient, constitue une présomption ayant tous les caractères voulus par la loi ;

« Attendu que la gravité de cette présomption n'est point entamée par la prétention de la demanderesse de ne voir que l'effet d'une tacite reconduction dans la jouissance continuée par le locataire ;

« Que cette prétention est d'autant moins admissible que, d'après les conditions du bail, il ne pouvait y avoir lieu à tacite reconduction ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. COLLINET, substitut du procureur du roi, en ses conclusions en partie conformes, donne acte aux défendeurs de leurs réserves : ce fait, déclare la demanderesse non fondée en son action et la condamne aux dépens... » (Du 26 février 1879.)

Appel par la demoiselle Dubois.

ARRÊT. — « Attendu que les intimés soutiennent que, depuis 1871, la veuve Dubois, née Mottart, a consenti à proroger de neuf années la durée du bail existant entre parties ;

« Attendu que la convention alléguée, ayant été purement verbale, n'aurait pu être établie par les moyens de preuve ordinaires contre la veuve Dubois ou ses ayants cause, et moins encore par de simples présomptions, aucun commencement de preuve écrite, émanée d'elle, n'étant produit ;

« Attendu que cette convention n'aurait pu même être établie contre la veuve Dubois par la lettre enregistrée du 1er mai 1871, par laquelle l'appelante, qui n'avait alors aucun droit en la chose louée, a reconnu expressément le fait de la prorogation ;

« Attendu que cette lettre, émanée d'une tierce personne et qui, par suite, ne pouvait être l'expression de la convention avenue entre les parties originaires, doit être considérée exclusivement dans ses rapports avec l'appelante, son auteur ;

« Attendu que l'appelante, en affirmant que la prorogation sollicitée par Mathieu Delhauteur avait été consentie par la veuve Dubois, a voulu, ainsi qu'en témoigne la teneur de la lettre dont il s'agit, garantir aux intimés, autant que cela dépendait d'elle, le bénéfice de la modification apportée au bail primitif ;

« Attendu que les énonciations de cette lettre présentent ainsi tous les caractères de l'aveu extrajudiciaire, tel qu'il est autorisé comme mode de preuve de faits juridiques par les articles 1354 et suivants du code civil et mettent l'appelante dans l'impossibilité de méconnaître l'affectation que la chose louée, dont elle est aujourd'hui devenue propriétaire, a certainement subie ;

« Attendu que des dispositions légales précitées il ressort, au surplus, que l'aveu tient lieu de la preuve instituée par les articles 1341 et 1719 du code civil, et que, d'autre part, l'écrit qui le contient n'est pas soumis à la formalité spéciale de l'art. 1325 de ce code ; d'où il suit que l'exception de nullité, sur laquelle l'appel a été uniquement fondé, manque de base ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général DETROZ, et de son avis, confirme et condamne l'appelante aux dépens... » (Du 7 juin 1879. — Plaid. MMes CASSIAN LHOEST et BOSERET.)

Pourvoi.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation, déduit de la violation des art. 1325, 1119, 1120, 1108, 791, 1130, 1600, 1352 § 2, 1354, 1355 du code civil, ainsi que de la fausse application, partant de la violation des art. 1341 et 1719 du même code, en ce que l'arrêt dénoncé attribue une valeur juridique à un écrit qui ne renferme pas les conditions légales de validité exigées par l'art. 1325 du code civil, admet que la demanderesse, tout en stipulant au nom d'un tiers et sans se porter fort pour celui-ci, a cependant assumé un engagement personnel, reconnaît comme valides des engagements pris par la demanderesse relativement à une succession future, considère comme opérant un aveu, quoiqu'il emporte implicitement disposition de choses dont la demanderesse ne pouvait pas disposer ; finalement, en ce que l'arrêt dénoncé applique à la cause les art. 1341 et 1719 du code civil, lesquels n'ont aucune signification dans l'espèce :

« Attendu que, d'après les faits constatés par l'arrêt dénoncé, la demanderesse a reconnu expressément par écrit que sa mère, aux droits de laquelle elle se trouve aujourd'hui, a consenti à proroger de neuf années le bail des défendeurs ;

« Attendu que l'arrêt dénoncé déduit de là que la demanderesse est dans l'impossibilité de méconnaître l'affectation que la chose louée a subie par le fait de son auteur ;

« Attendu que cette déduction n'est que la juste application aux faits de la cause des art. 1316, 1354, 1355 du code civil, lesquels rangent l'aveu extrajudiciaire parmi les preuves des obligations ;

« Attendu que l'art. 1325 du code civil régit seulement les actes sous seing privé destinés à constater les conventions synallagmatiques et n'a pas d'application, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'un écrit invoqué pour justifier l'existence d'un aveu extrajudiciaire ;

« Attendu que, bien loin d'admettre que la demanderesse aurait assumé une obligation personnelle en stipulant, au nom de sa mère, ou qu'elle aurait souscrit des engagements relatifs à la succession future de celle-ci, l'arrêt dénoncé prend pour base de ses dispositions que la mère de la demanderesse s'est seule engagée vis-à-vis des défendeurs en leur consentant une prorogation de bail ; que, si l'arrêt admet ce fait comme établi vis-à-vis de la demanderesse et en déduit, à son égard, certaines obligations, c'est, comme il est dit ci-dessus, parce que, d'une part, la demanderesse a fait l'aveu extrajudiciaire de la prorogation de bail consentie par sa mère aux défendeurs et que, d'autre part, elle n'a pu recueillir les biens litigieux que grevés du bail existant ;

« Attendu, enfin, que l'arrêt dénoncé n'a fait aucune application des art. 1341 et 1719 du code civil ;

« Qu'il suit de ces considérations que l'arrêt dénoncé n'a pu violer aucune des dispositions légales invoquées à l'appui du pourvoi et que, à tous égards, le moyen manque de base ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 25 mars 1880. — Plaid. MMes DOLEZ et LHOEST c. LE JEUNE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jamar.

8 avril 1880.

IMPUTATIONS DOMMAGEABLES. — ACTION CIVILE. — RECEVABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'action civile, en réparation d'imputations dommageables qui ne présentent pas les conditions de l'article 444 du code pénal, ne peut être écartée par la circonstance qu'une plainte, à raison des mêmes faits, a été adressée antérieurement à la justice répressive par la partie lésée.

Il n'y a pas lieu pour les tribunaux de s'arrêter à une fin de non-recevoir, produite uniquement en plaidoirie et non insérée en conclusions.

Des propos préjudiciables tenus à diverses personnes, mais sans publicité et isolément, bien que ne constituant pas la diffamation aux termes des articles 443 et 444 du code pénal, peuvent donner lieu à des dommages-intérêts.

(D... C. ÉPOUX K...)

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu que l'action de l'appelant a pour objet la condamnation des époux K... à des dommages-intérêts à raison d'imputations dommageables et méchantes dirigées contre l'appelant, propos que la requête d'urgence du 20 avril 1878, présentée à M. le président du tribunal civil de Malines, représente elle-même comme ne renfermant pas les conditions spéciales requises par l'art. 444 du code pénal pour constituer un délit ;

« Que l'action n'a donc point pour base la diffamation telle qu'elle est définie par la loi et a pu valablement être portée devant le juge civil ;

« Que l'exception de non-recevabilité produite pour la première fois devant la cour, en termes de plaidoiries, n'a point d'ailleurs été maintenue dans les conclusions des intimés ;

« Au fond :

« Attendu que pour apprécier le caractère des propos et des actes reprochés aux époux K..., il importe de rappeler leurs rapports et leurs relations préexistants avec l'appelant ;

« Attendu qu'il résulte de tous les éléments de la cause, et notamment de l'instruction correctionnelle suivie à sa charge, que dès le décès de sa femme, survenu le 6 novembre 1875, les époux K... ont fait preuve de sentiments peu bienveillants pour leur gendre ; que celui-ci, qui avait consenti depuis quelque temps à leur confier sa fille Marie, ne put obtenir qu'elle lui fût volontairement rendue ; que, sommé par exploit d'huissier en date du 6 mai 1876 de lui remettre son enfant, l'intimé K... répondit qu'il ne la remettrait que quand justice l'ordonnerait, et convoqua ensuite un conseil de famille devant le juge de paix de Malines pour obtenir que la petite Marie lui fût conservée,

prétendant que son père s'y était engagé, et que l'intérêt de l'enfant l'exigeait, tant à cause de l'antipathie que son père éprouvait pour elle que de l'impossibilité où il était de soigner son éducation ;

« Que c'est après avoir échoué dans cette tentative que la femme K... qui, d'après son mari, aurait, au mois d'août 1877, découvert que l'appelant se livrait à des actes honteux sur sa fille Marie, en accusa ce dernier auprès de différentes personnes, et ce nonobstant l'avis lui donné par le docteur Peeters, auquel l'enfant avait été soumis : « que ce qu'elle disait était une mon- « struosité, et qu'il l'engageait à prendre garde à ses déclara- « tions, lui montrant les dangers qui pourraient en résulter pour « elle et pour son beau-fils ; »

« Que le 6 mai 1878, l'intimé K... écrivait à l'appelant, en l'entretenant d'actes répréhensibles commis sur sa fille Marie et en lui déclarant, après avoir parlé de plainte à faire, que si les enfants ne restaient pas chez lui, K..., il aurait à aviser, lui K..., au parti qu'il y aurait à prendre ;

« Attendu que c'est à la suite de cette lettre comminatoire que l'appelant se décida, quelques jours après, à s'adresser au procureur du roi, et que ses actes devinrent l'objet d'une instruction minutieuse, à la suite de laquelle intervint une ordonnance de non lieu proclamant sa complète innocence ;

« Attendu qu'en présence des accusations odieuses d'attentats divers et multiples commis prétendûment par D... sur sa fille, il importe, pour caractériser le mobile qui guidait les époux K..., de leur opposer :

« 1° L'expertise médicale de MM. Delecosse et Vleminckx, commis par justice, attestant que Marie D... ne portait aucune trace d'un attentat quelconque à la pudeur, et expliquant par la constitution lymphatique de l'enfant l'existence de certaines rougeurs qui disparaissaient d'ailleurs sous l'action de bains de guimauve ;

« 2° Les déclarations sommaires des médecins Reusens et Liagre concluant dans le même sens que MM. Delecosse et Vleminckx ;

« 3° Les démentis donnés à la femme K... par la servante Scholastique, sur tous les faits que la première prétendait tenir de la petite Marie, démentis qui auraient dû, sinon la convaincre de son erreur, tout au moins l'engager à beaucoup de circonspection ;

« 4° La dénégation absolue de Rosalie D... aux propos et aux actes lui attribués par la femme K... ;

« 5° Les propos accusateurs tenus par la petite Marie vis-à-vis du docteur Peeters et de Marie Briënne, mais sous le regard de sa grand'mère, et ses rétractations absolues à la suite de son isolement dans une maison religieuse, loin de sa grand'mère et de son père ;

« 6° Les menaces et les cadeaux de la femme K... à cet enfant, à l'occasion de ses prétendues révélations à charge de son père ;

« Attendu que la femme K..., belle-mère de l'appelant, avait, à raison de cette qualité, le devoir le plus grand de se tenir en garde contre des accusations qui n'étaient point spontanées, qui émanaient d'une petite fille de six ans, et qui devaient frapper le père de cette enfant et dans son crédit et dans son honneur ;

« Attendu que tous ces faits et circonstances, en accusant les sentiments malveillants et hostiles des époux K... envers leur gendre, ne permettent pas à ceux-ci de s'abriter sous l'excuse de la bonne foi pour échapper à la responsabilité de leurs actes, et du dommage qui en a été la conséquence pour l'appelant ;

« Qu'il suit de ce qui précède que c'est à tort que le premier juge a débouté ce dernier de sa demande ;

« Attendu, quant aux dommages-intérêts et aux insertions dans les journaux réclamés par l'appelant, que celui-ci trouve dans l'ordonnance de non lieu rendue en sa faveur et dans les considérants et le dispositif du présent arrêt une réparation complète du préjudice moral qu'il a pu éprouver, et que l'allocation d'une somme de 1,000 fr. l'indemnisera suffisamment du préjudice matériel qu'il a subi par suite des imputations dont il a été l'objet ;

« Attendu qu'il n'échet point dans la cause, eu égard aux liens de famille qui unissent les parties, de prononcer la contrainte par corps comme voie d'exécution des condamnations prononcées ;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel à néant ; émendant et rejetant comme frustratoire la preuve offerte en termes subsidiaires par l'appelant, condamne solidairement les intimés à payer à l'appelant la somme de 1,000 francs pour tous dommages-intérêts ; déboute les parties de toutes autres conclusions ; condamne les intimés aux dépens des deux instances... »

(Du 8 avril 1880. — Plaid. MMes Emile De Mot c. Robert.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

3 mai 1880.

CHOSE JUGÉE. — INFLUENCE DU CRIMINEL SUR LE CIVIL. ACQUITTEMENT. — NON-RECEVABILITÉ. — DOMMAGE. FAUTE. — MAITRE.

L'arrêt d'acquittement a l'autorité de la chose jugée sur l'action civile intentée ultérieurement à raison du même fait, tel qu'il a été apprécié par le juge répressif.

La responsabilité des articles 1384 et suivants du code civil implique, comme celle de l'article 1382, l'existence d'une faute, soit dans le chef de celui dont on répond, soit dans son propre chef, lorsqu'on répond du fait de l'animal ou de la chose dont on est propriétaire.

La responsabilité du maître est accessoire à celle du domestique, auteur du fait dommageable.

(REGNIER C. GODART.)

Le 3 mai 1872, De Greffe traversait Châtelet avec deux chariots attachés à la file à l'aide d'une chaîne ; le jeune Regnier, âgé de 8 ans, voulant monter sur le second chariot, qui n'avait ni cheval, ni conducteur, fut renversé et écrasé.

Poursuivi du chef d'homicide par imprudence, De Greffe fut acquitté par arrêt du 16 mai 1873, qui déclara la prévention non établie.

Le père de la victime, qui ne s'était pas constitué partie civile dans l'instance correctionnelle, assigna le maître du domestique en dommages-intérêts, comme civilement responsable, aux termes de l'article 1384 du code civil.

Le tribunal de Charleroi statua en ces termes, le 16 novembre 1878 :

JUGEMENT. — « Attendu que, par son exploit introductif d'instance, le demandeur réclame la réparation du préjudice lui causé par la mort de son fils Alphonse, qu'il attribue à l'imprudence de Constant De Greffe, domestique du défendeur ;

« Attendu que l'accident dont s'agit a fait l'objet de poursuites correctionnelles, qui se sont terminées par un arrêt d'acquittement dudit De Greffe, rendu par la cour d'appel de Bruxelles sous la date du 16 mai 1873, arrêt fondé sur ce qu'il n'est pas établi que le prévenu a, le 3 mai 1872, à Châtelet, par défaut de prévoyance ou de précaution, été la cause involontaire de la mort d'Alphonse Regnier ;

« Attendu que l'homicide, les coups et les blessures non intentionnels sont punissables lorsqu'ils ont été causés par une faute quelconque ;

« Attendu que cette interprétation de l'art. 418 du code pénal belge résulte des travaux préparatoires ; en effet, M. Haus disait dans l'exposé des motifs : « Ne serait-il pas plus rationnel d'ad- « mettre que le législateur, dans l'art. 319 ancien, n'a voulu « donner que des exemples de faute et que, dans son inten- « tion, l'homicide, les coups, les blessures involontaires consti- « tuent des délits, lorsque le mal a été causé par une faute « quelconque. » Plus loin, il ajoutait : « Le défaut de prévoyance « ou de précaution comprend toutes les formes, toutes les modi- « fications de la faute. » M. Forgeur, dans son rapport au Sénat, déclarait : « Les inconvénients résultant des interpréta- « tions plus ou moins hasardées des termes dont s'est servi le « législateur, s'évanouissent avec la définition qu'adopte le projet ; « les mots *défaut de prévoyance ou de précaution*, embrassent « dans leur généralité tous les cas de faute punissable ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la juridiction répressive, en déclarant qu'il n'est pas établi que la mort d'Alphonse Regnier est arrivée par un défaut de prévoyance ou de précaution de la part de De Greffe, a décidé par là qu'aucune faute n'est imputable à celui-ci ;

« Attendu que la chose jugée par les tribunaux répressifs lie le juge civil, lorsque, comme dans l'espèce, elle sert de base à une action en dommages-intérêts ;

« Attendu que le défendeur est assigné comme civilement responsable du fait de son domestique ; qu'ainsi, il se trouve couvert par l'exception de non-recevabilité qui aurait protégé ce dernier ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non recevable en son action ; le condamne aux dépens... » (Du 16 novembre 1878.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que l'exploit introductif d'instance qualifie d'imprudence très-grave le fait auquel l'appelant attribue la mort de son enfant et qui est la base de son action ;

« Attendu que cette qualification implique éventuellement l'application de l'art. 419 du code pénal et que cet article est même applicable à l'auteur de toute imprudence ou de toute faute quelconque, ayant causé la mort d'autrui, ainsi que le décide le jugement attaqué, dont la Cour adopte les motifs ;

« Attendu que l'arrêt correctionnel de cette cour, du 16 mai 1873, a déclaré non établie la prévention imputée au domestique de l'intimé, d'avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, été la cause involontaire de la mort du jeune Regnier ;

« Attendu que les infractions aux lois pénales sont poursuivies par le ministère public au nom de la société ; qu'il en résulte que les décisions qui interviennent en matière de répression, ont, relativement au fait incriminé, tel qu'il a été apprécié par le juge répressif, l'autorité de la chose jugée vis-à-vis de tous ;

« Attendu, en conséquence, qu'il est souverainement jugé que la mort du fils de l'appelant n'est aucunement imputable à la faute du domestique de l'intimé, et que ce point ne peut être remis en question devant la juridiction civile ;

« Attendu que pour échapper à cette conséquence, l'appelant soutient que l'arrêt précité n'a pas statué sur l'existence du fait matériel qui a causé la mort de son enfant et dont l'intimé est directement responsable comme maître, aux termes de l'art. 1384, au même titre que le propriétaire d'un animal ou d'une chose que l'on a sous sa garde, en est responsable, bien qu'aucune imputabilité ne puisse peser ni sur l'animal, ni sur la chose ;

« Attendu que la responsabilité du maître n'est, au contraire, nullement une responsabilité spéciale, directe ; que le maître n'est qu'un second obligé, tenu uniquement à titre de garantie civile, selon l'expression de BERTRAND DE GREUILLE, dans son rapport au Tribunat sur le titre du code renfermant la disposition qui en est devenue l'art. 1384 précité ;

« Attendu, d'ailleurs, que l'appelant n'articule à charge de l'intimé aucun fait personnel constitutif de la faute, qui, dans tous les cas, est requise, pour qu'il y ait lieu à la réparation du dommage ;

« Attendu qu'on ne peut non plus assimiler le domestique acquitté à l'animal irresponsable, ou à la chose également irresponsable, dont le propriétaire répond cependant, parce que cette responsabilité a une autre base, en ce qu'elle dérive d'une faute personnelle au propriétaire et procédant, soit du défaut de garde de l'animal, soit de l'usage abusif de la chose ;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant ; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 3 mai 1880. — Plaid. MMes RAOUL GUILLERY et LUCQ, du barreau de Charleroi.)

OBSERVATIONS. — La jurisprudence est fixée sur le principe du premier sommaire, mais son application soulève parfois des difficultés, pour préciser la limite de la chose jugée :

En Belgique, voir conformes : Liége, 10 janvier 1835 ; Bruxelles, 5 juillet 1848 (BELG. JUD., 1849, p. 169) ; Bruxelles, 14 août 1848 (BELG. JUD., 1848, p. 1318) ; Bruxelles, 16 juin 1854 (BELG. JUD., 1855, p. 844) ; Gand, 9 août 1860 (BELG. JUD., 1862, p. 508) ; Bruxelles, 8 août 1871 (BELG. JUD., 1871, p. 1362, même espèce) ; Bruxelles, 22 décembre 1873 (PASICR., 1874, 152 ; Gand, 18 juin 1875 (BELG. JUD., 1875, p. 838 .

Le même effet a été reconnu à l'ordonnance de non lieu, fondée sur ce que le fait était le résultat d'un cas fortuit et non d'une imprudence. Bruxelles, 10 mai 1867 (BELG. JUD., 1867, p. 806).

D'autre part, deux jugements d'Anvers, 3 janvier 1852 (BELG. JUD., 1852, p. 286), et de Tournai, 23 juillet 1857 (BELG. JUD., 1858, p. 58) ont repoussé le moyen de chose jugée, parce que l'arrêt d'acquittement reposait sur l'insuffisance des preuves (*pas suffisamment établi*).

En France, depuis l'important arrêt de principe de la cour de cassation, du 7 mars 1855 (DALLOZ, 1855, 1, 81), la jurisprudence est fixée en ce sens que les jugements répressifs, statuant au fond, disposent d'une manière absolue, à l'égard de tous, sur l'existence ou la non-existence du fait délictueux et sur son imputabilité, en tant que cette disposition résulte du dispositif ou de motifs ayant un rapport *nécessaire* avec le dispositif. Voir Cass. franç., 26 juillet 1865 (DALLOZ, 1865, 1, 484) ; 9 juillet 1866 (DALLOZ, 1866, 1, 334) ; 21 décembre 1868 et 27 janvier 1869 (DALLOZ, 1869, 1, 169) ; 23 mai 1870 (DALLOZ, 1870, 1, 308) ; 14 août 1871 (DALLOZ, 1871, 1, 239). Tous ces arrêts sont accompagnés de notes, spécialement 1869, p. 169.

Sur la deuxième question : *conf.* Bruxelles, 3 août 1844 (BELG. JUD., 1847, p. 272) ; Bruxelles, 16 avril 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 1313) ; Bruxelles, 11 novembre 1874 (BELG. JUD., 1875, p. 177) ; LAROMBIÈRE, *Obligations*, art. 1384, nos 8, et art. 1386, no 4.

Sur la troisième question, conf. : LAROMBIÈRE, art. 1384, no 8, *in fine*, 31, 35 et 43.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Bonnez.

16 avril 1880.

DÉBAT ENTRE ÉTRANGERS. — COMPÉTENCE TERRITORIALE DES TRIBUNAUX BELGES. — CLAUSE FRANCO A BORD. LIEU DE LIVRAISON.

La stipulation franco à bord *n'implique pas nécessairement la livraison de la marchandise au lieu de départ.*

Il en est ainsi notamment lorsque le contrat stipule une vérification à l'arrivée.

Dans ce cas, l'obligation du vendeur doit se parfaire au lieu d'arrivée, et les contestations auxquelles le débarquement de la marchandise donne ouverture, sont de la compétence du juge du lieu d'arrivée.

Il importe peu que toutes les parties soient étrangères, que l'achat ait été fait à l'étranger et que le paiement doive s'y opérer.

(ENGSTER ET Cie ET SCHÖFFER ET Cie C. LECONTE-DUPONT.)

Leconte-Dupont, de Estains (France), avait acheté franco à bord, à la Nouvelle-Orléans, une cargaison de maïs à Engster et Cie, de cette dernière ville. Schöffer, de Rotterdam, avait garanti les obligations du vendeur, et le paiement devait se faire à Lille. La marchandise, dont le poids devait être constaté au débarquement *à Anvers*, arrive en état d'avaries.

Leconte-Dupont assigne Engster et Schöffer devant le tribunal de commerce d'Anvers. Les défendeurs opposent une exception d'incompétence, que le tribunal écarte.

Appel de Engster et Schöffer.

ARRÊT. — « Attendu qu'il conste des conventions verbales reconnues entre parties que Schöffer et Cie, de Rotterdam, ont garanti à Leconte-Dupont, d'Estains (France), la vente faite au profit de ce dernier par Engster et Cie, de la Nouvelle-Orléans, d'une partie de maïs bigarré à embarquer par steamer allant à Anvers, au prix de fr. 16-25 par 100 kilos, franco à bord à la Nouvelle-Orléans, fret compris jusqu'au port de destination, traites à soixante jours sur Perot et Cie, de Lille, et que Schöffer et Cie ont garanti en outre le poids de la facture provisoire à constater par le poids public au débarquement, avec bonification de tout déchet excédant 1 p. c. ;

« Attendu qu'à l'arrivée à Anvers du steamer *Ghisland*, le préposé de Leconte-Dupont a constaté que la marchandise était entièrement détériorée, a refusé de l'accepter et a protesté, tant à charge du capitaine qu'à charge des vendeurs ;

« Attendu que Leconte-Dupont a ensuite assigné Engster et Cie, ainsi que Schöffer, devant le tribunal de commerce d'Anvers, en restitution du montant des traites payées, déduction faite du prix auquel la cargaison avait été vendue à Anvers ; mais que les assignés ont excipé d'incompétence en se fondant sur ce qu'il s'agit d'une convention entre étrangers, conclue et exécutée en pays étranger ;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des clauses de la convention verbale ci-dessus que l'obligation qui sert de base à la demande de l'intimé devait recevoir son exécution à Anvers ;

« Qu'aux termes de l'art. 52 3° de la loi du 25 mars 1876, le tribunal de commerce d'Anvers est donc compétent pour connaître de la contestation dont il s'agit ;

« Attendu en effet que les appelants ont, par le fait de la vente, assumé l'obligation de livrer à Anvers une marchandise de bonne qualité et que l'action de l'intimé se fonde précisément sur ce que les vendeurs n'auraient pas exécuté cette obligation ;

« Attendu que les appelants soutiennent à tort, à cet égard, que d'après les conditions de la vente, la marchandise doit être considérée comme ayant été reçue et agréée par l'acheteur à la

Nouvelle-Orléans, et qu'en conséquence, toute obligation aurait cessé d'exister pour eux à partir du moment où ladite marchandise a été placée sur le navire ;

« Qu'il est impossible, en effet, d'interpréter ainsi les termes de la convention reconnue par les parties ;

« Que les mots « franco à bord à la Nouvelle-Orléans » peuvent bien indiquer que la vente a été définitive et parfaite dès le moment du chargement ; mais qu'ils ne signifient nullement que l'acheteur aurait entendu décharger le vendeur de son obligation consistant à livrer à Anvers une marchandise loyale et marchande ;

« Que rien ne prouve d'ailleurs et qu'il n'est pas allégué que l'acheteur, soit par lui-même, soit par un représentant, aurait vu et agréé la marchandise lors du chargement à la Nouvelle-Orléans ;

« Attendu que les autres clauses prouvent, au contraire, que toutes les obligations des vendeurs étaient loin d'avoir pris fin par la mise à bord de la marchandise vendue ;

« Que les vendeurs chargés par la convention de faire parvenir le chargement à Anvers ont, suivant toute probabilité, choisi eux-mêmes le steamer qui a servi au transport et auraient dès lors à répondre des agissements du capitaine ;

« Qu'ils ont payé le fret jusqu'à Anvers et que le prix de la vente ne devait être définitivement fixé qu'après l'arrivée du navire et le pesage de la cargaison à Anvers ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. l'avocat général LAURENT, met l'appel au néant ; condamne les appelants aux dépens...» (Du 16 avril 1880.—Plaid. MMes EDM. PICARD c. EMILE DE MOT.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANVERS.

Troisième chambre.

16 janvier 1880.

PRESSE.—DROIT DE RÉPONSE.— REFUS D'INSERTION.— TITRE DE NOBLESSE CONTESTÉ.

La loi n'exige pas que la signature de la réponse faite à un journal soit légalisée.

L'éditeur n'est pas juge de la nature ou de la valeur de la réponse. Il ne peut refuser que des articles injurieux, préjudiciables pour des tiers, ou dont l'insertion serait de nature à engager sa responsabilité pénale ou civile.

Le journaliste qui qualifie une personne d'un titre de noblesse que celle-ci ne possède pas, n'encourt aucune responsabilité. Par suite, il ne peut refuser l'insertion d'une réponse dont le signataire se donne à tort un titre de noblesse, et la preuve offerte à cet égard est irrelevante.

(DE BUISSERET C. LE JOURNAL L'OPINION ET LE MINISTÈRE PUBLIC.)

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur est poursuivi pour avoir refusé d'insérer dans le journal l'*Opinion*, dont il est l'éditeur, certains documents et une lettre que le demandeur lui a fait parvenir le 20 décembre dernier, en réclamant la publication de ces pièces à titre de réponse à un article reproduit par l'*Opinion* dans son numéro du 6 octobre dernier, et dans lequel on révoquait en doute le droit que le demandeur prétend avoir de prendre le titre de comte ;

« Attendu qu'en reproduisant cet article, le journal l'*Opinion* a évidemment fourni matière au droit de réponse au profit du demandeur ;

« Attendu qu'aucune contestation n'a été soulevée au sujet de l'étendue de la réponse du demandeur ; que l'éditeur se borne à prétendre, en termes de défense :

« 1° Que la signature apposée au bas de la demande d'insertion n'ayant pas été légalisée, rien n'indiquait qu'elle fût réelle et sincère ;

« 2° Que l'insertion réclamée ne constitue pas une réponse à l'attaque dirigée contre le demandeur ;

« 3° Que celui-ci n'a pas le droit de porter en Belgique le titre de comte, fait dont la preuve est offerte et que la réponse étant signée « comte de Buisseret de Blarenghien », le refus de l'insertion est justifié ; qu'un éditeur ne saurait être tenu de donner à l'auteur d'une réponse un titre que celui-ci ne peut prendre en Belgique sans commettre un délit ;

« Quant au premier moyen :

« Attendu que nulle part la loi n'exige la légalisation de la signature de la personne qui, citée dans un journal, prétend user d'un droit de réponse ;

« Qu'à la vérité, lorsque le journaliste a des motifs de concevoir des doutes sur l'identité de la personne qui exerce ce droit, il doit pouvoir s'assurer, comme la prudence le lui commande, de cette identité ; mais que, dans l'espèce, le défendeur savait, dès le principe, que la réponse émanait du demandeur, puisque le 22 décembre, le surlendemain du jour où elle lui était parvenue, il faisait connaître au public qu'il avait reçu du demandeur les pièces dont l'insertion lui est réclamée ;

« Quant au second moyen :

« Attendu qu'il est de principe, comme le soutient avec raison le défendeur, que toute personne citée dans un journal ne saurait, sous prétexte d'exercer le droit de réponse, faire publier dans ce journal un article ne présentant aucun lien logique avec l'article auquel elle prétend répondre ;

« Attendu d'autre part que lorsque le lien existe, la personne attaquée est juge de l'opportunité, de la forme et de la teneur de sa réponse et ne trouve de limites à l'exercice de son droit que dans le droit de l'éditeur de refuser l'insertion d'une réponse qui serait injurieuse pour lui ou pour des tiers, porterait atteinte à des intérêts légitimes ou serait de nature à engager à un titre quelconque sa responsabilité pénale ou civile ;

« Attendu que l'article reproduit par l'*Opinion*, tout en dirigeant d'autres attaques contre le demandeur, avait révoqué en doute le droit que celui-ci revendique de porter le titre de comte, sans préciser d'ailleurs si ce doute reposait sur ce que ni le demandeur, ni ses ascendants n'auraient eu cette qualité, ou sur ce que le titre n'aurait pas été reconnu en Belgique ;

« Attendu qu'en requérant dans ces conditions la publication de pièces qui tendent à établir que ce titre a été, au siècle dernier, reconnu à des membres de sa famille et qu'ils avaient eu le droit de le porter, le demandeur réclame une insertion qui se rapporte à l'article à raison duquel elle est réclamée ;

« Quant au troisième moyen :

« Attendu que le défendeur ne saurait prétendre qu'il pourrait encourir l'application d'une loi pénale par la publication, dans l'*Opinion*, d'un écrit dans lequel le demandeur se prévaut, à tort ou à raison, d'un titre de comte et qu'il a signé en ajoutant à son nom ce titre de noblesse ;

« Attendu, de plus, que l'exercice du droit de réponse, que le demandeur puise dans l'art. 13 du décret sur la presse, n'est pas subordonné aux appréciations du défendeur, en ce qui concerne la valeur de la réponse dont l'insertion est réclamée ; que fût-il vrai, comme il le prétend, que le demandeur n'eût pas le droit de prendre la qualification de comte, il n'en pourrait pas moins, en vertu de son droit de réponse soutenir, dans le journal qui la lui conteste, la possession de ce titre nobiliaire ;

« Attendu qu'en établissant le droit de réponse, le décret sur la presse a comminé des peines contre l'éditeur pour la non-insertion de la réponse le surlendemain du jour où elle a été déposée au bureau du journal et a voulu assurer par là à la personne attaquée dans un journal le droit de repousser immédiatement les attaques par la voie du journal même qui les contient ; que les preuves offertes par le défendeur n'ont pu, dès lors, le dispenser de publier la réponse du demandeur, sauf à en discuter ensuite le mérite et ne sauraient le soustraire à l'application de la peine encourue ;

« Quant aux dommages-intérêts :

« Attendu que le demandeur a déclaré en termes de plaidoiries se référer à justice en ce qui concerne l'évaluation du dommage et que le préjudice souffert sera suffisamment réparé par la condamnation aux frais et par l'insertion de la réponse ;

« Quant à l'application de la peine :

« Attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes résultant de ce que le défendeur a pu se faire illusion sur la légitimité de son refus d'insertion ;

« Attendu que l'insertion réclamée est, pour le prévenu, une seule et même obligation et que l'inaccomplissement de cette obligation constitue un délit continu, dont la peine s'accroît à proportion de la persistance de l'inaction ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le sieur Charles Simons, éditeur du journal l'*Opinion*, à une amende de 100 francs du chef de retard de l'insertion requise, et ce depuis le 22 décembre jusqu'à ce jour ; et statuant sur les conclusions du demandeur, condamne ledit Charles Simons à l'insertion réclamée ; le condamne en outre aux frais, tant à l'égard du demandeur que du ministère public... » (Du 16 janvier 1880. — Plaid. MMes DE MAERTELAERE c. VAN CALSTER.)

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à MM. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

INSTRUCTION CRIMINELLE.

Observations sur quelques articles des livres I et II du projet de code de procédure pénale.

(*Suite*) (*).

Art. 89. (Inst. crim., art. 42 et nouveau.) — *Le juge d'instruction dressera procès-verbal de toutes ses opérations.*

Le procès-verbal énoncera :

L'objet du transport et l'ordonnance ou la réquisition en vertu de laquelle il a été effectué;

. . . . . .

Les vérifications faites, les moyens employés, leurs résultats et la description des objets saisis;

Les noms des experts, leur prestation de serment et le but de la réquisition.

Le procès-verbal sera signé par le juge, l'officier du ministère public, les personnes qui ont assisté aux opérations, l'inculpé, s'il est présent, et par le greffier; il sera en outre paraphé au bas de chaque feuillet par le juge, l'officier du ministère public et le greffier. En cas de refus ou d'impossibilité de signer, il en sera fait mention.

Art. 56. — *Le procureur du roi, exerçant son ministère dans les cas des articles 44 et 55, pourra charger un officier de police auxiliaire de partie des actes de sa compétence.*

Art. 59. — *Les juges de paix, les officiers, sous-officiers et brigadiers de la gendarmerie, les bourgmestres, les commissaires de police et leurs adjoints.... consigneront, dans des procès-verbaux qu'ils rédigeront à cet effet, tous les renseignements qui leur parviendront sur les crimes ou délits qu'ils auront découverts ou qui leur seront signalés, et sur les personnes qui en seront présumées coupables.*

Art. 60. — *Les inspecteurs de police des chemins de fer sont chargés de la recherche des crimes et des délits dans toute l'étendue des voies ferrées.* . . . . . .

Art. 61. — *Les officiers de police auxiliaires du procureur du roi seront tenus, aussitôt qu'ils auront connaissance d'un flagrant délit, d'en informer sur-le-champ le procureur du roi.*

Dans ce cas et dans le cas de réquisition dont il est parlé à l'article 55, ils dresseront les procès-verbaux, recevront les déclarations des personnes présentes et feront les autres actes qui sont auxdits cas de la compétence du procureur du roi.

I. L'article 89 prescrivant au juge d'instruction d'énoncer dans le procès-verbal non-seulement les vérifications faites, les moyens employés et leurs résultats, mais encore les noms des experts, on pourrait en conclure qu'il doit faire ces énonciations alors même qu'il s'adresse aux hommes de l'art. Telle n'est pas cependant la pensée de la commission du gouvernement, car, aux termes de l'article 93, ce sont les experts qui feront leur rapport. Cela prouve bien qu'il n'est en rien dérogé à la pratique actuelle d'après laquelle le juge ne pouvant, faute des connaissances spéciales, faire lui-même les vérifications, requiert les hommes de l'art en précisant les questions sur lesquelles il appelle leur examen et demande leur avis. Ce sont donc les experts, non le juge, qui rédigent le rapport. Pour faire droit à notre critique, il suffira d'ajouter dans l'article 89 aux mots « les vérifications faites » ceux « par le juge. »

II. « Il faut, sans doute, réserver les rapports d'experts « pour les cas véritablement douteux, et le juge manque- « rait à son devoir s'il renonçait à faire emploi de son « bon sens personnel (38); » mais la prudence lui conseille néanmoins de ne s'aventurer que le moins possible dans des vérifications qui demandent « l'emploi de moyens « dont il faut apprécier les résultats. » Ce travail, qui présente toujours quelque complication, compète aux hommes de l'art qui sont seuls en état de le faire convenablement et qui peuvent seuls surtout le défendre en justice avec autorité.

III. S'il ne s'agit que de vérifier des faits simples tombant sous les sens, par exemple, si le témoin, de l'endroit qu'il indique, a pu voir le crime se commettre, si une serrure a été fracturée, une vitre brisée, des tuiles enlevées d'un toit, l'inculpé, le juge d'instruction, le procureur du roi et ceux qui assistent à la visite des lieux sont également aptes à faire les constatations. Partant de là, la commission du gouvernement veut que toutes ces personnes signent le procès-verbal de transport, dans la pensée sans doute qu'il aura par là une force probante plus grande que si le juge d'instruction, le procureur du roi et le greffier en attestaient seuls la véracité. Cette innovation, que nous ne pouvons approuver (nous dirons tantôt pourquoi), aurait pour première conséquence de réformer une pratique, irrégulière il est vrai, mais universellement suivie, de sorte que le procès-verbal de descente, au lieu d'être rédigé après coup dans le cabinet du juge, le serait sur place au fur et à mesure de l'accomplissement des opérations (39). La rédaction sera nécessairement moins soignée si elle se fait au pied levé, sous l'impression excitante du crime, dans une chambre à peine meublée, parfois dans une grange, sans table, sans chaises, sans feu, presque sans lumière, au milieu des allées et venues des gens de la maison dérangés, inquiets et mécontents, mais qu'importe? Si l'exécution stricte de la loi offre une utilité

(*) V. *Suprà*, pp. 545, 561 et 625.

(38) DE MOLÈNES, *Traité des fonctions du procureur du roi*, t. 1, p. 290.

(39) HÉLIE, t. 2, n° 2332.

réelle, cette considération est secondaire, et il n'y a pas lieu de s'y arrêter. Nous nous demandons cependant s'il y a vraiment avantage à faire rédiger le procès-verbal dans les conditions que nous venons de décrire; si les oublis, les erreurs, les inexactitudes involontaires ne seront pas à craindre, et s'il ne suffit pas, après tout, que le procès-verbal soit l'expression de la vérité. Les procès-verbaux des juges d'instruction n'ont été, que nous sachions, l'objet d'aucune plainte, et dès lors pourquoi retirer à ces magistrats la tolérance dont ils jouissent aujourd'hui dans l'intérêt même de la bonne administration de la justice?

IV. Une autre conséquence de notre article, c'est que l'inculpé a le droit d'assister aux vérifications (40) et qu'on ne peut le priver de l'exercice de ce droit en le mettant en état d'arrestation. Si donc il est arrêté, le parquet devra toujours l'amener avec lui, à moins qu'il n'ait désigné un fondé de pouvoirs. Ceci augmentera les frais, mais encore une fois qu'importe? Le but de la commission du gouvernement est probablement de porter autant que possible la conviction dans l'esprit même de l'inculpé, d'éviter toute récrimination à l'audience contre les constatations du procès-verbal. Si c'est là un bien et si ce bien peut être réalisé sans donner lieu à de trop grands inconvénients, il n'échet pas de reculer devant la dépense.

V. Si l'on veut être *logique*, il faut *à fortiori* décider que l'inculpé a également le droit d'assister aux vérifications faites par les officiers de police auxiliaires qui auront autant que possible à observer, en rédigeant leurs procès-verbaux, les formalités prescrites par l'article 89. La commission du gouvernement a négligé ce côté de la question et, par suite, le projet de code de procédure pénale présente cette anomalie que lorsque la garantie trouvée par l'inculpé dans le caractère du fonctionnaire rédacteur du procès-verbal est moindre, la garantie résultant des formalités légales est moindre aussi. Nous n'insistons pas : il suffit de signaler la situation faite à l'inculpé par le projet, pour prouver qu'il faut combler la lacune.

VI. L'inculpé est-il censé, en apposant sa signature sur le procès-verbal, approuver toutes les vérifications qui y sont énoncées, les moyens employés et les résultats obtenus? Renonce-t-il à réclamer un autre transport sur les lieux, une autre expertise? Si oui, la garantie que l'on a voulu lui donner ne tourne-t-elle pas contre lui? Sa coopération aux constatations ne sera-t-elle pas le plus souvent un piége où son inexpérience des affaires le fera tomber, et dès lors ne serait-il pas de toute justice de le protéger contre lui-même en prescrivant au juge d'instruction de l'avertir qu'il peut ne signer que sous toutes réserves? Mais si on le décide ainsi, la mesure proposée ne sera-t-elle pas tout à fait inutile?

VII. Que faut-il entendre par les personnes qui ont *assisté* aux opérations dont s'occupe l'art. 89? Ce ne sont évidemment pas les experts. Faire une vérification, ce n'est pas y assister. Ceux qui assistent aux constatations du juge d'instruction sont les commissaires de police, les bourgmestres, les gendarmes, les aides. Nous nous demandons si l'on sera beaucoup plus avancé quand toutes ces personnes auront mis leur signature au bas du procès-verbal. Beaucoup d'officiers de police auxiliaires ne signeront-ils pas de confiance ou par révérence? Parmi les assistants ne s'en trouvera-t-il pas qui chercheront des difficultés où il n'y en a point? Ne s'expose-t-on pas à voir surgir des conflits entre supérieur et inférieur dans l'ordre hiérarchique et jusques entre les magistrats et de simples aides? Cela est-il tolérable? Que deviendra le prestige de la magistrature dans ces tiraillements? La commission du gouvernement ne se rend pas suffisamment compte des ennuis que le juge d'instruction rencontre dans l'exercice de ses fonctions. Tout le projet repose sur sa mise en suspicion. Au lieu de lui inculquer le sentiment de ses devoirs en étendant ses droits et, par suite, sa responsabilité, on le charge d'entraves qui le rebutent et le découragent. On oublie d'ailleurs que la responsabilité disparaît lorsqu'elle est partagée. Quels services les aides-témoins ont-ils jamais rendu? Les témoins aux actes notariés sont-ils autre chose que des comparses? Ont-ils empêché les faux de se commettre? Le lamentable cortége des innombrables victimes du notariat est là pour répondre. L'Etat, d'ailleurs, a d'autres moyens d'action sur le juge d'instruction et sur le procureur du roi. Ils sont amovibles. Ne dépendent-ils pas en outre de l'opinion publique? La presse n'est-elle pas libre, surtout à l'égard des fonctionnaires et tout particulièrement à l'égard du juge d'instruction? Eh bien! dans ces circonstances, c'est une véritable énormité de faire surveiller des magistrats jusque par de simples aides, dont les experts ou eux-mêmes ont réclamé l'assistance.

VIII. Voici un exemple qui fera voir ce que vaut la responsabilité partagée. Aux termes de l'art. 25 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive, il n'appartient plus au juge d'instruction de prescrire les explorations corporelles qui doivent être ordonnées par la chambre du conseil. Mais qu'arrive-t-il? C'est que la chambre du conseil ne refuse jamais l'ordonnance. Et comment pourrait-elle la refuser? On est au début d'une instruction, le juge soit d'office, soit à la réquisition du procureur du roi, fait connaître qu'il croit la mesure nécessaire, la chambre du conseil s'exposera-t-elle au reproche d'avoir empêché la poursuite d'aboutir? Non, elle fait ce que la loi aurait dû faire ; elle se fie au magistrat instructeur et lui laisse la responsabilité morale de la décision. Nous disons la responsabilité morale, car au vrai, le juge pourra s'abriter derrière la chambre du conseil, qui ne doit pas rendre l'ordonnance d'exploration corporelle à l'unanimité. Qu'on vienne donc réclamer contre la décision de la chambre du conseil ; le secret des délibérations s'oppose à ce qu'on recherche quels sont les magistrats qui l'ont votée. Le juge d'instruction répondait de ses actes, la chambre du conseil est insaisissable. On a cru gagner beaucoup en faisant intervenir cette dernière et l'on a abouti à l'absence complète de responsabilité! Mais ainsi va le monde ; la situation est pire qu'auparavant, et cependant les plaintes ont cessé et les simples applaudissent!

IX. Signalons pour finir une lacune.

Aux termes de l'art. 56 du projet, le procureur du roi peut, dans le cas de flagrant délit, charger les officiers de police auxiliaires de partie des actes de sa compétence. Or il nous paraît évident que le juge d'instruction doit avoir le même droit, aussi bien lorsque le délit est flagrant que lorsqu'il ne l'est plus. Sous la législation actuelle qui, à cet égard, est également muette, une pratique constante l'autorise à faire entendre des témoins par les officiers de police auxiliaires et à leur faire vérifier des faits simples qui tombent sous les sens (41). Cette pratique devrait être consacrée par un texte formel. Il faudrait même que pour le juge d'instruction comme pour le procureur du roi, la délégation aux officiers de police auxiliaires soit la règle, la défense de déléguer l'exception. Il est inutile que le juge perde son temps à une besogne que d'autres peuvent faire aussi bien que lui. C'est d'ailleurs ce que prescrivent plu-

---

(40) Le procès-verbal sera signé par... l'inculpé s'il est présent.

(41) Cass. *fr.*, 6 août 1836 (PAS., 1837, 1, 510); CASSASSOLES, p. 136. — On invoque les art. 52, 59, 83 et 84 du code d'instruction criminelle ; mais ces dispositions se rapportent seulement au cas de flagrant délit et aux délégations données aux juges de paix et aux juges d'instruction d'un autre arrondissement.

sieurs circulaires (42) dans le but d'éviter les frais et de permettre au magistrat instructeur de se consacrer tout entier aux affaires importantes. Si le procureur du roi oubliait ces circulaires, le juge devrait pouvoir les lui rappeler en se basant sur la loi, et ainsi l'obliger à s'y conformer.

Nous proposons de rédiger l'art. 89 de la manière suivante :

Art. 89. — *Le juge dressera procès-verbal de toutes ses opérations.*

Le procès-verbal énoncera : . . . . . .

. . . . . .

Les vérifications faites par le juge, les moyens employés, leurs résultats et la description des objets saisis ;

Les noms des experts, leur prestation de serment et le but de la réquisition.

Le procès-verbal sera signé par le juge, l'officier du ministère public, l'inculpé, s'il est présent ou amené sur les lieux s'il est arrêté, et par le greffier ; il sera en outre paraphé . . . . . .

. . . . . .

Le juge avertira l'inculpé qu'il peut ne signer que sous toutes réserves.

Et d'ajouter ces deux articles :

Art. 89bis. — *Le juge pourra, sauf dans les cas où la loi s'y oppose, charger les officiers de police auxiliaires de partie des actes de sa compétence.*

Art..... — *Dans les cas prévus par les art.* 56, 59, 60, 61 *et* 89bis, *les officiers de police auxiliaires énonceront dans leurs procès-verbaux les vérifications qu'ils ont faites, les moyens employés, leurs résultats et la description des objets saisis. Les constatations se feront en présence de l'inculpé s'il est sur les lieux. S'il est arrêté, il sera requis de désigner un fondé de pouvoirs et, en cas de refus, il sera transporté sur les lieux, où il assistera aux constatations et signera le procès-verbal, sous toutes réserves, s'il le juge convenable. Si l'inculpé ne veut ou ne peut signer, il en sera fait mention.*

—

Art. 89. — *Le procès-verbal sera signé... par les personnes qui ont assisté aux opérations, par l'inculpé.*

Art. 110. — ... *La déposition sera signée par le témoin, le juge et le greffier.*

Art. 130. — *Le procès-verbal de l'interrogatoire sera signé par l'inculpé, par le juge et par le greffier.*

Pourquoi exige-t-on la signature du témoin, de l'inculpé et des personnes qui ont assisté aux opérations? Hélie s'occupant des témoins donne la réponse. « Chaque « déposition, dit-il, doit être signée du juge, du greffier « et du témoin. C'est cette triple signature qui garantit la « vérité de la déposition. La signature du juge et du « greffier imprime à l'écriture un caractère authentique ; « celle du témoin le lie envers la justice et est un gage de « sa sincérité (43). » Cela est vrai mais à la condition que le témoin sache non-seulement signer, mais encore lire. En elle-même une signature n'a pas plus de valeur qu'une croix ou tout autre signe. Bien des gens (pour leur malheur), sans savoir lire, sont en état de griffonner leur nom : quelle garantie le témoin, l'inculpé et la justice trouvent-ils dans quelques traits informes tracés au bas du procès-verbal par leur main malhabile? Ou le juge a relaté avec exactitude la déposition du témoin et les déclarations de l'inculpé, et la signature de l'homme illettré est surabondante ; ou le juge s'est trompé et cette signature ne peut faire que l'erreur devienne vérité. « Signer, » dit le *Dictionnaire de l'Académie*, « c'est mettre son seing à un acte « pour le certifier, pour le confirmer, pour le rendre vala- « ble et s'engager soi-même. » Que peut certifier la signature de celui qui ne sait pas lire, si ce n'est que tel jour il a été entendu ou interrogé par le juge et qu'il lui a paru que le greffier lui a lu ce qui se trouvait sur un papier au bas duquel il a mis son nom? Pour certifier qu'un acte est conforme, il faut être en état d'en contrôler le contenu. La signature de celui qui sait lire diffère du tout au tout de celle de celui qui ne sait pas lire : l'une engage, l'autre pas. On ne se lie qu'en connaissance de cause. Que répondrait-on à celui auquel on opposerait sa signature s'il disait : Oui, j'ai signé, mais je ne sais ce que j'ai signé, je ne sais ni lire ni écrire? Rien de sérieux assurément ; mais le malheur, c'est que l'on conclura de ce qu'il a griffonné son nom, qu'il sait lire et que lorsqu'il soutiendra le contraire à l'audience, on ne voudra pas le croire. En n'exigeant du savant et de l'homme illettré que la signature sans plus, on élève contre ce dernier une présomption de savoir qu'il lui sera souvent difficile sinon impossible de détruire. La signature crée ainsi une situation fausse qui conduit à des conséquences injustes et c'est un inconvénient grave auquel la loi nouvelle devrait remédier.

Le seul avantage qu'offre la formalité de la signature est d'empêcher que le juge d'instruction fasse récrire la déposition ou l'interrogatoire et ne les modifie d'accord avec le greffier. Cette garantie suffit pour continuer à exiger la signature, mais en prescrivant au juge de mentionner si la personne qui signe sait lire.

On a critiqué la disposition du code civil qui dispense de la formalité du bon ou approuvé ceux qui par leur état sont présumés ne pas savoir signer (44) ; mais qu'est-ce que la fortune des citoyens en comparaison de leur liberté, de leur honneur mis en péril par toute poursuite en matière pénale? Ici les besoins de la société n'expliquent pas l'exception, puisque le procès-verbal du juge est un acte authentique qui n'entraîne pas plus de frais pour l'homme illettré que pour celui qui sait lire et écrire, et l'intérêt social exige que l'on évite les erreurs et les surprises en distinguant entre l'un et l'autre. Nous proposons d'ajouter au projet un article général ainsi conçu :

Art. ... — *Le juge demandera à toute personne appelée à signer un procès-verbal ou une pièce quelconque si elle sait lire, et il actera sa réponse.*

—

Art. 77. — *Si la nature du crime ou du délit est telle que la preuve puisse vraisemblablement être acquise par les papiers ou autres pièces et effets en la possession de l'inculpé, le juge d'instruction se transportera dans le domicile de l'inculpé pour y faire la perquisition et la saisie desdits papiers et effets.* — *Adde*, art. 52, al. 3 et 136.

I. Dans ces articles nous voudrions voir remplacer le mot domicile par le mot demeure ou résidence. Le législateur belge s'est servi du mot résidence dans le second alinéa de l'article 1er de la loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive et nous pensons qu'il a bien fait. Le domicile est la demeure légale reconnue par la loi, la demeure est le lieu où l'on est établi dans le dessein d'y rester, la résidence est la demeure habituelle et fixe. Il nous semble plus rationnel d'employer les mots dans leur sens vulgaire que dans leur sens technique, parce que la loi est faite non-seulement pour les juristes mais encore et surtout pour le peuple qui y étant soumis comme eux, a le même intérêt à la comprendre.

II. Si le mot domicile est préférable, comme la com-

(42) Circulaire du 13 mars 1848 de M. de Haussy, ministre de la justice (V. *Recueil des circulaires du ministre de la justice*, p. 153, à sa date) ; circulaire du 31 mai 1860 de M. le procureur général Wurth.

(43) Hélie, t. II, n° 2485 ; *Adde*, n° 2623 pour ce qui concerne l'inculpé.

(44) Pothier, *Traité des obligations*, n° 744 ; Jaubert, Rapport, n° 12 ; Malleville, sur l'art. 1326 ; Laurent, t. XIX, n° 253.

mission du gouvernement cherche à le prouver (45) pourquoi s'est-elle servie dans l'article 128 (nouveau) du mot demeure (46)? Cette contradiction détruit toute son argumentation.

III. Dans l'article 52 du projet les alinéas 2 et 3 ont été transposés, c'est probablement une erreur de copiste.

(*A continuer.*)

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

1re chambre.— Prés. de M. De Prelle de la Nieppe, pr. présid.

5 avril 1880.

RESPONSABILITÉ. — ÉTAT. — DOMAINE PUBLIC. — ADMINISTRATION. — ACCIDENT. — FAUTE. — AGENT.

En administrant le domaine public, l'Etat agit comme pouvoir public et non comme personne civile.

Dès lors, on ne peut invoquer contre l'Etat les articles 1382 *et suivants du code civil à raison des fautes qu'il aurait commises dans cette administration, soit par lui-même, soit par ses agents.*

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour rechercher si le pouvoir exécutif remplit bien ou mal la mission publique dont il est investi.

(L'ÉTAT BELGE C. LA VEUVE VAN CAUWENBERG.)

Le 22 décembre 1875, le bateau de la veuve Van Cauwenberg a sombré avec son chargement dans les eaux du Demer, au barrage de Sichem.

L'intimée a assigné en réparation de ce dommage l'Etat belge, sur lequel elle prétend en faire retomber la responsabilité, l'accident étant dû, d'après elle, à la négligence des préposés de l'Etat.

Un rapport d'experts, nommés par le président du tribunal, à la suite d'un référé, constate : que pour être introduit dans l'écluse, le bateau a dû être, conformément au règlement sur la matière, attaché par des cordes à deux pilots d'amarrage; que cette opération est dangereuse à cause du grand courant qui existe à cet endroit; que l'un des pilots d'amarrage étant pourri, il est arrivé, et il devait arriver que le bateau a décrit un demi-cercle et est allé butter contre des pieux qui lui ont fait une voie d'eau.

L'Etat oppose à l'action une fin de non-recevoir tirée de ce que le fait ou plutôt l'omission qui est imputée à faute à ses préposés, ne pourrait, si elle était établie, constituer, en ce qui le concerne, qu'une faute commise dans l'exercice de sa mission gouvernementale, faute qui échappe à l'application des principes du droit civil.

Subsidiairement, il soutient que l'accident est dû non à la faute des agents de l'Etat, mais à l'imprudence du conducteur du bateau.

Le tribunal de Louvain a rejeté la fin de non-recevoir de l'Etat et a admis la veuve Van Cauwenberg à la preuve de certains faits.

Appel de l'Etat.

M. le premier avocat général Bosch a donné son avis en ces termes :

« Nous estimons que cet appel doit être accueilli par la cour, et que, d'après les principes fondamentaux puisés dans la nature même du pouvoir exécutif, l'action de l'intimée est non recevable contre l'Etat.

Les raisons de cette opinion ont été développées par nous dans le réquisitoire qui a précédé l'arrêt de la deuxième chambre de cette cour, du 13 avril 1878, dans une espèce ayant une grande analogie avec celle qui nous occupe (Belg. Jud., 1878, p. 660).

Nous croyons pouvoir y renvoyer et nous borner à les résumer ici succinctement.

Le Demer, comme toutes les rivières navigables et flottables, comme toutes les parties du territoire qui, à raison de leur destination publique, ne sont pas susceptibles de propriété privée, fait partie, d'après la disposition formelle de l'article 538 du code civil, du domaine public proprement dit, de cette partie du domaine public dont l'usage est commun à tous.

Donc, en administrant le Demer, en faisant les règlements relatifs à sa navigation, en veillant à l'entretien de son lit, de ses rives, de ses écluses et de tous les engins destinés à en procurer l'usage, l'Etat fait acte de gouvernement; il accomplit sa mission de pouvoir exécutif chargé par son essence même d'entretenir et d'administrer, dans l'intérêt de tous, les choses destinées à l'usage de tous.

Or, dans l'accomplissement de cette mission politique et publique, l'Etat échappe aux règles ordinaires du code civil, parce qu'il pose des actes qui sortent de la vie civile et des rapports auxquels la vie civile donne lieu.

L'observation de ce principe ne crée pas, comme on l'a dit, l'irresponsabilité des fautes commises et l'impossibilité de les faire réparer; les ministres, les fonctionnaires de tout ordre qui, dans l'exercice de leurs fonctions, commettent des fautes, sont personnellement responsables, politiquement vis-à-vis de la nation, civilement vis-à-vis des particuliers lésés. Mais le gouvernement, le pouvoir ne peut jamais être poursuivi et les tribunaux doivent écarter les actions en dommages-intérêts basées sur les fautes du pouvoir, à un double point de vue : d'abord, parce qu'elles tendent à faire appliquer les règles du droit civil à des cas pour lesquels elles ne sont point faites; en second lieu, parce qu'elles ne visent à rien moins qu'à faire juger le pouvoir exécutif par le pouvoir judiciaire, ce qui heurte de front le principe fondamental de l'indépendance des pouvoirs.

Ce qui est vrai des actes du gouvernement administrant le domaine public, est vrai de tous les actes posés dans l'exercice du pouvoir; le gouvernement est chargé de la défense du territoire; mais jamais un particulier ne pourrait assigner l'Etat pour le dommage qui serait résulté pour lui de ce que le territoire aurait été mal défendu, de ce que par suite l'ennemi aurait envahi et pillé sa maison.

L'autorité communale est chargée de procurer aux habitants une bonne police, un bon entretien, un bon éclairage des rues; mais, certes, vous n'accueilleriez pas une action en dommages-intérêts dirigée contre la commune, à raison d'un accident arrivé à une voiture par suite du mauvais entretien du pavé ou de l'insuffisance de l'éclairage.

Vous jugeriez les actes des fonctionnaires communaux ou de la compagnie du gaz; vous les condamneriez personnellement, s'ils étaient personnellement en faute; mais vous ne condamneriez pas le pouvoir communal à payer le dommage avec les deniers de la commune.

La commune, il est vrai, est responsable des dégâts provenant des pillages en temps d'émeute; mais c'est là une exception aux principes, et il a fallu une loi spéciale pour le dire : celle du 10 vendémiaire an IV.

L'intimée a essayé de faire, quant aux actes du gouvernement, une distinction entre les règlements édictés par le gouvernement pour l'utilité générale, et les actes d'exécution de ces règlements ; « les premiers, dit-elle, sont des actes de gouvernement; mais « les seconds établissent entre l'Etat et les citoyens des rapports « de droit privé régis par le droit commun. » Ce raisonnement ne repose que sur une distinction subtile ; et il n'est pas exact de dire qu'en appliquant le règlement du Demer, l'Etat entre avec les citoyens dans des rapports de droit privé; c'est comme pouvoir qu'il fait les règlements ; c'est comme pouvoir qu'il les exécute.

C'est à tort aussi que l'intimée argumente de ce qu'aux termes de la loi du budget des travaux publics, du 18 février 1840, le Demer ne serait *rentré dans les attributions de l'Etat* (1) qu'à partir du 1er janvier 1841. On attribue à ces expressions une portée exagérée ; elles signifient que l'entretien de la rivière avait

---

(45) Rapport, n° 87.

(46) Voici cet article 128 (nouveau). Le juge d'instruction demandera à l'inculpé ses nom, prénoms, âge, état, profession et demeure.

(1) Termes de cette loi (V. Pasinomie).

été antérieurement adjugé à un entrepreneur dont l'entreprise était terminée, et que, par suite, cet entretien allait se faire en régie. Ce qui est certain, c'est que l'administration des rivières navigables entre toujours dans les attributions de l'Etat (art. 538 du code civil), et que, depuis le code civil, aucune loi n'a pu les en faire sortir ni les y faire rentrer.

« Mais, dit encore l'intimée, — et c'est même là, selon elle, le « fondement juridique de son action, — l'Etat, pour l'admi- « nistration du Demer, a fait un contrat avec un entrepreneur ; « cet entretien n'appartient donc pas par essence à l'exercice du « pouvoir exécutif. Ce contrat est un louage d'ouvrage qui fait « de l'entrepreneur le préposé de l'Etat ; or, le commettant est « responsable du dommage causé par son préposé (art. 1384 du « code civil). »

C'est là encore une erreur. S'il est vrai (et nous croyons l'avoir démontré) que l'entretien des rivières navigables rentre dans la mission gouvernementale de l'Etat, la manière dont il s'y prend pour remplir cette mission ne saurait en altérer le caractère. Dans l'espèce, il a eu recours, pour la remplir, à un entrepreneur; il a fait avec cet entrepreneur un contrat de droit civil. Et il en résulte que dans ses rapports avec cet entrepreneur, il est soumis aux règles du droit civil, de même que l'entrepreneur est soumis à ces règles vis-à-vis de l'Etat.

Cet entrepreneur, qui est un particulier et qui ne poursuit que son intérêt privé, peut aussi être actionné civilement s'il a manqué aux devoirs généraux de prudence et d'observation des règlements que chaque particulier est en droit d'exiger des autres particuliers.

Mais cela ne change absolument rien à la position de l'Etat vis-à-vis des citoyens qui font usage du canal, et avec lesquels il n'a fait aucun contrat ; vis-à-vis d'eux, il est toujours le gouvernement, le pouvoir, dont les actes, encore une fois, échappent aux règles du droit civil, et notamment à l'application de l'article 1384 du code civil. L'article 1384 est fait pour les particuliers posant, dans leur intérêt privé, des actes de la vie civile ; la loi a voulu que le particulier qui, pour ses affaires personnelles, emploie un préposé, soit responsable de ce préposé, qu'il en ait la charge de même qu'il en a l'avantage. Et il lui appartient de prendre ou de ne pas prendre des préposés. Mais ce motif de l'article, comme son texte, ne s'appliquent jamais au gouvernement qui, lui, prend des préposés parce qu'il est obligé de le faire pour remplir sa mission, mission d'ailleurs toute politique, et relative non à un intérêt privé, mais aux intérêts généraux du pays.

Ce que nous venons de dire des motifs de l'art. 1384 ressort clairement du rapport fait au Tribunat par BERTRAND DE GREUILLE (LOCRÉ, t. XIII, p. 42, n° 14) et du discours de TARRIBLE au Corps législatif (LOCRÉ, t. XIII, p. 53, n° 21), dans lequel on lit :

« Les premiers (pères, mères, maîtres, commettants, etc.) « sont investis d'une autorité suffisante pour maintenir leurs « subordonnés dans les limites du devoir et du respect dû aux « propriétés d'autrui. Si les subordonnés les franchissent, ces « écarts sont attribués avec raison au *relâchement de la discipline* « *domestique*, qui est dans la main du père, de la mère, du maître « et du commettant. Ce relâchement est une faute, et forme une « cause du dommage, indirecte, mais suffisante pour faire retom- « ber sur eux la charge de la réparation. »

Cette inapplicabilité de l'art. 1384 aux actes du gouvernement a été consacrée de tout temps par la jurisprudence de nos cours d'appel et par celle de la cour de cassation.

Celle-ci l'a consacrée une première fois par son arrêt du 24 avril 1840 (PAS., 1840, 1, p. 375), rendu sur les conclusions conformes de M. le procureur général LECLERCQ, lequel a décidé que la régence d'Ostende n'était pas responsable de l'échouement d'un navire arrivé par la faute d'un pilote nommé par elle :

« Attendu que le code civil traitant exclusivement de l'intérêt « privé et du droit civil des citoyens, les dispositions de ce code « ne peuvent concerner que les personnes régies par le droit « civil et les actes appartenant par leur nature et leurs effets à « la vie civile ; qu'ainsi les qualifications générales de commet- « tants et préposés, employées dans l'art. 1384 précité, doivent « être restreintes au cas où des commissions ont été confiées « dans un intérêt privé et pour des actes de la vie civile, et sont « par là évidemment inapplicables aux charges et fonctions pu- « bliques nées des lois et règlements qui intéressent l'ordre « public et la bonne administration de l'État ;

« Que ce qui le prouve d'ailleurs, c'est que parmi les nom- « breux exemples cités par la loi 5, Dig., *De institoria ac-* « *tione* (1), qui est la source où cette disposition a été puisée, il « n'en est aucun qui ne se rapporte à des commissions confiées « par une personne à une autre dans un intérêt privé, et qu'il « n'en est aucun qui ne se rapporte à une charge publique ; que « dans les discussions qui ont précédé l'adoption de cet article, « on voit que le législateur n'a voulu faire peser cette responsa- « bilité indéfinie que sur ceux qui n'étaient pas forcés de se faire « commettants et de prendre des préposés, et que l'intérêt par- « ticulier qu'ils en attendaient y aurait seul déterminés ; enfin « que l'on y confond toujours le commettant avec le maître et le « chef de famille, en restreignant ainsi les commissions dont il « s'agit aux personnes privées et aux intérêts privés. »

Voilà le langage que tenait la cour de cassation en 1840. Ce langage, elle n'a pas cessé de le tenir depuis :

Par son arrêt du 28 décembre 1855 (BELG. JUD., 1856, p. 561), elle a cassé, par des motifs analogues, un jugement du tribunal de Liége, lequel avait accordé des dommages-intérêts à un batelier qui, dans le canal de la Campine, avait dû suspendre son voyage, par suite d'insuffisance d'eau attribuée à la faute des agents de l'Etat.

Par son arrêt du 24 janvier 1867 (BELG. JUD., 1867, p. 289), elle a décidé que les art. 1382 et 1384 ne pouvaient être invoqués contre l'Etat, en ce qui touche les obligations relatives à l'entretien du canal de Charleroi :

« Attendu que si, dans l'accomplissement des services admi- « nistratifs, la responsabilité gouvernementale du pouvoir exé- « cutif peut être engagée, cette responsabilité ne présente aucun « des caractères et ne saurait produire les effets d'une con- « vention ou d'un engagement soumis aux règles du droit « privé (2). »

Enfin la cour suprême a consacré une dernière fois le même principe par son arrêt du 26 juillet 1877 (BELG. JUD., 1877, p. 1333), en cassant un arrêt de la cour de Liége, qui avait accordé des dommages-intérêts à un propriétaire, à raison du dommage que lui avait causé l'Etat en tardant à prescrire un alignement.

Et la cour de Bruxelles a consacré, à plusieurs reprises, le même principe par ses arrêts des 10 février 1841 (PASICRISIE, 1841, 2, 369); 18 janvier 1843 (IBID., 1843, 2, 46), et 13 août 1878 (BELG. JUD., 1878, p. 660).

Dans ce dernier arrêt, on l'a dit avec raison, la cour constate en fait que le batelier était en faute, mais ce motif est surabondant : l'arrêt se fonde, en ordre principal, sur les principes de droit que nous venons de rappeler.

N'oublions pas de citer encore ici le remarquable arrêt de la cour de cassation du 27 mai 1852 (BELG. JUD., 1852, p. 705), précédé d'un réquisitoire de M. LECLERCQ, qui, tout en proclamant, en matière d'exploitation de chemin de fer, la responsabilité de l'Etat, consacre une fois de plus le principe de son irresponsabilité civile dans tous les cas où il pose des actes de pouvoir (3).

Il n'y a d'exception à ce principe que lorsque l'Etat met le pied sur le terrain de la vie civile, comme lorsqu'il administre cette partie du domaine qui est passible de propriété privée, ou lorsqu'il exerce une industrie, par exemple, l'exploitation des chemins de fer.

Tel n'est pas le cas de l'espèce ; l'administration et la police du Demer, que l'Etat les exerce par ses fonctionnaires ou par des entrepreneurs, tient essentiellement à sa mission gouvernementale ; ce ne sont pas là des actes de la vie civile ; les art. 1382 et 1384 ne leur sont pas applicables.

Et il n'est pas vrai non plus qu'il se forme entre les bateliers qui paient les droits de navigation, et l'Etat qui fait entretenir le canal, un contrat de droit civil ; nous ne pouvons que renvoyer, sous ce rapport, à notre réquisitoire prémentionné, où nous avons expliqué, ce que la cour a admis, à savoir que les droits de navigation sont de véritables impôts que l'Etat, encore une fois, perçoit comme gouvernement en vertu de la loi, et nullement en exécution d'un contrat civil.

On a cité, à l'encontre de la jurisprudence que nous venons de rappeler, quelques auteurs, SOURDAT, LAROMBIÈRE, LAURENT, AUBRY et RAU. Nous devons dire qu'aucun de ces auteurs ne fait la moindre mention des principes si certains et si élevés sur

---

(1) *Dig.*, livre XIV, titre 3.

(2) V. le réquisitoire conforme de M. CLOQUETTE. (En fait, il n'y avait pas de faute ; mais le principe de droit n'en est pas moins consacré.)

(3) Voir encore : Bruxelles, 9 août 1877 (BELG. JUD., 1877, p. 1400).

lesquels repose la jurisprudence que nous invoquons. Ils affirment, pour ainsi dire sans démonstration, que les art. 1382 et 1384 s'appliquent à l'Etat. L'un d'eux, M. LAURENT, fait remarquer que les canaux sont des voies de communication comme les chemins de fer. Cela est exact; mais l'Etat a entrepris le transport des voyageurs et des marchandises par les chemins de fer, à l'aide d'un matériel et d'un personnel à lui. Il ne fait rien de semblable sur les rivières et canaux : il se borne à les entretenir et à en régler l'usage comme la loi l'y oblige.

Une observation pour finir : on a fait entendre que l'Etat ne peut jamais, même dans l'accomplissement de sa mission gouvernementale, léser un droit particulier sans être tenu de réparer le dommage qu'il cause, ceci est vrai; mais on essaierait en vain d'induire de là qu'il doit des dommages-intérêts dans l'espèce actuelle. L'Etat lèse quelquefois un droit particulier dans l'intérêt général; en le faisant, il ne commet pas une faute; il use d'un droit, et en usant de ce droit il est tenu d'indemniser le citoyen lésé. Tel est le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le cas d'indemnité pour atteinte portée à la propriété par des travaux publics. Mais tel n'est nullement le cas actuel; il n'est pas question ici d'un droit méconnu ou lésé; ce dont on se plaint, c'est la négligence qu'aurait apportée l'Etat dans l'accomplissement d'un de ses devoirs de gouvernement. Or, cette négligence-là, nous le répétons, échappe aux règles et à la sanction du droit civil.

Nous concluons à la réformation du jugement. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'il est constant que le 22 décembre 1875, le bateau *la Julie*, appartenant à l'intimée, a coulé bas dans le Demer au barrage de Sichem;

« Attendu que la demande tend à rendre la partie appelante civilement responsable de cet accident, dont l'unique cause, au dire de la partie Mahieu, serait la rupture d'un pieu d'amarre qui ne pouvait plus servir à sa destination et que l'Etat ou ses préposés ont eu le tort de ne point faire remplacer en temps utile;

« Attendu que le Demer, comme toutes les rivières navigables et flottables, fait partie du domaine public;

« Attendu qu'en administrant le domaine public, l'Etat agit comme gouvernement et non comme personne civile;

« Attendu que les principes consacrés par la constitution ne permettent pas au pouvoir judiciaire de rechercher si le pouvoir exécutif remplit bien ou mal la mission publique dont il est investi;

« Que, quelles que soient dès lors les fautes commises par l'Etat dans l'accomplissement de ses devoirs administratifs, il est certain qu'à raison de leur caractère public elles échappent à l'appréciation des tribunaux et ne peuvent donner lieu contre lui à l'application de l'art. 1382 du code civil;

« Attendu que les agents du pouvoir exécutif ne sont pas des préposés dans le sens de l'art. 1384 du même code;

« Qu'inutilement, l'intimé cherche à démontrer l'applicabilité de ce dernier article, en invoquant le contrat avenu entre le gouvernement et un sieur Wouters pour l'exécution des travaux d'entretien du Demer;

« Que s'il est vrai qu'entre les parties contractantes, ce contrat forme un acte de la vie civile, il est certain aussi qu'à l'égard des tiers il constitue, de la part de l'Etat, un acte d'administration du domaine public;

« Attendu enfin que les droits de navigation sont de véritables impôts; que, partant, il est impossible de les considérer comme le prix d'une convention civile qui se formerait tacitement entre le batelier qui les paie et l'Etat qui les reçoit;

« Attendu que les considérations qui précèdent suffisent pour établir que la preuve ordonnée par le premier juge est frustratoire et que la demande elle-même n'est point recevable;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. le premier avocat général BOSCH et de son avis, met à néant le jugement *à quo*; émendant et évoquant, rejette la preuve offerte par l'intimée; déclare son action non recevable et la condamne aux dépens des deux instances... » (Du 5 avril 1880. — Plaid. MMes O. LANDRIEN et CH. JANSSEN.)

OBSERVATIONS. — Outre les autorités citées par le ministère public, voir *conf.* : Bruxelles, 1er avril 1880 (*suprà*, p. 517).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Beckman.

17 mai 1880.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — AUTEUR FRANÇAIS. — DROIT DE TRADUCTION. — CONVENTION AVEC LA FRANCE. — DROITS D'AUTEUR. — TARIF. — ABROGATION.

L'auteur d'une œuvre littéraire a seul le droit de la publier, vendre, distribuer et traduire.

Les auteurs français jouissent des mêmes avantages en Belgique.

Les restrictions apportées au droit de traduction, par l'article 6 de la convention avec la France du 1er mai 1861, ne sont applicables qu'aux ouvrages publiés et non aux manuscrits.

L'auteur dramatique a les mêmes droits, aussi bien en ce qui concerne la traduction que l'œuvre originale.

Est abrogé, l'article 4 de la convention précitée, qui permettait de représenter en Belgique les pièces françaises, sans le consentement des auteurs, moyennant une somme fixe, établie par un tarif spécial.

Actuellement, à défaut de consentement à la représentation de son œuvre, en français ou en une autre langue, l'auteur français peut réclamer des dommages-intérêts.

(ZOLA ET CONSORTS C. DRIESSENS.)

Victor Driessens, directeur du théâtre flamand à Anvers, ayant fait représenter en flamand, dans une salle de spectacle établie sur le champ de foire en cette ville, la pièce intitulée l'*Assommoir*, les auteurs de la pièce française l'assignèrent devant le tribunal de commerce d'Anvers en paiement :

1° De 10 p. c. de la recette brute de chacune des représentations;

2° De 2,000 francs, à titre de dommages-intérêts.

Le tribunal statua en ces termes, le 1er septembre 1879 :

JUGEMENT. — « Vu l'exploit de citation du 31 juillet 1879, tendant à faire condamner le défendeur à payer des dommages-intérêts parce qu'il a fait représenter, sans l'autorisation des auteurs, une pièce dramatique flamande intitulée l'*Assommoir*;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 5 de la convention intervenue entre la Belgique et la France le 22 août 1852, et de l'article 6 de la convention du 1er mai 1861, l'auteur français qui veut conserver en Belgique son droit de traduction en langue flamande, d'un ouvrage dramatique français, doit publier une traduction flamande de cet ouvrage, au plus tard dans les trois mois qui suivent le dépôt de l'ouvrage français, dépôt qui doit lui-même être effectué dans les trois mois du jour de la première publication en France;

« Attendu que le défendeur conclut avec raison de ces dispositions, que l'auteur dramatique français qui a laissé passer un délai de six mois depuis la première représentation en France, sans avoir fait publier ni représenter une traduction flamande en Belgique, est déchu de son droit exclusif de traduction;

« Qu'il soutient, en fait, que ce délai de six mois était expiré lorsqu'il a donné la première représentation en flamand;

« Attendu que l'art. 5 du traité de 1867 entre la Belgique et le Portugal, et l'art. 6 du traité de 1867 avec la Suisse, reproduisent la même disposition quant au droit de traduction appartenant aux auteurs des pays contractants;

« Que le droit exclusif de traduction est subordonné à la condition que l'auteur fasse publier une traduction dans la langue de l'autre pays;

« Attendu que les demandeurs prétendent donc à tort que ces traités ont introduit des innovations plus favorables aux auteurs dramatiques quant à leur droit de traduction; que dès lors, l'art. 1er des conventions entre la Belgique et la France, qui accorde de plein droit aux auteurs français les priviléges et avantages qui seraient accordés par la Belgique à une autre nation, reste sans application;

« Attendu que la déclaration du 7 janvier 1869, entre la Belgique et la France, a simplement supprimé la formalité du dépôt et de l'enregistrement des ouvrages d'esprit ou d'art, mais n'a rien modifié quant aux autres conditions exigées pour l'exercice du droit exclusif de traduction;

« Attendu que les demandeurs n'ont combattu aucun des arguments développés ci-dessus et ne se sont pas expliqués sur le point de savoir si le délai de six mois indiqué ci-dessus est réellement expiré;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que les deman-

deurs sont déchus de leur droit de traduction de leur ouvrage dramatique, s'ils ont laissé passer un délai de six mois depuis la représentation en langue française, sans avoir publié ni fait représenter une traduction en langue flamande ; leur ordonne de s'expliquer sur le point de savoir à quelle date a eu lieu la première représentation française de la pièce l'*Assommoir*, et à quelle date le défendeur a donné la première représentation en langue flamande ... » (Du 1er septembre 1879.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que l'intimé a représenté sur son théâtre, à Anvers, la traduction d'une pièce intitulée l'*Assommoir*, due à la collaboration de Zola, de Busnach et de Gastineau ;

« Attendu qu'il l'a fait sans le consentement de ces derniers ;

« Attendu que l'auteur d'une œuvre littéraire a sur elle un droit exclusif ; qu'il peut seul la publier, la vendre et la distribuer ;

« Attendu que ce droit absolu doit comprendre en soi le droit de traduction ; que l'on objecterait en vain que la traduction ne s'adresse pas au même public que l'œuvre originale ; que la connaissance des langues étrangères est suffisamment répandue pour qu'il y ait des personnes capables de lire l'ouvrage dans la langue primitive ou dans celle où il aura été traduit, et qu'il s'en trouvera nécessairement parmi elles qui préféreront la traduction, parce que la lecture leur en sera plus facile ;

« Attendu d'ailleurs que l'auteur peut céder le droit de traduire son œuvre et en tirer ainsi un nouveau bénéfice ; qu'en autorisant les tiers à faire des traductions, on priverait les auteurs d'une partie du fruit de leur travail et on leur causerait un préjudice d'autant plus sérieux qu'une traduction mauvaise ou mal faite peut, en diminuant l'attrait qu'offre une œuvre, nuire à son succès ;

« Attendu que ces principes ont été consacrés en Belgique par la loi du 25 janvier 1817, dont l'art. 1er réserve à l'auteur d'une œuvre littéraire le droit exclusif de la publier en une ou en plusieurs langues ;

« Attendu que l'art. 1er de la convention du 1er mai 1861 accorde aux auteurs de productions du domaine littéraire, dans chacun des deux États réciproquement, les avantages qui y sont attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art ; que cet article, combiné avec la loi du 25 janvier 1817, accorde donc aux auteurs français en Belgique le privilége de pouvoir seuls traduire ou faire traduire leurs œuvres ;

« Attendu que l'art. 6 de la convention ne crée point le droit de faire traduire, comme le prétend l'intimé ; qu'il se borne à en régler l'exercice et à le soumettre à certaines conditions pour le cas où il s'agit d'un ouvrage publié ; que les formalités qu'il trace démontrent qu'il ne s'applique qu'à la contrefaçon qui suit la publication et non à celle qui s'est produite avant que l'œuvre ait été imprimée ;

« Attendu que la pièce des appelants est manuscrite ; que leur droit de la traduire est donc demeuré tout entier et n'est point soumis aux conditions de l'art. 6 de la convention précitée ;

« Attendu, au surplus, que l'action a pour base une atteinte portée au droit de représentation que l'on ne doit point confondre avec le droit de publication ;

« Attendu que le droit de représentation a été établi en France et en Belgique par les décrets de l'Assemblée nationale des 13-19 janvier 1791 et des 19 juillet et 6 août de la même année ; qu'il a été maintenu par les décrets du 8 juin 1806, du 5 février 1810 et du 15 octobre 1812, et par l'art. 428 du code pénal de 1810 ; qu'en Belgique l'arrêté du gouvernement provisoire du 21 octobre 1830 l'a sanctionné de nouveau ; que la convention du 1er mai l'a consacré spécialement dans son art. 4, sans faire de distinction entre le cas où la représentation a lieu dans la langue primitive et celui où elle a lieu dans une langue étrangère ;

« Attendu que l'intimé a donc porté atteinte aux droits des appelants et leur a par là causé un préjudice ;

« Attendu que l'art. 4 de la convention du 1er mai 1861 avait créé un tarif des droits dus à l'auteur dont la pièce avait été représentée ; que, moyennant le paiement de la somme indiquée par cet article, tout directeur de théâtre pouvait faire jouer une œuvre dramatique française, sans même s'assurer du consentement de l'auteur ;

« Attendu que ce tarif n'a été reproduit ni dans la convention du 11 octobre 1866, conclue entre la Belgique et le Portugal, ni dans celle du 25 avril 1867, conclue entre la Belgique et la Suisse ;

« Attendu qu'il résulte donc de ces deux conventions que les pièces suisses ou portugaises ne peuvent être jouées en Belgique que du consentement de leurs auteurs, dont les droits sont les mêmes que ceux des nationaux ;

« Attendu que cette situation est évidemment plus favorable pour les auteurs dramatiques que celle créée par la convention du 1er mai 1861 ; que dès lors, les auteurs français peuvent en invoquer le bénéfice aux termes du paragraphe final de l'art. 1er de ladite convention ;

« Attendu que l'intimé conteste ce point, en soutenant que le paragraphe invoqué autorise uniquement la France à dénoncer le traité, si l'on fait à une autre nation une position meilleure que la sienne ;

« Attendu que le texte même condamne cette objection ; qu'il porte que le privilége sera acquis de plein droit, c'est-à-dire par le fait même qu'il aura été inséré dans un traité conclu avec un autre pays ;

« Attendu que l'intimé affirme en outre que le paragraphe final de l'art. 1er ne s'applique qu'au droit de copie ; qu'ici encore le texte démontre le contraire ;

« Attendu, en effet, que l'art. 4 de la convention est ainsi conçu : « Les stipulations de l'art. 1er s'appliqueront également « à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou « musicales publiées ou représentées pour la première fois dans « l'un des deux pays, après le 12 mai 1854 ; »

« Attendu qu'il suit donc de là que toutes les stipulations de l'art. 1er, y compris le paragraphe final, s'appliquent à l'art. 4 ; que les Français doivent donc profiter en Belgique, quant au droit de représentation, de tous les priviléges et de tous les avantages accordés ultérieurement par un traité à la nation la plus favorisée ;

« Attendu que les appelants ne peuvent réclamer que la réparation du préjudice résultant de l'atteinte portée à leurs droits ; que rien ne permet à la cour d'évaluer les dommages-intérêts et qu'il y a lieu de provoquer à cet égard les explications des parties ;

« Par ces motifs, la Cour met à néant l'appel incident et le jugement dont appel ; émendant, dit que les appelants ont droit à la réparation du préjudice que l'intimé leur a causé en faisant jouer en flamand sur son théâtre la pièce intitulée : l'*Assommoir* ; et avant de prononcer une condamnation, enjoint aux appelants de libeller les dommages-intérêts qui leur sont dus ; ordonne préalablement à l'intimé de déposer au greffe de la cour ses livres de recettes, dans la huitaine de la signification du présent arrêt, à peine de 20 francs de dommages-intérêts par jour de retard ; proroge la cause à l'audience à laquelle elle sera ramenée par la partie la plus diligente ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... » (Du 17 mai 1880. — Plaid. MMes LOUIS LECLERCQ et LANDRIEN.)

OBSERVATIONS. — Voir Bruxelles, 13 avril 1874 (BELG. JUD., 1874, p. 549 et la note). Consulter en outre l'ouvrage sur la propriété littéraire de POUILLET, édition de 1879, nos 451, 553 et 746. Paris, 26 janvier 1852, et cass. fr., 12 janvier 1853 (PASICR., 1853, 1, 54 et la note) ; ce dernier arrêt est également annoté par DALLOZ, 1853, 1, 119.

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

M. Hardenpont, vice-président.

20 et 22 avril 1880.

ABRÉVIATION DE DÉLAI. — MATIÈRE COMMERCIALE. — REQUÊTE. APPOINTEMENT. — MAGISTRAT COMPÉTENT.

Une requête abréviative de délais aux fins d'assigner devant le tribunal civil jugeant consulairement, doit-elle être présentée au président du tribunal civil, ou bien au présipent de la chambre de ce tribunal jugeant consulairement?

En d'autres termes, quel est le magistrat compétent, ou du président du tribunal civil, ou du président de la chambre consulaire de ce tribunal, pour appointer une pareille requête?

Dans le cas de refus de la part de l'un et de l'autre de ces deux magistrats d'appointer pareille requête, l'impétrant a-t-il un moyen de recours, et quel est-il?

(x...)

Le 20 avril 1880, présentation au président de la chambre civile, jugeant consulairement, d'une requête abréviative des délais, aux fins d'assigner en matière commerciale.

Refus de la part de ce magistrat d'appointer ladite requête abréviative des délais, dans les termes suivants :

ORDONNANCE. — « NOUS, AUGUSTE DESPRET, juge au tribunal civil de Charleroi, remplissant, pour cause de vacance de la place de vice-président titulaire, les fonctions de président près la 3me chambre de ce tribunal, ladite chambre jugeant consulairement ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 417 du code de procédure civile, toute requête abréviative des délais, pour assigner devant le tribunal de commerce, doit être ordonnancée par le président de ce tribunal ;

« Vu les articles 33 et 201 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 18 juin 1869 ;

« Attendu que dans les arrondissements où il n'existe pas de tribunal de commerce, c'est le tribunal civil qui en tient lieu ;

« Que l'on ne peut évidemment considérer comme tribunal de commerce, ayant une existence propre et indépendante du tribunal civil, la section de ce dernier tribunal qui est chargée de juger consulairement ;

« Qu'en effet, cette section peut être présidée par le président du tribunal lui-même (art. 197 de ladite loi) ;

« Qu'elle est soumise, quant au roulement et à sa composition, aux règles tracées par le tribunal civil ; que c'est ainsi, notamment, qu'à défaut de titulaires ou de suppléants présents à l'audience, des avocats peuvent être assumés, à la différence de ce qui se pratique pour les tribunaux de commerce, où le siége ne peut se composer que de titulaires ou de suppléants ;

« Que, par suite, le magistrat qui préside la section du tribunal civil chargée de juger en matière consulaire, ne peut pas être considéré comme président du tribunal ;

« Qu'ainsi, dans les arrondissements où il n'existe pas de tribunal de commerce, c'est au président du tribunal qui en tient lieu, que sont dévolus les pouvoirs attribués aux présidents des tribunaux consulaires, là où il en existe ;

« Par ces motifs, disons être sans qualité ni pouvoir pour statuer sur la présente requête. La présente ordonnance sera déposée au greffe du tribunal, ainsi que de droit.

« Signé : AUG. DESPRET.

« Du 20 avril 1880. »

A la suite de ce refus, nouvelle requête aux mêmes fins, adressée, cette fois, le 21 avril, au président du tribunal civil lui-même.

Ce magistrat déclina également sa compétence dans les termes suivants :

ORDONNANCE. — « Vu la requête ci-contre, et statuant ainsi que de droit ;

« Attendu que le tribunal civil de Charleroi est divisé en quatre chambres, ayant chacune un personnel distinct, fixé par le roulement annuel, et composé pour la chambre commerciale, en ce qui concerne l'année judiciaire 1879-1880, de MM. LEMAIGRE, vice-président, DESPRET et PIERREUX, juges ;

« Attendu que la division des services implique pour chaque chambre des attributions indépendantes et spéciales, tant pour la chambre elle-même, que pour le magistrat chargé de la présider ;

« Que c'est là le but du roulement annuel, puisqu'il confère au personnel désigné une véritable délégation avec toutes les conséquences qui en découlent ;

« Attendu que les chambres commerciales des tribunaux civils exercent la même juridiction et sont soumises aux mêmes règles de procédure que les tribunaux de commerce composés de négociants ;

« Que l'on ne comprendrait pas, dès lors, pour quel motif les attributions spéciales de leurs présidents respectifs seraient enlevées à l'un pour passer entre les mains d'un tiers (le président du tribunal civil), et demeureraient exclusivement personnelles à l'autre ;

« Attendu que la thèse qui précède trouve sa consécration dans la loi du 18 juin 1869, art. 197, qui restreint à des limites précises et formelles les droits du président du tribunal de première instance, en ce qui concerne le service des chambres auxquelles il n'est pas attaché ;

« Attendu que les articles 33 et 201 de la loi précitée seraient vainement invoqués en l'occurrence, puisque le premier (art. 33) ne s'applique qu'au tribunal civil composé d'une seule chambre, et que le second (art. 201) n'est relatif qu'à des attributions spéciales et personnelles imparties à titre de son office au président du tribunal : telles que celles des référés, des appointements de requêtes en matière civile, nomination de notaires en cas de voie parée, etc., comparution des époux poursuivant le divorce, règlement d'ordres amiables, incarcération par voie de correction, etc.

« Attendu, au surplus, que pendant un *interim* d'environ deux mois, provoqué par la démission de M. LIBIOULLE, président du tribunal de Charleroi, M. LEMAIGRE, loin de décliner les devoirs et obligations que lui imposait la présidence de la chambre commerciale, les a remplis sans la moindre observation ;

« Attendu que ce magistrat, nommé président du tribunal par arrêté royal du 14 mars dernier, n'a pu jusqu'ores prendre possession de ses fonctions, par suite d'une maladie grave survenue immédiatement après sa prestation de serment ;

« Que dès lors, et à défaut d'avoir opté pour une autre chambre, ainsi que la loi l'y autorise, il est censé faire toujours partie de la chambre commerciale ;

« Attendu que le président d'une chambre est suppléé, en cas d'empêchement, par le juge le plus ancien en ordre de rang de cette chambre ;

« Attendu, en fait, que M. LEMAIGRE, président de la chambre commerciale, se trouve dans l'impossibilité, ainsi que dit est ci-dessus, de remplir les fonctions et attributions spéciales lui imparties ;

« Que dans ces conditions, il incombe en l'occurrence à M. le juge DESPRET de le suppléer à titre de son office, et partant, d'exécuter les prescriptions de la loi ;

« Par ces motifs, Nous, FÉLIX HARDENPONT, ff. de président du tribunal civil de Charleroi, par suite de maladie du titulaire, disons être sans qualité ni pouvoir pour statuer sur la présente requête.

« *Le vice-président*,

« Signé : FÉLIX HARDENPONT.

« Du 22 avril 1880. »

OBSERVATIONS. — V. sur la question : DALLOZ, Rép., V° *Délai*, nos 103, 107, 118 ; V° *Compétence commerciale*, nos 16, 531 ; V° *Règlement de juges*, nos 1, 46, 50, 45 ; V° *Ordonnances*, nos 1, 5, 8 ; V° *Jugement*, nos 696, 703, 706, 709, 710, 711, 715 ; V° *Organisation judiciaire*, nos 128, 137, 142, 181, 190, 191, 220, 526, 528 ; V° *Exploit*, n° 579 ; V° *Appel*, nos 367, 425 et suiv. ; V° *Compétence*, nos 271, 272 ; BIOCHE, V° *Ajournement*, p. 283, n° 59 ; V° *Ordonnance*, p. 262, n° 20 ; V° *Président*, p. 552, n° 12 ; CLOES et BONJEAN, t. 13, p. 921 ; t. 6, p. 815 ; t. 5, p. 912 ; t. 14, p. 1071.

Actes officiels.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 18 mai 1880, la démission de M. Willems, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Arendonck, est acceptée.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 18 mai 1880, sont nommés notaires :

A la résidence d'Everbecq, M. Vandesande, candidat notaire à Seneffe ;

A la résidence de Sleydinge, en remplacement de M. Droesbeke, démissionnaire, M. Huyghe, candidat notaire à Saint-Laurent ;

A la résidence de Hasselt, en remplacement de M. Bamps, décédé, M. Farcy, actuellement notaire à Zonhoven ;

Au canton de Hasselt, en remplacement de M. Farcy, M. Wilsens, notaire à Zolder.

Sa résidence est fixée à Hasselt.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — VICE-PRÉSIDENT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 19 mai 1880, M. Nille, juge au tribunal de première instance séant à Charleroi, est nommé vice-président au même tribunal, en remplacement de M. Lemaigre, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 21 mai 1880, M. Chasseur, avocat à Namur, est nommé juge suppléant à la justice de paix du 1er canton de cette ville, en remplacement de M. Henriette, appelé à d'autres fonctions.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 21 mai 1880, la démission de M. Delvaux, de ses fonctions de notaire à la résidence de Tervueren, est acceptée.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

20 avril 1880.

ÉLECTIONS. — PATENTE. — AGENT D'AFFAIRES. — CERTIFICAT.

L'individu patenté comme agent d'affaires n'est pas tenu de fournir un certificat de patron si, sans être attaché à un patron déterminé, il traite les affaires de quiconque s'adresse à lui.

(T'SAS C. JANSSENS ET KERSTENS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la fausse interprétation des articles 54 et 66 de la loi du 9 juillet 1877 et de la violation des articles 1, 2, 3 et 6 du code électoral, en ce que l'arrêt attaqué décide que pour sa patente d'agent d'affaires, l'intimé était tenu de produire une déclaration ou un certificat et, par suite, de désigner la personne qui l'emploie et le rétribue :

« Considérant qu'il résulte de l'arrêt attaqué que T'Sas n'est pas attaché en qualité d'agent d'affaires à un patron déterminé, mais qu'il se borne à traiter des affaires pour les personnes qui s'adressent à lui dans ce but ;

« Considérant qu'un tel agent, patentable suivant le tableau n° 11, annexé à la loi du 21 mai 1819, n'est pas tenu de faire les justifications requises par l'article 11 des lois électorales coordonnées pour pouvoir s'attribuer le bénéfice de l'impôt auquel sa profession l'assujétit ; que la Cour, en ne lui portant pas en compte le montant de sa patente faute d'avoir fait lesdites justifications et en ordonnant, par suite, sa radiation de la liste des électeurs généraux de Borgerhout, a méconnu les textes cités à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LENAERTS en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Bruxelles ; renvoie l'affaire devant la cour d'appel de Gand ; condamne les défendeurs aux frais de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt annulé... » (Du 20 avril 1880.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

20 avril 1880.

ÉLECTIONS. — APPEL. — FORMES.

Est valable l'appel interjeté en matière électorale par requête à la cour, signée de l'appelant, signifiée à l'intimé par exploit d'huissier et envoyée en copie avec copie de la signification, par lettre recommandée, au greffier provincial.

(VAN MOER C. SCHAIQUE.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique du pourvoi, déduit de la violation de l'art. 48 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt dénoncé admet la recevabilité de l'appel interjeté par le défendeur Schaique, bien que cet appel n'ait pas été fait d'après les modes prescrits par ledit art. 48 :

« Attendu qu'il résulte des pièces du procès qu'à la date du 23 février 1880, le défendeur Schaique a libellé et signé une requête à MM. les président et conseillers de la cour d'appel de Bruxelles, par laquelle il expose qu'il se porte appelant d'une décision de la députation permanente d'Anvers, qui le raye de la liste des électeurs généraux de Malines ; que cette requête a été signifiée le même jour au sieur Van Moer, intimé, par exploit de l'huissier Lemmens, et que, par lettre recommandée, cet huissier a adressé à M. le greffier provincial une copie de son exploit de signification et de la requête signifiée ;

« Attendu qu'aux termes du § 1er de l'art. 48 des lois électorales coordonnées, on peut interjeter appel des décisions des députations permanentes en matière électorale par une déclaration faite au greffe de la province, en personne ou par fondé de pouvoirs et dénoncée par exploit à la partie intimée ;

« Que, d'après le § 2 du même article, l'appel peut également être interjeté par un exploit signifié d'abord à l'intimé et remis ensuite au greffe provincial ;

« Attendu que la loi ne règle point dans quelle forme doit être dressé l'acte d'appel signifié directement à la partie intimée d'après le prescrit dudit § 2 et qu'aucune de ses dispositions n'interdit de le consigner dans une requête à la cour chargée de prononcer en dernier ressort ;

« Attendu que, par la signification d'une pareille requête à l'intimé et par l'envoi d'une copie de l'exploit de signification et de la pièce signifiée au greffier provincial par lettre recommandée, il est satisfait au vœu de la loi, puisque l'appel est ainsi porté à la connaissance de celui qui est intéressé à y défendre et du fonctionnaire chargé, d'après les termes exprès de la loi, de transmettre immédiatement les pièces du procès au greffe de la cour qui doit prononcer sur l'appel ;

« Qu'il résulte de là que l'arrêt dénoncé, en recevant l'appel formulé par le sieur Schaique contre la décision de la députation permanente d'Anvers du 16 janvier 1880, n'a point contrevenu au texte cité par le pourvoi et en a fait, au contraire, une juste application ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 20 avril 1880.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

20 avril 1880.

ÉLECTIONS. — CASSATION. — APPRÉCIATION. — FAITS POSÉS. PREUVE. — INSCRIPTION.

Le juge du fond apprécie souverainement la portée d'une articulation de faits qui n'est ni la reproduction ni l'équivalent absolu des termes de la loi, visant le fait contesté.

L'électeur inscrit sur les listes est protégé par la présomption résultant de l'inscription et n'a, au cas de contestation, aucune justification à faire.

(JANSSENS ET KERSTENS C. BERTELET.)

ARRÊT. — « Sur les trois moyens de cassation déduits :

« Le premier : de la violation des art. 1319 et suivants du code civil, en ce que l'arrêt attaqué méconnaît la foi due aux conclusions des parties ;

« Le deuxième : de la violation des art. 7 de la loi du 5 juillet 1871, 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 1871 et 97 de la constitution, en ce qu'il est décidé que l'intimé a dû payer sa patente à Anvers, alors que rien n'établissait et que l'arrêt ne constate pas que l'intimé se serait trouvé à Anvers le 2 janvier, ou que, s'étant trouvé à l'étranger à cette date, il est rentré dans le pays par Anvers ;

« Le troisième : de la violation de l'art. 63 de la loi du 9 juillet 1877, en ce que, au mépris de la règle que le domicile du batelier est au lieu de sa résidence, s'il en a une, la cour a maintenu l'intimé sur les listes d'Anvers, où il reconnaît ne pas résider, sans que celui-ci ait établi et sans que l'arrêt constate qu'il n'avait pas ailleurs de résidence effective d'un an au moins;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 21, § 2, des lois électorales coordonnées, les bateliers ne doivent être inscrits au lieu de leur résidence que si cette résidence a été effective durant au moins une année;

« Attendu que les demandeurs offraient de prouver que depuis de longues années, l'intimé habitait Bruyelle, arrondissement de Tournai, où il était inscrit comme domicilié encore à la fin de novembre 1879 ;

« Attendu que cette articulation n'étant ni la reproduction, ni absolument l'équivalent des termes de la loi, les juges du fait ont pu, à son égard, user du droit d'interprétation et décider que la portée en était insuffisante, sans méconnaître la foi due aux conclusions des parties, et, partant, sans contrevenir à l'art. 1319 du code civil ;

« Attendu que la cour d'appel ayant, en vertu de son pouvoir souverain, rejeté la preuve offerte, le maintien du défendeur sur les listes de la ville d'Anvers était la conséquence légitime et nécessaire de cette décision et ne devait pas être autrement motivé ;

« Attendu que vainement les demandeurs tentent de reporter sur le défendeur la charge de certaines justifications; que celui-ci n'avait rien à prouver, étant protégé par la présomption attachée à l'inscription ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'aucun des moyens proposés ne peut être accueilli ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi; condamne les demandeurs aux frais... » (Du 20 avril 1880.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

20 avril 1880.

ÉLECTIONS. — APPEL. — PIÈCES. — TARDIVETÉ. — PREUVE CONTRAIRE.

La cour, saisie d'un appel en matière électorale, ne peut repousser comme tardive la production de pièces fournies par l'intimé après le délai fixé par l'article 49 des lois électorales coordonnées, si cette production a pour but de répondre à la production également tardive de l'appelant, d'une pièce que cette cour accepte comme base de sa décision.

(GOSSIEAU C. GOFFART.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation des art. 6 et 7 des lois électorales coordonnées, 1 de la loi du 26 août 1878, 1319 et 1320 du code civil et de la fausse application de l'art. 49 des lois électorales, en ce que la cour a refusé de tenir compte des pièces produites par le demandeur à l'appui de ses conclusions et ne l'a pas admis à faire la preuve du fait par lui articulé :

« Considérant que Goffart, rayé de la liste des électeurs provinciaux par décision de la députation permanente, s'est pourvu en appel le 6 février et n'a produit aucune pièce à l'appui de son pourvoi dans le délai fixé par l'art. 48 des lois électorales coordonnées ;

« Que, le 6 mars, son conseil a déposé des conclusions et y a joint un extrait de la liste électorale, mentionnant notamment un impôt foncier de fr. 10-67 payé par Goffart à Nivelles ; que, le 8 mars, l'intimé contesta par ses conclusions le paiement d'un impôt foncier quelconque par Goffart à Nivelles, offrant la preuve du fait articulé ;

« Que, pour établir cette preuve, il produisit à l'audience du 11 mars deux pièces dont l'une, émanée du receveur des contributions, constatait que Goffart n'a pas été repris aux rôles de la ville de Nivelles pour les exercices 1877 et 1878 ;

« Considérant que la cour n'a tenu aucun compte de cette dernière pièce et a écarté la preuve, par le motif que celle-ci ayant dû être faite par écrit et l'intimé n'ayant pas produit au greffe de la cour, dans les délais fixés par l'art. 49 des lois électorales, les mémoires, pièces ou documents dont il entendait se prévaloir, il n'y avait pas lieu de proroger ce délai dans l'espèce;

« Considérant qu'en prenant exclusivement pour base de sa décision la pièce tardivement produite le 6 mars par l'appelant, la cour n'a pu, sans méconnaître la disposition de l'art. 49 précité, repousser comme tardive la preuve offerte par l'intimé le 8 mars et tentée par écrit le 11 ;

« Que la preuve contraire étant de droit, il est inadmissible que les délais accordés à l'intimé pour la faire ne lui seraient pas acquis chaque fois que la cour se prévaut de pièces tardivement produites par l'appelant ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LENAERTS en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Bruxelles le 16 mars 1880 ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; renvoie l'affaire devant la cour d'appel de Liége ; condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt annulé... » (Du 20 avril 1880.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

20 avril 1880.

ÉLECTIONS. — ACTE D'APPEL. — LETTRE RECOMMANDÉE. NULLITÉ.

Est nul l'acte d'appel notifié par lettre recommandée, si la lettre n'est point parvenue à l'intimé.

La mention, mise au dos de la lettre par le facteur qui n'a pas trouvé la destinataire au domicile indiqué: « parti sans adresse » *est insuffisante.*

(GEENRITS C. JANSSENS ET KERSTENS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen proposé : fausse interprétation et violation des art. 36, 37 et 40 des lois électorales coordonnées et de l'art. 68 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué décide qu'un exploit notifié par lettre recommandée est valable, bien qu'il n'ait pas été présenté au domicile de l'assigné et ne soit pas parvenu à celui-ci :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 68 du code de procédure civile, les exploits sont faits à personne ou à domicile;

« Que les lois électorales ne dérogent pas à ce principe en permettant aux huissiers de transmettre par lettre recommandée à la poste les exploits qu'ils ont à notifier ;

« Considérant qu'il résulte des constatations de l'arrêt dénoncé que la lettre portant notification au demandeur de la réclamation formée au sujet de son inscription sur les listes électorales, ne lui a pas été remise ;

« Qu'elle a été simplement présentée le 20 novembre 1879 à un domicile que le demandeur avait quitté depuis plus de cinq mois ;

« D'où il suit que l'exploit dont il s'agit n'a été notifié ni à la personne, ni au domicile du demandeur ;

« Que si, comme l'énonce l'arrêt attaqué, le facteur des postes a mentionné, au dos de la lettre recommandée, que Geenrits était « *parti sans adresse* » de son ancien domicile, cette circonstance ne dispensait pas les défendeurs des formalités exigées par le code de procédure civile pour assurer à l'assigné la connaissance des poursuites dirigées contre lui ;

« Que, dans cet état de faits, en déclarant la notification valable et en rejetant la fin de non-recevoir opposée par le demandeur, l'arrêt attaqué a contrevenu à la disposition de l'art. 68 du code de procédure civile ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE RONGÉ en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles en date du 23 mars 1880 ; condamne les défendeurs aux frais de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt annulé; renvoie la cause à la cour d'appel séant à Gand... » (Du 20 avril 1880.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

26 avril 1880.

DROITS CIVILS. — NÉERLANDAIS. — BELGE. — OPTION.

L'enfant, né en Belgique durant l'existence du royaume des Pays-Bas, d'un père appartenant aux provinces septentrionales, suit la condition de son père.

Dès lors si, devenu majeur après 1830, *il n'a fait aucune déclaration d'option, cet enfant n'a pu acquérir la qualité de Belge qu'en se conformant aux lois du* 22 *septembre* 1835, *art.* 1 § 2 et 1er *avril* 1879, *art.* 1.

(VOETS ET VANDEPAER C. RYCKERS.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, déduit de la violation des art. 1 du code électoral, 1, 3 et 4 de la loi du 1er avril 1879 et 9 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a admis la déclaration de naturalité faite par le défendeur devant le gouverneur d'Anvers en vertu de l'art. 3 de ladite loi, alors qu'il se trouvait dans le cas de l'art. 1er, ne pouvait faire de déclaration valable que devant l'autorité communale et ne pouvait invoquer l'art. 4, puisque son père ne réunissait pas les conditions prescrites par l'art. 3 :

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le défendeur, né à Contich le 5 octobre 1816, d'un père originaire d'une des provinces septentrionales de l'ancien royaume des Pays-Pas, a toujours continué à résider en Belgique depuis sa naissance et que n'ayant fait aucune déclaration de nationalité dans l'année qui a suivi sa majorité, il a fait le 9 août 1879, devant l'autorité provinciale d'Anvers, celle exigée par l'art. 3 de la loi du 1er avril 1879;

« Attendu que le défendeur, bien que né en Belgique, n'a pu acquérir par sa naissance d'autre nationalité que celle de son père;

« Que, celui-ci étant en 1816 originaire des provinces septentrionales du royaume des Pays-Bas, son fils a toujours eu, comme lui, la qualité d'habitant de ces provinces, c'est-à-dire celle de Hollandais;

« Attendu que l'art 1er § 2 de la loi du 22 septembre 1835 et l'art. 3 de la loi du 1er avril 1879, s'appliquent à tous les Hollandais sans distinguer le lieu de leur naissance;

« Attendu en conséquence que le défendeur, établi en Belgique avant le 7 février 1831 et ayant continué d'y résider depuis, a pu, en vertu de l'art. 3 de la loi du 1er avril 1879, acquérir la qualité de Belge par une déclaration conforme à la loi de 1835, faite devant l'autorité provinciale, seule compétente pour la recevoir;

« Attendu que la déclaration du défendeur est antérieure à la clôture définitive des listes électorales révisées en 1879;

« D'où suit qu'en le maintenant sur ces listes à raison de cette déclaration, l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu aux textes cités;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi; dit que les frais seront supportés par l'Etat... » (Du 26 avril 1880.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

27 avril 1880.

ÉLECTIONS. — DÉCISION ATTAQUÉE. — NOTIFICATION. APPEL.

L'électeur dont la réclamation a été rejetée par la députation est non recevable à critiquer la notification qui lui a été faite, comme n'indiquant pas suffisamment la date de la décision et le nom de la partie adverse, si le récépissé donné par cet électeur à l'agent chargé de la notification, constate qu'il a été en même temps remis une copie de la décision elle-même.

(CHEVALIER C. CLERBOIS.)

ARRÊT. — « Sur les deux moyens du pourvoi déduits, le premier : de la violation et fausse application des art. 30 et 45 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt attaqué décide que lorsque l'agent qui notifie l'arrêté de la députation permanente, en retire récépissé, ce récépissé fait foi jusqu'à inscription de faux; et le deuxième : de la violation des art. 141 du code de procédure civile et 97 de la constitution, en ce que l'arrêt attaqué ne donne aucun motif pour écarter la conclusion du demandeur, fondée sur ce que la copie de la notification n'indiquait ni la date de l'arrêté, ni le nom de celui contre l'inscription duquel la réclamation était faite;

« Attendu que, pour combattre l'exception de tardiveté d'appel qui lui était opposée, le demandeur a soutenu par ses conclusions que la notification lui faite le 7 février 1880 de l'arrêté de la députation permanente qui rejetait sa réclamation, était nulle et non avenue et n'avait donc pu faire courir le délai d'appel;

« Qu'à l'appui de ce soutènement, il alléguait et offrait de prouver que la copie lui laissée de ladite notification, bien que mentionnant que copie lui avait été donnée de l'arrêté notifié, n'indiquait ni la date de cet arrêté, ni le nom de celui contre l'inscription duquel la réclamation avait été dirigée et qu'aucune copie de l'arrêté ne lui avait été remise;

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate que le demandeur a signé lui-même l'acte de notification par lequel le garde-champêtre de Marcq déclare lui avoir laissé copie de la décision attaquée et en induit avec raison qu'aux termes des art. 30 et 45 des lois électorales coordonnées, cette circonstance s'oppose à ce que le demandeur soit admis à faire la preuve contraire;

« Attendu que ces motifs de l'arrêt repoussent en même temps les deux critiques élevées par le demandeur contre la validité de la notification, puisque, s'il reste acquis qu'il a reçu copie de l'arrêté, celui-ci a fait connaître les indications de date et de nom qu'il se plaint de n'avoir pas trouvées dans l'acte de notification;

« Attendu, en conséquence, qu'en considérant la notification dont s'agit comme étant à tous égards suffisante pour faire courir le délai d'appel, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucun des textes invoqués;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 27 avril 1880.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

27 avril 1880.

ÉLECTIONS. — CENS. — IMPÔT. — DÉGRÈVEMENT.

Le contribuable qui n'a pas usé du droit de solliciter la remise ou le dégrèvement de l'impôt dont il est débiteur, peut se prévaloir de cet impôt pour former son cens électoral.

(VOETS ET VANDEPAER C. ULLENS.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi, pris de la violation et fausse application des articles 1 et 6 des lois électorales coordonnées, 84 de la loi du 3 frimaire an VII et unique de la loi du 3 avril 1851, en ce que l'arrêt attaqué a compté dans le cens électoral du défendeur un impôt foncier grevant des bâtiments complètement inoccupés :

« Considérant que possède les bases du cens électoral celui qui est tenu, en vertu d'un titre légal, du paiement de contributions directes dues à l'Etat atteignant le taux déterminé par la loi;

« Considérant que si le propriétaire d'une maison inhabitée ou d'une usine en non-activité peut se pourvoir en remise ou modération de l'impôt foncier, il doit, à peine de déchéance, d'après les termes formels de la loi du 3 avril 1851, présenter sa réclamation dans le délai de trois mois à partir du 1er janvier qui suit immédiatement l'année de l'inhabitation ou de l'inactivité;

« Considérant que la cour d'appel constate souverainement que pour aucune des trois années 1877, 1878, 1879 le défendeur n'a réclamé la remise de la contribution foncière, frappant son usine en non-activité et qu'il n'en a pas été dégrevé;

« Considérant qu'en présence de la disposition législative prérappelée, la cour a déduit à bon droit de ces faits la légalité de la cotisation du défendeur et celle du paiement de l'impôt et que, par l'arrêt attaqué, en écartant la preuve offerte en termes subsidiaires par le demandeur et en rejetant définitivement sa réclamation, elle n'a ni violé ni faussement appliqué les textes de loi cités par le pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en

son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux frais... » (Du 27 avril 1880.)

OBSERVATIONS. — V. l'arrêt qui suit.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

3 mai 1880.

ÉLECTIONS. — IMPÔT. — DÉGRÈVEMENT. — CENS.

Le contribuable qui a obtenu la remise ou la modération de l'impôt foncier par lui dû au fisc, la grêle ou d'autres événements calamiteux ayant amené la perte totale ou partielle de son revenu, peut néanmoins s'attribuer l'impôt entier pour former le cens électoral.

(VALLEZ C. GILLEMAN.)

ARRÊT. — « Sur le moyen du pourvoi, pris de la violation des art. 2, 3, 6 et 13 des lois électorales coordonnées et de la fausse interprétation de l'art. 37 de la loi des 15-25 septembre 1807, en ce qu'aux termes de cette loi la remise ou la modération de l'impôt par suite de grêle ou autre événement extraordinaire constitue un véritable dégrèvement qui fait disparaître la base de l'impôt, que l'impôt remis n'existe plus et ne peut plus entrer en ligne de compte pour former le cens électoral; que c'est donc à tort que l'arrêt attaqué a considéré la remise comme une indemnité :

« Considérant que l'art. 37 précité a conservé aux demandes en remise totale ou en modération partielle de l'impôt foncier le caractère légal qu'elles avaient précédemment; qu'on y lit en effet que les propriétaires pourront se pourvoir comme par le passé, lorsqu'ils subissaient la perte totale ou partielle de leur revenu par des grêles, gelées, inondations ou autres intempéries;

« Considérant que l'arrêté des consuls du 24 floréal an VIII, (14 mai 1800) distingue ces demandes de celles en décharge ou en réduction tendant au dégrèvement total ou partiel de la contribution foncière ;

« Que ces deux catégories de demandes, soumises à des formalités et à des règles administratives différentes, ne sont pas de même nature et ne dérivent pas du même principe ;

« Considérant, en effet, que d'une part, dans les demandes en décharge ou en réduction, le réclamant invoque un droit absolu, conteste la débition totale ou partielle de l'impôt et que, si sa prétention est admise, il est jugé que son obligation pour le tout ou partie n'a jamais eu d'existence légale ; d'où la conséquence que la base de l'impôt manquant, tous les prétendus droits électoraux basés sur elle disparaissent également;

« Considérant, d'autre part, que c'est dans un but d'humanité et pour protéger les intérêts de l'agriculture que si pendant l'année un contribuable, dans le principe justement taxé, perd par un événement extraordinaire tout ou partie de ses récoltes, la loi autorise la remise ou la modération de sa cotisation ;

« Que, régulièrement établie, elle continue à subsister pendant tout le cours de l'année et que la restitution qui en serait ultérieurement obtenue n'empêche pas que les paiements ont été faits valablement en vertu d'une obligation qui n'a pas cessé d'exister;

« Considérant que le législateur belge a maintenu cette distinction; que, lors de la discussion et de l'adoption de la loi du 8 septembre 1865, on a fait ressortir la différence entre les ordonnances de décharge et celles en restitution de l'impôt et qu'il a été affirmé, de la manière la plus nette, dans le rapport de la section centrale d'abord, dans le discours de l'un des orateurs entendus ensuite, que celui qui obtient la remise ou la modération de l'impôt et, par suite, sa restitution totale ou partielle, n'en possède pas moins les bases de cet impôt; que le gouvernement, par l'organe de M. le ministre des finances, s'est complètement approprié ce principe ;

« Considérant, dès lors, qu'en tenant compte, au point de vue du cens électoral, de l'imposition foncière sans déduire la somme obtenue à titre de modération, l'arrêt attaqué a sainement interprété l'art. 37 de la loi des 15-25 septembre 1807 et qu'il n'a, par suite, contrevenu à aucune des dispositions légales citées par le pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi ; met les frais à charge de l'Etat... » (Du 3 mai 1880.)

OBSERVATIONS. — Par son arrêt du 27 avril 1880, rapporté ci-dessus, la Cour avait déjà décidé que le contribuable ayant droit à pareille remise d'impôt, mais qui ne l'a pas réclamée du fisc, pouvait s'attribuer comme cens la totalité de la contribution payée.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

3 mai 1880.

ÉLECTIONS. — DOMICILE. — OFFICIER. — GARNISON.

Les militaires en activité de service ne peuvent être inscrits sur la liste électorale que dans la commune où ils résident à raison de leurs fonctions lors de la révision annuelle, à moins qu'ils ne déclarent vouloir conserver le domicile qu'ils avaient au moment où ils ont accepté ces fonctions.

Dès lors, l'officier appelé par ses fonctions d'Anvers à Bruxelles, où il résidait à l'époque de la révision, ne peut être inscrit dans la première de ces villes sous le bénéfice d'une déclaration de vouloir y conserver son domicile, faite une année auparavant, alors qu'il avait été envoyé en garnison à Gand.

(CÉLARIER C. JANSSENS ET KERSTENS.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi, déduit de la violation et fausse application de l'art. 21 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant qu'avant d'être appelé par ses nouvelles fonctions à Bruxelles, le demandeur était domicilié à Anvers et qu'il a déclaré vouloir conserver ce domicile, refuse cependant de reconnaître cette déclaration comme valable et lui refuse tout effet, sous prétexte qu'elle est tardive :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 21 des lois électorales coordonnées, les militaires en activité de service ne peuvent être inscrits sur la liste que dans la commune où ils résident à raison de leurs fonctions à l'époque de la révision annuelle, à moins qu'ils ne déclarent vouloir conserver le domicile qu'ils avaient au moment où ils ont accepté ces fonctions ;

« Attendu que le demandeur, médecin militaire dans l'armée belge, ayant été appelé, le 17 avril 1879, à exercer ses fonctions à Bruxelles, ne pouvait être inscrit que sur les listes électorales de cette ville, lors de la révision de 1879, puisqu'il ne prouve pas que, du 17 avril au 1er août, il ait déclaré vouloir conserver un domicile électoral dans une autre commune ;

« Attendu que le demandeur invoque à tort la déclaration qu'il a faite à l'autorité communale d'Anvers, le 21 juillet 1878, alors qu'il exerçait ses fonctions à Gand, de vouloir conserver son domicile dans la première de ces villes ;

« Qu'en supposant qu'au moment où il l'a faite, cette déclaration ait pu lui attribuer un domicile à Anvers, elle n'a pu le dispenser d'en faire une nouvelle dans le même but, lors de sa nomination du 17 avril 1879, puisque ce n'était qu'à cette condition qu'il pouvait se soustraire à l'application de la règle générale introduite par l'art. 21 ;

« Attendu qu'indépendamment des termes formels de cet article, aucun doute ne saurait subsister à cet égard, en présence des explications données par M. le ministre de la justice et acceptées sans contradiction aucune à la séance du Sénat du 28 juin 1877;

« Que, pour faire comprendre le sens et la portée de la règle nouvelle consacrée par l'art. 21, M. le ministre citait précisément l'exemple d'un officier qui, appelé à occuper des fonctions à Anvers, aurait déclaré une première fois vouloir conserver son domicile à Bruxelles, et qui, nommé ensuite à Gand, devait, pour conserver ce même domicile à Bruxelles, en faire la nouvelle déclaration ; « il faut, ajoutait l'orateur, qu'il s'agisse « d'une véritable conservation, c'est-à-dire qu'il n'ait pas perdu « son domicile à Bruxelles, pour en acquérir un autre à « Anvers ; »

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en décidant que le demandeur n'a pu être inscrit qu'à Bruxelles, faute d'avoir déclaré en 1879 vouloir conserver son domicile à Anvers, l'arrêt attaqué n'a point repoussé comme tardive la déclaration du 21 juillet 1878, mais a fait une juste application de l'art. 21 des lois électorales coordonnées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 3 mai 1880.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

3 mai 1880.

ÉLECTIONS. — HUISSIER. — VENTES PUBLIQUES. — PATENTE.

L'huissier qui, dans l'exercice de son office, procède à des ventes publiques de meubles, n'est pas de ce chef patentable à titre de directeur de ventes, alors qu'il est déjà patenté comme huissier.

(PASQUASY C. JANSSENS ET KERSTENS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique du pourvoi, déduit de la violation des art. 1 et 6 du code électoral, 1, 2, 5, 10 et 13 de la loi du 21 mai 1819 ainsi que des dispositions contenues aux nos 20, 23 et 26 du tableau n° XIV annexé à cette loi, en ce que l'arrêt dénoncé a décidé que le demandeur, patenté comme huissier pour 1877, n'a pas le droit de s'attribuer une patente d'huissier faisant des ventes publiques, cette seconde patente étant illégale parce qu'elle formerait un supplément à la première :

« Attendu que si le tableau n° XIV annexé à la loi du 21 mai 1819 désigne comme patentables sous deux numéros différents, les huissiers et les directeurs ou entrepreneurs de ventes publiques, on ne peut pas induire de là que l'huissier qui procède habituellement à des ventes mobilières, est assujéti à deux patentes distinctes;

« Qu'en effet l'huissier qui, dans des ventes à l'encan, constate les enchères et l'adjudication des objets vendus, n'est pas pour cela directeur ou entrepreneur de ventes publiques; qu'il puise le droit de procéder à ces ventes dans sa qualité d'huissier et dans les dispositions légales qui organisent l'office ministériel qu'il remplit;

« Attendu qu'il suit de là que la patente que le demandeur a prise dans le cours du 2e trimestre de l'exercice 1877 comme huissier faisant des ventes publiques, ne peut être considérée comme une patente supplémentaire à celle qu'il avait prise antérieurement comme huissier;

« Attendu qu'il résulte des art. 12 et 13 de la loi du 21 mai 1819 que le droit de patente est réglé pour l'année entière au début de chaque exercice et ne peut être augmenté dans le cours de l'année, sauf pour ceux qui entreprennent un commerce ou métier qu'ils n'exerçaient point ou qui apportent des changements à la nature de la profession pour laquelle ils sont cotisés, ou qui donnent à cette profession une extension qui les range dans une classe supérieure de patentables, ou qui vont se fixer dans une commune d'un rang supérieur à celle dans laquelle ils ont été cotisés;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt dénoncé, en décidant que le défendeur n'a point le droit de faire état de la contribution de fr. 13-20 qu'il a payée sur pied de la déclaration supplémentaire de patente qu'il avait adressée au receveur dans le cours du 2e trimestre de 1877 et en ordonnant qu'il serait rayé de la liste des électeurs généraux d'Anvers, n'a contrevenu à aucune des dispositions légales citées par le pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 3 mai 1880.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

3 mai 1880.

ÉLECTIONS. — CENS. — IMPÔT. — ACQUISITION EN COMMUN. SURVIE.

Celui qui a acheté des immeubles en commun avec d'autres acquéreurs, sous la condition que ces biens appartiendront au dernier vivant d'entre eux, peut compter, pour parfaire son cens électoral, la quotité d'impôt foncier correspondant à sa part de propriété.

(TORFS ET CREMERS C. VAN DYCK.)

ARRÊT. — « Sur le moyen proposé : violation et fausse application des articles 1 et 6 des lois électorales coordonnées, 1582, 1583 et 1584, 1130 et 896 du code civil, ou tout au moins de l'art. 97 de la constitution, en ce que l'arrêt attaqué a compté au défendeur, pour parfaire son cens électoral, des contributions foncières relatives à des biens qui n'ont été acquis personnellement par lui, ni pour le tout, ni pour partie, et a rejeté les conclusions prises par les demandeurs sur ce point, sans en donner de motifs :

« Considérant que l'arrêt attaqué ordonne l'inscription du défendeur sur la liste des électeurs généraux de Borgerhout; qu'il fonde son dispositif sur l'appréciation faite par la cour des pièces produites au procès;

« Que cette appréciation, indiquée comme la raison déterminante de la décision, constitue un motif;

« Que l'arrêt satisfait, dès lors, à l'art. 97 de la constitution;

« Considérant que si les actes authentiques de vente cités dans l'arrêt dénoncé laissent incertain le point de savoir à qui les biens qui en font l'objet appartiendront en définitive, ils n'en transfèrent pas moins immédiatement la propriété aux personnes qui s'y trouvent désignées comme *acheteurs* et parmi lesquelles le défendeur figure;

« Que le droit de propriété de ces personnes est transmis, à leur mort, aux acheteurs survivants, mais qu'elles jouissent des biens vendus, leur vie durant, à titre de propriétaires; qu'elles recueillent en commun les avantages de la propriété, de même qu'elles en supportent les charges;

« Que la chance stipulée au profit de l'un des acheteurs se concilie avec les art. 1582, 1583 et 1584 du code civil; qu'elle n'imprime aux actes dont il s'agit, ni le caractère d'une substitution prohibée, ni celui d'un pacte successoire;

« D'où il suit qu'en attribuant au défendeur la quotité de l'impôt foncier correspondante à sa part de propriété, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune des dispositions invoquées à l'appui du pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE RONGÉ en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi; condamne les demandeurs aux frais... » (Du 3 mai 1880.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

11 mai 1880.

ÉLECTIONS. — PATENTE DÉCLARÉE. — NON COTISATION. CLÔTURE DES LISTES. — POSSESSION DU CENS. — TITRE. RECOURS AU JUGE FISCAL. — TARDIVETÉ.

Lorsqu'une patente, déclarée au plus tard le 31 août, n'est pas cotisée le 3 septembre, le recours de ce chef au juge fiscal après cette dernière date, est tardif et inopérant au point de vue électoral.

(WEGGE C. VOETS ET VANDEPAER.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique du pourvoi, déduit de la violation des articles 6 et 8 du code électoral, 8 de la loi du 5 juillet 1871 et 5 de la loi du 26 août 1878, en ce que l'arrêt dénoncé déclare tardive et inopérante une réclamation faite le 31 octobre 1879 du chef de l'absence de cotisation pour une patente déclarée le 30 août et pour laquelle le réclamant n'avait point reçu de billet de contribution :

« Considérant que le demandeur a fait le 30 août 1879 sa déclaration de patente;

« Que cette déclaration n'a pas été suivie de cotisation;

« Que, d'autre part, le demandeur n'a réclamé devant la juridiction fiscale que postérieurement au 3 septembre;

« Que, dans ces circonstances, ne justifiant, au moment de la clôture des listes électorales, ni d'une cotisation ni d'une réclamation faite conformément à l'article 8 de la loi du 5 juillet 1871, il n'a produit en temps utile aucun titre constatant la possession du cens;

« Qu'il s'ensuit qu'en décidant que la réclamation du demandeur est tardive et inopérante au point de vue électoral, l'arrêt attaqué n'a point contrevenu aux dispositions invoquées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 11 mai 1880.)

OBSERVATIONS. — Le même jour, la cour de cassation a rendu un arrêt semblable, au rapport également de M. le conseiller DUMONT, en cause de RUTTEN c. VOETS et VANDEPAER.

C'est la première fois que la cour suprême a été saisie de cette question.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

4 mai 1880.

ÉLECTIONS. — IMPOSITION NON COTISÉE. — RÉCLAMATION ÉLECTORALE. — ARRÊT. — REJET. — INTÉRESSÉ. — DÉFAUT DE POURVOI. — ACTION POPULAIRE. — POURVOI EN CASSATION. — NON-RECEVABILITÉ.

A défaut de pourvoi d'un citoyen contre l'arrêt qui lui dénie l'électorat, le pourvoi de celui qui exerce l'action populaire est non recevable, lorsque cette action tend à faire décider que ledit citoyen possède la base d'une imposition pour laquelle il n'est point cotisé.

(JANSSENS ET KERSTENS C. VANDENBOSCH, VOETS ET VANDEPAER.)

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir proposée contre le pourvoi :

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt dénoncé que Joseph-Victor Vandenbosch, après avoir demandé pour 1879 une patente de commis qui lui a été refusée par les agents du fisc, a réclamé contre la décision de ces agents devant la députation permanente comme juge fiscal ;

« Qu'ensuite Janssens et Kerstens, s'emparant de cette réclamation, ont intenté une action tendante à faire inscrire Vandenbosch sur la liste des électeurs ;

« Attendu que Vandenbosch n'a conclu dans cette instance que devant la cour d'appel ;

« Attendu que cette cour l'ayant déclaré non recevable à prouver qu'il possède la base de la patente contestée, il a accepté sa décision ;

« Qu'en effet, il ne s'est point pourvu en cassation contre celle-ci et n'est plus au procès que comme défendeur au pourvoi formé par Janssens et Kerstens ;

« Attendu que les demandeurs n'ont pas qualité pour poursuivre une action dont la conséquence serait d'imposer, malgré lui, à Vandenbosch une patente que l'administration fiscale n'a pas admise ;

« Attendu, en effet, qu'aucune disposition légale n'autorise les tiers à poursuivre, par voie d'action, l'inscription d'un contribuable sur le rôle des impositions ;

« Attendu que, d'après l'article 36 des lois électorales coordonnées, qui règle l'action populaire, elle a pour objet la formation des listes électorales ; qu'étant exceptionnelle de sa nature, elle doit être restreinte dans les limites que lui assignent les dispositions légales qui l'établissent ;

« Qu'elle doit donc être déclarée non recevable quand celui qui l'exerce, demande à faire décider qu'un tiers possède les bases d'une imposition pour laquelle il n'est pas cotisé ;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que la fin de non-recevoir opposée au pourvoi est fondée ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 4 mai 1880. — Plaid. Me L. ORTS, fils.)

OBSERVATIONS. — Voir l'arrêt ci-après.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

4e chambre. — 2e section. — Présidence de M. Maus, conseiller.

15 mai 1880.

ÉLECTIONS. — DÉFAUT DE COTISATION. — RÉCLAMATION D'IMPÔTS. — ACTION PERSONNELLE. — INTÉRESSÉ. — INACTION. — ACTION POPULAIRE. — NATURE. — NON-RECEVABILITÉ.

Est non recevable celui qui exerce une action populaire tendant à faire décider qu'un citoyen possède la base d'une imposition pour laquelle il n'est pas cotisé, si, devant la juridiction électorale, ce citoyen ne revendique pas cette imposition.

Il en est spécialement ainsi lorsque ledit citoyen n'a point réclamé son inscription électorale, n'a point appelé de la décision qui rejette cette inscription et n'a aucunement conclu dans les deux instances où il a été cité comme défendeur et comme intimé.

(JANSSENS ET KERSTENS C. LAENEN-VOS, VOETS ET VANDEPAER.)

ARRÊT. — « Attendu qu'à la clôture définitive des listes électorales de Mortsel, Laenen-Vos, Jean-Corneille, était en tout imposé, pour 1879, à 41 fr. ; qu'en conséquence, son nom a dû être omis sur la liste des électeurs généraux, aux termes des articles 1, 4 et 6 des lois électorales coordonnées, nonobstant qu'à cette époque ledit Laenen se trouvait en instance devant la juridiction fiscale pour faire admettre sa déclaration de patente de fr. 4-08 qui avait été rejetée par l'administration des finances, par le motif que Laenen n'en aurait pas possédé les bases ;

« Attendu que si Laenen se croyait lésé par la formation des listes électorales, il était recevable à réclamer de ce chef, en vertu des articles 35 et 8 des lois prémentionnées, mais qu'il s'est abstenu de le faire ;

« Attendu qu'il n'est ni établi, ni même allégué que la juridiction fiscale ait accueilli ou rejeté le recours de Laenen ;

« Attendu qu'à la date du 15 décembre 1879, Janssens et Kerstens, se prévalant de l'instance fiscale, ont intenté l'action populaire pour faire déclarer, par la juridiction électorale, que Laenen possède la base de la patente pour laquelle il n'a pas été cotisé et qu'en conséquence, il doit être inscrit comme patentable et porté sur la liste des électeurs généraux ; que devant la cour, lesdits réclamants, ici appelants, demandent à prouver certain fait dans l'ordre d'établir que Laenen a exercé la profession que lui dénient les agents du fisc ;

« Attendu que l'action populaire étant d'une nature exceptionnelle, doit être restreinte dans les limites que la loi lui assigne pour la formation des listes électorales (art. 36 des lois prérappelées) et qu'elle ne peut empiéter sur les droits essentiellement personnels des intéressés, d'obtenir des aggravations d'impôts ;

« Qu'ainsi les appelants n'ont pas qualité pour poursuivre dans l'espèce une action tendant à imposer un citoyen non cotisé qui n'a pas formé de réclamation devant la juridiction électorale, qui n'a pas interjeté appel contre la décision rejetant la demande relative à son inscription électorale et qui n'a même pris aucune conclusion dans les deux instances ;

« Par ces motifs, la Cour déclare les appelants non recevables et met l'appel à néant ; frais à charge de l'État... » (Du 15 mai 1880. — Rapp. M. le conseiller MAUS. — Plaid. MMes TAYMANS et A. DE BOECK.)

OBSERVATIONS. — Voir l'arrêt qui précède.

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Schellekens.

29 avril 1880.

COMPÉTENCE. — POUVOIR JUDICIAIRE. — ENVOI DE COMMISSAIRES SPÉCIAUX. — RECOUVREMENT DES FRAIS.

Le pouvoir judiciaire est compétent pour statuer sur l'opposition à une contrainte décernée pour recouvrement des frais de route et de séjour d'un commissaire spécial, envoyé en exécution de l'article 88 de la loi communale, comme aussi pour apprécier la légalité de cet envoi.

(DE BRUYN, VAN WAMBEKE ET CONSORTS C. L'ÉTAT BELGE.)

MM. Léon De Bruyn, bourgmestre à Termonde, Van Wambeke, bourgmestre à Alost et consorts, ont refusé de payer les frais réclamés par l'administration pour envoi de commissaires spéciaux et ont porté leur opposition devant le tribunal de Termonde.

L'administration, par l'organe de Me Eyerman, a conclu à l'incompétence du pouvoir judiciaire.

JUGEMENT. — « Sur l'exception d'incompétence :

« Attendu que les demandeurs basent leur opposition à la sommation contrainte et au commandement, leur notifiés les 30 août et 11 septembre 1879, et ayant pour objet le recouvre-

ment des frais de route et de séjour du commissaire spécial chargé par M. le gouverneur de la province d'afficher à Termonde la circulaire de M. le ministre de l'intérieur relative au projet de révision de la loi du 23 septembre 1842, — « sur ce « qu'aucun article, aucun texte de loi ne les obligeait à procéder « à cet affichage, sur ce qu'il ne s'agissait de l'exécution ni d'une « loi ni d'un arrêté royal pris en exécution d'une loi, ni d'un « règlement général ou d'une ordonnance du conseil provincial « ou de la députation permanente, etc.; »

« Attendu que la partie Eyerman excipe de l'incompétence du pouvoir judiciaire pour apprécier la légalité de l'envoi d'un commissaire spécial, le recours au gouvernement étant seul ouvert par l'art. 88 de la loi communale; qu'il s'agit d'examiner la portée et le mérite de cette exception;

« I. Attendu que les demandeurs, en soutenant qu'ils n'étaient pas obligés d'obéir à l'ordre d'afficher, qui leur était donné, et que, lors même qu'ils y auraient été obligés, comme ils ne se trouvent dans aucun des cas prévus par l'art. 88 (la circulaire de M. le ministre de l'intérieur et la lettre d'envoi de M. le gouverneur de la province qui contiennent à peine *un ordre* ne constituant pas *un règlement général*), la pénalité édictée par cet article ne leur est pas applicable, — les demandeurs, sans apprécier le mérite gouvernemental des actes administratifs, dont question, contestent formellement leur légalité et en tirent cette conséquence qu'ils ne sont en aucune manière tenus de payer la somme de 13 francs qui fait l'objet de la contrainte;

« Attendu qu'autre est le droit de l'administration d'ordonner l'affichage d'une circulaire et d'envoyer un commissaire spécial, autre celui de faire supporter par les demandeurs le coût de l'affichage et d'envoyer le commissaire spécial à leurs frais; qu'il est sensible que l'un de ces droits pourrait exister sans l'autre, comme aussi que, dans le premier cas, il s'agit d'actes administratifs purs, tandis que dans le second le patrimoine des demandeurs, leurs intérêts privés, leurs droits civils sont mis en question, puisque l'administration, contrairement à ce principe de droit civil : que chacun n'est tenu que de ses propres dettes, prétend leur faire payer de leurs deniers, à sa décharge, une somme d'argent qu'ils soutiennent ne devoir à aucun titre;

« Attendu qu'il est de principe que dans ces circonstances les tribunaux peuvent et doivent rechercher si l'acte administratif dont on leur demande l'application est porté en vertu de la loi, s'il n'est pas contraire à la loi, s'il réunit ainsi les conditions constitutives de la légalité; (art. 107, 92 de la constitution; DE FOOZ, *Le droit administratif belge*, t. I, p. 315 et 316; GIRON, *Du contentieux administratif en Belgique*, nos 66 et s.; PANDECTES BELGES, Vo *Acte administratif en général*, nos 174 et 175);

« Attendu que la contrainte ne créant pas le droit, mais n'étant qu'un mode particulier d'en obtenir la réalisation, il importe peu, au point de vue de la compétence, que l'administration ait choisi la voie de la contrainte et par suite que l'acte administratif ne soit qu'indirectement soumis au tribunal; celui-ci n'en doit pas moins rechercher le point de départ invoqué et s'assurer s'il est réel et légitime; — que soutenir le contraire, c'est proclamer la déchéance du pouvoir judiciaire et l'omnipotence de l'administration, puisqu'il suffirait à cette dernière d'agir toujours par voie de contrainte pour étendre sa compétence à toutes les contestations possibles, même à celles où il s'agirait (comme dans l'instance actuelle) des droits civils ou politiques des citoyens (Brux. 28 juin 1834, PAS., p. 152, Brux. 13 juillet 1844, PAS. 1845, 229, GIRON, nos 70-84; PANDECTES BELGES, Vo cit. no 165);

« II. Attendu que la discussion (rapportée au *Moniteur* du 25 février 1836, no 56) qui précéda à la Chambre des représentants le vote de l'art. 88, donne la conviction que même dans les cas prévus par cet article (où les demandeurs prétendent ne pas se trouver) la connaissance du litige appartient au pouvoir judiciaire, lorsque la légalité de l'acte administratif est contestée;

« Ainsi M. DUBUS ayant demandé à M. LEBEAU ce qui arriverait si un membre de l'autorité communale frappé par la contrainte prétendait ne rien devoir et qui prononcerait dans ce cas, M. LEBEAU répond : Les tribunaux! et M. DUBUS insistant, il ajoute : « On demande ce que l'on fera lorsqu'on croira être injus- « tement frappé par une contrainte, je l'ai déjà dit : on s'adres- « sera aux tribunaux; c'est quand on prétend n'être que surtaxé, « qu'on ne peut en appeler devant l'autorité judiciaire; »

« M. DUBUS continue : « Alors il faut dire : « sauf recours aux « tribunaux, » et M. LEBEAU répond : « Il ne faut pas le dire « parce que tout deviendrait du ressort des tribunaux; je ne « veux que consacrer la pratique habituelle, pratique qui a ren- « contré des résistances, faute d'un texte législatif clair; »

« Et M. DUBUS, objectant que la question restait douteuse, puisque, d'après M. LEBEAU lui même, le tribunal n'était pas toujours compétent, M. LEBEAU propose « pour éviter toute amphibolo- « gie » de mettre : La rentrée de ces frais sera poursuivie comme en matière d'impositions directes;

« Attendu que M. D'HUART, ministre des finances, intervint à ce moment : « En introduisant, dit-il, ces mots : *comme en ma- « tière de contributions directes*, je crois que l'on doit entendre « que la rentrée se fera par tous les moyens employés pour ces « contributions; alors tout ce que demande M. DUBUS existe. En « effet, quand on se croit surtaxé, on est reçu devant la députa- « tion des Etats... qui statuera... »

« Et ici, d'après le *Moniteur* du 25 février, il aurait ajouté : « Mais lorsque l'on prétend ne rien devoir du tout, c'est aux tri- « bunaux à statuer, » et, d'après un *erratum* qu'il a fait insérer au *Moniteur* du 27 février 1836, no 58, « mais quant aux tribunaux, « ils ne peuvent jamais en connaître, alors même qu'on préten- « drait ne rien devoir du tout... ; »

« M. DUBUS demande alors qu'on inscrive dans la loi que la députation des Etats jugera, et il cite divers cas où l'administration communale pourrait ne rien devoir, bien qu'un commissaire spécial ait été envoyé. M. DE THEUX, ministre de l'intérieur, croit que la députion des Etats ne doit intervenir que dans le sens indiqué par le ministre des finances (le cas de surtaxe); si l'on veut un recours ultérieur, c'est au gouvernement que l'on doit s'adresser;

« M. DUMORTIER dit encore : « Je ne vois pas de similitude « entre les contributions directes et l'article en discussion. Il « s'agit d'une pénalité... toute pénalité est essentiellement du « ressort des tribunaux... Vous allez créer une juridiction excep- « tionnelle... Il faut le recours aux tribunaux; » M. ROGIER propose alors de remplacer le recours à la députation par le recours au roi. « Dans le plus grand nombre de cas, dit-il, le commis- « saire sera envoyé par la députation : dès lors elle deviendrait « juge dans sa propre cause, s'il y avait réclamation; si le com- « missaire est envoyé par le gouverneur, il ne conviendrait pas « qu'elle donnât gain de cause à l'officier municipal contre le « gouverneur... Elle n'oserait pas dans beaucoup de circon- « stances déclarer que le gouverneur a tort. Le recours au roi « offre plus de garanties... On parle de recours aux tribunaux, « mais cette garantie serait contraire aux intérêts des agents com- « munaux, et quel est le bourgmestre qui pour 10 ou 12 francs « recourra aux tribunaux? Le recours au roi obvie à tous les « inconvénients en maintenant la séparation des pouvoirs; »

« Ici M. DUBUS reprend : « Il s'agit de dommages-intérêts. On « veut que les officiers municipaux paient les frais du commis- « saire à titre de dommages-intérêts, parce qu'on veut punir leur « négligence... C'est là une question judiciaire... c'est un tribu- « nal, un collége qui doit prononcer là-dessus. Voilà pourquoi « il me paraît que c'est la députation provinciale qui doit en être « saisie, si l'on veut que ce soit un corps administratif; »

« Finalement M. DE THEUX propose de dire : « dans tous les « cas le recours est ouvert auprès du gouvernement, » et la Chambre vote l'amendement de M. LEBEAU : « La rentrée des frais sera « poursuivie comme en matière de contributions directes, » et le sous-amendement de M. ROGIER dans le sens indiqué, tel qu'il avait été modifié par M. DE THEUX;

« Au Sénat l'art. 88 a été adopté sans observations comme la Chambre des représentants l'avait voté (Rapp. de la commission du Sénat, *Moniteur* du 24 mars 1836, no 84. Vote du Sénat, *Moniteur* du 27 mars 1836, no 87.);

« Attendu qu'il ressort de cette discussion que la Chambre des représentants s'est occupée de deux cas bien distincts : celui où l'autorité communale prétendait ne rien devoir en contestant la légalité de l'acte administratif, et celui où elle soutenait ne rien devoir ou devoir moins que la somme réclamée, parce qu'elle n'était pas en faute;

« Qu'au premier cas se rapportent les paroles de M. LEBEAU si souvent répétées : « Les tribunaux statueront » et son amendement : « La rentrée de ces frais sera poursuivie comme en « matière de contributions directes, » qui ne peut avoir qu'un sens, celui que cet homme d'Etat lui donnait en disant : pour éviter toute amphibologie, mettez, etc., au moment même où il revendiquait si énergiquement pour les tribunaux le droit de statuer sur certaines contestations;

« Que d'ailleurs, d'après la pratique en matière de contributions directes, — cette pratique que M. LEBEAU voulait consacrer — les tribunaux sont compétents lorsque la légalité est contestée (LELOIR, nos 2040, 2, 43);

« Qu'au 2e cas se rapporte ce qui s'est dit après que M. DUBUS eût demandé de mettre dans la loi que la députation des Etats jugerait; en effet, à partir de ce moment, aucun des orateurs ne s'est occupé du cas où la légalité de l'acte administratif était contestée; tous au contraire ont supposé qu'il était conforme à la

loi et que l'autorité communale, tout en admettant la légalité, alléguait seulement qu'elle n'était pas en faute ; M. DUBUS parle d'erreur sur la personne en retard, de membre de l'autorité communale, malade, absent, empêché, du cas où l'avertissement n'arriverait pas à son adresse ; M. DE THEUX s'occupe du cas où l'autorité communale justifierait que le retard ne lui est pas imputable, M. ROGIER suppose qu'une somme minime est due par suite de l'envoi du commissaire spécial, quoique cet envoi puisse parfois entraîner des frais considérables, et M. DUBUS en finissant ne parle que de punir la négligence ;

« Attendu que M. D'HUART lui-même qui, dans son discours n'avait visé que la surtaxe, ne s'occupe pas dans son *erratum* du cas où l'autorité communale soutient qu'elle ne doit rien, parce que l'acte administratif est illégal ; mais il donne aux mots « ne rien devoir du tout, » qui, à raison de leur généralité, pouvaient être mal compris, leur véritable portée et dit avec infiniment de raison et d'accord avec les principes, que lorsque sans contester la légalité de l'acte administratif, on prétend ne rien devoir parce qu'on n'est pas en faute (par exemple en cas de retard non imputable), il est indifférent qu'on soutienne ne rien devoir du tout ou seulement que l'on a été surtaxé ;

« Attendu que si l'on n'admet pas cette interprétation, la discussion sur l'art. 88 est absolument inintelligible et de plus les deux dernières dispositions de cet article sont contradictoires, l'une réservant dans la pensée de M. LEBEAU, qui l'a introduite dans la loi, dans certains cas la connaissance du litige aux tribunaux et l'autre attribuant la compétence au gouvernement dans tous les cas possibles, sans cependant l'imposer, comme la partie Eyerman le plaide ;

« Attendu encore que les paroles de M. ROGIER n'ont pas la signification que la partie Eyerman leur donne : en effet d'une part M. ROGIER, en parlant d'une somme de 10 à 12 fr., montrait assez qu'il avait en vue non une question de principe, une contestation sur la légalité de l'acte administratif dont les suites (cela est évident) peuvent être incalculables, mais une pure question d'argent, le quantum de la taxe ou de la surtaxe, et de l'autre il déclarait (d'accord avec les orateurs qui l'avaient précédé et avec le principe constitutionnel), qu'il voulait maintenir intacte la séparation des pouvoirs, ce qui pour la partie Eyerman n'a pas de sens, puisqu'elle dénie toute compétence quelconque au pouvoir judiciaire et attribue à l'autorité administrative compétence dans tous les cas possibles, même celui où, comme dans l'espèce, la légalité de l'acte affectant les droits civils et politiques des citoyens est mise en question ;

« Attendu qu'il est d'autant plus certain que la Chambre des représentants n'a pas voulu qu'il en fût ainsi, qu'aucun des orateurs qui avaient, quelques instants auparavant, énergiquement soutenu que le pouvoir judiciaire était compétent dans certains cas, n'a pas protesté contre les paroles de M. ROGIER et que tout au contraire, ils ont voté sa proposition à laquelle l'amendement de M. DE THEUX avait donné encore plus d'extension ;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que le pouvoir judiciaire est compétent pour connaître du litige, tel qu'il lui est soumis ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis contraire M. DE CLERCQ, substitut du procureur du roi, dit que le pouvoir judiciaire est compétent ; ordonne aux parties de plaider à toutes fins ; fixe à cet effet l'audience du 13 mai prochain ; condamne la partie Eyerman aux dépens de l'incident... » (Du 29 avril 1880. Plaid. MMes A. CLAEYS c. EYERMAN.)

VARIÉTÉS.

L'auteur du Grand Coutumier de France.

Le *Grand Coutumier de France* est une compilation de droit rédigée au XIVe siècle, qui offre une importance exceptionnelle pour l'étude des origines de la Coutume de Paris. On en connaissait jusqu'à présent sept manuscrits du XVe siècle et onze éditions dont la date est comprise entre les années 1514 et 1539. Aucun des sept manuscrits connus ne renfermant la partie du Coutumier qui, dans les éditions, forme le premier livre, les derniers éditeurs, MM. Laboulaye et Dareste, en avaient conclu, en 1868, que le premier livre était une addition faite après coup, dont il ne fallait pas tenir compte quand on voulait déterminer l'origine et le caractère primitif de l'ouvrage. Les mêmes éditeurs avaient déclaré qu'on n'avait aucun moyen de déterminer le nom de l'auteur, ni la date de la composition.

Tel était l'état de la question, quand je remarquai, dans une bibliothèque particulière, un manuscrit du XVe siècle, renfermant les quatre livres du *Grand Coutumier*, circonstance qui ébranle l'argument déduit de l'absence du premier livre dans les sept manuscrits précédemment consultés. Une autre particularité très-notable du nouveau manuscrit, c'est qu'il contient plusieurs actes émanés, les uns de Jacques d'Ableiges, bailli de Saint-Denis en 1380, les autres du même Jacques d'Ableiges, bailli d'Evreux en 1387. Cette particularité me fit supposer que les papiers de Jacques d'Ableiges avaient été à la disposition du jurisconsulte qui écrivit ou fit écrire le manuscrit dont il s'agit. De plus, elle me suggéra l'idée de recourir à une compilation juridique, portée sous le nom de Jacques d'Ableiges dans différents catalogues de la bibliothèque nationale, et signalée déjà au XVIIIe siècle dans le tome II du catalogue imprimé des livres de jurisprudence de la bibliothèque du roi. Je constatai, non sans étonnement, que ce manuscrit, qui forme le no 10816 du fonds français, est, en réalité, un exemplaire du *Grand Coutumier*, précédé d'une préface à laquelle on n'avait pas encore fait attention. Cette préface abonde en révélations précieuses ; c'est un charmant morceau qui rappelle la bonhomie des meilleures pages du *Ménagier de Paris*. On y voit que Jacques d'Ableiges a dédié sa compilation de droit à ses quatre neveux : « A mes très « chiers et amez nepveux, Colin, Jehannin, Perrin et Robin « d'Ableiges, Jaques d'Ableiges, vostre oncle, nagaires bailly de « Chartres, de Saint-Denis en France, et à présent bailly « d'Evreux, salut. »

De cette préface il résulte que le *Grand Coutumier* a été rédigé pendant que l'auteur était bailly d'Evreux. Or, il avait eu pour prédécesseur Jean Bauffes, qui était en fonctions le 29 octobre 1384. D'autre part, il eut pour successeur Guillaume Mauterne, dont le nom avec la qualification de bailli d'Evreux se trouve à la date du 31 juillet 1389.

Il est donc certain que le *Grand Coutumier* a été composé, ou du moins terminé, dans la période comprise entre les années 1384 et 1389. Mais des documents insérés dans les deux meilleurs exemplaires de la compilation sont du mois de mars 1387. C'est donc à l'année 1387 ou à l'année 1388 qu'il faut rapporter la rédaction du *Grand Coutumier*.

Jacques d'Ableiges, dont le nom appartient désormais à l'histoire littéraire de la France, a droit à une biographie, dont les principaux traits sont fournis par la préface du manuscrit français no 10816. D'autres documents nous apprennent que Jacques d'Ableiges était en 1380 bailli de Saint-Denis, la même année, bailli de Chartres, et depuis 1385 jusqu'en 1388, bailli d'Evreux, de Breteuil et de Conches. En cette qualité, il eût à traiter des questions fort délicates, se rattachant à la confiscation de Charles-le-Mauvais. Au commencement de l'année 1389, il dut quitter l'administration royale, peut-être à la suite d'une disgrâce. Le 7 juillet 1389, il se fait installer dans le modeste emploi de maire du chapitre de Chartres, et en 1391 il n'a pas d'autre titre que celui d'avocat au Châtelet.

L. DELISLE.

(*Journal des savants*, avril 1880.)

(Extrait d'une communication faite à l'Académie des inscriptions.)

Actes officiels.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 21 mai 1880, M. Boseret, docteur en droit et candidat notaire à Ciney, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 24 mai 1880, M. Lochtmans, commis au parquet du tribunal de première instance séant à Gand, est nommé greffier-adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Debosschère, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGES SUPPLÉANTS. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 24 mai 1880 :

M. Van Roosbroeck, avocat, secrétaire communal à Tirlemont, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Vinckenbosch, démissionnaire ;

M. Christiaen, docteur en droit et candidat notaire à Passchendaele, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de son père, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 24 mai 1880, la démission de M. Boulers, de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Spa, est acceptée.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne, Hollande, France, Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

INSTRUCTION CRIMINELLE.

Observations sur quelques articles des livres I et II du projet de code de procédure pénale.

(*Suite et fin*) (*).

Art. 90. — *Le juge d'instruction se fera assister au besoin d'une ou de plusieurs personnes présumées par leurs connaissances spéciales capables d'apprécier la nature ou les circonstances du crime ou du délit.*

Art. 91. — *S'il s'agit d'une mort violente ou d'une mort dont la cause soit inconnue ou suspecte ou de blessures graves, il se fera assister d'un ou de plusieurs médecins ou chirurgiens, qui feront leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre, ou sur la nature et la gravité des coups et blessures, et de leurs conséquences.*

L'art. 91 est inutile, parce que la mesure qu'il prescrit est comprise dans la disposition générale de l'art. 90. N'est-il pas évident que s'il s'agit d'une mort violente ou d'une mort dont la cause est inconnue ou suspecte ou de blessures graves, le juge devra s'adresser, non à un calculateur ou à un danseur, mais à un médecin ou à un chirurgien? Et à ce médecin, à ce chirurgien, que pourrait-il bien demander, si ce n'est son avis sur l'état du cadavre et sur les causes de la mort, sur la nature et la gravité des blessures et sur leurs conséquences? Cela n'est-il pas de bon sens et à quoi sert-il d'insérer de telles prescriptions dans un code? Croit-on le juge d'instruction si borné qu'on n'ose rien laisser à son initiative? Si encore les prescriptions étaient complètes! Pourquoi ne pas indiquer, par exemple, les dix questions que le juge aura à poser aux experts en cas d'empoisonnement? (47) Pourquoi, après avoir incomplètement rappelé le devoir du juge lorsqu'il s'agit de mort violente, se borner dans l'art. 94 à dire que s'il y a lieu d'ordonner une expertise, le magistrat instructeur aura à rendre une ordonnance dans laquelle il précisera les renseignements qu'il désire obtenir des experts? L'art. 94 se comprend. La règle générale qu'il trace figure à bon droit dans un code, mais les détails devraient en être proscrits. Si l'on voulait absolument s'en occuper, on devait n'en négliger aucun. C'est une contradiction que de tantôt en user avec le juge d'instruction comme s'il était un enfant en lisières, et tantôt de tout laisser à son initiative. Ne voit-on pas que c'est ce dernier parti qu'il faudrait toujours prendre, si l'on ne veut faire du juge une machine? Les rhéteurs enseignent l'art de discourir au moyen des lieux communs, mais ont-ils ainsi formé un seul orateur?

—

(*) V. ci-dessus, pp. 545, 561, 625 et 641.
(47) BARSE, *Toxicologie*; CASSASSOLES, p. 270;. BRIAND et CHAUDÉ, p. 509.

Art. 97. — *Le juge d'instruction entendra les personnes qui lui auront été indiquées..... comme ayant connaissance, soit du crime ou délit, soit de ses circonstances.*

Art. 108. — *Les témoins déposeront oralement après que le juge d'instruction leur aura fait connaître le sujet de l'information.*

Si la déposition présente des lacunes, des contradictions ou des obscurités, le juge adressera aux témoins les questions qu'il jugera nécessaires pour la compléter ou l'expliquer.

(*Adde* les art. 84, 121, 134, 127-139.)

L'art. 108, qui est nouveau, est également inutile. Aux termes de l'art. 97, le juge d'instruction entendra les témoins; — s'il doit les entendre, il faut qu'ils déposent oralement. — Sur quoi? — Mais évidemment sur le sujet de l'information.

Et si la déposition présente des lacunes, des contradictions ou des obscurités, n'est-il pas naturel d'en faire l'observation aux témoins et de les inviter à s'expliquer?

Si le juge ne faisait pas cela, que ferait-il bien?

Encore une fois, les explications détaillées dans lesquelles la commission du gouvernement est entrée, sont de bon sens, et elles pourraient tout au plus figurer dans un guide pratique ou dans une circulaire ministérielle.

I. Un des défauts saillants du projet, c'est de renfermer une quantité d'articles aussi inutiles, si pas plus, que ceux que nous venons de noter. Les uns répètent jusque trois fois la même disposition, quoiqu'il fût naturel et facile de les réunir en une seule; les autres supposent que le juge d'instruction est si complètement dépourvu d'intelligence qu'il agirait au rebours du bon sens, si la loi n'avait soin de régler sa conduite dans les moindres détails. Ainsi les art. 84, 121 et 134 : le premier a trait à la délégation du juge d'instruction d'un autre arrondissement pour faire la saisie des effets et papiers, le second et le troisième à la délégation pour entendre des témoins et interroger l'inculpé. Eh bien! chacun de ces articles redit tout au long que l'acte de délégation devra contenir son objet et les notes et renseignements dont la connaissance est nécessaire pour que le juge délégué puisse la mettre à exécution. Singulière recommandation! Imagine-t-on une délégation dont l'objet n'est pas défini, ou si obscure que celui qui la reçoit ne saurait la comprendre? Le législateur devrait-il admettre qu'un magistrat déléguera son collègue sans lui faire connaître pourquoi il le délègue et sans lui donner les renseignements nécessaires pour qu'il puisse exécuter la délégation? C'est niaiserie pure, et cependant cette recommandation paraît si importante à la commission du gouvernement qu'elle croit ne pas pouvoir la répéter assez. Si elle tenait absolument à la faire, ne suffisait-il pas de dire une bonne fois que toute délégation devrait contenir son objet et les notes et renseignements nécessaires?

II. L'on se prend à sourire en lisant la section I, chap. V, livre I du projet (art. 127 à 139). Qu'y a-t-il dans

ces douze articles, si ce n'est que le juge d'instruction devra dresser procès-verbal de l'interrogatoire? Ne faudrait-il pas avoir l'esprit à l'envers pour procéder autrement que le projet le prescrit? Y a-t-il jamais eu à cet égard le moindre doute? Peut-on citer un seul juge d'instruction qui ait agi autrement?

Ainsi, aux termes de l'art. 127, alinéa 3, l'inculpé sera interrogé. Voilà qui est bien, mais la commission croit devoir ajouter que le juge pourra faire à l'inculpé les questions qu'il jugera convenables pour éclaircir ou compléter ses déclarations (art. 128), que les réponses seront immédiatement consignées par écrit à la suite des questions du juge (art. 129) et que le procès-verbal sera signé par l'inculpé (art. 130). Eh! nous le demandons au nom du bon sens, quel autre mode pourrait-on suivre? Y aurait-il interrogatoire, si le juge ne questionnait pas? s'il laissait des points obscurs ou incomplets dans les déclarations? Où consignerait-il les réponses de l'inculpé, si ce n'est à la suite des questions qu'il a posées? Dressera-t-il un procès-verbal des questions et un autre des réponses? Rédigera-t-il ce dernier procès-verbal non pas immédiatement, mais quinze jours après? Et si l'inculpé sait lire et écrire, pourquoi ne lui ferait-il pas signer le procès-verbal?

On peut aller loin, si l'on se met à faire de pareilles recommandations.

III. Comparons encore la section IV, chap. V, titre 1, où le projet détermine les attributions du procureur du roi dans le cas de flagrant délit, avec les chap. 1, 2, 3, 4 et 5 du titre II, où sont définies les attributions du juge d'instruction.

LE PROCUREUR DU ROI.	LE JUGE D'INSTRUCTION.
Art. 46. — Constate le corps du délit, son état et l'état des lieux, et dresse procès-verbal de ses opérations.	Art. 75. — Répète la même disposition.
Art. 47. — Reçoit la déclaration des personnes présentes.	Art. 97. — Répète la même disposition.
Art. 48. — Pourra défendre qu'on sorte de la maison ou qu'on s'éloigne des lieux avant la clôture de son procès-verbal.	. . . Cette disposition n'est pas reproduite.
Art. 49. — Recherche les armes et tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité.	Art. 76. — Répétition, saisie des armes.
Art. 50. — Fait perquisitions dans le *domicile* de l'inculpé.	Art. 77. — Répétition, saisie d'autres objets.
	Art. 77 et 79. — Fait perquisitions *dans le domicile de l'inculpé et dans d'autres lieux*.
Art. 82. — Non reproduit pour le procureur du roi.	Art. 82. — Ne peut faire des perquisitions *la nuit*.
Art. 51. — Fera les perquisitions et saisies en présence de l'inculpé.	Art. 78. — Répétition.
Art. 52. — Peut décerner mandats d'amener et d'arrêt.	Art. 136. — Répétition.
Art. 53. — Comment fera et rédigera les procès-verbaux.	Art. 103, 104, 109, 111 et 113. — Répétition.
Art. 54. — Peut se faire accompagner d'experts.	Art. 90. — Répétition.

IV. On le voit, ce ne sont que répétitions et variantes. Au lieu de textes clairs et précis, comme on devrait en trouver dans un code révisé après une expérience de soixante années, on rencontre à tout moment des dispositions obscures et parfois, tout au moins en apparence, contradictoires, sans que l'on puisse s'expliquer les motifs de la contradiction. Le mal vient de ce qu'ayant cru devoir, pour le flagrant délit, traiter séparément des attributions du procureur du roi et de celles du juge d'instruction, on a fait deux fois le travail, et qu'ainsi on s'est répété. Toutefois, en se répétant, l'on a été forcément incomplet, car, ainsi qu'il arrive, quand on sent qu'on se répète, on voudrait abréger. Ainsi l'article 48 n'est pas reproduit pour le juge d'instruction : faut-il en conclure que ce magistrat ne pourra défendre que l'on sorte de la maison ou que l'on s'éloigne du lieu avant la clôture de son procès-verbal? Ainsi encore le juge d'instruction peut pénétrer dans le domicile de l'inculpé et même dans d'autres lieux, tandis que le procureur du roi ne peut faire les perquisitions que dans le domicile de l'inculpé; pourquoi? Ainsi enfin l'article 50 ne répète pas la défense faite au juge d'instruction par l'article 82 de s'introduire la nuit dans le domicile des citoyens; faut-il en conclure que le procureur du roi peut s'y introduire? Toutes ces lacunes et ces contradictions auraient pu être facilement évitées. Quel but a-t-on voulu atteindre? N'est-ce point que dans le cas de flagrant délit, le procureur du roi et le juge d'instruction pourraient se suppléer? (48) Dès lors n'était-il pas naturel de commencer par déterminer les attributions du juge d'instruction et celles du procureur du roi dans le cas de délit non-flagrant et d'ajouter en un seul article que dans le cas de flagrant délit chacun de ces magistrats aurait, outre ses propres attributions, celles de l'autre jusqu'à ce que tous deux soient arrivés sur les lieux du crime. Si l'on n'assimile pas complètement le procureur du roi au juge d'instruction et le juge d'instruction au procureur du roi, on manque le but. Notre solution ne présente aucun inconvénient sérieux et elle répond à toutes les exigences.

V. Nous ne pouvons dans cette étude réduire à quelques dispositions brèves la masse d'articles dont se compose le projet; mais si notre critique est admise, il y aura lieu de charger la commission du gouvernement de remanier son œuvre en en écartant toutes les dispositions accessoires et indifférentes. Qu'elle se souvienne que la loi doit se borner à poser le principe sans régler les détails. Si le législateur s'occupe des détails, il usurpe sur le pouvoir exécutif auquel il appartient de faire les règlements nécessaires pour l'exécution des lois (49).

Encore faut-il dire que la plupart des prescriptions que nous avons en vue pourraient à peine figurer dans une circulaire ministérielle.

—

Art. 102. — *Ne seront pas reçues les dépositions :*

1° *Des ascendants ou descendants de l'inculpé ou de l'un des inculpés compris dans la même instruction;*

2° *Des frères et sœurs;*

3° *Des alliés au même degré;*

4° *Du mari ou de la femme, même après le divorce prononcé.*

Néanmoins, ces personnes pourront être entendues à la requête du procureur du roi ou de l'inculpé, ou d'office par le juge d'instruction, si elles y consentent.

Le juge, avant de recevoir leur déclaration, les préviendra qu'elles peuvent s'abstenir de déposer. Il fera mention de cet avertissement dans son procès-verbal.

Art. 43 (livre II). — *Ne pourront être reçues, même à titre de renseignements, les dépositions des ascendants de l'accusé ou de l'un des accusés présents et soumis au même débat, des descendants, de leurs conjoints, du mari ou de la femme, et de la partie civile.*

Art. 123 (livre II). — *Le tribunal correctionnel se conformera aux dispositions des articles.... 43.... ci-dessus pour l'instruction et le jugement des affaires qui lui sont déférées.*

Art. 142 (livre II). — *Les dispositions des articles... 123... ci-dessus sont communes aux tribunaux de police, à l'instruction et au jugement des affaires qui leur sont déférées.*

(48) En cas de flagrant délit le procureur du roi et le juge d'instructionse suppléent (Exposé des motifs par TREILHARD, RÉAL et FAURE).

(49) Constitution, article 67 ; THONISSEN, Constitution belge, p. 211.

I. Nous désapprouvons l'article 102. Il n'est pas prudent, il n'est pas sage de prévenir les personnes dont le témoignage est prohibé par la loi qu'elles peuvent s'abstenir de déposer. C'est le sûr moyen de n'en rien apprendre. La voix de la nature et leur propre intérêt (car, si injuste que cela soit, la honte d'un criminel rejaillit toujours sur les siens) ne les engagent déjà que trop à se taire; que sera-ce quand le juge d'instruction devra les avertir qu'il dépend d'elles de s'expliquer ou de garder le silence? Si elles parlent, ne faudra-t-il pas craindre que, soit pour sauver l'inculpé, soit pour le perdre, poussées par la haine pour leur proche (ce qui arrive), elles essaient par des mensonges d'égarer la justice? D'ailleurs, même avec la faculté qu'on leur accorde de ne pas répondre, punira-t-on un père qui cherche à sauver son fils, un fils qui essaie de sauver son père? Evidemment non, et sans sanction pénale quelle garantie a-t-on de leur véracité? C'était le cas ou jamais de ne rien changer à la pratique suivie sous le code d'instruction criminelle. Aujourd'hui le juge n'entend pas sous serment les témoins prohibés, mais il les interroge, et presque toujours il obtient d'eux quelque renseignement utile qui lui permet de pousser plus avant l'instruction. Le projet leur ferme la bouche. Qui dira que c'est un bien et que la conscience publique réclamait cette innovation?

II. Entraînée par son engouement pour l'inculpé, la commission du gouvernement a négligé une fois de plus les intérêts de la victime. Ce n'est pas toutefois le fait d'interroger un homme sur le crime ou le délit imputé à l'un de ses proches qui répugne à la conscience publique. En cette occurrence, l'audition du témoin est un moyen licite d'arriver à la manifestation de la vérité; nous allons plus loin, nous disons que c'est un moyen nécessaire. A qui demandera-t-on des renseignements, si ce n'est à ceux qui connaissent les habitudes de l'inculpé, à ceux qui se sont trouvés avec lui avant, pendant ou après le crime ou le délit? Ce qui serait blâmable, ce serait d'astreindre les témoins prohibés au serment (mais aujourd'hui aucun juge d'instruction ne leur fait prêter serment), ce qui serait plus blâmable encore, ce serait de juger en tout ou en partie sur leurs déclarations. Que le magistrat instructeur utilise ces déclarations pour pousser plus avant ses investigations, qu'elles lui servent de fil conducteur pour arriver à la manifestation de la vérité, rien de mieux; mais il faut qu'elles restent lettre morte pour la juridiction de jugement. Condamner un homme sur le témoignage de ses proches révolte la nature, et c'est le cas de préférer, avec HÉLIE, « courir le risque de l'impunité du crime, « plutôt que d'arriver à la répression par un moyen qui « effraie la conscience et répugne à la justice elle-« même (50). »

III. « Il est immoral, » dit HÉLIE, « de faire déposer « les enfants contre leur père, l'époux contre l'épouse, les « frères contre les frères, et il est regrettable que la jus-« tice emploie un moyen immoral même pour arriver « à une juste fin. Ces dépositions d'ailleurs ne lui « apportent qu'un médiocre appui, parce qu'elles excitent « la défiance et l'horreur! » (51) — Cette énergique protestation n'atteint-elle pas en plein le projet de la commission du gouvernement? Un fait immoral devient-il moral parce que celui qui devait s'en abstenir consent à le poser? Evidemment non; et lorsque l'art. 102 accorde aux témoins prohibés le droit de décider eux-mêmes de leur attitude vis-à-vis de leurs proches, fait-il autre chose que consacrer légalement une situation qui effraie la conscience et répugne à la justice elle-même? Eh bien! la loi ne devrait pas autoriser un acte immoral.

IV. Il n'y a pas de milieu, si le système mis en avant par la commission est bon, il faut que les témoins prohibés puissent être entendus, non-seulement par le magistrat instructeur dans son cabinet, mais aussi devant la cour d'assises, le tribunal correctionnel et le juge de police. Les art. 43, 123 et 142 (livre II) décident cependant le contraire. C'est une contradiction ou plutôt une pudeur qui ne se comprend pas. L'acte change-t-il de nature d'après l'endroit où il s'accomplit? Ce qui est malhonnête à l'audience publique, est-il licite dans le cabinet du magistrat instructeur? Poser la question c'est la résoudre, et ce serait perdre notre temps que de chercher à démontrer ce qui est aussi clair que la lumière du jour.

V. Il faut que la loi soit logique, car lorsqu'elle ne l'est pas, elle se fait fraude à elle-même et elle ne mérite plus le respect de ceux pour qui elle a été édictée. Sous le code d'instruction criminelle, nos cours et tribunaux n'ont pas cessé de donner, en la matière qui nous occupe, le spectacle immoral de la duplicité (52). Qu'on en juge. Les témoins au degré prohibé sont écartés de l'audience par l'art. 322, mais on charge le juge d'instruction de les entendre et la jurisprudence contraint ce magistrat à déposer à l'audience de ce qu'il les a amenés à lui confier dans la procédure secrète! Cette déposition se fait sous serment, solennellement, avec l'autorité qui s'attache aux paroles du magistrat. La contradiction n'est-elle pas choquante? Eh quoi! le témoin prohibé ne peut déposer, mais le juge doit l'entendre et répéter ses paroles! Et sur quoi cette jurisprudence s'appuie-t-elle? Sur ce que le législateur n'écarte pas en termes exprès le témoignage du juge d'instruction; mais qu'est ce magistrat en cette circonstance, si ce n'est le trucheman, l'interprète du témoin dont la loi rejette le témoignage? Si le témoin prohibé parlait une langue autre que celle qui est familière au jury et à l'accusé, admettrait-on que ce n'est pas lui qui dépose, mais l'interprète, parce que l'interprète est le seul que le jury, la cour et l'accusé comprennent? Qu'on aille donc jusque-là; la conscience publique ne sera pas plus choquée; la fraude à la loi est la même.

« Si la loi, » enseigne HÉLIE, « ne prohibe pas le témoi-« gnage des magistrats qui ont fait ou requis l'instruction « et qui ne sont que des témoins de témoins, il semble « que les convenances devraient au moins l'écarter. (53). » Cela est cent fois vrai, seulement le mot « convenances » n'est pas assez énergique : il faudrait dire la logique, la vérité, la sincérité, la loyauté, et nous pensons que c'est un devoir pour le législateur de proscrire la comédie immorale qui ne s'est que trop longtemps jouée devant les cours d'assises et les tribunaux. Tant pis si quelques crimes ou délits restent impunis; du moins la conscience publique ne protestera plus et le mal sera moindre.

VI. Que lors des débats de l'audience, le juge d'instruction soit appelé à contrôler les dépositions des témoins ordinaires, rien de plus juste. La société doit empêcher les rétractations intéressées ou faites à la légère, et poursuivre le faux témoignage. D'ailleurs, les témoins ordinaires sont là pour s'expliquer, s'il y a lieu; mais quand le magistrat instructeur ne fait que répéter les dires de personnes absentes, quelle garantie a-t-on qu'il reproduit exactement leur pensée et leurs paroles? Ajoutez qu'il arrive que des mois se sont écoulés depuis qu'il instruisait la cause; est-on sûr que sa mémoire ne le trahit pas quand il fait sa déposition? Ce sont autant de motifs de défiance et M. HÉLIE soutient avec raison que le témoignage par ouï-dire n'apporte à l'accusation qu'un médiocre appui. Aussi concluons-nous une fois de plus qu'on ferait bien de s'en passer.

---

(50) HÉLIE, t. 3. n° 4806; CARNOT, sur l'article 322.
(51) HÉLIE, t. III, n° 4806.
(52) Cass., 25 janvier 1847 (BELG. JUD., 1847, p. 211); cass., 28 juillet 1851 et 11 juin 1855 (PAS., 1852, p. 231; BELG. JUD., 1855, p. 940).
(53) HÉLIE, t. III, n° 4807.

VII. Il va de soi que ce n'est que de ce que le juge a appris dans l'exercice de ses fonctions qu'il doit lui être interdit de déposer : pour le reste, il faut le mettre sur la même ligne que les témoins ordinaires, qui peuvent sans le moindre inconvénient rapporter à l'audience les propos tenus en leur présence par les témoins prohibés.

VIII. Ce que nous avons dit du juge d'instruction, s'applique également au procureur du roi et aux officiers de police auxiliaires. Il y a les mêmes raisons de décider.

Nous proposons la rédaction suivante :

Art. 102. — *Ne seront pas reçues, les dépositions :*

1° *Des ascendants ou descendants de l'inculpé ou de l'un des inculpés compris dans la même instruction;*

2° *Des frères et sœurs;*

3° *Des alliés au même degré;*

4° *Du mari ou de la femme, même après le divorce prononcé.*

Néanmoins, ces personnes seront entendues par le juge d'instruction, soit d'office, soit à la requête du procureur du roi, de la partie civile ou de l'inculpé, et elles pourront être confrontées avec l'inculpé et avec les autres témoins.

Art. 43 (livre II). — *Ne pourront être reçues, même à titre de renseignements, les dépositions des ascendants de l'accusé ou de l'un des accusés présents et soumis au même débat, des descendants, de leurs conjoints, du mari ou de la femme et de la partie civile.*

Le juge d'instruction, le procureur du roi et les officiers de police auxiliaires ne pourront déposer de ce qu'ils auront appris des témoins dont le témoignage est prohibé, dans l'exercice de leurs fonctions.

Les articles 123 et 142 (livre II) du projet seront maintenus.

—

Art. 123. — *Si les témoins ou l'un d'eux ne parlent pas la langue du juge d'instruction, celui-ci nommera un interprète âgé de seize ans au moins* . . . . . .

. . . . . .

L'inculpé et le procureur du roi pourront récuser l'interprète en motivant leur récusation.

Le juge d'instruction prononcera après avoir entendu le procureur du roi.

Art. 135. — *Les dispositions des art.* 123 *et* 124, *concernant les témoins qui ne parlent pas la langue du juge d'instruction, et les témoins sourds-muets, sont communes aux interrogatoires des inculpés.*

I. D'après l'article 106 du projet, les témoins seront entendus par le juge d'instruction assisté du greffier en dehors de la présence des parties et, aux termes de l'article 127, l'inculpé sera interrogé par le même juge sans autre assistance que celle du greffier. Dès lors, comment le procureur du roi et l'inculpé sauront-ils que le juge se trouve dans la nécessité de recourir à un interprète? Le juge devra-t-il avertir l'un et l'autre? Il lui faudra donc, chaque fois qu'il se proposera d'entendre des témoins, citer l'inculpé s'il a été laissé en liberté et le faire transporter là où il procède à l'enquête s'il est en état d'arrestation, et de plus requérir le procureur du roi de l'accompagner lorsqu'il ira entendre en sa demeure un témoin malade ou qu'il fera l'instruction sur place pour éviter des frais plus considérables! Car enfin on ne sait jamais à l'avance si les témoins ou l'inculpé parlent tous la langue du juge d'instruction. Si même le juge entend les témoins dans son cabinet, le procureur du roi est-il toujours au palais de justice? S'il est absent, il faudra donc remettre l'instruction, faire revenir l'inculpé et les témoins, car il peut y avoir lieu à confrontation.

On voit d'ici quels retards la disposition nouvelle va entraîner, quels ennuis elle occasionnera au juge et comment, tout en étant introduite dans l'intérêt de l'inculpé, elle tournera contre lui, puisqu'elle l'obligera à faire des frais de voyage et de séjour, dont la commission du gouvernement ne songe pas même à l'indemniser.

II. L'article 123 n'est qu'un emprunt irréfléchi et très-malheureux fait à la procédure devant les cours d'assises sous l'empire du code d'instruction criminelle, et c'est ce que la commission a soin de nous dire elle-même. Aux termes de l'article 332 de ce code, l'accusé et le procureur général pourront récuser l'interprète; mais comme devant la cour d'assises la situation diffère de ce qu'elle est devant le juge d'instruction! Là, le procureur général et l'inculpé sont présents à l'audience, la récusation peut être faite sans les inconvénients que nous venons de signaler et la cour peut statuer sans retard préjudiciable. Ce n'est pas tout d'étendre une mesure à une situation pour laquelle elle n'a pas été prise; il importe d'examiner si les cas sont les mêmes; sinon en voulant remédier à un léger mal, on s'expose le plus souvent à créer d'insurmontables difficultés.

III. Nous disons que le mal auquel la commission du gouvernement a voulu porter remède est léger, parce que jamais personne, que nous sachions, ne s'est plaint du choix de l'interprète fait par les juges d'instruction. Pourquoi alors innover? Mais si l'on tenait absolument à donner au procureur du roi et à l'inculpé une garantie, il y aurait mieux à faire que ce que la commission propose. On pourrait, par exemple, laisser au magistrat instructeur la nomination de l'interprète, sauf à lui prescrire de faire connaître son nom dans les vingt-quatre heures par lettre recommandée au procureur du roi, à l'inculpé [et à la partie civile], en donnant à ceux-ci, pendant vingt-quatre autres heures, le droit de réclamer une nouvelle audition du témoin avec un interprète de leur choix. De cette façon tous les intérêts seraient sauvegardés et l'on éviterait tous les inconvénients que nous avons signalés.

IV. D'accord avec ce que nous avons soutenu précédemment, nous croyons que la partie civile doit aussi bien que le procureur du roi et l'inculpé avoir le droit de réclamer une nouvelle audition du témoin avec un autre interprète. Elle a le même intérêt à ce que la déposition du témoin qui ne parle pas la langue du juge d'instruction soit fidèlement reproduite.

V. Les observations qui précèdent s'appliquent également à l'interrogatoire de l'inculpé.

Nous proposons de rédiger l'article 123 de la manière suivante :

Art. 123. — *Si les témoins ou l'un d'eux ne parlent pas la langue du juge d'instruction, celui-ci nommera un interprète âgé de seize ans au moins.* . . . . . .

. . . . . .

Le juge devra, dans les vingt-quatre heures de l'audition des témoins ou du témoin, faire connaître par lettre recommandée les nom, prénoms, profession et résidence de l'interprète au procureur du roi, à la partie civile et à l'inculpé, qui pourront, en motivant leur réquisition et leur demande, réclamer pendant vingt-quatre autres heures une nouvelle audition des témoins ou du témoin avec l'assistance d'un interprète de leur choix.

Art. 135. — Comme dans le projet.

B. L. Angelet.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Prés. de M. De Longé, pr. président.

23 avril 1880.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — RUE. ALIGNEMENT. — GRANDE VOIRIE. — ÉTAT. — COMMUNE.

Le paiement de l'emprise nécessitée par l'alignement que l'Etat impose à une rue de grande voirie, retombe exclusivement à sa charge.

Les autorités communale et provinciale n'interviennent dans les questions d'alignement concernant la grande voirie que comme pouvoir administratif.

La disposition de la loi du 16 septembre 1807, art. 50, est abrogée par l'article 138 de la constitution.

(L'ÉTAT BELGE C. LA VILLE DE BRUXELLES ET COENAES.)

La cour a rejeté le pourvoi dirigé par l'Etat contre l'arrêt rendu le 5 mai 1879 par la cour d'appel de Bruxelles et que nous avons publié en 1879, p. 965.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, pris de la violation de l'article 50 du décret du 14 décembre 1789, de l'art. 50 de la loi du 16 septembre 1807, des art. 1382, 1383 et 1384 du code civil, ainsi que de l'art. 97 de la constitution, en ce que l'arrêt, sans tenir compte de l'arrangement qui a amené la démolition de la maison détériorée de Coenaes, l'abandon d'une parcelle de terrain à la voie publique et l'érection d'une construction nouvelle, a condamné l'Etat à payer toutes les indemnités dues de ce chef à Coenaes :

« Considérant que l'arrêt reconnaît que la rue des Fabriques appartenant à la grande voirie, fait partie du domaine public de l'Etat ;

« Considérant que si les autorités communale et provinciale interviennent dans les questions d'alignement qui concernent cette voirie, c'est uniquement comme pouvoir administratif, ainsi que cela résulte de l'arrêté du 29 février 1836 et des art. 76 et 90 de la loi du 30 mars 1836 ;

« Qu'il n'en reste pas moins certain que les dépenses de la grande voirie et le paiement de la juste indemnité due au propriétaire exproprié par suite d'un alignement, sont à la charge de l'Etat et que cette indemnité, pour être juste, doit être complète ;

« Considérant qu'aucune disposition légale ne fait obstacle à ce principe ; que le décret du 14 décembre 1789 ne concerne que la constitution des municipalités et que l'art. 50 notamment se borne à déterminer quelles sont les fonctions propres au pouvoir municipal ;

« Considérant que le pourvoi ne signale pas la relation de cette disposition organique avec les faits de la cause, pas plus qu'il n'indique en quoi et comment l'arrêt dénoncé aurait violé ledit article ;

« Considérant que si l'art. 50 de la loi du 16 septembre 1807 porte que le propriétaire qui fait démolir volontairement sa maison, comme lorsqu'il est forcé de la démolir par vétusté, « n'a droit à indemnité que pour la valeur du terrain délaissé, » cette disposition, incompatible avec l'art. 11 de la constitution, se trouve abrogée par l'art. 138 suivant ;

« Qu'au surplus, cet article ne peut servir de base au pourvoi, qui discute, non l'étendue de l'indemnité de recul, mais le point de savoir qui doit la payer ;

« En ce qui concerne la violation des art. 1382, 1383 et 1384 du code civil :

« Considérant que l'arrêt dénoncé ne fait aucune mention de l'arrangement qui sert de base à l'argumentation du demandeur et que celui-ci prétend être intervenu entre la ville de Bruxelles et Coenaes au sujet de la démolition des maisons dont il s'agit ; que, s'il constate que c'est la ville de Bruxelles qui a autorisé Coenaes, avec l'approbation de la députation permanente, à reconstruire ses maisons et qui lui a prescrit un alignement, l'obligeant à céder une partie de sa propriété à la voie publique, il reconnaît en même temps et à bon droit que la ville de Bruxelles n'a procédé que comme autorité communale, chargée par délégation de l'exécution de l'arrêté royal du 12 août 1863 ;

« Que l'arrêt constate également et souverainement, d'une part, que c'est l'alignement prescrit qui est la cause unique, directe et immédiate des démolitions et reconstructions imposées à Coenaes, ainsi que de l'emprise d'une partie de son terrain, et, d'autre part, que la ville de Bruxelles qui, par son fait, n'a pas modifié les obligations légales de l'Etat, n'a commis aucune faute ;

« Considérant qu'il importe peu que les travaux de l'égoût collecteur exécutés par la ville de Bruxelles soient ou ne soient pas la cause de la demande d'alignement faite par Coenaes, puisque, dans l'un comme dans l'autre cas, la juste indemnité à laquelle celui-ci a droit pour privation d'une partie de sa propriété, doit lui être payée par l'Etat, qui a décrété l'alignement par l'arrêté royal du 12 août précité et qui profite de l'emprise faite en l'incorporant dans son domaine ;

« Considérant, quant à la violation de l'art. 97 de la constitution, que l'arrêt, dont l'expédition en copie jointe aux pièces, atteste qu'il a été prononcé en audience publique, est motivé sur tous les chefs des conclusions soumises, tant aux juges de première instance que d'appel ;

« Considérant qu'en décidant, dans ces circonstances, que l'Etat belge est tenu envers Coenaes des indemnités à payer, restant en litige devant la cour d'appel de Bruxelles, l'arrêt dénoncé n'a violé aucune des dispositions invoquées à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M le conseiller PARDON en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais tant envers la ville de Bruxelles qu'envers Coenaes, et à l'indemnité de 150 francs envers chacune des parties défenderesses.. » (Du 23 avril 1880. — Plaid. MMes LE JEUNE c. L. LECLERCQ.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

20 avril 1880.

PATENTE. — PLAFONNEUR. — NÉGOCIANT. — FOURNITURES.

Le plafonneur n'est pas soumis à un droit de patente distinct comme marchand pour les fournitures qu'il achète et revend à sa clientèle.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. BRUYNSEELS.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, déduit de la violation de la loi du 21 mai 1819, tableau XII, § 2 et 2me section, n° 18, en ce que la décision attaquée a compris les plafonneurs parmi les artisans soumis à une cotisation distincte comme négociants du chef de la fourniture des matières et matériaux qu'ils mettent en œuvre :

« Attendu que l'arrêté dénoncé constate en fait que le défendeur a exercé en 1879 la profession de plafonneur travaillant avec un ouvrier et en induit la conséquence qu'il devait être soumis à un droit de patente distinct comme marchand n° 6 du tableau XIV, pour les approvisionnements qu'il achète et vend à sa clientèle ;

« Attendu que la profession de plafonneur n'étant pas explicitement désignée par la loi du 21 mai 1819, doit, aux termes de l'article 5 de cette loi, être cotisée conformément à celle de plâtrier et badigeonneur ou blanchisseur de murs, reprise au tableau XII, 2me section, n° 18 ;

« Attendu que le § 2 dudit tableau XII spécifie expressément ceux des contribuables désignés dans ce tableau qui sont passibles d'une cotisation distincte comme négociants ou boutiquiers du chef des matières et matériaux qu'ils mettent en œuvre et que cette énumération ne comprend pas les plâtriers ou badigeonneurs ;

« Attendu, en conséquence, qu'en accueillant la réclamation du défendeur tendante à être imposé comme marchand n° 6, outre sa patente de plafonneur avec un ouvrier, la décision attaquée a contrevenu audit tableau XII, § 2 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers du 6 février 1880, en tant qu'il admet la réclamation du défendeur d'être imposé comme marchand n° 6 ; renvoie la cause devant la députation permanente du conseil provincial du Brabant... » (Du 20 avril 1880.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

4 mai 1880.

GARDE CIVIQUE. — FAILLI. — DÉCHÉANCE.

Le failli, non réhabilité, est déchu du droit de faire partie de la garde civique.

(RATINCKX.)

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, déduit de la fausse application de l'art. 23, *litt.* D, de la loi du 8 mai 1848 sur l'organisation de la garde civique, en ce qu'il est décidé que cet article entraîne pour le failli la déchéance du droit de faire partie de la garde civique :

« Attendu que l'art. 23, *litt.* D, de la loi du 13 juillet 1853 exclut de la garde civique les individus privés de l'exercice de leurs droits civils ou politiques, sans exiger que cette privation soit complète, absolue et qu'elle résulte d'un jugement rendu en matière répressive ;

« Attendu que la déclaration de faillite qui frappe le failli d'incapacités diverses, le prive notamment, en vertu des art. 18 et 202 des lois électorales, des droits politiques les plus importants : du droit de participer aux élections générales, provinciales et communales et du droit d'éligibilité ;

« Attendu que, d'abord, sans supposer une anomalie, l'on ne peut admettre que celui à qui l'exercice de ces droits est interdit, puisse être inscrit sur les contrôles de la garde civique et, comme tel, puisse concourir à l'élection des officiers, être élu officier lui-même et faire partie des conseils de recensement et de discipline ;

« Attendu, en outre, qu'en de certaines fonctions spéciales que déterminent les art. 58 et 59 de la loi de 1853, cette loi n'exige d'autre titre à l'obtention d'un grade dans la garde civique que l'inscription ; d'où la conséquence que les conditions de capacité et les causes d'exclusion sont pour les officiers et les simples gardes absolument les mêmes et que ne peut être garde celui qui légalement ne peut être officier ;

« Attendu que maintenir dans son grade un officier qui viendrait à tomber en faillite, serait méconnaître tout au moins l'esprit de la loi ; qu'en effet, le jugement déclaratif de faillite aurait cette conséquence immédiate de le mettre dans une position incompatible avec le libre exercice de ses fonctions et avec la dignité qui doit y rester attachée ;

« Attendu, d'ailleurs, que cette incompatibilité résulte d'une manière absolue d'un texte formel ; que les officiers de la garde civique sont incontestablement investis de fonctions publiques et qu'aux termes du décret du 21 vendémiaire an III, publié en Belgique le 7 pluviôse an V, ceux qui, ayant fait faillite, ne se sont pas complètement libérés envers leurs créanciers, ne peuvent exercer aucune fonction ;

« Attendu que, vainement, on opposerait que l'art. 23 précité mentionne spécialement les condamnés pour banqueroute et les individus privés de droits civils ou politiques ; qu'il ne résulte pas de là que les simples faillis ne sont pas rangés dans cette seconde catégorie et que la seule conséquence que rigoureusement l'on puisse tirer de la double mention dont il s'agit, c'est que les banqueroutiers se trouvent dans un double cas d'exclusion ;

« Attendu qu'il est reconnu par la décision dénoncée que le demandeur est en état de faillite, n'a pas été réhabilité et que, du rapprochement de ces constatations en fait des considérations qui précèdent, il suit qu'en décidant qu'il n'avait pas qualité pour faire partie de la garde civique, la décision attaquée, loin de contrevenir à l'article invoqué, en a fait une juste application ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais... » (Du 4 mai 1880.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Sautois.

12 mai 1875.

TESTAMENT. — SUCCESSION DU LÉGATAIRE. — CLAUSE NULLE.

La disposition testamentaire emportant legs universel avec droit de pleine disposition du jour de la mort, à la seule condition qu'au décès du légataire la fortune de celui-ci sera partagée entre ses héritiers pour moitié et ceux du testateur, est valable quant au legs universel et nulle quant à la condition ou charge.

(VAN LANCKER C. SPELIERS ET C. LA VEUVE VAN HOUTTE.)

JUGEMENT. — « Attendu que Frédéric Van Lancker et consorts, demandeurs au principal, partie Piens, ont donné assignation à Speliers, défendeur au principal, partie Van Acker, pour entendre ordonner qu'il sera procédé à la vente publique d'une maison et terrain situés à Zulte et dépendant de la succession de Françoise Van Lancker, veuve de François Van Houtte, décédée à Zulte, le 1er novembre 1874, lesdits biens leur appartenant par indivis ;

« Attendu que par requête signifiée en cause le 22 février 1875, Pauline Van Houtte, veuve Van Renterghem, partie intervenante, demande qu'il soit ordonné que la moitié du prix à provenir de la vente du bien indivis lui sera attribuée, soutenant que ledit bien lui appartient pour moitié ;

« Attendu que ce soutènement est fondé sur ce que François Van Houtte, époux de Françoise Van Lancker, décédé à Zulte le 30 juin 1867, dont l'intervenante était la seule héritière légale, a, par testament passé par le notaire Calewaert le 23 octobre 1863, disposé de sa succession dans les termes suivants :

« Ik testateur geve en legataire aan Franciska Van Lancker, « mijne vrouw met mij woonende te Zulte, generaalijk alle de « roerende en onroerende goederen die ik 't mijnen overlijden « zal achterlaten, haar instituerende voor mijn eenige en alge- « meene erfgename, dit om hiervan te genieten en te beschikken « in vollen eigendom met den dag van mijn overlijden, zonder « eenige vraag of aflevering van legaat te moeten doen, aan wie « het zoude moge wezen, maar met last dat na haar overlijden « hare nalatenschap zal moeten beërfd worden de eene helft « door *hare* erfgenamen en de andere helft door mijne erfge- « namen (1). »

« Attendu que la clause de ce testament, par laquelle le testateur appelle ses héritiers à partager, concurremment avec ceux de sa femme légataire, la succession à délaisser par celle-ci, ne saurait, en présence des termes généraux employés par le testateur, s'interpréter comme un simple fidéicommis de *eo quod supererit*, et en ce sens que les héritiers du testateur n'auraient été appelés à recueillir la moitié de la succession de son conjoint qu'au cas où les biens compris dans le legs universel se retrouveraient dans ladite succession ;

« Attendu en effet que le testateur ne fait aucune distinction quant à l'origine des biens qui se seraient trouvés dans l'hérédité délaissée par son épouse ; que les mots *hare nalatenschap* (sa succession), dont il s'est servi, embrassent évidemment, dans leur généralité, tous les biens quelconques dépendant de la succession, quelles qu'en fussent d'ailleurs la nature et l'origine ;

« Attendu d'ailleurs que le sens de cette clause est d'autant moins douteux, qu'elle était usitée jadis dans certaines provinces flamandes, où elle était de style dans la plupart des contrats de mariage ;

« Attendu que, prise dans son acception véritable, la clause en question doit être tenue pour non écrite, par application de l'art. 900 du code civil, comme contraire aux lois ;

« Attendu, en effet, qu'elle constitue un legs de la chose d'autrui prohibé par l'art. 1021 du code civil, puisque les biens dont le testateur dispose au profit de ses héritiers étant entrés, en vertu de son testament même, dans le patrimoine de la femme survivante, la propriété exclusive en appartenait désormais à celle-ci seule ;

« Attendu en outre que la clause testamentaire dont il s'agit, contrairement aux articles 893 et 895 du code civil, enlève à la femme survivante la liberté de tester par rapport auxdits biens, et lui ôte, au moins en ce qui concerne la moitié de la succession déférée aux héritiers du mari, le droit de révocation, droit qu'elle ne peut aliéner ;

« Attendu encore qu'en réglant par anticipation la dévolution

---

(1) *Traduction.* — « Moi, testateur, je donne et lègue à Françoise Van Lancker, ma femme, demeurant avec moi à Zulte, généralement tous les biens meubles et immeubles que je délaisserai lors de mon décès, l'instituant mon héritière unique et universelle, ce pour en jouir et disposer en pleine propriété du jour de mon décès, sans devoir faire aucune demande de délivrance de legs, à qui que ce soit, mais sous la charge qu'à son décès sa succession devra être recueillie, l'une moitié par ses héritiers et l'autre moitié par mes héritiers. »

de la succession du conjoint survivant, le testateur contrevient aux art. 791 et 1130 du code civil, qui interdisent les pactes sur succession future ;

« Attendu que vainement la partie intervenante invoque, pour soutenir la validité de la clause testamentaire dont il s'agit, le testament de la femme Van Houtte avenu devant ledit notaire Calewaert, conçu dans les mêmes termes que celui du mari et passé à la même date, prétendant, l'intervenante, que chacun de ces deux testaments renferme à la fois une institution du survivant des époux comme héritier universel, avec plein pouvoir d'aliéner les biens de son vivant et une disposition au profit des héritiers légitimes, suivant laquelle, au cas où les biens se retrouveraient dans la succession, les parents du prédécédé recueilleraient la moitié des biens délaissés par le dernier mourant ;

« Attendu, il est vrai, que pareille disposition était permise sous l'ancien droit, lorsqu'elle était insérée dans un contrat anténuptial ou faite par testament conjonctif, c'est-à-dire dans des actes qui pouvaient engendrer des obligations réciproques entre les disposants ;

« Qu'à certains égards, le testament conjonctif étant irrévocable pouvait produire le même effet que le contrat de mariage et spécialement établir une masse commune et indivise de tous les biens des époux, pour en régler ultérieurement le partage entre leurs héritiers respectifs avec les mêmes effets que le contrat de mariage lui-même ;

« Mais attendu que sous l'empire du code civil qui proscrit le testament conjonctif, la réciprocité de la disposition testamentaire est chose entièrement indifférente ; qu'elle n'établit aucune condition ou engagement obligatoire entre les disposants, les deux testaments étant deux actes distincts qui doivent être examinés isolément l'un de l'autre quant à leur validité et à leurs effets ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1039 du code civil, toute disposition testamentaire devient caduque par le prédécès du légataire institué ; que dès lors le testament de l'époux survivant est mis à néant, tandis que celui seul de l'époux prédécédé doit produire ses effets (cass. de France, 10 octobre 1867) ;

« Attendu qu'alors même que l'époux prédécédé n'eût entendu disposer au profit de ses héritiers que de la moitié de la communauté, cette disposition n'en constitue pas moins un pacte sur succession future, et est encore contraire aux lois, comme impliquant continuation de la communauté entre l'époux survivant et les héritiers de l'époux prédécédé ;

« Attendu qu'on ne saurait admettre, avec l'intervenante, que si l'appel des héritiers du mari à la succession de la femme est nul, cette annulation doit entraîner celle du legs universel dont la femme survivante avait profité ;

« Attendu, en fait, que rien ne prouve que la condition imposée à la femme de laisser la moitié de sa succession aux héritiers du mari ait été la cause impulsive et déterminante de la libéralité ; qu'au contraire, le testament de Van Houtte est bien plutôt inspiré par le désir de voir ses biens recueillis par son épouse de préférence à ses héritiers ;

« Attendu d'ailleurs qu'aux termes de l'art. 900 du code civil, les conditions contraires aux lois sont dans le testament réputées non écrites ; qu'ainsi la nullité de la clause additionnelle en faveur des héritiers, laisse intacte dans l'espèce l'institution principale au profit de la femme ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le testament de Van Houtte ne confère aucun droit à l'intervenante sur la succession de Françoise Van Lancker, veuve Van Houtte ;

« Attendu, en ce qui concerne l'action au fond, que la demande en licitation d'immeubles, compte, liquidation et partage de toutes valeurs dépendant de la succession de Françoise Van Lancker est justifiée ;

« Attendu que les défendeurs déclarent acquiescer aux conclusions de la partie demanderesse ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, écartant toutes fins et conclusions contraires des parties, déclare la dame Van Houtte non recevable en sa demande d'intervention dans la cause pendante entre les parties Piens et la partie Van Acker ; la déboute des fins et conclusions de sa requête, avec dépens à taxe... » (Du 12 mai 1875. — Plaid. MMes F. VANDERSTICHELEN c. HERMAN.)

OBSERVATIONS. — Comparez un jugement du même tribunal, du 30 janvier 1854, rapporté BELG. JUD., 1854, p. 262.

TRIBUNAL CIVIL D'AUDENARDE.

Présidence de M. Liefmans

7 janvier 1880.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — OPPOSITION. RECEVABILITÉ. — BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON. ACTION EN RÉPARATION DU DOMMAGE. — EXPIRATION DU BREVET. — PRESCRIPTION.

L'opposition à un jugement sur requête ordonnant un interrogatoire sur faits et articles est recevable, lorsqu'elle n'a point pour objet de discuter la pertinence des faits.

Le droit du breveté d'agir en réparation du dommage causé par une contrefaçon commise pendant l'existence du brevet, prend fin à l'expiration du brevet.

(JACOBS DONCKERWOLKE ET CONSORTS C. P. VAN OPDENBOSCH ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Sur la recevabilité de l'opposition :

« Attendu que l'opposition à un jugement ordonnant un interrogatoire sur faits et articles est non recevable chaque fois qu'elle aurait pour effet d'ouvrir un débat préalable sur la pertinence des faits, et de faire manquer ainsi à la loi le but qu'elle se propose d'atteindre par la nature toute spéciale de ce mode d'instruction ;

« Attendu au contraire que cette opposition est recevable chaque fois qu'elle se base sur ce que la nature de la cause, ou la qualité des parties, ne permettent pas l'interrogatoire, ou bien sur un moyen qui, s'il était prouvé, mettrait fin au litige, sans aborder le fond même de la contestation, et rendrait ainsi l'interrogatoire inutile et frustratoire ;

« Attendu que dans l'espèce soumise à la décision du tribunal, le moyen principal d'opposition se fonde sur ce que le droit des demandeurs originaires d'agir après l'expiration de leur brevet, en réparation du dommage qu'ils auraient souffert par suite d'une prétendue contrefaçon, même commise à l'époque où le brevet existait encore, fait actuellement et faisait déjà antérieurement au jugement qui ordonne l'interrogatoire l'objet d'une contestation formulée dans l'écrit de conclusions des défendeurs originaires signifié le 9 juin 1879 ;

« Attendu qu'il est évident que si cette question venait à être décidée contre les demandeurs originaires, tout interrogatoire serait inutile et frustratoire ;

« Attendu que ce moyen d'opposition laisse complètement intacte la question de pertinence des faits, laquelle ne pourrait se présenter que lorsque les demandeurs originaires auraient établi qu'ils ont encore actuellement le droit d'agir en vertu de leur brevet, qui, de leur propre aveu, est expiré depuis le 31 décembre 1872 ; qu'il y a donc lieu de recevoir l'opposition ;

« Sur le fondement de l'opposition :

« Attendu que l'action a pour objet la réparation du préjudice qu'auraient infligé aux demandeurs originaires la mise en œuvre et l'usage au mépris de leur brevet, et pendant la durée de celui-ci, de cinq métiers à lustrer le fil, prétendûment contrefaits ;

« Attendu que les demandeurs originaires reconnaissent que leur brevet est expiré depuis le 31 décembre 1872 et que depuis cette époque ils ont perdu le droit exclusif d'exploiter l'objet breveté ;

« Attendu que la première question que soulève l'action est celle de savoir si les demandeurs originaires sont recevables à poursuivre de prétendues atteintes aux priviléges résultant du brevet, après l'expiration du temps pour lequel le droit d'exploiter et de poursuivre leur a été octroyé ;

« Attendu que le brevet, création exclusive de la loi, ne confère d'autres droits que ceux que définit la loi qui l'institue et l'organise ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 24 mai 1854, ces droits sont essentiellement temporaires, et que leur durée est fixée à 20 ans par l'article 3 ;

« Attendu que l'article 4 de la loi sur les brevets est conçu comme suit : « Les brevets confèrent à leurs possesseurs ou « ayant-cause le droit exclusif : *a*) d'exploiter à leur profit l'objet « breveté ; *b*) de poursuivre devant les tribunaux ceux qui porte- « raient atteinte à leurs droits ; »

« Attendu que ce texte n'admet aucune distinction entre ces deux droits et les unit de telle manière que l'un ne peut survivre à l'autre ; qu'il est impossible dès lors d'assigner à l'un une durée que l'on ne reconnaît pas appartenir à l'autre ;

« Attendu que ce texte absolu trouve sa confirmation dans les travaux préparatoires de la loi ;

« Attendu en effet que l'avant projet rédigé par la commission que présidait M. Tielemans réglait, en des dispositions séparées, le droit d'exploiter et le droit de poursuivre ; que l'article 2 était conçu comme suit : « Le brevet garantit à l'inventeur le droit

« de fabriquer et de vendre seul dans le royaume l'objet breveté « à son profit, sous les conditions et réserves déterminées par la « présente loi; » que l'article 85 disposait que l'action serait ouverte pendant toute la durée du brevet et une année en sus;

« Attendu que cet avant projet de loi ayant été communiqué à toutes les chambres de commerce du pays et aux principaux conseils de prud'hommes, avec demande d'avis et de rapport, une seule chambre de commerce, celle de Tournai, fit une objection contre la durée d'une année accordée au breveté pour exercer son action contre le contrefacteur; que cette critique se trouve consignée dans le rapport de la commission de la manière suivante : « La chambre de Tournai ne comprend pas pourquoi « le breveté aurait le droit de poursuivre les contrefacteurs pen- « dant une année encore après l'expiration de son brevet; dès « que le brevet est expiré, dit-elle, l'inventeur ne doit plus « jouir d'aucune faveur. Ce n'est pas une faveur que l'article 85 « accorde aux brevetés; il veut que les faits de contrefaçon per- « pétrés pendant la jouissance du brevet soient poursuivis au « plus tard dans l'année qui suit sa déchéance ou son expira- « tion. Sans cette disposition, le breveté aurait pour intenter son « action un délai de trente ans à compter du jour où la contre- « façon a été commise, et la commission a pensé qu'un terme « aussi long pourrait jeter du trouble dans l'industrie et le « commerce » (*Ann. parl.* 1851-1852, p. 671.);

« Attendu que postérieurement à ce rapport, il ne fut plus question de la durée de l'action du breveté, ni dans la commission, ni durant la discussion de la loi devant les Chambres;

« Attendu que si du silence gardé par le législateur, sur un point si important de la loi et si nettement indiqué par la commission, on rapproche la circonstance que la durée des brevets, chez tous les peuples, où existe ce mode de rémunération, n'excède pas quinze ans, il est impossible d'admettre, qu'outre une jouissance du brevet beaucoup plus prolongée que dans tous les autres pays, la loi ait voulu encore conférer au breveté le droit de poursuite pendant trente ans à partir de chaque contrefaçon;

« Que dans l'absence de toute discussion ultérieure à cet égard, il faut conclure qu'en réunissant dans un texte unique et le droit d'exploiter et le droit de poursuivre, le législateur a donné satisfaction à la fois à l'une et à l'autre objection, écartant l'année en sus, sans tomber dans le danger que redoutait la commission d'exposer les brevetés aussi bien que les contrefacteurs à des procès inextricables;

« Attendu au surplus que la loi sur les brevets est une loi *sui generis* réglée par des dispositions particulières, offrant au breveté des modes exorbitants de constatation et de réparation et des règles spéciales de compétence et de procédure; que l'on ne saurait, après l'expiration du brevet, réclamer le bénéfice de ces règles exceptionnelles, et qu'il serait contraire aux règles de droit commun d'admettre qu'un droit de poursuite survécût et aux modes de preuve que la loi a tracés dans l'intérêt public et aux sanctions qu'elle édicte;

« Attendu que vainement on prétendrait chercher dans les principes du droit commun le fondement d'une action nouvelle naissant pendant la durée du brevet, et se perpétuant, nonobstant l'expiration de celui-ci, durant trente années;

« Attendu en effet que le droit commun n'accorde au breveté aucun droit quelconque, si bien qu'en l'absence de lois spéciales, il n'aurait à aucun moment le droit de poursuivre les contrefacteurs;

« Que l'expiration du privilége que la loi spéciale lui confère en dehors du droit commun, ne saurait avoir pour effet d'engendrer une action que le droit commun répudie, ni d'en prolonger la durée;

« Attendu d'ailleurs qu'en portant leur action devant la juridiction civile, les demandeurs avouent implicitement qu'ils entendent poursuivre le droit qu'ils tiennent de la loi du 24 mai 1854, et nullement l'action naissant d'un quasi-délit de droit commun, laquelle, vu la qualité des parties et la nature des faits, ne relèverait que de la juridiction commerciale;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Dubois, substitut du procureur du roi, en son avis, reçoit l'opposition et y faisait droit, déclare les demandeurs originaires *hic et nunc* non recevables ni fondés en leur requête d'interrogatoire et les en déboute; et attendu que le moyen principal d'opposition est commun à tous les défendeurs originaires, dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le deuxième moyen qui ne concerne que trois de ceux-ci, savoir : Pierre-François Van Opdenbosch, et MMlles Marie-Thérèse et Justine Van Opdenbosch; donne acte aux demandeurs des réserves faites dans leur écrit de conclusions du 3 novembre 1879; condamne les demandeurs originaires aux dépens... » (Du 7 janvier 1880. — Plaid. MMes Th. De Lantsheere, du barreau de Bruxelles et Goethals, du barreau de Gand.)

Observations. — I. Sur la recevabilité de l'opposition à un jugement ordonnant un interrogatoire sur faits et articles, on peut consulter : Cass. belge, 23 octobre 1837 (Pas., à sa date); Liége, 22 juin 1842 (Pas., 1842, II, 215); Bruxelles, 25 novembre 1846 (Belg. Jud., 1848, p. 173); 7 juillet 1847 (Belg. Jud., 1848, p. 631); 18 décembre 1851 (Belg. Jud., 1852, p. 98); Liége, 7 août 1854 (Belg. Jud., 1857, p. 975); 19 septembre 1863 et 18 novembre 1868 (Pas., 1869, II, 67 et 68); Bruxelles, 11 février 1869 (Belg. Jud., 1869, p. 1095); 1er octobre 1878 (Belg. Jud., 1878, p. 1256); Trib. de Bruxelles, 25 février 1879 (Pas., 1879, III, 125). Chauveau sur Carré, *Lois de la proc. civ.*, et supplément, Quest. n° 1241.

II. L'étude des travaux préparatoires de la loi sur les brevets d'invention conduit-elle bien à la solution que le tribunal d'Audenarde a donnée à la question qui lui était déférée?

L'avant projet présenté par la commission, présidée par M. Tielemans, réglait en son article 2 le droit conféré par le brevet à son possesseur de fabriquer et de vendre exclusivement, à son profit, l'objet breveté, et à l'article 85 le droit de poursuivre ceux qui ont porté atteinte au privilége octroyé par l'article 2.

L'article 85 dérogeait au droit commun : il n'accordait le droit de poursuivre que pendant la durée du brevet et l'année après son expiration. La chambre de commerce de Tournai ne saisit point la portée réelle de cette disposition : c'est ce que la commission fait observer dans son rapport, dont le jugement reproduit les termes.

Ce passage du rapport a une importance capitale. Il constate que, si l'on n'insère pas dans la loi une disposition spéciale et expresse, limitant la durée de l'exercice du droit de poursuivre les contrefacteurs, cette durée sera régie nécessairement par le droit commun, c'est-à-dire sera de trente années. Or ce texte qui existait dans l'avant projet de la commission, on le cherche en vain dans la loi actuelle : il faut en conclure, ce semble, qu'il n'a pas été dérogé au droit commun. Mais cette dérogation ne ressort-elle pas du remaniement subi par l'avant-projet? La fusion des articles 2 et 85 en une disposition unique, ne démontre-t-elle pas que le législateur a voulu que tous les droits issus du brevet prennent fin avec le brevet lui-même? Il ne faut pas oublier que, à côté de l'avant-projet de la commission, il existait un projet présenté par le gouvernement : il réglait les divers droits résultant du brevet dans un article unique, comme d'ailleurs le faisait la loi alors encore en vigueur. Réunir le droit d'exploiter et celui de poursuivre en une seule disposition légale, ce n'était donc pas innover, c'était au contraire suivre la voie tracée par la loi de 1817. La réunion, sous un seul article, de ces deux droits ne peut avoir dans la loi nouvelle une portée plus grande que dans la loi ancienne. Or, les termes dans lesquels est conçu l'article 6 de la loi de 1817 n'annoncent aucune dérogation au droit commun. Du reste, si cette loi avait limité la durée de l'action à celle du brevet, comprendrait-on que la commission, qui voulait restreindre la durée du droit de poursuivre les contrefacteurs, eût présenté son article 85? Mais au lieu de restreindre le droit, cet article l'eût étendu! De ce que la loi nouvelle ne renferme aucune disposition limitant expressément la durée du droit de poursuivre à la durée de l'existence du brevet, il faut conclure que ce droit existe encore aujourd'hui, tel qu'il était réglé par la loi ancienne. C'est l'esprit de l'article 4 du projet du gouvernement qui a passé dans la loi : le passage suivant de l'exposé des motifs nous révèle cet esprit : « Les droits attribués aux brevets d'invention sont « maintenus tels que les proclame l'article 6 de la loi « actuelle. »

Ce système est confirmé par un arrêt de la cour de Gand du 20 juin 1877 (Belg. Jud., 1878, p. 1128) dans lequel on lit : « Attendu que le breveté n'est tenu en vertu d'au- « cune disposition de loi, à exercer son action dans un « délai différent de celui qui est déterminé pour l'exercice « des actions en général; qu'il reste donc soumis, sous ce « rapport, aux règles de droit commun. »

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longe, pr. prés.

23 avril 1880.

ACTION POSSESSOIRE. — DOMAINE PUBLIC. — COMMUNE.

L'Etat ou la commune est recevable à repousser par l'action possessoire le trouble apporté par un particulier à la possession du domaine public.

(LA VILLE DE GAND C. RAMONT ET MIGOM.)

Le terrain dont s'agit au procès constitue le talus entre la rue dite *Ketelvest*, ou rempart des Chaudronniers, à Gand, et une branche de l'Escaut.

Migom et Ramont ayant commencé des constructions sur ce terrain, la ville de Gand soutint que cette lisière de terrain était domaine public communal, et assigna ceux-ci devant le juge de paix, aux fins de se voir maintenir en possession de ce terrain.

C'est sur cette action que le tribunal de Gand prononça en degré d'appel le jugement en date du 26 février 1879, qui est rapporté avec les conclusions conformes de M. le substitut VAN WERVEKE, BELGIQUE JUDICIAIRE, 1879, p. 694.

Ce jugement repoussait l'action de la ville de Gand, en se fondant principalement: 1° sur l'art. 4 de la loi du 25 mars 1876, qui n'admet l'action possessoire que sous la condition qu'il s'agisse d'immeubles ou de droits réels immobiliers susceptibles d'être acquis par la prescription ; 2° sur ce que la commune, n'ayant pas la propriété proprement dite du domaine public, ne saurait avoir sur les biens qui le composent des droits de possession civile, donnant ouverturture à l'exercice des interdits possessoires.

La ville de Gand s'est pourvue en cassation contre ce jugement qui soulevait une question de la plus haute importance pour toutes les communes du pays.

Nous donnons ici le résumé du système développé en faveur de la demanderesse en cassation.

Elle ne faisait valoir qu'un seul moyen de cassation, que l'arrêt fait suffisamment connaître. A l'appui de ce moyen, elle disait en substance :

« D'après le jugement, l'Etat, les provinces, les communes ne sont pas recevables à agir au possessoire pour la protection du domaine public national, provincial ou communal.

Cette proposition est contraire aux principes les plus certains du droit ; elle est née d'une confusion entre les choses communes qui n'ont pas de maître, et les choses publiques formant le domaine public proprement dit ; d'une assimilation erronée entre les personnes privées, qui ne peuvent ni posséder les choses du domaine public parce qu'elles sont hors du commerce, et les représentants du domaine public, qui ont la charge de le maintenir intact, de le préserver de toute usurpation.

L'erreur sera démontrée si nous établissons que l'Etat, les provinces, les communes ont la propriété et la possession de leur domaine public et qu'ils peuvent le fonder et l'étendre par la prescription acquisitive ; car dès ce moment, il faut leur reconnaître le droit à l'action possessoire comme à l'action pétitoire ; il n'est pas plus possible de leur refuser la première que la seconde.

I. L'Etat, les provinces, les communes sont *propriétaires* de leur domaine public.

On lit dans le préambule du décret du 22 novembre-1er décembre 1790 (dont l'article 2, § 1, a déclaré les chemins publics, les rues et places des villes, les fleuves et rivières navigables, etc., dépendances du domaine public), que le *domaine public, dans son intégrité et avec ses divers accroissements, appartient à la nation ;* que cette *propriété est la plus parfaite qui se puisse concevoir.*

M. le procureur général LECLERCQ, dans le réquisitoire qui précède l'arrêt de la cour de cassation du 5 février 1853, établit disertement que les droits de l'Etat sur toutes les parties du domaine public sont les droits de la propriété, qu'elles soient ou non affectées à un service public ; leur destination n'en change pas la nature. Et l'arrêt qui a suivi, porte : « que les travaux « publics exécutés par l'Etat sont par cela même *la propriété de « l'Etat ; — qu'il en est ainsi, dans le sens légal, des chemins « publics,* quoiqu'ils soient, comme dépendances du domaine « public, inaliénables et imprescriptibles: que c'est ce qui résulte « notamment des articles 2 et 5 de la loi du 9 ventôse an XIII; de « la combinaison des articles 539, 540 et 541 du code civil, ainsi « que des articles 2, 3, 5, 6 et 7 du § 1 du décret du 22 novembre-« 1er décembre 1790. »

Il serait facile de multiplier les citations, mais il suffit de renvoyer à un auteur qui a approfondi la matière et dont la démonstration défie toute réplique : WODON, *Traité de la possession*, I, nos 376 et suiv.; *Traité des choses publiques*, nos 74 et suiv.; nos 189, 190.

Comment d'ailleurs enlever au domaine public les caractères de la propriété, lorsque nous voyons journellement ce domaine se constituer, s'agrandir, s'améliorer par des acquisitions de propriétés? Les routes, les rues, les canaux, les édifices publics, pourront-ils ne pas être la propriété de l'Etat, de la province, de la commune qui les a établis à ses frais et qui demeure chargé de la dépense de leur entretien?

II. Le droit de propriété implique le droit de possession, et la possession *animo domini*, celui d'acquérir par prescription.

Aussi le droit de faire entrer des propriétés privées dans le domaine public par la prescription n'a-t-il jamais été contesté.

« Mais s'il est certain, dit WODON, *Des choses publiques*, n° 203, « que des particuliers ne peuvent ni posséder ni prescrire, il « n'est pas moins incontestable que cette règle ne s'applique pas « à l'Etat général, provincial ou communal, propriétaire du « domaine public. La loi 1, § 22, D., 41-2, reconnaît à cet être « moral la faculté de posséder et de prescrire. » Et plus loin, n° 215, p. 282, *in fine*... : « C'est de cette façon qu'elle (la « commune) sera capable d'acquérir par *prescription la propriété « même du sol* et de *transformer*, par conséquent, *un chemin « privé en un chemin communal et même en chemin public « vicinal*, si la mode de possession indique suffisamment la « volonté de la commune d'en faire une dépendance du domaine « public. »

Le même auteur avait déjà établi de la manière la plus complète ce droit d'acquérir par prescription, dans son traité *de la possession*, I, nos 365, 373.

III. Le droit aux actions possessoires découle naturellement du droit de posséder et de prescrire.

PROUDHON, tout en substituant *le public* à l'Etat et aux communes comme propriétaire du domaine public, avait déjà dit dans son *Traité du domaine de propriété*, t. 3, n° 817 : « L'être « moral ou collectif que nous appelons le public est donc véritablement *possesseur* des fonds qui sont à lui, d'où il résulte « *qu'il peut les acquérir par la prescription*.

« Mais il est remarquable que réciproquement on ne peut « pas prescrire contre lui, puisque les fonds de ce domaine « sont imprescriptibles, tandis que ceux des particuliers sont « aliénables et prescriptibles.

« Il résulte de là, que dans le litige qui n'a pour objet que « le fait de la possession, les agents du domaine public peuvent se prévaloir des avantages du possessoire, et en demander « la maintenue ou la réintégrande, tandis que la partie adverse « qui lutte contre le domaine public, ne peut avoir l'avantage « des actions possessoires en maintenue ou en réintégrande « dans le fonds même à l'égard duquel il est prouvé ou reconnu « qu'il était jadis dans le domaine public, sans qu'on démontre « qu'il en soit sorti par décret de l'autorité supérieure, attendu « qu'il ne peut y avoir une vraie possession civile là où il y a « imprescriptibilité dans les choses. »

Et plus loin, n° 818 : « Ces *vérités de principe* sont bien spé« cialement applicables à la *matière des chemins*, dont l'existence « ne s'établit le plus souvent *que par la preuve du possessoire...* »

Dans son *Traité du domaine public*, PROUDHON examine de nouveau la question et la résout dans le même sens : « Quant à « l'action possessoire, dit-il (I, n° 237), il est une distinction « essentielle à faire entre la cause du domaine public et celle du « particulier, qui en est la partie adverse. »

L'auteur établit que le particulier qui s'est emparé du fonds, n'aura ni les avantages de l'action possessoire en maintenue, ni à plus forte raison ceux de la prescription à prétendre. « Ce « dernier résultat doit s'appliquer à toutes les anticipations qui « peuvent être commises soit au bord des grandes routes ou de « tous autres chemins publics, soit au bord des rivières de « toutes les classes, que nous verrons plus bas appartenir « toutes au domaine public, soit enfin sur l'intérieur des limites « des terrains militaires qui ne sont point en désertion, et des « ports de mer; attendu que l'imprescriptibilité existe toujours « dans le fonds principal et dans ses accessoires et attenances, « tant qu'il y a exercice de service public, qui en est le prin« cipe. » Et il ajoute, n° 238 : « Mais ces diverses distinctions « ne sont point admissibles dans la question du possessoire, « dont les avantages seraient revendiqués à la requête du « domaine public; attendu que, d'une part, il n'y a pas d'impres« criptibilité à lui opposer et que, d'autre côté, sa possession est « toujours civile et exercée sur le fonds à titre de maître... »

« Pour se convaincre de cette vérité, il suffit de reporter sa « pensée sur ce qui, en fait, se passe lors de la création d'un éta« blissement public, tel qu'une route ou un canal de navigation, « ou autre ouvrage destiné au service de la société... L'on « débute par une expropriation pour cause d'utilité publique au « moyen de laquelle les anciens propriétaires abandonnent la « propriété de leurs fonds, qui dès lors entrent dans le domaine « public. D'où il résulte que la possession exercée en sorte par « le public sur ces terrains est une vraie possession civile exercée « sur le fonds même à titre de maître... Il faut encore tirer de « là une autre conséquence : c'est que s'il n'y avait pas eu « expropriation expresse du fonds, le public pourrait au moyen « de la même possession également appliquer au fonds à ac« quérir la maîtrise du fonds par la prescription, comme en « ayant eu la possession civile durant le temps exigé par la loi, « et c'est ainsi que cette question a été décidée... »

Il est à peine nécessaire de signaler la futilité de l'objection déduite de l'art. 4 de la loi sur la compétence, puisque la possession invoquée par la ville de Gand à l'appui de son action, réunit toutes les conditions requises par les art. 2228 à 2235 du code civil, et s'applique à un immeuble susceptible d'être acquis par prescription pour son domaine, quoique non susceptible d'être prescrit par un particulier.

Quant à l'objection que l'administration n'a pas besoin de recourir aux actions judiciaires pour la protection des choses du domaine public, et que son droit de police lui suffit à cet effet, elle serait fondée s'il ne s'agissait que de faits passagers, de dégradations, de voies de fait, susceptibles d'une réparation immédiate. Mais on ne comprend pas comment l'administration pourrait se faire justice à elle-même lorsqu'il s'agit d'actes posés par des particuliers *animo domini*, se prétendant propriétaires et cherchant à s'approprier, par la possession, une dépendance du domaine public. On empiète sur un chemin public, on s'empare d'une haie séparative, on incorpore un fossé, on coupe des arbres, on place des poutres dans le mur d'un édifice public, sous prétexte de mitoyenneté : dans ces cas et autres semblables, toutes les fois en un mot que l'acte annoncera une prétention de propriété, il n'y a évidemment d'autre remède que l'action judiciaire soit *possessoire*, soit pétitoire. Il serait aussi absurde de dénier à l'Etat et aux communes le possessoire que le pétitoire. Et dans l'espèce, conçoit-on la possibilité d'un pareil déni, alors que toute la défense de Migom et Ramont repose sur un prétendu droit de propriété et que leur prétention s'est manifestée par des demandes d'autorisation de bâtir et par une prise de possession matérielle?

Reste l'arrêt de la cour de cassation du 14 février 1862, qui a décidé que ni les communes contre les fabriques d'église, ni les fabriques contre les communes, ne sont recevables à intenter l'action possessoire à l'occasion des cimetières affectés aux inhumations.

Cet arrêt s'explique par le doute qui existait alors sur le point de savoir si les cimetières appartenaient aux communes ou aux fabriques d'églises et, jusqu'à un certain point, par la nature toute spéciale de cette propriété domaniale qui la soumet plus qu'aucune autre à l'action de la juridiction administrative. Mais en tant qu'on voudrait généraliser la décision, l'appliquer aux chemins et édifices publics comme aux cimetières, à l'action contre un particulier comme à l'action contre une fabrique d'église, l'arrêt n'a aucune valeur juridique; car il serait en opposition formelle avec les principes et la doctrine, et paralyserait le devoir qui incombe aux administrations de sauvegarder le domaine public.

On a cité comme conforme un arrêt de la cour de cassation de France, du 10 janvier 1844. Là encore il s'agissait d'un cimetière et l'action était formée par une commune contre une commune. On peut croire que l'action, si elle avait été intentée par une commune à un particulier, aurait été déclarée recevable. La même cour a décidé en effet, par un arrêt du 18 août 1842, que « de ce qu'un terrain communal dépendant de la voie publique « est imprescriptible et comme tel ne saurait être pour un parti« culier l'objet d'une possession qui puisse servir de fondement « à une action possessoire contre la commune, *il n'en résulte « pas que la commune troublée dans sa possession ne puisse pas, « elle, prendre la voie de la complainte pour faire cesser ce « trouble.* » (DE VILLENEUVE, 1842, I, p. 965.)

Sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE, la Cour a prononcé la cassation.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, tiré de la violation de l'article 4 de la loi du 25 mars 1876, notamment des n°s 1 et 3 de cet article; de la violation et de la fausse application des articles 2226 et 538 du code civil, du décret des 22 novembre-1er décembre 1790, notamment dans son préambule et dans son art. 2, § 1er, et de la violation des art. 539, 540 et 541 du code civil, combinés avec l'art. 544 du même code :

« Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un bien dépendant du domaine public communal;

« Considérant que la commune est habile à acquérir, pour le domaine public, même par prescription; que, partant, elle est recevable à exercer toute action tendante à réprimer le trouble ou l'atteinte portée à sa possession;

« Considérant que si le législateur, guidé par des raisons d'ordre social, a déclaré imprescriptibles les biens entrés dans le domaine public, c'est à l'égard des personnes privées seulement;

« Considérant que le jugement attaqué méconnaît les principes qui précèdent; que le système qu'il consacre est d'autant moins admissible qu'il conduirait à cette étrange conséquence de faire tourner contre le domaine public le privilége que la loi a établi en sa faveur;

« Considérant que l'article 4 de la loi du 25 mars 1876 est invoqué à tort par le jugement attaqué; que cet article n'a d'autre objet que de maintenir les principes du code civil au titre de la prescription;

« Considérant que de ce qui précède, il suit que le jugement attaqué, en déclarant non recevable l'action de la demanderesse qui tendait à faire réprimer un trouble apporté par les défendeurs à la possession d'une dépendance du domaine public de la ville de Gand, a contrevenu aux textes cités à l'appui du pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller TILLIER en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse le jugement rendu entre parties par le tribunal de première instance de Gand le 26 février 1879; renvoie la cause devant le tribunal de première instance d'Audenarde... » (Du 23 avril 1880. — Plaid. MMes DOLEZ c. ORTS, père.)

Observations. — Comparez : Garnier, *Traité des chemins*, n° 291; Pardessus, *Servitudes*, 216; Vazeille, *Prescription*, n° 95; Proudhon, *Domaine public*, I, n^os^ 237, 238; *Domaine privé*, III, n° 817; Garnier, *Actions possessoires*, p. 118; Curasson, *Actions possessoires*, sect. 3, § 2.

Les dépendances du domaine public communal ne peuvent pas être possédées par les particuliers. Peuvent-elles l'être par les communes elles-mêmes?

En droit romain, cette question semblait devoir être résolue négativement. La loi 1, § 22, Dig., 41-2, décidait que les places publiques et les temples ne pouvaient, même au profit des municipes, faire l'objet d'une véritable possession. *Forum autem, et basilicam, hisque similia (municipes) non possident, sed promiscue his utuntur.*

Cette doctrine est-elle admissible sous l'empire du code civil? L'article 537, § 2, de ce code et les commentaires auxquels il a donné lieu, dans l'exposé des motifs et dans les discours au Tribunat et au Corps législatif, ont fait juger que les règles du code civil, en ce qui concerne la possession et même la propriété, ne sont pas applicables aux biens dépendant du domaine public. Un arrêt de la cour de cassation du 14 février 1862 (Belg. Jud., 1862, p. 1481) proclame cette thèse de la manière la plus absolue et la plus catégorique :

« Attendu, dit cet arrêt, que les cimetières, de même « que les édifices consacrés au culte, *et généralement les « choses affectées à un service public ne sont pas susceptibles de propriété privée aussi longtemps que dure leur « destination;* que si les communes ou les fabriques peuvent être considérées comme propriétaires des cimetières, c'est en ce sens que la suppression de leur destination les ferait rentrer dans le domaine privé des unes « ou des autres; *qu'il en résulte que nul fait de possession « postérieur à la consécration du terrain à l'usage public « ne peut servir de base à une action possessoire; qu'en « effet les dépendances du domaine public sont soumises « comme telles, non aux lois qui règlent l'exercice du droit « de propriété proprement dit, mais aux lois et règlements « administratifs, et que les actes qui les concernent constituent essentiellement des actes d'administration...* »

Le système développé dans cet arrêt se conciliait difficilement avec la jurisprudence antérieure de la cour de cassation. (Voir notamment cass., 5 février 1853. Belg. Jud., 1853, p. 817.) Il retorquait contre le domaine public des dispositions qui avaient été décrétées en sa faveur, et il le laissait exposé sans défense aux entreprises des particuliers. Aussi la cour a-t-elle fini par abandonner ce système. Son arrêt du 15 janvier dernier (Belg. Jud., *supra*, p. 195), contient les deux propositions suivantes qui sont le renversement de la doctrine de l'arrêt de 1862 :

« Attendu que l'Etat a la propriété de toutes les choses « qui font partie du domaine national, sans distinction « entre celles qui sont affectées à un usage public et qui, « à ce titre, ressortissent au domaine public proprement « dit, et celles qui n'ont pas reçu semblable destination;

« Que, par une conséquence nécessaire, l'Etat est apte « à posséder à titre de propriétaire et à acquérir par pres« cription dans l'intérêt du domaine public... »

L'arrêt reproduit ci-dessus ne fait qu'appliquer ces propositions au domaine public communal.

La doctrine que ces deux derniers arrêts consacrent est du reste conforme à la jurisprudence de la cour de cassation de France. (Voir notamment cass. fr., 31 décembre 1855 et 9 janvier 1872, Dalloz, Pér., 1856, I, 17 et 1872, I, 41.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Parez, pr. prés.

27 mai 1880.

PRESSE. — DIFFAMATION. — IMPRIMEUR. — AUTEUR. — DÉSIGNATION. — CORRECTION DU MANUSCRIT. — HORS CAUSE.

Lorsque l'imprimeur d'un article injurieux, actionné en dommages-intérêts par la personne outragée, désigne l'auteur de cet article, il appartient au tribunal de décider si l'auteur indiqué est bien l'auteur de l'article incriminé et dans ce cas seulement, l'imprimeur doit être mis hors cause.

En supposant que l'imprimeur qui corrige l'orthographe et le style de l'auteur puisse être considéré comme coauteur, il faut prouver que la correction a bien été effectuée par lui et qu'il n'a pas reçu le manuscrit corrigé.

(PONCIN C. SAUTÉ.)

Arrêt. — « Attendu qu'Ernest Sauté, imprimeur-éditeur du journal le *Courrier de la Semois*, a assigné Valentin Poncin, éditeur du journal l'*Echo du Luxembourg*, pour le faire condamner à réparer le dommage qu'il prétend lui avoir causé par la publication, dans ce dernier journal, d'une correspondance, datée de Florenville, le 18 décembre 1878, qui contiendrait à son adresse des insultes grossières de nature à l'exposer au mépris public;

« Attendu que Poncin a fait intervenir au procès Julien Stévenin, ancien conseiller communal à Florenville, qu'il affirme lui avoir adressée la correspondance dont il s'agit pour être publiée dans son journal;

« Que Stévenin reconnaît la vérité de cette allégation et se déclare l'auteur de la correspondance;

« Qu'en conséquence, Poncin demande à être mis hors de cause;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 18 de la constitution, l'éditeur d'un article ne peut être poursuivi lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique; que cette disposition s'applique aussi bien aux actions en réparation de dommages qu'aux poursuites criminelles; qu'il s'agit donc simplement de rechercher si Stévenin doit être judiciairement reconnu l'auteur de l'article incriminé;

« Attendu que cet article est une correspondance de Florenville qui annonce et commente le résultat définitif d'une élection communale, qui avait donné lieu dans la localité à une lutte ardente à laquelle Stévenin et Sauté avaient l'un et l'autre pris part en qualité de candidats;

« Attendu qu'à l'occasion de cette lutte, Stévenin avait été l'objet d'attaques personnelles dans le journal édité par l'intimé Sauté; que, dès lors, il se comprend et il est rationnel d'admettre qu'il ait voulu annoncer au public la défaite finale d'un adversaire politique et ce en termes peu bienveillants pour celui-ci;

« Attendu qu'il y a d'autant moins lieu de douter de la sincérité de la déclaration de Stévenin et de croire qu'il se ferait le prête-nom d'un autre, qu'il est parfaitement solvable et possède même des immeubles dans la commune;

« Attendu que le demandeur soutient en vain que Stévenin est personnellement incapable d'écrire l'article qui a paru dans l'*Echo;* qu'en effet, s'il résulte d'une pièce versée au débat que Stévenin est peu lettré et pourrait difficilement rédiger, sans l'aide d'autrui, un article de journal, il ne s'ensuit pas qu'il ne puisse, comme il le prétend, en être en réalité l'auteur, pour en avoir conçu l'idée, en avoir réuni les éléments et avoir pris enfin toutes les mesures nécessaires pour lui donner une forme convenable et en assurer la publication;

« Attendu qu'en admettant que le fait d'assister l'auteur d'un article en corrigeant l'orthographe ou le style, puisse constituer un acte de coopération et non un fait de complicité échappant à toute poursuite, rien dans l'espèce n'est de nature à faire supposer que les corrections auraient été faites par Poncin;

« Attendu, au surplus, que dans le numéro de son journal du 27 juillet 1879, l'intimé Sauté qualifie lui-même Stévenin de correspondant de l'*Echo du Luxembourg;* que d'autre part, il n'a assigné Poncin que comme éditeur de l'article et que ce n'est qu'au cours du procès qu'il a tenté de le faire déclarer responsable en qualité d'auteur;

« Attendu qu'il résulte de ces diverses considérations qu'il y a lieu d'admettre comme véridiques les déclarations de Poncin et de Stévenin, et que ce dernier doit seul être maintenu à la cause;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. Collinet, substitut du procureur général, en son avis, réforme le jugement dont est appel; dit pour droit que Stévenin est l'auteur de l'article incriminé; en conséquence, met hors de cause l'éditeur Poncin; condamne Sauté aux dépens des deux instances... » (Du 27 mai 1880. — Plaid. MMes Dupont c. Masson.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

21 juin 1879.

PREUVE LITTÉRALE. — PREUVE TESTIMONIALE. — ADMISSIBILITÉ. — USAGE GÉNÉRAL.

La règle de l'art. 1341 du code civil reçoit exception, lorsqu'il est d'un usage constant et général de ne pas constater par écrit le mandat donné.

(BARBIER C. KORJENEWSKI.)

Barbier réclame de Korjenewski une somme de 200 fr. pour traduction et correction d'un manuscrit écrit en russe par ce dernier. Korjenewski refuse le paiement, alléguant la nécessité d'une preuve écrite pour une somme supérieure à 150 francs. Jamais il n'a chargé Barbier de faire la traduction de sa brochure.

JUGEMENT. — « Attendu que dans les conventions du genre de celle dont il s'agit, il est d'un usage constant et général de ne pas constater par écrit le mandat donné ou la commande faite; que cet usage constitue une véritable impossibilité morale à ce que le créancier se procure une preuve littérale de l'obligation et que l'art. 1348 du code civil trouve dans ce cas une application analogue à celle faite aux conventions visées au § 2 dudit article; que c'est à bon droit que le premier juge a basé sa décision sur des présomptions graves, précises et concordantes;

« Par ces motifs.... » (Du 21 juin 1879. — Plaid. MMes OCTAVE MAUS c. EMILE FÉRON.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

4 mai 1880.

ESCROQUERIE. — MARCHANDISE. — DÉLIVRANCE. — EXPÉDITION. VENDEUR.

La délivrance de la chose, objet d'une escroquerie, est accomplie, lorsqu'une marchandise est expédiée à l'adresse de l'escroc par le vendeur auquel il l'a commandée, alors même qu'au cours du voyage cette marchandise viendrait à recevoir une autre destination par suite de la découverte de la fraude et rentrerait en la possession du vendeur.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE LIÉGE C. BRONCKART ET CONSORTS ET MABLIER.)

La Cour de Liége avait, le 24 mars 1880, rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'à la différence du code pénal de 1810, le code pénal de 1867 n'exige plus le détournement pour constituer le délit d'escroquerie; qu'aux termes de l'article 496 de ce code, l'escroquerie est consommée par la remise ou délivrance de la chose;

« Attendu que ces termes sainement interprétés, soit d'après leur signification juridique, soit par les discussions législatives, doivent s'entendre de la mise à la disposition du prévenu de la chose qui a fait l'objet des manœuvres frauduleuses;

« Attendu qu'il est constant en fait que les marchandises commandées à Dunzas et Ce, de Bâle, ont été expédiées par ceux-ci et remises aux prévenus;

« Que, d'un autre côté, les marchandises commandées à Hirsbrumer, à Gros et à Chadeuil ont été expédiées à Liége, à l'adresse de J. Bronckart; qu'arrivées à la gare des Guillemins, elles se sont trouvées à la disposition des prévenus qui pouvaient venir les retirer pour en tirer profit; que ces faits constituent la délivrance dans le sens de la loi pénale;

« Attendu, en ce qui concerne l'existence des manœuvres frauduleuses, qu'elles ont été suffisamment caractérisées par le jugement *à quo* dont la cour s'approprie les motifs;

« Attendu, quant aux faits Bensa et Audenard, que les marchandises expédiées par ceux-ci ne sont point parvenues à Liége; qu'en cours de route, elles ont reçu une autre destination, par suite de la découverte de la fraude; que l'on ne peut pas dire dès lors qu'elles aient jamais été délivrées aux prévenus, qui n'ont pas pu en disposer; que l'escroquerie n'a donc pas, en réalité, été consommée quant à ces marchandises;

« En ce qui touche les faits : 1° Barth et Sterch; 2° Jacques Equey; 3° Bonnet frères, adoptant les motifs des premiers juges;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que quatre chefs d'escroquerie restent établis à charge des trois inculpés, mais qu'il y a lieu, eu égard aux circonstances de la cause, de décider que la peine prononcée par le tribunal, pour chacun des faits, n'est pas proportionnée à la gravité des délits;

« Vu les dispositions de la loi visées par les premiers juges, ainsi que l'art. 130 du tarif criminel;

« Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, émendant, condamne chacun des prévenus à quatre peines de quatre mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende chacune; dit qu'à défaut de paiement dans le délai déterminé par la loi, chaque amende pourra être remplacée par un emprisonnement d'un mois; condamne en outre les prévenus solidairement aux frais d'appel... » (Du 24 mars 1880. — Plaid. MMes GOUTTIER et KLEYER.)

Le ministère public s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi de M. le procureur général près la cour d'appel de Liége;

« Sur le moyen de cassation, pris de la violation de l'art. 496 du code pénal, en ce que l'arrêt attaqué, alors que toutes les conditions constitutives de l'escroquerie étaient établies :

« 1° A acquitté les trois défendeurs de deux des chefs de la prévention cotés sous les nos 6 et 7 de l'assignation, par le motif que des marchandises, à l'adresse de J. Bronckart à Liége, ne sont point parvenues en cette ville et ont reçu en cours de route, par suite de la découverte de la fraude, une autre destination et qu'ainsi, n'ayant pas été mises à la disposition des prévenus, la délivrance dans le sens donné à ce mot par l'art. 496 du code pénal n'a pas eu lieu;

« 2° Et en ce que le même arrêt les a acquittés de trois autres chefs de la prévention cotés sous les nos 2, 4 et 8 de ladite assignation, en se fondant sur ce que les marchandises, quoique commandées par J. Bronckart pour et au nom des trois défendeurs, ont, en réalité, été expédiées à J. Bronckart-Florkin, rue Sainte-Marguerite, n° 39, et qu'ainsi l'escroquerie n'a pas été consommée par la remise ou la délivrance de ces marchandises;

« Sur la première branche du moyen :

« Considérant que la cour d'appel constate en fait l'expédition des marchandises, leur changement de destination en cours de route par suite de la découverte de la fraude; qu'en droit, elle en déduit le défaut de délivrance, élément légal du délit d'escroquerie;

« Que, sous ce dernier rapport, sa décision est soumise au contrôle de la cour de cassation;

« Considérant que les mots *remise* ou *délivrance* n'ont pas été définis par les rédacteurs du code pénal; qu'il en résulte qu'ils doivent être pris dans leur sens naturel et juridique;

« Considérant que si le mot *remise* implique l'idée d'une tradition réelle, le mot *délivrance* comporte dans le langage des lois civile et commerciale, dans celui du négoce et des affaires une portée et une signification plus étendue;

« Considérant que la délivrance des objets mobiliers s'opère, en cas de vente, par d'autres modes encore que par la mainmise de l'acheteur sur la chose vendue; qu'elle doit se faire, à moins de convention contraire, au lieu où était cette chose au moment de la vente et que, par suite, il est de principe que lorsque celle-ci a lieu sur commande et que le vendeur et l'acheteur habitent des localités différentes, l'expédition vaut livraison;

« Considérant qu'il n'est nullement nécessaire qu'il y ait remise opérée entre les mains des auteurs du délit; qu'il suffit qu'elle ait lieu entre les mains d'un intermédiaire chargé de recevoir pour eux par un mandat exprès ou tacite; et que, la vente étant d'ailleurs parfaite, le vendeur se dessaisit, l'acheteur est investi de la possession, par cela seul que le voiturier accepte le transport; que la marchandise voyage aux risques et périls de cet acheteur et qu'elle est si bien mise à sa disposition, qu'il peut, avant son arrivée à destination, la transmettre à un tiers;

« Considérant que dès lors, en envisageant, comme élisive de la délivrance et par suite du délit, la seule circonstance que, dans l'espèce, les vendeurs avaient pu, par suite de la découverte de la fraude, rentrer en possession des marchandises expédiées,

l'arrêt attaqué a faussement interprété cette expression et, par suite, violé l'art. 496 précité;

« Sur la seconde branche du même moyen :

« Considérant que l'arrêt s'est approprié les constatations du jugement sur les deuxième, quatrième et huitième faits repris dans l'assignation et que, par suite, il est resté établi que les marchandises expédiées : 1° par Barth et Sterch; 2° par Jacques Equey; 3° par Bonnet frères, quoique commandées par J. Bronckart pour et au nom de l'association (formée par les défendeurs) ont été, en réalité, expédiées à J. Bronckart-Florkin, rue Sainte-Marguerite, n° 39;

« Considérant qu'il en résulte que les vendeurs n'ont pas expédié des marchandises à la prétendue maison J. Bronckart, mais uniquement au commerçant désigné par les dénominations et le domicile ci-dessus indiqués; que celui-ci étant resté le seul destinataire des marchandises livrées, l'expédition n'a pu se faire pour compte ou au profit d'un autre et que, dès lors, les manœuvres employées par les prévenus n'avaient pas amené à leur profit une remise effective ou une délivrance légale;

« Que c'est donc à bon droit que l'arrêt dénoncé a décidé que l'un des éléments de l'escroquerie faisait défaut pour les trois chefs de prévention repris dans la seconde branche du moyen;

« Vu le pourvoi formé par Emile Marlier contre le même arrêt, signalant la violation de l'article 496 du code pénal, en ce que cet arrêt l'a condamné à trois peines de quatre mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende chacune pour faits d'escroquerie commis au préjudice de Hirsbrumer, de Gros et de Chadeuil, faits repris à l'assignation sous les n°s 3, 5 et 9;

« Considérant que la procédure est régulière; que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et qu'il a été fait une juste application de la loi pénale aux faits légalement constatés;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Bougard en son rapport et sur les conclusions de M. Faider, procureur général, statuant sur le pourvoi de M. le procureur général près la cour d'appel de Liége, casse l'arrêt rendu dans la cause par cette cour en tant qu'il a acquitté les défendeurs Bronckart, Marlier et Thirifays de la prévention d'escroquerie pour les faits commis au préjudice de Félix Audenard et Bensa frères; renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Bruxelles; condamne les défendeurs aux frais de l'instance en cassation; et statuant sur le pourvoi de Marlier, le rejette avec condamnation aux frais de son pourvoi... » (Du 4 mai 1880.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

4 mai 1880.

ACTION PUBLIQUE. — ÊTRE MORAL. — GÉRANT. — SOCIÉTÉ. POUDRE A TIRER. — TRANSPORT. — JUGEMENT. — MOTIF.

La responsabilité pénale est individuelle et ne peut atteindre un être moral ou collectif.

Le directeur-gérant d'une poudrerie exploitée pour compte d'une société commerciale est seul responsable, au point de vue pénal, des infractions à la loi réglant les conditions du transport des poudres expédiées à la clientèle.

L'obligation de motiver les jugements criminels n'entraîne pas pour les tribunaux celle de rencontrer dans leurs motifs tous les arguments invoqués à l'appui d'un moyen repoussé.

(LIBBRECHT.)

Arrêt. — « Vu les trois moyens de cassation :

« Le premier, accusant la violation et la fausse application de l'art. 8 de l'arrêté royal du 21 mars 1815, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur, simple préposé des fabricants Coopal et C^e^, lesquels sont, en droit, les seuls expéditeurs du transport de poudre à tirer dont il s'agit;

« Le second, violation du même art. 8, en ce que la cour d'appel n'eût dû appliquer, pour le transport de 75 kilogrammes à la date du 22-24 avril 1879, qu'une amende de 1,000 francs, cette disposition, qui régit le transport à travers plusieurs communes, ne comminant que cette peine pour chaque transport irrégulier, quel que soit l'excédant;

« Le troisième, violation de l'art. 97 de la constitution, en ce que l'arrêt dénoncé n'a pas répondu à la fin de non-recevoir opposée dans les conclusions du demandeur, qui excipait de ce que l'expéditeur, tel que l'entend ledit arrêté, était Coopal et C^e^, alors même que Libbrecht aurait soigné l'expédition et alors, tout au moins, que celui-ci n'ayant prêté que le 29 juillet 1879 le serment prescrit par l'art. 25, il ne pouvait être déclaré l'expéditeur responsable des transports faits par la poudrerie avant cette date;

« Considérant, sur les premier et troisième moyens réunis, que l'arrêt attaqué, appréciant les faits de la cause et les conclusions de l'intimé, ici demandeur, déclare qu'au mois d'avril 1879, celui-ci, directeur de la poudrerie de Wetteren et gérant de la société Coopal et C^e^, a expédié et fait transporter, sans autorisation, de Wetteren à Termonde et de Termonde à Anvers, en un seul voyage, *trois* barils contenant chacun 25 kilogrammes de poudre à tirer; qu'il les a expédiés à Tahon, qui les lui avait commandés;

« Considérant qu'en déduisant de cette constatation, qui est souveraine, que Libbrecht est, comme expéditeur, seul responsable de ces transports, la cour d'appel a suffisamment répondu à l'exception qui tendait à rejeter cette responsabilité sur la société Coopal et C^e^, et a fait ainsi application du principe d'après lequel, sous l'empire de notre législation, la responsabilité pénale est individuelle; qu'elle ne peut donc atteindre que l'auteur de l'infraction et non un être moral ou collectif;

« Considérant, d'autre part, qu'aucun texte de loi n'impose aux tribunaux l'obligation de rencontrer, dans les motifs de leurs décisions, les divers arguments invoqués à l'appui d'un moyen; que tel est le caractère de la circonstance accessoire énoncée dans les conclusions, que Libbrecht n'avait pas, à la date du fait incriminé, prêté le serment mentionné dans l'art. 25 dudit arrêté; que la non-prestation de ce serment ne pouvait avoir pour conséquence d'enlever au demandeur la qualité de directeur-gérant que l'arrêt lui a reconnue à ladite date, ni de faire disparaître la responsabilité qu'il a encourue à raison des transports délictueux qu'il a fait opérer; que, dès lors, cette circonstance ne pouvait avoir aucune influence dans ce débat;

« Qu'il suit de ce qui précède qu'aucun de ces moyens n'est fondé;

« Considérant, sur le second moyen, que l'art. 8 ne s'applique qu'aux transports, sans autorisation, de plus de 25 kilogrammes de poudre, d'un lieu à un autre, à la même adresse et en une seule fois;

« Considérant qu'il est constaté par l'arrêt dénoncé que les trois barils ne renfermaient chacun que 25 kilogrammes de poudre; qu'ils ont été expédiés sans autorisation, par le demandeur, non à la même adresse, mais à trois adresses différentes, à savoir : l'un à l'adresse du destinataire Tahon et chacun des deux autres à celle de deux anciens ouvriers, destinataires fictifs; que ces adresses distinctes n'ont été qu'une fraude imaginée en vue d'éluder l'application de l'arrêté précité;

« Que, partant, ce moyen n'est également pas fondé;

« Considérant, pour le surplus, que les formalités, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été observées et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits légalement constatés;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Bonjean en son rapport et sur les conclusions de M. Faider, procureur général, rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais... » (Du 4 mai 1880. — Plaid. M^e^ Victor Jacobs.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Schuermans.

29 mai 1880.

CIMETIÈRE. — CLÔTURE. — PROPRIÉTÉ CONTIGUË. — PORTE DE COMMUNICATION. — SUPPRESSION. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — FAITS PRÉCIS DE POSSESSION.

L'opposition à l'exécution de travaux ordonnés par le pouvoir communal pour empêcher un accès au cimetière de la commune, n'est pas punissable, si le mode ordonné et employé portait atteinte à la propriété privée de l'opposant.

Spécialement la construction à cette fin d'une maçonnerie dans la baie d'une porte a pu être renversée par le propriétaire du mur et de la porte en question.

Il y a lieu à renvoi à fins civiles, si le prévenu excipe de la propriété du mur, et si l'exception préjudicielle est fondée sur des faits précis de possession.

(COLLIGNON C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Jugement du tribunal de Namur, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que Louis Collignon est prévenu de s'être, à Floreffe, le 11 juin 1879, opposé par voies de fait à l'exécution des travaux ordonnés ou autorisés par l'administration communale dudit lieu, pouvoir compétent pour ordonner ou autoriser les travaux dont il s'agit ;

« Attendu que le prévenu ne dénie pas les faits, mais prétend avoir agi par l'ordre du séminaire de Namur ;

« Que le séminaire de Namur, poursuites et diligences de son bureau administratif, ayant pour président l'évêque du diocèse et pour trésorier M. François Wasseige, intervient au procès et prend conclusions tendant tout au moins au renvoi à fins civiles sur la question préjudicielle de propriété ou de mitoyenneté qu'il soulève et soutient être élisive de toute infraction ;

« Attendu que les faits, tels qu'ils ont été établis par l'instruction et tels qu'ils ont été reconnus par le prévenu lui-même, renferment tous les éléments constitutifs du délit prévu et puni par l'art. 289 du code pénal ;

« Attendu que les mesures décrétées le 5 juin 1879 par l'autorité communale de Floreffe, avaient pour objet de supprimer par une maçonnerie à mortier une porte pratiquée dans le mur de clôture du cimetière de la localité et donnant accès de la cour du séminaire dans ledit cimetière ;

« Attendu que l'ordonnance du conseil communal susvisée constitue une mesure de police pour laquelle il avait compétence et qui avait pour but d'assurer l'exécution des prescriptions du décret du 23 prairial an XII ;

« Qu'en effet, en ordonnant que la porte ouverte dans le mur d'enceinte du cimetière serait bouchée, l'administration communale a posé un acte parfaitement légal, et n'a fait que se conformer à la disposition de l'art. 3 du décret prérappelé qui prescrit de clôturer les cimetières de murs d'une hauteur déterminée ;

« Que les articles 16 et 17 dudit décret, en soumettant les lieux de sépulture à l'autorité, police et surveillance des administrations communales, ont par cela même investi celles-ci du droit de prendre toutes les mesures que commandent le respect dû à la mémoire des morts, la tranquillité et la santé publiques;

« Attendu, au surplus, qu'il s'agit dans l'espèce d'une muraille clôturant un cimetière communal qui, faisant partie du domaine public, est comme tel hors du commerce et sur lequel on ne peut acquérir ou prescrire aucun droit civil quelconque;

« Que c'est donc à tort que le prévenu allègue et soutient qu'en posant l'acte dont il s'agit, l'autorité communale a porté atteinte au droit de propriété ou de mitoyenneté qui appartiendrait au séminaire sur ledit mur, et que, par suite, sa résistance à une entreprise illégale et arbitraire ne peut constituer de sa part le délit prévu par l'art. 289 du code pénal; que le droit de propriété qu'invoque le prévenu, en se fondant sur l'art. 11 de la constitution, quelque absolu et quelque étendu qu'il soit, ne va pas jusqu'à autoriser le propriétaire à faire de son fonds un usage contraire à une loi d'ordre et de sécurité publics ;

« Qu'il ne faut pas, en effet, confondre les principes qui régissent le droit public avec ceux qui régissent les droits privés ;

« Attendu que, quand bien même il serait constaté que le mur litigieux est la propriété du séminaire, l'administration communale aurait encore le droit d'exécuter les travaux en question, puisque le pouvoir de prendre des arrêtés rentrant dans ses attributions, emporte évidemment le droit d'employer tous les moyens nécessaires pour les faire exécuter, et que les pouvoirs qui lui ont été attribués dans ce cas, l'ont été surtout et exclusivement dans un intérêt d'ordre public et de police; qu'il importe donc peu que le séminaire se prétende en état d'établir un droit de propriété ou de mitoyenneté sur le mur d'enceinte dont il s'agit ;

« Que cette circonstance ne pourrait en aucune façon modifier l'existence et la nature des droits d'autorité, de police et de surveillance que l'administration communale tient du pouvoir que lui confèrent les articles 16 et 17 du décret du 23 prairial an XII;

« Que l'administration s'est d'ailleurs strictement conformée à ce pouvoir et aux obligations qui en résultaient pour elle, en ordonnant en tout cas la clôture du cimetière, à laquelle le prévenu a mis obstacle par des voies de fait et par des actes de violence ;

« Attendu qu'il résulte des motifs qui précèdent que l'exception préjudicielle soulevée par le prévenu n'est pas fondée, puisqu'aux termes de l'art. 17, § 3 de la loi du 17 avril 1878, l'exception préjudicielle ne peut être admise que pour autant qu'elle s'appuie sur un titre apparent ou sur des faits précis de possession, qui ôteraient au fait qui sert de base aux poursuites, tout caractère d'infraction et que ces caractères ne se rencontrent pas dans l'espèce ; que le droit de propriété ou de mitoyenneté du mur est essentiellement différent de celui prétendu par le séminaire de maintenir dans ce mur une ouverture directement contraire aux prescriptions de l'art. 3 du décret de prairial an XII, n'importe l'époque à laquelle elle ait, du reste, été pratiquée et ne pourrait, par conséquent, légitimer à aucun titre l'atteinte portée par l'opposition violente du prévenu à la clôture du cimetière, et sa résistance à une mesure de police et de sécurité publique qui subsiste avec toute sa force, tant qu'elle n'a pas été modifiée ou réformée par l'autorité supérieure compétente ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le délit, tel qu'il est actuellement déféré à la connaissance du tribunal, est suffisamment constaté à charge du prévenu et qu'il y a lieu partant de lui faire l'application de l'art. 289 du code pénal ;

« Attendu, néanmoins, qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, résultant de ses excellents antécédents ;

« Par ces motifs, le Tribunal donne acte au séminaire de son intervention et y faisant droit, dit n'y avoir lieu de prononcer le renvoi à fins civiles; déclare le prévenu convaincu du délit qui lui est reproché... »

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que le conseil communal de Floreffe, par un règlement du 5 juin 1879, a pris des mesures pour empêcher l'accès du cimetière de cette commune, et qu'en exécution de ce règlement, l'échevin Moreau a fait intercepter et boucher par une maçonnerie la baie d'une porte établie dans la partie supérieure du mur de ce cimetière, mur qui soutient une terrasse dépendant du petit séminaire de Floreffe ;

« Attendu que le prévenu ne dénie pas le fait d'avoir renversé la maçonnerie en voie de construction, mais soutient avoir agi avec droit, parce que le seuil qui a servi d'assise à l'œuvre renversée, est comme toute la partie supérieure du mur, la propriété exclusive du grand séminaire de Namur dont le prévenu est le préposé ;

« Attendu que la compétence du pouvoir communal pour ordonner la suppression d'un accès au cimetière est incontestable; mais que le mode ordonné et employé à cette fin serait irrégulier s'il a, comme le prévenu le soutient, porté atteinte à la propriété privée; que la question se réduit donc à savoir si le travail exécuté par la commune a été réellement effectué sur la propriété exclusive du grand séminaire de Namur et s'il y a lieu de renvoyer l'examen de cette question au juge compétent;

« Attendu que le cimetière a été établi en contrebas de la terrasse par l'abbaye de Floreffe, alors propriétaire de tout le terrain, et que la partie inférieure du mur qui sert de soutènement a été utilisé pour servir d'un côté de clôture au cimetière;

« Attendu que dans la partie supérieure de ce mur dépassant le niveau de terrasse, des signes apparents de possession à titre de propriétaire exclusif ont été maintenus depuis la séparation des deux fonds au profit du propriétaire de cette terrasse;

« Qu'ainsi la porte dont il s'agit s'ouvrait naguère sur un escalier qui pénétrait dans le cimetière, escalier supprimé seulement depuis la poursuite;

« Qu'ainsi encore une échauguette établie en poivrière prolonge aujourd'hui la terrasse en surplomb au-dessus du cimetière ; qu'il est allégué en outre que les réparations du mur ont toujours été faites par le séminaire et à ses frais ;

« Que ce sont là des faits de possession suffisamment précis pour engager le juge correctionnel à surseoir jusqu'à décision du juge compétent : que dans les circonstances de la cause il y a lieu de faire profiter le prévenu de la dispense inscrite dans l'article 18 de la loi du 17 avril 1878 ;

« Par ces motifs, la Cour réforme le jugement *à quo*; et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare l'action publique non recevable quant à présent ; dispense le prévenu de saisir la juridiction compétente ; déclare l'intervention du séminaire de Namur recevable en tant qu'elle a pour but de soutenir l'exception préjudicielle... » (Du 29 mai 1880. — Plaid. Me COLLINET.)

VARIÉTÉS.

SUR UNE LACUNE DANS L'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE EN BELGIQUE.

En parcourant, il y a quelques jours, le programme des cours donnés à l'Université de Genève pendant ces dernières années, nous y avons vu figurer les cours suivants :

Dans la faculté des lettres :

M. Marc-Monnier : Littérature comparée. — *Théorie et pratique de l'improvisation.* — *Diction.* (Cours d'un an.)

Dans la faculté de droit :

En 1877-1878 :

M. Jousseraudot : *Diction.* (Cours d'un an.)

M. Schreyer : *Art de la plaidoirie.* (Cours de six mois.)

En 1878-1879 :

M. Baron : *Art de la plaidoirie.* (Cours libre.)

M. Jousseraudot : *Diction.*

Il suffit de jeter les yeux sur cette partie du programme des études à l'Université de Genève pour constater ce qui nous semble constituer une lacune dans notre enseignement supérieur.

Notre but, dans les lignes qui vont suivre, est de plaider brièvement la suppression de cette lacune, d'émettre simplement une idée en l'appuyant de quelques considérations et en exprimant l'espoir que d'autres plus autorisés l'examineront avec bienveillance, s'y rallieront et contribueront à la faire entrer dans le domaine de la réalité.

Dans les travaux de l'avocat, il est une partie dont l'importance capitale, les difficultés et les mérites ont été mis en relief à toute époque et particulièrement dans la nôtre : c'est la plaidoirie, dont on a dit qu'elle est un art, qu'elle est l'acte le plus élevé et le plus solennel, la fleur de notre vie professionnelle.

Combien de fois aussi et de quelles couleurs n'a-t-on pas dépeint l'inexpérience de l'étudiant de la veille qui fait aujourd'hui ses premiers pas dans la carrière du Barreau, si rude et si ingrate aux débutants?

S'il en est ainsi, si d'une part le but est noble et relevé, d'autre part la route qui y mène longue et pénible, ne faut-il point chercher, non pas à supprimer cette route, mais du moins à en diminuer, dans la mesure du possible, les longueurs et les difficultés?

La plaidoirie est un art ; cet art s'apprend comme tout autre : il a ses débuts, ses développements, sa perfection, ses principes et ses modèles. Nous nous demandons alors : pourquoi ne fait-il pas l'objet d'un enseignement? Pourquoi surtout ne s'apprend-il pas *en temps utile*, c'est-à-dire *avant le moment où il est nécessaire d'y avoir recours ;* autrement dit, sur les bancs de l'Université en même temps que le droit auquel il doit prêter son précieux concours?

Si faudrait-il, dit Montaigne, suyvant l'ordre de la discipline, mettre la théorique avant la pratique.

On nous objectera ce qui a déjà été dit bien souvent :

Si le jeune avocat désire s'exercer dans l'art de la parole, voici la Conférence du Jeune Barreau qui lui fournira toutes les occasions désirables ; c'est là que se fait, en réalité, son stage et non pas à l'audience ; il ne doit aborder celle-ci que lorsqu'il se sera aguerri dans les luttes de la Conférence.

Nous répondons ceci : Dès le jour de la prestation du serment, le stagiaire a le droit de plaider devant toutes les juridictions, et personne ne lui conseille de repousser le client auquel il aurait su inspirer une confiance peut-être prématurée.

De plus, le stage lui-même oblige le débutant à défendre les intérêts des indigents, et s'il est vrai qu'en général les affaires distribuées par le bureau des consultations gratuites offrent peu d'importance et de difficultés, il est certain aussi qu'à cette règle il y a des exceptions assez nombreuses et que, dès son entrée au Palais, le jeune avocat peut se trouver chargé d'une de ces causes délicates et chanceuses où le succès dépendra de l'impression que les plaidoiries auront su jeter dans l'esprit du tribunal ; sans sortir d'ailleurs des affaires les plus simples, combien d'elles n'auraient pas eu une issue différente si elles avaient été mieux exposées.

Notre conclusion est celle-ci : Etant donné que le stagiaire peut plaider dès son admission au serment et qu'il est même obligé de le faire pour satisfaire aux prescriptions de la loi, nous voudrions que, conformément au bon sens et à ce qui se fait dans toute autre carrière, avant de permettre au jeune avocat la pratique de son art, on lui en ait enseigné les principes et qu'il se soit familiarisé avec ceux-ci par des exercices préparatoires ; en d'autres termes, nous voudrions que le stage de trois ans imposé par la loi pour l'inscription au tableau, fût précédé lui-même d'un autre stage, non moins utile, antérieur celui-ci à la prestation du serment, qui se ferait donc en même temps que les études juridiques à l'Université.

Ce qui précède fait voir que notre proposition est complexe : elle comporte en effet un cours donné par le professeur et comme complément des exercices d'application auxquels se livreraient les étudiants.

Occupons-nous d'abord du cours lui-même.

Nous n'avons pu obtenir jusqu'ici des renseignements, assurément intéressants, sur la manière dont les cours cités plus haut se donnent à l'Université de Genève, sur l'étendue de leurs cadres, sur la façon dont ils sont suivis et les résultats qu'ils ont pu produire. Nous ignorons également s'il a jamais été question d'introduire un cours de ce genre dans le programme de nos études. A défaut d'autres éléments, nous nous bornerons donc à indiquer à grands traits comment nous comprenons cet enseignement.

Dans notre idée, ce ne serait pas un cours de rhétorique, un cours d'éloquence en général ; ce cours aurait un cadre nettement défini, un but essentiellement pratique : il serait donné uniquement en vue de la carrière à laquelle se destinent ceux qui le suivent ; ce serait une préparation aussi complète que possible à l'exercice de la profession.

Le professeur chercherait d'abord à inspirer à ses auditeurs l'amour de la carrière qui s'ouvre devant eux, et le désir d'y briller en leur faisant l'historique du Barreau en général, du Barreau belge en particulier ; il leur montrerait le rôle important que ce corps a toujours joué dans la société et la considération dont il a été honoré à toute époque et jusque dans l'antiquité. Il ferait ensuite l'exposé et le commentaire succinct de la législation réglant actuellement l'exercice de la profession ; il leur parlerait des droits et des devoirs de l'avocat, enfin de ses travaux ; pour tous ces points, des guides tout indiqués seraient les traités de MOLLOT, de LIOUVILLE, et pour notre pays, le manuel de MM. DUCHAINE et PICARD.

Reste la plaidoirie elle-même : le professeur, qui serait naturellement un avocat pratiquant et en renom, en exposerait les règles relatives au fond et à la forme, toutes les qualités essentielles ou secondaires, la manière d'en établir la charpente, de choisir et de disposer les arguments, etc. Il ne dédaignerait pas d'entrer dans les détails et de justifier ses préceptes par des exemples que son expérience du Barreau lui fournirait en abondance. Enfin, l'enseignement sur ce point se compléterait par l'étude de quelques causes célèbres ; le professeur analyserait les plaidoyers prononcés à leur occasion et en ferait ressortir les mérites et les côtés faibles.

Il signalerait à ses élèves les procès intéressants qui se plaident au Palais ; il les habituerait à assister aux audiences pour y étudier dans leur réalité l'organisation des tribunaux, le fonctionnement de la justice et la mise en pratique par le Barreau des enseignements qui constitueraient son cours.

Un pareil cours étant bien donné, les étudiants qui l'auraient suivi seraient-ils aussi novices qu'ils le sont aujourd'hui le jour où, par une simple prestation de serment, dont la portée leur échappe, ils entrent en quelque sorte de plein pied dans l'édifice où ils ne devraient pénétrer qu'après avoir gravi les degrés qui y donnent accès?

Cependant, pour être vraiment utiles, les leçons du professeur devraient être complétées et fécondées par un travail correspondant de la part des étudiants qui n'attendraient pas la fin de leurs études universitaires pour mettre cet enseignement à profit.

Ceci nous amène à la seconde partie de notre proposition qui devrait nécessairement être laissée à l'initiative privée.

Nous voudrions voir se fonder dans nos universités une conférence d'étudiants qui serait une introduction à la Conférence du jeune Barreau.

Dans les conditions où nous la préconisons, cette conférence offrirait plus d'un avantage.

Tout d'abord, comme nous le disions, elle apprendrait au soldat le maniement de ses armes avant le moment où il est appelé à en faire usage ; elle fournirait ensuite l'occasion d'une application immédiate des enseignements recueillis dans le cours à introduire par un travail plus intelligent et plus abondant, elle faciliterait les examens et les rendrait plus sérieux ; enfin, et ceci nous semble être son caractère véritablement utile, elle introduirait dans l'étude du droit un élément essentiel, sans lequel cette étude ne se conçoit pas et qui cependant fait incontestablement défaut dans les études universitaires : nous voulons parler de la discussion.

La critique que nous nous permettons ici ne vise pas, hâtons-nous de le dire, l'enseignement des professeurs, dont le talent

et le dévouement reçoivent de tous un hommage mérité; elle s'adresse aux étudiants et peut-être aussi à l'organisation toute entière de l'enseignement.

Quand nous disons d'ailleurs discussion, nous n'entendons pas parler de quelques controverses au sujet desquelles les arguments principaux s'alignent de part et d'autre et dans lesquelles, neuf fois sur dix, c'est l'opinion enseignée qui est acceptée les yeux fermés par la grande majorité de ceux qui écoutent l'exposé de la question. Nous avons en vue une discussion dans laquelle ceux qui y prennent part apportent une opinion personnelle et motivée, une opinion qui ne sera pas adoptée parce qu'elle est celle du professeur et que l'examen qui approche a fait prendre l'habitude de rejeter tout ce que l'on considère comme un bagage encombrant.

La discussion est pour le droit ce que le soleil et la pluie sont pour la plante; or pour faire ressortir son absence dans l'étude du droit à l'université, une seule observation suffit :

Parmi la multitude de principes que l'on expose et que l'on applique dans le courant des trois années consacrées au droit, combien de fois, durant cette longue période, arrive-t-il que dans l'esprit des quarante élèves qui assistent aux cours, un doute surgisse au point qu'une question soit adressée au professeur sur l'une ou l'autre hypothèse? et si ces questions, ces doutes ne surgissent pas instantanément, ne devraient-ils pas se présenter lorsque, rentré chez lui, le futur jurisconsulte soumet les mêmes matières à un nouvel examen et ne devraient-ils pas le déterminer à provoquer des éclaircissements de la part de celui qui peut les lui donner.

Chacun sait cependant que pareille chose est on ne peut plus rare et que pour la grande majorité, dont nous n'avons pas la prétention de nous séparer, les études juridiques faites sur les bancs de l'université sont des études arides, machinales, une drogue que l'on prend à une dose aussi réduite que possible, juste autant qu'il en faut pour obtenir un diplôme qui, ainsi accordé, ne garantit nullement un travail sérieux.

C'est donc un élément de vie qu'il faudrait introduire par un examen plus fréquent et plus consciencieux du pour et du contre, du comment et du pourquoi, et cela de la part des étudiants eux-mêmes.

Rien ne mènerait plus sûrement à ce résultat que l'établissement d'une basoche active et bien organisée, laquelle, en favorisant simultanément et dans une large mesure le travail individuel et le travail en commun, donnerait aux études juridiques plus d'attrait, de profondeur et de fécondité. Ainsi étudié, le droit serait plus aimé, mieux compris et ses principes seraient mieux retenus.

Quant au fonctionnement de cette conférence, il serait des plus simples et tout indiqué par la situation.

Tous les huit jours, les étudiants tiendraient une réunion à laquelle seraient invités les professeurs : ils discuteraient devant un tribunal composé de membres choisis parmi eux et renouvelé à chaque séance.

La discussion ne porterait que sur les matières de l'examen, de préférence encore sur celles enseignées le plus récemment : les professeurs s'assureraient ainsi si elles ont été bien comprises et les principes, discutés peu de temps après leur exposé, se fixeraient mieux dans la mémoire.

Les plaideurs seraient désignés par le sort, ou à tour de rôle, ou se présenteraient volontairement; les espèces seraient créées par eux ou puisées dans des recueils de jurisprudence; au besoin, les professeurs leur signaleraient des hypothèses intéressantes.

A défaut de questions à discuter, la réunion pourrait avoir pour objet des répétitions en commun en vue de l'examen : chacun à son tour occuperait la chaire du professeur et ferait l'exposé d'une partie du cours. Tous profiteraient de ce travail, les auditeurs aussi bien que les professeurs improvisés : ceux-ci, obligés de formuler leurs idées en public, acquerraient de l'assurance et apprendraient à vaincre la première et l'une des plus sérieuses difficultés que l'on rencontre au palais, celle d'arriver à une exposition claire, simple, méthodique et complète. Quant aux auditeurs, ils ne pourraient que gagner à entendre développer par leurs condisciples sous une forme nouvelle, soumise à leur appréciation, les matières déjà expliquées par le professeur.

Grâce à l'intérêt témoigné à leurs exercices, à la régularité et à la méthode dans le travail, au profit qu'ils en retireraient pour l'examen, grâce enfin à l'émulation que toutes ces circonstances amèneraient chez les étudiants, une pareille conférence pourrait produire des résultats surprenants et nous demandons encore si, après des études ainsi faites, le jeune avocat admis au serment n'aborderait pas l'audience avec plus de franchise et plus de succès, si le stage lui-même ne deviendrait pas plus utile et plus sérieux.

Nous entendons d'ici l'objection que susciteront des esprits pessimistes : la conférence que vous préconisez risquerait bien d'abord de ne pas venir au jour, ensuite si elle était fondée, de végéter, comme il arrive si souvent à son aînée la Conférence du jeune Barreau.

Cette crainte nous semble peu justifiée. Ne voit-on pas, en effet, les étudiants fonder des cercles et dans ceux-ci établir des sections littéraires qui fournissent à quelques-uns d'entre eux l'occasion de traiter devant leurs condisciples des sujets n'ayant aucun rapport avec leurs études juridiques? Serait-il donc si étonnant de les voir se réunir et choisir comme sujet d'occupations et d'exercices les matières même de l'examen qui les attend?

Notre conviction à cet égard est celle-ci et en l'émettant, nous ne croyons pas mériter le reproche de caresser une utopie.

Si, par le cours dont nous désirons la création, on apprenait aux étudiants à connaître et à aimer leur carrière longtemps avant d'y entrer; si on les amenait ainsi à voir de plus près et plus fréquemment cette vie du palais qui sera la leur, le professeur n'aurait pas besoin de leur signaler l'utilité d'exercices d'application et de préparation ; la conférence serait la conséquence même du cours, elle s'établirait et se maintiendrait par la force des choses, par l'évidence même des services qu'elle serait appelée à rendre.

Quoiqu'il en soit, l'exemple de l'université de Genève nous semble bon à suivre; il y a là une expérience à faire, surtout dans un pays où l'éloquence est rarement le fruit d'un don naturel ; nous la recommandons humblement à ceux que la chose concerne.

EDOUARD RONNER,
Avocat près la cour d'appel de Bruxelles.

DROIT ADMINISTRATIF.

CIMETIÈRES DE CORPORATIONS RELIGIEUSES.

Aucune autorisation n'a pu être valablement donnée pour l'établissement de cimetières dans l'intérieur de couvents.

M. le ministre de l'intérieur a adressé la dépêche suivante à MM. les gouverneurs de province :

Bruxelles, le 7 avril 1880.

M. le ministre de la justice m'informe qu'il existerait dans plusieurs couvents des cimetières particuliers destinés à l'inhumation des membres des communautés religieuses établies dans ces couvents.

J'appelle votre attention, M. le gouverneur, sur cette violation du décret du 23 prairial an XII, et je vous prie d'inviter les administrations communales à vous adresser un rapport sur les faits de ce genre qui seraient parvenus à leur connaissance.

Je crois inutile de vous recommander de veiller à ce que les réponses de ces administrations me parviennent dans un bref délai et de me les transmettre avec votre avis.

Vous remarquerez, M. le gouverneur, qu'aucune autorisation n'a pu être valablement donnée pour l'établissement de ces cimetières, que la loi proscrit formellement.

Notre honorable collègue signalera ce point aux procureurs généraux près les cours d'appel.

Le ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

OBSERVATIONS. — Comparez les arrêtés royaux des 26 mai et 25 juillet 1879, BELG. JUD., 1879, pp. 945 et 1089.

Actes officiels.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 24 mai 1880, la démission de M. De Wever, de ses fonctions de notaire à la résidence de Bruxelles, est acceptée.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT ADMINISTRATIF.

3 mai 1880.

CIMETIÈRE. — CONCESSION DE SÉPULTURE. — CONDITIONS. LIBERTÉ RELIGIEUSE.

Il n'est point permis de subordonner l'usage d'une concession de sépulture faite dans une partie quelconque d'un cimetière, à la condition que la personne à inhumer appartienne à certain culte, et que l'inhumation ait lieu avec cérémonie religieuse et assistance d'un prêtre.

Le *Moniteur* a publié l'arrêté royal qui suit :

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

Vu la délibération, en date du 17 juin 1879, par laquelle le conseil communal de Roulers décide :

1° D'accorder au sieur Bonte-Deborchgraeve, moyennant la somme de 250 francs, dont les deux tiers, soit fr. 187-50, seront versés dans la caisse communale, et le tiers restant, soit fr. 62-50, sera attribué au bureau de bienfaisance, une concession perpétuelle de 5 mètres carrés dans le cimetière de ladite ville, à la condition notamment « que le caveau, étant situé dans la partie « du cimetière consacrée au culte catholique romain, ne pourra « servir qu'à l'inhumation des personnes décédées dans ladite reli- « gion et ayant été enterrées avec un service religieux ou avec « l'assistance d'un prêtre; »

2° De demander l'autorisation d'accepter la prédite somme de fr. 187-50;

Vu la délibération en date du 2 juillet suivant, par laquelle le bureau de bienfaisance de Roulers sollicite l'autorisation d'accepter la somme de fr. 62-50;

Vu l'ordonnance du 21 février 1880, par laquelle le gouverneur de la Flandre occidentale suspend l'exécution des délibérations précitées, parvenues au gouvernement provincial le 6 du même mois, ordonnance qui a été respectivement notifiée au conseil communal et au bureau de bienfaisance, en séance du 26 et du 24 mars;

Vu l'arrêté en date du 16 mars par lequel la députation permanente de la même province décide que la suspension n'est pas maintenue;

Vu le pourvoi du gouverneur daté du 20 du même mois;

Considérant qu'en supposant que la constitution n'ait pas abrogé l'article 15 du décret du 23 prairial an XII, il n'est pas permis de subordonner l'inhumation, dans la partie d'un cimetière réservée aux citoyens professant telle ou telle religion, à l'accomplissement d'une cérémonie religieuse ou à l'intervention d'un ministre du culte;

Considérant que la liberté religieuse existe aussi bien pour les fidèles que pour les ministres des cultes et que l'autorité civile doit l'assurer aux uns comme aux autres;

Considérant, au surplus, que l'article 15 ne prévoit de division du cimetière que pour les cultes professés et légalement organisés, existant dans la commune, et qu'il n'est pas permis de faire d'autres divisions;

Vu l'article 15 précité, les articles 14 et 15 de la constitution, 86 et 87 de la loi communale;

Sur la proposition de nos ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les délibérations du conseil communal et du bureau de bienfaisance de Roulers mentionnées ci-dessus sont annulées.

Mention de l'annulation sera faite respectivement aux registres des procès-verbaux des séances de ces colléges, en marge des délibérations dont il s'agit.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 3 mai 1880.

LÉOPOLD.

Par le roi :
Le ministre de la justice,
JULES BARA.
Le ministre de l'intérieur.
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

OBSERVATIONS. — Comp. BELG. JUD., *suprà* 1878, p. 1265; 1879, p. 913; et 1880, p. 97.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, pr. prés.

7 mai 1880.

OBLIGATION. — MISE EN DEMEURE. — CORRESPONDANCE. MATIÈRE COMMERCIALE. — APPRÉCIATION.

L'arrêt qui décide, par appréciation d'une correspondance commerciale, qu'un contractant n'a pas dû se considérer comme sommé personnellement d'exécuter son obligation, contient une appréciation souveraine et ne viole aucune loi.

(L'ÉTAT BELGE C. LA SOCIÉTÉ BELGE DES CHEMINS DE FER.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, tiré de la violation et fausse application de l'art. 1139 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé décide qu'en l'absence d'une sommation par acte authentique pour constituer la Société belge des chemins de fer en demeure, la correspondance échangée entre parties n'a pu tenir lieu d'une semblable sommation, par le motif que ladite société ne s'est jamais reconnue comme sommée personnellement de s'exécuter :

« Attendu que, d'après l'art. 1139 du code civil, le débiteur est constitué en demeure par une sommation ou par un autre acte équivalent;

« D'où il suit qu'à défaut d'une sommation, la preuve de la mise en demeure du débiteur ne peut être établie que par une reconnaissance de celui-ci ou par un acte contenant une interpellation dont il a dû nécessairement induire qu'il était mis en demeure d'exécuter son obligation;

« Attendu que l'arrêt attaqué, appréciant souverainement les documents du procès, déclare que de la correspondance échangée entre les parties, il résulte que la société défenderesse n'a pas dû se considérer comme sommée personnellement de s'exécuter;

« Attendu qu'en déduisant de cette constatation de fait la con-

séquence que la correspondance entre parties ne renfermait point un acte équivalent à une mise en demeure, la cour de Bruxelles n'a point contrevenu au texte cité à l'appui du pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse... » (Du 7 mai 1880. — Plaid. MMes LE JEUNE c. L. LECLERCQ.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

18 mai 1880.

MILICE. — EXEMPTION. — SOUTIEN. — MOTIF.

La décision qui exempte un milicien du service comme soutien de ses aïeuls, doit, à peine de nullité, constater que les père et mère de ce milicien sont décédés.

(LE GOUVERNEUR DU BRABANT C. DEHAEN.)

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, déduit de la violation de l'art. 27, 4°, *litt.* B de la loi du 3 juin 1870, modifiée par celle du 18 septembre 1873, en ce que l'arrêté dénoncé dispense provisoirement du service militaire le milicien Dehaen, ici défendeur, comme étant l'indispensable soutien de ses aïeuls maternels et ne constate pas que les père et mère de ce milicien sont décédés :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 27, 4°, *litt.* B de la loi sur la milice, le milicien qui est l'indispensable soutien de ses aïeuls ou de l'un d'eux, a droit à l'exemption du service militaire si le décès de ses père et mère est établi ;

« Attendu que l'arrêté dénoncé ne constate pas que les père et mère du défendeur sont décédés ;

« Qu'il suit de là qu'en prononçant son exemption temporaire, la députation permanente a contrevenu à la disposition légale citée par le pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, casse l'arrêté rendu par la députation permanente du conseil provincial du Brabant le 24 mars 1880 ; renvoie la cause devant la députation permanente du conseil provincial d'Anvers ; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 18 mai 1880.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Ram, conseiller.

23 février 1880.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — PASSAGE A NIVEAU. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les riverains d'un chemin n'ont pas de droit acquis aux facilités que leur donne ce chemin pour se rendre d'un lieu à un autre.

La circonstance qu'il a été tenu compte de l'existence d'un chemin pour le règlement d'indemnités d'expropriation n'accorde pas plus de droits à l'exproprié sur ce chemin qu'il n'en avait avant l'expropriation.

(L'ÉTAT BELGE C. HÉDIART.)

ARRÊT. — « Attendu que l'action poursuivie à la requête des intimés a pour objet la demande en paiement de dommages-intérêts à la charge de l'Etat pour le préjudice allégué :

« 1° Par suite de la suppression du passage à niveau et du détournement du chemin vicinal n° 255 traversant, à proximité de la station de Manage, le chemin de fer de Bruxelles à Charleroi ;

« 2° Par suite de la suppression du passage à niveau et du détournement du sentier vicinal n° 187 croisant, à proximité de la même station, la voie ferrée de Manage à Piéton, suppressions et détournements exécutés en vertu de l'arrêté royal du 27 novembre 1877;

« Attendu que l'exploitation agricole des intimés Ghislain Hédiart, située à proximité de la station de Manage, a pour limites :

« 1° A l'ouest, le chemin de fer de Bruxelles à Charleroi ;

« 2° Au sud, la partie non détournée de l'ancien chemin vicinal n° 255 ;

« 3° A l'est, l'ancien tracé du sentier vicinal n° 187 aujourd'hui en partie déplacé ;

« Attendu que l'établissement du chemin de fer de Bruxelles à Charleroi, décrété en 1841, a exigé l'emprise d'une bande de terrain appartenant à Delfosse et d'une autre bande du fond joignant le terrain de Delfosse et appartenant à Hédiart, auteur des intimés ;

« Que l'excédant de l'emprise enlevée à Delfosse, étant enclavé par suite de son expropriation, un chemin d'exploitation longeant le chemin de fer et donnant accès au chemin vicinal n° 255, lui a été concédé expressément à l'usage de cet excédant, vendu en 1843 par Delfosse à la famille Hédiart, auteur des intimés ;

« Qu'une deuxième ligne de chemin de fer se dirigeant de Manage à Wavre, traversant le sentier n° 187, dont le passage à niveau est maintenu sur cette ligne, a exigé en 1853 l'expropriation d'une partie de terrain appartenant à la famille Hédiart ;

« Que, lors de cette expropriation de 1853, un nouveau passage à niveau sur la ligne de Manage à Wavre a été établi pour l'exploitation des excédants de la même propriété divisée par cette expropriation et limitée à l'est par l'ancien sentier n° 187 ;

« Que les intimés ont subi une troisième expropriation en 1864 pour l'établissement du chemin de fer de Manage à Wavre et traversant le sentier n° 187 dont le passage à niveau maintenu sur la ligne de Manage à Piéton, lors de l'expropriation de 1864, a été ensuite supprimé par le détournement du même sentier, en exécution de l'arrêté royal du 27 novembre 1877;

« Attendu qu'il y a lieu pour apprécier l'objet de la demande de se reporter à l'époque de l'expropriation, à l'effet d'examiner si à ce moment les changements aux chemins s'étant accomplis, les expropriés auraient eu droit de réclamer la réparation d'un préjudice de ces chefs ;

« Attendu que si, d'après les principes de droit, la suppression de l'accès à la voie publique par suite de changements dans l'intérêt général donne lieu à la réparation du dommage lésant un droit acquis, il n'en est point de même des changements modifiant la voie publique et préjudiciant à des riverains sans porter atteinte à des droits acquis ; qu'il en est ainsi notamment des changements à la voirie qui, sans supprimer l'accès à la voie publique, faisant une impasse du chemin, obligent les riverains à suivre un plus grand parcours, le tracé du chemin étant détourné par mesure d'intérêt général, mesure qui atteint la généralité des habitants sans léser un droit acquis ;

« Attendu, en ce qui concerne le chemin vicinal n° 255, que l'Etat était évidemment en droit d'effectuer ces changements antérieurement à l'expropriation et ce sans indemnité pour les riverains, si dès cette époque l'intérêt public eût exigé ces mêmes travaux ;

« Qu'il n'a été dérogé ni expressément ni tacitement à ces dispositions de la loi par les conventions intervenues entre l'Etat et les expropriés; qu'on ne peut inférer une pareille dérogation ni de la clause expresse reconnaissant à l'exproprié Delfosse l'accès audit chemin n° 255, ni de la stipulation portant que cession est faite à l'Etat des emprises nécessaires à la voie ferrée, d'après les plans et tracés arrêtés par l'administration ;

« Que ces stipulations emportent, quant aux chemins et passages litigieux y indiqués, l'intention de les maintenir à l'usage du public, dans les conditions préexistantes à l'expropriation, mais n'impliquent aucune renonciation expresse ni tacite par l'Etat, à ses droits préexistants à l'expropriation, de modifier la viabilité de la voie publique dans l'intérêt général, sans être tenu à la réparation de dommages ne lésant point un droit acquis ;

« Qu'il suit de ces considérations que la suppression du passage à niveau et le détournement du chemin vicinal n° 255, n'étant point la suite directe de l'expropriation et ne lésant point un droit acquis, il n'y a lieu à indemnité de ces chefs ;

« Attendu qu'il n'en est pas de même en ce qui concerne le sentier n° 187 ;

« Attendu en effet qu'antérieurement à l'expropriation, ce sentier, ce qui n'est point contesté, servait à la culture de la propriété aujourd'hui divisée en deux excédants séparés par les lignes de Manage à Wavre et de Manage à Piéton ; que les expropriés ayant ainsi dès avant leur dépossession un droit acquis à l'usage de ce sentier pour l'exploitation de leur propriété dans son ensemble, les ayants-cause intimés sont fondés à réclamer la réparation des dommages lésant un droit acquis et résultant des modifications audit sentier, et ce en tant qu'elles ont aggravé les charges de la culture des excédants qui sont séparés par suite de l'expropriation et qui dépendent d'une même exploitation ;

« Attendu qu'il y a lieu d'apprécier ces dommages eu égard à l'indemnité due aux expropriés, si les changements au sentier n° 187 eussent été faits lors de leur dépossession, et ce en tenant compte toutefois des avantages résultant du passage à niveau qui a été créé en 1853, agrandi en 1864, traversant les lignes de Manage à Wavre et de Manage à Piéton, reliant ainsi les excédants séparés par les lignes ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. le premier avocat général Bosch et de son avis, met le jugement dont appel à néant en ce qui concerne l'expertise ordonnée à l'effet de déterminer le préjudice allégué par suite de la suppression du passage à niveau et du détournement du chemin vicinal n° 255 à Manage ; émendant, déclare les intimés non fondés en leur demande d'indemnité du chef de cette suppression de passage et du chef de détournement dudit chemin n° 255 ; pour le surplus, met l'appel à néant et confirme ledit jugement en ce qui concerne la suppression du passage à niveau et le détournement du sentier n° 187 à Manage; compense les dépens d'appel, ceux de première instance étant réservés... » (Du 23 février 1880. — Plaid. MMes O. Landrien c. V. Lucq, du barreau de Charleroi.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jamar.

11 mars 1880.

DROIT MARITIME. — PRIVILÉGE. — DROIT DE SUITE. — NAVIRE. LOI BELGE. — CONTRAT D'AFFRÉTEMENT. — PAYS ÉTRANGER. VOIE D'EXÉCUTION. — LOI NOUVELLE. — SAISIE. — MAINLEVÉE.

Les droits de privilége et de suite sur les navires peuvent être exercés en Belgique, s'ils sont reconnus par la loi belge, bien que le contrat d'affrétement qui leur sert de base ait été conclu en pays étranger.

La loi belge est seule applicable en Belgique en matière de voie d'exécution et de priviléges.

Lorsque d'après la loi en vigueur un privilége est éteint, la loi nouvelle, établissant des modes d'extinction différents, ne peut avoir pour effet de le faire renaître. La maintevée de la saisie faite en vertu de ce privilége éteint doit donc être prononcée.

(PSOMADÈS C. FISCHER ET NAUMAN.)

Arrêt. — « Attendu que l'appelant ne méconnaît pas que la propriété du steamer *Vulcan* ait été transférée à l'intimé Nauman, mais invoque un droit de suite sur ce navire, à raison de ce que la créance qu'il aurait acquise contre son précédent propriétaire serait garantie par un privilége d'après la loi belge comme en vertu de la loi allemande ;

« Attendu qu'en effet cette créance est privilégiée, ayant pour objet le remboursement du dommage causé, par la faute du capitaine ou de l'équipage du *Vulcan*, à des barriques d'alcool que l'appelant avait chargées sur ce steamer comme affréteur ;

« Que bien que le contrat d'affrétement ait été conclu à Hambourg, rien ne s'oppose en principe à ce que l'appelant, qui est Belge, exerce en Belgique un privilége qui est inscrit dans nos lois; mais qu'il faut rechercher d'après quelle législation, belge, allemande ou hambourgeoise, on doit apprécier si ce droit existait au moment de la mise à la chaîne du 4 décembre 1879 ;

« Attendu qu'en règle générale, la loi belge a seule autorité sur notre territoire : que si des exceptions à cette règle ont été introduites en certaines matières, on n'a jamais admis qu'il pût y être dérogé en ce qui concerne les voies d'exécution dans lesquelles la puissance publique intervient pour donner sa sanction aux droits individuels, ni en ce qui concerne les priviléges, dont nos lois ont rigoureusement fixé les limites et les conditions d'existence, dans l'intérêt général et par des considérations d'ordre public ;

« Attendu que le litige actuel rentre dans ces deux catégories de faits juridiques : voies d'exécution et priviléges ; qu'il est donc hors de doute que c'est la loi belge qui doit lui être appliquée ;

« Attendu que la convention d'affrétement qui aurait donné naissance à la créance de l'appelant est du 8 mai 1878 ; qu'il faut donc voir d'abord si, d'après le code de commerce de 1808, alors en vigueur, le privilége n'a pas cessé d'exister ;

« Attendu, en effet, que s'il s'était éteint sous l'empire de ce code, le possesseur de bonne foi du navire aurait un droit acquis à la libération de son bien sur le territoire belge, de telle sorte que la loi du 21 août 1879, qui réglait la matière au moment de la saisie et qui a modifié les conditions de l'extinction des priviléges maritimes, serait sans application dans la cause, ne pouvant pas rétroagir pour faire revivre des charges disparues ;

« Attendu, en fait, que le *Vulcan* était en cours de voyage pour la Chine, lorsqu'il a été vendu volontairement à l'intimé Nauman, à Hambourg, le 4 décembre 1878 ; qu'aux termes de l'art. 196 du code précité, cette vente n'a pas pu préjudicier aux droits de l'appelant; mais qu'il n'est pas méconnu que postérieurement et avant la mise en vigueur de la loi du 21 août 1879, ce steamer a fait d'autres voyages sous le nom et pour le compte de Nauman sans qu'il soit justifié d'aucune opposition ;

« Attendu qu'en vertu des art. 193 et 194 du code précité, le privilége que l'appelant voulait sauvegarder par la saisie-conservatoire du 4 décembre 1879, est donc éteint, et qu'il y a lieu de confirmer la mainlevée de cette saisie sans examiner les questions relatives au fondement du droit de créance de l'appelant ;

« Sur l'appel incident :

« Attendu qu'il est constant au procès que le steamer *Vulcan*, entré à Anvers le 29 novembre 1879, n'a eu terminé son déchargement que le 6 décembre suivant et n'a commencé à prendre une cargaison de sortie que le 7 du même mois :

« Que l'opération du chargement devait durer et a duré en réalité plus de quatre jours, et que dès le 11 décembre, on ne délivrait plus de pilote pour descendre l'Escaut, la navigation étant rendue impossible par les glaces ;

« Attendu qu'à la vérité Nauman télégraphiait de Hambourg, le 4 décembre, qu'il fallait charger nuit et jour pour ne pas se laisser bloquer par les glaces et, en cas de nécessité, compléter le chargement à Flessingue; mais qu'il résulte de ces recommandations mêmes que les intimés avaient en vue un chargement déterminé et que dès lors il faudrait, pour juger de la situation qui était faite au navire, connaître quels engagements étaient déjà pris le 4 décembre ;

« Attendu que, sur ce point, les intimés ne fournissent ni document, ni charte-partie, ni correspondance de nature à renseigner la justice ; qu'ils se bornent à alléguer que le capitaine devait charger à cueillette, mais que ce mode de fréter se constate, comme les autres, par une charte-partie ou un connaissement ;

« Attendu que, dans ces circonstances, on ne peut considérer comme établi que ce soit la mise à la chaîne pratiquée à la requête de l'appelant qui ait retardé pendant vingt-trois jours le départ du navire, surtout en présence de ce fait que le capitaine n'a fait aucune diligence avant le 9 décembre pour en obtenir la mainlevée ;

« Par ces motifs, la Cour met les appels à néant ; condamne l'appelant au principal aux dépens... » (Du 11 mars 1880. Plaid. MMes Edmond Picard et Louis Leclercq.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Lecocq, conseiller.

8 mai 1880.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — MÉNAGE COMMUN. — INSCRIPTION AU RÔLE. — PRINCIPAL OCCUPANT. — PRÉSOMPTION.

Lorsque plusieurs copropriétaires habitent la même maison et qu'un seul est inscrit au rôle de la contribution personnelle comme principal occupant, il ne suffit pas pour renverser la présomption résultant de l'inscription aux rôles d'établir que ces personnes font ménage commun.

(PONCIN C. REIFFENBERG.)

Arrêt. — « Attendu que l'intimé parfait son cens électoral provincial au moyen d'une contribution personnelle de fr. 18-97 afférente à une maison qu'il habite avec son frère et deux de ses sœurs ;

« Attendu que s'il ressort de l'enquête à laquelle il a été procédé que ces quatre personnes font ménage commun, cette circonstance ne peut à elle seule, en l'absence de tout autre élément d'appréciation, renverser la présomption résultant au profit de l'intimé de son inscription au rôle des contributions personnelles;

« Attendu que cette présomption n'étant pas détruite, aucun devoir de preuve ne saurait incomber à l'intimé ;

« Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, confirme la décision dont appel et condamne l'appelant aux frais... » (Du 8 mai 1880. — Plaid. MMes KLEYER c. BOTTIN.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Lecocq, conseiller.

30 avril 1880.

ÉLECTIONS. — RÉCLAMATION. — APPEL. — PLUSIEURS APPELANTS. — CAUSES DISTINCTES. — ABSENCE D'UNE ÉLECTION DE DOMICILE. — VALIDITÉ. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. DÉCLARATION SUPPLÉTIVE.

Lorsque deux requérants interjettent appel dans des causes distinctes par un seul et même exploit, ils ne doivent pas à peine de nullité faire élection d'un domicile commun.

Le contribuable qui a établi sa cotisation pour les quatre premières bases en se référant à celle qui avait été fixée l'année précédente, ne peut plus par une déclaration supplémentaire revenir sur cette situation. Une modification de ce genre qu'il aurait fait admettre par le fisc ne lierait pas le juge électoral.

(VICTOR ET JOSEPH DARIMONT C. HÉNIN.)

Hénin réclame par la même requête contre l'inscription de Victor et de Joseph Darimont; la députation permanente fait droit à la réclamation; Victor et Joseph Darimont interjettent appel de cette décision par le même exploit, mais ne font pas élection du même domicile, conformément à l'article 64 du code électoral. L'intimé conclut à la non-recevabilité de cet appel.

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une demande en radiation formulée par la même requête contre deux électeurs inscrits, instruite par une seule procédure et suivie d'un appel formé par le même exploit, par les défendeurs originaires;

« Attendu que la jonction virtuelle de ces deux causes n'empêche pas qu'il y ait, en réalité, deux contestations distinctes;

« Attendu que les appelants, dès lors, n'étaient pas astreints à faire élection d'un domicile commun, l'article 64 de la loi électorale étant étranger à l'hypothèse de requérants se réunissant pour notifier un exploit, mais dans des causes différentes;

« Au fond :

« Attendu qu'il est établi que, en janvier 1877, les appelants ont reproduit, dans leur déclaration primitive, quant aux quatre premières bases, les chiffres des impositions de l'année antérieure et qu'ainsi ils s'y sont implicitement référés;

« Attendu, dès lors, qu'en ce qui concerne le mobilier, il existait, entre eux et l'administration, un forfait qui, même avant l'expiration du délai exceptionnel imparti par l'article 66 de la loi du 9 juillet 1877 pour le dépôt des déclarations, ne pouvait plus tomber que devant un changement dans la nature et dans la consistance du mobilier déclaré, changement dont il n'existe aucun indice et dont la preuve n'est pas offerte;

« Attendu qu'il suit de là que la majoration obtenue par les appelants sur leur déclaration rectificative du 30 juin 1877, élevant de 400 à 700 francs la valeur déclarée du mobilier, est dépourvue de base légale; qu'il en résulte que les appelants n'ont pas, en 1877, légalement payé des impositions suffisantes pour atteindre le cens général;

« Par ces motifs, la Cour, statuant par un seul arrêt sur les causes inscrites sous le n° 359, déclare l'appel recevable, mais non fondé; confirme la décision attaquée, dépens à charge de l'Etat... » (Du 30 avril 1880. — Plaid. Me GOBLET.)

COUR D'APPEL DE GAND.

2e chambre. — 2e section. — Présid. de M. Mechelynck, cons.

1er mai 1880.

ÉLECTIONS. — CENS. — EMPHYTÉOSE. — DÉFAUT DE TRANSCRIPTION.

L'emphytéote dont le titre est antérieur à la loi sur le régime hypothécaire et qui occupe par continuation le bien donné en emphytéose, malgré l'expiration du temps pour lequel l'emphytéose avait été concédée, peut s'attribuer l'impôt foncier pour son cens électoral.

(DECONINCK ET VERSLUYS C. DEVOS ET CALES.)

ARRÊT. — « Attendu que les appelants ne méconnaissent pas que l'intimé Devos a précédemment occupé à titre d'emphytéose l'immeuble pour lequel il a été imposé et qu'il occupe encore cet immeuble en ce moment; qu'ils se bornent à soutenir que l'ancienne emphytéose est expirée et qu'elle n'a pas été renouvelée; que de plus l'ancienne emphytéose n'est établie par aucun acte qui ait été transcrit;

« Sur le premier moyen :

« Attendu qu'aux termes de l'article 14 de la loi du 10 janvier 1824, si l'emphytéose, éteinte par l'expiration du terme pour lequel elle a été concédée, ne se renouvelle pas par tacite reconduction, elle peut cependant continuer d'exister jusqu'à révocation;

« Qu'il résulte évidemment de ce texte que l'occupation continuée par l'emphytéote est une occupation à titre d'emphytéose comme par le passé;

« Attendu qu'aucune transcription n'est nécessaire pour conserver le caractère de cette occupation à l'égard des tiers; qu'en effet, l'article 1 de la loi du 16 décembre 1851 n'est applicable qu'aux actes qu'il spécifie et ne concerne pas les simples faits d'occupation;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que les appelants n'allèguent pas que l'ancienne emphytéose, qui remonte au moins à vingt-sept ans, ait été concédée à une époque où l'acte constitutif aurait dû être transcrit pour produire effet à l'égard des tiers; que le fait, tel qu'il est articulé, est donc non pertinent;

« Attendu que l'intimé Devos est donc fondé à s'attribuer les contributions qu'il invoque; que ces contributions sont supérieures à fr. 42-32, et que les autres conditions requises par la loi ne lui sont pas contestées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. le conseiller VAN PRAET en son rapport et les parties en leurs conclusions, met l'appel à néant; condamne les appelants aux dépens... » (Du 1er mai 1880.)

COUR D'APPEL DE GAND.

2e chambre. — 2e section. — Présid. de M. Mechelynck, cons.

8 mai 1880.

ÉLECTIONS. — DOMICILE. — FONCTIONNAIRE AMOVIBLE ET RÉVOCABLE. — MILITAIRE EN ACTIVITÉ DE SERVICE. — MINISTRE DU CULTE. — NOMINATION ANTÉRIEURE A LA LOI DE 1877. — DÉCLARATION EXIGÉE PAR CETTE LOI. — ÉPOQUE A LAQUELLE ELLE A DÛ ÊTRE FAITE.

La déclaration que l'article 21, § 1er, des lois électorales coordonnées (loi du 9 juillet 1877) exige des fonctionnaires amovibles et révocables, des militaires en activité de service et des ministres des cultes qui reçoivent un traitement de l'Etat, qui désirent exercer leurs droits électoraux ailleurs qu'au lieu où ils résident à raison de leurs fonctions, est une mesure d'une portée générale, applicable aussi bien à ceux qui étaient déjà en fonctions à l'époque de la mise en vigueur de la loi de 1877, qu'à ceux qui ont été nommés depuis lors.

Il s'ensuit que les personnes auxquelles la disposition de l'article précité s'applique ne sont pas fondées à se prévaloir d'une déclaration de vouloir conserver leur domicile, *faite antérieurement à cette époque.*

Première espèce.

(SIRON C. CALES.)

ARRÊT. — « Attendu que l'intimé a réclamé contre l'inscription de l'appelant sur la liste des électeurs provinciaux et communaux à Bruges, par le motif que l'appelant, déjà officier de l'armée en 1877, et actuellement de résidence à Gand, n'a pas renouvelé, à la suite de la loi du 9 juillet 1877, sa déclaration de vouloir conserver le domicile qu'il avait au moment où il a accepté ses fonctions;

« Attendu que l'appelant allègue divers faits en vue d'établir qu'il avait fait pareille déclaration avant 1877 et qu'il soutient qu'aucune déclaration nouvelle n'était nécessaire;

« Attendu que l'art. 75 du projet déposé par le gouvernement le 16 janvier 1877, portait seulement :

« Les fonctionnaires amovibles et révocables, les militaires en « activité de service et les ministres des cultes qui reçoivent un « traitement de l'Etat, ne peuvent être inscrits que dans la com- « mune où ils résident à raison de leurs fonctions et de leurs « mandats, à l'époque de la révision annuelle » (*Documents parlementaires*, p. 92);

« Attendu que cette disposition s'appliquait incontestablement aux fonctionnaires amovibles déjà en fonctions ;

« Attendu que dans le cours de la discussion, la Chambre des représentants a ajouté la partie finale de la disposition devenue l'art. 21, alinéa 1er, des lois électorales coordonnées : « à moins « qu'ils ne déclarent, etc. » ;

« Attendu que cette addition n'a pas modifié la portée générale du principe du projet ; que l'article, tel qu'il a été voté, s'applique en conséquence à tous les fonctionnaires, sans distinguer entre ceux qui étaient déjà en fonctions en 1877 et ceux qui ont été nommés par la suite ;

« Attendu, d'autre part, que l'expression « à moins qu'ils ne « déclarent, » indique le présent et non le passé ; qu'elle prescrit l'accomplissement nouveau d'une formalité et déclare, par cela même, insuffisante toute formalité analogue qui aurait été accomplie antérieurement ; que l'on ne pourrait décider autrement sans forcer les termes de la loi et leur donner un sens qu'ils ne comportent pas ; que l'interprétation proposée par l'appelant est donc contraire au texte qu'il s'agit d'appliquer ;

« Attendu que cette interprétation est contraire aussi à l'esprit de la loi ;

« Qu'en effet, la loi a voulu mettre un terme aux abus, à l'incertitude et aux contestations qui étaient résultés de la législation antérieure ; qu'à cette fin elle a établi un système entièrement nouveau, qui, à l'avenir, devait seul être suivi et qui ne laissait aucune place au doute et à l'arbitraire ;

« Que, cependant, s'il y avait lieu de s'arrêter à des déclarations antérieures, qui peuvent avoir été faites par les nombreux fonctionnaires déjà en fonctions en 1877, dans diverses parties du pays, à des époques peut-être très-éloignées, à des administrations communales déjà modifiées ou complètement remplacées, il se présenterait nécessairement un grand nombre de contestations dont l'instruction offrirait de grandes difficultés ;

« Que l'on ne peut admettre cette conséquence qui anéantirait, pour une notable partie, le but que la loi a voulu atteindre ; que si la loi avait entendu consacrer une réserve qui doit conduire à un pareil résultat, elle aurait eu soin de s'en expliquer en termes exprès ;

« Attendu, enfin, que c'est en ce sens que la cour de cassation s'est prononcée dans une espèce où un fonctionnaire avait déclaré, antérieurement à la loi, qu'il voulait conserver son domicile dans une localité où il payait le cens en impôt foncier ; et qu'aux termes de l'art. 21, cette hypothèse est placée sur la même ligne que celle où il s'agit pour le fonctionnaire de conserver le domicile qu'il avait au moment de son entrée en fonctions (cass., 28 avril 1879 ; PASICR., 1879, 1, 229) ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que les faits articulés par l'appelant sont non pertinents ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. le conseiller VAN PRAET en son rapport et les parties en leurs conclusions, met l'appel à néant ; ordonne que l'arrêté *à quo* sortira ses pleins et entiers effets ; ordonne que les dépens seront supportés par l'Etat... » (Du 8 mai 1880.)

Deuxième espèce, en sens contraire.

5 mai 1880.

(SNYERS C. CALES.)

ARRÊT. — « Attendu que l'art. 21 des lois électorales a pour but et pour objet de préciser davantage le mode de preuve admis par l'art. 106 du code civil, en ce qui concerne l'intention des fonctionnaires amovibles ou révocables de changer ou de ne pas changer de domicile ;

« Que ce but est atteint et qu'il a été satisfait à la loi, lorsque la déclaration expresse exigée par l'art. 21 a été faite par le fonctionnaire au moment où il a accepté ses fonctions, alors même que son entrée en fonctions fût antérieure à la publication de la loi dont s'agit ;

« Attendu que d'une lettre adressée à l'appelant par le collége des bourgmestre et échevins de la ville de Bruges, le 23 décembre 1877 et produite devant la cour, il résulte que ledit appelant, sous la date du 23 décembre 1874, a été rayé à titre de résidence seulement des registres de population de cette ville, pour aller résider à Saint-André, ce avec conservation de son domicile de droit à Bruges ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï le rapport fait en audience publique par M. le conseiller DE HONDT, vu les conclusions des parties, faisant droit, met l'arrêté dont appel à néant ; émendant, déclare la réclamation non fondée ; dit que l'appelant restera inscrit sur les listes électorales à tous les degrés de la ville de Bruges ; dépens à charge de l'intimé... » (Du 5 mai 1880.—Cour d'appel de Gand. — 1re chambre. — 1re sect. — M. GRANDJEAN, premier président.)

Troisième espèce.

7 mai 1880.

(VANZUYLEN C. CALES.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il conste des pièces du procès qu'à l'époque où l'appelant a accepté les fonctions de receveur de l'enregistrement à Dixmude, il était domicilié à Bruges et a déclaré vouloir y conserver son domicile ; mais qu'il n'a pas renouvelé cette déclaration depuis la mise en vigueur de la loi du 9 juillet 1877 ;

« Attendu que la déclaration expresse imposée au fonctionnaire amovible, pour lui permettre de conserver un domicile autre que celui où l'appellent ses fonctions, est exigée aussi bien de celui qui était déjà en fonctions au moment de la mise en vigueur de la loi de 1877, que de celui dont la nomination est postérieure à cette époque ;

« Que, du reste, la déclaration antérieure dont le sieur Vanzuylen se prévaut ne répond nullement au vœu de l'art. 63 de la loi nouvelle et doit être considérée comme inopérante et sans valeur actuelle, quant à l'exercice des droits électoraux, puisqu'elle ne peut avoir été faite utilement avant l'année 1877, en vue d'une disposition toute exceptionnelle qui n'existait pas alors ; d'où il suit qu'à la date du 1er août 1879, l'appelant avait perdu son domicile électoral à Bruges ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller DE RYCKMAN, ainsi que les conclusions des parties, met l'appel au néant ; confirme l'arrêté *à quo* et condamne l'appelant aux frais... » (Du 7 mai 1880. — Cour d'appel de Gand. — 2e chambre. — 1re sect. — Prés. de M. DE MEREN.)

Quatrième espèce.

7 mai 1880.

(VANDEN BULCKE C. CALES.)

ARRÊT. — « Adoptant les motifs énoncés dans la décision dont appel ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 20 des lois électorales coordonnées, la condition du domicile requis pour être inscrit dans une commune, sur les listes électorales, doit exister à la date du 1er août ;

« Que, du reste, l'appelant n'est pas fondé à se prévaloir de la déclaration qu'il a faite le 21 décembre 1874, de vouloir conserver son domicile à Bruges ;

« Qu'en effet, cette déclaration antérieure à la mise en vigueur de la loi du 9 juillet 1877, n'a pu lui assurer la conservation de ce domicile en 1877, 1878 et 1879, puisqu'elle ne saurait être invoquée comme répondant au vœu d'une disposition qui n'était ni prévue, ni édictée en 1874 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller DE RYCKMAN, ainsi que les conclusions des parties, met l'appel au néant, confirme l'arrêté *à quo* et condamne l'appelant aux frais... » (Du 7 mai 1880. — Cour d'appel de Gand. — 2e chambre. — 1re sect. — Prés. de M. DE MEREN.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Perlau, juge.

1er mai 1880.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — IMMEUBLE GREVÉ D'UN BAIL ONÉREUX. — CALCUL DES FRAIS DE REMPLOI.

Quand un immeuble est grevé d'un bail qui en diminue la valeur, les 10 p. c. alloués pour frais de remploi, d'après un usage constant, doivent être alloués sur la pleine valeur du bien et non pas sur cette valeur diminuée de la dépréciation résultant du bail.

(LA VILLE DE BRUXELLES C. VEUVE SEMAIL ET CONSORTS ET MINSIER, INTERVENANT.)

JUGEMENT.— « Revu le jugement de ce tribunal du 15 janvier dernier, ensemble le procès-verbal d'expertise du 6 mars suivant, enregistré ;

« *A*. Quant aux défendeurs :

« Attendu qu'il n'existe de contestations à leur égard qu'en ce qui concerne les frais de remploi ;

« Que la demanderesse soutient qu'ils ne doivent être calculés que sur la valeur vénale de la propriété, diminuée de l'indemnité allouée aux intervenants pour résiliation de bail ;

« Que les défendeurs prétendent, au contraire, que ces faits doivent être attribués sur la valeur entière de l'immeuble, augmentée de 10 p. c., sauf à prélever ensuite sur le montant de ces deux sommes l'indemnité revenant aux intervenants ;

« Attendu qu'il est de jurisprudence que l'indemnité à allouer du chef de l'expropriation d'un bien se compose de deux éléments :

« 1° La valeur effective de ce bien ;

« 2° 10 p. c. à titre de remploi, sans distinguer si l'exproprié en fera ou non le remploi ;

« Que, dans l'espèce donc, abstraction faite des droits que l'expropriation fait naître au profit des intervenants, la maison litigieuse ayant été estimée à 63,500 francs, plus 10 p. c. de remploi, l'indemnité totale pour valeur vénale doit être fixée à 69,850 francs ;

« Attendu qu'il est à considérer que le bail d'une propriété ne constitue pas un droit réel qui la réduit ou la démembre, mais établit une simple charge créant des obligations purement personnelles ; qu'il faut donc, pour estimer la valeur d'un bien exproprié, prendre uniquement en considération le dommage causé au droit réel du propriétaire ; qu'après avoir ainsi fixé l'actif de l'exproprié, en lui tenant compte de toute la valeur de son bien, y compris les 10 p. c. de remploi, l'on en déduit le montant de la créance qu'acquièrent les intervenants du chef de la résiliation de leur bail ;

« Attendu que ce système est le plus rationnel et le plus équitable ;

« Qu'en effet, il dépendait des défendeurs de ne pas appeler leurs locataires au procès pour obliger incontestablement la demanderesse à leur payer la somme entière de 69,850 francs ;

« Que, mettant même ces derniers en cause, ils eussent pu s'entendre pour régler directement entre eux l'indemnité spécialement due pour rupture d'un bail avantageux et échapper ainsi à la perte que veut leur faire subir la demanderesse ;

« Attendu qu'il est, d'autre part, certain que l'expropriation ne peut devenir une cause de lucre pour l'expropriant, résultat auquel on aboutirait cependant, si les conclusions de la demanderesse devaient être admises ;

« Qu'en effet, suivant ses calculs, moyennant le prix de fr. 69,393-10, elle recevrait quitte et libre de toutes charges une propriété qui, d'après les experts, vaut dans ces conditions 69,850 francs ;

« Que le mode le plus juste est donc de fixer la somme à acquitter par la demanderesse, en raison de la valeur du bien qu'elle acquiert ;

« Que l'immeuble passant en sa possession dégrevé de toutes charges, elle doit donc équitablement payer la valeur de ce bien comme quitte et libre ;

« Qu'il suit de ces considérations que l'indemnité peut être fixée, du chef de la valeur vénale, frais de remploi compris, à 69,850 francs, sauf à en déduire, au profit des intervenants, la somme de 4,569 francs, à laquelle ils ont uniquement droit ;

« *B*. Quant aux intervenants (*sans intérêt*) :

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge BARA en son rapport, et M. TIMMERMANS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déboutant les parties de toutes conclusions contraires au présent jugement, fixe comme suit les indemnités dues :

« *A*. Aux défendeurs :

« 1° Valeur vénale . . . . . fr. 63,500
« 2° 10 p. c. pour valeur d'emploi 6,350

ensemble 69,850 francs, de laquelle somme il y a lieu de prélever l'indemnité de 4,569 francs allouée ci-dessus aux intervenants pour résiliation de bail, soit donc pour valeur vénale, frais de remploi compris, 65,281 francs... » (Du 1er mai 1880. Plaid. MMes LOUIS LECLERCQ c. EDMOND PICARD.)

OBSERVATIONS. — La question vidée par le jugement est nouvelle. Elle est une conséquence de la théorie des frais de remploi, telle que l'a présentée pour la première fois M. EDMOND PICARD, au tome II de son *Traité de l'indemnité d'expropriation*, pp. 13 et suiv. On sait que cette théorie, qui depuis a fait fortune et est entrée définitivement dans la jurisprudence, consiste à considérer les 10 p. c., non pas comme les frais d'un *remploi* futur, mais comme une valeur d'*emploi* actuel représentant les avantages d'un placement immobilier. Il se comprend dès lors que la question de savoir quelle somme l'exproprié touchera, toute déduction faite, est chose indifférente pour le calcul des 10 p. c. et que ceux-ci doivent être pris sur la valeur vraie de l'immeuble, alors même que l'exproprié devrait subir une diminution du total de ses indemnités par suite d'un contrat étranger à son droit de propriété, par exemple par suite d'un bail onéreux.

TRIBUNAL CIVIL DE NIVELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Broquet.

24 mars 1880.

AUTORISATION DE BATIR. — ALIGNEMENT. — DÉMOLITION. COPROPRIÉTÉ. — INTERVENTION.

La construction d'un édifice, faite en contravention des lois et règlements, ne donne pas au constructeur la propriété de cet édifice.

Est non recevable dans un procès intenté par l'Etat pour faire ordonner la démolition d'un édifice, l'intervention d'un particulier lésé par l'existence de l'édifice à démolir.

(SPREUTELS C. L'ÉTAT BELGE ET C. LIÉVIN.)

JUGEMENT.— « Attendu que par jugement du tribunal de simple police de Wavre, en date du 7 août 1874, la dame Jeannette Notte, veuve de Jean-Baptiste Spreutels, défenderesse en la cause sur appel en garantie, a été condamnée :

« 1° A une amende de 25 fr. pour avoir, à Wavre, le 9 juillet 1874, démoli et reconstruit, sans autorisation, la partie supérieure à partir du niveau des seuils des fenêtres du premier étage et exhaussé d'un second étage la façade d'une maison le long de la route de l'Etat, de Bruxelles à Namur ;

« 2° A remettre les lieux dans leur état primitif dans les trois mois du prononcé du jugement, sinon, à voir l'administration compétente faire procéder auxdits travaux et à ses frais ;

« Attendu que la défenderesse, veuve Spreutels, n'a pas obtempéré à la seconde partie dudit jugement et que l'Etat belge lui a fait sommation d'avoir à exécuter, sous peine d'en voir poursuivre l'exécution par la force armée ;

« Attendu que le demandeur actuel au procès, copropriétaire de l'immeuble litigieux, prétend s'opposer à la démolition de ce dernier, en alléguant que le jugement qui l'a ordonné est inopérant à son égard, en vertu de l'art. 1351 du code civil ;

« Attendu qu'il y a lieu de distinguer deux éléments dans le jugement qui sert de base aux prétentions de l'Etat ; qu'il comprend en effet :

« 1° L'amende dont le caractère est essentiellement pénal et porte en lui de ce chef le caractère de la chose jugée à l'égard de tout le monde ;

« 2° La réparation du dommage causé par le fait délictueux, qui constitue une condamnation civile ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la seconde partie du jugement rendu par le juge de paix de Wavre, ne constitue pas chose jugée à l'égard du demandeur au principal, puisqu'il n'a pas été appelé à intervenir dans la cause ;

« Mais attendu que la qualité de copropriétaire dans le chef de ce dernier, du bâtiment tel qu'il existait avant la contravention constatée par le jugement du 7 août 1874, ne saurait servir de fondement à l'opposition faite par lui aux prétentions de l'Etat ;

« Attendu que si les ouvrages d'agrandissement ou d'amélioration faits à un bâtiment appartiennent au propriétaire de ce dernier par droit d'accession, il ne saurait en être de même lorsque ces changements ont été opérés en contravention des lois et des règlements ; que personne, en effet, ne saurait s'enrichir de l'objet d'un délit ;

« Attendu qu'il résulte de là que le demandeur au principal n'est pas devenu propriétaire des changements et agrandissements faits à la maison litigieuse en contravention de l'art. 1er

de la loi du 29 février 1836; qu'il n'est donc ni recevable ni fondé à s'opposer à leur démolition ;

« Attendu que l'Etat belge n'avait aucun intérêt à appeler en cause la veuve Spreutels ; qu'en effet, il existe contre cette dernière un jugement passé en force de chose jugée ;

« Qu'au surplus, elle ne saurait être rendue responsable du préjudice qu'a pu causer à l'Etat l'intentement de la présente action; qu'elle n'était aucunement tenue, lors de sa comparution en justice de paix à Wavre, le 7 août 1874, de faire connaître qu'elle ne possédait qu'un droit de copropriété dans l'immeuble litigieux ;

« Attendu que l'appel en cause de la veuve Spreutels n'est donc pas fondé ;

« En ce qui concerne la demande en intervention :

« Attendu que celle-ci est régulière en la forme ;

« Au fond :

« Attendu que pour intervenir dans une instance, il faut qu'on ait été recevable à poursuivre l'action au principal ;

« Attendu que l'intervenant n'avait pas le droit d'autoriser ou de ne pas autoriser la construction de tout ou partie de la façade de la maison dont s'agit ; qu'il n'a aucune qualité pour en poursuivre le changement, par conséquent pour intervenir en la cause ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï les parties en leurs moyens et conclusions, ouï M. DENS, substitut du procureur du roi, en son avis en partie conforme, reçoit l'intervention et la déclare non recevable; condamne l'intervenant aux dépens de l'intervention ; déclare le demandeur au principal ni recevable ni fondé en son action ; en conséquence, l'en déboute ; dit que rien ne s'oppose à l'exécution du jugement rendu par M. le juge de paix de Wavre, à la date du 7 août 1874 ; déclare non fondé l'appel en garantie de la veuve Spreutels par l'Etat ; condamne le demandeur au principal aux dépens, à l'exception de ceux résultant de l'appel en garantie, qui resteront à la charge de l'Etat... » (Du 24 mars 1880. — Plaid. MMes DURIEUX, DECORTE, O. LANDRIEN, du barreau de Bruxelles.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Lecocq, cons.

29 mai 1880.

BRASSERIE. — MOULT TROUBLE. — CONTRAVENTION. — MODE DE VÉRIFICATION.

Le brassage à moult trouble a pour effet inévitable l'introduction dans la chaudière à ébullition d'une certaine quantité de matières farineuses mélangées au moult ; la contravention pour emploi illégal de farine en chaudière n'existe, dans ce cas, que lorsque la quantité de farines trouvée en chaudière implique nécessairement l'existence d'un travail frauduleux.

Les employés des accises ne peuvent déterminer de visu la nature du dépôt, et la quantité de matières farineuses qu'il contient n'est pas fixée par l'indication de l'échelle gravée sur le demi-litre gradué après un repos de 24 heures.

Est sans force probante, le rapport du chimiste de l'administration fait en dehors de toutes les formalités prescrites par le code d'instruction criminelle.

(BAUSSART C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

ARRÊT. — « En ce qui concerne les faits repris dans les procès-verbaux des 24, 30 août et 9 septembre 1878 :

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« En ce qui concerne les infractions visées dans les procès-verbaux des 16 mars et 9 décembre de la même année :

« Attendu que Baussart est poursuivi pour avoir, les 14 mars et 23 novembre, fait emploi de matières farineuses dans la chaudière n° 3 non déclarée à cette fin ;

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal du 16 mars que les employés des accises sont entrés dans la brasserie de l'appelant 2 heures 1/4 après le mouillage de la farine dans la cuve-matière ; que la chaudière n° 3 contenait des trempes et métiers à la température de 70 degrés ; qu'ils y ont puisé des échantillons dans le demi-litre en verre gradué fourni par l'administration, et qu'après un repos de 26 heures, ces échantillons accusaient un dépôt de farine s'élevant à 42 p. c. ;

« Attendu que le procès-verbal du 9 décembre constate que des échantillons puisés en chaudière à deux reprises différentes, 2 heures environ après le mouillage de la farine d'abord, et ensuite quand elle fut remplie de métiers, ont donné, après un repos de 25 heures, un dépôt farineux de 30 et de 22 p. c. ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que Baussart brassait à moult trouble et que ce mode de brassage, autorisé par la loi, a pour effet inévitable l'introduction d'une certaine quantité de matières farineuses mélangées au moult dans les chaudières à ébullition; que les contraventions relevées à sa charge consistent donc dans la présence en chaudière d'une quantité de farines impliquant nécessairement l'existence d'un travail frauduleux ;

« Attendu que l'administration détermine la nature du dépôt qui se trouvait dans la chaudière n° 3 et la proportion dans laquelle il contenait des matières farineuses, en se fondant :

« 1° Sur les indications fournies par l'échelle gravée sur les demi-litres gradués après un dépôt de 25 heures ;

« 2° Sur une analyse chimique à laquelle elle a fait procéder;

« Attendu, quant au premier mode de vérification, qu'il est défectueux et ne peut fournir aucune donnée certaine ; que les arrêts de cette chambre des 11 décembre 1878 et 5 juillet 1879 (BELG. JUD., 1879, pp. 16 et 987), dont il est superflu de reproduire les motifs, ont péremptoirement démontré que l'on ne pouvait juger *de visu* de la nature du dépôt recueilli en chaudière, et que la proportion dans laquelle il contenait des matières farineuses n'était nullement établie par la quantité exprimée à l'échelle gravée sur les demi-litres après un repos de 25 heures; que la science et l'expérience sont d'accord sur ce point ;

« Qu'il s'ensuit que si les procès-verbaux précités prouvent que les demi-litres gradués ont indiqué telle proportion de dépôt farineux, ils n'établissent nullement qu'il en existait réellement dans la proportion indiquée ;

« Attendu que le document contenant le résultat de l'analyse chimique dont se prévaut l'administration ne constitue qu'un simple renseignement et ne forme aucun élément de preuve ;

« Que son rédacteur, qui n'a pas été commis par justice en qualité d'expert chimiste, n'a pas prêté serment avant de procéder à ses opérations et n'a pas été entendu, soit devant le tribunal, soit devant la cour, pour confirmer l'analyse à laquelle il avait procédé ; que son rapport n'est nullement motivé et consiste uniquement dans l'indication du résultat de son travail ; que l'administration n'a pas même établi préalablement que son expert avait procédé sur les échantillons recueillis lors des brassins dont il s'agit ; que ce rapport n'a donc par lui-même aucune force probante ; que d'ailleurs cela importe peu, dans l'espèce, puisque cette analyse chimique, loin de confirmer l'opération à laquelle les employés des accises se sont livrés, a produit un résultat tout autre, qui est élisif des contraventions dont la répression est poursuivie ;

« Qu'il résulte, en effet, de cette analyse chimique que les échantillons énoncés dans le procès-verbal du 16 mars et qui devaient contenir, d'après les indications du tube gradué, 42 p. c. de farines, n'en contenaient pas, en réalité, la moindre parcelle ;

« Qu'en ce qui concerne les deux échantillons recueillis lors du brassin du 23 novembre et qui devaient renfermer respectivement 30 et 22 p. c. de matières farineuses, l'un renfermait par hectolitre 5 kilogr. 400 grammes, et le second 710 grammes d'amidon sec non saccharifié ;

« Que la moyenne de cette proportion, en la supposant judiciairement établie, ne dépasse pas la quantité de matières farineuses qui peut se trouver en chaudière par un brassage régulier à moult trouble et, partant, est insuffisante pour établir par elle-même l'existence d'une fraude; que les employés n'ont signalé aucun autre indice d'un travail illicite quelconque ;

« Par ces motifs, la Cour, émendant le jugement dont est appel, renvoie le prévenu des poursuites et condamne la partie civile aux dépens des deux instances... » (Du 29 mai 1880. Plaid. Me DE VOLDER, du barreau de Bruxelles.)

OBSERVATIONS. — V. sur la question : Liége, 11 décembre 1878 (BELG. JUD., 1879, p. 16); Liége, 5 juillet 1879 (IBID., 1879, p. 987); cassation, 10 juin 1871 (IBID., 1871, p. 813); cass., 2 juillet 1872 (PAS., 1872, 1, 442).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Schuermans.

17 avril 1880.

CHASSE. — GIBIER BLESSÉ. — POURSUITE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI.

Ne commet pas un délit de chasse, le chasseur qui poursuit sur le terrain d'autrui le gibier qu'il a blessé mortellement sur la chasse dont il est propriétaire.

Il importe peu qu'il l'ait achevé d'un coup de feu sur ce terrain, s'il n'a eu d'autre but que de mettre fin aux souffrances du gibier blessé et si la mort de celui-ci était inévitable.

(DE BARRÉ C. WAROCQUÉ.)

Un jour du mois d'octobre, dans une battue qui avait lieu dans les bois de la commune de Sohier (Luxembourg), dont la chasse appartient au comte de Barré, un cerf fut grièvement blessé par un des chasseurs. Il parvint néanmoins à s'enfuir et à dépister les chiens qui le poursuivaient.

Traversé de part en part par douze ballettes triangulaires, perdant beaucoup de sang, il alla se coucher, quelques instants après, dans un bois qui fait partie des chasses de Genonceaux, inspecteur des écoles primaires. Genonceaux l'aperçut et constata, par les traces de sang que le cerf avait laissées sur le sol, qu'il était mortellement frappé. L'animal se releva néanmoins et reprit sa course, poursuivi par les chiens de Genonceaux; il arriva ainsi à la lisière du bois de Daverdesse, dont le titulaire de la chasse était Warocqué. Là se trouvaient les gardes de Warocqué. Genonceaux, qui avait poursuivi le cerf, demanda aux gardes de pouvoir l'achever, mais ceux-ci n'y consentirent point.

Sur ces entrefaites, arriva un des gardes de de Barré, qui s'était mis également à la poursuite de l'animal. Le cerf était aux abois, entouré par la meute de chiens qui allaient le dévorer. Le garde n'hésita pas, il tira sur le cerf et l'acheva.

Procès-verbal fut dressé à sa charge, pour délit de chasse sur le terrain d'autrui. Il comparut devant le tribunal de Neufchâteau, qui l'acquitta.

Appel.

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte de l'instruction devant la cour que, sur l'ordre de son maître, le prévenu a suivi au sang un cerf mortellement frappé, en battue, de douze ballettes triangulaires, dont la plupart l'avaient traversé de part en part;

« Que l'animal, remis dans la chasse contiguë et y ayant été, par hasard, lancé par les chiens d'un sieur Genonceaux, fut tenu aux abois après 15 à 20 minutes d'une poursuite coupée par plusieurs fermes, à environ 60 mètres de la lisière de la chasse de la partie civile;

« Que le prévenu, qui avait quitté la piste pour marcher à la voix des chiens, pénétra dans le bois de la partie civile, malgré la défense du garde de celle-ci, et y acheva le cerf, maintenu par les chiens de Genonceaux, alors que ce dernier venait de conseiller au garde de la partie civile de mettre fin lui-même aux souffrances du cerf;

« Attendu que dans ces circonstances, le prévenu n'a pas encouru de responsabilité pénale; que le cerf aux abois était hors d'état non-seulement d'échapper, mais même de continuer sa fuite; qu'il allait fatalement succomber sur place, sous les chiens; que ce n'est que pour abréger l'agonie de l'animal et l'empêcher d'être déchiré vivant, que le prévenu, à quelques pas du garde et d'autres personnes, a tiré sur le cerf et l'a achevé;

« Par ces motifs, la Cour acquitte le prévenu... » (Du 17 avril 1880. — Plaid. MMes GOBLET c. MESTREIT.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Schuermans.

13 mars 1880.

CHASSE. — LAPINS. — TEMPS PROHIBÉ. — FURET. — ARMES A FEU.

La chasse aux lapins n'est permise pendant toute l'année qu'à l'aide de bourses et de furets.

En temps prohibé, il est interdit de tuer le lapin à la sortie du terrier, à l'aide d'un fusil.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. JAMOULLE.)

Jamoulle ayant tiré un lapin expulsé de son terrier par un furet, alors que le sol était entièrement couvert de neige, fut condamné pour avoir chassé en temps prohibé et sans être muni d'un port d'armes de chasse.

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que les faits de la prévention sont restés établis devant la cour;

« Attendu que l'art. 3 de la loi du 25 février 1846, modifié par la loi du 29 mars 1873, défend, sous peine d'une amende de 50 francs, de chasser de quelque manière que ce soit hors des époques fixées par le gouvernement;

« Attendu que d'après l'art. 2 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 1879, la chasse en plaine est suspendue dans les lieux où la neige permet de suivre le gibier à la piste;

« Attendu par suite que le fait par le prévenu d'avoir tiré un lapin dans une prairie couverte de neige, tombe sous l'application de l'article 3 de la loi précitée du 25 février 1846;

« Attendu que l'arrêté ministériel du 2 septembre dernier n'autorise la chasse aux lapins pendant toute l'année qu'à l'aide de bourses et de furets; que tous autres moyens de chasse, notamment l'emploi d'armes à feu, sont interdits en temps prohibé; qu'il importe peu dès lors que le prévenu fût, au moment où il a tiré, posté près d'une des issues d'un terrier dans lequel on avait fait pénétrer un furet et que le lapin qu'il a tiré soit sorti de ce même terrier;

« Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont appel et condamne le prévenu aux frais... » (Du 13 mars 1880. — Plaid. Me DUCULOT).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. Robyns, juge.

29 octobre 1879.

CHASSE. — TRAQUE. — DÉLIT.

Le fait de traque est un fait de chasse.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C DERAES.)

JUGEMENT. — « En ce qui concerne le second prévenu :

« Attendu que l'article 2, de la loi du 26 février 1846, défend en termes rigoureux de chasser, de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui;

« Attendu que la chasse consiste essentiellement dans la recherche et la poursuite du gibier;

« Attendu qu'il importe peu dans quel but se fait cette recherche, si celui qui agit est dans l'intention d'en profiter personnellement ou d'en faire profiter une autre personne; qu'il n'y a pas lieu d'examiner si le déliquant, est ou non en état d'abattre lui-même le gibier, qu'il fait lever en parcourant les champs ou les bois;

« Attendu que le traqueur devient un délinquant direct, du moment qu'il pose sciemment un acte de poursuite ou de recherche du gibier; que c'est là un point de fait constitutif du délit, que les tribunaux sont appelés à apprécier, suivant les circonstances de la cause;

« Attendu que, dans l'espèce, le fait de chasse est constant;

« Eu égard aux circonstances atténuantes résultant, pour le premier prévenu, de ses bons antécédents;

« Vu les articles 2 de la loi du 26 février 1846; 1 et 3 du décret du 4 mai 1812; 40, 50, 317, 252, 85 du code pénal; 194 du code d instruction criminelle;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne Deraes, Ferdinand, du chef de chasse sur le terrain d'autrui, à une amende de 50 francs... » (Du 29 octobre 1879. — Plaid. Me DE LOCHT, pour la partie civile.)

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE.

Séance solennelle de rentrée du 8 novembre 1879.

DE LA

LENTEUR DES PROCÉDURES,

DISCOURS PRONONCÉ PAR **M. CH. JANSSEN**.

Le 8 novembre dernier, la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles a tenu la séance inaugurale de ses travaux, en la salle d'audience de la cour d'appel.

MM. BARA, ministre de la justice, GRAUX, ministre des finances, et VAN HUMBEECK, ministre de l'instruction publique, assistent à la cérémonie.

On remarque en outre :

MM. DE LONGÉ, premier président à la cour de cassation; VANDEN PEEREBOOM, président; DE RONGÉ, DUMONT, FRÉD. DE LE COURT, SANCHEZ DE AGUILAR, CORBISIER DE MÉAULTSART, conseillers; FAIDER, procureur général et MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général; DE PRELLE DE LA NIEPPE, premier président à la cour d'appel; JAMAR et EECKMAN, présidents; DE BAVAY, MOTTE, BABUT DU MARÈS, DE BRANDNER, ERN. DE LE COURT, FAUQUEL, DEMEURE, JULES DE LE COURT, BERTRAND, SCHEYVEN, conseillers; VERDUSSEN, procureur général; VAN SCHOOR, CRETS, VAN MALDEGHEM, avocats généraux; STAES et G. DE RONGÉ, substituts; AMBROES, président du tribunal de première instance; VERSTRAETEN, vice-président; VAN MOORSEL, STINGLHAMBER, DE HULST, PETIT, O. DE MEREN, juges; WILLEMAERS, procureur du roi; TIMMERMANS, substitut.

MM. JULES VAN ZELE, chef du cabinet du ministre de la justice, et DEWIT, juge à Alost, sont dans l'assistance, ainsi qu'un grand nombre d'anciens de l'Ordre et la plupart des membres du Conseil de discipline.

Les Conférences des jeunes barreaux de province sont représentées par Mes MECHELYNCK et BYL (Gand), MUYNCK et LEVOZ (Liége), STOOP et SHERIDAN (Anvers).

Me LÉON MERSMAN, président, prend place au fauteuil. A ses côtés siègent : Mes H. DOLEZ, bâtonnier de l'Ordre des avocats près la cour de cassation; DUVIVIER, bâtonnier de l'Ordre des avocats près la cour d'appel, ALBERT PICARD, VERVOORT, MERSMAN père, DEQUESNE, GUILLERY et PAUL JANSON, anciens bâtonniers.

La Commission de la Conférence, ayant à sa tête son directeur, Me VAN MEENEN, est en robe à la barre.

Me GEORGES SCHOENFELD remplace à son siége le greffier de la Conférence, Me PRINS, absent.

La parole est donnée à Me CHARLES JANSSEN, qui prononce le discours suivant :

Messieurs,

« Une justice prompte, peu coûteuse et sûre, voilà pour « chaque citoyen le droit le plus essentiel, car il couronne « et protége tous les autres; voilà pour une nation libre « la meilleure garantie de toutes ses libertés, pour l'ordre « judiciaire le dernier mot de l'honneur et du progrès. »

Ainsi s'exprimait M. TIELEMANS lors de son installation comme premier président de la cour d'appel de Bruxelles.

« La durée des procès, ajoutait-il, vous paraîtra comme « à moi un véritable fléau.

« Elle entretient dans l'esprit des justiciables une « inquiétude qui les éloigne du travail.

« Elle entrave le cours des affaires et compromet la « réussite des entreprises.

« Elle donne à la mauvaise foi le temps d'ourdir ses « trames.

« Elle est aux mains du riche une arme contre le pauvre.

« Elle fatigue la patience des honnêtes gens et les « force à des sacrifices qui tournent au profit de l'impro- « bité.

« Elle change en haines de famille les simples divisions « d'intérêts.

« Elle est pour tous les hommes de cœur un sujet de « chagrin.

« Elle est pour notre beau pays une tache qu'il faut effa- « cer de son blason politique. » (1)

Impossible de signaler d'une façon plus complète et plus saisissante à la fois les dangers que présentent les lenteurs de la procédure.

L'éminent magistrat ne faisait allusion qu'aux procès civils. Le mal est bien plus grand encore lorsqu'il se manifeste dans les instructions criminelles. Le retard dans le jugement des contestations entre citoyens, peut en effet avoir de graves inconvénients, mais ces inconvénients sont-ils comparables à ceux qui résultent d'une longue détention préventive? Les lenteurs de la poursuite ne constituent-elles pas toujours un irréparable dommage, dommage pour l'accusé dont elles prolongent les angoisses et l'arrestation provisoire; dommage pour la société dont elles annulent et énervent l'autorité répressive! La célérité dans la procédure pénale est donc à la fois une question d'intérêt social, de justice et d'humanité.

(1) BELG. JUD. t. 25, p. 1425.

Il est loin le temps où les poëtes célébraient la justice sous les traits d'une déesse au pied boiteux, *pede claudo*, et où nos ancêtres vantaient la sage lenteur du magistrat qui *tard* juge.

Les idées sur la distribution de la justice se sont sensiblement modifiées. De nos jours on la veut prompte et l'on est tenté de répéter avec MONTESQUIEU. « L'injustice n'est « pas dans les jugements, elle est dans les délais. »

A mesure que la civilisation progresse, nous voyons l'industrie, le commerce, les arts, les forces intellectuelles et physiques du pays rechercher les améliorations ; la routine est battue en brèche de tous les côtés à la fois. Une prodigieuse activité est imprimée à toutes les parties du corps social. Le temps est de l'argent, disent nos voisins d'outre-mer. L'impérieuse loi des transactions c'est la célérité.

Lorsque tout ce qui nous entoure se transforme, s'améliore, se renouvelle, la justice ne saurait demeurer immobile sur son axe rouillé, entourée de ses vieux usages, de ses formes surannées.

L'heure des réformes a sonné depuis longtemps. De toutes les parties de la législation qui nous régit, celle qui peut-être a provoqué les plus vives critiques, soulevé le plus de réclamations, c'est la procédure.

Le vulgaire qui ne peut se rendre compte des entraves et des lenteurs dont elle est cause, accuse de tout le mal les magistrats et les avocats. Ces reproches sont exagérés pour ne pas dire immérités, mais le concert de plaintes qui s'élève n'en est pas moins légitime.

Le mal est réel et il importe d'y porter remède. Nous nous proposons de passer en revue quelques-unes des mesures propres à accélérer la marche de la justice, en commençant par l'étude des lois de la procédure civile et en finissant par celles de la procédure pénale.

I. Messieurs, la nécessité des formes de la procédure n'a jamais été sérieusement contestée. Elles sont la mise en action du droit, elles sont, suivant l'expression de D'AGUESSEAU, la vie de la loi. Une des conditions de l'existence de celle-ci réside dans une autorité judiciaire qui l'applique et dans des règles d'action qui déterminent comment les citoyens porteront leurs réclamations devant les magistrats, comment ceux-ci seront instruits de leurs prétentions et des motifs sur lesquels elles se fondent et enfin par quelles voies l'exécution des jugements sera poursuivie.

Le pouvoir judiciaire ne peut s'exercer sans les formes de la procédure. Le témoignage de l'histoire est là pour le prouver. La loi du 3 brumaire an II, qui voulut remplacer les formes et l'organisation judiciaire par ce qu'on appelait la procédure naturelle, par des tribunaux de famille et des arbitres publics, n'est-elle pas tombée sous la réprobation générale, après avoir jeté l'administration de la justice dans le chaos?

Il faut donc des lois de procédure, mais celles-ci sont d'autant plus parfaites que leur but est mieux atteint, c'est-à-dire qu'elles conduisent à l'application de la loi civile par la voie la plus sûre, le plus simple et la plus rapide : Sûreté, simplicité et célérité, tels sont les caractères essentiels d'un bon système de procédure.

Le code de 1806 réunit-il ces qualités? Nous ne nous permettrons pas de répondre à cette question. Nous laisserons ce soin à un magistrat aussi savant que M. DUPIN :

« Le code de procédure, disait-il dans un réquisitoire à « la cour de cassation, n'est pas à la hauteur du code civil ; « ses rédacteurs ont trop cédé à la double influence du « fisc et des praticiens, qui trop souvent ont combiné leurs « efforts pour empêcher d'utiles améliorations qui eussent « simplifié les procédures et diminué les frais. On ne nous « a guère donné que l'ancienne procédure du Châtelet « dans un ordre plus méthodique et plus complet. » (2)

Aussi d'admirateurs du code de 1806, on n'en compte plus guère aujourd'hui : Quelles armes dangereuses ne fournit-il pas aux plaideurs de mauvaise foi? Combien d'affaires ne pourrions-nous pas rappeler dans lesquelles la demande n'a pu aboutir en première instance qu'après des années de procédure et d'incidents de toute espèce? (3) Quelle multitude de formalités inutiles ou purement fiscales il prescrit, quelle phraséologie barbare il sanctionne; que de lourdes dépenses il impose alors que l'idéal en pareille matière doit être la promptitude, la clarté et l'économie.

Nous avons hâte de le reconnaître, le projet de la commission, chargée de la révision du code de procédure civile, contient d'heureuses innovations et d'excellentes améliorations, dont la principale est la suppression de la distinction des causes en affaires sommaires et en affaires ordinaires et l'adoption de la procédure sommaire comme type habituel de la procédure.

Mais la base même du travail de la commission était la suppression des avoués. La Chambre des représentants ayant, par un vote récent, décidé leur maintien, la commission doit se remettre à l'œuvre et les réformes depuis si longtemps désirées se feront probablement attendre longtemps encore.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, il nous a paru utile, sans revenir sur la question des avoués, de rechercher dans le code actuellement en vigueur les principales causes d'entraves et de lenteurs et d'examiner quelques moyens proposés pour rendre plus prompte l'expédition des affaires déférées aux tribunaux.

Pas de meilleur moyen, assurément, que d'en diminuer le nombre. Dans ce but, le législateur a eu recours au préliminaire forcé de conciliation. Cette formalité, la première dans l'ordre de celles qui sont imposées par la loi, a été vivement critiquée, et non sans motifs ; on n'a pas tardé, en effet, à s'apercevoir que si rien n'est plus louable que le but poursuivi, rien n'est moins efficace que le moyen adopté. Le nombre des procès arrêtés par la seule intervention des avocats est bien plus considérable que celui des différends aplanis grâce à l'influence conciliatrice du juge de paix. Sauf de rares exceptions, on se présente uniquement devant ce magistrat pour déclarer qu'aucune entente n'est possible entre les parties ou pour faire constater la non-comparution du défendeur. Il n'est pas de motifs d'urgence qu'on ne cherche pour obtenir une ordonnance permettant d'assigner à bref délai, et se soustraire ainsi à cette vaine formalité.

Cependant, si l'intervention du juge de paix comme conciliateur paraît superflue dans les causes qui ne sont pas du ressort de sa compétence, on ne peut nier que la médiation du tribunal appelé à connaître de l'affaire pourrait avoir fréquemment d'excellents résultats. Beaucoup de procès pourraient être arrêtés au seuil du tribunal, si les juges connaissaient dès l'abord la nature de la demande et étaient à même de se rendre compte du plus ou moins de fondement de l'action. Combien de fois n'arrive-t-il pas qu'au cours des débats, le président exprime son étonnement de ce qu'une cause, dans laquelle la conciliation était désirable et facile, n'ait pas été terminée avant le jour des plaidoiries? Combien de fois, au cours de l'instance, un *accordandum* n'est-il pas sollicité? Ces faits ne se produiraient pas si, dès le jour où l'affaire est introduite, on en faisait un court exposé au tribunal. Celui-ci pourrait immédiatement apprécier les chances de succès d'une entente. S'il estimait un arrangement nécessaire, avantageux, il ordonnerait la comparution des parties devant le tribunal entier ou un juge commis dans la chambre du conseil.

Le projet de nouveau code de procédure civile contient cette heureuse innovation, introduite déjà dans les codes de Genève et de Hollande, où l'expérience faite a été des plus satisfaisantes.

(2) V. SIREY, t. XL, p. 397.

(3) Voir un exemple rapporté, BELG. JUD., t. 24, p. 1053.

Un autre résultat de cette mesure serait de permettre au juge de se rendre compte du caractère d'urgence, de gravité, de difficulté que présente la cause ; en un mot, de faire déjà une instruction sommaire du procès. Eclairé par la discussion contradictoire qui aurait lieu devant lui, il pourrait fixer lui-même les délais pendant lesquels les parties se communiqueraient leurs conclusions, ainsi que les pièces dont elles entendent faire usage. Les causes reconnues urgentes seraient fixées sans tour de rôle et au jour le plus rapproché. Les autres, fixées à une époque plus ou moins éloignée, suivant qu'elles nécessitent plus ou moins de préparation. Elles devraient être plaidées à la date fixée.

Cette régularité si précieuse donnée à l'expédition des affaires civiles constituerait un grand service rendu aux justiciables. Le système actuel a, en effet, engendré beaucoup d'abus ; chaque tribunal modifie plus ou moins les dispositions du règlement de 1808 par certains usages tolérés. Il importe donc d'arriver à une simplification légale pour supprimer le danger de réformes conventionnelles, qui varient avec les habitudes adoptées par les tribunaux de chaque ressort.

Un inconvénient grave, résultant de ce qui se pratique actuellement, a été signalé en ces termes par M. Bonjean, dans son traité des actions chez les Romains :

« Le rôle est arrangé de telle façon que la même affaire « ne peut être appelée que de huit jours en huit jours. « Ainsi quand un procès est de nature à occuper plusieurs « audiences, la discussion se trouve morcelée ; par « exemple, le demandeur plaide le 1er du mois ; le défen- « deur répond le 8 ; le demandeur réplique le 15 ; le dé- « fendeur dit son dernier mot le 22 ; enfin, le ministère « public donne ses conclusions le 29. Ce n'est pas tout : « l'empêchement d'un juge ou d'un avocat, à l'un de ces « jours indiqués, porte bien souvent à quinze jours, trois « semaines et un mois l'intervalle qui sépare l'une de « l'autre les diverses parties de la discussion. Or, peut-on « raisonnablement espérer que les magistrats posséderont « une mémoire assez localisée pour retenir et comparer « les éléments d'une discussion ainsi morcelée et dissé- « minée à de longs intervalles ; quand d'ailleurs la préoc- « cupation d'un grand nombre d'autres affaires, qui se « croisent et se heurtent dans l'esprit du juge, vient « chaque jour effacer les traces qu'ont pu laisser dans ses « souvenirs les arguments produits de part et d'autre par « les avocats des parties. »

Ce n'est pas la seule conséquence fâcheuse qui provient de la manière dont les causes sont généralement distribuées ; il y a encore ce fastidieux appel des causes, qui absorbe tous les jours une partie des audiences, puis le grand nombre de remises que subissent les affaires. On aime assez à rendre les avocats seuls responsables de ces remises. Je n'irai pas jusqu'à prétendre qu'ils y sont toujours étrangers, mais on doit avouer que les remises sont rendues inévitables par la multiplicité des affaires appelées à la même audience. Le jour où l'on sera assuré qu'à la date indiquée par le juge l'affaire sera plaidée, n'est-il pas certain que l'avocat sera toujours à son poste, prêt à développer ses moyens ?

Il peut arriver cependant qu'il soit retenu devant une juridiction supérieure et dans l'impossibilité de plaider, le même jour, devant deux tribunaux. L'article 12 du projet de code consacre l'obligation pour l'avocat empêché de se substituer l'un de ses confrères. C'est aller trop loin, nous semble-t-il. Les causes réelles d'excuses doivent être admises, et c'est au pouvoir discrétionnaire du président qu'il appartient de les apprécier. Peut-on, du reste, contraindre un justiciable à laisser plaider son procès par un avocat qu'il n'a pas choisi ?

Un excès de dispositions réglementaires en semblable matière ne pourrait qu'amener des froissements et des difficultés. Le premier devoir professionnel de l'avocat est l'exactitude, et le magistrat trouve dans ses pouvoirs ceux qui lui sont nécessaires pour réprimer les abus. Laissons donc à son discernement le soin de distinguer les négligences ou le mauvais vouloir, et tâchons, en ce qui nous concerne, mes chers confrères, de ne jamais encourir le reproche d'être la cause des lenteurs dont se plaignent nos clients.

N'oublions pas non plus qu'il est au pouvoir des membres du barreau de contribuer à rendre la justice plus prompte, en ne se chargeant pas de plus d'affaires qu'ils n'en peuvent étudier et en apportant le plus de concision possible dans leurs plaidoiries. S'égarer dans les détails, tomber dans des redites, ne faire grâce d'aucun argument, quelque minime qu'en soit la valeur, c'est évidemment abuser de la patience et des moments des magistrats. La justice se doit à tout le monde d'une manière égale ; chaque plaideur n'a droit qu'à sa part d'attention et ne peut absorber les audiences réservées à d'autres litiges.

La réplique dans un grand nombre d'affaires ne fait que prolonger inutilement les débats. Mais faut-il, messieurs, comme le fait le projet de la commission, aller jusqu'à supprimer en principe la réplique ? C'est là une grave question.

« Sans la réplique, dit M. Grévy, la défense n'est pas « égale entre les deux plaideurs. Celui qui parle le pre- « mier, ne peut guère qu'exposer sa demande ; il ne peut « qu'imparfaitement répondre à des arguments que le plus « souvent il ne connaît pas. L'autre a l'avantage de le « combattre sans en être combattu et si, ce qui n'est pas « rare, les deux plaidoiries se trouvent séparées par un « long intervalle de temps, si l'ordre des audiences ne « permet d'entendre la seconde que huit jours après la « première, reste-t-il entre elles une ombre d'égalité ? »

Il y a, on ne peut le nier, des inconvénients fort graves à la suppression absolue des répliques comme il y en a dans l'abus qu'on en fait parfois aujourd'hui. Mais il ne nous paraît pas qu'il soit nécessaire d'armer les présidents d'un texte de loi formel pour arrêter l'avocat prolixe et l'empêcher de rééditer sa première plaidoirie, lorsque les magistrats sont suffisamment éclairés (4). Sous l'empire du code de 1808, on n'a jamais contesté le droit du président de refuser la réplique. Celle-ci deviendra de plus en plus brève au fur et à mesure que l'art de plaider se transformera. Or cette transformation ne peut manquer de se produire sous l'influence de l'esprit de notre siècle, qui recherche en toutes choses le côté pratique et demande avant tout aux discours la sobriété, la promptitude et la clarté (5).

Ne remarquez-vous pas déjà, messieurs, que les avocats sont moins procéduriers que l'étaient ceux de l'ancienne école ? Il est incontestable que le nombre des incidents tend à diminuer. La lèpre des procès consiste dans ces exceptions soulevées les unes après les autres, sans autre résultat que celui de prolonger les instances. Lorsque la procédure sera devenue plus simple, les exceptions deviendront nécessairement moins nombreuses. Le code de procédure italien a fait de louables efforts pour simplifier cette matière. Tout incident doit être porté devant le président, qui emploie ses bons offices afin de mettre les parties d'accord et s'il n'y réussit pas, il les renvoie à l'audience. De plus, dans tous les cas d'urgence, il est investi du droit de vider provisoirement l'incident par une ordonnance exécutoire nonobstant appel : c'est là un moyen d'accélérer beaucoup l'expédition des affaires.

Quand ce ne sont pas les incidents qui viennent retarder la marche des procès, ce sont les moyens d'instruction auxquels la justice a fréquemment besoin d'avoir recours. Ceux qu'elle ordonne le plus souvent, ce sont les enquêtes. On ne conteste plus aujourd'hui l'excellence de l'enquête sommaire. Elle seule permet aux magistrats de peser les dépositions et de confronter les témoins. A l'audience publique où elle a lieu, tout le monde veille et surveille.

---

(4) V. Rapport fait à la Conférence du jeune Barreau par Me De Locht.

(5) V. Discussion, no du 22 janvier 1871.

Rien n'est perdu, tout est compris, les paroles comme les gestes. Il y a, dans ces témoignages instantanés, dans ces débats personnels, dans ces dialogues animés et presque dramatiques, quelque chose qui soutient l'attention du juge bien plus sûrement que ces longues et monotones lectures de procès-verbaux. Aussi, pourquoi laisser oublier au tribunal les impressions qu'il a ressenties, pourquoi ne pas entamer immédiatement le débat après les dépositions des témoins? Pourquoi ce renvoi à une autre audience, fort reculée souvent? Pourquoi cette lecture des enquêtes faite en certaines matières par le juge rapporteur, refaite ensuite par chacun des avocats avec force commentaires? Ne pourrait-on pas exiger que les greffiers fussent initiés à la sténographie? L'application de cet art fort perfectionné aujourd'hui permettrait, croyons-nous, de rendre toutes les enquêtes sommaires au grand profit d'une rapide expédition et d'une efficace contradiction.

Si les enquêtes font obstacle à une prompte solution des procès, les expertises viennent les prolonger indéfiniment. Lorsque semblable mesure d'instruction est ordonnée, il est difficile d'entrevoir le jour où justice sera rendue au malheureux plaideur. Quoi d'étonnant! Le code de procédure, fidèle encore à ses lois générales, multiplie les expéditions, les significations et les actes de toute espèce. Tout d'abord les experts doivent prêter serment. A quoi bon ce serment répété chaque fois qu'une mission leur est confiée? Les tribunaux nomment habituellement en qualité d'experts un petit nombre d'hommes spéciaux inspirant confiance. Ne serait-il pas bien plus simple d'exiger d'eux une seule prestation de serment lors de la première expertise qui leur est confiée, au lieu de les faire revenir à chaque instant répéter la même formule? Il y a évidemment perte de temps, par suite de cette formalité précédée d'une citation et suivie d'un procès-verbal. Mais le vice capital des dispositions du code de procédure concernant les expertises n'est pas là. Il est dans l'absence d'une prescription enjoignant aux experts de déposer leur rapport dans un délai déterminé. Trop souvent, hélas! les opérations des experts sont interminables! Une cause de leur durée réside aussi dans l'obligation où se trouve le juge de désigner trois experts, à moins que les parties ne conviennent de confier la mission à un seul. Le jour où l'on aura donné aux tribunaux le pouvoir de ne commettre qu'un expert, de fixer le délai dans lequel le rapport devra être déposé, d'ordonner un simple rapport verbal dans les affaires de peu d'importance qu'ils sont appelés à juger en dernier ressort, un progrès sensible aura été réalisé.

Plusieurs de ces innovations ont déjà été sanctionnées par les législations d'autres pays et ont reçu l'approbation des hommes compétents.

J'aborde, messieurs, une question vivement controversée. Convient-il de supprimer le réquisitoire du ministère public dans les affaires civiles? La nécessité de communiquer certaines affaires au ministère public a été fréquemment signalée comme une source d'entrave et de retards. Tandis qu'en France on se montre partisan d'une grande extension des avis du ministère public, en Allemagne d'excellents esprits, comme Mittermaier, Platner, s'en déclarent les adversaires, et l'un d'eux, auteur connu et estimé, Frey, voulant prouver l'inutilité de cette formalité, va jusqu'à écrire : « J'ai toujours vu à Paris, aux au-« diences des chambres civiles, après les plaidoiries des « avocats, pendant les conclusions du ministère public les « juges dormir, lire leur journal ou chercher en dessinant « à chasser leur effroyable ennui (6). »

Il ne nous a pas été donné de contrôler cette audacieuse assertion, mais en supposant vrai le fait avancé, il ne constituerait certes pas un argument sérieux. Des considérations autrement graves ont été présentées pour combattre l'institution que nous examinons : N'est-il pas humiliant pour la magistrature, a-t-on dit, de voir à ses côtés une sorte de gardien incommode, chargé de surveiller la saine intelligence et l'application de la loi? Et cet antagonisme n'est-il pas de nature à susciter fréquemment des conflits? De deux choses l'une, ou les juges sont et se croient suffisamment éclairés : dans ce cas, ils n'attachent aucune valeur à l'avis du ministère public, et alors à quoi bon l'entendre? ou ils attribuent une certaine autorité à cet avis, et alors n'est-il pas à craindre qu'ils perdent de leur pouvoir propre et de leur indépendance? Aucun conflit n'a, à notre connaissance, surgi entre les tribunaux et les parquets; il y a, il est vrai, une certaine anomalie à voir un représentant du pouvoir exécutif appelé à éclairer des magistrats présentant des garanties de capacité et d'expérience, gardiens eux-mêmes de la loi qu'ils ont juré de faire observer. Mais cette intervention ne se justifie-t-elle pas lorsque l'ordre public est en question, ou lorsqu'il s'agit des intérêts de personnes jugées dignes d'une protection spéciale? N'est-il pas utile qu'après les avocats, un troisième orateur se lève, qu'il apprécie tout ce qu'on vient de dire et que, dominant les intérêts des parties sans autre but que la vérité, il élève en faveur de la justice une voix indépendante (7). Les plus grands adversaires des avis du ministère public n'osent méconnaître l'utilité que présentent les réquisitoires des membres du parquet de la cour de cassation. Par là même ils reconnaissent que chaque fois que l'intérêt de la loi est en jeu, il est bon, il est nécessaire que le représentant du pouvoir exécutif intervienne.

Que l'on conteste la protection spéciale accordée à l'Etat, aux provinces, aux communes, ce n'est pas sans raison. Ce sont là des plaideurs dont les intérêts sont généralement défendus par les sommités du Barreau et ne sont, en définitive, ni plus ni moins respectables que ceux des simples particuliers.

Loin donc de devoir être étendue, la communication du ministère public pourrait, sans inconvénient, être restreinte à un plus petit nombre de causes,

Les affaires communicables sont certainement mieux instruites que les autres; mais partant de là, demander qu'elles le deviennent toutes, nous paraît tomber dans l'extrême. Inutile de vous faire remarquer quelles fâcheuses lenteurs seraient la conséquence de cette mesure. A ce point de vue, nous devons constater qu'en règle générale le système actuel n'est pas une cause de retard pour la solution des affaires. Il est exceptionnel que les avis du ministère public se fassent longtemps attendre et en tous cas ils permettent aux juges de rendre leur sentence plus promptement. On regagne donc de ce côté le temps qu'on a pu perdre de l'autre.

Il me reste à vous parler, messieurs, pour terminer cette première partie de mon discours, des lenteurs qui se manifestent dans le jugement des affaires déférées aux cours d'appel.

Le droit de faire juger à nouveau sa cause est certes pour le plaideur une institution avantageuse, salutaire. Mais est-il nécessaire de lui laisser trois mois à partir de la signification du jugement pour examiner s'il y a lieu pour lui d'exercer ce droit? Le délai accordé pour interjeter appel doit nécessairement être abrégé. Un délai de 40 jours à partir de la prononciation paraît amplement suffisant. C'est celui que la commission de révision du code de procédure civile admet pour l'appel des jugements des tribunaux de commerce, à cause de la célérité qu'exige la nature des affaires soumises à cette juridiction. Pourquoi distinguer? N'est-il pas un grand nombre de procès civils qui présentent le même caractère d'urgence!

Cette observation ne s'applique pas seulement au délai pour interjeter appel. L'abréviation de la plupart des délais est indispensable. Rien de plus suranné en effet

(6) FREY, *Staats auwaltschaft*, p. 46.

(7) MERLIN, Rép., t. VIII, p. 219.

que les dispositions du code à cet égard. Nous en sommes encore sous la loi des distances de 1806 ou pour mieux dire sous l'arrêté du 25 thermidor an XI, régulateur officiel de ces distances, exactement comme si la vapeur et ses applications n'étaient pas encore découvertes ou avaient fini leur temps!

Le délai de trois mois pour interjeter appel doit donc être révisé comme tous les autres. Mais il n'importe pas seulement de pouvoir sans retard saisir la cour, il faut en outre parvenir à obtenir promptement un arrêt de cette juridiction supérieure. Or, messieurs, on ne peut se le dissimuler. En règle générale on ne plaide guère une affaire avant qu'un an au moins se soit écoulé depuis l'appel interjeté. Heureux encore lorsqu'on n'attend pas plus longtemps son tour de rôle!

Depuis la loi du 5 mai 1869 qui a déféré aux cours d'appel la connaissance des appels en matière électorale, l'arriéré, cette dette flottante de la justice, n'a fait que croître et l'on ne peut espérer que le nombre des recours en matière électorale diminue aussi longtemps que ces contestations seront jugées en premier ressort par des corps politiques.

M. Demeur signalait l'année dernière à la Chambre des représentants qu'il arrive souvent que des plaideurs interjettent appel uniquement parce qu'en Belgique, à Bruxelles du moins, on ne peut obtenir justice si ce n'est au bout d'un temps très-long. Cette situation est des plus dangereuses et aurait bientôt pris fin si les tribunaux pouvaient rendre plus de jugements exécutoires nonobstant appel et si les jugements interlocutoires n'étaient pas susceptibles de recours avant le jugement définitif.

En ce qui concerne la procédure à suivre sur l'appel, on a proposé différents moyens pour la rendre plus prompte. Les deux principaux que nous allons examiner ont été puisés dans la procédure suivie en matière électorale.

Dans son discours de rentrée du 15 octobre 1869, M. le procureur général Wurth préconisait en matière civile le rapport d'un conseiller à l'imitation de ce qui se pratique aujourd'hui en matière électorale, en matière correctionnelle et devant la cour de cassation. Les dossiers seraient remis avec une note d'audience au conseiller rapporteur qui, après les avoir étudiés, ferait la lecture des pièces principales et analyserait les autres.

M. Albéric Allard, dans son remarquable rapport, a démontré d'une façon péremptoire que les avantages que l'on croit devoir être le résultat de ce système sont illusoires et que la simplification considérable qu'en attendent ses partisans est chimérique. « On se berce d'une illu-
« sion, dit-il, si l'on espère que la discussion sera
« abrégée grâce à l'intervention d'un juge rapporteur.
« Le contraire se produira à coup sûr; il n'est pas
« possible d'interdire à une partie la faculté de lire
« les pièces qu'elle interprète ou dont elle argumente.
« Le rapporteur qui ne sait pas toujours le parti
« qu'on prétend tirer des pièces produites les lira en
« entier sans profit sérieux pour ses collègues; quelle
« perte de temps! ou bien il ne les lira pas et alors son
« concours sera inutile. Le magistrat rapporteur devra
« être désigné avant les plaidoiries, c'est-à-dire avant qu'il
« soit possible d'apprécier sainement les difficultés de la
« cause. C'est un mal; car la bonne administration de la
« justice exige que les affaires soient distribuées aux
« membres des tribunaux, suivant les aptitudes diverses de
« chacun. Entre la nomination du rapporteur et les plai-
« doiries, il s'écoulera fatalement un assez long intervalle,
« surtout dans les siéges encombrés. Le rapporteur devra
« donc presque toujours se livrer deux fois à l'étude de
« la même affaire, alors que peut-être d'autres devoirs le
« réclament. Ne craint-on pas de voir s'établir un débat
« sur le rapport lui-même. On le trouvera défectueux,
« incomplet; on n'épargnera pas au magistrat les cri-
« tiques de toute nature; sa dignité en souffrira et les
« parties n'en recueilleront aucun avantage (8). »

En un mot, messieurs, le remède serait pire que le mal. Le second moyen consiste à réduire à trois conseillers le nombre des membres composant chaque chambre des cours d'appel. La loi du 14 février 1878 qui a été récemment prorogée a introduit à titre d'essai la division des cours d'appel en sections de trois conseillers pour le jugement des affaires électorales. Lors de la discussion de cette loi, M. Pirmez a exprimé le vœu de voir cette organisation étendue à toutes les affaires et M. Thonissen a été amené à déclarer que si la question était un jour soulevée, il se prononcerait probablement pour le système qui veut un petit nombre des juges. Il a fait remarquer que le problème est actuellement discuté par les plus grands jurisconsultes et que huit d'entre eux sur dix sont favorables à la réduction du nombre des juges, parce que dans un tribunal composé d'un grand nombre de juges, personne n'est responsable d'un jugement mal rendu. A son avis la responsabilité disparaît en devenant collective (9).

C'est là en effet l'argument principal mis en avant par Bentham et Charles Comte (10). Mais tandis que l'un préconise le système du juge unique jugeant le fait et le droit, l'autre demande que la connaissance seule du point de droit soit attribuée au juge, la question de fait étant réservée à l'appréciation du jury; ce qui semble beaucoup plus logique. En effet la juridiction du juge unique ne nous paraît possible que là où fonctionne le jury civil et nous ne croyons pas que cette dernière institution ait des chances d'être un jour implantée en Belgique. Sans nous étendre sur les inconvénients nombreux qu'elle présente, inconvénients reconnus en Angleterre même où l'on cherche à réduire le plus possible le rôle que le jury civil remplissait dans l'organisation judiciaire, bornons-nous à faire remarquer qu'au point de vue de la célérité, ce serait la plus fâcheuse innovation à laquelle on pût avoir recours. Est-il contestable en effet que le jugement par jurés demande un temps considérable et que l'arriéré des causes que les magistrats ne peuvent déjà déblayer augmenterait avec le jury d'une manière effrayante?

Jules Favre croit cependant qu'on retirerait de grands avantages de l'application du jury civil dans certaines limites et de l'institution du juge unique en première instance; mais il n'ose proposer cette innovation, parce qu'elle pourrait paraître diminuer les garanties des justiciables. Toutefois, il demande que le nombre des magistrats appelés à rendre une décision judiciaire soit uniformément réduit à trois. « Je n'ai jamais compris, écrit-il,
« comment, considéré comme bon pour un jugement du
« premier degré, ce nombre de trois juges soit insuffisant
« pour celui du deuxième. Ce qui est vrai, c'est que la
« prétendue garantie du nombre, en pareille matière, est
« la plupart du temps illusoire (11). »

Vous savez, Messieurs, qu'en France, les chambres civiles des cours d'appel se composent de sept membres. Les législations de Suède, d'Autriche, de Hongrie, des Pays-Bas, d'Italie et de Grèce ne diffèrent pas de la nôtre quant au nombre des juges.

En Allemagne aussi les nouveaux tribunaux supérieurs (*Oberlandesgerichte*) se divisent en chambres composées de cinq juges.

En Angleterre, les cours de comtés sont composées d'un juge unique, qui décide, dans la plupart des cas, tant en fait qu'en droit, sans l'assistance du jury.

L'acte du 3 août 1873 contient un ensemble de disposi-

(8) Rapport de M. Albéric Allard, p. 304.

(9) V. *Annales parlementaires*, 1878-1879, p. 310.

(10) V. Bentham, *De l'organisation judiciaire*, chap. 10 et Comte, *Considérations sur le pouvoir judiciaire*, p. 70.

(11) Jules Favre, *De la réforme judiciaire*.

tions combinées dans le but d'expédier un grand nombre d'affaires à l'aide d'un petit nombre de juges. En aucun cas, plus de trois juges ne siégent réunis. Toutes les chambres de la haute cour peuvent se diviser en autant de sections que l'exigent les nécessités du service. En outre, beaucoup d'affaires peuvent être décidées par un seul juge, sauf à ce dernier à renvoyer à une section de trois membres les questions qui lui semblent difficiles ou d'une importance particulière.

En Norwége, en Espagne et en Roumanie, le nombre des magistrats devant concourir au jugement des affaires d'appel est fixé à trois. Et, chose digne de remarque, les résultats sont à peu près les mêmes, quelle que soit la quotité des membres siégeants. En Belgique, avec cinq conseillers et en France avec sept, on compte 66 et 69 confirmations sur 100 arrêts. En Roumanie, avec trois juges, la proportion s'élève à 70 p. c. (12).

A tort ou à raison, on a cependant toujours placé les garanties de la justice dans le nombre des juges plutôt que dans le recours d'un juge à un juge mieux informé. C'est ainsi qu'en Allemagne encore, lors de la récente réorganisation judiciaire, on a proposé la suppression de l'appel en matière correctionnelle, et comme conséquence de cette suppression, on a composé les tribunaux correctionnels de cinq juges.

Il n'est pas douteux que les justiciables s'imagineraient qu'on diminue pour eux les garanties d'une bonne justice si l'on restreignait le nombre des magistrats appelés à connaître de leurs contestations. N'y a-t-il qu'un préjugé dans ce prestige qui résulte pour le public du nombre même des juges? Evidemment non : le concours de plusieurs personnes à une délibération augmente les lumières, contribue à dissiper les préventions et devient ainsi la meilleure assurance de la bonté des jugements.

Nous ne voyons en dernière analyse qu'un avantage dans la diminution du nombre des juges, c'est l'économie qui en serait la conséquence ; mais, si des économies doivent être réalisées, ce n'est pas, proclamons-le hautement, dans un service aussi important que celui de la justice qu'on doit songer à les apporter.

L'augmentation du personnel justifié par les besoins normaux et permanents du service nous paraît être le seul remède à la situation. C'est à ce moyen qu'a eu recours la loi du 1er avril 1879, et nous ne doutons pas que la création d'une cinquième chambre à la cour d'appel de Bruxelles diminue considérablement l'arriéré, si elle ne parvient pas à le faire disparaître.

Messieurs, je ne puis étendre mon examen en ce qui concerne notre organisation judiciaire. Je vous ai exposé les causes principales des retards signalés dans la marche des procès civils ; les bornes de mon sujet ne me permettent pas de vous parler des causes secondaires qui sont nombreuses et je craindrais d'ailleurs de fatiguer votre bienveillante attention. Les quelques instants que j'ose encore réclamer d'elle me suffiront à peine pour vous parler des lenteurs de la procédure pénale.

II. Dans ces derniers temps, l'attention publique s'est portée sur le mode suivi en Belgique pour l'instruction des affaires criminelles. L'émotion causée par des poursuites aussi retentissantes que lentes à aboutir a fait élever des voix généreuses en faveur de réformes de nature à accélérer la procédure pénale. Rien ne mérite plus, en effet, d'exciter la sollicitude du législateur que le sort de ceux dont l'honneur et la liberté sont mis en jeu. Laisser pendant des mois, pendant des années, un homme sous le coup d'une accusation, c'est déjà lui causer un préjudice des plus graves ; mais ce préjudice ne devient-il pas irréparable, lorsque ce même homme est détenu préventivement?

La détention préventive, cette injustice nécessaire comme on l'a appelée, prive de la liberté un homme qui est peut-être innocent ; elle l'enlève à sa famille, à ses affaires ; elle compromet sa réputation, sa fortune ; elle rend plus vives les tortures morales que fait naître l'incertitude de l'issue des poursuites. Si l'on croit que l'intérêt public ne permet pas de la faire cesser avant la fin de l'instruction, que l'on cherche au moins à abréger celle-ci autant que possible. L'intérêt de la société lui-même commande que la répression soit prompte pour qu'elle soit efficace. La rapidité des formes de procéder est donc un des éléments essentiels d'une justice ferme, salutaire, généreuse (13).

La meilleure procédure criminelle est celle qui, tout en donnant les moyens d'atteindre les coupables sans rigueurs inutiles, conduit par la voie la plus courte à la condamnation ou à l'acquittement du prévenu. Naturellement, la célérité dans les poursuites est avant tout surbordonnée au degré plus ou moins grand de perfection de l'organisation judiciaire et des lois réglant la procédure pénale. Ici, Messieurs, il ne faut pas craindre de le dire, certaines lenteurs dont on se plaint à juste titre tiennent à la fois aux choses et aux hommes.

Les magistrats qui sont appelés à diriger les cabinets d'instruction n'y restent généralement pas plus de trois ans et font place à d'autres, alors précisément qu'ils ont acquis une certaine expérience de fonctions aussi difficiles que délicates, de fonctions qui exigent des aptitudes spéciales et qu'on embrasse le plus souvent sans aucune préparation. Et à ce propos on se demande pourquoi les juges suppléants qui font leur stage judiciaire en siégeant chaque jour comme juges ou ministère public, ne pénètrent jamais dans les cabinets d'instruction? De quelle utilité ne serait pas l'adjonction de quelques-uns d'entre eux à certains juges effectifs surchargés par des affaires importantes réclamant tout leur temps. Les titulaires pourraient ainsi se décharger sur leurs suppléants du tracas des petites affaires et de la besogne de bureau. Il y aurait évidemment du danger à conférer à un aspirant magistrat tous les pouvoirs si étendus du juge effectif ; mais rien ne serait plus facile que de restreindre les attributions du suppléant à certains actes, et l'on doit reconnaître que cette mesure nous donnerait une institution qui jusqu'à ce jour nous a manqué : une école préparatoire des juges d'instruction.

Vous savez, Messieurs, combien sont multiples les occupations journalières de ces magistrats. Lorsqu'ils devraient pouvoir consacrer tout leur temps à l'expédition des affaires graves, ils se voient distraits à chaque instant par des devoirs de leur ministère qui, pour être de moindre importance, n'en doivent pas moins être remplis sans retard.

Dans les informations, il y a trop d'écritures : il se passe un temps énorme à la rédaction des procès-verbaux qui pourraient être supprimés sans aucun dommage pour la vérité : tantôt ce sont des témoins qui reproduisent pour la troisième ou la quatrième fois leurs déclarations premières ; tantôt ce sont des masses de témoins appelés devant le juge pour déposer sur des faits souvent avoués ou dont la preuve était acquise dès les premières pages de l'instruction. A quoi bon, je le demande, un pareil luxe de procédure et de procès-verbaux au milieu desquels la vérité s'obscurcit et se perd et dont le moindre inconvénient est d'augmenter outre mesure le chapitre déjà si étendu des frais de justice criminelle.

Une organisation sérieuse de la police judiciaire diminuerait considérablement la quantité d'affaires au sujet desquelles le ministère public doit aujourd'hui provoquer une instruction. Si les déclarations des plaignants étaient rapportées plus soigneusement, si les dépositions des premiers témoins étaient toujours exactement recueillies, le ministère public ne serait-il pas bien plus souvent à même

(12) YVERNÈS, *Statistique internationale*, pp. 547 et 557.

(13) V. BONNEVILLE DE MARSANGY, t. I, p. 324.

d'exercer son action d'office par la voie de la citation directe?

Je n'entends faire allusion qu'à ces affaires peu importantes, fort simples dans leur développement, et c'est le plus grand nombre, qui peuvent être facilement terminées au moyen de l'audition de quelques témoins. Je ne parle pas des accusations graves, surchargées de faits, qui exigent impérieusement une information. Telles sont, par exemple, les accusations de faux en écriture dans lesquelles l'instruction porte parfois sur des centaines de faits.

Il est de principe chez nous que tous les faits criminels signalés dans une procédure doivent être relevés et que la preuve de chacun d'eux doit être faite comme s'il était unique.

Cette jurisprudence s'appuie sur des motifs sérieux, mais ici encore la perfection théorique est un obstacle à la célérité.

Une recherche trop rigoureuse de tous les faits est-elle indispensable et sous une législation qui édicte qu'en cas de concours de plusieurs crimes ou d'un crime avec plusieurs délits, la peine la plus forte sera seule prononcée, ne suffit-il pas de prouver un certain nombre des faits mis à la charge de l'accusé pour former la conviction du jury et permettre à la Cour de graduer la peine?

En Angleterre il s'est introduit dans la pratique un usage qui simplifie et abrége singulièrement les informations.

Lorsqu'un grand nombre de faits criminels ont été commis par le même inculpé, le juge anglais se contente d'instruire sur les principaux de ces faits; s'ils sont clairement et incontestablement établis, il néglige les autres. Du moment où il trouve que plusieurs faits sont parfaitement prouvés : « Arrêtons-nous là, dit-il, c'est assez pour le « jury. »

Si chez nous le juge d'instruction et le ministère public pouvaient tenir le même langage, des mois, des années ne seraient plus nécessaires pour mener à bonne fin certaines informations. Signalons encore comme causes de retard des instructions le temps que mettent parfois à revenir exécutées les commissions rogatoires indispensables dans certaines affaires et celui que prennent souvent les experts pour la rédaction des rapports qui doivent fréquemment leur être confiés.

Lorsqu'enfin le juge d'instruction a réuni les preuves suffisantes pour établir l'innocence ou la culpabilité de l'inculpé, il semblerait que rien ne dût l'empêcher de prononcer lui-même soit une ordonnance de non-lieu, sauf recours du ministère public à la chambre des mises en accusation, soit une ordonnance de renvoi devant cette chambre, soit enfin une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel. Il n'en est rien. C'est à la chambre du conseil que les pièces sont alors transmises et c'est à elle qu'il appartient de rendre une de ces ordonnances.

Des jurisconsultes distingués reconnaissent que l'intervention de la chambre du conseil est une cause d'entraves et de lenteurs et que la suppression de ce rouage qui embarrasse et complique inutilement la marche de la procédure n'aurait aucun inconvénient.

En matière criminelle, à quoi bon passer par la chambre du conseil puisque c'est à la chambre des mises en accusation seule qu'il appartient de statuer définitivement? En matière correctionnelle, si le ministère public et le juge d'instruction estiment qu'il y a ou qu'il n'y a pas de charges suffisantes, leur accord ne suffit-il pas? Le parquet n'a-t-il pas le droit bien plus exorbitant de citer directement, lorsqu'il estime une instruction inutile? Que s'il y a désaccord entre eux, la nécessité de recourir à une autorité régulatrice apparaît; mais pourquoi dans ce cas ne pas s'adresser directement à la chambre des mises en accusation, puisque le ministère public ne manquera pas de se pourvoir devant elle, si la chambre du conseil se prononce contrairement à ses réquisitions?

En réalité donc l'opinion de la chambre du conseil n'a aucune influence propre et décisive sur le règlement de la procédure. (14)

Aussi en France, la loi du 17 juillet 1856 a conféré au juge d'instruction tous les pouvoirs que le code d'instruction criminelle donnait à la chambre du conseil. En Allemagne, la chambre correctionnelle des tribunaux de district (*Strafkammer*) à elle seule joue le rôle de notre chambre du conseil et de notre chambre des mises en accusation.

L'ordonnance de renvoi rendue, le jour du jugement n'est pas encore prochain : Si c'est la cour d'assises qui est saisie, un acte d'accusation doit être rédigé par un membre du parquet du procureur général. Dans les affaires compliquées de la nature de celles que nous vous signalions tantôt, ce n'est pas une tâche peu lourde que la rédaction de cet exposé des circonstances et des preuves des crimes reprochés à l'accusé, puisque chacun d'entre eux doit être démontré. Le magistrat chargé de ce travail considérable doit nécessairement disposer d'un espace de temps suffisant pour s'en acquitter. S'il lui faut plusieurs mois, la procédure sera retardée d'autant. La manifestation de la vérité retirera-t-elle du moins quelqu'avantage de ce retard? A notre avis elle n'en peut tirer aucun, car la formalité de l'acte d'accusation est aussi inutile que dangereuse et sa suppression nous paraît hautement désirable.

Cette réforme se justifie sans peine : L'usage des actes d'accusation nous est venu d'Angleterre avec l'institution du jury, mais tandis que suivant notre législation, cet acte n'est dressé qu'après le renvoi devant les assises, *le bill of indictment* est préparé pour être soumis au grand jury (le jury d'accusation), qui, si les charges paraissent suffisantes, écrit au bas de cet acte ces simples mots : *true bill* et dans le cas contraire : *no bill*. Dans le premier cas l'acte est transmis au *petty jury* (jury de jugement) qui sur la lecture et le vu de ce *bill* et après un court exposé de l'affaire par l'avocat du plaignant ou par l'attorney général, procède au jugement de l'accusé. Cet acte doit contenir un énoncé simple, clair et précis des circonstances servant de base à l'accusation, sans qu'il s'y mêle aucune supposition, aucune appréciation particulière de l'organe de l'accusation.

« Le rédacteur du *bill of indictment* ne peut pas, dit « MITTERMAIER, préjuger déjà la véracité de certaines « dépositions recueillies dans l'information préparatoire; « il ne peut pas supposer d'avance la preuve faite sur « certains points ou raconter de quelle manière le crime a « probablement été commis ou enfin peindre le caractère « de l'accusé, de manière à en tirer des inductions de sa « culpabilité. Dans l'acte d'accusation, il ne saurait être « question d'autres crimes que l'accusé aurait antérieure- « ment commis. On ne doit pas même y relever une con- « damnation précédente, parce que cette circonstance « influe seulement sur l'application de la peine et qu'on « ne peut y avoir égard qu'alors que les jurés ont rendu « un verdict de culpabilité. Autrement il peut arriver que « les jurés, qui doivent s'en tenir uniquement aux preuves « se référant au crime sur l'existence duquel ils ont à se « prononcer, laissent facilement s'égarer leur reli- « gion. » (15)

Voilà, messieurs, ce qu'est le *bill d'indictment* en Angleterre. Peut-on trouver un rapport quelconque entre cet acte et notre acte d'accusation? Le code de l'an IV, il est vrai, en avait fait la reproduction fidèle, c'est-à-dire l'acte qui, admis par les premiers jurés, saisissait la cour criminelle. Mais depuis la suppression du jury d'accusation, n'est-ce pas l'arrêt de renvoi qui saisit la cour d'assises, et cet arrêt n'expose-t-il pas, ne qualifie-t-il pas les faits sur

(14) Voir PERGAMENI et PRINS, *De l'instruction préparatoire*, p. 179.

(15) V. MITTERMAIER, *Traité de la procédure criminelle en Angleterre*, p. 275.

lesquels elle doit statuer? A quoi bon dès lors cette répétition, cette amplification de l'arrêt de renvoi, qui est en outre la plupart du temps un véritable réquisitoire lu *in limine litis*, sans réplique possible de l'accusé contre lequel il peut prévenir et influencer le jury. N'y-t-il pas un danger réel dans cette impression première et fâcheuse que les jurés peuvent ressentir à la lecture de cette sorte de plaidoyer qui précède le débat contradictoire, qui est aussitôt reproduit par la presse et qu'on va même jusqu'à remettre sous forme de volume à chacun des jurés dans les affaires longues et compliquées?

Le législateur autrichien a compris le danger mais il n'a paré qu'à une partie du mal en ordonnant que cette lecture soit faite après que les témoins se sont retirés dans la salle qui leur est destinée. Le danger est bien plus grand en ce qui concerne les jurés qu'en ce qui concerne les témoins. Aussi n'hésitons-nous pas à dire que l'acte d'accusation est une véritable superfétation dont les dangers sont réels et qui devrait être supprimée inexorablement.

Si l'instruction a abouti à un renvoi devant la juridiction correctionnelle, c'est l'encombrement du rôle qui vient faire obstacle à une prompte solution de l'affaire. On ne peut assister à une audience du tribunal correctionnel sans être frappé du caractère différent des affaires dont il a successivement à s'occuper. Il vient de juger un délit de si minime importance qu'il n'a appliqué au prévenu qu'une amende de quelques francs et aussitôt après, il condamne à plusieurs années d'emprisonnement l'auteur d'un crime, crime qui a été correctionnalisé, à prétexte de circonstances atténuantes que le juge s'efforce souvent en vain de trouver dans les faits de la cause.

Si l'on tient compte d'une part de la quantité d'affaires importantes qui sont actuellement renvoyées aux tribunaux correctionnels et d'autre part du nombre considérable d'affaires insignifiantes qui leur sont encore déférées, on s'explique sans peine l'encombrement du rôle.

La loi du 1er mai 1849 a étendu la compétence des juges de paix et abaissé les peines applicables à certains délits.

Il ne peut être question d'élargir encore le cercle de leur compétence, car une nouvelle extension de celle-ci porterait une atteinte sérieuse au caractère même de leur juridiction. En effet la compétence des juges de paix en matière civile ayant été étendue depuis peu, l'accroître aujourd'hui en matière pénale, ce serait les détourner des devoirs qui sont l'objet principal de leur institution et donner la prééminence à celles de leurs attributions qui n'en avaient été jusqu'à ce jour que le côté secondaire.

Mais s'il ne peut être question d'accroître leur compétence, y a-t-il des raisons pour la restreindre et pour supprimer la faculté de renvoyer au tribunal de police les délits, lorsqu'il existe des circonstances atténuantes? Jamais aucune plainte n'a, que nous sachions, été élevée à ce sujet. Bien au contraire, nous avons toujours entendu exprimer le regret que les chambres du conseil n'usent pas plus souvent du droit que leur confère la loi du 4 octobre 1867.

Cependant, la commission de révision du code d'instruction criminelle est d'avis que la suppression du droit de renvoyer les délits au tribunal de police doit être la conséquence logique de la suppression, qu'elle propose, du droit de correctionnaliser les faits qualifiés crimes.

Autant nous regretterions de voir adopter la première de ces réformes, autant nous serions heureux de voir sanctionner la seconde par le législateur; elle aurait pour effet de rétablir l'égalité des citoyens devant la loi, ce principe constitutionnel que viole la faculté de distraire les accusés de leur juge naturel : le jury. Elle rendrait à cette grande institution le rôle qui lui appartient dans l'administration de la justice criminelle. Elle aurait pour résultat de décharger les tribunaux correctionnels d'une quantité d'affaires qui absorbent aujourd'hui la moitié de leurs audiences (16).

Il va de soi que le jour où cette réforme serait adoptée, les sessions des cours d'assises deviendraient plus nombreuses et comprendraient un plus grand nombre de séries. Mais, par ce fait même, les accusés pourraient être jugés plus rapidement et les détentions préventives deviendraient moins longues. Naturellement la charge des jurés pourrait être un peu aggravée.

« Et quand cela serait, dit l'honorable M. Nypels, « quel mal y aurait-il? Le jury familiarise le pays avec le « respect et la pratique du droit; c'est par l'institution du « jury que les mœurs juridiques pénètrent dans la nation, « que les citoyens acquièrent des notions plus exactes sur « le bien et le mal, sur ce qui est permis et défendu. « Assurément, le pays n'aurait pas à regretter ce résul- « tat. »

Chose étrange, messieurs, tandis qu'en Belgique nous voyons, il faut bien le dire, témoigner au jury une certaine défiance, nous voyons l'Allemagne associer l'élément populaire à l'exercice de la justice en toute matière pénale, par l'institution des tribunaux d'échevins (*Schœffengerichte*).

Que cette observation ne vous fasse pas croire, cependant, que j'entende me prononcer en faveur d'une organisation sur le mérite de laquelle les meilleurs esprits ne sont pas d'accord et dont on vient seulement de tenter l'expérience. Il ne suffit pas qu'une loi soit bonne en elle-même, il faut qu'elle puisse utilement s'adapter aux mœurs, aux habitudes, au tempérament du peuple auquel on veut l'imposer. Une loi excellente pour l'Allemagne peut être mauvaise pour la Belgique et on s'exposerait à de sérieux mécomptes, si l'on faisait à nos voisins des emprunts législatifs sans être assurés à l'avance de leurs chances de succès chez nous.

Me plaçant à ce point de vue, j'aurais voulu examiner si le principe de la publicité, qui domine la procédure préparatoire en Angleterre, pourrait sans peine être introduit dans notre législation. Le cadre de ce discours ne comporte pas l'étude de cette importante et vaste question. Ne voulant pas me prononcer en faveur d'un système sans en examiner les avantages et les inconvénients, je me bornerai à vous indiquer les principales conséquences qui, d'après les partisans du système anglais, seraient la suite de la publicité de l'information et auraient pour effet d'accélérer l'expédition des affaires : le juge, au lieu de recevoir à huis clos les dépositions des témoins et l'interrogatoire du prévenu, les recevrait en audience publique en présence du défenseur de l'inculpé. Cette information terminée contradictoirement et la défense entendue dans ses moyens, le juge, à défaut de charges, déclarerait qu'il n'y a pas lieu à suivre; en cas de preuve du délit, il aurait compétence pour appliquer immédiatement la peine, s'il ne s'agit que d'une peine légère; au-delà des limites de sa compétence, il renverrait devant le tribunal correctionnel ou devant la chambre des mises en accusation. La simplification, vous le voyez, serait sensible (17).

Je m'arrête, messieurs, car pour rendre mon travail complet il me faudrait mettre votre patience à l'épreuve.

Dans cette rapide étude, je me suis efforcé de vous démontrer que si les plaintes des justiciables sur la durée des procédures sont fondées, c'est aux formalités si multiples, si compliquées, si inutiles, tracées par nos codes, que le mal est surtout imputable.

Convaincu de l'intensité de ce mal, j'ai essayé d'apprécier les mesures proposées ou mises en pratique pour y mettre fin et améliorer notre législation.

On ne peut, je le sais, procéder avec assez de prudence dans la révision des lois; mais quand l'expérience a mis en relief les vices d'une législation, il ne faut cependant pas hésiter à y porter remède.

---

(16) Voir le rapport de Me Braun à la Conférence du jeune barreau.

(17) V. *Revue de droit international et de législation comparée*, 1870, t. 2, p. 447.

Le respect qu'on voue aux lois est proportionné au degré de confiance qu'elles inspirent, et c'est augmenter leur force morale que de les rendre meilleures.

Aussi notre constitution a-t-elle mis à l'ordre du jour de l'avenir dans le délai le plus court possible la révision des codes.

Le législateur belge s'est hâté avec une sage lenteur dans ce legs du pouvoir constituant. Il a voulu attendre qu'une pratique assez longue vînt accuser les imperfections de nos lois. Il a eu recours aux lumières d'hommes spéciaux, d'un talent et d'une expérience reconnus, et les a chargés d'élaborer les projets de nouveaux codes.

Le barreau ne peut, messieurs, rester étranger à l'étude des importantes questions soulevées. C'est pourquoi je n'ai pas craint de vous apporter mon modeste tribut. Vous ne partagerez probablement pas toutes les idées que j'ai eu l'honneur d'émettre devant vous. Mais je connais votre bienveillance et mettant ce travail sous la protection d'un grand écrivain, je vous dirai en terminant : « Après de « vains efforts pour mieux faire, je crois devoir le donner « tel qu'il est, jugeant qu'il importe de tourner l'attention « de ce côté et que, quand mes idées seraient mauvaises, « si j'en fais naître de bonnes à d'autres, je n'aurai pas « tout à fait perdu mon temps (18). »

Me DUVIVIER, bâtonnier de l'Ordre, prend ensuite la parole :

Mes chers confrères,

L'auditoire d'élite qui nous entoure, — et dans lequel je salue, à côté des représentants de notre magistrature, d'illustres confrères, exilés temporaires de notre barreau, promus aux plus hautes charges politiques, — l'auditoire d'élite qui nous entoure, dis-je, a écouté avec un vif intérêt le remarquable travail de Me JANSSEN sur ces lenteurs de procédure qui sont la maladie de la justice, et son exposé complet, mêlé d'une sage critique et rempli d'idées justes, des réformes réclamées depuis longtemps par l'opinion.

Abréger les procès, ce fut, dans tous les temps, la grande préoccupation du législateur. La lenteur des débats judiciaires appelle des réformes, tous sont d'accord sur la nécessité de les opérer : la discussion porte sur la nature du remède à appliquer au mal, et ici la prudence commande de ne procéder qu'avec circonspection, pour ne pas compromettre, sous prétexte de célérité, les droits des citoyens.

Diminuer le nombre des procès offre non moins de difficultés ; les réformes établies par voie d'autorité sont impuissantes à conduire à ce but désiré. Le législateur, à la vérité, faciliterait la tâche en nous donnant des lois claires, précises, aux dispositions bien coordonnées, susceptibles d'être comprises de tous. Mais, d'autre part, que de causes d'augmentation des procès dans la complication et le choc de tant d'intérêts qui s'agitent et se croisent dans la société ! Je ne veux pas disserter longuement sur ce point ; je me borne à constater qu'aujourd'hui plus que jamais, tous les intérêts de la société viennent, comme on l'a dit, « aboutir au palais. »

L'avocat peut et doit, dans une large mesure, aider la justice à faire face à cette multitude de débats. Par quel moyen ? Par l'étude approfondie des affaires, qui en rendra la solution plus prompte, ou les écartera au seuil de l'audience.

Permettez-moi, à ce sujet, d'attirer votre attention sur un côté important de cette étude : j'entends la recherche du droit scruté dans ses sources historiques. Il semble qu'aujourd'hui ce travail d'investigation a passé de mode ; dans l'interprétation des lois on s'arrête trop souvent à l'écorce, et la science menace de devenir, dans la pratique du barreau, un art d'agencement de textes.

Pourquoi donc cette étude est-elle prisée moins que jadis ? Est-ce parce que l'utilité immédiate n'en apparaît pas dans ce monde d'affaires courantes, les plus nombreuses de toutes celles qui s'agitent au palais ? N'est-ce pas aussi que, dans les autres, le barreau moderne ne demande plus des effets d'audience à cet étalage d'érudition qui dépare trop souvent les plaidoyers des maîtres d'autrefois ?

Le droit, mes chers confrères, doit s'étudier avant tout dans son esprit, à la lumière de la philosophie et de l'histoire ; et il faut combiner celle-ci avec celle-là, si l'on veut arriver à la saine interprétation de la loi, parce que le droit n'est pas arbitraire. « L'histoire, dit LABOULAYE, est la moitié de la science ». Nul ordre de lois ne peut échapper à ce travail de combinaison.

Le siècle précédent et le début du nôtre ont vu se produire une des plus grandes transformations que l'humanité ait connues : la révolution française, qui a changé la face du monde, a bouleversé notre état politique et social ; en même temps une législation simple et unitaire, spécialement dans le droit privé, a succédé à un régime coutumier qui, par sa variété, exigeait autant de notions géographiques que de connaissances juridiques. Cette révolution, il faut la connaître avec tout ce qu'elle a semé d'idées, avec tout ce qu'elle a créé et tout ce qu'elle a détruit.

Notre droit public, ce n'est que l'histoire de cette époque à la main qu'on peut le comprendre et l'étudier. Ces grands principes de souveraineté nationale, de liberté, d'égalité, timidement énoncés pendant des siècles, longtemps méconnus, proclamés enfin en 1789 et qui dominent aujourd'hui toute notre législation, l'histoire non-seulement vous dira comment, par qui ils furent méconnus, pourquoi ils furent proclamés et pourquoi il faut les garder comme le plus précieux des héritages, mais elle vous donnera encore la raison immédiate et le sens des lois qui les ont formulés. Abolition de la féodalité, suppression des ordres, attribution à la nation des services publics, chacune de ces expressions se commente par l'histoire.

Notre constitution a autant d'articles pour défendre et proscrire que pour instituer. Cette abolition des peines arbitraires, des commissions extraordinaires, des mesures préventives dans l'exercice des droits politiques, etc., quelle en est l'explication, l'étendue, la limite ? L'histoire seule vous répondra, car ces textes constitutionnels sont autant d'allusions à des faits historiques, à une souffrance de la nation, à une tyrannie dont elle a gémi.

Le droit civil, transaction entre deux législations qui se disputaient le sol de la France, a des racines plus profondes dans le passé ; le législateur a codifié, mais sans toucher aux institutions. Et l'on s'est pourtant imaginé que la chaîne s'était rompue par l'œuvre de l'an XII, que nos codes sont assez clairs par eux-mêmes et que le droit est entièrement contenu dans leur texte rajeuni ! PORTALIS l'a dit avec raison : « les codes des peuples se font avec le « temps, mais, à proprement parler, on ne les fait pas »(19). Ce qui parfois est nouveau, c'est la formule, non le droit ; et la raison de la formule même, comme de la règle qu'elle contient, est à chercher. « Jamais, » disait encore PORTALIS, « jamais vous ne saurez le code civil si vous « n'étudiez que ce code (20). »

---

(18) J.-J. ROUSSEAU, *Emile*, préface, p. 1.

(19) Discours préliminaire.

(20) « Une législation civile vient d'être donnée à la France ; « mais n'allez pas croire que vous puissiez abandonner comme « inutile tout ce qu'elle ne renferme pas. Jamais vous ne saurez « le nouveau code civil, si vous n'étudiez que ce code. Les philosophes et les jurisconsultes de Rome sont encore les institu- « teurs du genre humain ; c'est en partie avec les riches maté- « riaux qu'ils nous ont transmis que nous avons élevé l'édifice « de notre législation nationale. Rome avait soumis l'Europe « par ses armes, elle l'a civilisée par ses lois. Vous ne dédai- « gnerez pas non plus l'important héritage que nous avons reçu

Qu'il me soit permis encore de citer ici cette page d'un de nos plus éminents magistrats, M. le procureur général LECLERCQ, rappelant la vie et les travaux de M. le conseiller DELEBECQUE : « On se fait souvent dans le monde, « disait-il, une étrange idée de la science qui occupe tous « nos instants : pour beaucoup, il semble qu'elle ne soit « qu'une science de textes plus ou moins arbitraire, et « qu'elle n'ait rien à démêler par elle-même ni avec tous « ces graves intérêts qui remuent les hommes et les peu- « ples, ni avec ces redoutables problèmes qui agitent « l'humanité. Une science de textes, oui; mais qu'elle ne « soit que cela et qu'elle doive subir aveuglément l'arbi- « traire, non. Les textes des lois ne sont pas tout le droit; « ils n'en sont qu'une faible partie... » Et plus loin, parlant du juge et de l'officier du ministère public (et j'y joindrai l'avocat, car il a la même mission) : « Ils « doivent, » dit-il, « s'ils veulent embrasser la science « entière dans leurs travaux, ils doivent remonter con- « stamment à la source première du droit, étudier les « intérêts si divers et si compliqués auxquels ils touchent « et y chercher, à la double lumière de l'expérience et de « l'histoire, les principes et les règles, soit pour les appli- « quer à l'interprétation des textes, soit pour se guider « dans la décision des nombreuses questions qui, en de- « hors de cette interprétation, leur sont soumises chaque « jour, soit pour concourir, dans la sphère où ils sont « placés, à ce travail commun de l'esprit humain, qui tend « à chasser de plus en plus l'erreur des institutions et des « lois, et à y établir la vérité. La science du jurisconsulte « est donc loin d'être une pure science de textes; elle a « une plus haute portée; elle n'est étrangère à aucune « question qui intéresse l'homme, le citoyen, le poli- « tique » (21).

La conclusion est donc, mes chers confrères, qu'il faut étudier le droit dans ses sources historiques non moins que dans ses origines philosophiques, si l'on veut arriver à l'intelligence de la formule législative, qui n'est souvent que l'enveloppe nouvelle d'une chose ancienne.

La nécessité de pousser vos investigations au delà et en dehors de cette formule ne dérive pas seulement du besoin de comprendre le texte moderne. Dans les faits d'un procès, n'arrive-t-il pas d'en rencontrer qui sont antérieurs à la loi actuelle? Les faits ne changent pas avec la législation, et vous avez à les combiner avec la loi qui les a vus naître. D'autre part, nombre de débats ne se rattachent-ils pas directement à telle ou telle partie du domaine du droit dont les règles, encore en vigueur, ont été formulées à des époques anciennes et sous d'autres régimes?

Sans doute, cette particularité ne se présente pas tous les jours: les questions transitoires sont devenues rares et la plupart des causes de pratique journalière touchent à des rapports nés de la veille et limités dans leur durée. Mais que de droits encore et d'obligations créés jadis à titre perpétuel, ou bien établis temporairement et successivement prolongés, emphytéoses, servitudes, rentes anciennes, hypothèques renouvelées, etc. !

Et si nous laissons le droit civil pour le droit public, que de faits, d'actes, de concessions administratives nous ramènent au droit antérieur à notre régénération politique! Quel vaste champ s'ouvre là! Les droits jadis concédés l'ont-ils été valablement? Où s'arrêtait le pouvoir du prince? A-t-il pu aliéner le domaine public? Dans quelles limites ces droits s'exerçaient-ils autrefois? Sont-ils modifiés, restreints ou anéantis par l'effet des principes qui ont succédé au régime ancien? Il n'y a pas ici de textes nouveaux ni de frais commentaires auxquels vous puissiez recourir, et c'est le passé qu'il faut interroger.

Et notez que ces matières sont plus nombreuses qu'on ne le croit; ouvrez à cet égard, à la suite de la PASICRISIE, la table chronologique des lois, décrets, règlements sur lesquels notre cour de cassation a l'occasion de statuer chaque année, et vous serez étonnés du nombre de dispositions législatives antérieures à nos codes et restées applicables. La plupart de nos concessions de mines, par exemple, sont anciennes; à quel territoire ressortissaient les localités, et, par suite, quel était le droit à suivre? à qui appartenait-il d'octroyer une concession et quels effets produisait l'octroi?

Et la voirie! Nos chemins et nos rues ne sont pas d'hier — vous connaissez le proverbe vulgaire. — Rappelez-vous ces droits, si souvent discutés, des riverains sur les chemins vicinaux dans l'ancienne Flandre, les concessions anciennes sur ou sous la voie publique, etc.

Et nos cours d'eau, et leur caractère de rivières navigables ou non navigables, et la propriété de ces dernières, et les concessions autrefois accordées aux usines, moulins, etc., et le curage, régi par des usages remontant à des siècles!

Et notre régime défensif contre les invasions de la mer et les débordements des fleuves, nos polders, à l'organisation ancienne desquels la constitution de 1831 (art. 113), comme la loi fondamentale de 1815 (art. 220), ont déclaré ne vouloir toucher!

Et nos forêts, et les nombreux droits d'usages y concédés!

Et plus près de nous, la jouissance de certains biens rendue aux cultes; d'où la nécessité de rechercher la nature des biens qui autrefois leur étaient attribués.

Et nos fondations charitables, et nos bourses d'études, et tant d'autres faits, droits, concessions, institutions, qui, nés dans le passé, poursuivent paisiblement leur existence!

Vraisemblablement, mes chers confrères, vous ne débuterez pas par des procès de l'espèce; mais patientez, ils viendront tôt ou tard s'offrir inopinément à votre étude. Et lorsqu'ils se présenteront, quel embarras sera le vôtre, si vous n'avez pas à l'avance acquis certaines notions historico-juridiques, utiles, sinon pour résoudre d'emblée ces questions, du moins pour savoir comment il faut les traiter et à quelles sources vous aurez à chercher la solution.

Loin de moi l'idée d'imposer à l'avocat l'obligation de tout approfondir également; mais exposé à devoir porter ses études au barreau sur toutes les manifestations de l'activité humaine, il est utile qu'il n'ignore pas ce qui a existé et qu'il en prenne au moins, comme dit D'AGUESSEAU, « ce qui est nécessaire à son état. » Libre à lui d'aller plus loin, de creuser son étude et d'arriver à cette « dé- « bauche d'esprit » dont le célèbre chancelier s'accusait et se réjouissait en même temps, en parlant de sa passion pour les belles-lettres. Personne n'a su mauvais gré à D'AGUESSEAU de pareils écarts.

Vous êtes dans l'âge où les soucis du palais vous laissent encore des loisirs : ne considérez pas ces moments qui vous restent comme un retard dans l'avancement de vos affaires, et n'attendez pas, les bras croisés, que les

---

« de nos pères. Les capitulaires de Charlemagne, les belles « ordonnances de l'Hôpital et de Louis XIV ont régi leur siècle « et elles instruisent le nôtre. Les arrêtés de LAMOIGNON, les « plaidoyers de D'AGUESSEAU, de COCHIN, les parères de SAVARY, « les consultations de DUMOULIN et tant d'autres ouvrages qui « nous honorent, seront des monuments précieux tant que l'on « conservera quelque respect pour la justice et pour les lois...» (Discours prononcé à l'Académie de législation, le 3 frimaire an XII. *Moniteur universel*, t. XXVIII, p. 255). — « Il est impos- « sible de comprendre nos codes quand on ignore d'où ils vien- « nent et comment le droit a pris la forme qui nous régit pour le « moment. Le droit actuel procède du passé, il faut donc étu- « dier le passé. » (LAURENT, *Principes de droit civil*, t. I, p. 43). Cet appel aux études du passé était répété, il n'y a pas bien longtemps, par une voix autorisée, qui a réclamé la création dans nos universités d'un cours de droit coutumier. (Discours prononcé par M. RIVIER, recteur de l'université de Bruxelles, à la séance d'ouverture de l'année académique, le 12 octobre 1874, p. 31.)

(21) BELG. JUD., 1858, pp. 676 et 677.

causes vous arrivent. Vous ouvrez la période des préparatifs du départ : demandez donc à l'étude un approvisionnement de connaissances suffisant pour pourvoir aux besoins que vous entrevoyez. Le voyageur qui entame une longue route ne dit pas qu'il a perdu son temps à étudier son chemin et à réunir ses provisions de voyage. A l'aide du viatique pris au départ, il évite les marches forcées et les détours pour s'alimenter ou se reconnaître. Sûr de sa route, exempt d'inquiétude, il suit sa voie d'un pas ferme et dispos.

La Conférence du jeune barreau est en mesure de rendre, à cet égard, de grands services aux jeunes avocats... et peut-être à d'autres. La tâche que je recommande à chacun, la Conférence la simplifierait en faisant participer tous ses membres au fruit du travail d'un seul. Ainsi, je voudrais voir l'un ou l'autre d'entre vous analyser, dans vos réunions, l'œuvre et la vie d'un grand jurisconsulte ancien, DUMOULIN, RICARD, LEBRUN, POTHIER, etc. Je ne me permettrai pas de dire, avec HENRION DE PANSEY et DUPIN, que les jurisconsultes anciens sont au-dessus des modernes, mais ils méritent grandement notre attention. Et ces autres, qui ont traversé la période d'enfantement de la fin du dernier siècle et participé de près ou de loin à la confection de nos grandes lois d'ordre politique, comme de nos codes : TREILHARD, PORTALIS, MERLIN, CAMBACÉRÉS, etc., n'avons-nous pas à citer tous les jours les opinions qu'ils ont exprimées?

Je voudrais qu'une autre fois l'un de nos jeunes confrères nous fît connaître, par une bibliographie raisonnée, les auteurs qui ont traité telle ou telle partie du droit et l'influence qu'ils ont exercée sur la marche des idées; qu'un autre nous fournît une notice sur une des grandes ordonnances où le code a puisé, nous relatât un des grands procès d'autrefois, ou nous décrivît à grands traits nos institutions anciennes, notre organisation politique, judiciaire, administrative, etc.

Les matériaux ne manquent pas : ce qui effraie, c'est de les rechercher, et lorsqu'ils sont réunis, c'est leur nombre qui effraie. « Il est des temps, dit PORTALIS, où l'on « est condamné à l'ignorance, parce qu'on manque de « livres; il en est d'autres, où il est difficile de s'instruire, « parcequ'on en a trop (22). » Le trop vaut mieux que le trop peu : quelques recherches, un classement et un peu d'aide remédient à l'inconvénient.

Et maintenant, mes chers confrères, que je vous ai énoncé le précepte, je vous dis : *à l'œuvre;* personne n'applaudira à vos succès avec plus de plaisir que votre bâtonnier.

Me MERSMAN, président de la Conférence, prononce l'allocution suivante :

Messieurs et chers confrères,

Après les beaux et intéressants discours que vous venez d'entendre, permettez au président de la Conférence de vous entretenir, pendant quelques instants, des travaux auxquels nous nous sommes livrés durant l'année qui vient de s'écouler, et des mesures projetées par notre commission en vue d'assurer le succès de nos efforts dans l'avenir.

Notre confrère, M. GHYSBRECHT, chargé de prononcer le discours de rentrée le 16 novembre 1878, vous a parlé du stage de l'avocat.

Vous avez gardé le souvenir de cette allocution si pleine de charme, si élégante et si vraie, et probablement vous avez subi, comme nous-mêmes, une pénible impression des réflexions faites par l'orateur sur la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

« La Conférence végète, disait-il, voilà la vérité! En « toute une année, il n'y a eu que seize causes plaidées et « il n'y a eu que sept jugements rendus. »

Et plus loin : « La conférence traverse, ajoutait-il, une « crise à laquelle il importe de mettre fin à tout prix. Il « y va de l'honneur, de l'intérêt du Jeune Barreau! »

Nous ne sommes pas restés sourds aux avis qui nous ont été donnés, et, je suis heureux de le proclamer ici, chacun de nous a pris à cœur de remercier, comme il convenait, celui qui, pareil à un vieil ami, n'avait pas craint d'être un peu rude en disant la vérité.

Oui, Messieurs, je puis le dire avec une certaine fierté, au nom de mes jeunes confrères, tous les membres de la bazoche ont rivalisé de zèle et d'activité; tous ont apporté une égale persévérance à l'accomplissement de leurs travaux.

Nous avons eu, pendant l'année qui vient de s'écouler, 26 séances judiciaires; 31 affaires ont été plaidées et 31 jugements ont été rendus.

La discussion parlementaire a porté sur l'organisation du jury en matière civile et en matière criminelle; quatre séances ont été consacrées à cette discussion.

Trois séries de conférences ont été données : les unes, par Me SPLINGARD, *sur la profession d'avocat;* les autres, par Me EDMOND PICARD, *sur les travaux de l'avocat;* les dernières, par M. le docteur SCHOENFELD, *sur la médecine légale.*

Il y a eu en tout 46 séances de la conférence, auxquelles 40 à 50 et parfois de 60 à 70 confrères ont assisté.

583 affaires ont été plaidées pour les indigents poursuivis devant la juridiction correctionnelle.

Enfin le tirage mensuel du *Bulletin général des conférences* a été porté de 350 à 550 numéros!

Voilà votre œuvre accomplie!

La situation de la conférence est prospère; tous les services, grâce à l'absolu dévouement de mes collègues de la commission, ont été assurés!

Mais est-ce là tout, mes chers confrères?

Nous n'avons pas le droit de dire qu'il ne nous reste qu'à continuer l'œuvre commencée; toute institution qui ne progresse pas périclite fatalement; l'arbre, pour devenir fort, doit pousser de nouvelles branches.

L'expérience de cette année nous a montré quels sont les écueils qu'il faut éviter, quelles sont les réformes qu'il convient d'introduire dans notre organisation, et nous n'aurons le droit de nous reposer qu'après avoir assuré définitivement l'existence de la Conférence, un instant menacée.

Je ne veux pas abuser de vos moments en examinant aujourd'hui devant vous toutes les mesures que votre commission se propose de prendre.

Je vous signalerai seulement celles qui nous paraissent les plus nécessaires et les plus urgentes :

Les plaidoiries, en fait, sur pièces en matière civile, sur dépositions de témoins en matière pénale, ont, il est vrai, constitué une heureuse innovation; elles présentent plus d'attrait que les plaidoiries purement en droit, mais cela ne suffit pas; il faut encore que toute plaidoirie en fait amène la solution d'une question de droit; il importe, mes chers confrères, que vous assouplissiez votre esprit à l'étude des questions juridiques, que vous habituïez votre langue à énoncer clairement le point de droit et à le discuter d'une manière complète. Sous ce rapport, rien ne doit être négligé, ni l'examen minutieux des textes, ni le résumé sincère des autorités.

Nous ne désespérons pas, après l'expérience qui vient d'être faite, d'imaginer quelques grandes causes criminelles et de porter les débats dans la salle de la cour d'assises. Vous aurez ainsi l'occasion d'habituer votre voix à la sonorité d'une grande salle d'audience; et cela ne pourra que vous être fort utile à vous tous qui serez bientôt appelés à prendre la parole dans les vastes salles du nouveau palais de justice.

La défense gratuite des indigents, à laquelle vous apportez tous tant de dévouement, pourrait, nous paraît-il, être présentée parfois d'une manière plus concise; il y a une partie de la défense que le juge devine et prévoit.

(22) Discours préliminaire.

J'appelle votre sérieuse attention sur la publication du *Bulletin général des conférences;* déjà, cette année, nous avons reproduit des travaux juridiques intéressants de nos confrères de Gand, de Liége, d'Anvers et de Bruxelles. Je fais appel à votre dévouement pour donner à cette publication une extension plus grande.

Quelques-uns d'entre vous, mes chers confrères, prennent place cette année dans nos rangs; ils entrent dans l'arène et se préparent à la lutte.

Jadis, au moyen-âge, avant de revêtir l'armure du chevalier, de chausser les éperons et de ceindre l'épée, les aspirants étaient solennellement instruits des lois de la chevalerie.

De même, en entrant dans la grande famille du Barreau, mes jeunes confrères, vous recevez au sein de la Conférence les premières instructions; c'est là que se fait véritablement votre stage; c'est au milieu de nous que vous apprenez quels sont les devoirs que vous impose la confraternité.

Les divisions politiques doivent s'arrêter au seuil du Barreau. L'intérêt de la justice, votre tranquillité personnelle, sans laquelle l'accomplissement de vos devoirs professionnels est impossible, l'exigent ainsi.

Vous apprenez aussi à aimer et à connaître, au milieu de nous, la vie du Barreau, ses luttes incessantes, ses joies et ses peines.

Vous y voyez, non-seulement les membres de la Conférence s'exercer au milieu de nous, mais vous les suivez encore dans leurs travaux plus sérieux du palais.

Et permettez-moi, à ce propos, de vous rappeler que cette année plusieurs de nos confrères de la Conférence ont fait honneur à notre Ordre par des travaux juridiques importants.

M. Georges De Ro a publié un commentaire de la loi du 1er avril 1879 sur les marques de fabriques et de commerce.

M. Crépin a publié un code de l'enregistrement, des droits de succession, du timbre, des droits d'hypothèque et des droits de greffe, et il se propose de le faire suivre d'un commentaire.

MM. Van Meenen et Ghysbrecht, aidés de MM. Bouillon, Greude, Boels et Demunter, collaborent à une œuvre entreprise par notre infatigable confrère M. Ed. Picard et qui a pour titre *les Pandectes belges*.

J'allais oublier de vous signaler un honneur important pour la Conférence, mes chers confrères. Le Roi, dans le courant de l'année dernière, a daigné choisir quatorze d'entre nous pour les élever à la dignité de magistrats!

Que tout ceci nous serve d'exemple!

Marchons hardiment vers le but que nous voulons atteindre. Travaillons avec ardeur au développement de notre conférence; votre zèle a hâté la guérison de notre chère malade; encore quelques efforts et la crise sera conjurée!

Mais n'oublions pas que la convalescence peut être difficile, que toute rechute serait dangereuse; donnons tout notre dévouement à l'œuvre commune, afin de pouvoir faire à ceux qui l'ont crue défaillante et agonisante, la fière réponse de Galilée, parlant du globe terrestre : « E pur se muove. »

Il me reste, mes chers confrères, à vous entretenir d'une perte douloureuse faite par le Barreau de Bruxelles pendant l'année qui vient de s'écouler.

Il y a vingt-sept ans, un jeune avocat, au talent plein d'avenir, prononçait le premier discours de rentrée de la conférence : c'était Jules Anspach.

Hélas? cette voix si mâle et si sympathique ne se fera plus entendre; joignant ses regrets à ceux de tout une cité, la Conférence pleure un de ses plus illustres fondateurs!

Jules Anspach était diplomé en droit en 1849.

En 1851, de concert avec ceux qui depuis cette époque illustrèrent le Barreau de Bruxelles, il fonda *la Conférence du jeune Barreau*.

Le 26 juin 1852, il fut nommé membre de la commission de la Conférence avec MM. Guillery, L. Leclercq, G. Jottrand, P. Vanhumbeek et Quairier.

Il prit une large part à la rédaction de notre règlement en qualité de secrétaire, et enfin il fut désigné pour prononcer le premier discours de rentrée.

C'était une tâche difficile; la Conférence n'avait pas fait ses preuves; elle était l'objet de nombreuses critiques et même de quelques railleries.

Jules Anspach fit alors un brillant discours sur le barreau romain.

L'homme se révéla tout entier; il dépeignit en termes vifs la grandeur et la décadence du barreau romain; il sut captiver l'attention de ses auditeurs et mériter les éloges des anciens de l'Ordre.

C'est grâce à lui que la Conférence a été définitivement fondée!

Quelques années plus tard, il publia une œuvre juridique fort remarquable sur la procédure devant la cour d'assises.

Jules Anspach ne devait pas rester longtemps dans nos rangs.

Il quitta le Barreau pour la politique, parce qu'il se sentait irrésistiblement attiré vers elle; il avait la conscience de sa force; il était avant tout un homme de lutte et de combat.

Successivement conseiller communal, échevin, bourgmestre de la capitale, membre du Parlement, il apporta dans ces diverses fonctions un zèle infatigable, une activité dévorante.

Il ne nous appartient pas de le suivre dans sa brillante carrière et de dire ce qu'il a fait pour son pays et pour sa ville natale.

Il nous est cependant permis de reconnaître en lui un homme d'un talent et d'un caractère supérieur.

Il avait toutes les qualités de l'orateur politique. Il n'était tout lui-même en parlant que s'il se trouvait sous l'impression d'une vive sympathie ou d'une antipathie violente, et surtout en vue d'un but élevé à atteindre.

Que quelque noble cause excitât son enthousiasme, que quelque adversaire provoquât son ressentiment, et sa parole s'élevait jusqu'à la plus haute éloquence.

Homme d'affaires consommé, écrivain élégant et nerveux, orateur passionné et brillant à la fois, il réunissait ce qui constitue un homme politique de premier ordre.

Un jour un monument s'élèvera sur une place publique de Bruxelles, pour conserver aux générations à venir le souvenir du magistrat intelligent et dévoué.

Pour nous, c'est avec fierté que nous évoquons ici de lointains souvenirs et que nous joignons nos regrets à tous ceux de nos concitoyens.

Nous n'oublierons pas que Jules Anspach sut sacrifier sa vie toute entière à ce qui est la devise de l'avocat : « Tout pour l'honneur et le devoir. »

Je ne puis lever la séance, mes chers Confrères, sans vous prier de vous joindre à moi pour remercier les éminents personnages qui ont daigné honorer de leur présence notre séance de rentrée.

Nous remercions aussi messieurs les magistrats qui se plaisent à témoigner chaque année leur profonde sympathie pour la jeunesse du Barreau, ainsi que messieurs les bâtonniers et les anciens bâtonniers qui veulent bien assister à cette assemblée.

Vous pouvez être tous assurés que la Conférence de Bruxelles aura toujours à cœur e conserver intacts ces grands principes qui font l'honneur et la force du Barreau :

« Le respect de la magistrature et des anciens de l'Ordre. »

Les trois orateurs ont été salués par de chaleureux applaudissements.

La séance a été ensuite levée.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. de Longé, pr. prés.

27 mai 1880.

APPEL CIVIL. — FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF.

Le failli qui n'a pas fait opposition au jugement déclaratif de sa faillite, ne peut en interjeter appel.

(SMAELEN C. LE CURATEUR A LA FAILLITE SMAELEN.)

La cour de Bruxelles l'avait ainsi décidé par un arrêt du 22 juillet 1879, ainsi conçu :

ARRÊT. — « Attendu que les appelantes ont été déclarées en état de faillite par jugement du 8 mars 1879 ;

« Que cette décision a été rendue à la requête d'un créancier, aucune des appelantes n'étant partie en première instance ;

« Qu'elles n'ont point formé opposition audit jugement, mais en ont relevé appel par acte du 23 avril 1879 ;

« Qu'il n'échet point d'examiner si l'appel est recevable, le pourvoi étant interjeté, soit dans la quinzaine de la publication prescrite par l'article 472, soit dans la quinzaine de l'expiration du délai d'opposition prévu par l'article 473 de la loi du 18 avril 1851, mais bien si les appelantes, n'ayant point été parties en première instance, et n'ayant point formé opposition audit jugement, sont recevables en leur appel ;

« Attendu que la loi du 18 avril 1851 règle, par des dispositions spéciales dérogeant au droit commun, le recours par voie d'opposition et par voie d'appel contre les jugements rendus en matière de faillite ;

« Que ces dispositions, édictées par les articles 473 et 465 de ladite loi, ont en vue d'accélérer la liquidation des faillites dans l'intérêt commun du failli et de ses créanciers ;

« Que la loi n'exige point la mise en cause des intéressés pour l'obtention d'un jugement déclaratif de faillite, qui est rendu, soit sur l'aveu du failli, soit à la requête d'un ou plusieurs créanciers, soit d'office ;

« Qu'elle en prescrit la publication dans les formes tracées par l'article 472 de ladite loi, sans en exiger la signification aux intéressés qui n'ont point été parties en première instance ;

« Qu'aux termes de l'article 473 de la loi précitée, le jugement déclaratif de faillite est susceptible d'opposition de la part des intéressés qui n'y ont point été parties ;

« Que cette opposition n'est point recevable, d'après les termes du même article, si elle n'est formée par le failli dans la huitaine et par tout autre intéressé dans la quinzaine de la publication prescrite par l'article 472 ;

« Que l'article 473, invoqué, range expressément le failli au nombre des intéressés qui peuvent ne point être parties en cause dans l'instance en déclaration de faillite, et auxquelles le même article concède le droit d'opposition ;

« Qu'il est de règle que pour être admis à exercer le droit d'appel, il faut avoir été partie en première instance, soit personnellement, soit représenté par son auteur ;

« Qu'il n'a point été dérogé à ce principe par la loi du 18 avril 1851, ni en faveur du failli, ni en faveur de ses créanciers ;

« Attendu, dès lors, que les appelantes n'ayant point été parties dans l'instance en déclaration de faillite et n'ayant point formé opposition au jugement déclaratif de leur faillite, ne sont point en droit d'en relever appel ;

« Par ces motifs, entendu M. le substitut du procureur général STAES, et de son avis, la Cour déclare les appelantes non recevables en leur appel; les condamne aux dépens... » (Du 22 juillet 1879.)

Pourvoi par Smaelen.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, pris de la fausse application et de la violation des art. 465 et 473 de la loi du 18 avril 1851, en ce que l'arrêt attaqué refuse à la demanderesse le droit d'appeler du jugement qui déclare sa faillite, quoique la demanderesse fût encore dans le délai fixé par l'art. 465 précité :

« Attendu que, d'après les principes généraux, le droit d'appel appartient uniquement à ceux qui ont été parties en première instance ;

« Attendu que la législation en matière de faillite n'a pas innové à cet égard ;

« Que l'art. 465 de la loi du 18 avril 1851, loin de consacrer semblable innovation, implique nécessairement l'idée que l'appel n'est formé que par l'une des parties, le délai du recours ayant pour point initial la signification du jugement, laquelle ne se fait qu'aux parties ;

« Attendu qu'il ne suffit pas qu'un jugement lèse les intérêts de personnes qui ne sont pas engagées aux débats, quelque grave que soit le préjudice, pour qu'elles aient le droit d'interjeter appel de la décision ;

« Que leurs intérêts sont protégés par la disposition de l'art. 474 du code de procédure, qui permet à ces personnes de se pourvoir contre la sentence par la tierce-opposition ;

« Attendu que l'art. 473 de la loi précitée de 1851 ouvre cette voie contre le jugement déclaratif de la faillite et contre celui qui fixe l'époque de la cessation de paiement en faveur de tous les intéressés qui n'ont pas été parties au jugement ;

« Qu'à ce sujet la loi ne fait aucune distinction entre le failli et les autres intéressés ;

« Qu'au contraire, le failli est textuellement cité au nombre de ceux à qui la tierce-opposition est dévolue, lorsqu'ils n'ont pas été parties au procès ;

« Attendu que ce texte démontre que, dans la pensée du législateur de 1851, le failli peut n'être pas partie au jugement déclaratif de sa faillite ;

« Attendu que cette hypothèse se réalise lorsque, comme dans l'espèce, la faillite a été prononcée sur la requête d'un créancier, sans que le failli ait été appelé ;

« D'où la conséquence que la demanderesse, intéressée à faire rapporter le jugement déclaratif de sa faillite, aurait dû à cette fin recourir à la tierce-opposition, mais que son appel n'était pas recevable ;

« Attendu que l'arrêt attaqué, en le décidant ainsi, ne contrevient, dès lors, à aucun des textes cités au pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 27 mai 1880. Plaid. MMes ALPH. DE BECKER c. DE MOT.)

OBSERVATIONS. — *Conf.* : Bruxelles, 30 avril 1874 (BELG. JUD., 1874, p. 993) et Bruxelles, 17 décembre 1879 (*suprà*, p. 103).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Prés. de M. De Ram, conseiller.

12 août 1879.

DIVORCE. — CAUSE DÉTERMINÉE. — CONDAMNATION DE L'UN DES ÉPOUX. — PEINE QUALIFIÉE AUTREFOIS INFAMANTE. ABROGATION. — INJURE GRAVE.

La condamnation de l'un des époux à une peine autrefois qualifiée infamante, n'est plus une cause légale de divorce, depuis que le code pénal de 1867 a supprimé cette qualification.

Semblable condamnation peut cependant motiver la rupture du lien conjugal à titre d'injure grave.

(D... C. V...)

M. P. STAES, substitut du procureur général, a exposé et discuté comme suit les questions du procès :

« Le 28 mars 1873, la dlle D... épousait le sieur V...

Un an à peine après le mariage, le 2 juin 1874, un arrêt de la cour d'assises du Brabant condamnait contradictoirement le mari à cinq années de réclusion, du chef de vols à l'aide de fausses clefs, commis dans le courant des années 1872 et 1873, antérieurement au mariage.

Action en divorce, basée, en ordre principal, sur l'article 232 du code civil, et en ordre subsidiaire, sur ce que, en admettant que ledit article ait été virtuellement abrogé par le code pénal de 1867, qui a supprimé l'ancienne qualification de peines *infamantes*, « cette condamnation constitue une injure d'autant plus « grave, dit la requête introductive, que l'opposante a été indi- « gnement trompée par son mari, qui avait commis les faits qui « ont donné lieu à la condamnation, antérieurement au mariage; « qu'il n'a contracté mariage avec l'exposante que pour arriver « à rembourser le notaire S..., victime des vols, au moyen « d'emprunts que V... a faits au père de l'exposante. »

Jugement du tribunal de Bruxelles, en date du 27 avril 1878, déclarant l'abrogation de l'art. 232, mais accueillant le soutènement subsidiaire de la demanderesse, qui fut admise à la preuve des faits par elle cotés.

Après l'enquête, jugement par défaut, en date du 26 juillet 1878, par lequel le tribunal : « attendu que les faits à la « preuve desquels la demanderesse a été admise, n'ont pas été « établis avec le caractère grave nécessité pour admettre la rup« ture du lien conjugal, » déclare l'action non fondée. C'est le jugement *à quo*.

Postérieurement à ce jugement et à l'appel, il s'est fait que le même V... fut, de nouveau, condamné par la cour d'assises du Brabant, à dix années de réclusion cette fois, pour des faits commis depuis le mariage. L'arrêt est du 12 mai 1879.

Devant la cour, où l'intimé continue à faire défaut, l'appelante reproduit le système par elle plaidé en première instance, et dans la partie subsidiaire de ce système, se prévaut de la seconde condamnation, comme d'une injure grave nouvelle.

La première question du procès est celle de l'abrogation de la cause légale de divorce inscrite dans l'art. 232 du code civil.

Pour soutenir le maintien, on dit que le nom ne fait rien à la chose ; que si la qualification d'*infamante* a disparu, les peines criminelles auxquelles elle était attachée au moment où le code civil a été édicté, du moins certaines d'entr'elles, ont été maintenues par le code pénal nouveau ; que la culpabilité du condamné est la même ; que les motifs qui ont fait décréter cette cause de divorce n'en subsistent pas moins ; que l'abrogation virtuelle est donc inadmissible (1).

Nous ne nous rangeons pas à cette opinion. La qualification de peines *infamantes* n'était pas, dans la pensée du législateur, une simple dénomination. Lorsque, dans le code des délits et des peines du 3 brumaire an IV, art. 602 à 604, la qualification de peines afflictives et infamantes et de peines simplement infamantes fut consacrée, le législateur, qui maintenait dans l'échelle pénale le carcan et la dégradation civique, était encore imbu de l'idée qu'il lui appartenait de décréter l'infamie du condamné, de cette idée que le législateur de 1810 accentua encore, en empruntant à l'ancien régime la peine de la *marque*, la plus terrible de toutes les peines flétrissantes. A la peine matérielle venait donc s'ajouter, par le fait même de la qualification, la peine morale, l'infamie légale. C'était, quoique avec moins d'éclat, faire par un un mot, et en l'étendant à toute peine criminelle, ce qu'avait fait d'autre façon, pour la dégradation civique, la loi du 25 septembre-6 octobre 1791, lorsqu'elle avait dit : « Le coupable qui « aura été condamné à la peine de la dégradation civique, sera « conduit au milieu de la place publique où siége le tribunal « criminel qui l'aura jugé. Le greffier lui adressera ces mots, à « haute voix : « *Votre pays vous a trouvé convaincu d'une action* « *infâme...* » L'infamie de par la loi faisait partie intégrante du système répressif. Ce n'était pas un simple nom, c'était une chose, destinée à frapper l'esprit du peuple. En réalité, c'était un surcroît de peine.

L'art. 232 du code civil est né sous l'empire de cette idée. Ce n'était pas à la peine criminelle, comme telle, que la cause de divorce était attachée, c'était à l'infamie qui en était l'attribut légal.

Aussi est-il digne de remarque que le projet de l'art. 232 restreignait la conséquence aux peines criminelles les plus graves, c'est-à-dire aux peines afflictives et infamantes. TRONCHET trouva l'article trop général en ce qu'il comprenait la réclusion pour les femmes et les fers pour les hommes, même lorsque cette peine ne devait être que de peu de durée. EMMERY répondit que dans ce cas même la peine était précédée de l'exposition, *qui imprimait une flétrissure* au condamné. RÉGNIER ajouta que toute peine infamante devait donner lieu au divorce, « parce que, « disait-il, c'est un supplice pour un époux vertueux de vivre « avec un être *flétri par la justice* » ; et l'amendement de RÉGNIER, étendant la disposition aux peines seulement infamantes, fut adopté (2). Le texte reçut ensuite de TREILHARD, dans l'exposé des motifs, ce commentaire aussi significatif que concis : « Forcer un époux de vivre avec un infâme, ce serait « renouveler le supplice d'un cadavre attaché à un corps « vivant. » (3).

Ce qui n'avait pas été pure question de terminologie dans les codes de 1795, de 1803-1804, de 1810, où la qualification de peines infamantes fut admise, ne le fut pas davantage dans notre code de 1867, qui la supprima. C'était le système qui changeait. On reconnut qu'il n'était ni rationnel, ni social d'accorder au pouvoir le droit de décréter le mépris ; qu'il fallait, à cet égard, s'en rapporter à la conscience publique.

« Que le législateur frappe les divers crimes des peines qu'ils « méritent, dit M. HAUS dans l'exposé des motifs ; qu'il enlève « aux condamnés tous les droits politiques et civils dont l'exer« cice ne peut se concilier avec la peine qu'ils ont encourue, ni « avec le crime pour lequel ils sont condamnés ; mais qu'il se « garde d'attacher à un certain genre de peines, ou même à un « certain genre de crimes, l'idée de l'infamie ; qu'il n'exerce « aucune influence sur le blâme, qu'il laisse la désapprobation « publique suivre ses lois naturelles ; c'est la justice et l'intérêt « social qui le lui commandent. »

Ces considérations, d'une saine philosophie, devaient rencontrer l'assentiment général. Les rapporteurs, notamment M. ROUSSEL à la Chambre, M. le baron D'ANETHAN au Sénat, y souscrivirent sans restriction. La conséquence de ces prémisses, quant au maintien ou à l'abrogation de la cause de divorce attachée aux peines infamantes, s'indique maintenant clairement : si dans la classification supprimée, il y avait autre chose qu'une simple dénomination, s'il y avait là un surcroît de peine, surcroît irrationnel sans doute, mais non moins réel pour cela, comment pourrait-on dire que cette aggravation, rejetée de nos lois pénales, continuerait à produire ses effets en droit civil ?

La conséquence n'a point passé inaperçue dans les discussions. A la séance de la Chambre des représentants du 17 novembre 1851, M. ORTS s'exprimait ainsi : « Le code pénal supprime la « classification des peines infamantes. Je prierai M. le ministre « de la justice, avant de mettre le code pénal révisé à exécution, « de songer à mettre en rapport avec cette disposition plusieurs « dispositions du code civil ; car il en est qui se rapportent à « cette partie de la législation pénale, notamment celle qui « admet comme cause de divorce la condamnation du conjoint « à une peine infamante. C'est nécessaire, pour ne pas laisser « une période pendant laquelle ce droit ne pourra point être « exercé. »

M. ORTS constatait ainsi l'abrogation virtuelle, et M. TESCH, ministre de la justice, répondit : « L'observation que vient de « faire l'honorable M. ORTS avait déjà fixé mon attention. Il y « aura, par suite de la révision du code pénal, des modifications « à apporter à certaines lois. »

A la séance du Sénat du 24 mars 1852, M. D'ANETHAN, rapporteur de la commission, disait à son tour que la suppression des peines infamantes nécessiterait quelques modifications aux lois attachant certains effets à ces peines, notamment aux lois sur les pensions des 24 mai 1838 et 21 juillet 1844, et d'autres déjà signalées à la Chambre des représentants dans la séance du 17 novembre.

Ajoutons un dernier argument. Les partisans du maintien de l'art. 232 veulent assimiler les peines criminelles du nouveau code pénal aux peines infamantes de l'ancien. Cette assimilation est impossible. Faudrait-il donc attribuer la même conséquence à la peine de la *détention*, peine nouvelle, rangée par notre code au nombre des peines criminelles, la détention réservée à des crimes purement politiques ou touchant par quelque côté à la politique, ces crimes que, comme le dit encore M. HAUS, jamais l'opinion publique ne considère comme infamants (4) ? Personne apparemment ne le soutiendra.

Et l'anomalie que signalait avec raison M. D'ANETHAN, dans son rapport, et consistant à laisser supposer qu'un fait correctionnel ne peut pas engendrer l'infamie pour son auteur, tandis que l'opinion publique, d'accord avec la justice et la raison, flétrit certain fait correctionnel d'une manière bien plus énergique que d'autres actes auxquels l'intérêt social fait attribuer la qualification de crimes, cette anomalie, *pro subjecta materiâ*, subsisterait toujours ? On ne l'admettra pas davantage.

Jusqu'à présent, la lacune législative n'a pas été comblée. Nous restons ainsi en face de l'abrogation pure et simple. C'est ce que deux fois, avant le jugement *a quo*, avait jugé le tribunal de Bruxelles (5) ; mais, à notre connaissance, c'est la première fois que la question se présente en degré d'appel.

L'abrogation constatée, nous nous hâtons de le dire, nous admettons avec le premier juge que c'est sans préjudice de la possibilité qu'une condamnation, ou plutôt les faits qui l'ont provoquée, soit considérée comme pouvant, à titre d'injure

---

(1) Trib. de Liége, 13 février 1875 (PAS., 1876, 6) ; Trib. de Nivelles, 22 nov. 1876 (PAS., 1878, 210) ; Trib. d'Anvers, 5 mars 1870. (BELG. JUD., 1870, p. 393.)

(2) LOCRÉ, *Elém. du comm.*, III, 8, 16, 17.

(3) ID., *Elém. du comm.*, XII, 19.

(4) Exposé des motifs, V. NYPELS, *Commentaire*, t. I, p. 29.

(5) 12 juin 1875 (BELG. JUD., 1875, p. 988) ; 22 décembre 1877 (PAS., 1878, 3, 27).

grave, entraîner la rupture du lien conjugal. Ce n'est là, en somme, que l'application du principe que l'appréciation du point de savoir ce qui constitue l'injure grave est abandonnée au juge.

Une distinction, que le jugement prérappelé du 27 avril 1878 a méconnue, nous paraît pourtant devoir être faite.

Comprenez-vous le divorce pour des faits *antérieurs* au mariage? Un conjoint s'est, depuis son mariage, conduit d'une façon irréprochable; mais auparavant, il s'était rendu coupable d'un crime ou d'un délit. L'autre conjoint l'ignorait, et voici la condamnation qui intervient après le mariage contracté. Selon le tribunal de Bruxelles, il peut y avoir là matière à divorce :

« Attendu, dit-il, que la condamnation précitée, quoique motivée par des faits antérieurs au mariage, constitue une injure « grave, s'il est démontré que le défendeur a caché ces faits à la « demanderesse ;

« Attendu, en effet, qu'en gardant le silence sur ces faits qui « l'exposaient, durant le mariage, à des poursuites criminelles « et à une condamnation flétrissante dont la honte devait rejaillir « sur son épouse, le défendeur a manqué aux règles de l'honnêteté et a, en quelque sorte, commis un abus de confiance à « l'égard de la demanderesse ;

« Attendu qu'il y a donc lieu d'admettre la demanderesse à la « preuve du premier fait articulé par elle dans ses conclusions « subsidiaires ;

« Attendu que le second fait démontre de plus près le caractère injurieux du silence gardé par le défendeur sur son « passé ;

« Attendu, en effet, que s'il est établi, il en résulterait que « le défendeur a trompé sa femme sur ses antécédents et son « honorabilité dans un but de spéculation, et non par affection « pour elle et par crainte de l'affliger ou de la perdre ;

« Par ces motifs, etc... »

Il y a là, ce nous semble, une confusion d'idées. La loi, article 180 du code civil, admet, pour cause d'erreur dans la personne, non le divorce, mais la *nullité du mariage*.

On a beaucoup discuté, vous le savez, le point de savoir si la femme qui découvre, après son mariage, que l'homme auquel elle s'est unie est un forçat libéré, a le droit de demander la nullité du mariage pour erreur dans le consentement (6) ; mais il n'est venu à l'idée de personne de parler à ce propos de divorce. Le divorce suppose essentiellement des torts postérieurs au fait du mariage.

Mais, dit le jugement interlocutoire, dans notre espèce, si les faits qui ont motivé la condamnation sont antérieurs au mariage, la condamnation elle-même n'est venue qu'après son accomplissement. Il n'importe.

La condamnation n'est que la constatation officielle du crime. La prétendue injure grave serait toujours dans les faits qui ont donné lieu à la condamnation, non dans la condamnation elle-même, qui déclare, mais n'augmente pas la culpabilité ; et ces faits sont antérieurs. La postériorité de la condamnation pourrait être envisagée comme une aggravation d'erreur, parce que, dans ce cas, la peine reste à subir, tandis que l'expiation, si elle ne réhabilite pas, réduit cependant l'indignité personnelle, en même temps qu'elle fait cesser, en grande partie du moins, les conséquences matérielles de la condamnation.

On a dit encore : dans notre espèce, le mari avait caché à sa future les faits qui ont ensuite, et pendant le mariage, amené sa condamnation. A sa future? N'est-ce pas la démonstration de notre thèse? Le divorce va-t-il maintenant se baser sur des manquements, non à l'épouse, mais à la future? C'est précisément à raison du silence gardé par le coupable que la question d'erreur dans la personne, mais cette question seule, peut se présenter. Il a caché les faits, ajoute-t-on, non par affection pour sa future et par crainte de l'affliger ou de la perdre, mais par spéculation, et a ainsi commis une sorte d'abus de confiance. Qu'importe?

Allez plus loin, si vous le voulez, et dites qu'il a usé de manœuvres frauduleuses, que c'est plus qu'un abus de confiance, que c'est une escroquerie conjugale. L'objection n'en restera pas moins entière : ce sont des torts envers une personne qui n'était pas encore épouse. Le dol pourra ajouter à la cause de *nullité*; mais pratiqué en vue seulement d'obtenir le consentement, par quel procédé ou par quel expédient le transformerait-on en une injure venant se placer après ce consentement obtenu?

Quant au silence gardé depuis le mariage, personne, à coup sûr, ne songera à en faire un grief au mari. Une fois le mariage contracté, le mari avait le devoir de se taire. Enlever l'illusion à sa femme eût été une cruauté et préparer, peut-être, la voie à la catastrophe d'une condamnation qu'il devait s'efforcer, au contraire, de détourner.

Si donc la cour n'avait été en présence que des faits dont le tribunal a eu à connaître, je n'aurais pu que lui proposer la confirmation du jugement dont il y aurait eu lieu seulement de changer les motifs.

La nouvelle condamnation qui a surgi pendant l'instance d'appel est venue transformer radicalement la situation. Cette fois, les faits sont *postérieurs au mariage*, et ils constituent une injure d'autant plus grave que le mari condamné venait à peine de sortir de prison lorsqu'il perpétra ses nouveaux méfaits.

Je rappelle ici, pour mémoire seulement, la jurisprudence qui reconnaît que le demandeur en divorce est recevable à invoquer les faits injurieux qui ne sont arrivés à sa connaissance que durant le cours de la procédure, et je conclus à la réformation. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que les parties ont contracté mariage le 28 mars 1873 ;

« Attendu que le mari intimé a été condamné contradictoirement, par arrêt de la cour d'assises du Brabant du 2 juin 1874, à cinq années de réclusion, du chef de vols commis à l'aide de fausses clefs, en 1872 et 1873, antérieurement au mariage ;

« Qu'il a été condamné itérativement et contradictoirement, par arrêt de la cour d'assises du Brabant en date du 12 mai 1879, à dix années de réclusion, du chef de six faux en écriture de commerce et d'un vol domestique commis en 1878 ;

« Attendu qu'il n'est point établi que l'appelante ait, antérieurement au mariage, eu connaissance des vols qualifiés qui ont été commis par son mari avant et qui ont motivé sa condamnation pendant leur union conjugale ;

« Que les éléments du procès doivent, au contraire, faire admettre que l'appelante a ignoré ces méfaits antérieurement à son mariage ;

« Que l'intimé, à la suite de sa première condamnation pendant le mariage, étant à peine sorti de prison, s'est de nouveau rendu coupable de divers crimes qui ont donné lieu à la seconde condamnation, qui lui a été infligée après le prononcé du jugement dont appel ;

« Que si les fautes sont personnelles, l'union entre époux les rend néanmoins solidaires de leur honneur et de la considération dont ils ont à jouir ;

« Que cette solidarité ne peut être méconnue par l'un sans offense pour l'autre des époux ;

« Que les crimes commis par l'intimé pendant le mariage constituent des injures graves envers son épouse appelante ;

« Que dans ces circonstances il est impossible de contraindre l'épouse sans reproches à continuer la vie commune dans l'intimité d'un mari qui, par son déshonneur, s'est attiré la réprobation publique ;

« Que dès lors le divorce demandé doit être admis par application de l'art. 231 du code civil ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. STAES, substitut du procureur général, et de son avis, admet le divorce... » (Du 12 août 1879. — Plaid. Me ED. MAYER.)

OBSERVATIONS. — M. LAURENT, dans son grand ouvrage, *Principes de droit civil*, qui a paru depuis le code pénal de 1867, soutient également l'abrogation virtuelle de l'article 232. V. Tome III, n° 197.

(6) V. DALLOZ, Rép., Vo *Mariage*, n° 74.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre.— Prés. de M. De Prelle de la Nieppe, 1er prés.

13 avril 1880

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CESSION VOLONTAIRE. — ABANDON. — GRATUITÉ. — DONATION. FORMES. — ACTE PRIVÉ. — DOUBLE. — VENTE. — MARI. PROPRE DE LA FEMME.

L'acte de cession gratuite d'un terrain compris dans la zone d'expropriation par l'arrêté royal décrétant l'utilité publique, ne constitue pas une donation au profit de l'expropriant, si ce dernier l'oblige, en retour, à exécuter certains travaux et à exonérer le cédant de taxes frappant les parties restantes.

Pareille convention constitue une aliénation à titre onéreux.

L'absence de double est sans influence sur la validité de la

convention synallagmatique que l'acte était destiné à constater.

La partie qui réclame l'exécution d'un contrat non fait en double, peut suppléer à l'absence du double par l'aveu du défendeur.

Le mari qui a vendu en son nom personnel, un immeuble propre à sa femme, ne peut opposer à l'acquéreur la nullité de la vente comme vente de la chose d'autrui, en vue de se soustraire à l'action en délivrance que l'acheteur lui intente.

Le mari qui vend un immeuble propre à sa femme, s'oblige envers l'acheteur à rapporter le consentement de celle-ci ou à payer, s'il ne peut le faire, des dommages-intérêts sur pied de l'article 1142 du code civil.

(JAMART C. LA COMMUNE D'IXELLES.)

Le jugement suivant et l'arrêt qui le confirme font suffisamment connaître les circonstances de fait dans lesquelles est née la contestation entre parties :

JUGEMENT. — « Attendu que le 21 septembre 1865, le défendeur s'est engagé par convention enregistrée à céder gratuitement à la demanderesse le terrain nécessaire à l'établissement de la rue du Trône prolongée au travers de sa propriété, sur une largeur de 20 mètres ;

« Attendu que cet engagement a été pris purement et simplement, sans aucune condition, avec la seule restriction que la cession ne comprenait que le terrain pour la rue du Trône et ne s'étendait pas à un autre terrain nécessaire pour l'établissement d'un boulevard, travail dont l'exécution est pour le moment abandonnée ;

« Attendu, par conséquent, que le défendeur ne peut exciper des motifs qui l'auraient amené à signer cet engagement et à subordonner celui-ci à l'établissement dudit boulevard ;

« Que cette dernière condition aurait dû être insérée dans la convention pour pouvoir être invoquée utilement en termes de défense ;

« Attendu que le défendeur ne peut invoquer l'article 1325 du code civil pour contester la force probante de l'acte contenant l'engagement dont s'agit ; que l'absence des formalités prescrites par cet article n'a d'autre conséquence que d'imposer à la demanderesse la preuve de l'existence de l'engagement et que cette existence résulte à toute évidence de l'aveu qu'en fait le défendeur en conclusions ;

« Attendu que celui-ci ne peut davantage opposer l'absence des formes prescrites par l'article 931 du code civil ; qu'il ne s'agit pas, en effet, dans l'espèce, d'une donation, puisque la cession n'était pas faite à titre gratuit, le défendeur recevant en échange des avantages, tels que l'exonération pour l'excédant de sa propriété de la taxe sur les trottoirs ;

« Attendu enfin que le défendeur ne peut davantage exciper du fait que le terrain dont est question est la propriété de sa femme et non la sienne ; qu'en effet, en signant dans ces conditions la convention ci-dessus visée, le défendeur s'est placé dans l'alternative ou bien de rapporter le consentement de sa femme, ou bien de ne pouvoir exécuter une obligation de faire ; que dans ce cas, celle-ci, aux termes de l'article 1142 du code civil, se résout en dommages-intérêts ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. CHARLES, substitut du procureur du roi, dit pour droit que le défendeur est lié par l'engagement pris par lui envers la demanderesse le 21 septembre 1865 ; dit qu'à défaut par lui de l'exécuter, il est passible de dommages-intérêts ; donne acte à la demanderesse des réserves qu'elle fait à ce sujet en ordre subsidiaire ; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 19 mars 1879.)

Appel par Jamart.

ARRÊT. — « Attendu qu'en signant la convention enregistrée du 21 septembre 1865, l'appelant n'a point, ainsi qu'il le prétend, fait une simple offre qu'il lui aurait été loisible de retirer ultérieurement ; mais qu'acceptant la proposition faite par la commune intimée aux propriétaires dont les terrains étaient soumis à l'expropriation par suite de l'arrêté royal du 14 juin 1864, il s'est formellement engagé, en vue d'éviter l'expropriation, à abandonner gratuitement la partie de sa propriété nécessaire à l'exécution du plan d'alignement pour le prolongement de la rue du Trône, à la condition que les parties restantes seraient exonérées de la taxe sur les trottoirs et moyennant l'engagement que prenait la commune d'exécuter certains travaux mentionnés à la convention ;

« Attendu que l'appelant soutient sans plus de fondement que l'engagement serait nul, faute d'objet certain, puisqu'il déclarait par la convention dont s'agit mettre à la disposition de la commune ou de l'Etat, le terrain nécessaire à l'exécution du plan sur le parcours de sa propriété, et que cette propriété se trouvait parfaitement désignée et déterminée sur les plans dont l'exécution devait être poursuivie en vertu de l'arrêté royal précité ;

« Adoptant pour le surplus les motifs du premier juge ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en ses conclusions conformes M. JANSSENS, substitut du procureur général, met l'appel à néant... » (Du 13 avril 1880. — Plaid. MMes LADRIE c. DEFRÉ.)

OBSERVATIONS. — La question concernant l'inaccomplissement de la formalité du double écrit est résolue conformément à une jurisprudence aujourd'hui constante. V. DALLOZ, *Code civil annoté*, sous l'article 1325.

La question de savoir si le vendeur peut opposer à l'acheteur la nullité de la vente de la chose d'autrui, est au contraire des plus disputée.

S'il faut tenir avec MARCADÉ et les auteurs les plus récents, que la vente déclarée *nulle* par l'article 1599 est une obligation *inexistante* selon l'article 1131, parce qu'elle est basée sur une cause illicite, — art. 1133, — la difficulté n'en est plus une. Le vendeur peut dans ce cas opposer cette inexistence comme le peut quiconque y a intérêt.

Mais les auteurs plus anciens et la jurisprudence, auxquels se joint M. LAURENT, XXIV, page 119, ne voient dans la vente de la chose d'autrui qu'une obligation nulle, et dès lors le conflit des opinions surgit quant au point de savoir si le vendeur peut opposer la nullité à l'acquéreur.

Les uns distinguent entre le vendeur de bonne foi et le vendeur de mauvaise foi. D'autres accordent au vendeur une exception opposable à l'action en délivrance seulement. Une troisième opinion refuse absolument tout droit au vendeur, et c'est à cette dernière manière de voir que se rallie le professeur belge que nous venons de citer. Comp. ARNTZ, II, n° 957.

VARIÉTÉS.

TRAITEMENTS DE LA MAGISTRATURE EN FRANCE.

D'après un projet de loi déposé à la chambre des députés, le 1er juin 1880, les traitements des membres des cours d'appel et des tribunaux de première instance seraient en France fixés comme suit :

A. *Pour la cour de Paris.*

1er président . . . . . fr.	25.000
Président de chambre	15,000
Conseillers	12 000
Procureur général	25,000
Avocats généraux	14,000
Substituts	12,000

B. *Pour toutes les autres cours.*

1er président.	20,000
Président de chambre	(1)
Conseillers	9,000
Procureur général	20,000
Avocats généraux	10,000
Substituts	9,000

C. *Tribunaux de première instance.*

	1re classe Paris	2e classe	3e classe
	—	—	—
Président	20,000	12,000	9,000
Vice-président	11,000	8,500	6,500
Juges d'instruction	10,500	8,000	6,000
Juges	9;000	7,000	5,000
Procureur de la république . .	20,000	12,000	9,000
Substituts	9,000	7,000	5,000

(1) Le *Journal officiel* (8 juin 1880, p. 6235), porte 20,000 fr., mais c'est évidemment par suite d'une faute d'impression ; le chiffre réel semble devoir être 10,000 fr.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 "

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Monge, pr. prés.

11 avril 1878.

ENREGISTREMENT. — DÉCLARATION ESTIMATIVE. — ESTIMATION DÉRISOIRE. — CONTRÔLE. — ASSIETTE DU DROIT.

Lorsqu'un jugement porte condamnation de livrer, en vertu d'une convention verbale, certaine quantité de marchandises sans déterminer leur valeur, la déclaration estimative qui doit en être faite par la partie avant l'enregistrement, en vertu de l'art. 16 de la loi du 22 frimaire an VII, ne peut être arbitraire et dérisoire.

La fausseté de l'estimation peut être démontrée par d'autres moyens de preuve que par des actes émanés de la partie elle-même et présentés à l'enregistrement.

Une déclaration manifestement mensongère doit être assimilée à un refus de déclaration et l'administration est alors fondée à justifier la véritable valeur sujette à l'impôt par tous titres, documents ou faits tendant à l'établir d'une manière certaine.

(LA SOCIÉTÉ DES BASSINS HOUILLERS C. LE MINISTRE DES FINANCES ET LA SOCIÉTÉ DE VEZIN-AULNOYE.)

Jugement du Tribunal civil de Huy, du 31 décembre 1874, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Y a-t-il lieu de rejeter l'opposition, d'ordonner l'exécution de la contrainte et d'accueillir la demande en garantie de l'opposante contre la société de Vezin?

« Attendu que la société anonyme des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut a obtenu, le 14 novembre 1872, un jugement définitif qui condamne la société de Vezin-Aulnoye à lui livrer 1,367 tonnes de rails, formant le solde du contingent afférent à l'année 1872, d'un marché conclu par conventions verbales, lesquelles stipulaient une fourniture de plus forte quantité à faire dans le cours des années 1870, 1871 et 1872;

« Que le prix exprimé par les conventions prérappelées n'a pas été révélé par les énonciations de ce jugement;

« Attendu que ces conventions constituent un marché de fournitures qui était soumis au droit proportionnel, soit du n° 1, § 3, soit du n° 1, § 5, de l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII;

« Attendu qu'un jugement prononçant une condamnation à livrer des rails, en vertu de conventions sujettes à l'enregistrement, sans énonciation de titres enregistrés, est soumis à l'enregistrement sur la minute;

« Que l'opposante prétend qu'il s'agit d'une obligation de faire non tarifée; mais que cela est insoutenable, puisque le jugement reconnait que l'engagement litigieux est un marché entre particuliers, qui nécessairement se trouve imposé par l'une ou l'autre des dispositions précitées du tarif;

« Attendu que ces deux dispositions sont relatives aux marchés prévus par l'article 1787 du code civil, c'est-à-dire pour le cas où l'on convient que l'on fournira seulement son travail ou son industrie, et pour le cas où l'on convient que l'on fournira aussi la matière;

« Que le jugement, servant de titre, indique la nature de la convention, laquelle est l'engagement de fournir des rails dans le cours de trois ans;

« Que ce dernier engagement est un marché qui tient de la vente et qui est appelé par les jurisconsultes marché-vente, tandis que celui où l'on ne fournit que son travail ou son industrie, tient du louage et s'appelle marché-louage;

« Attendu qu'il suffit déjà de consulter les termes du n° 1, § 3, de l'art. 69, pour reconnaître que le marché de l'opposante ne peut tomber sous l'application de cette disposition faite pour les actes qui ne contiennent ni vente ni promesse de livrer;

« Qu'il faut en tirer cette conséquence qu'un marché à livrer ou marché-vente est tarifé par le n° 1 du § 5;

« Attendu que l'on soutient que l'impôt du n° 1 du § 5 n'est pas dû, parce que le marché n'est pas translatif de propriété; qu'il n'est qu'un engagement à livrer une chose qui n'est pas actuelle, ce qui serait nécessaire pour qu'il y ait vente et transfert de la propriété, mais que ce raisonnement repose sur une interprétation erronée de l'art. 69, § 5, n° 1;

« Qu'en effet, le législateur a voulu tarifer deux marchés entre particuliers, l'un ne contenant ni vente, ni promesse de livrer, l'autre ayant pour objet la transmission de la propriété, soit immédiatement, soit à terme, soit avec les modalités permises dans ces actes;

« Que le sens du texte résulte de l'énonciation des actes tarifés : « les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités ou tous autres actes; »

« Que c'est l'acte, avec son objet, ayant pour but final de transmettre la propriété, qui est tarifé;

« Que le n° 1 du § 5 et le n° 1 du § 3 sont des dispositions corrélatives qui, dans leur ensemble, ne laissent aucun doute sur leur sens respectif;

« Attendu que la dénomination accueillie par les auteurs pour qualifier ces marchés ne signifie pas que ces marchés doivent être assimilés à une vente ou à un louage;

« Qu'il est certain que le marché-vente n'est pas immédiatement translatif de propriété, et que, sous ce rapport, il n'est pas une vente;

« Que, dans le marché-vente, les parties se proposent la transmission de la propriété pour un prix convenu et rien de plus; mais qu'il ne faut pas perdre de vue que le marché-vente est soumis à un droit d'acte, dû dès qu'il est présenté à l'enregistrement, même avant toute exécution;

« Qu'à la vérité, s'il constituait une vente, son objet devrait être un corps certain, puisque le droit de vente est un droit de mutation, laquelle mutation n'existe que par le fait du transfert ou par la convention;

« Attendu que le marché, contenant la promesse de livrer des rails, est déterminé quant à son espèce et qu'ainsi il rentre nécessairement dans la disposition du n° 1, § 5, qui est corrélative de celle du n° 1, § 3;

« Attendu que le jugement n'indique pas le prix du marché et que le fisc a requis la déclaration estimative prescrite par l'art. 16;

« Que l'opposante, sur cette réquisition, a fixé la valeur de la tonne de rails à un franc;

« Attendu que la loi, en exigeant une déclaration estimative, certifiée et signée, a voulu une évaluation sincère, sérieuse, loyale, raisonnable et conforme aux bases de l'art. 14;

« Attendu que la déclaration de l'opposante ne remplit nullement le vœu de la loi;

« Que cette déclaration est illicite, parce que l'estimation est dérisoire et arbitraire;

« Qu'elle constitue une contre-vérité manifeste, dans le but évident de se soustraire à l'impôt;

« Attendu que s'il faut admettre que le fisc n'a pas le droit de contrôler la déclaration estimative par l'expertise, l'enquête ou les autres mesures d'instruction, il est certain qu'il peut et qu'il doit dénoncer à la justice les déclarations téméraires, dont l'inexactitude est évidente par leur seule énonciation;

« Attendu que l'opposante, qui n'a expliqué son estimation qu'en prétextant qu'elle ne devait porter que sur la perte à résulter de l'inexécution, a toutefois persisté dans son refus de se conformer au prescrit de l'art. 16 et n'a rien opposé à l'évaluation de l'administration, laquelle évaluation paraît juste et équitable;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. HONLET, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, rejette l'opposition, laquelle est déclarée mal fondée; ordonne l'exécution de la contrainte par la somme de fr. 6,717-36 indiquée dans les conclusions d'audience; condamne en outre l'opposante à payer les intérêts moratoires... » (Du 31 décembre 1874.)

La société des Bassins Houillers a relevé appel de ce jugement.

M. le premier avocat général BOUGARD a conclu à la confirmation du jugement par les considérations suivantes :

« Par jugement du 14 novembre 1872, en cause la société anonyme des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut contre la société anonyme de Vezin-Aulnoye, le tribunal de Huy a condamné celle-ci à livrer à la première 1,367 tonnes de rails, formant le contingent ou le solde du marché intervenu entre parties pour l'année 1872.

Ce jugement formait donc, relativement à ces 1,367 tonnes, titre d'une convention verbale formée entre parties, et cette convention, qu'elle fût caractérisée marché-vente ou marché-louage, donnait lieu à un droit proportionnel assis sur la valeur de l'obligation résultant du jugement.

En d'autres termes, un droit d'enregistrement était dû par la partie qui avait obtenu le jugement portant condamnation. Son exigibilité, aux termes des articles 4, 7 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII, ne pouvait être mise et n'a pas été mise en question.

Mais quelle est l'assiette du droit ou comment doit-il être liquidé? Quelle est sa quotité?

Telles sont les deux questions débattues devant vous, et qui avaient été débattues en première instance.

L'art. 4 de la loi dit que « le droit proportionnel est établi « pour les obligations, libérations, condamnations... de sommes « et valeurs; qu'il est assis sur les valeurs. »

L'art. 14 dit que « la valeur de la propriété, de l'usufruit et de « la jouissance des biens meubles est déterminée pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, ainsi qu'il suit : « 1°... 4° pour les marchés et traités, par le prix exprimé ou « l'évaluation qui sera faite des objets qui en seront susceptibles. »

L'art. 16 porte que « si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou un jugement donnant lieu au droit « proportionnel, les parties seront tenues d'y suppléer, avant « l'enregistrement, par une déclaration estimative, certifiée et « signée au pied de l'acte. »

L'article 69, enfin, dans le § 3, n° 1, établit le droit proportionnel de 1 p. c., « pour les adjudications au rabais et marchés... faits entre particuliers pour réparation, construction et « entretien, et tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimation, qui ne contiendront ni vente ni promesse de livrer « des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers; et de « 2 fr. par 100 fr., § 5, n° 1, sur les adjudications... marchés, « traités, et tous autres actes soit civils, soit judiciaires translatifs de propriété à titre onéreux de meubles, récoltes de l'année, etc., et autres objets mobiliers généralement quelconques. »

Le jugement de 1872, en condamnant la société Vezin-Aulnoye à livrer 1,367 tonnes de rails, ne déterminait pas la valeur, ou le prix du marché intervenu. L'administration a donc dû réclamer une déclaration estimative conformément à l'article 16 de la loi de frimaire.

Le mandataire des Bassins Houillers, répondant à cette invitation, a évalué la tonne de rails à 1 franc, soit 1,367 francs pour les 1,367 tonnes de rails, objet du jugement.

Considérant cette estimation comme dérisoire, l'administration a de nouveau, paraît-il, invité la société appelante à modifier sa première déclaration; et sur son refus, elle a procédé par voie de contrainte, réclamant — sous déduction de la somme de fr. 35-88 touchée provisoirement sur la valeur déclarée — celle de fr. 8,490-20, en prenant pour base le prix commercial minimum de la tonne de rails en 1869 et en 1870, soit 240 fr.

Plus tard, dans ses conclusions, l'administration a réduit sa prétention au chiffre de fr. 6,717-36, en l'établissant cette fois par la moyenne des soumissions publiques faites en 1869 et en 1870 par les divers établissements métallurgiques du pays pour les fournitures de rails nécessaires pour les chemins de fer de l'Etat, soumissions desquelles il résulte que la tonne de rails était cotée, à cette époque, à 190 fr.

Opposition a été faite à cette contrainte, comme au paiement des droits ainsi réduits, et la société des Bassins Houillers a soumis à la justice, tant en première instance qu'en appel, les deux questions dont nous avons parlé, — l'une principale, l'autre présentée en ordre subsidiaire.

Pour la liquidation du droit réclamé, existe-t-il une autre base que la déclaration estimative faite par la partie au vœu de l'art. 16? L'administration a-t-elle le droit de la contrôler, de l'énerver, de substituer à cette estimation, quelle qu'elle soit, quelque disproportionnée qu'elle apparaisse avec la valeur des objets sur lesquels a porté le marché, une autre évaluation résultant d'actes, documents ou faits étrangers à la partie elle-même?

Si cette première question est résolue affirmativement, comment doit être tarifé le marché dont il s'agit dans l'espèce? Est-ce comme marché-louage, ou comme marché-vente? Doit-il être perçu le droit de fr. 1-30 ou celui de fr. 2-60?

Le tribunal, vous vous le rappelez, a adopté les solutions présentées par l'administration des finances; il a condamné la société des Bassins Houillers à payer la somme de fr. 6,717-36.

Pour soutenir le bien fondé de cette décision, l'administration a fait valoir les considérations suivantes :

La loi de l'an VII, pour les transactions portant sur les choses mobilières et soumises à l'enregistrement, ou pour les condamnations formant titre, a assis l'impôt sur les valeurs des objets compris dans l'obligation ou dans le jugement.

Ainsi établi, il constitue un droit pour l'Etat, une obligation pour le citoyen; il ne peut dépendre de celui-ci de se soustraire arbitrairement, par l'expression de sa seule volonté, à son accomplissement, et l'administration des finances ne peut non plus se trouver désarmée pour son recouvrement. Dans le droit fiscal comme dans le droit civil, celui qui, sciemment, frauduleusement, manque à des engagements qu'il a contractés ou qui lui sont imposés par la loi, doit pouvoir être contraint, la fraude constatée, à les exécuter, ou sinon le droit n'est plus le droit, puisqu'il est dépourvu de sanction.

Or, quelle est la prétention que combat, dans l'espèce, l'administration? C'est celle qu'il est libre à un particulier, en ne déclarant qu'une valeur nulle ou illusoire, de se soustraire au paiement total ou à peu près total d'un impôt légitimement dû: de priver ainsi le trésor d'une de ses ressources, de détruire l'égalité des charges, en donnant une prime à la déloyauté et à la mauvaise foi.

Contraire à l'esprit général du droit, ce soutènement est contraire davantage encore à l'esprit de la loi de l'an VII; celle-ci, on ne doit pas l'oublier, a réagi contre les abus qui s'étaient introduits sous l'empire de la loi de 1790, dont le vice principal était d'avoir laissé la porte ouverte à des fraudes nombreuses. Cette pensée est exprimée dans le rapport de DUCHATEL, lorsqu'il dit : « Cependant, si vous ne preniez en même temps des mesures « pour assurer la perception, votre confiance dans une amélioration serait déçue, surtout à l'égard des mutations des propriétés foncières. »

Parmi les fraudes que signale le rapporteur, figurent sans doute en première ligne les fraudes consistant à dissimuler le prix réel des ventes d'immeubles; mais à côté il parle de celles concernant le droit sur les rentes, valeurs mobilières : « Tout le monde « sait, dit-il, avec quelle impudeur les prix sont déguisés dans « la plupart des contrats, depuis qu'on peut le faire impunément. »

Plus loin encore, la même idée se fait jour dans des termes généraux, bien que pour en faire l'application aux mutations d'immeubles non enregistrées dans le délai déterminé : « Ce ne « serait pas assez non plus, ajoute-t-il, d'avoir établi un droit, « si vous n'en assuriez le recouvrement dans tous les autres cas « où les redevables seraient tentés de l'éluder. »

Tels sont les principes qui ont présidé à la confection de la loi de l'an VII? Comment les a-t-elle organisés?

Quant aux immeubles, pour remédier aux abus qui se commettaient, « comme le droit d'enregistrement est établi et doit être « perçu sur la valeur vénale actuelle des biens fonds » (rapp. de DUCHATEL), toutes les fois que l'évaluation exprimée dans le

contrat, toutes les fois que la déclaration exigée paraissent disproportionnées à cette valeur, l'administration est armée pendant un certain temps du droit de provoquer une expertise qui, en déterminant la réelle valeur des biens, déterminera par cela même la quotité du droit dû.

Telle est la portée, tel est le but des articles 17, 18 et 19.

Est-ce le seul cas où la loi ait accordé à l'administration le droit de contrôler et de vérifier les estimations et déclarations des parties?

Non, sous l'empire de l'article 39 de la loi de frimaire an VII, aujourd'hui abrogé en Belgique par la loi de 1817, les héritiers, donataires ou légataires étaient soumis à l'obligation de déclarer les biens à eux transmis par décès. — « La peine pour les omis-« sions qui seront reconnues avoir été faites, dit le texte, sera « d'un droit en sus de celui qui se trouvera dû pour les objets « omis; — il en sera de même pour les insuffisances constatées « dans les estimations des biens déclarés. »

De ces termes, la jurisprudence a déduit, avec raison, que l'administration avait un droit de contrôle s'appliquant aussi bien aux meubles qu'aux immeubles pour toutes les mutations de biens par suite de décès.

Quelle est l'étendue de ce contrôle? Comment, à l'aide de quelles preuves doit-il s'exercer? Sur ces points la jurisprudence française, plus ou moins vacillante, est aujourd'hui définitivement fixée, bien que combattue vivement par certains auteurs. Quant à présent, constatons le principe désormais certain devant les cours et tribunaux, c'est-à-dire l'existence d'un droit de contrôle, s'appliquant aux déclarations concernant les meubles comme à celles relatives aux immeubles.

Vainement donc a-t-on prétendu qu'aux yeux du législateur de l'an VII, les meubles auraient été en quelque sorte chose vile (1). Il s'en est expliqué, d'une manière formelle, par les textes, par les déclarations explicites du rapporteur :

« Celui qui achète ou à qui l'on donne des objets mobiliers, « paie un droit proportionnel, comme celui qui acquiert ou à « qui l'on donne de immeubles. Pourquoi ceux à qui des effets « mobiliers sont transmis par succession, ne paieraient-ils pas « aussi un droit de mutation?... Ici je vois un héritier peu for-« tuné qui hérite d'un arpent de terre que lui a laissé un parent: « la loi lui en demande une déclaration et l'assujettit à un droit. « Et là se présente à mes yeux un héritier à qui il vient d'échoir « une succession mobilière de plusieurs millions peut-être, et la « loi n'exige de lui ni déclaration ni droit quelconque, comme « si une succession mobilière n'était pas un bien, comme si elle « n'avait aucune valeur... »

L'attention du législateur s'est donc portée sur les meubles comme sur les immeubles: au point de vue de la perception de l'impôt, il a voulu, quant à la base, assimiler les uns aux autres, l'asseoir sur leur valeur réelle; il a seulement distingué entre eux relativement au moyen de la constater, en réservant pour les immeubles seulement le mode d'expertise qu'il a tracé.

Quant aux omissions ou insuffisances de l'évaluation des biens meubles ou immeubles, il ne les punit pas d'une peine d'un droit en sus dans les estimations et déclarations des transactions entre-vifs; il les frappe au contraire de cette pénalité dans les déclarations des mutations après décès. (Art. 18 et 39 comparés.)

Il punit plus sévèrement encore la fraude dans toute espèce de contrat et quel qu'en soit l'objet, lorsqu'elle se manifeste par un moyen spécial, c'est-à-dire par des contre-lettres, parce qu'à ses yeux « ces actes sont d'une telle immoralité qu'on ne peut se « dispenser de les frapper de nullité dans leur principe, sans « même permettre que l'enregistrement puisse les purger de la « tache que leur dénomination seule met en évidence. » V. *Rapport de* DUCHATEL, DALLOZ, V° *Enregistrement*, n° 27, à la note, pp. 23, 24, 25 et 26.)

On pourrait encore montrer que pour les cessions de créances, les aliénations de rentes, la loi a cherché à prévenir et à déjouer les abus résultant du défaut de sincérité des particuliers, cherchant à se soustraire à l'impôt.

Ce que nous avons dit suffit à caractériser l'esprit, la tendance du législateur :

Etablir en principe l'impôt sur la véritable valeur des choses mobilières ou immobilières qui y sont soumises;

Assurer sa perception sur cette base dans toutes les transactions; punir les omissions ou les insuffisances dans les déclarations des biens transmis par décès; punir la fraude manifestée par des contre-lettres, tels sont les buts essentiels qu'il a voulu atteindre.

S'il en est ainsi, que conclure de son silence sur les moyens à employer pour contrôler et rectifier, au besoin, les déclarations des parties dans le cas de l'art. 16?

Faut-il dire que ce contrôle n'existe pas et que devant la fraude la plus évidente, la plus certaine, l'administration se trouvera désarmée? Certes, le législateur se serait montré alors singulièrement illogique et inconséquent. Il aurait laissé, pour toute une catégorie d'actes, la porte ouverte aux abus qu'il voulait faire disparaître et réprimer. S'il est vrai, en effet, qu'en matière d'enregistrement, il existe une fraude d'une nature toute particulière et que DUMOULIN ait pu dire : *licet contrahere in fraudem patroni et jurium ex venditione debitorum, modo vere non simulate contrahitur*, cette fraude spéciale existe lorsqu'aucun doute n'ayant lieu relativement à l'exigibilité du droit, lorsque l'acte soumis à l'enregistrement devant nécessairement donner lieu à une perception, on cherche à diminuer celle-ci, a rendre sa quotité illusoire en déguisant les sommes ou valeurs sur lesquelles pèse l'impôt; ce n'est pas s'y soustraire en donnant à une convention réelle une forme autre que celle assujettie au droit, c'est y soustraire, par une déclaration mensongère, le montant d'une obligation qui, révélé, ne pourrait y échapper.

Dès l'instant où il y a fraude, le principe général qui domine toutes les matières de droit doit reprendre son empire. Nul ne peut se soustraire à l'exécution d'un engagement, quel qu'il soit, contractuel ou légal, par son dol. Celui-ci doit pouvoir être réprimé. Dans le silence de l'art. 16, sur le moyen de contrôler les estimations données par les déclarations des parties, il faut recourir à ceux que donne le droit commun, pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux principes de la loi spéciale et à son texte.

Sans doute, la loi sur l'enregistrement contient des règles et une procédure spéciales; est-ce à dire que tout recours au droit commun est interdit? Nullement: il faut y recourir, par exemple et bien évidemment, lorsqu'il s'agit de déterminer la nature des actes et contrats. Il faut y recourir encore, même en matière de preuves, lorsque, la loi spéciale étant muette sur le mode à suivre, le fait à établir est un fait de fraude ou de dol; en toutes matières il est de principe qu'une preuve semblable n'est pas astreinte aux règles particulières: elle y échappe par la nature même de la fraude, qui presque toujours est occulte et déguisée sous des actes apparents. Elle doit donc pouvoir être minée par tous moyens qui ne sont pas formellement interdits par le texte ou par l'esprit de la loi.

C'est en ce sens que la jurisprudence française s'est prononcée en matière d'enregistrement, dans l'interprétation des articles 39 et 40 de la loi de frimaire.

Ainsi l'art. 40 punit et annule toute contre-lettre ayant pour objet une augmentation du prix stipulé dans les actes — lorsque, dit cette disposition, « son existence sera constatée. »

Comment doit-elle et peut-elle l'être? Faut-il que le second écrit soit représenté à l'administration, que la contre-lettre soit produite?

La cour de cassation de France ne l'a pas pensé.

Dans un arrêt du 29 novembre 1857 (SIREY, 58, 1, 400), dont la solution est rapportée par GARNIER, Rép., n° 5462, elle a dit :

« ... La loi se borne à exiger que l'existence de la contre-« lettre soit constatée, mais elle ne prescrit pas la forme « particulière de cette constatation et laisse l'administration « armée de tous les modes de preuve que le droit commun met « à sa disposition et qui ne sont pas incompatibles avec les « règles de procédure spéciales aux matières d'enregistrement. »

D'après ce principe, pour établir la preuve de l'existence d'une contre-lettre et le chiffre réel d'une obligation de somme, la cour admet une décision judiciaire, rendue en matière disciplinaire, contre le notaire qui avait passé l'acte, une décision étrangère à l'administration de l'enregistrement, étrangère à la partie, mais dont la certitude n'était ni contestable ni contestée.

Voilà donc un premier cas, où, malgré l'absence d'un mode spécial de preuve déterminé par la loi, la fraude pourra être justifiée autrement que par des actes émanés de la partie elle-même et présentés à l'enregistrement, et où en outre on pourra, par les mêmes moyens, fixer le montant de la somme sur laquelle le droit véritablement dû doit être assis.

Ce n'est pas le seul.

L'art. 39, dans les déclarations des mutations à titre gratuit et à titre successoral, qu'elles soient mobilières ou immobilières, prononce la peine du droit en sus — pour les « omis-« sions reconnues » et pour les « insuffisances constatées. »

Comment, lorsqu'il s'agit de transmissions mobilières, se fera cette constatation?

---

(1) V. Dissertation publiée dans la *Revue critique*, année 1870. V. arrêt de la cour de cassation, du 18 juillet 1870.

La question a été longtemps controversée : malgré les objections produites par certains auteurs, elle peut être considérée comme tranchée par la jurisprudence française et notamment par des arrêts nombreux de la cour de cassation de France.

Parmi les auteurs cités par les appelants, CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD ont été assurément les plus formels, les plus explicites : ils ont surtout donné des développements à leur opinion (V. supplément, ch. Ier, *Des droits d'obligat.*, nos 14 et 15; ch. III, no 540; *Traité*, no 3603.)

Ont-ils été suivis, comme on l'a prétendu, par tous les auteurs qui ont écrit sur la matière tant en France qu'en Belgique?

Il est permis d'en douter : ainsi M. DEMANTE, s'il combat le principe trop général posé par l'arrêt de la cour de cassation de France de 1846, qui admet au nombre des moyens de preuve contre la sincérité des déclarations jusqu'à la preuve par commune renommée, DEMANTE énonce comme principe que « la « raison veut que l'impôt établi par la loi ne soit pas éludé « ouvertement par la fraude. Il faut donc en toute matière une « certaine répression. » — La difficulté quant aux meubles est d'en indiquer le degré. (V. nos 764, 765, 766, 767, 768.)

Si l'on rapproche les nos 79, 4450, 4451, 4452, 4490, 4492, 4647, 4672 et 4690 du *Traité de l'enregistrement* de M. PONT, dans le *Répertoire* de DALLOZ, il faut reconnaître que cet auteur enseigne une doctrine moins absolue que celle de CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD. Elle est résumée par lui dans ces termes : « La « déclaration estimative des parties est la règle générale, dont « il n'est pas permis de s'écarter, si ce n'est dans des cas que « nous avons eu soin de réserver : LE CAS DE FRAUDE et celui » où la régie peut contrôler les déclarations par des actes émanés des parties elles-mêmes. »

Qu'entend l'auteur du *Répertoire* par le mot « fraude »? Vise-t-il seulement celle commise dans les déclarations de mutation par décès? Non, les exemples cités par lui démontrent le contraire, puisque les deux jugements, celui de Montreuil, de 1846, et celui du tribunal de Lille, du 19 août 1843, avaient trait précisément à des déclarations faites pour des contrats à titre onéreux (V. nos 4690 et 4492.)

Telle est aussi à peu près la formule donnée par GARNIER, no 6195 de la première édition.

Parmi les auteurs belges, M. WALBROECK, *Traité des droits d'enregistrement pour les mutations à titre gratuit*, nos 165, 167, adopte les conclusions rigoureuses de M. CHAMPIONNIÈRE. M. BASTINÉ cite, en la ratifiant, la règle de GARNIER : et c'est à elle aussi qu'adhère M. le professeur RUTGEERTS.

La jurisprudence a fait un pas de plus que la doctrine : sans doute la cour de cassation de France, le 29 février 1860, est revenue sur son premier arrêt du 24 mars 1846; elle reconnaît que la preuve testimoniale est incompatible avec l'économie de la loi fiscale, comme le sont, en matière mobilière, l'expertise, le serment, l'interrogatoire sur faits et articles. Mais elle maintient le droit de contrôle de l'administration; et elle admet, comme pouvant établir les insuffisances ou omissions, « des « faits » et actes parvenus à la connaissance de la régie et propres à établir juridiquement les insuffisances ou omissions qu'elle allègue, tels que partages, inventaires, liquidations, répertoires de notaires et autres actes soumis à l'enregistrement.

Faut-il que les actes, les faits dont il s'agit émanent des parties elles-mêmes? La cour ne le dit pas dans son arrêt et le contraire résulte déjà de son énumération : elle parle, en effet, des « répertoires de notaires »; mais depuis 1860, elle a eu à diverses reprises à faire application du principe posé plus haut.

Le 18 février 1864, elle a décidé que la régie pouvait établir l'insuffisance de la déclaration estimative au moyen d'actes émanés soit du défunt, soit des héritiers, soit au moyen d'une déclaration faite par le liquidateur d'une société dont les actions formaient l'objet de la déclaration (V. SIREY, 1864, I, p. 137.)

Le 16 novembre 1870, elle a considéré comme preuve dont pouvait se prévaloir l'enregistrement, une déclaration faite par un débiteur, même en l'absence du créancier, qu'une créance omise dans la déclaration de succession de ce créancier était encore due au moment de son décès (V. SIREY, 1870, p. 1039).

Le 21 mai 1873, elle a décidé que lorsque les héritiers cèdent leurs droits successifs, moyennant un prix supérieur à la valeur des biens compris dans la déclaration de succession, celle-ci doit être complétée (V. SIREY, 1873, p. 1196).

Les tribunaux ont rendu dans le sens de ces arrêts de nombreuses décisions; la jurisprudence ou contrarie ou va plus loin que la doctrine. Sans méconnaître que la loi de l'an VII interdit à la régie, non par un texte formel, mais par l'ensemble et l'esprit de ses dispositions, certains modes de preuve du droit commun, elle ne l'a pas confinée dans cette nécessité d'apporter un acte émané des parties elles-mêmes, auteurs de la déclaration; elle n'a pas ainsi rendu presque complètement illusoire le droit de contrôle que l'article 39 conférait d'une manière certaine.

Ces principes doivent-ils être restreints aux déclarations des mutations mobilières par décès? Ne faut-il pas les appliquer, par parité de raisons, à la déclaration estimative fixant la valeur des objets indéterminés?

La jurisprudence répond encore affirmativement. GARNIER lui-même le reconnaît (V. *Acte admin.*, no 398, dernière édition du Répertoire) :

« L'administration de l'enregistrement conserve, bien entendu, « le droit d'établir l'insuffisance de la déclaration estimative (des « marchés et entreprises pour travaux publics) par tous les « autres moyens de preuve compatibles avec l'économie de la « loi fiscale. Ainsi, à l'occasion d'un marché pour la fourniture « d'un certain nombre de coussinets en fer dont l'estimation « était insuffisante, le tribunal de la Seine a admis que la valeur « réelle des objets résultait suffisamment, pour la demande du « droit proportionnel, d'un certificat de courtier placé près de la « Bourse (Seine, 12 décembre 1856). Jugé de même que si « l'administration n'a pas le droit de faire constater par expertise la plus-value des travaux effectués, il lui reste celui de se « prévaloir de toute preuve ressortissant d'autres faits, circonstances ou écrits pouvant établir cette plus-value (Lille, « 19 août 1843). »

Le droit de contrôler les déclarations des parties n'est donc pas un droit introduit uniquement pour les déclarations des mutations par décès, — c'est un droit qui dérive d'un principe général. Et c'est ce qu'exprimait M. TARDIF, dans le passage suivant du rapport présenté par lui devant la cour de cassation, lors de l'arrêt du 18 juillet 1870 :

« La pénalité du droit en sus qu'édicte l'article 39, relatif aux « mutations par décès, n'est pas, il est vrai exprimée dans « dans l'article 16, qui a en vue les déclarations estimatives à « faire sur des actes ou des jugements; mais si cette peine qui « d'ailleurs, dans l'espèce, n'a pas été réclamée, ne peut « être étendue par analogie d'un cas à un autre, il restera « toujours que la loi fiscale a voulu que la régie pût contrôler et réprimer les déclarations fausses ou incomplètes « des parties; et si elle a ce droit lorsqu'il s'agit de mutations par décès, comment pourrait-il lui être dénié lorsque « ces déclarations sont faites au bas d'un acte par application de l'article 16? Dans les deux cas, les déclarations estimatives sont l'œuvre exclusive du contribuable, et la « loi, en l'exigeant, n'y a attaché par aucune disposition le « caractère d'une présomption légale de sincérité et d'exactitude. On ne peut établir aucune assimilation entre elles et « certains modes d'évaluation adoptés et déterminés par la loi de « frimaire pour des droits et des conventions d'une espèce particulière. La base de la perception, dans ces cas, n'est pas « sans doute rigoureusement mathématique, mais elle se trouve « fixée dans la loi elle-même, et elle ne laisse rien à l'arbitraire. « Pour expliquer le silence de la loi sur les moyens de constater l'insuffisance des déclarations relatives aux valeurs mobilières, on dit que le législateur de l'an VII les considérait « comme « choses viles. » Des dispositions nombreuses témoignent au contraire qu'elles ont été considérées comme une « source très-productive de l'impôt, et protestent contre le prétendu dédain dont elles auraient été l'objet. »

Ces paroles résument avec autorité le système qui vous a été présenté au nom de l'administration. Si ces principes étaient admis, voyons comment elle en justifierait l'application à l'espèce.

Celle-ci est très-simple.

En estimant à un franc la tonne de rails, la Société appelante fait une déclaration qui porte en elle-même la preuve de sa fausseté, — c'est absolument comme si on évaluait à un centime la valeur d'un sac de froment. La fraude n'a pas besoin d'être plus amplement démontrée; elle résulte de la déclaration même de la partie; elle se révèle par la seule énonciation du chiffre.

L'administration ne doit donc établir qu'une seule chose, — la valeur réelle des fournitures.

Elle ne peut le faire, il est vrai, par un acte émané de la partie elle-même : mais elle le fait par un acte en quelque sorte public, par les soumissions actées dans des documents officiels, et indiquant d'une manière aussi exacte que possible le prix des rails en 1869 et 1870. Si l'on ne conteste pas,—et on ne peut le faire — la certitude du document produit, la conséquence qui en découle est que la valeur de la tonne de rails doit être fixée

comme le fait l'administration, que cette valeur (minima ou moyenne) est certaine et, dès lors, doit être prise pour base de la perception.

Qu'oppose-t-on à ce système? Quels sont les principaux arguments qui ont été produits ou que l'on peut produire?

Le point de départ de l'administration est erroné, vous a-t-on dit; sa théorie repose sur une base fausse.

Elle prétend qu'au cas de silence de la loi d'enregistrement, le recours au droit commun, pour établir l'insuffisance ou l'omission de la déclaration estimative prescrite par l'article 16, peut dans une certaine mesure y suppléer. On oublie ce principe et son esprit.

C'est une loi d'impôt et comme telle de stricte interprétation. — Les bases de l'impôt, son exigibilité, les règles de sa liquidation, ses quotités, les pénalités qu'encourent ceux qui veulent s'y soustraire frauduleusement, tout doit être prévu et déterminé; rien ne peut être livré à l'interprétation du juge qui, dans cette matière moins qu'en aucune autre, qui pas plus en matière d'impôt qu'en matière pénale, ne peut se substituer au législateur.

Ainsi, quant à l'exigibilité, les obligations de sommes et valeurs sont seules soumises à l'impôt; les obligations de faire ne le sont pas en général ou du moins ne le sont pas comme obligations de sommes. V. Championnière et Rigaud, *Traité*, 3601. — On ne peut certes, sous prétexte que les obligations de faire, à défaut d'exécution, se résolvent en des dommages-intérêts, en une somme d'argent, soutenir qu'elles aussi doivent être tarifées, qu'il est rationnel, logique de les assimiler aux premières.

Ce qui est vrai de l'exigibilité l'est aussi de la liquidation : la loi en établit les bases, et ce sont ces bases seules qui peuvent être suivies.

Or, quelles sont-elles? Pour les immeubles : en premier lieu, le prix exprimé dans l'acte, ou la déclaration estimative des parties; — en second lieu, le prix déterminé par l'expertise que la régie peut provoquer pendant un certain délai et en suivant un mode de procéder spécial; — enfin les contre-lettres, émanant des parties et présentées par elles à l'enregistrement.

Voilà les seules bases desquelles peut résulter la valeur d'un immeuble. En dehors d'elles, il n'est permis de recourir à aucun autre acte, à aucune preuve testimoniale ou par présomptions. La loi a délimité avec soin les droits de l'administration. Elle ne peut sortir du cercle dans lequel elle l'a enfermée. V. art. 17, 18, 19, 27, 40 de la loi. S'il en est ainsi pour les immeubles, pourquoi en serait-il autrement pour les meubles? (Dalloz, Rép., V° *Enreg.*, n° 79.)

On ne peut en indiquer aucune raison.

Pour les uns comme pour les autres, il ne peut exister d'autres modes de liquidation que ceux prévus par la loi; c'est là, et uniquement là, qu'ils doivent se trouver.

Ils sont déterminés par l'art. 14, par l'art. 16 et par l'art. 40 de la loi.

La base de la liquidation, c'est ou le prix exprimé dans l'acte, ou la déclaration estimative, ou une contre-lettre indiquant une majoration du prix précédemment exprimé, soit dans la déclaration, soit dans l'acte.

L'expertise, pour les meubles, on ne peut la réclamer, on le reconnaît!

Ni le serment, ni l'interrogatoire sur faits et articles;

Ni l'enquête, ni la preuve par commune renommée.

Que reste-t-il donc du droit commun et quelle est l'épave échappée du naufrage sur laquelle la prétention de l'administration pourra se réfugier?

Il ne reste que les aveux et les présomptions, en dehors des actes émanés des parties et constituant la contre-lettre de l'article 40. En effet, ou les inventaires, les partages, les liquidations émanent des parties elles-mêmes, et alors c'est le cas de l'article 40; ou elle n'y ont pas participé, et ce qu'on peut en inférer contre elles n'est pas une preuve directe, mais une induction, d'où résulterait que des présomptions seraient accueillies par la justice, alors qu'elle devrait refuser d'entendre des témoignages! N'est-ce pas le renversement du principe qui met ces deux preuves partout sur la même ligne? (Art. 1353).

C'est par un arbitraire évident qu'on repousse l'une comme contraire à l'esprit de la loi de frimaire et qu'on regarde l'autre comme compatible et en harmonie avec ses principes.

C'est ce que prouve M. Demante, p. 731 : « Les motifs de « l'arrêt de 1860 s'appliquent, dit-il, par voie de conséquence « aux présomptions de fait abandonnées à l'appréciation des « juges... On y retrouve cette raison de fond, tirée du danger « qu'il y a de permettre à la régie de pénétrer dans l'intérieur « ou le secret des familles et de se livrer à des recherches qui « sont de nature à y jeter le trouble et l'inquiétude... »

Aussi qu'arrive-t-il dans cette voie où la jurisprudence est entrée? Tout d'abord on cherche à restreindre le cercle des conjectures, mais c'est un terrain glissant, on cherche à ne pas s'y laisser entraîner. Mais peu à peu, d'inductions en inductions, on est conduit à voir jusque dans une déclaration d'un débiteur une preuve suffisante pour détruire la déclaration estimative, seule base légale de l'impôt pour les valeurs mobilières. Sa déclaration sermentelle contre le créancier ne serait pas accueillie; elle le sera parce qu'elle est mentionnée dans un acte étranger à celui-ci! Quelle étrange contradiction?

Pourquoi d'ailleurs ne pas accueillir toutes les présomptions de fait? Pourquoi les scinder? Leur force probante est seule à considérer, d'où qu'elles dérivent, et l'on tombe dès lors dans tous les inconvénients que le législateur a voulu éviter.

Certes, la protestation énergique que Championnière et Rigaud exprimaient à propos de l'arrêt de 1846, peut se reproduire en présence de l'arrêt de 1870, cité plus haut; et pour se convaincre combien cette jurisprudence méconnaît l'esprit et la volonté du législateur, il faut relire le passage du rapporteur au Conseil des Anciens, tel qu'il est reproduit par cet auteur au n° 540 du supplément.

Si les paroles du rapporteur ont été exactement rapportées, et nous n'avons aucune raison d'en douter, il faut reconnaître que le législateur ne s'est pas abusé sur les dangers des déclarations estimatives faites dans le cas de l'art. 14 ou dans le cas de l'art. 16, mais il a vu plus de périls encore dans les seuls moyens sérieux et efficaces de combattre la fraude. Il n'en a voulu aucun.

L'omission de moyens de contrôle a donc été de sa part volontaire.

De quel droit le juge prétendrait-il corriger l'œuvre du législateur?

Et cependant la jurisprudence a admis ce contrôle pour les déclarations des successions mobilières; le principe est aujourd'hui passé en jurisprudence, quelle que soit la force des raisons par lesquelles la doctrine presque tout entière repousse cette opinion; supposons-la, ajoute-t-on, vraie et juridique. On n'en pourra rien conclure encore en faveur de la thèse soutenue dans l'espèce actuelle, dans laquelle on veut substituer à la déclaration estimative de valeurs mobilières, objet d'un contrat onéreux, entre-vifs, émanée de la partie, l'estimation faite par l'administration.

Pourquoi? C'est qu'en matière de droit de mutation par décès l'administration a cru trouver un texte formel à l'appui de ses prétentions; qu'elle a induit des termes de l'art. 39, de la pénalité qu'il prononce, un droit de contrôle nécessaire, puisque la sincérité des déclarations est garantie par la sanction d'une peine et qu'il faut bien que celle-ci puisse s'appliquer; il en est de même pour l'art. 40, même texte et même argument. Tout au contraire l'art. 16, tout en exigeant une déclaration certifiée, l'art. 14, en asseyant le droit sur le prix exprimé, n'établissent aucune pénalité, aucune sanction de la véracité de l'estimation y portée; l'intérêt réciproque des parties dans le second cas, l'assurance certifiée émanant du déclarant dans le premier, voilà les seules garanties que prend la loi. On ne peut en prendre d'autres et accorder un contrôle, que la loi n'accorde ni expressément ni implicitement.

Aussi qu'est-il arrivé dans la pratique administrative? C'est que tandis que des débats très-vifs naissaient sur la portée de l'art. 39, sur la valeur de la déclaration estimative en matière de succession, sur les moyens de la combattre et de la suppléer, les administrations belge et française laissaient passer et les estimations des valeurs dans les actes et les évaluations qui les remplaçaient. Cependant, que de contrats où il était dit : que les parties évaluaient les droits résultant du présent contrat POUR L'ENREGISTREMENT SEULEMENT à...

Quelque exiguë que fût la somme exprimée, quelque disproportionnée qu'elle apparût relativement à l'importance des transactions, jamais l'administration n'a songé à critiquer ces estimations. La précaution de limiter leur effet — pour l'enregistrement — ne dénonçait-elle pas, par elle-même, par elle seule, leur défaut de sincérité? Pourquoi les admettre? Pourquoi ne pas les contester? Dira-t-on que l'administration, désarmée dans le cas de l'art. 14, ne l'est pas, lorsque la déclaration émane d'un seul des contractants? Où puiser la raison de cette distinction? Tout ce qui a été dit par M. Taroir, sur l'analogie existant entre le cas d'une déclaration portant sur les successions mobilières et de celle portant sur les valeurs indéterminées d'un marché, peut se répéter *à fortiori*.

On comprend dès lors l'importance, la gravité de l'exigence

nouvelle de l'administration et combien elle est susceptible de jeter de trouble et de perturbation dans toutes les transactions, jusqu'à cette heure laissées en dehors d'une application rigoureuse de la loi de l'an VII.

A ces raisons déjà si sérieuses, on peut encore, selon nous, ajouter un argument.

Ce n'est pas par un sentiment de tolérance qui ne se comprendrait que difficilement, c'est en partageant l'erreur commune que l'administration a laissé subsister, sans chercher à les critiquer, les évaluations des parties dans les contrats. Ce qui le prouve, tout au moins pour la France, c'est ce qui s'est passé à propos des cessions d'office.

Une loi spéciale a été votée en 1841. Elle a été précédée d'un rapport fait par M. RIVET, au nom de la commission de la Chambre des députés; nous en extrayons les passages suivants :

« En fait, toutes les fois qu'une charge ou office a été soumis « à l'appréciation de l'administration de l'enregistrement, elle « lui a fait l'application du § 5 de l'art. 69 de la loi et l'a assimilée « ainsi à une cession de biens meubles. Les autres conséquences « de cette assimilation ont été appliquées lorsqu'il s'agissait de « donation ou de succession. »

Ainsi, ce qui est vrai des cessions d'office, l'était également des cessions de toutes autres espèces de valeurs mobilières, pour lesquelles il n'existait pas de règle spéciale.

Pour les cessions d'office, comme pour celles-ci, comme pour les déclarations par suite de mutations par décès, des abus, de fausses évaluations se produisaient fréquemment. Or, l'administration se reconnaissait impuissante à les atteindre et à les poursuivre, non pas seulement à défaut de preuve, mais par absence de droit. C'est ce qui résulte de la décision ministérielle du 13 août 1832 rendue dans l'espèce suivante :

« Les héritiers du sieur Baquin, greffier de la justice de paix, « évaluèrent son office à la somme de 3,000 fr. dans leur déclaration de succession. Plus tard, ce même office fut porté dans « la liquidation de la communauté à 5,000 fr., prix de la cession qui en avait été faite par les héritiers. Le receveur a demandé un supplément de droit de 2,000 fr., mais les héritiers « ont satisfait au vœu de l'art. 14, n° 8, de la loi de frimaire, « en acquittant les droits de succession sur la valeur estimative « de l'office ; aucune disposition de cette loi n'autorise les préposés de la régie à établir la perception des droits sur le prix » de la cession de l'office, ni à poursuivre le paiement d'un « supplément de droit, dans le cas où le prix est supérieur au « montant de l'estimation faite par les héritiers. » Décision du 13 août 1832 (DALLOZ, Rép., V° *Enregistrement*, n° 1918 et note 1).

Remarquons que cette solution est tout à fait contraire à l'arrêt de la cour de cassation de 1870, cité plus haut.

On dira que cette solution n'est, après tout, qu'une solution erronée. Mais ce qui est plus grave, c'est que cette opinion est partagée par le législateur. Les art. 10 et 11 ont pour but d'obvier aux abus d'une fausse énonciation de la valeur des offices.

Art. 11. « Lorsque l'évaluation donnée à un office pour la « perception du droit d'enregistrement d'une transmission à « titre gratuit, entre-vifs ou par décès, sera reconnue insuffisante, ou que la simulation du prix exprimé dans l'acte de « cession à titre onéreux sera établie d'après des actes émanés « des parties ou de l'autorité administrative ou judiciaire, il « sera perçu, etc. »

En établissant un contrôle, en désignant les moyens et les actes par lesquels il pourra être exercé, le législateur croyait évidemment innover. Il pensait accorder à l'administration un droit qu'elle n'avait pas jusque-là, qu'elle ne tenait pas de la loi de l'an VII ; et cependant, si l'interprétation qu'elle donne aujourd'hui est fondée, c'est le contraire qui serait vrai. La loi de 1841 n'aurait pas étendu, mais restreint les moyens de preuve de la simulation, en n'admettant comme tels que les actes émanés des parties ou de l'autorité administrative ou judiciaire.

Vous le voyez, par l'exposé que nous venons de faire des deux systèmes plaidés devant vous, la question que vous avez à résoudre est aussi difficile qu'elle est importante. Nous avons longtemps hésité avant de prendre une détermination, avant d'oser vous proposer une solution.

Toutefois, il est pour nous certain que la fraude, telle que la prévoit et la réprime la loi de l'an VII, existe dans l'espèce; la fraude ne consiste pas seulement à dissimuler un contrat réel sous un autre apparent, mais encore dans toute dissimulation du prix réel par une fausse énonciation. Si le premier moyen a pour objet de soustraire à l'exigibilité la convention elle-même, cause du droit, le second, en altérant la base de la liquidation, altère et diminue la quotité du droit. Dans les deux cas, il y a atteinte à la loi ; il n'y a de différence que du plus au moins. Ce qui est frauduleux ne saurait subsister; une déclaration mensongère est comme si elle n'existait pas : sa fausseté démontrée, elle disparaît.

Quelle est alors la position de l'administration vis-à-vis de la partie?

Identiquement la même que si celle-ci se refusait à faire une déclaration, lorsque cette déclaration est requise. Dans ce dernier cas, un tel refus ne peut paralyser les droits de l'administration. C'est ce qui résulte des deux arrêts de la cour de cassation de France du 18 novembre 1835, affaire Duchesne, rapporté par DALLOZ, V° *Enregistrement*, n° 2232, note 2, deuxième espèce, et du 19 novembre 1835, DALLOZ, n° 236, note 1, deuxième espèce. Or, DALLOZ, n°s 4655 et 4659, enseigne :

N° 4655. « La base première de la liquidation, c'est la déclaration estimative; elle constitue pour les parties un droit « dont ni l'administration ni les tribunaux ne peuvent les dépouiller... »

N° 4659. « Seulement, il convient de dire que la partie ne « doit pas être considérée comme ayant été privée de son droit, « si, ayant été mise en demeure de le faire, elle a négligé de le « faire. Il a été décidé en ce sens que dans le cas où la régie de « l'enregistrement a conclu à l'exécution d'une contrainte, sauf « à la partie à passer, dans la huitaine du jugement à intervenir, « la déclaration exigée par les art. 16 et 27 de la loi du 22 fri- « maire an VII, le jugement intervenu a pu prendre pour base « de la condamnation, la déclaration détaillée et estimative de « la régie, sans que pour cela la partie ait été privée du droit « de faire elle-même une déclaration. » (Req., 18 novembre 1835, affaire Duchesne et Furet, n° 2232. *Conf.* : req., 19 novembre 1835, affaire Butel, n° 236, deuxième espèce.)

Cette doctrine nous semble applicable aussi bien quand, au lieu de refuser de faire une déclaration, la partie fait une déclaration manifestement dérisoire. Ce que la loi veut, c'est un acte dont le caractère sérieux, sincère, ne puisse pas être immédiatement dénié. Elle exige, en effet, que cette estimation soit *certifiée;* on ne peut certifier le mensonge et le néant. Dès qu'ils apparaissent nettement, la vérité, la réalité doit pouvoir s'y substituer.

Nous concluons en conséquence sur la première question à la confirmation du jugement.

Quant à la seconde, elle ne peut souffrir de difficultés; la convention intervenue entre les parties et sur l'exécution de laquelle le jugement de 1872 a statué, est évidemment un marché-vente, passible du droit de fr. 2-60. Sur ce point, nous nous en rapportons aux développements du jugement dont est appel ; ils justifient complètement la solution intervenue. »

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Attendu qu'il s'agit de décider si, en matière de marchés, à défaut de prix exprimé dans l'acte ou dans le jugement formant titre, les parties sont maîtresses de fixer arbitrairement et souverainement la valeur des objets mobiliers transmis, ou si, au contraire, la régie est en droit de constater, en dehors d'actes ou documents émanés des parties, que la valeur portée dans la déclaration estimative n'est pas la véritable, le droit devant être liquidé sur cette dernière ;

« Attendu qu'il est inadmissible que la loi aurait établi un impôt, mais en en laissant la débition à la discrétion absolue des contribuables ; qu'elle leur aurait permis de s'exonérer, en tout ou en partie, du paiement du droit, au prix d'un mensonge, auquel le succès et l'impunité seraient garantis ;

« Qu'un système aussi étrange en législation, en raison et en morale, destructif de l'égalité des charges, compromettant les ressources que l'Etat entend s'assurer et non attendre du bon vouloir des particuliers qui font une convention imposable, devrait, pour être sanctionné par la justice, être nettement formulé par un texte que l'on cherche vainement dans la législation de l'an VII et dans celles qui l'ont précédée ;

« Qu'on y trouve déposé, tout au contraire en thèse, le principe que la fraude doit être, sinon toujours réprimée, tout au moins prévenue ou déjouée, l'administration étant, à cet effet, investie d'un certain droit de contrôle; que le trésor ne peut donc pas plus être désarmé par une déclaration mensongère et une évaluation fictive qu'il ne le serait par un refus pur et simple d'évaluation ;

« Attendu que si des considérations sociales s'opposent à ce que tous les modes du droit commun soient laissés à la disposition du fisc pour l'exercice de ses droits de contrôle, il peut, toutefois, recourir aux moyens non proscrits par la lettre et l'économie des lois fiscales et non susceptibles d'amener des recherches dangereuses ou vexatoires ;

« Attendu, dans l'espèce, que c'est à bon droit que l'admi-

nistration des finances se prévaut des soumissions faites à l'Etat en 1869 et 1870 pour fixer à 190 francs la valeur réelle de la tonne de rails, évaluée à un franc dans la déclaration estimative ;

« Attendu que si cette théorie n'est pas exempte d'inconvénients et de difficultés d'application, si elle conduit à certaines anomalies juridiques, elle ne blesse pas, comme le système plaidé par l'appelante, l'intérêt public, la justice distributive, la morale et l'esprit général des lois ;

« Par ces motifs et adoptant, en outre, ceux des premiers juges, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général BOUGARD, confirme le jugement dont appel, et condamne l'appelante aux dépens... » (Du 11 avril 1878.)

OBSERVATIONS. — V. l'arrêt qui suit.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Parez, pr. prés.

24 décembre 1879.

ENREGISTREMENT. — LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE. DROIT PROPORTIONNEL. — ÉVALUATION. — PREUVE.

La convention par laquelle on s'engage à transporter pour un prix déterminé tous les produits d'une mine jusqu'à l'expiration de la concession, est soumise au droit proportionnel fixé par l'article 69, § 3, 1° *de la loi du* 22 *frimaire an* VII.

Dans le cas où les parties refusent de déclarer l'importance du contrat ou si l'administration considère leur évaluation comme frauduleuse, celle-ci peut avoir recours pour contrôler ou contester leur déclaration à tous les moyens de preuve de droit commun.

(LA SOCIÉTÉ DE LA NOUVELLE ESPÉRANCE C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

M. DETROZ, premier avocat général, s'est exprimé dans les termes suivants devant la cour :

« Cette affaire est beaucoup plus intéressante au point de vue des principes que de l'application qu'il s'agirait d'en faire à la cause : en effet, grâce à la négligence apportée dans la réclamation des droits de l'Etat, il est devenu désormais impossible de les lui reconnaître, en fait, dans toute leur étendue.

Le litige a pour origine un marché conclu, le 31 mars 1866, entre la société de la Nouvelle-Espérance, à Montegnée, et la société chargée de l'exploitation du chemin de fer Liégeois-Limbourgeois. Cette dernière s'engageait, pour des prix déterminés, vis-à-vis de la société charbonnière, et pour toute la durée de sa concession, c'est-à-dire jusqu'à complet épuisement de la mine, à transporter tous ses produits, ainsi que tous les objets nécessaires à son exploitation.

L'exécution de ce marché de transport eut beaucoup à souffrir, en 1871 surtout, de l'encombrement des voies ferrées et de la pénurie des wagons. La société charbonnière ayant actionné les concessionnaires du Liégeois-Limbourgeois, pour en obtenir des dommages-intérêts et faire constater ses droits à l'exécution du marché conclu, un jugement rendu par le tribunal de Liége en 1872, lequel n'a pas été frappé d'appel, repoussa la première partie de la demande, en se fondant sur ce que le dommage éprouvé résultait d'accidents de force majeure ; mais il donna gain de cause au charbonnage, en déclarant que les concessionnaires de la voie ferrée étaient tenus envers lui de transporter, au fur et à mesure des besoins de son exploitation, tous ses produits et les objets nécessaires à l'exploitation elle-même. Il constatait ainsi l'existence du marché, qu'il déclarait, dans ses motifs, constituer un contrat synallagmatique, à titre onéreux.

L'administration des finances en prit texte pour exiger le droit proportionnel établi par la loi de frimaire an VII, art. 69, § 3, 1°, sur les marchés faits entre particuliers pour constructions, réparations ou entretien, *et tous autres objets mobiliers*.

Nous pouvons négliger certaines questions soulevées dans le cours des débats en première instance, et nous occuper exclusivement de celles que l'on a reportées et discutées devant la cour.

Après avoir été souvent mise en demeure de déclarer elle-même, aux termes de la loi, l'importance du marché, la société de la Nouvelle-Espérance a fini par l'évaluer à 25,000 francs, somme qui, frappée du droit de 1 et 50/100 p. c., réduirait à 325 francs le droit exigible ; et c'est à concurrence de cette somme, en effet, que la société appelante accepte, au moins dans ses conclusions, la condamnation prononcée par le jugement *à quo*.

Cela ne l'a pas empêché, cependant, de soutenir, en termes de plaidoirie, que l'article invoqué n'est pas applicable aux marchés ou conventions de transport.

L'administration des finances, intimée, se borne à conclure, de son côté, à la confirmation du jugement ; bien qu'au cours des plaidoiries, un de ses conseils ait cru pouvoir opposer, à l'appel, une fin de non-recevoir *defectu summæ*, fondée sur ce que la condamnation prononcée par le premier juge est inférieure à 2,500 francs.

Cette fin de non-recevoir n'en devrait pas moins être d'office examinée par la cour, si elle avait le moindre fondement. Mais il suffit de rappeler que le taux du ressort est déterminé, non par la condamnation, mais par les dernières conclusions de première instance. Or, celles qu'on y a prises au nom de l'administration, s'en référaient d'une manière expresse à l'évaluation portée dans la contrainte, c'est-à-dire à 5,200 francs.

Nous n'avons donc à porter un peu sérieusement notre examen que sur trois questions : 1° L'art. 69 est-il applicable aux marchés de transport? 2° Dans le cas où les parties refusent d'en déclarer l'importance, et si l'administration considère leur évaluation comme frauduleuse ou inexacte, à quels moyens de preuve est-elle en droit de recourir? Enfin, 3° le droit réclamé dans l'espèce est-il exagéré?

Sur la première question, les auteurs ne sont pas d'accord. Ainsi MM. CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD (t. 2, n° 1478) pensent qu'on ne peut appliquer l'art. 69 aux marchés de l'espèce, et qu'on ne doit dès lors exiger qu'un droit fixe. (Art. 68, § 1, n° 51 de la loi du 22 frimaire an VII.)

DALLOZ (Rép., V° *Enregistrement*, n° 1942) repousse cette solution, mais se croit forcé d'assimiler l'espèce de marché qui nous occupe, aux baux à ferme ou à loyer.

Nous pensons, comme l'administration des finances et le premier juge, que les marchés conclus pour les transports de marchandises ou autres objets mobiliers susceptibles d'estimation rentrent bien dans la classe des marchés dont il est question dans le n° 1er de l'art. 69.

On ne peut, suivant nous, se contenter de les soumettre au droit fixe, en vertu de l'art. 68, n° 51, sous le prétexte qu'ils ne sont dénommés dans aucun autre article de la loi de frimaire ; ils rentrent, en effet, dans la dénomination des marchés dont parle l'article 69, en disant, de la manière la plus générale : « ... les *marchés*... pour constructions, réparations et entretien, « et [*pour*] *tous autres objets mobiliers* susceptibles d'estima- « tion, etc. »

Ce n'est donc pas, comme on l'a dit, *par voie d'analogie* qu'il serait fait application d'un article de la loi fiscale à ces sortes de marchés, mais c'est parce qu'ils sont textuellement compris dans cette disposition.

Si, par ses termes, l'article est applicable, il ne l'est pas moins par son esprit. La convention qui nous occupe est un contrat commutatif, en vertu duquel une des parties paie à l'autre le prix du service qu'elle en reçoit. Dès lors elle contient cette transmission de valeur ou de biens, que les auteurs de la loi de frimaire ont considérée comme une des bases du droit proportionnel. (V. le rapport de DUCHATEL au conseil des Cinq-Cents, séance du 6 fructidor an VI. — DALL., V° *cit.*, p. 23.)

Il ne faut pas cependant l'assimiler au bail à ferme ou à loyer; car la société de chemin de fer qui s'oblige à transporter, moyennant un certain prix, des marchandises, de la houille ou d'autres objets, ne loue pas pour cela ses wagons, elle loue uniquement ses services.

Ainsi l'ont décidé plusieurs documents judiciaires cités dans le mémoire du directeur de l'enregistrement.

Cass. fr., 31 juillet 1854 ; tribunal de Bruxelles, 15 juillet 1856 ; tribunal de Lyon, 28 février 1862 ; tribunal d'Anvers, 19 avril 1872 (tous recueillis dans le *Recueil général de l'enregistrement*, nos 2389, 2876, 5470 et 7646).

Quant à la deuxième question, celle de savoir à quels moyens de preuve l'administration peut avoir recours pour contrôler ou contester la déclaration, elle se trouve traitée d'une manière complète dans le réquisitoire de M. BOUGARD (1), dont le conseil de l'appelante a lu quelques passages et qu'il a joint à son dossier. Persuadé que la cour voudra le relire en entier, je crois superflu d'en donner une pâle analyse, et je préfère indiquer, en quelques mots, pourquoi je me rallie à ses conclusions. Du moment

(1) V. ci-dessus, p. 758.

que la loi fiscale a gardé le silence au sujet de tel ou tel mode de preuve autorisé par le droit commun, c'est évidemment le droit commun qu'il faut suivre ; en d'autres termes, on doit laisser à l'administration fiscale tous les moyens de preuve qui ne sont pas rejetés par une disposition spéciale de la loi. La jurisprudence et beaucoup d'auteurs sont en ce sens. Il est évident, par exemple, que si celui qui conclut un marché fait une estimation mensongère de la valeur de ce marché, le fisc est en droit de le démontrer par tous les moyens permis, en règle générale, pour constater le dol et la fraude.

Et s'il s'agit, comme dans l'espèce, d'un marché conclu pour un terme indéfini, mais en tous cas fort long, puisqu'il s'agit d'une mine concédée, on pourra considérer non-seulement comme inexacte, mais même comme frauduleuse, l'estimation qui serait basée sur l'exploitation d'une ou deux années tout au plus, au lieu d'embrasser toute la durée possible ou probable de la concession.

Ceci nous mène à l'examen du troisième et dernier point, qui s'impose à l'appréciation de la cour. Elle le résoudra facilement, grâce à l'état dans lequel l'affaire se présente en degré d'appel.

Si les choses étaient encore entières, et qu'il fallût déterminer, même approximativement, la valeur du marché qui nous occupe, on devrait reconnaître incontestablement que l'administration n'a pas réuni des éléments de preuve suffisants pour établir le montant réel du droit qu'elle réclame.

Elle s'est bornée, pour toute preuve, à communiquer une lettre de l'ingénieur en chef des mines, constatant, d'après les propres déclarations de la Nouvelle-Espérance, les quantités de houille extraites pendant les dix dernières années (avant 1877), et contenant ensuite une supposition, plus ou moins hasardée, touchant la durée probable de l'exploitation.

Pour établir cette durée avec quelque certitude, il faudrait, M. l'ingénieur en convient lui-même, une expertise que ses employés n'ont pas le temps de faire, et pour laquelle ils n'ont pas non plus de mission.

C'est pourtant sur cette unique donnée que le premier juge a basé son évaluation, c'est-à-dire sur l'exploitation de 80,000 tonnes par an durant cinquante années, en calculant le prix du transport à 30 centimes par tonne. Il s'est trompé seulement dans son calcul, en allouant une somme de fr. 1,306-50 au lieu des 13,065 francs auxquels il devait aboutir.

Nous avons dit, en commençant, que l'administration des finances a déclaré se contenter des condamnations prononcées par le jugement, dont elle n'a pas elle-même appelé.

C'est une singulière situation, qui permettra peut-être aux juges d'appel de se contenter, à leur tour, des éléments défectueux versés aux débats ; parce que ces éléments sont, dans tous les cas, suffisants pour démontrer qu'au minimum il était dû fr. 1,306-50.

En effet, si l'on rapproche des clauses du contrat constaté par le jugement de 1872, le renseignement précis concernant l'extraction moyenne de 1866 à 1877, on se convainc qu'en moins de dix ans, les transports stipulés auraient eu plus d'importance qu'il n'en fallait pour motiver un droit de 1,306 francs.

Il est incontestable qu'en traitant pour *toute la durée* de la concession, les parties avaient en vue une durée supérieure à dix années. Il n'est pas moins certain qu'en calculant le prix du transport à 30 centimes, on reste encore en-dessous de la réalité, puisque ce prix de 30 centimes était stipulé pour le cas où la société du Liégeois-Limbourgeois ne fournirait pas elle-même les wagons : c'était donc un minimum, un prix inférieur à celui que la société la plus favorisée obtiendrait de la société du Liégeois-Limbourgeois, lorsque celle-ci fournirait ses propres wagons. Eh bien, si l'on applique aux 67,000 tonnes, qui forment la moyenne de l'extraction pendant dix ans, ce prix minimum de 30 centimes seulement, le droit à percevoir de 1 et 30/100 p. c. atteindrait déjà 2,613 francs, c'est-à-dire plus du double de celui dont se contente aujourd'hui le fisc.

Et remarquez que nous négligeons toute une série de transports à effectuer également d'après la convention, ceux de tous les objets quelconques nécessaires à l'exploitation.

L'appelante a cru pouvoir objecter qu'elle a trois bures en exploitation, dont un seul se raccorde au Liégeois-Limbourgeois. Cela n'importe guère : il n'en reste pas moins vrai que la convention porte expressément sur *tous les produits*, soit que la Nouvelle-Espérance ait compté raccorder à la voie ferrée ses différents siéges d'exploitation, soit qu'elle ait pensé n'y faire arriver les produits de l'un d'eux qu'au moyen de charrettes. En tous cas, la convention sous ce rapport est parfaitement claire, elle s'applique à tous les produits de l'extraction, comme à tous les objets qui doivent y servir.

En conséquence, nous sommes d'avis qu'il y a lieu de maintenir, au profit de l'intimé, la condamnation prononcée par le premier juge... »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que la convention qui a donné lieu à la réclamation de l'administration, a pour objet le transport pour un prix déterminé, de tous les produits de la mine de l'appelante, pendant la durée de sa concession ; que dès lors elle constitue un contrat synallagmatique à titre onéreux qui, d'après la partie intimée, est soumis au droit proportionnel de 1 et 30/100 p. c.;

« Attendu que cette perception trouve sa base dans l'art. 69, § 3, 1°, de la loi du 22 frimaire an VII, qui établit le droit sur les marchés faits entre particuliers pour constructions, réparations ou entretien et tous autres objets mobiliers ;

« Attendu qu'en rapprochant cette disposition du texte du contrat intervenu entre parties, il en ressort qu'il est expressément compris dans les termes employés par le législateur, et que c'est tout à fait à tort que l'on a essayé de soutenir qu'il s'agit d'un acte qui n'est dénommé dans aucun article de la loi, comme sujet au droit proportionnel, et qui, par suite, est soumis au droit fixe en vertu de l'art. 68, n° 51, de la loi de frimaire :

« Attendu que pour contester la déclaration faite par la société appelante, l'administration produit divers documents d'où il résulte qu'elle est frauduleuse, comme portant sur des chiffres notablement inférieurs aux transports réellement effectués ;

« Que l'intimé soutient en conséquence qu'il peut établir par toutes les voies de droit, le montant de l'impôt qui lui est dû ;

« Attendu que cette prétention est fondée ; qu'aucune disposition des lois fiscales n'ayant, pour l'espèce dont il s'agit, établi ni prohibé un mode spécial de preuve, il est permis de recourir au droit commun qui, en cas de fraude, autorise la preuve par témoins et par présomptions ;

« Au fond :

« Attendu que l'administration se borne à conclure à la confirmation du jugement qui lui a alloué une somme de 1,560 fr.; qu'il résulte à l'évidence des présomptions graves, précises et concordantes qui existent dans la cause et qui coïncident avec certaines reconnaissances faites par l'appelante, que le chiffre de 1,560 francs, qui est le résultat d'une erreur de calcul imputable aux agents de l'Etat, est de beaucoup inférieur au montant des droits et que, par suite, il y a lieu d'accueillir les conclusions prises par l'intimé ;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, de l'avis de M. le premier avocat général DETROZ, confirme le jugement dont est appel; condamne la société appelante aux dépens d'appel... » (Du 24 décembre 1879. — Plaid. MMes MESTREIT c. DEL MARMOL père.)

OBSERVATIONS. — V. l'arrêt qui précède.

Il nous semble que l'arrêt que nous recueillons va fort loin, en permettant à l'administration de recourir au droit commun, qui autorise la preuve par témoins et par présomptions.

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. — DÉSIGNATION. Par arrêté royal du 25 mai 1880, M. Rolvoet, juge au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près le même tribunal.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 27 mai 1880, M. Delvaux, candidat notaire à Cortenberg, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 27 mai 1880, M. Vanden Brande, ancien bourgmestre à Wyngem, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Ruysselede, en remplacement de M. Verplaetse, démissionnaire.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — PRÉSIDENT. — DÉMISSION. Un arrêté royal du 31 mai 1880 accepte la démission de M. Gillon-Cappon, de ses fonctions de président du conseil des prud'hommes de Courtrai.

COUR D'APPEL. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 1er juin 1880, M. Hebbelynck, avoué près le tribunal de première instance à Gand, est nommé en la même qualité près la cour d'appel séant en cette ville, en remplacement de son père, démissionnaire.

Bruxelles — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique, 25 francs.
Allemagne, Hollande, France, Italie, 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. de Longé, pr. prés.

7 mai 1880.

ENQUÊTE. — TÉMOIN. — CERTIFICAT. — REPROCHES. — INDIVISIBILITÉ.

Lorsque, dans une enquête commune à toutes les parties en cause, un témoin est reproché pour avoir donné un certificat sur les faits admis en preuve, il y a obligation de rejeter sa déposition même vis-à-vis de la partie qui n'a ni réclamé ni produit le certificat.

(LA COMPAGNIE BELGE D'ASSURANCES GÉNÉRALES CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE C. LA COMPAGNIE D'ASSURANCES « LA BELGIQUE ».)

La Cour a cassé le jugement du tribunal de Tournai, du 10 décembre 1878, que nous avons publié en 1879, p. 1468.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen pris de la violation des articles 283 et 291 du code de procédure civile :

« Considérant que le fait dont la preuve avait été admise par le jugement du tribunal de Tournai du 24 juin 1878, consistait à fixer le lieu où l'incendie avait commencé ; que ce fait a été, selon le même jugement, l'objet d'une enquête commune ;

« Considérant que le jugement dénoncé constate que les cinq témoins entendus dans cette enquête ont été reprochés par la partie demanderesse pour avoir donné des certificats sur les faits relatifs au procès ;

« Considérant qu'après avoir reconnu en fait le fondement de ces reproches et avoir par suite écarté l'enquête toute entière en ce qui concernait le premier défendeur Hannotte, le jugement dénoncé a refusé d'appliquer cette décision à l'égard du second défendeur et a fait fruit en sa faveur de ces témoignages qu'il venait de repousser ;

« Considérant que l'art. 283 du code de procédure civile est conçu en termes généraux quant au reproche dont il s'agit ; qu'il frappe de suspicion toute personne qui aura donné des certificats sur les faits relatifs à la cause ;

« Considérant que c'est le fait même de la délivrance du certificat, liant en quelque sorte le témoin à sa déclaration écrite et pesant sur la liberté de ses déclarations ultérieures, qui rend ce témoin suspect ; que cette incapacité procède donc d'un fait qui est tout personnel au témoin ; qu'elle est, par suite, absolue et non relative ; d'où il suit que le jugement dénoncé, en maintenant comme valables à l'égard de la société défenderesse les témoignages de l'enquête, a fait une distinction arbitraire qui viole le texte et l'esprit de l'art. 283 du code de procédure civile invoqué par le pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse le jugement rendu par le tribunal de première instance séant à Tournai, le 10 décembre 1878, en tant qu'il statue entre les compagnies en cause devant la cour ; renvoie la cause devant le tribunal de première instance séant à Mons... » (Du 7 mai 1880. Plaid. MMes BEERNAERT c. L. LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jamar.

10 juin 1880.

TITRES VOLÉS OU PERDUS. — FAUTE DE L'AGENT DE CHANGE. RESPONSABILITÉ.

En l'absence de toute disposition spéciale sur la responsabilité des agents de change quant à la négociation, par leur ministère, de titres perdus ou volés, cette responsabilité se trouve régie par les articles 1382 et 1383 du code civil.

Pour justifier l'applicabilité de ces articles, le propriétaire dépossédé doit prouver non-seulement qu'il a fait toutes les diligences nécessaires pour prévenir la transmission des titres, mais encore que l'agent de change a commis une faute qui engage sa responsabilité.

Cette faute ne résulte pas nécessairement de ce que l'agent aurait omis de consulter les circulaires et affiches annonçant le vol ou la perte, s'il n'existait pas des circonstances particulières qui devaient lui faire soupçonner que les titres pouvaient avoir une provenance illégitime.

(HÉRITIERS OPDEBEEK C. LA SOCIÉTÉ « LA PROTECTION ».)

La Cour a réformé le jugement du tribunal de Malines, rapporté dans ce recueil, ci-dessus, p. 335.

ARRÊT. — « Attendu que l'action de l'intimée tend à la condamnation des appelants à la restitution de sept obligations 5 p. c. hypothécaires du chemin de fer de Ciudad-Réal à Badajoz, portant les nos 15381 et 57345 à 57350 ; et à défaut de ce faire, au paiement de leur valeur, soit 3,850 francs, demande fondée sur ce que ces obligations ont été volées ou perdues le 2 décembre 1878 pendant leur transport de Paris à Bruxelles et sur ce que, en septembre ou octobre 1879, Henri-Denis Opdebeek les aurait achetées sans s'être assuré au préalable de leur provenance, malgré la publicité donnée au vol ou à la perte de ces valeurs ;

« Attendu que les appelants ont allégué avec offre de preuve que le 1er septembre 1879, leur auteur Henri-Denis Opdebeek, agent de change à Malines, avait acheté à la bourse de Bruxelles, d'un agent de change de cette ville du nom de Lootens, les sept obligations mentionnées ci-dessus, et ce, pour compte de Mme Ferdinand de Waepenaert, propriétaire à Bruxelles, qui en avait reçu livraison immédiatement après l'achat ;

« Attendu que cette affirmation n'a pas été contredite par l'intimée ;

« Attendu qu'en l'absence de toute disposition spéciale sur la responsabilité des agents de change quant à la négociation par leur ministère de titres perdus ou volés, cette responsabilité se trouve régie par le droit commun ; que par suite, pour justifier l'applicabilité des art. 1382 et 1383 du code civil aux faits de la cause, l'intimée doit prouver non-seulement qu'elle a fait toutes les diligences nécessaires pour prévenir la transmission à son préjudice des sept obligations dont il s'agit, mais encore qu'Opdebeek a commis une faute qui engage sa responsabilité ;

« Attendu, à cet égard, qu'il n'est pas méconnu qu'Opdebeek habitait Malines où il exerçait la profession d'agent de change ; qu'il n'avait reçu personnellement aucune notification du vol ou de la perte de ces titres, si ce n'est à la date du 9 octobre 1879 une défense de s'en dessaisir alors qu'il n'en était plus détenteur ; que c'est à la bourse de Bruxelles qu'il en avait fait l'achat

le 1er septembre précédent et que son vendeur était un agent de change de cette ville ;

« Attendu que s'il paraît établi que quelques personnes à Malines avaient reçu communication des numéros de ces titres, aucun indice quelconque ne permet de supposer qu'Opdebeek en aurait eu connaissance, et que s'il est constant que ces numéros ont, en décembre 1878, été affichés au parquet des agents de change de Bruxelles par les soins de la commission de la bourse, rien ne prouve que cette affiche s'y trouvait encore au 1er septembre 1879, jour de l'acquisition d'Opdebeek, qu'on peut d'autant moins accuser de négligence ou d'imprudence pour n'avoir point suspecté l'origine de ces titres et fait des vérifications à ce sujet, qu'il traitait avec un agent de change connu de lui et exerçant sa profession à Bruxelles et que l'on doit admettre que selon l'usage, il n'a connu les numéros de ces obligations que lors de leur livraison après la conclusion du marché ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations qu'Opdebeek a pu de bonne foi s'en rapporter à l'agent de change de Bruxelles sur la légitime provenance des valeurs que celui-ci offrait en vente, et qu'il devait se croire à l'abri de toute revendication ; que c'est donc à tort que le premier juge l'a déclaré responsable du préjudice que peut avoir éprouvé l'intimée par la perte de ces obligations ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. l'avocat général VAN SCHOOR, met à néant le jugement dont appel ; émendant, déclare l'intimée non fondée en son action et la condamne aux dépens des deux instances... » (Du 10 juin 1880. — MMes DECOCQ, du barreau de Malines, c. WIENER.)

OBSERVATIONS. — Aux autorités citées sous le jugement, on peut ajouter : SCHEYVEN, *Etude sur les titres au porteur perdus ou volés*, pp. 13 et 14 ; ERNEST LE COST, *Des titres au porteur perdus, volés ou détruits*, Paris, 1880, pp. 72 à 83 ; BUCHÈRE, *Traité des opérations de bourse*, Paris, 1877, nos 725 à 744.

COUR D'APPEL DE GAND.

1re chambre. — 2e section. — Présid. de M. De Ryckman, cons.

25 juin 1879.

ÉLECTIONS. — OCCUPATION GRATUITE. — INDEMNITÉ DE LOGEMENT. — VICAIRE. — SUPPLÉMENT DE TRAITEMENT. EXEMPTION.

Les subsides alloués aux vicaires, sur les budgets des fabriques d'église, à titre de supplément de traitement, constituent de véritables indemnités de logement, dans le sens de l'art. 2 de la loi du 26 août 1878.

En conséquence, il y a lieu de déduire, pour la composition de leur cens électoral, le montant intégral de la contribution personnelle à laquelle ils ont été cotisés à raison des trois premières bases, si cette indemnité dépasse la valeur locative de leur habitation.

Première espèce.

(DEWULF C. CAULLET.)

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 26 août 1878, les personnes qui occupent gratuitement des habitations et bâtiments appartenant à l'Etat, aux provinces, aux communes ou à des établissements publics, sont exemptes, pour ces habitations et bâtiments, de la contribution personnelle à raison des trois premières bases ;

« Attendu qu'il conste des pièces du procès que l'intimé François Caullet, vicaire à Lisseweghe, a occupé, en 1876, 1877 et 1878, une maison appartenant à la fabrique de l'église de cette commune et pour laquelle il allègue avoir payé 150 francs de loyer par an ;

« Mais attendu que le sieur Caullet est en aveu, par contre, d'avoir joui, pendant la même période, d'une indemnité annuelle de 200 francs, qui lui a été régulièrement allouée au budget de ladite fabrique, comme supplément de traitement, sous la rubrique de *bylaag van jaarwedde voor den onderpastoor* ;

« Attendu que cette indemnité, votée par le conseil de fabrique à titre de don volontaire et purement gratuit, couvrait et au delà le montant du loyer, dont l'intimé se dit redevable ; et quoiqu'affectée à ses besoins généraux, elle lui a tenu lieu, avant tout, d'indemnité de logement ; qu'en effet, chaque année, une véritable compensation s'étant opérée entre les deux créances, au prorata du loyer convenu, il reste donc vrai de dire qu'aucun loyer n'a été supporté jusqu'ici par l'intimé, puisque l'allocation de 200 francs, votée annuellement à son profit et par anticipation, a même eu pour conséquence d'empêcher sa dette de naître ;

« Attendu qu'il suit de là que l'intimé ne peut se prévaloir, pour l'année 1878, que d'un cens électoral de fr. 16-65, montant de l'impôt personnel qu'il a versé au trésor du chef de son mobilier et d'une servante ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller DE RYCKMAN, ensemble les conclusions et observations des parties, dûment représentées, reçoit l'appel et y faisant droit, annule l'arrêté *à quo* ; émendant, ordonne que le nom de François Caullet soit rayé de la liste des électeurs généraux et provinciaux de la commune de Lisseweghe ; condamne l'intimé aux dépens... » (Du 25 juin 1879.)

OBSERVATIONS. — Le pourvoi dirigé contre cette décision a été rejeté par un arrêt de la cour de cassation du 28 juillet 1879, rapporté dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1879, p. 1250.

Deuxième espèce.

14 mai 1880.

(DECONINCK ET VERSLUYS C. CALLENS.)

ARRÊT. — « Vu la requête dûment notifiée, par laquelle les appelants ont réclamé contre l'inscription du nom de l'intimé Henri Callens, vicaire de l'église de Saint-Jacques à Bruges, sur les listes électorales, générale et provinciale de cette ville, se fondant sur ce que l'indemnité qui lui est allouée annuellement au budget de la fabrique de cette église, serait, au fond, une indemnité de logement de l'espèce mentionnée en l'article 2 de la loi du 26 août 1878 ;

« Attendu que les pièces du procès constatent qu'il a été alloué à l'intimé, sur le budget de la fabrique de l'église de Saint-Jacques, depuis plus de 3 ans, un subside annuel de 400 francs, libellé comme suit : supplément de traitement au vicaire ;

« Attendu que, pour apprécier si cette allocation revêt, en tout ou en partie, le caractère réel d'une indemnité de logement, il faut recourir aux discussions et aux travaux parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi du 9 janvier 1837 ;

« Attendu que cette loi, fondée sur le principe qu'aux termes de l'article 117 de la constitution, les traitements des vicaires attachés à l'administration des paroisses sont une charge de l'Etat, en a fixé le taux annuel à 500 francs, sans préjudice aux suppléments que les communes et les fabriques d'église auront la faculté d'accorder ;

« Attendu qu'il a été reconnu, au cours des débats devant la Chambre des représentants, que la loi ne pouvait assurer aux vicaires qu'un traitement fixe et uniforme, vu l'impossibilité pour le pouvoir législatif de tenir compte de leur position particulière et de leurs besoins individuels, d'après les circonstances spéciales de chaque localité et en raison des émoluments, rétributions, logement ou autres avantages qui leur seraient attribués, selon les ressources et les usages locaux ;

« Mais attendu qu'en considération de l'insuffisance relative du traitement des vicaires, ainsi limité, et afin de compenser les charges particulières qui leur incombent dans certaines paroisses, le législateur a permis aux communes et aux fabriques d'église de leur allouer des suppléments ;

« Attendu qu'expliquant à cet égard la pensée du projet de loi dans la séance du 17 novembre 1836, M. LIEDTS faisait valoir que, dans les petites communes, les vicaires demeurent chez le curé, tandis que, dans les grandes villes, ils sont obligés d'avoir une habitation séparée et de tenir ménage à part ; et M. DOIGNON, rapporteur de la section centrale, ajoutait que, quand bien même on élèverait le traitement des vicaires à 600 francs, il faudrait encore laisser aux communes et aux fabriques la faculté d'accorder des suppléments ; car bon nombre de vicaires, avec un traitement de 600 francs, ne pourraient avoir une tenue convenable, se procurer un logement décent et tenir ménage ; qu'il fallait donc laisser les communes juges des circonstances ;

« Attendu que, par suite de ces observations, qui résumaient le véritable sentiment de la majorité sur ce point, la question de savoir si les communes et les fabriques d'église auraient la faculté d'accorder un supplément de traitement aux vicaires a été résolue affirmativement ;

« Attendu que l'issue de ces débats démontre à l'évidence que, suivant les prévisions du législateur, la dépense d'un logement convenable est, en réalité, comprise parmi les charges extraor-

dinaires et locales, qui autorisent les communes et les fabriques d'église, à majorer le traitement des vicaires ;

« Qu'il importe aussi de ne pas perdre de vue que c'est principalement dans les localités où, comme à Bruges, les vicaires ne trouvent pas à se loger au presbytère, que le besoin de leur allouer une indemnité de logement se fait sentir ;

« Attendu d'ailleurs que l'indemnité votée en pareil cas, fût-ce sous la dénomination de supplément de traitement, ne saurait être assimilée au traitement lui-même, qui est la rémunération directe et obligatoire des services rendus par le vicaire, tandis que l'indemnité facultative ne lui est point allouée à titre de salaire, mais uniquement en vue du surcroît de dépense auquel l'astreignent sa représentation et l'exercice de son ministère dans des conditions exceptionnelles;

« Que cette indemnité dès lors, surtout en ce qui concerne le logement, n'est point un indice de la situation de fortune de celui qui la reçoit, ni un élément qui puisse servir de base au cens électoral qu'il s'attribue ;

« Attendu que de l'ensemble des considérations qui précèdent et de tous les faits et circonstances de la cause, il résulte que le supplément annuel de 400 francs, alloué à l'intimé par la fabrique de l'église de Saint-Jacques, comprend une indemnité de logement ; et attendu que cette somme dépasse notablement la valeur locative annuelle brute de son habitation estimée à 250 francs pour l'année 1878 ; que du reste il n'était pas au pouvoir du conseil de fabrique, en reconnaissant par son vote l'insuffisance des ressources de l'intimé, de restreindre ni de modifier l'affectation légale du subside dont s'agit et qu'en fût-il autrement, rien n'atteste, dans les documents de la cause, que ce collége ait jamais posé condition de sa libéralité que le vicaire Callens s'interdise d'en faire usage pour le premier de ses besoins : celui de se procurer un logement convenable ;

« Attendu donc qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 26 août 1878 et déduction faite des trois premières bases de l'impôt personnel, qui a motivé son inscription sur les listes électorales générales de Bruges, l'intimé ne justifie plus que de la possession d'un cens de fr. 16-65 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller DE RYCKMAN et vu les conclusions et mémoires des parties, reçoit l'appel et y faisant droit, annule l'arrêté *à quo ;* émendant, ordonne que le nom d'Henri Callens soit rayé des listes des électeurs généraux et provinciaux de la ville de Bruges ; condamne l'intimé aux dépens... » (Du 14 mai 1880. — Cour d'appel de Gand. — 2e chambre. — 2e section. — Prés. de M. DE MEREN.)

Troisième espèce.

7 juin 1880.

(DECONINCK ET VERSLUYS C. BLANCKE.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appel est fondé sur ce que l'intimé se trouverait dans la catégorie des personnes qui reçoivent une indemnité de logement, en vertu de dispositions légales ou d'actes administratifs et qui, à ce titre, sont exemptes de la contribution personnelle à raison des trois premières bases ;

« Attendu qu'il a été constaté, en fait, par la production d'un extrait des comptes de la fabrique de l'église paroissiale de Ruddervoorde que chacun des vicaires attachés à cette église a touché une subside annuel de 200 fr., libellé comme suit :

« Extrait du compte de 1877 de la fabrique d'église :

« Art. 37. Bijlaag van jaarwedde voor de twee onderpastoors . . . . . fr. 400 00

« Extrait du compte de 1878 :

« Art. 37. Bijlaag van jaarwedde voor de twee onderpastoors . . . . . fr. 400 00

« Extrait du compte de 1879 :

« Art. 37. Betaald aan M. Blancke, onderpastoor, de somme van 100 fr., over den eersten semester van zijne jaarwedde . . . . . fr. 100 00

« Art. 37. Betaald aan M. Blancke, onderpastoor, de somme van 100 fr., over den laatsten semester van zijne jaarwedde van 1879 . . . . . fr. 100 00

« Attendu que la question à décider est donc de savoir si, comme le soutiennent les appelants, le subside dont l'intimé a joui constitue une indemnité de logement, dans le sens de l'article 2 § 3 de la loi du 26 août 1878 ;

« Attendu que l'affectation légale des rétributions supplémentaires accordées aux vicaires par les communes ou les fabriques d'église a été déterminée d'une manière précise au cours des discussions qui ont amené l'adoption de la loi du 9 janvier 1837 ;

« Attendu que cette affectation ressort entre autres des déclarations faites au sein de la Chambre des représentants, dans la séance du 17 novembre 1836, nommément par le rapporteur du projet, M. DOIGNON, qui trouvait que, quel que fût, quant au traitement des vicaires, le chiffre définitivement adopté, il fallait permettre à ces administrations d'y ajouter des suppléments, suivant les exigences locales, par la raison, disait-il, « que « nombre d'entre eux, même avec un traitement de 600 fr., ne « pourraient avoir une tenue convenable dans une commune, se « procurer un logement décent et tenir ménage ; »

« Attendu que les paroles de cet orateur, qui résumaient d'une manière nette et concise l'ensemble des débats, servent donc en quelque sorte d'interprétation à la loi, au point de vue de l'application aux vicaires subsidiés, de l'article 2 § 3 de la loi du 26 août 1878 ;

« Qu'elles avaient, en effet, pour but, en proclamant l'insuffisance du traitement proposé, de faire assurer aux vicaires un supplément propre à leur permettre de pourvoir à l'un des principaux besoins de l'existence : celui de se procurer un logement en rapport avec leur condition sociale et cela, non plus d'une manière uniforme pour tous, mais d'après les circonstances et suivant les localités ;

« Qu'elles renfermaient, de plus, l'expression de la pensée de la section centrale, qui avait été d'avis qu'il y avait lieu d'abandonner aux communes ou aux fabriques d'église le soin d'apprécier chaque situation particulière ;

« Qu'elles tendaient d'ailleurs, en même temps, à combattre à l'aide de considérations pratiques, les scrupules constitutionnels de certains membres qui, comme M. GENDEBIEN, estimaient que l'Etat seul avait pour mission de subsidier les ministres des cultes ;

« Attendu que c'est ce même esprit qui a présidé à l'adoption du projet de loi au Sénat, comme le confirme d'ailleurs le rapport de la commission de cette assemblée, qui constate « l'im- « possibilité où se trouve le pouvoir législatif de régler ces « traitements, comme peuvent le faire les communes, à raison « de la position spéciale de leur vicaire : »

« Attendu que c'est dans ce sens qu'il faut appliquer aux vicaires subsidiés par les fabriques, la disposition précitée ;

« Attendu qu'il importe donc peu, en fait, que l'allocation dont il s'agit se trouve inscrite sous tel ou tel libellé, dans les comptes de cette administration, puisque c'est à l'affectation réelle et légale de cette allocation que l'on doit s'attacher, pour en déterminer le véritable caractère, sous peine de laisser ouverture à la fraude ;

« Attendu qu'il n'est pas douteux, dès lors, que le supplément annuel de 200 fr. porté au budget de la fabrique de l'église de Ruddervoorde, au profit de l'intimé, ne constitue une indemnité de logement ;

« Que, du reste, il n'était pas au pouvoir du conseil de fabrique, en reconnaissant par son vote l'insuffisance des ressources de ce dernier, de restreindre ou de modifier l'affectation légale du subside dont il est question et qu'en fût-il autrement, rien n'atteste, dans les documents de la cause, que ce collége eût jamais posé, comme condition de sa libéralité, que le vicaire Blancke s'interdit d'en faire usage pour le premier de ses besoins : celui de se procurer un logement convenable ;

« Attendu qu'eu égard aux considérations qui précèdent et déduction faite des cotisations opérées à raison des trois premières bases de l'impôt personnel, le défendeur ne justifie plus de la possession du cens requis pour figurer sur la liste des électeurs généraux ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï, en audience publique, le rapport de M. le conseiller VAN ALLEYNNES, ainsi que les conclusions respectives des parties, reçoit l'appel et y faisant droit, annule l'arrêté *a quo ;* émendant, ordonne que le nom du sieur Charles Blancke soit rayé des listes de la commune de Ruddervoorde et condamne l'intimé aux dépens... » (Du 7 juin 1880. — Cour d'appel de Gand. — 2e chambre. — 2e section. — Présidence de M. MEGHELYNCK, conseiller.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, pr. prés.

4 mars 1880.

COLLECTE. — VOIE PUBLIQUE. — POLICE ADMINISTRATIVE. COMMISSAIRE DE POLICE. — LÉGALITÉ.

Lors même que les collectes sur la voie publique ne sont pas interdites par un règlement communal, un commissaire de police

peut, aux fins de maintenir le bon ordre, faire défense à un particulier de quêter sur la voie publique sans autorisation.

(DEPAUW C. DE GIETER ET CONSORTS.)

Le tribunal de première instance de Gand, avait rendu le jugement suivant, qui fait connaître les faits de la cause :

JUGEMENT. — « Ouï en audience publique les parties en leurs moyens et conclusions, ainsi que M. DE T'SERCLAES, juge suppléant, faisant fonction d'officier du ministère public, lequel a déclaré se référer à justice ;

« Attendu que l'action du demandeur Gustave Depauw, commis de bureau à Ledeberg, intentée par exploit du 28 septembre 1878, tend à faire déclarer arbitraire et sans droit la défense faite au demandeur, le 15 août 1878, par le commissaire de police De Gieter, de quêter dans les rues, cafés, estaminets et maisons particulières au profit de l'œuvre du Denier des écoles catholiques, et à faire condamner le défendeur au paiement d'une somme de 3,000 francs à titre de dommages-intérêts, demande fondée sur les faits suivants :

« Que le 15 août dernier, vers trois heures de l'après-midi, le demandeur avec trois autres personnes faisaient des collectes dans les rues de la ville, au profit de l'œuvre du *Denier des écoles catholiques;* que la veille de ce jour, le comité des écoles catholiques avait informé M. Lombaert, commissaire de police en chef, qu'une quête aurait lieu pour cette œuvre; qu'arrivé dans la rue Basse, le demandeur a été accosté par M. le commissaire de police De Gieter qui, disant agir d'après les ordres du commissaire en chef, lui a fait défense de continuer sa quête parce qu'elle n'avait pas été autorisée par l'administration communale; qu'il a consenti à cesser sa collecte dans la rue et manifesté l'intention de la continuer à domicile ; que le commissaire l'a menacé, s'il le faisait, de l'arrêter immédiatement ; que, devant cet ordre et cette menace, il a cru devoir s'abstenir en réservant tous ses droits ;

« Attendu qu'il est établi par les documents de la cause qu'un sieur J.-B. Schelstraete, se disant trésorier de la société, a informé, le 15 août seulement, le commissaire de police en chef de la ville que, dans l'après-midi du même jour, quelques membres du Denier des écoles, portant une écharpe avec l'inscription *Katholieke Schoolpenninck*, feraient des collectes dans les rues à l'occasion de la procession ;

« Attendu qu'il est reconnu par la partie défenderesse que le commissaire de police De Gieter, se conformant aux instructions qu'il avait reçues du commissaire de police en chef, a déclaré aux jeunes gens qui faisaient la quête du denier des écoles catholiques, le jour de la procession, qu'ils ne pouvaient quêter sans une autorisation du collége des bourgmestre et échevins, et que, s'ils persistaient, procès-verbal serait dressé à leur charge ; que, sur leur réponse que la police ne faisait pas cette défense aux sociétés libérales, il leur a dit que jamais société libérale n'avait fait la quête sans l'autorisation du collége ; que ces jeunes gens ont obtempéré à sa défense, mais qu'il n'a pas été question de quêter dans les maisons particulières, ni de menaces d'arrestation ;

« Attendu que les collectes en faveur de l'enseignement, soit dans la rue, soit à domicile, ne sont pas défendues par la loi, ni par les règlements de police de la ville de Gand ; que les collectes à domicile ne sont soumises à l'autorisation préalable de l'administration communale que lorsqu'il s'agit d'actes de bienfaisance, dans les cas de calamités et de malheurs, conformément à l'arrêté royal du 22 septembre 1823 ;

« Attendu que les collectes par elles-mêmes ne portent aucune atteinte aux droits d'autrui ni à la tranquillité publique et doivent, par conséquent, être considérées comme des actes permis, non contraires aux lois ou à l'ordre public ;

« Attendu que les lois ont confié à l'autorité communale et à ses agents le soin de maintenir le bon ordre et la tranquillité dans les rues et places publiques, etc. (loi du 14 décembre 1789, art. 50 ; loi du 24 août 1790, titre XI, art. 3, 3°) : mais que cette mission ne les investit pas du droit de s'opposer à des actes légitimes, qui pourraient leur paraître de nature à troubler la tranquillité publique ;

« Que si, par suite d'un événement imprévu, il y a lieu de craindre des désordres, il appartient au bourgmestre seul de prendre et d'ordonner les dispositions nécessaires pour les prévenir ou les empêcher, conformément à l'art. 94 de la loi communale ;

« Attendu néanmoins que si les collectes sont permises, il est du devoir des autorités de s'enquérir par qui et au profit de qui elles se font, ce qui justifie l'usage suivi à Gand de soumettre les collectes dans les rues, et même à domicile, à une autorisation préalable, afin de pouvoir s'assurer qu'il s'agit d'une œuvre sérieuse et que le produit de la collecte ne sera pas détourné de sa destination ;

« Qu'il y a lieu de considérer, dans la cause actuelle, que le comité du denier des écoles catholiques n'avait point prévenu le chef de la police, et ne lui avait point fait connaître les noms des collecteurs ; que, par suite, leur identité et la réalité de leur mandat n'étaient point constatées, bien qu'ils fussent munis de boîtes portant l'inscription *Katholieke Schoolpenninck ;*

« Que lorsque l'autorisation n'a été ni sollicitée, ni obtenue, les personnes et les intentions des collecteurs sont inconnues, leurs agissements peuvent paraître suspects et présenter les caractères du délit de mendicité ou d'escroquerie ; ce qui motive et autorise les défenses et, au besoin, les mesures de rigueur de la police ;

« Que l'intervention préalable de l'autorité communale est encore utile au point de vue du maintien du bon ordre et de la tranquillité dans les rues, et lui permet de prendre, à cet effet, les mesures préventives qu'elle juge convenables ; par exemple, en interdisant aux collecteurs de gêner la circulation, d'importuner les passants, de les accoster, poursuivre ou arrêter ;

« Attendu, au surplus, que le demandeur n'a essuyé aucun dommage personnel ; qu'il n'a ni qualité, ni droit d'agir au nom et dans l'intérêt du comité du denier des écoles catholiques, qui n'est pas en cause ; que, par conséquent, son action n'est ni recevable, ni fondée ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non fondé en son action et le condamne aux dépens... » (Du 16 juillet 1879.)

Ce jugement ayant été frappé d'appel, M. le premier avocat général LAMEERE a donné, devant la cour, son avis en ces termes :

« Les communes ont le droit et le devoir de maintenir l'ordre dans les rues et les lieux publics.

La source de leur droit se trouve dans l'art. 50 du décret du 14 décembre 1789 et dans la loi du 24 août 1790, qui a précisé le principe contenu dans ce décret.

Le rôle de la police est double ; nous n'avons à la considérer ici qu'au point de vue administratif.

L'objet de la police administrative est défini dans le code du 3 brumaire an IV ; l'art. 19 de ce code porte : « La police administrative a pour objet le maintien habituel de l'ordre public « dans chaque lieu et dans chaque partie de l'administration gé« nérale. Elle tend principalement à prévenir les délits. »

En mettant ce texte en rapport avec le décret du 14 décembre 1789 et la loi du 24 août 1790, nous aurons déterminé le caractère et les bornes de la police administrative communale.

Cette police est donc préventive et elle est limitée aux objets qui lui sont expressément confiés par le texte de la loi du 24 août 1790.

Nous comprenons la thèse consistant à prétendre que le droit de police communale ne peut s'étendre jusqu'à défendre les collectes dans la rue; mais ce qu'il nous est plus difficile de concevoir, c'est qu'on soutienne qu'alors même que le fait de quêter dans la rue serait de ceux qui compromettent le maintien du bon ordre, il ne pourrait point être interdit en l'absence d'une disposition réglementaire sur ce point.

Où donc a-t-on trouvé pareille théorie destructive du maintien de l'ordre et destituant la commune des moyens d'assurer la tranquillité publique? Que l'on dise donc que les règlements de police doivent tout prévoir, les mille incidents qui peuvent se produire dans les lieux publics et qui nécessitent l'action immédiate de la police administrative ; que l'on dise que, lorsqu'un désordre non prévu sera sur le point de naître, il faudra le laisser éclater, en dépit du devoir imposé aux communes de faire jouir leurs habitants des avantages d'une bonne police.

Comme le disait M. l'avocat général CLOQUETTE devant la cour de cassation, au mois d'août 1870 (1), « par cela seul que la loi « du 24 août 1790 a confié aux corps municipaux le soin de la « sécurité et de la tranquillité publique, elle a autorisé les mesures « préventives qui sont nécessaires à cet effet » ; et nous ajoutons qu'elle n'a pas subordonné l'emploi de ces mesures à l'existence préalable de dispositions réglementaires prises par le pouvoir municipal. C'est si vrai que la loi du 24 août 1790, que M. le procureur général FAIDER a appelée la *charte de la police communale,* n'a point octroyé aux corps municipaux le droit de faire des règlements, et que le droit de faire des arrêtés ne leur a été

(1) Cass., 8 août 1870 (BELG. JUD., 1870, p. 1093).

attribué que par l'art. 46 de la loi du 22 juillet 1791. Comment s'exerçait donc le droit préventif de la police communale dans l'intervalle, si l'on prétend que ce droit préventif était subordonné à l'existence de ces arrêtés.

La constitution, la loi communale ont-elles rien changé aux droits de police des communes, et serait-il vrai que le droit de prévention n'appartiendrait, comme le portent les conclusions de l'appelant, qu'au *pouvoir législatif ou réglementaire*, c'est-à-dire sur le terrain communal, au conseil et exceptionnellement au bourgmestre?

Mais il n'est plus contesté que la constitution a consacré l'existence de ces lois de police communale par les expressions mêmes de son art. 19, en se référant, sans autre définition, *aux lois de police*. M. le procureur général FAIDER le remarquait récemment encore et M. l'avocat général DELEBECQUE, dès 1853, se référait, pour définir la police communale, à la loi du 24 août 1790, en déclarant qu'elle n'avait jamais été abrogée (2).

C'est également l'invariable opinion de la cour suprême : nous nous bornerons à citer son arrêt du 8 août 1870 (3), et cet arrêt servira à fixer le sens des termes *police communale* dans la loi du 30 mars 1836, qui a décidé « qu'en ne déterminant que ce « qui constitue la police communale, cette loi se référait néces- « sairement aux dispositions en vigueur sur la matière, c'est- « à-dire aux lois des 22 juillet 1791 et 24 août 1790. »

Il faut donc remonter jusqu'à ces lois pour apprécier la légalité des actes sur lesquels est fondée la demande formée par l'appelant, et, dès lors, nous sommes autorisé à dire que l'action de la police communale ne doit trouver ses limites que dans ces lois elles-mêmes.

Le devoir pour les municipalités de procurer à leurs habitants les avantages d'une bonne police dans les limites tracées par l'art. 3, titre XI, de la loi du 24 août 1790, étant indépendant de l'existence de règlements préalables, il en est donc de même dans nos communes. La nécessité de maintenir la sûreté et la tranquillité dans les lieux publics ne se concilie point, à raison même de l'infinie variété des faits qui peuvent se produire, avec les restrictions que l'appelant voudrait imposer à l'action préventive de la police communale. Supposons, comme on l'a fait au banc des intimés, qu'en l'absence d'un règlement communal visant spécialement le fait, un cocher menant une voiture ou une bande d'individus veuillent, sur la voie publique, couper une procession, faudra-t-il que la police laisse faire? Deux libertés sont en présence, la liberté des personnes formant le cortége et la liberté des personnes qui entendent continuer leur route. Si la police empêche ceux-ci de passer outre, portera-t-elle atteinte à leur liberté ou bien ne fera-t-elle qu'user des droits que la loi du 24 août 1790 lui confère pour maintenir l'ordre dans les lieux publics? Poser la question, c'est la résoudre.

On a senti la force de l'objection au banc de l'appelant et on a répondu, si nos souvenirs ne nous trompent, que la conduite de la police était commandée par l'obligation d'assurer la liberté du culte. La réponse n'écarte pas l'argument; car il faut toujours, pour que la police puisse faire céder une liberté devant une autre, qu'elle puisse agir préventivement et que la loi lui reconnaisse en pareil cas le droit de commander.

On a cité encore au banc des intimés un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, en date du 12 juin 1858, qui a été confirmé, soit dit en passant, par arrêt de la cour de Bruxelles du 24 juillet 1858 (4). Jugement et arrêt décident qu'il appartient à la police administrative d'éloigner momentanément par la force, d'un lieu public, les auteurs d'un désordre et que ces mesures passagères ne constituent pas des arrestations dans le sens de l'art. 7 de la constitution. Que sont *ces mesures passagères*, si elles ne sont pas fondées sur le droit de la police communale de maintenir le bon ordre dans les lieux publics? Personne ne prétend d'ailleurs que de pareilles mesures soient inconstitutionnelles. M. THONISSEN, dans son *Commentaire sur la Constitution* (5), s'exprime en ces termes à cet égard : « La « constitution n'a pas dérogé au droit que les agents de la « police *judiciaire* possèdent d'arrêter, dans certains cas, les « perturbateurs de l'ordre public et de les conduire devant le « magistrat compétent. »

Nous pensons que M. THONISSEN se trompe en attribuant ce droit aux agents de la police *judiciaire*, c'est évidemment des agents de la police *administrative* qu'il a entendu parler; l'auteur auquel il renvoie d'ailleurs, M. GÉRARD, dans ses *Etudes historiques et critiques sur la Constitution* (6), dit simplement que « *la police*, bien que la liberté individuelle soit garantie, « n'en reste pas moins armée du pouvoir de mettre momentané- « ment en état d'arrestation les individus qui troublent l'ordre « public. »

A moins de triompher de ces diverses objections, il faut admettre que le droit de prévention ne réside pas seulement dans ce que l'appelant nomme le pouvoir législatif de la commune.

Le bourgmestre étant chargé par l'art. 90 de la loi communale, modifié par la loi du 30 juin 1842, de l'exécution des lois, est par cela même investi du droit d'exercer personnellement et par ses subordonnés la police administrative; c'est à ce titre que le droit de prévention appartient au pouvoir exécutif de la commune. L'appelant s'est armé d'un arrêt de la cour de cassation, en date du 7 avril 1838 (7), pour contester, tout au moins, que ce droit appartienne aux commissaires de police et à leurs adjoints, attendu que, d'après cet arrêt, ils ne pouvaient être considérés comme des autorités administratives. Ainsi que le remarque M. SERESIA, dans son excellent ouvrage sur le droit de police des conseils communaux (8), cette décision a été rendue en matière pénale, où tout est de stricte interprétation. On ne pouvait point dire, en effet, que le commissaire de police fût une autorité administrative dans le sens de l'art. 471 du code pénal de 1810; mais il n'est pas contestable que, sous l'autorité du bourgmestre, il ne soit chargé de veiller, comme officier de police administrative, au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, ce qui emporte le droit de recourir aux mesures préventives qui sont de l'essence de cette police.

On se rejette sur l'arbitraire que l'attribution de pareil droit aux agents de la police communale peut entraîner. « Celui qui « descend dans la rue se soumet à la police de la rue », disait devant la cour de cassation (9), au mois d'avril dernier, M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE, et M. le procureur général FAIDER disait, de son côté, dans l'affaire De Montpellier : « Les lois de police, avec le caractère instantané que « leur imprime l'urgence des circonstances, peuvent créer des « obstacles qui ont, à la rigueur, si l'on veut, le caractère pré- « ventif des lois de police, mais qui sont, en réalité et par « essence, une répression actuelle et nécessaire d'un désordre « qui détruirait aveuglément toute liberté quelconque (10). »

Ce qui, dans l'espèce déférée à la cour, écarte toute pensée d'arbitraire, — et ceci nous servira de transition à l'examen du point de savoir si le fait qui a provoqué l'action préventive de la police est de ceux qu'elle peut atteindre, — ce qui écarte toute pensée d'arbitraire dans l'espèce, disons-nous, c'est la pratique constante de toutes les administrations qui se sont succédé dans la commune; toutes, elles ont soumis les collectes dans la rue à une autorisation préalable. On ne pourra pas prétendre que l'autorisation qu'elles se sont réservé d'accorder prouve contre elles, puisqu'elle emporte reconnaissance de leur droit.

L'appelant soutient que le droit de police, même réglementaire, ne peut s'étendre aux collectes.

La première raison qu'il en donne, c'est que la matière des collectes est réglée par la loi et qu'il ne peut appartenir aux conseils communaux d'y ajouter.

L'arrêté du 22 septembre 1823 se rapporte, en effet, aux collectes à domicile, mais il n'est d'aucune application aux faits de la rue.

L'appelant soutient en second lieu : que les pouvoirs de police des conseils communaux sont limitativement définis par la loi du 24 août 1790, ce que nous admettons parfaitement, et que le fait de quêter dans la rue ne rentre dans aucun des paragraphes de l'article 3, titre XI, de cette loi.

Cependant, le fait de quêter dans la rue ne se lie-t-il pas intimement au maintien du bon ordre, que le 3e paragraphe de cet article confie à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux? N'est-il pas une entrave à la circulation, n'est-il pas une occasion d'attroupements et de conflits, et, s'il est si inséparablement lié au maintien de l'ordre, comment peut-il échapper à l'action de la police chargée de prévenir le désordre ?

---

(2) Cass., 23 janvier 1879 (BELG. JUD., 1879, p. 118); cass., 10 août 1863 (BELG. JUD., 1863, p. 1246); cass., 26 janvier 1857 (BELG. JUD., 1857, p. 595); cass., 7 mars 1853 (BELG. JUD., 1853, p. 1379).

(3) BELG. JUD., 1870, p. 1093.

(4) BELG. JUD., 1858, p. 1103.

(5) 3e édition, p. 27.

(6) Page 58.

(7) PASIC., 265.

(8) N° 280.

(9) Arrêt cass., 28 avril 1879. BELG. JUD., 1879, p. 685.

(10) Cass., 23 janvier 1879. BELG. JUD., 1879, p. 117.

Il nous paraît donc impossible de n'y point découvrir, contrairement à l'opinion de l'appelant, une entrave au maintien de l'ordre et de la circulation sur la voie publique. Mais, dit-on, les troubles individuels ne regardent que le législateur et l'on invoque deux arrêts de la cour de cassation : le premier, en date du 1er juillet 1861 (11), est rendu en matière de collectes à domicile, ce qui n'emporte, en effet, d'après la jurisprudence, qu'un trouble individuel, puisque ceux qui reçoivent la visite du solliciteur sont troublés à domicile, chacun en leur particulier. Le second arrêt, en date du 26 janvier 1863, décide qu'il n'appartient pas au pouvoir communal réglementaire de réprimer par des peines le vice de l'ivresse volontaire et publique. L'appelant invoque également à l'appui de son système l'opinion de M. SERESIA (12). M. SERESIA observe, précisément à l'occasion de ce dernier arrêt, que, s'il n'appartient pas à la commune d'édicter des peines contre l'ivresse considérée en elle-même, c'est ce que décide l'arrêt, il lui appartient de réprimer le fait qui est la conséquence de l'ivresse et qui gêne la circulation sur la voie publique ; c'est ainsi qu'un règlement de police communale pourrait édicter une peine contre l'ivrogne couché dans la rue et c'est, du reste, ce que la cour de cassation a décidé par son arrêt du 18 novembre 1867 (13).

On se fonde, disons-nous, sur l'opinion qu'exprime M. SERESIA dans son traité ; nous y lisons que (14) « c'est seulement à la « tranquillité publique que les communes peuvent pourvoir et « que le soin de veiller à ce que les particuliers ne soient pas « l'objet de troubles individuels, *de réprimer les attentats, les « violences, les injures* contre les personnes, appartient plutôt « au législateur. » Nous sommes parfaitement d'accord avec M. SERESIA à cet égard et nous n'apercevons pas en quoi son opinion vient en aide à l'appelant.

L'opposition entre le fait de quêter à domicile et le fait de quêter dans la rue permet de saisir exactement ce qui différencie le trouble individuel du trouble à la tranquillité publique ; d'une part, en effet, le trouble n'atteint directement que la personne au domicile de laquelle on se présente, tandis que la collecte sur la voie publique n'atteint pas seulement la personne que l'on y sollicite, mais entrave la circulation, provoque les attroupements et compromet ainsi le bon ordre.

Ici on nous arrête encore et on nous répond que le fait le plus inoffensif peut devenir une occasion de désordre.

Nous répondrons, comme l'a fait dans la BELGIQUE JUDICIAIRE l'auteur d'une note, sous les initiales duquel nous croyons reconnaître M. SERESIA (15). Cette note se trouve à la suite de l'arrêt de la cour de cassation du 1er décembre dernier, qui a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour de Gand dans l'affaire dite « du baccara. » La cour suprême donne virtuellement par cet arrêt une solution négative à la question de savoir si la commune peut, sous prétexte de maintenir l'ordre dans les lieux publics, défendre d'y jouer un jeu de hasard. L'auteur de la note, après avoir dit que cette doctrine doit s'appliquer *à fortiori* à tous les jeux de cartes, ajoute : « On ne voit pas en quoi ces « divers jeux seraient de nature à troubler l'ordre. Il est vrai « qu'ils peuvent exceptionnellement devenir une occasion de « disputes et de querelles, mais on en peut dire autant de mille « faits tout aussi innocents que le jeu de cartes ordinaire, tels « que le fait de boire de la bière ou de lire un journal. Dans des « cas pareils, les mesures préventives sont interdites, parce que « les mesures répressives suffisent pour maintenir l'ordre. Nous « croyons toutefois que cette règle devrait fléchir dans le cas où « des actes inoffensifs en eux-mêmes paraîtraient, d'après une « expérience acquise ou des circonstances spéciales, devoir « devenir une occasion certaine de désordre. C'est ainsi que « notre cour de cassation a admis la légalité de règlements « interdisant dans certains cas les cortéges ou les processions, « bien qu'en principe les uns et les autres soient non-seulement « tolérés, mais même protégés par la loi. »

Si on ne voit pas en quoi les jeux de hasard peuvent troubler l'ordre, on aperçoit parfaitement en quoi les collectes dans la rue peuvent le troubler : l'entrave à la circulation qu'elles doivent entraîner, là où il se fait de grands rassemblements, est un fait certain ; et quand on ajoute qu'une expérience acquise, fondée sur des antécédents qui remontent haut, permet de les considérer comme une occasion certaine de désordre, il semble que la preuve soit faite et qu'il ne faille plus insister pour démontrer que les collectes dans la rue sont soumises à l'autorité de la commune. Il ne faut plus insister, en effet ; depuis le jour où la cause a été plaidée, est intervenu, le 2 février dernier, un arrêt de la cour de cassation, rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat général MÉLOT, arrêt qui tranche nettement la question et attribue catégoriquement aux collectes sur la voie publique le caractère que nous leur donnons (16).

La police communale n'a donc fait qu'user de son droit, et elle n'a donc point porté atteinte au droit de l'appelant en lui interdisant de quêter sur la voie publique à l'occasion de la procession, dans l'après-midi du 15 août 1878.

Le premier juge assimile les collectes dans la rue aux collectes à domicile. Nous avons montré en quoi elles diffèrent. L'arrêté du 22 septembre 1823 ne concerne que ces dernières. Le premier juge considère ensuite les collectes comme un fait légitime. Il ne s'agit pas de les considérer *in abstracto*, mais de les placer dans le milieu où elles se produisent. Or, sur la voie publique, elles sont si évidemment une cause de désordre, que le premier juge en vient à reconnaître que l'intervention préalable de l'autorité communale se justifie : c'est briser avec ses prémisses. Si donc il y a lieu, comme nous le pensons, de déclarer la demande non fondée en ce qui touche la collecte dans la rue, ce ne peut être par les motifs du premier juge.

A la demande fondée sur l'atteinte portée au droit qu'avait l'appelant de quêter dans la rue et les lieux publics, s'en joint une autre, fondée sur ce que le commissaire de police De Gieter « aurait menacé l'appelant de l'arrêter s'il allait recueillir de « l'argent dans les maisons. »

L'appelant offre de prouver ce fait. Le premier juge n'a pas statué à cet égard. Les intimés opposent une dénégation formelle au fait allégué.

Pour apprécier la valeur de cette offre de preuve, il faut rappeler soigneusement les faits.

Une lettre émanée d'un des membres du *Katholieke Schoolpenning* annonce, le 15 août 1878, au commissaire de police en chef, que des collectes auront lieu l'après-midi, *dans la rue*, à l'occasion de la procession. Il y est dit que les quêteurs porteront un ruban sur lequel se trouveront inscrits les mots : *Katholieke Schoolpenning*.

Il n'est point question dans cette lettre de quête à domicile.

Le commissaire de police surprend, l'après-midi, un des membres du *Katholieke Schoolpenning*, portant les insignes indiqués, une boîte à la main, quêtant sur la voie publique à l'occasion de la procession. Il lui ordonne de cesser. Le quêteur répond qu'il obéira à l'injonction, sous réserve de ses droits. Supposons qu'il ait ajouté qu'il quêterait à domicile et que le commissaire lui ait répondu qu'il l'arrêterait s'il le faisait, pourrait-on dire qu'il y a là une atteinte directe au droit de quêter à domicile?

Puis-je être déjà lésé dans mon droit quand je me borne à annoncer que j'en userai? Evidemment non. Mais admettons qu'à raison des circonstances, c'est-à-dire à raison de ce que l'on se trouvait dans la rue, que les maisons particulières étaient là les habitants aux fenêtres, admettons qu'à raison de ces circonstances une menace d'arrestation faite dans ces conditions constituât l'empêchement de quêter dans les maisons particulières, et voyons quelle serait la portée d'une pareille défense.

Nous avons établi, croyons-nous, que la collecte sur la voie publique était soumise à l'autorité de la police : le quêteur, revêtu de ses insignes, la boîte à la main, sur l'injonction de la police qui lui défend de quêter dans la rue, se rejette sur les maisons particulières. Il ira donc de maison en maison pour faire sa collecte ; chaque fois sans doute qu'il sortira d'une habitation pour se diriger vers une autre, il enlèvera ses insignes et fera disparaître sa boîte? Mais non, il conserve, ou, du moins, peut conserver et son ruban et sa sébille et sera à même, à moins qu'on attache un agent à la personne de chaque quêteur, de tromper la vigilance de la police et de continuer, à l'insu de celle-ci, sa collecte sur la voie publique. Qui ne voit que quêter ainsi dans les maisons particulières, ce n'est point quêter à domicile dans les conditions normales auxquelles s'appliquent les arrêts de la cour de cassation qui font jurisprudence en la matière. Dans de pareilles conditions, la collecte à domicile n'apparaît que comme un moyen de tourner l'obstacle légal et de garder la faculté de quêter dans la rue sans que la police puisse s'y opposer.

Interdire la collecte en de semblables circonstances, ce

(11) BELG. JUD., 1861, p. 955.
(12) N° 117.
(13) BELG. JUD., 1867, p. 1508.

(14) N° 145.
(15) BELG. JUD., 1879, p. 1545.
(16) BELG. JUD., *suprà*, p. 239.

n'est pas interdire la collecte à domicile, c'est interdire le fait de persister à se trouver sur la voie publique en passe d'y renouveler le fait une première fois défendu. Le quêteur sort de la maison particulière et descend dans la rue, la police chargée du maintien de l'ordre l'y atteint. C'est évidemment ainsi que l'a entendu la cour de cassation; voyez plutôt son arrêt du 10 août 1863, rendu au rapport de M. DE CUYPER : « Si des « collectes faites à domicile, porte cet arrêt, peuvent être pour « les habitants un sujet de trouble individuel et d'importunités « fâcheuses, on ne peut néanmoins les considérer comme étant « par elles-mêmes et *indépendamment de toutes autres circon-* « *stances*, de nature à porter atteinte à la tranquillité « publique (17). »

Dans l'espèce il y a autre chose que le trouble individuel, autre chose que les importunités fâcheuses adressées à un particulier : il y a un fait qui se lie à la tranquillité publique et qui, dans les circonstances où il se produit, est de nature à la compromettre.

Sous ces quêteurs à domicile, si subitement transformés, dont les intentions peuvent être pures mais dont le rôle peut être double, la police a le droit de ne voir que les quêteurs de la rue, alors qu'à l'occasion d'une cérémonie publique elle les surprend dans la rue en mesure d'y quêter encore.

L'interdiction de quêter dans les maisons particulières dans de pareilles conditions serait parfaitement justifiée ; il n'y a donc pas lieu d'accueillir l'offre de preuve proposée.

Le jugement dont appel a déclaré la demande non recevable, à tort selon nous; il est évident, en effet, que, si l'interdiction de quêter avait été illégale, l'appelant aurait été lésé dans son droit de quêter pour l'œuvre qui lui convenait.

Quant à l'exception proposée par le comte de Kerchove, nous ne croyons pas devoir nous en occuper en présence de l'avis que nous émettons sur le fond. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'il est constant au procès que le commissaire de police De Gieter, agissant par ordre du commissaire en chef Lombaert, a fait défense à l'appelant, faute d'être muni d'une autorisation préalable, de continuer à quêter sur la voie publique à l'occasion de la procession du 15 août 1878, ce à l'aide de boîtes portant l'inscription : *Katholieke Schoolpenning;*

« Attendu qu'en agissant ainsi, l'intimé De Gieter n'a fait qu'exécuter une mesure rentrant dans les attributions et les droits de la police administrative ;

« Attendu que ces droits et attributions se trouvent définis par les art. 50 du décret du 14 décembre 1789, 3 du titre XI de la loi du 16-24 août 1790, 46 du titre Ier de la loi du 19-22 juillet 1791 et 19 du code du 3 brumaire an IV ;

« Attendu qu'il résulte de ces diverses dispositions législatives, dont les principes restent applicables à la police communale, que la loi autorise ceux qui exercent la police administrative à prendre toutes les mesures préventives nécessaires au maintien du bon ordre dans les rues, lieux et édifices publics ;

« Que ces mesures préventives ne se bornent pas aux règlements ou ordonnances que le pouvoir communal peut promulguer pour des cas prévus d'avance, mais qu'elles comprennent nécessairement aussi les mesures spéciales de toute nature que les agents chargés du maintien de la sûreté et de la tranquillité publiques se trouvent obligés de prendre spontanément, au moment même où un désordre est à craindre dans des circonstances réglées ou non réglées par quelque disposition générale ;

« Que dans le principe, la mission de la police administrative consistait même uniquement à prendre dans chaque cas particulier les mesures commandées par l'intérêt du bon ordre, puisque le décret du 14 décembre 1789 et la loi du 16-24 août 1790 avaient imposé aux corps municipaux l'obligation de veiller à la sureté et à la tranquilité dans les lieux publics, bien avant que la loi du 19-22 juillet 1791 ne les eût autorisés à faire des règlements ou arrêtés sur les objets confiés à leur vigilance et à leur autorité ;

« Attendu que les officiers de la police administrative ne doivent donc nullement se borner à empêcher des actes qui, en tant que prévus et punis par les dispositions générales émanées d'autorités compétentes, constituent par eux-mêmes des délits ou des contraventions, mais qu'ils peuvent se trouver fréquemment obligés, aux fins de maintenir le bon ordre qui risque d'être compromis, de s'opposer même à des actes qui, considérés en eux-mêmes, ne sont défendus par aucune loi, règlement ou ordonnance ;

« Attendu qu'il n'est pas sérieusement contestable que les collectes faites sur la voie publique, lors même qu'elles devraient être considérées comme inoffensives en elles-mêmes, sont de nature à provoquer des attroupements, à entraver la circulation, à faire naître des désordres, et tombent ainsi dans la catégorie des actes que les autorités communales ont le pouvoir de réglementer et à l'égard desquels la police administrative a par conséquent aussi le droit de prendre les mesures exigées par la nécessité de prévenir toute atteinte au maintien du bon ordre ;

« Attendu que ces considérations expliquent pourquoi, malgré l'absence d'un règlement concernant les collectes sur la voie publique, les diverses administrations qui se sont succédé à Gand depuis de longues années, ont toujours soumis à une autorisation préalable les collectes dans les lieux publics pour des œuvres quelconques, pareille autorisation étant de nature à écarter, tout ou moins à diminuer, les dangers inhérents aux collectes sur la voie publique, ce notamment en réglant le parcours autorisé, en augmentant les mesures de police, en empêchant la quête simultanée pour des œuvres rivales, etc. ;

« Attendu qu'ainsi, dans l'espèce, le commissaire de police De Gieter, chargé du maintien du bon ordre sur la voie publique, au moment de la sortie d'une procession à l'occasion de laquelle une collecte avait été annoncée, mais sans que les collecteurs eussent voulu se soumettre à l'autorisation préalable d'usage, ne saurait être considéré comme ayant agi sans droit en s'opposant à ce que l'appelant continuât sa collecte sur la voie publique, puisque la défense ainsi faite par l'intimé De Gieter constituait une mesure de précaution qui rentrait dans sa mission d'officier de la police administrative ;

« Attendu qu'à la vérité l'appelant prétend que l'intimé De Gieter ne s'est pas borné à lui faire défense de quêter dans la rue, mais que l'appelant ayant consenti à cesser la collecte dans la rue et ayant manifesté l'intention de la continuer à domicile, l'intimé De Gieter l'a menacé, au cas où il en agirait ainsi, de l'arrêter immédiatement ;

« Attendu que la partie intimée dénie au contraire que défense aurait été faite à l'appelant de quêter à domicile, et qu'aucune menace lui aurait été adressée ;

« Attendu qu'il est à remarquer que l'avertissement adressé le 15 août 1878 au commissaire de police en chef, par le secrétaire de la société du *Katholieke Schoolpenning*, annonçait seulement qu'une collecte serait faite sur la voie publique (*op straat*) à l'occasion de la procession, sans aucune mention d'une collecte à domicile; qu'il est donc permis d'en conclure que, fût-il vrai que sur la défense lui faite de quêter dans la rue, défense que l'usage susrappelé devait nécessairement faire prévoir, l'appelant eût réellement exprimé l'intention qu'à partir de là, il se bornerait à quêter dans les maisons, encore le commissaire de police De Gieter aurait-il pu voir dans cette déclaration faite dans des circonstances aussi insolites, non pas un acte de soumission pure et simple à l'autorité, mais bien plutôt un moyen détourné de braver cette autorité, en continuant, ne fût-ce que par intervalles, l'œuvre annoncée et commencée de quêter sur la voie publique ;

« Qu'en effet, il importe de rappeler que la collecte annoncée comme devant se faire sur la voie publique était confiée à des quêteurs revêtus d'une écharpe portant les mots *Katholieke Schoolpenning* et munis d'une boîte portant la même inscription, et qu'elle se faisait à l'occasion d'une procession parcourant certaines rues de la ville et à un moment par conséquent où la collecte dans les maisons n'était guère possible dans le sens normal d'une quête à domicile, puisque les personnes auxquelles on comptait s'adresser se trouvaient parmi les spectateurs circulant sur la voie publique ou garnissant les fenêtres ouvertes, plutôt qu'à l'intérieur des habitations closes sur le parcours du cortége religieux ;

« Attendu que, fût-il prouvé qu'en pareille occurrence un commissaire de police, après la défense adressée par lui à l'un des quêteurs de faire la collecte sur la voie publique et après la réponse de celui-ci qu'il la continuerait à domicile, avait cru devoir menacer le quêteur de l'arrêter s'il agissait ainsi, cette menace ne pourrait être interprétée que comme faite dans le but d'empêcher le quêteur de continuer à circuler sur la voie publique porteur d'insignes qui le désignaient à l'attention de la foule et qui pouvaient être ainsi une cause de désordre ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que les faits tels qu'ils sont articulés par l'appelant, fussent-ils prouvés, il en résulterait encore que, eu égard aux autres circonstances capitales dans lesquelles ces faits se seraient produits, le commissaire de police De Gieter, loin de porter atteinte aux droits de l'appelant, n'aurait fait que remplir rigoureusement ses devoirs d'officier de po-

(17) BELG. JUD., 1873, p. 1246.

lice administrative et user des droits qui en sont la conséquence légitime et nécessaire ;

« Attendu que les faits articulés par l'appelant ne sont donc point relevants en cause et qu'il n'y pas lieu de s'arrêter à l'offre de preuve qui en est faite ;

« Attendu qu'il résulte de toutes les considérations qui précèdent que l'action de l'appelant n'est point fondée contre le premier intimé De Gieter, que l'exploit introductif d'instance qualifie de principal auteur du dommage dont la réparation est demandée ;

« Attendu que dès lors l'action de l'appelant n'est pas davantage fondée contre les deux autres intimés Lombaert et comte de Kerchove de Denterghem, mis en cause comme coauteurs et solidairement comme complices, ou tout ou moins comme civilement responsables ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général LAMEERE en son avis conforme, met l'appel au néant ; et sans égard à la preuve offerte, laquelle est déclarée irrelevante, déclare l'appelant non fondé dans sa demande envers toutes les parties ; confirme pour le surplus le jugement *à quo* et condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 4 mars 1880. Plaid. MMes DE BAETS, BEGEREM et VAN BIERVLIET c. METDEPENNINGEN.)

OBSERVATIONS. — I. Voir ci-dessus (p. 239) un arrêt de la cour de cassation du 2 février dernier, qui reconnaît la légalité des règlements communaux portant défense de quêter sans autorisation.

II. L'article 46, titre Ier du décret du 19-22 juillet 1791, auquel l'arrêt de la cour de Gand fait allusion, est ainsi conçu :

« Aucun tribunal de police municipale, ni aucun corps « municipal ne pourra faire de *règlements*. Le corps mu- « nicipal néanmoins pourra, sous le nom et l'intitulé de « *délibérations*, et sauf la réformation, s'il y a lieu, par « l'administration du département, sur l'avis de celle du « district, faire des *arrêtés* sur les objets qui suivent :

« 1° Lorsqu'il s'agira d'ordonner des précautions lo- « cales sur les objets confiés à sa vigilance et à son auto- « rité par les art. 3 et 4 du titre XI du décret sur l'orga- « nisation judiciaire. (16-24 août 1790.) »

Pour déterminer la portée de cette disposition, il faut la rapprocher de l'art. 1er de la loi du 15 mars 1791, aux termes duquel « les actes des directoires ou conseils de « district ou de département ne pourront être intitulés ni « *décrets*, ni *ordonnances*, ni *règlements*, ni *proclamations;* « ils porteront le nom d'*arrêtés*. »

Il résulte de là que le décret du 19-22 juillet 1791 n'a pas eu pour but d'étendre les attributions des corps municipaux, mais de les restreindre. Ces corps étaient en possession du droit de prendre des mesures réglementaires.

Mais, à une époque de trouble et de désorganisation, lorsque les autorités locales n'étaient que trop portées à empiéter sur les attributions du pouvoir central, l'on a cru devoir limiter leur cercle d'action et leur interdire d'usurper, pour leurs actes, des dénominations réservées aux actes du pouvoir législatif.

Voici d'ailleurs quelques textes qui viennent à l'appui des observations qui précèdent.

DENISART (V° *Règlement*), après avoir rappelé le principe en vertu duquel le roi seul peut faire des Loix, ajoute : « Il est cependant permis aux cours supérieures de faire « des règlemens sous le bon plaisir du roi ; et ils s'exé- « cutent comme loix dans tout le ressort. — *La même « faculté appartient aux juridictions subalternes, pour ce « qui concerne la police seulement*, sous le consentement « tacite de leurs supérieurs, quand les circonstances « l'exigent. »

La loi du 14-18 décembre 1789, *relative aux municipalités*, n'a pas innové à cet égard. L'art. 50 de cette loi statue comme suit : « Les fonctions propres au pouvoir « municipal, sous la surveillance et l'inspection des as- « semblées administratives, sont...

« De faire jouir les habitants des avantages d'une « bonne police, notamment de la propreté, de la salu- « brité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, « lieux et édifices publics. »

Cette disposition ne détermine pas le mode d'action du pouvoir municipal ; elle lui reconnaît virtuellement le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre le but qu'elle a en vue, peu importe que ces mesures consistent dans des règlements ou dans des actes individuels et d'exécution. Aussi l'instruction qui accompagne le décret du 14 décembre 1789, dit-elle que « les « membres des municipalités ont le droit propre et per- « sonnel de *délibérer et d'agir* en tout ce qui concerne ces « fonctions vraiment municipales. »

Le décret du 16-24 août 1790 est conçu dans le même esprit ; car, à l'art. 1er, titre XI, il statue en ces termes : « Les corps municipaux veilleront et tiendront la main, « dans l'étendue de chaque municipalité, *à l'exécution des « lois et règlements de police*, » et il ne règle pas le mode de cette exécution.

Les autorités municipales avaient donc, sous l'empire même du décret du 16-24 août 1790, le droit d'édicter des règlements de police ; mais elles étaient aussi investies du pouvoir de faire, indépendamment de tout règlement, tout ce qui était nécessaire pour maintenir une bonne police municipale.

Vainement argumenterait-on, dans le sens contraire, de l'art. 3 du dernier de ces décrets, aux termes duquel :

« Les objets de police confiés à la vigilance et à l'auto- « rité des *corps municipaux*, sont :

« 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du « passage dans les rues...

« 2° Le soin de réprimer et de punir les délits contre « la tranquillité publique...

« 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il « se fait de grands rassemblements d'hommes... »

Vainement objecterait-on que les attributions prévues par ces dispositions sont dévolues au *corps municipal*, c'est-à-dire à un pouvoir dont l'essence est de *délibérer*, de *réglementer* et non pas d'agir par voie d'actes individuels. Car, d'après la législation alors en vigueur (loi du 14-18 décembre 1789), tout *corps municipal* se divisait en *conseil* et en *bureau* (art. 34). Le *conseil* était chargé des *délibérations ;* il prenait les *résolutions* nécessaires à l'exercice des fonctions des corps municipaux (art. 39) ; le *bureau* était chargé des soins de l'*exécution* et borné à la simple régie (art. 37). Les mots *corps municipaux* visaient donc tout aussi bien le pouvoir exécutif de la commune que le pouvoir réglementaire.

A. S.

Actes officiels.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 1er juin 1880, la démission de M. De Vliegher, de ses fonctions de notaire à la résidence de Waerschoot, est acceptée.

AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 6 juin 1880, M. Lepreux, secrétaire du parquet de la cour d'appel de Gand, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville.

HUISSIER. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 6 juin 1880, sont nommés huissiers près le tribunal de première instance séant à Gand :

M. Demalander, huissier près le tribunal de première instance à Audenarde ;

M. Venneman, candidat huissier, à Bottelaere.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 6 juin 1880 :

M. Boels, notaire à Glabbeek et juge suppléant à la justice de paix de ce canton, est nommé notaire à la résidence de Louvain, en remplacement de M. Ectors, démissionnaire ;

M. De Hertoghe, candidat notaire à Saint-Josse-ten-Noode, est nommé notaire à la résidence de Glabbeek, en remplacement de M. Boels ;

M. Dubois, candidat notaire à Louvain, est nommé notaire à la résidence de Werchter, en remplacement de M. Verstraeten, démissionnaire.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, pr. prés.

3 juin 1880.

HYPOTHÈQUE. — PRÊT. — INSCRIPTION. — PORTE FORT. RATIFICATION. — ACTE AUTHENTIQUE.

L'hypothèque existe même avant toute ratification par le créancier, lorsqu'elle est stipulée par un porte fort accessoirement à un contrat de prêt.

Le mandat à l'effet d'accepter une hypothèque ne doit pas être authentique et la ratification peut résulter de l'inscription prise à la poursuite du créancier.

Aucune loi n'exige qu'un bordereau d'inscription hypothécaire soit signé par la partie ou par le tiers qui la prend au nom de celle-ci.

(LE CURATEUR A LA FAILLITE DIERYCKX-BORRA C. LA CAISSE DES PROPRIÉTAIRES.)

Nous avons publié BELG. JUD., XXXVII, p. 1123, le jugement et l'arrêt d'appel intervenus dans cette affaire, avec une note d'observations.

ARRÊT.— « Sur le premier moyen, pris de la violation des art. 42, 43, 44, 76, 77 et 83 de la loi du 16 décembre 1851 et de la fausse application des art. 1985 et 1998 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé a admis comme valable une hypothèque stipulée par un porte fort sans mandat et non ratifiée en temps utile par acte authentique :

« Considérant que l'arrêt dénoncé constate en fait que, par acte passé devant le notaire Bouüaert, le 13 février 1875, le sieur Joseph Derons, mandataire par acte authentique des époux Dierycxx-Borra, de Charles, Anne-Marie et Augustin Borra, a reconnu avoir reçu en espèces métalliques, la somme de 280,000 francs de la société anonyme la Caisse des propriétaires, représentée par le sieur Joye, et a, dans le même contexte, constitué hypothèque pour garantie de ce prêt et de ses accessoires; que, de plus, le second comparant s'est porté fort pour Eugène Desmaisières, président de ladite société ;

« Considérant que cet acte notarié du 13 février contient tous les éléments essentiels à la validité d'une convention ; qu'il constate, en effet, l'accord de volonté des parties contractantes tant sur la constitution du prêt que sur la stipulation de la garantie hypothécaire et l'obligation personnelle prise par Joye de procurer l'adhésion de la société au nom de laquelle il agissait;

« Considérant que si l'art. 44 de la loi du 16 décembre 1851 fait dépendre l'hypothèque conventionnelle des conventions et de la forme extérieure des actes et des contrats, l'art. 76 précise en quoi consistent ces formes ;

« Considérant que la portée de l'art. 76 a été nettement établie par la commission qui a élaboré la loi hypothécaire ; qu'elle a formellement déclaré, sans que sa théorie ait été contredite aux Chambres législatives et sans qu'aucune partie du texte de la loi y soit contraire, que l'hypothèque existe même avant toute ratification, lorsqu'elle est stipulée accessoirement en un contrat de prêt;

« Considérant que tel est le cas de l'espèce ; que l'hypothèque contestée a été consentie et qu'elle a été acceptée au nom du créancier au moment même où le porte fort a remis à l'emprunteur le montant de la somme prêtée ;

« Considérant que l'hypothèque, ainsi authentiquement constituée, a été inscrite et que ses effets à l'égard des tiers remontent au jour même de l'inscription ;

« Considérant que, dans cet état des faits, l'arrêt attaqué a sainement interprété les textes cités au premier moyen du pourvoi ;

« Sur le second moyen, pris de la violation des art. 1317, 1319, 1998, 1315, 1985, 1341 et 1353 du code civil, et de la fausse application de l'art. 83 de la loi du 16 décembre 1851, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que la défenderesse a requis l'inscription de l'hypothèque dont il s'agit, alors que l'acte d'inscription constate que ce n'est pas elle qui l'a requise ; en ce que l'arrêt, comme le jugement, attache la valeur d'une preuve authentique aux termes employés par le sieur Bouüaert dans la rédaction de son bordereau ; en ce qu'il a attaché le caractère d'une ratification de la part de la défenderesse à un acte qui n'émane pas d'elle; en ce qu'il a imposé aux demandeurs en cassation la charge de prouver que la défenderesse n'avait pas donné mandat à l'effet de prendre inscription sur les immeubles du failli, tandis que la preuve du mandat incombait à la défenderesse, qui invoquait ce mandat comme le fondement de son droit; et finalement, en ce que l'arrêt attaqué a déduit l'existence de ce mandat d'une présomption non établie par la loi, alors qu'en raison de la valeur de la chose excédant 150 francs, la preuve par présomption n'était pas admissible :

« Considérant qu'il résulte des motifs déduits ci-dessus que la constitution hypothécaire de l'acte du 13 février 1875 est valable ; qu'en vertu de cet acte et aux termes de l'art. 83 de la loi du 16 décembre 1851, inscription a pu être prise valablement par un tiers au nom de la défenderesse ;

« Considérant que ledit article n'exige pas que le bordereau d'inscription soit signé par la partie ou par le tiers ; qu'il suffit, pour garantir les droits des intéressés, que les énonciations requises par cette disposition se trouvent dans le bordereau ;

« Considérant qu'on ne reproche pas à l'arrêt attaqué qu'il aurait méconnu les prescriptions ci-dessus ; d'où il suit que les motifs allégués à l'appui du second moyen ou manquent de base, ou sont sans objet ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions conformes de M. FAIDER, procureur général, rejette le pourvoi... » (Du 3 juin 1880.—Plaid. MMes DE MOT et SERESIA c. DE BECKER et DE JAER.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

11 mai 1880.

JUGEMENT. — MOTIFS. — PREUVE OFFERTE. — MATIÈRE ÉLECTORALE.

En matière électorale comme en toute autre matière, est nul pour défaut de motifs le jugement qui écarte virtuellement l'offre de preuve d'un fait pertinent sans motiver ce rejet.

(GYSSELS C. VOETS ET VANDEPAER.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation de l'art. 97

de la constitution et de l'art. 9 de la loi du 22 juin 1822, en ce que, sans donner aucun motif, l'arrêt dénoncé écarte, sans la rencontrer, la conclusion subsidiaire tendante à être admis à la preuve d'un fait pertinent, à savoir que le demandeur était copropriétaire avec sa sœur de la maison dont il invoquait le personnel pour moitié, et que cette maison était louée par parties au mois, suivant l'usage local :

« Considérant que devant la cour, le demandeur a subsidiairement offert d'établir par toute voie de droit, témoins compris, qu'il est copropriétaire avec sa sœur de la maison sise rue Bogaerde, frappée d'une contribution personnelle de fr. 37-95 ; que cette maison est louée à dix familles différentes, par petites parties et appartements; qu'il n'y a aucun locataire principal ; que toutes ces locations sont faites au mois ou à la semaine, et qu'il est d'usage à Anvers de ne pas louer à l'année des bâtiments de cette espèce;

« Considérant que la cour s'est bornée à constater que les contributions assises sur cet immeuble, sont inscrites au nom de la sœur du demandeur et que celui-ci n'a pas prouvé qu'il serait en droit de s'en attribuer la moitié ; qu'elle a, en conséquence, rejeté sa réclamation ;

« Considérant que, par cette décision, elle a virtuellement écarté la preuve offerte ; qu'en ne motivant en rien ce rejet, elle a contrevenu à l'art. 97 de la constitution ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LENAERTS en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Bruxelles; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége... » (Du 11 mai 1880.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

3 mai 1880.

ÉLECTIONS. — NOTIFICATION. — LETTRE RECOMMANDÉE. ENVOI. — RÉCEPTION.

Lorsqu'en matière électorale, il est fait envoi par la poste d'une notification, il ne suffit pas d'établir que la lettre recommandée qui la contenait a été, dans le délai légal, présentée par la poste au domicile indiqué.

Il faut prouver que, dans ce délai, la lettre a été remise au destinataire ou refusée par lui.

(PEETERS C. JANSSENS ET KERSTENS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen, déduit de la violation de l'art. 36 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt interlocutoire du 4 mars 1880 a considéré comme valable une notification de la réclamation, alors que cette notification n'a été remise au demandeur que le 26 novembre :

« Considérant qu'il résulte de la décision attaquée que l'exploit de notification adressé au demandeur par lettre recommandée à la poste a été présenté, dans le délai légal, au domicile indiqué, rue Haute, n° 24, à Anvers ; mais qu'il résulte, d'autre part, de deux récépissés joints au double de la notification déposée au greffe de la province, que la seule copie dont cette notification fasse mention, a été successivement adressée au demandeur à Anvers et à Schilde, comme le constate d'ailleurs la décision de la députation permanente ;

« Considérant que le demandeur soutient n'avoir reçu la lettre recommandée que le 26 novembre et en produit l'enveloppe, portant un timbre postal de cette date ; qu'il incombe, dès lors, aux défendeurs d'établir que la notification lui en a été faite en temps utile ;

« Considérant qu'il ne suffit pas pour la validité de cette notification que la lettre recommandée contenant la copie de l'exploit soit présentée par la poste, dans le délai légal, au domicile indiqué ; qu'il faut en outre que cette copie soit remise au destinataire ou qu'il ait refusé de la recevoir ; que si rien n'est constaté à cet égard et si la lettre non remise est ensuite envoyée au destinataire à une autre adresse, où elle ne lui parvient qu'après l'expiration du délai légal, la déchéance est encourue ;

« Considérant que la décision attaquée, en validant dans les circonstances de fait ci-dessus indiquées la notification de la réclamation, a contrevenu aux dispositions citées à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LENAERTS en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse les deux arrêts rendus entre parties par la cour d'appel de Bruxelles, le 4 mars et le 1er avril 1880 ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand... » (Du 3 mai 1880.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

4 mai 1880.

MILICE. — AUTORITÉ MILITAIRE. — APPEL. — CONSEIL DE MILICE.

L'autorité militaire n'a droit d'appel au conseil de révision des décisions des conseils de milice, que dans le cas où il s'agit d'aptitude physique au service.

(LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE D'ANVERS C. TORFS.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi dirigé contre la décision du conseil de révision de la province d'Anvers en date du 25 mars 1880 :

« Vu l'article 48 de la loi sur la milice modifiée par celle du 18 septembre 1873 :

« Attendu qu'aux termes de cet article, l'autorité militaire ne peut appeler des décisions des conseils de milice que dans le cas où il s'agit d'aptitude physique au service ;

« Attendu que la décision du conseil de milice dont l'autorité militaire a interjeté appel devant le conseil de révision, ne statuait pas sur l'aptitude physique au service du sieur Torfs, mais remettait simplement à une deuxième session la mesure à prendre à l'égard de ce milicien, celui-ci ayant déclaré qu'il avait une réclamation subsidiaire à produire du chef du service de frère :

« Attendu qu'il suit de là que l'appel n'était pas recevable et qu'en y faisant accueil et statuant au fond, le conseil de révision a contrevenu à l'article 48 précité ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, casse ladite décision du conseil de révision de la province d'Anvers en date du 25 mars 1880 ; dit n'y avoir pas lieu à renvoi... » (Du 4 mai 1880.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jamar.

7 août 1879.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — MODIFICATION AU PLAN. — SUPPRESSION DES ZONES. — ENQUÊTE NOUVELLE.

Une commune ne peut, sans enquête nouvelle, transformer une expropriation par zones dûment approuvée, en une expropriation simple.

La suppression des zones constitue une modification essentielle au plan primitif, dont elle dénature le principe et les conséquences, et nécessite à ce titre une enquête nouvelle préalable à l'arrêté d'expropriation appelé à la sanctionner.

Est nul l'arrêté royal qui approuve sans autre formalité la résolution de borner l'expropriation aux parcelles affectées aux rues, en renonçant aux zones comprises dans le premier plan des travaux dûment approuvés.

Le propriétaire, dont le terrain devait être intégralement empris, est fondé à s'opposer à l'expropriation restreinte au sol de la rue, qui lui laisse des excédants de terrains, et à soutenir que la commune est sans titre légal pour cette expropriation partielle.

(MICHIELS C. LA COMMUNE DE SAINT-GILLES.)

M. l'avocat général VAN SCHOOR a exposé et discuté dans les termes suivants les questions à résoudre :

« Nous venons proposer à la cour de réformer le jugement dont appel. La question qui s'offre en ce moment à son examen peut se poser dans les termes suivants :

Est-il permis de transformer, sans renouveler l'enquête préalable, en une expropriation simple, une expropriation par zones dûment approuvée, la commune qui l'avait obtenue ayant renoncé

au droit, qu'un arrêté royal lui avait conféré, d'exproprier au delà du sol réservé à la voie publique les propriétés comprises dans le périmètre indiqué au plan des travaux, et un second arrêté royal ayant sanctionné, sans autre formalité, cette détermination nouvelle? Le propriétaire d'un terrain qui devait être empris dans son intégralité, peut-il s'opposer à l'expropriation ainsi restreinte aux seules parcelles affectées à la voie publique, en soutenant que dans une situation pareille les formalités prescrites par la loi n'ont pas été remplies?

Pour discerner clairement la solution que réclame une difficulté de ce genre, il importe tout d'abord de se pénétrer des principes qui dominent la matière de l'expropriation et qui doivent, par cela même, nous servir de guide dans l'appréciation qui nous est demandée. La cour le sait, la loi du 27 mai 1870, déterminant les formalités administratives que nécessite l'expropriation pour cause d'utilité, a apporté à la loi du 8 mars 1810, qui réglait tous ces points, d'importantes modifications.

Sous l'empire de la législation antérieure, ainsi que le fait remarquer un jugement du tribunal de Bruxelles, en date du 15 novembre 1876 (BELG. JUD., 1877, p. 213), le décret d'expropriation était rendu préliminairement par le souverain qui, fixant lui-même le tracé des travaux, pouvait par suite le modifier à son gré. La commission n'avait qu'à examiner si les immeubles repris au plan terrier étaient ou non compris dans le tracé, tel qu'il avait été approuvé. L'enquête ordonnée par la loi, à l'effet de recueillir les demandes et les plaintes des propriétaires et d'apprécier leur valeur, ne portait donc pas sur l'utilité publique des travaux, déjà déclarée et reconnue par l'autorité compétente et sur laquelle il n'y avait plus à revenir. Elle se restreignait exclusivement à ce seul point : l'exécution des travaux, tels qu'ils sont décrétés, entraîne-t-elle la cession des propriétés mentionnées au plan? C'était là le seul objet sur lequel les propriétaires compris dans l'expropriation fussent en droit de faire entendre leurs plaintes et de soumettre leurs observations à la commission instituée par la loi. Déjà cependant sous ce régime dominait ce principe : point de changement sans audition des parties intéressées. Il se trouve formulé dans l'article 9 : « Si la « commission est d'avis de quelques changements, elle ne les « proposera qu'après avoir entendu ou appelé les propriétaires « des terrains sur lesquels se reporterait l'effet de ces change- « ments. » La loi du 27 mai 1870 a considérablement simplifié la procédure administrative édictée par la loi antérieure. Elle en a changé le caractère, en accordant à la propriété privée, au lieu de formalités stériles, des garanties d'une importance notable. L'arrêté royal qui approuve les travaux et en décrète l'utilité publique cesse d'être le point de départ de cette procédure pour en devenir le couronnement. Au lieu de précéder l'enquête, la rendant en quelque sorte inutile, il la termine en s'inspirant de ses résultats. « L'arrêté royal — dit l'art. 1er de la loi — ne peut « être pris qu'après enquête. » « La déclaration d'utilité pu- « blique, lit-on dans l'exposé des motifs, quand elle ne résulte « pas de la loi, sera donc précédée d'une enquête locale com- « plète, offrant aux intérêts privés toutes les garanties auxquelles « tendent les formalités compliquées de l'organisation adminis- « trative imaginée par la loi de 1810..... » « En tout état de « choses, y lit-on encore, quel que soit le but de l'expropria- « tion, celle-ci ne sera jamais appliquée à aucune propriété « particulière sans que les parties intéressées, ainsi que l'exige « la législation aujourd'hui en vigueur, aient été mises en état « d'y fournir leurs contredits; seulement, le projet de loi sub- « stitue des formes simples et expéditives à une réglementation « compliquée qui entrave inutilement la marche de l'adminis- « tration. »

L'enquête exigée par la loi nouvelle comme élément essentiel et indispensable du décret d'expropriation ne se renferme donc plus dans le seul examen du point de savoir si les immeubles repris au plan terrier sont ou non compris dans le tracé des travaux; sa portée est plus vaste, son objet plus étendu. Ce qu'elle embrasse avant tout, c'est l'utilité même des travaux projetés. Le propriétaire appelé par la loi à faire entendre sa voix et à défendre ses intérêts légitimes peut donc, pour faire triompher sa cause, s'il le juge convenable, s'attaquer au principe même de l'expropriation qu'on poursuit contre lui et, se plaçant au point de vue de l'intérêt général, s'efforcer d'établir au cours de cette procédure que l'utilité publique, mal comprise par ses interprètes naturels, n'est pas intéressée aux travaux proposés et n'exige en rien le sacrifice qu'on prétend imposer en son nom à la propriété privée; il peut faire valoir à cet égard tous les contredits que sa raison lui suggère. C'est ce que proclame le rapport de M. ANSPACH :

« L'article 5, y lit-on, établit les règles de l'enquête. On s'est « demandé si, dans le système du projet, les propriétaires ne « seraient admis à présenter des observations que sur le point « de savoir si leurs immeubles sont ou non compris dans les « tracés des plans des travaux à exécuter... Consulté à cet « égard par la section centrale, le gouvernement a répondu : « L'enquête que le projet organise est préalable à toute déci- « sion. Il n'y a donc pas lieu d'en limiter l'objet. Toutes les « réclamations et observations, quelle qu'en soit la nature, soit « qu'elles portent sur le principe même des travaux, soit « qu'elles aient pour objet les détails d'exécution, peuvent s'y « produire utilement. En se ralliant à l'avis du gouvernement, « la section centrale a pensé que la généralité des termes de « l'enquête, la latitude laissée aux propriétaires de mettre tout « ce qui se rapporte aux travaux, en question, constituaient de « sérieux motifs pour entourer l'enquête elle-même de garanties « plus grandes de sincérité et d'exactitude. » (PASINOMIE, 1870, p. 146.)

Les réclamations des propriétaires, portant sur cet objet ainsi défini, embrassant l'ensemble, tout aussi bien que les détails des travaux et des plans, doivent être soumises à l'examen du conseil communal (art. 6 de la loi), qui donne son avis par une délibération motivée, destinée à être jointe, ainsi que le procès-verbal de l'enquête, aux pièces communiquées à l'autorité supérieure, mise à même ainsi de statuer en pleine connaissance de cause. La cour saisit à l'instant l'importance toute spéciale que le législateur attache à cette garantie précieuse, assurée aux propriétaires que menace l'expropriation pour la défense de leurs droits. Leurs observations recueillies dans l'enquête font partie du débat sur lequel le gouvernement est appelé à prononcer d'une manière définitive. Elles doivent passer sous ses yeux afin que la lumière soit complète. S'ils n'ont point été appelés à se défendre, en discutant, s'ils le veulent, le mérite et l'utilité des travaux, aucun arrêté royal ne peut légalement intervenir. Pour discuter le mérite et l'utilité des travaux, que faut-il? Les connaître avec précision. C'est l'objet de l'art. 2 de la loi. *L'enquête s'ouvrira sur un projet comprenant le tracé des travaux et le plan parcellaire : ce plan contiendra, d'après les indications cadastrales, le nom de chaque propriétaire.* Tel est le texte de cet article. L'exposé des motifs l'explique et le commente dans les termes suivants, sur lesquels nous appelons la sérieuse attention de la cour : *La base de cette enquête, ce sont des plans qui permettent d'apprécier les travaux projetés dans leur ensemble et dans leurs détails; c'est ce que détermine l'article* 2. Il faut que « dans toutes les communes où les travaux doivent se faire, le « public puisse prendre connaissance des plans d'ensemble et « de détail; à cet effet, le dépôt en aura lieu à la maison com- « munale et sera annoncé par des affiches et les publications « habituelles en pareil cas. Quelque sérieuse que puisse être « cette publicité, elle n'est pas suffisante pour les propriétaires « des immeubles dont l'expropriation est projetée. Plus directe- « ment intéressés, ils recevront la notification personnelle du « dépôt. »

La base de l'enquête réside donc dans les plans qui permettent d'apprécier l'ensemble et les détails des travaux projetés. Il est impossible d'être plus clair. Si les plans sont insuffisants, s'ils ne mettent pas à la portée de tous l'ensemble et les détails des travaux, l'enquête est dépourvue de base, elle n'existe pas. De ce principe élémentaire découle une conséquence indiscutable. Le plan qui a été soumis à l'enquête doit être celui sur lequel l'arrêté royal se prononce. Soit dans son ensemble, soit dans ses détails, car tout cela est mis sur la même ligne, il n'est susceptible d'aucune espèce de modification. Tout changement qui y serait introduit aurait pour effet de lui enlever son identité et de substituer en dernière analyse, au projet sur lequel l'enquête a porté, un projet nouveau qui n'aurait pas été soumis à ces conditions de publicité et de contrôle inséparables de tout décret d'expropriation. Aussi la loi du 27 mai 1870 a-t-elle eu soin de ne pas reproduire la disposition de l'art. 9 de la loi du 8 mars 1810, qui permettait à la commission de proposer et au gouvernement de décréter des changements à l'application des plans tels qu'ils se comportaient dans le principe. Il est donc vrai de dire que l'arrêté royal qui clôture l'instruction préliminaire ne peut qu'approuver ou rejeter le projet dans son entier, qu'il lui est interdit de le modifier.

La situation cesse-t-elle d'être la même, lorsqu'il s'agit d'une expropriation par zones et non plus d'une expropriation simple? Qui pourrait le prétendre? Est-ce que, dans cette espèce nouvelle, la nécessité absolue de laisser intacts les plans n'apparaît pas avec plus de force encore? Ici le législateur a multiplié les garanties dont la propriété privée doit être entourée, afin de mettre obstacle aux abus dont la faculté d'expropriation, accordée aux communes, pourrait être la source. La restriction apportée au droit de propriété est plus importante et plus grave. Les conditions légales dans lesquelles elle s'opère doivent donc être maintenues avec un soin plus scrupuleux encore. Point d'arrêté royal sans

enquête ; point d'enquête sans plans permettant d'apprécier les travaux projetés dans leur ensemble et dans leurs détails. Ces plans doivent être exhibés aux parties intéressées et mis à leur disposition à la maison communale, non plus pendant quinze jours seulement, mais pendant un mois, après l'avertissement qui leur en est donné. Ce délai est de rigueur. L'enquête serait nulle s'il n'était point observé. Bruxelles, 20 juin 1876 (BELG. JUD., 1876, p. 493).

Ils doivent en outre être soumis à l'avis d'une commission spéciale instituée par l'article 2 de la loi 1er juillet 1858 et comprendre la superficie des terrains et édifices dont la cession est demandée, le nom de chaque propriétaire, les travaux à exécuter sur ces terrains après l'expropriation et les parcelles destinées à être remises en vente ou à recevoir des constructions sur l'alignement des nouvelles rues ou places. (Art. 3, même loi.) Ces plans jouent donc un rôle encore plus considérable dans l'expropriation par zones, qu'ils ne le faisaient dans l'expropriation simple. Comment serait-il possible dès lors, après l'enquête, de substituer à ceux qui ont fait l'objet des investigations prescrites, et cela par des modifications d'ensemble ou de détails, des plans nouveaux qui n'auraient pas subi cette épreuve préalable? Il est évident qu'il ne peut en être question. Sur ce point, la jurisprudence est unanime. Après l'arrêté royal, il ne peut être apporté, en cas d'expropriation par zones, des modifications à une partie essentielle du projet qu'après nouvel avis de la commission et nouvelle enquête. Cass. belge, 15 mars 1878 (BELG. JUD., 1878, p. 552); Bruxelles, 13 mars 1877 (IBID., 1877, p. 917); jugements du tribunal de Bruxelles, 15 novembre 1876 (IBID., 1877, p. 213); 3 février 1877 (IBID., 1877, p. 917).

S'il en est ainsi, le débat peut se resserrer davantage et se circonscrire dans ces termes nouveaux : Est-ce modifier le plan soumis à l'enquête dans un point essentiel que de décider que l'expropriation s'arrêtera au sol des nouvelles rues ou places publiques et cessera de s'étendre aux autres parties des terrains destinés à être empris? Ainsi posée, cette question à notre avis ne comporte pas deux solutions. Agir de cette manière, c'est apporter au plan primitif une modification si importante, un changement si radical, que le titre même de l'expropriation en est complètement transformé. C'est à une autre loi, c'est à une législation différente qu'il faut recourir pour autoriser cette expropriation nouvelle. L'erreur du jugement dont appel éclate aux yeux. Pour le premier juge, comme pour l'intimée, le droit d'exproprier par zones dans un périmètre déterminé n'est que l'accessoire de l'expropriation proprement dite, dont le tracé des rues nouvelles constitue l'objet principal ; c'est un moyen accordé aux communes pour accomplir un travail d'utilité publique sans s'imposer un sacrifice trop considérable; c'est une espèce de contribution qu'on leur permet de prélever sur les propriétaires voisins, contribution à laquelle elles peuvent renoncer, si elles y trouvent leur avantage, puisqu'elle n'existe qu'en leur faveur. En l'envisageant ainsi, on perd de vue le caractère véritable de cette expropriation d'une nature toute spéciale, qui depuis 1858 a pris place dans nos lois. Le percement de rues nouvelles et l'incorporation à la voie publique de terrains qui n'y appartenaient pas, ne constitue que l'une des faces, si nous pouvons ainsi parler, et ne forme qu'une des parties, parfois la moins importante, de l'ensemble des travaux que cette expropriation embrasse. Expliquons-nous. La loi du 1er juillet 1858 lui a donné naissance. Elle est intitulée : *Loi relative à l'expropriation pour assainissement des quartiers insalubres.* Assainir des quartiers insalubres, ce n'est pas seulement les sillonner de rues, y faire circuler par des voies publiques plus spacieuses l'air et la lumière, c'est démolir aussi et faire disparaître les habitations malsaines qui les déparaient ; c'est élever à leur place des constructions plus vastes, où les conditions d'hygiène qu'exige la salubrité publique soient mieux respectées. C'est ce que l'exposé des motifs de cette loi a soin de faire ressortir. « Dans la pra-
« tique, y est-il dit, l'expropriation se restreint aux seuls immeu-
« bles destinés à un usage public. Lorsqu'il s'agit de rues à ou-
« vrir ou à redresser, elle ne s'étend pas au delà du sol qui doit
« être livré à la circulation. Elle offre à l'administration le
« moyen de satisfaire aux nécessités les plus impérieuses, mais
« ne lui permet pas de réaliser les améliorations si importantes
« au point de vue de l'hygiène publique, dont le projet de loi
« tend à favoriser l'exécution. Il ne suffit pas, en effet, pour as-
« sainir les quartiers malsains où se concentre la population
« ouvrière, de percer des rues à travers les habitations entassées
« dans des ruelles ou impasses privées d'air et de soleil ; il faut
« que ces rues soient bordées de maisons salubres. Or, l'expro-
« priation limitée au sol livré à la circulation n'atteint pas ce
« but essentiel ; les propriétaires des parcelles qui sont en de-
« hors des alignements conservent la faculté de disposer à leur
« gré de ces parcelles et même d'y élever des constructions pé-
« chant contre toutes les règles de l'hygiène. Il s'ensuit que les
« travaux de voirie, entrepris dans des vues d'assainissement,
« loin de réaliser ces vues, peuvent avoir le grave inconvénient
« de créer de nouveaux éléments d'insalubrité, en augmentant
« le nombre des constructions établies dans de mauvaises con-
« ditions sanitaires. Il est donc d'intérêt public que le droit
« d'expropriation, pour certains travaux d'utilité communale,
« soit étendu à des immeubles situés en dehors des alignements
« de la voie publique, lorsque cette extension se justifie par des
« motifs de salubrité. S'il est reconnu que, pour assainir un
« quartier ou une rue, l'administration doit pouvoir s'emparer
« des propriétés privées pour les revendre avec la charge d'un
« emploi déterminé, l'acquisition de ces immeubles a un but
« évident d'utilité publique et, dès lors, l'expropriation se
« trouve suffisamment motivée. » (PASINOMIE, 1858, p. 217.)

Ce texte est décisif. La cour voit déjà les conséquences qui vont en rejaillir sur la discussion qui nous occupe. Le plan des travaux qui doit être soumis à l'enquête et déféré à une commission spéciale, comprend comme élément essentiel, non-seulement le tracé des rues nouvelles, mais aussi l'indication des propriétés voisines dont la cession est nécessaire au même degré, parce qu'elles sont destinées à recevoir des constructions salubres qu'elles ne supportaient pas auparavant. Tout cela constitue un ensemble de travaux qui réagissent les uns sur les autres, et dont il n'est pas permis de détacher, de supprimer arbitrairement une partie, celle qui concerne les terrains à revendre tout aussi bien que celle qui s'applique au tracé des rues nouvelles, sans porter atteinte au projet primitif. Un exemple fera mieux saisir notre pensée. L'expropriation du quartier Notre-Dame-aux-Neiges va nous le fournir. Ce travail accompli par la ville a embrassé le percement de rues nouvelles, l'élargissement d'anciennes voies de communication, la démolition de masures infectes, de taudis misérables qui s'y rencontraient autrefois, et l'édification de constructions plus salubres sur ce sol ainsi déblayé. Prétendra-t-on que la démolition de ces masures, ainsi que l'édification de constructions mieux ordonnées, ne constituait qu'une partie secondaire et accessoire du projet sans aucune influence sur l'ensemble: que le plan général des travaux eût revêtu le même caractère d'utilité publique, s'il n'avait eu en vue que l'établissement de rues nouvelles, tout en respectant et en laissant debout ces constructions insalubres? Incontestablement non. Ces démolitions intéressaient au même titre la salubrité publique, et il n'entrera dans la pensée de personne de soutenir que la ville de Bruxelles n'aurait apporté aucune modification essentielle au plan primitif, si elle était venue dire : « Je renonce au droit d'exproprier par zones pour me contenter
« d'une expropriation simple. J'entends laisser debout ces masu-
« res infectes. Je bornerai ma tâche à l'établissement des rues
« et des places publiques que le projet renseigne. » On lui eût répondu avec raison : « Vous modifiez vos plans dans leur
« ensemble comme dans leurs détails. Au projet qui a été
« soumis à l'enquête, vous en substituez un autre. Une nouvelle
« instruction est indispensable. »

La cession des terrains destinés à être remis en vente forme, en réalité, une partie si essentielle du plan, elle prend dans les travaux un rôle si considérable, que la loi du 1er juillet 1858 la met au même rang et en prescrit l'indication avec le même soin et la même rigueur que lorsqu'il s'agit de la partie du sol qui doit entrer dans la voie publique. L'une n'est donc pas l'accessoire de l'autre. Il n'est dès lors pas plus permis de supprimer tout ou partie des terrains destinés à être empris et remis en vente, qu'il ne le serait de remanier le tracé des rues ou des avenues projetées. Modifier ce tracé, changer les zones ou y renoncer, c'est tout un. C'est substituer un projet nouveau à celui dont l'utilité publique avait été reconnue. A cet égard, la loi du 17 novembre 1867 a la même portée que la loi du 1er juillet 1858. Elle n'a rien innové sur ce point. A l'assainissement, elle a ajouté l'embellissement; le principe est resté le même. Elle n'a pas considéré davantage l'expropriation par zones comme ne constituant qu'un moyen de faciliter l'exécution des travaux, en procurant aux communes le bénéfice de la plusvalue par la revente des terrains. Elle lui a maintenu un caractère plus élevé. Bornons-nous à citer un passage du discours de M. D'ELHOUNGNE, rapporteur de ce projet de loi : « L'honorable M. TACK a bien
« compris la section centrale, quand il a dit qu'elle ne faisait
« pas de la plusvalue acquise aux zones par les travaux de voi-
« rie, le fondement du droit d'exproprier les zones. Le droit a
« pour base l'utilité publique qui commande les travaux de voi-
« rie et leur exécution la plus généralisée et la moins onéreuse
« possible, mais qui commande aussi la construction d'après un
« plan d'ensemble, dans des conditions et dans un temps déter-
« minés, des bâtisses riveraines ou contiguës. Quand un travail
« d'ensemble fait subir aux zones une transformation dont l'effet

« est de les harmoniser avec la voie publique qu'on crée, avec « les travaux publics qu'on exécute, pour que le tout contribue « à réaliser la même pensée, il est évident que tout cet ensemble « revêt le caractère d'utilité publique dans le sens même res- « trictif de la constitution. »

La cour le voit, qu'il s'agisse d'embellissement ou qu'il soit question d'assainissement, peu importe; dans l'esprit de la loi, la transformation des zones de même que la création des rues, au point de vue de l'utilité publique, a le même caractère. Elle concourt à réaliser une pensée unique et se fondant avec les autres parties du projet dans une même harmonie, elle contribue à former un ensemble dont il serait impossible de le détacher, sans altérer de la manière la plus grave le plan tout entier. Pour renoncer aux zones et conserver le droit d'exproprier le reste, il faut nécessairement que la commune recommence toute la procédure; il faut de nouveaux plans, une nouvelle enquête, un nouvel arrêté royal. Les propriétaires, sans cela, seraient exposés à être dépossédés de leur bien, sans avoir été mis à même de se défendre contre le projet nouveau qui les en prive. Répondre à une expropriation par zones qui leur prend l'intégralité de leur terrain, ce n'est pas répondre à une expropriation simple, qui leur en laisse une partie, ce qui peut, dans de certaines circonstances, leur causer un préjudice plus grand. Considérons, en effet, la situation que le nouvel arrêté royal a faite à l'appelant.

Il s'agit, dans l'espèce, d'une expropriation par zones, embrassant de vastes étendues. Son objet principal, c'est la création du Parc Royal de Saint-Gilles. Des voies de communication le relient aux communes avoisinantes. Un plan d'ensemble comprend tous ces travaux. Au prescrit de l'art. 3 de la loi du 1er juillet 1858, il indique la superficie des terrains dont la cession est nécessaire, le nom des propriétaires, les travaux à exécuter sur ces terrains après l'expropriation, les parcelles destinées à être remises en vente ou à recevoir des constructions sur l'alignement des nouvelles rues et places. Chaque propriétaire est averti. Le plan le renseigne sur l'étendue de l'expropriation qui le menace. Il lui permet d'apprécier les travaux projetés dans leur ensemble et dans leurs détails. Il le met à même de rechercher si l'utilité publique est invoquée à juste titre par les auteurs de ce plan et de produire ses contredits, si son intérêt l'y porte.

Tel que le plan s'offre à ses yeux, Michiels, qui sait que sa propriété tout entière est emprise, qui n'a pas dès lors à se préoccuper de la revente des excédants, ni à s'inquiéter des taxes de plus value grevant les biens qui font face aux voies de communication nouvelles, s'abstient et reste chez lui. Il accepte l'expropriation se produisant dans des conditions pareilles et croit inutile de la critiquer. D'un autre côté, les plans pris dans leur ensemble, les détails des travaux tels qu'ils y figurent, lui semblent inspirés par l'intérêt public sainement entendu. En ce qui le concerne plus spécialement, il admet que l'avenue, qui doit absorber une partie de ses biens, ait une largeur de 30 mètres, du moment où les terrains avoisinants sont empris, afin que des constructions en rapport avec les dimensions de cette voie de communication s'y élèvent de chaque côté. La nécessité, l'utilité de cette avenue, dans les circonstances qu'on lui indique, faisant partie d'un ensemble où tout s'harmonise et se commande, ne lui paraît pas susceptible d'être sérieusement contestée. Il se résigne et se tait. Puis quand il s'est tu, tout change.

On lui apprend que des excédants vont lui rester, frappés de taxes communales considérables. Son intérêt n'est plus le même; il peut lui être utile alors de critiquer la largeur donnée à l'avenue, et de contester l'avantage de cette voie nouvelle, de s'efforcer d'établir qu'elle doit être reportée sur un autre point, que son tracé est défectueux, en un mot de défendre sa propriété par tous les moyens que la loi met en son pouvoir. Est-il juste que l'autorité supérieure se prononce sur un projet qui n'a pas subi l'épreuve de cette discussion, qui n'a pas été soumis aux observations des parties intéressées, dans les conditions voulues par le législateur. Le même raisonnement s'applique à l'intervention de la commission spéciale. Elle se réunit et examine les plans qu'on lui soumet. Elle en reconnaît l'utilité. Sera-t-il permis ensuite à la commune, sans la consulter de nouveau, de morceler ou de mutiler ces plans et de transformer après coup la portée et l'étendue de l'expropriation sollicitée par elle. Il s'agit d'un ensemble de travaux, ne l'oublions pas! L'harmonie du tout peut être détruite, l'utilité de l'ensemble peut disparaître, si l'on en supprime des détails ou si l'on en modifie certains points. Qui peut affirmer que la commission eût émis le même avis, si l'avenue principale, dont il est question au débat, n'eût pas compris à droite et à gauche des zones d'expropriation, où des constructions spéciales, à déterminer par l'autorité supérieure, devaient s'élever? Le plan étant ainsi modifié, cet avis, élément indispensable de l'expropriation, reste-t-il debout? Nous ne le pensons pas. C'est cependant en vertu de l'expropriation par zones que la cession des terrains avoisinant le parc a été poursuivie. On y renonce aujourd'hui, après que la société du parc de Saint-Gilles, concessionnaire des communes expropriantes, en a déjà fait usage. Il importe peu que cette expropriation par zones ait concerné la promenade proprement dite et non pas l'avenue, puisque toutes deux se combinent et se fondent dans un seul et même ensemble de travaux, qu'il n'est pas permis de diviser et d'envisager séparément. La commune change donc aujourd'hui son titre sans enquête nouvelle; pour une partie du plan, elle abandonne l'expropriation par zones régulièrement décrétée, alors que cette mesure a reçu son application pour une autre partie de ce même plan. Et l'on dira que ce projet est resté le même, qu'il n'a subi aucune modification? Comment ! toutes les parcelles teintes en bleu, indiquées comme devant être emprises, puis revendues, ne le seront pas ; tous les propriétaires de qui l'on exigeait la cession complète de leurs terrains, en conserveront la moitié ou les trois quarts, malgré eux, contrairement à leur désir, et rien n'aura été changé ! Mais avec ce système on peut aller fort loin. La commune aurait pu faire pour l'avenue, ce qu'elle a fait pour l'ensemble du plan. Après avoir exproprié par zones les propriétés qu'il lui serait avantageux de se faire céder de cette manière, elle exproprierait simplement celles qui ne lui offriraient pas les mêmes avantages, obligeant les propriétaires à conserver malgré eux leurs excédants de droite et de gauche. Mais pourquoi alors ne choisirait-elle pas dans la zone elle-même pour chaque terrain ce qu'il lui convient de prendre, abandonnant ce qu'il lui plaît de laisser. Elle bouleversera le plan, si elle agit ainsi, s'écriera-t-on à l'instant. C'est vrai. Mais ne le bouleverse-t-elle pas également, lorsqu'elle renonce à toutes les zones qu'un arrêté royal, pris après enquête, a conservées dans l'expropriation, pour se contenter exclusivement de l'emprise du sol destiné à la voie publique. Où voit-on la différence ? A notre avis, il n'en existe pas. La règle est la même.

Le tribunal de Bruxelles l'a dit avec raison en 1877. La dépossession forcée de la propriété, accomplie par l'expropriation, est exorbitante du droit commun. Les conditions prescrites par la loi, seule garantie accordée contre l'arbitraire, doivent être remplies strictement et scrupuleusement observées. Quand des modifications sont apportées au plan, une nouvelle enquête est indispensable. Substituer pour certaines parties des travaux l'expropriation simple à l'expropriation par zones, c'est en altérer l'ensemble, c'est remettre en question l'utilité publique du projet tout entier. Il n'en est pas ainsi pour le premier juge.

D'après lui, l'autorité supérieure peut, à la suite de l'enquête, refuser l'expropriation par zones et accorder l'expropriation simple. N'est-ce pas juger la question par la question. Où l'autorité supérieure puiserait-elle ce droit? Quel est le texte de loi qui le lui confère? Nous n'en connaissons aucun. Un principe dominant en matière d'expropriation semble même s'y opposer. C'est celui qui exige que les intéressés puissent discuter les plans et contester l'utilité des travaux. Les consulter sur une expropriation par zones, ce n'est point leur soumettre une expropriation simple. Cette considération devient plus frappante encore, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'un plan unique qui a reçu partiellement son exécution au moyen de l'expropriation par zones; comment pourrait-on soutenir que renoncer pour le surplus à cette expropriation spéciale, c'est se conformer à un plan qui prescrit le contraire. L'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 27 juin 1877 (BELG. JUD., 1877, p. 914), qui décidé que le propriétaire d'un immeuble soumis à une expropriation par zones, ne puise pas, dans le décret qui déclare d'utilité publique l'emprise de son bien, le droit de contraindre la commune expropriante à procéder à l'expropriation de ce bien, est sans valeur, comme sans application au débat. Il suffit de lire un de ses considérants pour s'en convaincre : « Attendu que « si le particulier qu'on exproprie est fondé à vérifier la légalité « du titre de l'expropriant, en exigeant l'accomplissement des « formalités et des conditions destinées à garantir le droit de « propriété, il n'en est pas de même du particulier auquel l'ex- « propriant ne réclame rien, comme c'est le cas de l'intimé dans « l'espèce. » Ici la situation diffère du tout au tout. La commune poursuit l'expropriation contre Michiels, celui-ci est donc fondé à vérifier la légalité de son titre et de résister à cette expropriation, si elle ne s'accomplit pas dans les conditions mentionnées au projet soumis à l'enquête et relevées au plan. Il peut lui tenir ce langage : « Vous avez un titre légal à m'exproprier pour le « tout. Vous n'en avez point pour m'exproprier en partie. » C'est en cela que se résume tout le procès.

Nous concluons à la réformation du jugement dont appel. »

La cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que les délibérations des conseils communaux de Forest et de Saint-Gilles, respectivement en date des 20 septembre et 22 octobre 1875, ayant pour objet l'adoption

d'un plan d'alignement et d'expropriation par zones, dressé le 28 juillet précédent par l'ingénieur Besme, pour la création d'un quartier, avec parc public, sur le territoire desdites communes, ont été approuvés par arrêté royal du 15 mars 1876; que ledit arrêté avait été précédé, conformément aux lois des 1er juillet 1858, 15 décembre 1867 et 27 mai 1870, de toutes les formalités légales et, notamment, de l'enquête à laquelle avait été soumis le projet avec le tracé des travaux et le plan parcellaire;

« Attendu que le 29 mai 1878, et sans autre formalité, le conseil communal de Saint-Gilles, visant l'insuffisance de ses ressources financières, décida « qu'il renonçait à l'applicabilité « des lois coordonnées des 1er juillet 1858 et 15 décembre 1867 « sur l'expropriation par zones, quant aux zones bordant « l'avenue de trente mètres de largeur partant de la rue Fonsny, « à l'intersection de la rue Théodore Verhaeghen et aboutissant « au parc public; qu'il maintenait le tracé de l'avenue et des « rues aboutissant à celle-ci et traversant les zones supprimées; « que l'exécution de cette avenue et des rues aboutissantes « aurait lieu par application des dispositions des lois des « 8 mars 1810, 17 avril 1835 et 27 mai 1870, et qu'il soumet- « trait sa résolution à l'approbation de la députation permanente « et à la sanction royale »;

« Attendu que cette résolution fut approuvée par un arrêté royal du 17 juillet 1878, pris, y est-il dit, par modification de l'arrêté royal du 15 mars 1876;

« Attendu que c'est en exécution de cette délibération du 29 mai 1878 et de l'arrêté approbatif que la commune de Saint-Gilles poursuit, pour la création de l'avenue indiquée ci-dessus, l'expropriation de 30 ares 16 centiares faisant partie d'une parcelle de 82 ares 90 centiares sise à Saint-Gilles, section A, nº 458, qui figurait comme devant être exproprié en totalité sur le plan du 28 juillet 1875, approuvé par l'arrêté royal du 15 mars 1876;

« Attendu que l'appelant soutient que la commune, valablement autorisée par ce dernier arrêté à exproprier la parcelle entière de 82 ares 90 centiares, par application des lois coordonnées de 1858 et de 1867, ne peut se faire un titre de sa délibération du 29 mai 1878 et de l'arrêté royal approbatif du 17 juillet suivant pour restreindre l'expropriation à une parcelle de 30 ares 16 centiares; que cette modification constitue une innovation au projet antérieurement autorisé, et ne pouvait être consacrée par l'autorité supérieure sans une enquête préalable, aux termes de l'article 1er de la loi du 27 mai 1870;

« Attendu que l'intimée, pour repousser cette prétention, se fonde sur ce que le projet, en ce qui concerne l'avenue en question, avait pour objet principal l'expropriation des terrains nécessaires au tracé de la voie publique et pour objet accessoire l'expropriation des parties restantes des parcelles entamées par le tracé de l'avenue; que le gouvernement ayant pu, dès 1876, refuser l'expropriation par zones qui lui était demandée, en la restreignant à l'expropriation simple des terrains nécessaires à la voie publique, l'enquête préalable à l'arrêté royal du 15 mars 1876 avait nécessairement compris cette éventualité et que, dès lors, toute enquête nouvelle aurait été surabondante; que la commune avait, au point de vue de l'intérêt général, le droit de limiter l'expropriation au seul tracé de l'avenue et que cette restriction n'apportait aucune modification au plan de 1875, approuvé par l'arrêté royal du 15 mars 1876;

« Attendu, en droit, que tout arrêté royal d'expropriation doit être précédé d'une enquête;

« Attendu que, pour justifier l'arrêté royal du 17 juillet 1878 du reproche d'illégalité sur ce point, la commune de Saint-Gilles oppose à l'appelant, en fait comme en droit, un système basé sur des affirmations que les précédents condamnent et qu'aucune disposition légale ne saurait confirmer; qu'en effet, en supposant au projet d'ensemble dont s'agit un objet principal, l'expropriation des terrains destinés à la voie publique, et un objet accessoire, l'expropriation des zones, la commune crée une distinction arbitraire, que repousse d'une manière absolue sa propre délibération du 22 octobre précitée, laquelle motive l'adoption du projet dans les termes suivants : « Attendu que le projet en « question forme un ensemble dont on ne peut détacher « aucune partie sans en détruire l'économie; qu'un projet de « l'espèce n'est réalisable que pour autant que l'on étende l'ex- « propriation non-seulement aux voies, mais encore aux zones « indiquées au plan »;

« Attendu que ces considérations catégoriques et précises prouvent que, bien loin de ne voir dans l'expropriation des zones qu'un objet accessoire du plan d'ensemble, la commune présentait le projet comme un tout indivisible et réalisable seulement comme tel; que, par suite, les propriétaires intéressés, partisans du projet ainsi présenté, devaient nécessairement s'abstenir de participer à l'enquête, si ce n'était pour y donner leur adhésion;

« Attendu que la thèse actuelle de la commune, en tous points contraire à ses déclarations précédentes, si elle pouvait être admise, consacrerait une véritable surprise, qui suffirait à vicier dans son essence l'enquête préalable à l'arrêté royal du 15 mars 1876;

« Attendu, d'ailleurs, et abstraction faite de ce qui précède, que le système préconisé par la commune ne peut trouver d'appui dans la loi; que l'expropriation par zones n'est point un accessoire de l'expropriation simple et n'a point eu pour but unique de procurer à la commune des ressources exceptionnelles à prélever sur la plus value résultant de ses travaux, avec la faculté exorbitante de prendre ou d'abandonner les zones au gré de ses convenances : que l'expropriation par zones prend sa source et trouve sa justification dans l'utilité publique de l'assainissement ou de l'amélioration d'un ancien quartier, ou de la construction d'un quartier nouveau (lois coordonnées des 1er juillet et 15 novembre 1867, article 1er); que l'expropriation des zones, si elle n'est la raison d'être de l'ensemble des travaux, doit au moins en être considérée comme un complément nécessaire : que, par une conséquence qui s'impose, la suppression des zones constitue une modification essentielle au plan primitif dont elle dénature le principe et les conséquences, et nécessite à ce titre une enquête nouvelle préalable à l'arrêté d'expropriation appelé nécessairement et non surabondamment à la sanctionner;

« Attendu que le premier juge n'a prêté son appui à la thèse contraire qu'en basant sa conclusion sur de fausses prémisses, à savoir sur un prétendu droit de l'autorité administrative supérieure de modifier à son gré les plans des expropriations soumises à son approbation, alors qu'à la différence des dispositions de la loi du 8 mars 1810, les lois en vigueur ne lui accordent, en matière d'expropriation, que le droit de donner ou de refuser son approbation aux délibérations des communes, sans pouvoir, à moins d'usurper les attributions des conseils communaux, apporter des changements aux plans adoptés par ceux-ci;

« Attendu que si, dans l'expropriation par zones, l'arrêté royal qui l'approuve détermine les conditions de la revente des terrains non occupés par la voie publique, c'est en vertu seulement de l'article 10 des lois coordonnées de 1858 et de 1867;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que, si la commune intimée pouvait renoncer d'une manière absolue à l'expropriation autorisée par l'arrêté royal du 15 mars 1876, elle ne pouvait la restreindre à l'expropriation des terrains empris par le tracé de l'avenue en question sans y comprendre les zones; que l'arrêté royal du 17 juillet 1878, qui a approuvé la délibération précitée du 28 mai 1878, est entaché d'illégalité, à défaut d'enquête préalable; que, dès lors, les formalités exigées pour l'expropriation n'ont point été observées, et qu'il y a lieu à la réformation du jugement dont est appel;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Van Schoor, met le jugement dont est appel à néant; émendant, dit que les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation dont s'agit, n'ont pas été observées; déclare, en conséquence, n'y avoir lieu de procéder ultérieurement; ordonne la transcription du présent arrêt en marge de la transcription du jugement susdit effectuée au bureau de la conservation des hypothèques de Bruxelles; condamne l'intimée à tous les dépens, tant de première instance que d'appel... »
(Du 7 août 1879. — Plaid. MMes Hahn et Éd. De Linge.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Sautois.

31 mars 1880.

LEGS. — USUFRUITIER. — HÉRITIER. — PERSONNE INCERTAINE.

Est valable la disposition testamentaire par laquelle, après legs de l'usufruit à son mari, la testatrice dit : « Je veux que tous « les biens que je délaisserai soient à la mort de mondit mari « partagés et recueillis, savoir : moitié par les héritiers de mon « mari, moitié par les héritiers légaux que j'aurai eus à ma « mort, » en ce sens du moins que l'exécution du legs peut être réclamée par les héritiers du mari qui étaient en vie lors du décès de la femme.

(CLAUWAERT ET CONSORTS C. SNOECK ET CONSORTS.)

Les héritiers d'Ange Clauwaert demandent contre ceux de Sophie Snoeck, son épouse prédécédée, le partage de la communauté conjugale qui a existé entre les deux époux, et de plus le partage de la succession de Sophie Snoeck, dont ils réclament la moitié, en vertu de la disposition testamentaire transcrite dans le jugement ci-dessous.

Il est à remarquer qu'au jour du décès de Sophie Snoeck, les personnes qui ont ensuite recueilli la succession de son mari existaient toutes, mais que la succession de Sophie Snoeck fut laissée tout entière en la possession de son mari, qui recueillait l'usufruit avec dispense de devoir faire inventaire ni donner caution.

Les héritiers légaux de Sophie Snoeck contestent la validité de la disposition testamentaire invoquée par les demandeurs ; ils prétendent avoir droit à l'hérédité entière de Sophie Snoeck.

Le ministère public conclut dans le sens des demandeurs, c'est-à-dire pour le maintien et l'exécution de la disposition testamentaire.

Le Tribunal statue en ce sens :

JUGEMENT. — « Vu les pièces du procès, et ouï, en audience publique, les parties en leurs moyens et conclusions, ainsi que M. VAN WERVERE, substitut du procureur du roi, en son avis conforme ;

« Attendu que l'action des demandeurs n'est contestée par les défendeurs qu'en tant qu'elle se rapporte aux biens dépendant de la succession de Sophie Snoeck, dont ceux-ci sont les héritiers ;

« Qu'à cet égard, les défendeurs soutiennent que la disposition testamentaire de cette dernière, qui est invoquée par les demandeurs, est nulle comme faite à des personnes incertaines, inexistantes au moment du décès de la testatrice, et partant incapables de recevoir, et qu'ils concluent à ce que les demandeurs soient déclarés ni recevables ni fondés dans leur prétention à la moitié de la succession de Sophie Snoeck, comme à la moitié de la partie d'icelle dans la communauté conjugale ayant existé entre elle et feu Ange Clauwaert, auteur des demandeurs ;

« Attendu que la disposition testamentaire dont les demandeurs se prévalent est conçue comme suit : « Ik wil en begeire « dat alle mijne roerende en onroerende goederen die ik zal ko- « men achter te laten, naar het overlijden van voornoemden « mijnen man (Angelus Clauwaert), zullen verdeeld en geerfd « worden te weten : de eene helft derzelve goederen door erf- « genamen van gezeiden mijnen man, en de wederhelft door de « wettige erfgenamen die ik zal komen achter te laten (1). »

« Attendu que, par cette disposition, la testatrice Sophie Snoeck a exprimé clairement la volonté que tous les biens qu'elle délaisserait fussent, au décès de son mari, Ange Clauwaert, qu'elle en avait constitué l'usufruitier, partagés en deux moitiés égales et que l'une de ces moitiés fût héritée par les héritiers de son mari ;

« Attendu qu'il est constant que les demandeurs, qui sont les héritiers du prédit Ange Clauwaert, existaient tous au temps du décès de la testatrice survenu le 5 janvier 1872, et que leur désignation et leur individualité étaient à l'abri de toute incertitude le jour même où le legs fait en leur faveur devenait exigible ;

« Qu'il s'en suit que la disposition testamentaire susdite ne saurait être critiquée comme faite à des personnes inexistantes ou incertaines ;

« Que si, au moment du décès de la testatrice, il n'eût pas été possible d'individuer les personnes qui auraient profité de la disposition, et si, sous ce rapport, elle est à considérer comme à terme et conditionnelle, il n'en résulte pas que la disposition soit nulle, la loi n'interdisant pas de disposer de cette manière ; qu'au reste tout legs conditionnel implique incertitude sur l'événement de la condition, mais qu'on n'aperçoit pas pourquoi sa validité en serait atteinte ;

« Attendu que c'est donc à tort que les défendeurs prétendent que les demandeurs étaient incapables de recevoir et qu'ainsi le legs qui leur a été fait serait nul ;

« Attendu que, d'après ce qui précède, l'action des demandeurs apparaît comme fondée en tous points et qu'il y a lieu d'adjuger leur demande ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, écartant toutes conclusions contraires des défendeurs, dans lesquelles ils sont déclarés non fondés, condamne les défendeurs à procéder avec les demandeurs à la liquidation et au partage de la communauté conjugale qui a existé entre Ange Clauwaert et Sophie Snoeck d'après l'inventaire fait au décès de celle-ci, ainsi qu'à la liquidation et au partage par moitiés, dont une sera attribuée aux demandeurs, de la succession de ladite Sophie Snoeck ; ordonne la vente aux enchères publiques des biens dépendant desdites communauté et succession, le tout par ministère d'un notaire à convenir entre parties, sinon par le ministère du notaire Christiaens à Auweghem, que le tribunal nomme d'office à cette fin, ce sur le pied du cahier des charges et avec les formalités de la loi du 12 juin 1816, à l'intervention du juge de paix du canton de Cruyshautem ; dit que le notaire commis sera autorisé à procéder aux opérations susdites, tant en l'absence qu'en présence des parties dûment appelées ; dit que les frais seront à charge de la masse et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel et sans caution.... » (Du 31 mars 1880. — Plaid. MMes AD. DU BOIS c. EDMOND WILLEQUET.)

(1) *Traduction*. — « Je veux et désire que tous mes biens meubles et immeubles que je délaisserai soient, à la mort de mondit mari, partagés et recueillis à savoir : l'une moitié par les héritiers de mon mari, et l'autre moitié par les héritiers légaux que j'aurai eus à ma mort. »

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

4 mai 1880.

APPEL CRIMINEL. — COUR MILITAIRE. — INCOMPÉTENCE.

Est nul l'arrêt rendu par la cour militaire en l'absence d'appel du condamné et de l'auditeur général.

(DOMBRÉE.)

ARRÊT. — « Considérant que le demandeur a été condamné du chef de désertion, le 5 mars 1880, par le conseil de guerre du Brabant à une année d'incorporation dans une compagnie de correction ;

« Que le procès-verbal dressé par l'auditeur militaire et deux officiers militaires, constate que le demandeur, ayant comparu devant eux, a déclaré ne pas vouloir interjeter appel de ce jugement ; qu'aucune pièce produite ne démontre que l'auditeur général aurait, de son côté, formé appel ;

« Considérant que la cour militaire a néanmoins confirmé ce jugement par arrêt du 25 mars ;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette cour était sans juridiction pour statuer ; qu'en le faisant, elle a commis un excès de pouvoir et expressément contrevenu à la règle fondamentale de son institution ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BONJEAN en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, casse la décision rendue par la cour militaire le 25 mars 1880 ; et attendu que le jugement rendu par le conseil de guerre est coulé en force de chose jugée, dit qu'il n'y a pas lieu à renvoi... » (Du 4 mai 1880.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

9 juin 1880.

CASSATION CRIMINELLE. — COUR MILITAIRE. — POURVOI. FORMES.

Le pourvoi formé contre un arrêt de la cour militaire par exploit signifié à l'auditeur militaire, est non recevable.

(FELL.)

ARRÊT. — « Sur la recevabilité du pourvoi :

« Vu les art. 9 de la loi du 29 janvier 1849 et 417 du code d'instruction criminelle ;

« Considérant que le recours en cassation formé contre les arrêts de la cour militaire, doit être fait à l'auditeur militaire par le condamné en personne ou par un fondé de pouvoir spécial, dont la procuration doit rester annexée à la déclaration ;

« Qu'il s'ensuit que l'exploit d'huissier signifié, dans l'espèce, à la requête du demandeur, à l'auditeur militaire des provinces de Liége et de Limbourg, dans lequel il déclare se pourvoir en cassation contre les deux arrêts rendus le 14 avril 1880, ne satisfait pas au vœu de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BONJEAN en son rapport et sur les conclusions conformes de M. FAIDER, procureur général, rejette le pourvoi... » (Du 9 juin 1880.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

4 mai 1880.

JUGEMENT. — AVOCAT ASSUMÉ. — ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

Est nulle l'ordonnance de la chambre du conseil rendue par deux juges avec le concours d'un avocat, sans qu'il y soit fait mention de l'empêchement des autres juges et des suppléants.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE GAND C. CNAPELYNCK.)

ARRÊT. — « Vu la demande en règlement de juges formée par le procureur général près la cour d'appel de Gand ;

« Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Ypres en date du 12 septembre 1879, qui renvoie Raoul Cnapelynck devant le tribunal correctionnel du même siége comme prévenu de coups et blessures volontaires ;

« Vu, d'autre part, l'arrêt de la cour d'appel de Gand du 29 mars dernier qui annule la citation donnée à Raoul Cnapelynck en exécution de cette ordonnance ainsi que tout ce qui s'en est suivi, et se déclare sans juridiction pour connaître des faits de la prévention ;

« Considérant que ces décisions contraires ont acquis l'autorité de la chose jugée ; qu'il en résulte un conflit négatif arrêtant le cours de la justice et qu'il y a, dès lors, lieu à règlement de juges ;

« Considérant que l'ordonnance du 12 septembre 1879 a été rendue par deux juges effectifs et par le sieur Biebuyck qui n'est pas juge suppléant, mais qui a été assumé sans qu'il soit fait mention dans l'ordonnance de l'empêchement des autres juges ou juges suppléants ;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 203 de la loi du 18 juin 1869, ce n'est qu'à défaut de suppléant qu'un avocat attaché au barreau et, à son défaut, un avoué, docteur en droit, peut être appelé à compléter le tribunal, en suivant l'ordre du tableau ou celui des nominations ; que cet avocat ou cet avoué n'ayant pas en lui-même, comme le juge suppléant, la mission et le caractère légal du juge et les circonstances spécifiées par la loi autorisant seules sa désignation, il est indispensable que ces circonstances soient constatées ;

« Considérant que toutes les prescriptions relatives à la composition régulière des cours et tribunaux sont d'ordre public ; que les chambres du conseil participant à l'exercice du pouvoir judiciaire, ne peuvent, si elles ne sont régulièrement composées, saisir valablement les tribunaux par leurs ordonnances ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LENAERTS en son rapport et sur les conclusions de M. le procureur général FAIDER, statuant par voie de règlement de juges, annule l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Ypres en date du 12 septembre 1879 ; renvoie la cause devant le juge d'instruction de Courtrai ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de première instance d'Ypres et que mention en sera faite en marge de l'ordonnance annulée... » (Du 4 mai 1880.)

OBSERVATIONS. — La jurisprudence est constante. V. *Conf.*, Bruxelles, 26 décembre 1879. (*Suprà*, p. 372.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

17 mai 1880.

GARDE CIVIQUE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — JUGEMENT. FORMES.

Est nul le jugement de condamnation rendu en matière de garde civique qui ne spécifie pas le fait délictueux dont le contrevenant est reconnu coupable et ne cite ni ne transcrit le texte de la loi comminant la peine appliquée.

(DE RYCK.)

ARRÊT. — « Sur le moyen proposé, déduit de la violation des articles 100 de la loi du 8 mai 1848-13 juillet 1853, 163 du code d'instruction criminelle et 9 de la constitution, en ce que le jugement attaqué ne contient pas le texte de la loi appliquée :

« Attendu que le jugement dénoncé a condamné le demandeur à une peine principale d'un jour d'emprisonnement, sans indiquer les faits pouvant entraîner cette peine dont le conseil l'aurait reconnu coupable ;

« Attendu, en outre, que le texte de la loi comminant cette peine n'est ni cité, ni inséré au jugement ;

« D'où suit que le conseil de discipline a contrevenu tant aux articles invoqués par le pourvoi qu'à l'article 97 de la constitution ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, casse le jugement rendu en cause le 22 mars 1880 par le conseil de discipline de la garde civique de Tournai ; renvoie la cause devant le même conseil de discipline composé d'autres juges... » (Du 17 mai 1880.)

Actes officiels.

ORDRE JUDICIAIRE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 6 juin 1880, M. De Mauter, avocat à Saint-Josse-ten-Noode, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Nivelles, en remplacement de M. Isbecque, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 6 juin 1880, M. Séneval, greffier du conseil de prud'hommes à Audenarde, est nommé greffier de la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Grau, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 9 juin 1880, la démission de M. Paret, de ses fonctions de greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Bruges, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — CUMUL. — AUTORISATION. Par arrêté royal du 9 juin 1880, M. De Geest, greffier de la justice de paix du canton de Moorseele, est autorisé à exercer la profession de géomètre.

Cette autorisation est révocable en tout temps.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 15 juin 1880, M. Vandervelde, docteur en droit et candidat notaire à Forest, est nommé notaire à la résidence de Bruxelles, en remplacement de M. De Wever, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 18 juin 1880, M. Bielen, candidat notaire à Zonhoven, est nommé notaire à Zolder, en remplacement de M. Wilsens, appelé à une autre résidence.

AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 18 juin 1880, M. Lescarts, clerc d'avoué à Mons, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 20 juin 1880, M. Kensière, candidat huissier à Tournai, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Chalot, décédé.

Bruxelles — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

17 mai 1880.

MILICE. — PARENTS. — INFIRMITÉS. — EXEMPTION.

Les infirmités qui donnent lieu à l'exemption en faveur d'un milicien, lorsqu'elles frappent un membre de sa famille depuis l'incorporation, doivent être nominativement indiquées dans la décision qui l'exempte.

Il ne suffit pas de dire que les infirmités dont s'agit sont de la nature de celles que la loi considère comme motifs d'exemption.

(LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE LIÉGE C. ADRIAENS.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi formé par M. le gouverneur de la province de Liége ;

« Considérant que les infirmités qui peuvent donner lieu à l'exemption en faveur d'un milicien, lorsqu'elles frappent depuis son incorporation un membre de sa famille, sont ou celles énumérées dans l'art. 33 de la loi du 3 juin 1870 modifiée par celle du 18 septembre 1873, ou celles spécifiées dans l'arrêté royal du 2 décembre 1873 pris en exécution de la loi ;

« Considérant que l'exemption prononcée, sans qu'il conste en fait de l'existence de l'une ou de l'autre des infirmités ou maladies déterminées par ces dispositions, manque de base légale ;

« Considérant que le législateur, en modifiant en 1873 le texte de l'art. 33, a eu précisément pour but d'enlever aux députations permanentes la faculté de sortir des cas prévus et d'étendre à des cas analogues la faveur de l'exemption ;

« Considérant, dès lors, que l'arrêté dénoncé, en accordant l'exemption du milicien Adriaens par le motif que son père et sa mère sont atteints d'infirmités qui peuvent être rangées parmi celles énumérées dans l'arrêté royal du 2 décembre 1873, a contrevenu à l'art. 33 de la loi sur la milice ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MELOT, avocat général, casse la décision rendue dans la cause par la députation permanente de la province de Liége ; renvoie la cause devant la députation permanente du Limbourg ; condamne le défendeur aux frais... » (Du 17 mai 1880.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

18 mai 1880.

MILICE. — DÉSIGNATION POUR LE SERVICE. — APPEL. — DÉLAI.

Le milicien désigné pour le service a pour appeler un délai de huit jours, à partir de la décision du conseil de milice qui le désigne.

(MEEUWS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, déduit de la violation de l'art. 49 de la loi du 3 juin 1870, modifiée par celle du 18 septembre 1873, en ce que la décision dénoncée a déclaré tardif et non recevable l'appel formé par le milicien Meeuws contre la décision du conseil de milice de Roulers, qui le désigne pour le service :

« Considérant que l'extrait du registre des tirages des miliciens du canton de Roulers constate que la décision du conseil de milice, qui désigne Meeuws pour le service, a été rendue le 27 février 1880 ;

« Considérant que, d'après l'art. 49 de la loi de 1870-1873, le milicien désigné pour le service par une décision du conseil de milice a huit jours pour se pourvoir en appel ;

« Qu'il suit de là que le conseil de révision, en déclarant tardif et non recevable l'appel formé le 28 février 1880 contre une décision rendue le 27 du même mois, a contrevenu à la disposition légale citée par le pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, casse la décision rendue en cause par le conseil de révision ; renvoie la cause devant le conseil de révision de la Flandre orientale... » (Du 18 mai 1880.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

2 juin 1880.

MILICE. — CONSEIL DE MILICE. — APPEL. — DÉLAI. — TIERS.

Le délai d'appel accordé aux tiers en matière de décisions des conseils de milice court à dater de la publication de ces décisions dans la commune habitée par le tiers réclamant.

(LE GOUVERNEUR DE LA FLANDRE OCCIDENTALE C. DEJONGHE.)

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, déduit de la violation et fausse application de l'art. 49 de la loi sur la milice, en ce que la décision dénoncée ne prend pas pour point de départ du délai d'appel la première publication de l'état des décisions du conseil de milice, dans la commune la plus diligente du canton, ou tout au moins la date de cette première publication dans la commune à laquelle l'appelant appartient :

« Attendu qu'il appert des articles 49 et 46 de la loi sur la milice, que le délai endéans lequel doit être interjeté l'appel des tiers intéressés contre les décisions du conseil de milice, commence à courir, au plus tôt, à partir de la première publication de l'état de ces décisions dans la commune à laquelle ces tiers appartiennent : que cela résulte de l'obligation imposée par l'article 46 de publier ledit état dans chaque commune ;

« Attendu qu'il est authentiquement constaté que la première publication de l'état des décisions du conseil de milice du canton de Thielt a été faite, dans la commune de Coolscamp, à laquelle appartient le défendeur, le 28 mars 1880, et que la requête d'appel de celui-ci est parvenue au greffe provincial, dûment légalisée, le 6 avril ;

« Que l'appel était donc recevable dans la cause, et qu'en jugeant le contraire la décision attaquée contrevient à l'article invoqué ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAVET en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse la décision rendue par le conseil de révision de la Flandre

occidentale le 13 avril 1880 ; renvoie la cause devant le conseil de révision de la province de la Flandre orientale... » (Du 2 juin 1880.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

14 juin 1880.

DÉCLARATION DE FAILLITE. — COMMERÇANT. — SIX MOIS. CRÉANCE NON EXIGIBLE. — VÉRIFICATION. — EXPERTISE. NOVATION. — ATERMOIEMENT. — DATION EN PAIEMENT.

Pour obtenir un jugement déclaratif de faillite, il faut établir qu'on est créancier, que le débiteur est en état de cessation de paiement et que pendant les six derniers mois il avait la qualité de commerçant.

Un créancier à terme ou conditionnel ne peut provoquer une faillite que si le montant de sa créance peut être facilement vérifié, et notamment sans qu'il soit nécessaire de recourir à une expertise pour l'établir.

On ne peut, pour demander la faillite, invoquer une créance déjà reconnue exigible, ne produisant pas intérêts, alors qu'il résulte des conventions des parties qu'elle a été remplacée par une créance conditionnelle, fondée sur une autre cause, d'un import différent et portant intérêts, et soutenir dans ces conditions qu'il n'y a pas eu novation entre parties, mais seulement atermoiement avec nantissement, dissimulé sous la forme d'une dation en paiement et laissant subsister la créance primitive.

(VANDERHECHT C. PHILIPPART.)

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir, tirée de l'article 449 du code de procédure civile et fondée sur ce que l'appel a été interjeté avant l'expiration de la huitaine :

« Attendu que le jugement *à quo* émane du tribunal de commerce de Bruxelles ;

« Attendu que l'article 645 du code de commerce porte que l'appel des jugements des tribunaux de commerce pourra être interjeté le jour même du jugement ;

« Que la fin de non-recevoir n'est donc pas fondée ;

« Au fond :

« Attendu que l'action de Vanderhecht tend à faire déclarer la faillite de l'intimé, et qu'elle est basée sur la qualité de créancier de l'appelant et sur l'état de cessation de paiement de Philippart ;

« Que Vanderhecht doit donc établir sa qualité de créancier, la réalité de son allégation quant à la situation financière de son débiteur, et la qualité de commerçant de ce dernier pendant les six derniers mois ;

« Attendu que Philippart dénie être débiteur et se prétend au contraire créancier de l'appelant ;

« Attendu, quant à la créance vantée par l'appelant, que, dans sa citation introductive, il s'est borné à se dire créancier, reconnu en justice pour plusieurs millions, sans préciser de chiffre, mais faisant implicitement état d'un jugement du tribunal de commerce du 27 avril 1878, qui l'admettait pour une somme de fr. 4,165,626-18 au passif de la faillite de l'intimé, faillite déclarée le 13 janvier 1877 et clôturée le 12 juillet 1879 ;

« Attendu que dans les conclusions prises par lui à l'audience du tribunal de commerce du 29 avril 1880, l'appelant a invoqué en outre certaine convention verbale des 16-19 juin 1879, sur les termes de laquelle parties sont d'accord et que l'appelant dit renfermer un atermoiement avec nantissement sous la forme d'une dation en paiement laissant subsister sa créance primitive, tandis que l'intimé soutient que cette convention constitue un paiement emportant novation, qui a fait disparaître la créance de l'appelant, et l'a remplacée par le droit d'option dont il va être parlé ci-après ;

« Attendu qu'il résulte de la correspondance échangée entre parties que par cette convention, l'intimé a entendu désintéresser complètement l'appelant en capital, intérêts et frais ;

« Qu'à cet effet il lui a remis 9,500 actions libérées de la Société des mines de Wassy et de la Blaise, à titre de règlement pour solde de tous comptes entre parties, et pour en jouir en toute propriété, l'appelant devant préalablement remettre à Philippart une somme de 300,000 francs, destinée à libérer pour partie lesdites actions ;

« Que l'intimé s'est engagé en outre à garantir à Vanderhecht un revenu minimum de fr. 22-50 par chaque action, et à payer, à la décharge de ce dernier, à la Banque des Travaux-Publics, une somme d'environ 430,000 francs, ainsi que les frais judiciaires et d'avocats, dont il serait tenu à raison du procès contre ladite Banque et la Compagnie d'Escompte de Paris ;

« Attendu que de son côté l'appelant s'obligeait, aussitôt après la mise en possession des actions de Wassy et la réception de la quittance de la Banque susdite, à remettre à l'intimé un certain nombre de titres divers convenus entre parties, à céder à l'intimé sa créance sur la Banque Franco-Hollandaise et à faire disparaître sa créance du passif de la faillite de l'intimé ;

« Attendu, enfin, que Philippart s'engageait à racheter à forfait, après la clôture de sa faillite, tout ou partie des actions de Wassy, au taux de 475 francs par titre, et par quantité de 1,000 titres au moins par an, à partir du 31 décembre 1880, si telle était la volonté de l'appelant, pourvu que celle-ci fût dénoncée par lettre recommandée avant le 1er juillet 1880 pour les 1,000 premiers titres et avant le 31 décembre pour les 8,500 autres ;

« Attendu que de ces stipulations claires et formelles, exclusives de toute simulation, il conste que la convention dont il s'agit a substitué une créance nouvelle à l'ancienne ;

« Qu'en effet, la créance primitive a, du consentement de l'appelant, disparu du passif de la faillite de l'intimé et qu'elle est remplacée par une créance fondée sur une autre cause et subordonnée à une condition ;

« Que ce qui établit encore la novation, c'est la différence dans les chiffres des deux créances, la première étant de fr. 4,165,626-18, sans intérêts, et la seconde s'élevant, ainsi que l'a fixée l'appelant en termes de plaidoiries, eu égard aux prestations nouvelles imposées aux deux parties, à la somme de fr. 4,553,302-44, portant intérêts, et qu'il réduit ensuite, dans ses règlements de compte, à 4,512,500 francs, montant des 9,500 Wassy, calculées à 475 francs l'une ;

« Attendu que c'est vainement que, pour repousser la novation, l'appelant invoque la stipulation reconnue entre parties, par laquelle, en cas d'inexécution de l'une ou l'autre des obligations assumées par elles par la convention des 16-19 juin, Vanderhecht reprendrait le libre exercice de la totalité de ses droits contre Philippart, le solde de sa créance devenant de plein droit exigible ;

« Qu'en effet, cette stipulation ne constitue que la clause habituelle relative à l'effet de la condition résolutoire dans les contrats, prévue aux articles 1183 et 1184 du code civil ;

« Attendu que c'est sans plus de fondement qu'il argumente du revenu minimum de fr. 22-50 garanti par Philippart, cet engagement n'ayant pour objet que de tenir lieu des intérêts des actions Wassy remises en paiement, lesquelles ne portaient pas d'intérêts, les bénéfices de cette Société ne servant qu'à des améliorations, et nullement de payer les intérêts de la créance primitive de Vanderhecht ;

« Attendu que c'est également à tort que pour soutenir que les actions de Wassy n'ont été données qu'à titre de nantissement, l'appelant soutient que Philippart aurait remis, le 26 septembre 1879, à Vanderhecht, comme nantissement supplémentaire, 9,500 titres Banque Européenne, libérées de 125 francs ;

« Qu'en effet Vanderhecht s'est toujours conduit comme propriétaire de ces actions ; qu'il en a fait opérer le transfert en son nom les 25 et 26 septembre ; qu'il a assisté, comme propriétaire de ces titres, à l'assemblée générale de la Banque du 29 septembre 1879, et qu'il en a vendu 1,230 en s'appropriant le bénéfice de cette opération ;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que les parties, à la date des 16-19 juin 1879, ont entendu créer une situation nouvelle, et substituer à la créance primitive de Vanderhecht une créance éventuelle à naître par l'exercice du droit d'option, dont ce dernier n'a usé que par exploit du 29 avril 1880 ;

« Attendu que le premier juge a déduit, à suffisance, les motifs pour lesquels cette dénonciation tardive du 29 avril est inopérante ;

« Que c'est sans fondement que Vanderhecht prétend qu'il aurait exercé son droit d'option en acceptant, en septembre 1879, les 9,500 Banque Européenne ;

« Qu'en effet cette prétention est démentie par ce fait constant que Vanderhecht est encore aujourd'hui possesseur des 9,500 titres Wassy ;

« Attendu que Vanderhecht n'avait donc, d'après la convention de juin, qu'une créance conditionnelle et à terme, qui n'était pas née lors de la citation introductive, et que Philippart n'est actuellement débiteur, ni du capital de cette créance,

à défaut d'exercice du droit d'option, ni des intérêts, ceux-ci étant dus uniquement en vertu de la convention et ne devant dès lors être payés qu'après l'année échue, soit le 19 juin 1880;

« Attendu d'un autre côté, que parties reconnaissent que postérieurement au 19 juin 1879, de nouvelles opérations importantes ont eu lieu entre elles ;

« Que l'appelant soutient que le résultat de ces opérations, au nombre de six, se solde en sa faveur par une somme de fr. 3,785,081-15 ;

« Mais attendu que l'intimé prétend de son côté que le solde créditeur existe en sa faveur ;

« Attendu que ces allégations respectives ne sont pas justifiées ;

« Qu'en effet l'appelant se borne à produire les copies de ses bordereaux et que l'intimé méconnaît les chiffres de l'appelant et dénie avoir donné mandat de faire certaines de ces opérations ;

« Que l'appelant ne produit pas ses livres, et qu'au surplus ceux-ci, fussent-ils mis sous les yeux de la cour, encore faudrait-il, pour déterminer la situation respective des parties en présence de leurs dénégations, soumettre ces écritures à un expert-comptable chargé de dresser le compte des opérations ;

« Attendu que si un créancier, même à terme ou conditionnel, peut provoquer une faillite, il faut que la vérification du chiffre de la créance puisse se faire facilement ;

« Que tel n'est pas le cas de l'espèce, la créance vantée étant litigieuse et sa justification devant entraîner des devoirs préalables auxquels il ne peut être aisément procédé ;

« Attendu que, dans ces circonstances et sans qu'il faille examiner le point de savoir si l'intimé est commerçant, la demande de l'appelant ne peut être accueillie ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. STAES, avocat général, déboutant les parties de toutes conclusions contraires, dit l'intimé non fondé en sa fin de non-recevoir ; et sans s'arrêter à son offre de preuve, laquelle serait frustratoire, met l'appel à néant, confirme le jugement *à quo* et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 14 juin 1880. — MMes DE BECKER et DANSAERT c. EDMOND PICARD.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, pr. prés.

20 mars 1880.

SÉPARATION DE CORPS. — ORDONNANCE. — RECEVABILITÉ ET FORME DE L'APPEL. — DOMICILE. — RÉSIDENCE A L'ÉTRANGER. — COMPÉTENCE.

Si l'ordonnance que le président du tribunal civil est appelé à rendre en matière de séparation de corps, en vertu de l'art. 876 *du code de procédure civile, est, en règle générale, non susceptible d'appel comme constituant un acte de juridiction gracieuse, il en est autrement quand elle revêt le caractère d'une décision contentieuse, et notamment quand le président, à raison du domicile du mari, s'est déclaré incompétent à statuer.*

L'appel de cette ordonnance doit être formé par voie de requête présentée à la cour d'appel.

Le Belge, non admis à établir son domicile à l'étranger, conserve son domicile en Belgique. Le président du tribunal de ce dernier domicile est compétent pour ordonner la comparution des parties, aux termes de l'art. 876 *du code de procédure.*

(ANSEAU C. BEKOOY.)

Anseau, Belge d'origine, avait quitté Gand, son dernier domicile en Belgique, le 12 décembre 1860. Depuis lors il avait résidé en France, où il avait fondé un établissement de commerce important, mais il n'avait pas demandé à être autorisé à y établir son domicile. Il y avait épousé une Hollandaise en 1869. Sur la requête préalable à une demande en séparation de corps présentée par Anseau en 1879, au président du tribunal de première instance de Gand, ce magistrat se déclara incompétent en se fondant sur ce qu'Anseau avait établi son domicile en France et que, dès lors, le juge de ce domicile était seul compétent.

C'est sur l'appel de cette ordonnance qu'est intervenu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu la requête adressée à cette cour par le sieur Anseau, demeurant à Neufchâtel (Seine-Inférieure, France), déclarant interjeter appel d'une ordonnance du président du tribunal de première instance séant à Gand, qui s'est déclaré incompétent ;

« Attendu que si en général les ordonnances sur requête constituent des actes de juridiction gracieuse qui laissent intact le fond du droit et dont il n'échoit pas d'appel, il n'en est pas de même de celles qui portent atteinte à la compétence et forment ainsi obstacle à l'exercice de l'action que le requérant se propose d'intenter ;

« Attendu que sans tenir compte des significations de l'appel faites au procureur général et à la partie contre laquelle l'action au fond est dirigée, la forme de l'appel par requête présentée à la cour est suffisante et régulière ;

« Attendu qu'il résulte des documents produits que l'appelant est Belge, qu'il a eu son dernier domicile à Gand ; que s'il est allé demeurer en France, il n'y a point de domicile légal et n'y jouit point de tous ses droits civils ; que sa femme, née Hollandaise, a par son mariage acquis la qualité de Belge et, quoique mariée en France, a conservé le domicile de son mari ;

« Attendu qu'en matière de séparation de corps et de biens, le juge compétent est celui du mari ; que partant, c'est à tort que le président du tribunal s'est déclaré incompétent ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général LAMEERE, et attendu que l'intimée Jeannette Bekooy, quoique dûment assignée, n'a point comparu, donne, pour autant que de besoin, défaut contre elle ; et pour le profit, reçoit l'appel et y statuant, met au néant l'ordonnance dont appel ; émendant, dit que le président du tribunal de première instance séant à Gand était compétent pour connaître de la requête à lui présentée par l'appelant ; renvoie ce dernier devant le président du tribunal d'Audenarde pour par lui être statué sur ladite requête conformément à la loi... » (Du 20 mars 1880. Plaid. Me LÉGER.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, pr. prés.

5 juin 1880.

DON MANUEL. — DESSAISISSEMENT. — AVEU. — INDIVISIBILITÉ.

Il n'y a pas le dessaisissement actuel et irrévocable exigé pour la validité du don manuel dans la remise de valeurs au porteur, si, d'après le prétendu donataire, il y a eu stipulation de la part du donateur que les intérêts lui en seraient payés sa vie durant.

Ce n'est pas diviser un aveu que de rejeter partiellement ce qui n'est que l'interprétation qu'une partie donne en ses conclusions, d'une série de circonstances relatées directement dans un interrogatoire sur faits et articles qu'elle a subi.

(VANHECKE C. AUDENAERDE ET CONSORTS.)

Appel a été interjeté du jugement du tribunal de Termonde, du 26 novembre 1879, rapporté plus haut, p. 14.

ARRÊT. — « Attendu que, par exploit du 23 décembre 1878, Marie De Gelder, auteur des intimés, a exigé la restitution de certaines valeurs au porteur dont elle prétendait être restée propriétaire, soutenant ne les avoir remises aux appelantes qu'à titre de dépôt ;

« Attendu qu'il n'a jamais été contesté et que d'ailleurs cela résulte des faits et circonstances de la cause, indépendamment de l'aveu des appelantes que, tout au moins jusqu'au 17 septembre 1877, jour où Marie De Gelder s'est mise en pension chez les appelantes, elle était propriétaire et avait la possession de ces valeurs ;

« Attendu que sur le refus des appelantes d'obtempérer à la demande en restitution, il fut procédé à un interrogatoire sur faits et articles ;

« Attendu qu'il appartient au juge d'apprécier l'ensemble des déclarations faites par les parties intéressées, afin d'y puiser la preuve de la cause juridique qui a motivé la remise des valeurs et déterminer les caractères légaux de la détention que les appelantes opposent à la demande dirigée contre elles ;

« Attendu que, par écrit du 20 février, les appelantes, après avoir prétendu qu'elles ont déclaré, sur le troisième fait : « qu'il

« y a eu donation des valeurs dont s'agit réalisée par dessaisis-
« sement actuel et irrévocable de la donatrice au profit des dona-
« taires, avec intention de donner d'une part et acceptation de
« l'autre », concluent ensuite à l'indivisibilité de cet aveu :

« Mais attendu que ce prétendu résumé de certaines réponses données, ne constitue nullement l'aveu d'un fait précis, mais bien une simple interprétation déduite par les appelantes elles-mêmes d'une série de circonstances reconnues et se rattachant à la remise manuelle des valeurs :

« Attendu que, sans méconnaître les règles relatives à l'indivisibilité de l'aveu, et sans même rechercher le degré de bonne foi qui a présidé à l'interprétation des appelantes, le juge peut rejeter cette interprétation pour y substituer celle qu'il puisera lui-même dans l'ensemble des faits, circonstances et paroles qui ont précédé, accompagné et suivi la remise dont s'agit ;

« Attendu qu'il est acquis au procès que lorsque Marie De Gelder est allé habiter chez les appelantes, elle avait une santé fort précaire et une volonté inconstante, ce qui s'explique à la fois par son grand âge (soixante-seize ans) et par les maladies très-graves dont elle était atteinte et qui entravaient tous ses mouvements ; qu'elle fut reçue et hébergée contre paiement anticipatif d'une somme de 1,000 francs, représentant, à raison de 3 francs par jour, le prix de sa pension pour une année entière;

« Attendu qu'on n'aperçoit dans la cause aucune apparence de motif qui fût de nature à la déterminer à se dépouiller au profit de deux personnes qui lui étaient étrangères, de la presque totalité de son avoir, tandis que le simple bon sens lui recommandait au contraire de conserver toutes ses ressources pour subvenir à ses propres besoins ;

« Attendu, à la vérité, qu'après avoir gardé les valeurs litigieuses dans une cassette particulière, elle les a remises aux appelantes dès le 25 octobre 1877; mais que quelques mois plus tard et alors qu'elle y était encore en pension, elle a insisté, autant que son état le lui permettait, pour en obtenir la restitution, en affirmant devant le commissaire de police agissant en vertu de ses fonctions, que la remise n'avait été faite par elle qu'à titre de dépôt ;

« Attendu que s'il fallait nonobstant ces circonstances voir dans les pourparlers qui ont eu lieu entre les appelantes et Marie De Gelder le 25 octobre et le 1er novembre 1877, une manifestation suffisante de la volonté de cette dernière de se dessaisir actuellement et irrévocablement de ses valeurs, encore faudrait-il décider que ce désistement ne s'est point réalisé, faute de tradition réelle emportant la propriété de l'objet remis;

« Attendu, en effet, que la prétendue donatrice a expressément stipulé que les appelantes devaient lui payer sa vie durant le produit des valeurs remises; *gy moet er my den intrest van betalen* ;

« Attendu que les appelantes soutiennent à tort « que cette « réserve ne constituait qu'une charge consistant à payer an-« nuellement certaine somme à la donatrice ; »

« Attendu qu'il n'a été convenu d'aucune échéance ni d'aucune somme fixe et certaine à payer en dehors de l'objet remis; mais que bien au contraire, en faisant à son profit la réserve des intérêts, Marie De Gelder s'est expressément référée aux valeurs mêmes : *van haar ervan* ou *daarvan den intrest te betalen* ; qu'ainsi les intérêts réservés n'étaient autre chose pour chaque valeur que le titre coupon ; que ce titre, aussi bien que le titre capital, faisait, lors de la remise, partie intégrante de l'objet matériel unique, tel qu'il passa aux mains des appelantes ;

« Que les coupons réservés étaient des valeurs au porteur toujours négociables au profit de Marie De Gelder, ou successivement recouvrables par elle, à la date respective et fort différente des échéances ;

« Qu'après la remise, c'est Marie De Gelder qui a continué à courir, quant à ces coupons, les risques de dépréciation et de vente éventuelle à résulter d'impôts nouveaux, de cas fortuits, de l'extinction par suite de l'exigibilité du titre capital, de l'insolvabilité des débiteurs ou de toute autre cause ;

« Qu'elle avait gardé le droit d'en disposer à son gré, même par don manuel au profit d'une autre personne ;

« Attendu donc que la remise des valeurs litigieuses n'a nullement eu pour but et pour effet, en ce qui concerne les titres coupons, de conférer aux appelantes jusqu'au décès de Marie De Gelder, un simple mandat pour la conservation et le recouvrement au fur et à mesure des échéances ;

« Que c'est ainsi, d'ailleurs, que les parties l'ont compris et exécuté, puisque les appelantes ont successivement soigné le recouvrement des coupons échus et ont remis le produit net à la prétendue donatrice, tandis qu'elles ne lui ont rien payé du chef du coupon de l'obligation sur les ci-devant États pontificaux ;

« Attendu que Marie De Gelder ayant retenu ses droits de propriété sur tous les coupons à échoir avant l'époque incertaine de son décès, et ces coupons faisant partie intégrante des valeurs remises, il en faut conclure qu'elle n'a point voulu se dessaisir actuellement et irrévocablement desdites valeurs ; que leur remise ès-mains des appelantes n'a point réuni les caractères de la tradition réelle requise pour la validité d'un don manuel, et enfin que les appelantes elles-mêmes, sachant qu'elles n'avaient aucun droit sur une partie indéterminée de l'objet remis, ne peuvent être considérées comme en ayant pris possession *animo domini*, mais seulement comme en ayant acquis une simple détention, dont elles connaissaient et acceptaient la précarité ;

« Attendu qu'en matière de dons manuels, la rétention et la précarité susmentionnées constituent des obstacles légaux à la translation actuelle de la propriété sur le tout comme sur chacune des parties constitutives de l'objet remis ;

« Attendu qu'au surplus, en ce qui concerne plus spécialement le titre capital adhérent à chaque valeur, la remise manuelle ne pourrait avoir eu pour but de transmettre à chacune des appelantes qu'une part indivise de la nue propriété, c'est-à-dire un démembrement de la propriété, un droit incorporel ;

« Qu'en effet, privé du coupon réservé par Marie De Gelder, ce titre capital se trouvait dépouillé de ses fruits civils et n'était aux mains des détenteurs qu'une propriété actuellement dépourvue des attributs qui lui sont propres ;

« Attendu donc qu'à ce point de vue encore, il est inexact de dire que « la libéralité n'était grevée que d'une simple charge, » puisque la réserve faite était de telle sorte, qu'elle entravait la tradition réelle avec transmission actuelle et irrévocable du droit de propriété sur l'objet remis ;

« Attendu que vainement les appelants se prévalent de ce que l'art. 949 du code civil autorise la donation avec réserve d'usufruit, cet article ne disposant que pour les actes de donation solennels qui, à la différence du don manuel, constituent un mode de transmission de biens et de droits généralement quelconques ;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que les intimés ont justifié du droit de propriété dans le chef de leur auteur et de la précarité de la possession dont se prévalent les appelantes; qu'ils sont donc fondés dans leur demande en restitution ;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant ; confirme le jugement dont appel et condamne les appelantes aux dépens... » (Du 5 juin 1880. — Pl. MMes FÉLIX VANDERSTICHELEN c. AD. DU BOIS.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, pr. prés.

10 avril 1880.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — CONTRAVENTION. — PRESCRIPTION. — APPEL.

La poursuite des contraventions prévues par l'art. 50 *du code civil se prescrit par trois ans, aux termes de la loi du* 17 *août* 1873.

Le tribunal civil ne prononce qu'en premier ressort sur ces contraventions.

(LE MINISTÈRE PUBLIC. C. VAN ISSACKER.)

ARRÊT. — « Attendu que, sans qu'il soit besoin de discuter la nature ou le caractère des amendes que les tribunaux civils peuvent appliquer dans les cas prévus par la loi, soit qu'on les envisage comme ayant le caractère d'une répression exclusivement pénale, soit qu'on les considère comme une réparation civile, dans aucun cas il n'y a lieu de faire application, quant à la prescription de l'action dans l'espèce, ni des lois en matière pénale ni de celles en matière civile ;

« Attendu, en effet, qu'il est de principe que les lois générales ne dérogent pas aux lois spéciales ; que ce principe se trouve même inscrit dans l'art. 643 du code d'instruction criminelle, qui statue que les dispositions relatives à la prescription des actions en matière pénale (aujourd'hui remplacées par le chapitre IV de la loi du 17 avril 1878) ne sont pas applicables aux lois particulières relatives à la prescription des actions résultant de certains délits ou de certaines contraventions ;

« Et attendu qu'une loi particulière, en date du 17 août 1873, dispose dans son article 1er que toute action aux fins de condamnation à l'amende par les tribunaux civils se prescrit seulement par trois ans à compter du jour où l'infraction a été commise ; qu'il en résulte que c'est à tort que l'intimé a invoqué la

prescription de l'art. 640 du code d'instruction criminelle, qui est abrogé, et le premier juge, celle de l'art. 23 de la loi générale du 17 avril 1878, qui n'est pas applicable ;

« Attendu que l'intimé n'est pas plus fondé à contester la recevabilité de l'appel *defectu summæ ;*

« Attendu que la loi du 25 mars 1876, qui fixe le taux du dernier ressort à 2,500 francs pour les jugements des tribunaux civils, doit s'entendre des affaires purement civiles et non de certaines contraventions dont le législateur, pour des motifs particuliers, a attribué la connaissance aux tribunaux civils ;

« Attendu, d'ailleurs, que l'art. 54 du code civil autorise formellement l'appel à l'égard des jugements rendus en vertu de l'art. 50 du même code ;

« Attendu qu'à un autre point de vue, l'appel du ministère public doit être déclaré recevable ; que s'agissant ici d'une amende qui peut s'élever à 100 francs, elle constitue non une peine de simple police, mais une peine correctionnelle ;

« Attendu que les faits incriminés se sont accomplis dans le courant de l'année 1878, et que depuis cette époque il ne s'est pas écoulé trois ans ;

« Au fond :

« Adoptant les motifs du premier juge quant aux faits repris dans le réquisitoire de M. le procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruges, sub. nis 1, 3, 5 et 6 ;

« Attendu que les autres faits sub. nis 2, 4, 7, 8, 9 et 10 sont établis et constituent des infractions prévues par l'art. 50 du code civil, ainsi conçu : « Toute contravention aux articles pré-« cédents de la part des fonctionnaires y dénommés, sera pour-« suivie devant le tribunal de première instance et punie d'une « amende qui ne pourra excéder 100 francs ; »

« Et vu le peu de gravité des infractions ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général LAMEERE en son réquisitoire et M. DELECOURT en ses moyens et conclusions pour l'intimé, rejetant toutes fins et conclusions contraires, reçoit l'appel et y statuant, met le jugement dont appel à néant ; émendant, condamne... » (Du 10 avril 1880. Plaid. Me DELECOURT.)

OBSERVATIONS. — Comp. Gand, 6 mars 1872. (BELG. JUD., 1872, p. 764.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Perlau, juge.

19 mars 1880.

MARIAGE CONTRACTÉ A L'ÉTRANGER. — FRAUDE A LA LOI. NULLITÉ.

L'article 170 du code civil a en vue de permettre aux Belges résidant à l'étranger de contracter une union valable.

Mais le mariage contracté à l'étranger par des Belges résidant dans le royaume, en vue d'éluder la loi de leur pays, est nul, alors même que les publications ont été faites conformément à la loi belge.

Spécialement, est nul le mariage célébré à l'étranger malgré une opposition qui en suspend la célébration en Belgique.

L'intervention de l'officier de l'état civil est nécessaire, mais n'amène pas pour lui condamnation aux dépens.

(X... C. Y... ET L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 165 du code civil, le mariage doit être célébré publiquement devant l'officier de l'état civil du domicile de l'une des deux parties ;

« Attendu que si, d'après l'article 170 du même code, le mariage contracté entre Belges à l'étranger est valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites et que le Belge n'ait point contrevenu aux dispositions contenues dans le chapitre premier du titre du mariage, cette disposition néanmoins n'a pour but que de permettre aux Belges qui résident à l'étranger de contracter une union valable ;

« Que cet article ne peut recevoir application lorsqu'il s'agit de Belges qui résident dans le royaume et ne se rendent à l'étranger que pour éluder les prohibitions de la loi belge, pour échapper aux obligations qu'elle impose et pour se soustraire à certaines formes, sans l'accomplissement desquelles le mariage n'aurait pu être célébré en Belgique ;

« Que, dans ce cas, il est fait fraude à la loi et que par suite l'acte frauduleux ne saurait être maintenu ;

« Attendu en effet que le défendeur et la défenderesse résidaient à Bruxelles lorsqu'ils se sont rendus à Londres à l'effet d'y faire célébrer leur mariage ; qu'ils ont reçu la bénédiction nuptiale, le 19 juillet 1879, dans l'église paroissiale de Saint-Clément Danes, comté de Middlesex, selon les rites et cérémonies de l'église établie ;

« Attendu que le demandeur ayant formé opposition au mariage de son fils, par jugement du 12 mai 1879 la mainlevée de cette oppositon fut accordée et l'officier de l'état civil fut autorisé à procéder à la célébration du mariage ;

« Mais attendu que celui-ci ayant refusé de passer outre à la célébration, sa responsabilité ne pouvant être entièrement couverte que par l'expiration du délai d'appel, le défendeur a, par exploit en date du 10 juin suivant, fait assigner ce fonctionnaire aux fins d'entendre dire pour droit qu'il sera tenu de procéder sans délai à la célébration du mariage ;

« Que, par jugement du 21 juin 1879 (1), il a été décidé que pour obliger l'officier de l'état civil, il est indispensable que le jugement prononçant la mainlevée de l'opposition soit passé en force de chose jugée ;

« Attendu qu'il est certain que l'officier de l'état civil en Belgique n'aurait pas passé outre à la célébration du mariage des parties le 19 juillet 1879, en présence du jugement précité, et de l'opposition formée par le demandeur, maintenue en cause à cette date et dont le droit d'appel subsistait également ;

« Attendu que ces faits démontrent à toute évidence que le défendeur s'est rendu en Angleterre uniquement pour éviter les difficultés qu'il aurait rencontrées, pour se soustraire à la décision de justice intervenue ainsi qu'à l'autorité paternelle, et contracter un mariage qu'il lui aurait été légalement impossible de contracter en Belgique ;

« Attendu que cette intention résulte clairement encore de cette circonstance que les parties n'allèguent aucune raison qui puisse expliquer autrement leur résolution, et que, le mariage célébré, elles reviennent en Belgique et font célébrer un nouveau mariage religieux dans une église catholique ;

« Attendu, en conséquence, que le mariage dont s'agit n'a été contracté que dans des vues de fraude à la loi et de clandestinité ; qu'il échet donc d'en déclarer la nullité ;

« Attendu que les considérations invoquées par les défendeurs pour démontrer que toutes les conditions exigées par la loi ont été observées et que le mariage a été rendu public, sont sans relevance, puisqu'elles ne peuvent faire disparaître la fraude qui a déterminé l'acte ;

« Attendu que si l'officier de l'état civil de la ville de Bruxelles n'est pas intéressé à soutenir ou à contester la validité du mariage, sa présence au litige n'en est pas moins nécessaire ; qu'il n'y a donc pas lieu de le mettre hors de cause ;

« Mais attendu que dans les circonstances de la cause, on ne peut considérer ce défendeur comme une partie succombante ; que partant les dépens ne peuvent être mis à sa charge et doivent être supportés par les défendeurs ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. TIMMERMANS, substitut du procureur du roi, déclare nul et de nul effet le mariage contracté par le défendeur et par la défenderesse le 19 juillet 1879, à Londres, dans l'église paroissiale de Saint-Clément Danes, comté de Middlesex ; dit que l'officier de l'état civil sera tenu de transcrire le présent jugement sur le registre de l'état civil de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de l'acte de transcription en date du 18 octobre 1879 ; dit qu'il doit passer sans frais ; condamne Y... aux dépens envers les deux parties... » (Du 19 mars 1880. — Plaid. MMes JULES GUILLERY c. MARTINY.)

OBSERVATIONS. — La décision ci-dessus rapportée présente ce caractère intéressant que toutes les conditions extérieures exigées par l'art. 170 du code civil pour la validité d'un mariage à l'étranger paraissaient réunies dans l'espèce. On a même été plus loin que les termes stricts de l'article 170, et on a admis que lorsque les publications dans le pays d'origine étaient un fait indifférent, il n'y avait pas lieu de déclarer la nullité d'un mariage célébré à l'étranger sans être précédé de ces publications. Mais si ce défaut de publications couvrait la fraude ou la clandestinité, la nullité du mariage était une conséquence nécessaire. C'est la jurisprudence bien nettement établie en Belgique comme

(1) BELG. JUD., *suprà*, p. 42.

en France. Bruxelles, 2 août 1853 (Belg. Jud., 1854, p. 178); Bruxelles, 10 août 1861 (Ibid., 1861, p. 1429); Bruxelles, 12 mai 1869 (Ibid., 1869, p. 1094); Bruxelles, 19 juillet 1871 (Ibid., 1871, p. 1074); cass. franç., 28 mars 1854 (Dalloz, Pér., 1854, 1, 201); Paris, 21 janvier 1854 (Dalloz, Pér., 1855, 2, 213); Pau, 24 mars 1859 (Dalloz, Pér., 1860, 2, 156); Dalloz, Rép., V° *Mariage*, n° 393.

On peut voir dans les considérants des décisions qui précèdent, que c'est sur le fait de clandestinité ou de fraude à la loi que le juge se base pour déclarer la nullité d'un mariage. (V. notamment Bruxelles, 12 mai 1869 (Belg. Jud., 1869, p. 1094).

C'est le même principe qui a guidé le juge dans la décision que nous rapportons. Le juge ne peut donner une autorité légale à un fait qui a été posé en dépit des lois de son pays, qu'il a mission de faire respecter.

De même, quand on fonde une société en Angleterre dans l'intention évidente de frauder la loi, les tribunaux n'hésitent pas à annuler. Bruxelles, 14 octobre 1870 (Belg. Jud., 1870, p. 1470); Gand, 21 avril 1876 (Pasicr., 1876, 2, 251); art. 129, loi du 18 mai 1873.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Perlau, juge.

28 février 1880.

TRAVAUX PUBLICS. — ENTREPRISE. — OURAGAN. — ÉVÉNEMENT DE FORCE MAJEURE.

L'ancien article 15 du cahier des charges type du 30 octobre 1863, quoique n'accordant expressément à l'entrepreneur le droit à l'indemnité que pour autant que l'entrepreneur pût se prévaloir de faits imputables à l'administration ou à ses agents, admettait toutefois implicitement l'application de cette règle aux cas de force majeure.

Les modifications apportées à cet article 15, par les décisions ministérielles du 15 mai 1867 et du 28 juillet 1873, prouvent que l'Etat n'a pas entendu laisser à la charge de l'entrepreneur les conséquences des événements de force majeure.

Cette dérogation aux règles du droit commun s'explique facilement en matière de travaux publics.

L'article 21 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité qui veut les marches au nom de l'Etat soient faits avec concurrence, publicité et forfait, ne met point obstacle à ce que l'entrepreneur soit affranchi des conséquences de la force majeure.

La règle d'après laquelle le cas fortuit est à la charge de l'entrepreneur avant la réception des travaux, n'est point de l'essence, mais uniquement de la nature du marché à forfait.

(HARGOT C. L'ÉTAT BELGE.)

Le jugement qui suit fait connaître les faits de la cause :

Jugement. — « Attendu que suivant contrat passé avec le défendeur, le demandeur s'est chargé de construire à forfait un bâtiment destiné à l'atelier de montage et à la forge de l'arsenal de Lutre; qu'au cours de l'entreprise, deux ouragans en date l'un du 27 septembre 1875 et l'autre du 12 mars 1876 sont venus détruire une partie des travaux élevés par le demandeur; que ce dernier soutient aujourd'hui avoir droit à être indemnisé des pertes qu'il a subies de ce chef;

« Attendu que de son côté le défendeur attribue uniquement à des événements de force majeure les dégâts occasionnés les 27 septembre 1875 et 12 mars 1876 et prétend par suite que, conformément au droit commun, le demandeur doit seul en supporter les conséquences;

« Attendu qu'en supposant ces faits établis, en dehors de toute faute de la part du défendeur, il reste à rechercher si par leurs conventions, les parties ont entendu déroger aux règles de l'article 1788 du code civil;

« Attendu que l'article 15 du cahier des charges type du 30 octobre 1863 est ainsi conçu :

« L'entrepreneur ne sera recevable à se prévaloir des faits « qu'il croirait pouvoir imputer à l'administration ou à ses agents, « soit pour réclamer des indemnités ou des dommages et intérêts, soit pour justifier l'inexécution de l'une ou l'autre de « ses obligations, soit pour demander la remise de tout ou partie « des retenues qu'il aurait encourues, que pour autant que dans « les dix jours de leur date, il aurait dénoncé ces faits au « ministre des travaux publics, en signalant l'influence qu'ils « auraient eue sur la marche des travaux »;

« Les crues d'eau, débâcles, pluies torrentielles et autres circonstances atmosphériques ne seront pas considérées comme « des événements de force majeure »;

« Que cet article n'accordait donc expressément de droit à l'indemnité que pour autant que l'entrepreneur pût se prévaloir de faits imputables à l'administration ou à ses agents; qu'il admettait toutefois implicitement l'application de cette règle aux cas de force majeure, car sinon il eût été inutile de stipuler que les crues d'eau, débâcles, pluies torrentielles, etc., ne pouvaient être considérées comme tels, si ceux-ci ne donnaient pas eux-mêmes ouverture aux droits énumérés dans cette disposition;

« Attendu que l'on trouve encore dans les diverses modifications apportées à cet article 15 du cahier des charges de 1863 la preuve que l'Etat n'a pas entendu laisser à la charge de l'entrepreneur les conséquences des événements de force majeure;

« Qu'en effet, la cour des comptes ayant interprété le paragraphe final de cet article dans un sens impératif, exclusif de toute indemnité, même pour pertes provenant de crues d'eau, débâcles ou autres circonstances atmosphériques ayant les caractères d'événements de force majeure, l'administration défenderesse, par décision du 25 mai 1867, modifia cet article et le remplaça par les dispositions suivantes :

« L'entrepreneur ne sera recevable à invoquer les événements « de force majeure, ni à se prévaloir des faits qu'il croirait pouvoir imputer à l'administration ou à ses agents, soit pour obtenir des prolongations de délai, soit pour réclamer des indemnités ou des dommages et intérêts, soit pour justifier « l'inexécution de l'une ou de l'autre de ses obligations, soit « pour demander la remise de tout ou partie des retenues qu'il « aurait encourues, que pour autant que dans les dix jours de « leur date, il aurait dénoncé ces faits en signalant l'influence « qu'ils auraient eue sur la marche des travaux »;

« 2° . . . . . .

« 3° . . . . . .

« 4° Les crues d'eau, débâcles, pluies torrentielles ou autres « circonstances atmosphériques ne seront point considérées « comme des événements de force majeure, à moins que par « leur intensité ou leur durée, elles n'aient exceptionnellement « un caractère calamiteux;

« 5° Dans ce dernier cas même, le bénéfice de la force majeure « ne sera pas acquis à l'entrepreneur si l'événement a été précédé d'un retard non justifié dans l'exécution du contrat ou de « toute autre faute quelconque de sa part, sans laquelle la perte « n'aurait pas eu lieu;

« 6° Si immédiatement après l'événement de force majeure, « l'entrepreneur n'avait pas fait tout ce qui dépendait de lui pour « en atténuer les conséquences dommageables, il resterait responsable de l'aggravation de la perte résultant de cette « faute »;

« Qu'il résulte donc de cet article que le § 1er assimile les événements de force majeure aux faits de l'administration pour l'obtention d'indemnités, dommages-intérêts, remises de retenues, etc.

« Que le § 4 permet de se prévaloir des crues d'eau, débâcles, pluies ou autres circonstances atmosphériques comme d'événements de force majeure lorsqu'elles présentent un caractère calamiteux;

« Enfin le § 5 établit à l'évidence qu'en l'absence de faute de sa part, l'entrepreneur acquiert le bénéfice de la force majeure pour échapper à la perte qu'elle occasionne; ce que confirme le dernier paragraphe, en ne mettant à sa charge les suites et conséquences de cette perte, notamment son aggravation, que pour autant qu'il ait négligé de faire tout ce qui dépendait de lui pour en atténuer les effets;

« Attendu qu'à la date du 28 juillet 1873, l'administration défenderesse modifia les termes du § 4 de cette nouvelle disposition et y substitua le texte suivant :

« Les crues d'eau, débâcles, pluies torrentielles et autres « circonstances atmosphériques ne pourront être invoquées par « l'entrepreneur que pour autant qu'elles présentent les caractères d'un événement de force majeure »;

« Qu'il apparaît donc que chaque fois que le cas de force majeure se produit, l'entrepreneur est fondé à s'en prévaloir vis-à-vis de l'administration;

« Attendu enfin que l'avis 82, constituant le cahier des charges spécial à l'entreprise actuelle, reproduit la disposition du 25 mai 1867 avec la modification apportée le 28 juillet 1873;

« Qu'il prévoit dans son article 8 les faits à raison desquels l'entrepreneur peut réclamer :

« 1° Evénements de force majeure ;

« 2° Faits de l'administration ;

« Que ces deux causes étant mises sur la même ligne, les quatre effets que l'article énumère immédiatement après, notamment celui de pouvoir réclamer des indemnités ou dommages et intérêts, doivent leur être communs ;

« Que si cet effet eût été spécial à la seconde cause, c'est-à-dire aux actes de l'administration, il eût fallu tout au moins établir une distinction à cet égard ;

« Que ne l'ayant point fait, le sens grammatical et naturel de l'article 8 est donc de mettre à charge de l'Etat les événements de force majeure ;

« Attendu que cette dérogation aux règles de droit commun s'explique et se justifie facilement en matière de travaux publics;

« Que d'une part, en effet, l'immense importance des travaux que l'Etat fait parfois exécuter serait de nature à écarter des soumissionnaires sérieux, s'ils restaient exposés à tous les risques du cas fortuit ou de la force majeure ;

« Que, d'autre part, l'on ne peut équitablement assimiler à un entrepreneur à forfait ordinaire, celui qui exécute son marché d'après les plans et devis de l'administration, livre son travail et ses matériaux sous la direction et avec l'approbation de ses agents et remplit ainsi dans toute la mesure du possible les prescriptions de son contrat ;

« Attendu qu'en invoquant l'article 21 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité, qui veut que les marchés au nom de l'Etat soient faits avec concurrence, publicité et forfait, le défendeur soutient que parties ne pouvaient déroger aux règles de l'article 1788 du code civil qui sont de l'essence de ce contrat ;

« Attendu que ce qui constitue l'essence du forfait, c'est le prix fait, le coût de l'exécution, mais nullement la responsabilité du cas fortuit qui tient uniquement de sa nature ;

« Que par suite les parties pouvaient affranchir le demandeur des conséquences des événements de force majeure, sans altérer l'essence ni changer le caractère du contrat à forfait ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'action du demandeur est recevable ;

« Attendu, au fond, que le demandeur n'a rencontré, ni discuté les divers chefs d'indemnités réclamés par le demandeur; qu'il s'est borné à conclure à ce que celui-ci soit débouté de son action ;

« Qu'il importe, avant de statuer au fond, d'ordonner aux parties de s'expliquer à cet égard et de produire leurs moyens et conclusions concernant ces indemnités ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. TIMMERMANS, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, déclare l'action recevable et, avant de faire droit, ordonne au demandeur de libeller de plus près les divers chefs d'indemnités auxquels il prétend avoir droit et de les signifier au défendeur avec documents à l'appui ; ordonne à ce dernier de les rencontrer et d'y répondre, pour ensuite, à l'audience à laquelle la cause sera ramenée par la partie la plus diligente, être conclu et statué comme il appartiendra; réserve les dépens ; ordonne l'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution... » (Du 28 février 1880. — Plaid. Me E. VAN DER PLASSCHE c. Me JULES LE JEUNE.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

18 mai 1880.

INSTRUCTION CRIMINELLE.—JUGEMENT CORRECTIONNEL.—LOI PÉNALE APPLIQUÉE. — FAIT PUNISSABLE. — MENTION. ARME PROHIBÉE.

Est nul le jugement de condamnation rendu en matière correctionnelle qui ne vise pas le texte réglementaire ou légal prohibant le fait mis à charge du prévenu.

Spécialement : le jugement condamnant pour distribution d'armes prohibées, sans viser le texte déclarant les armes dont il s'agissait prohibées, ni déterminer l'espèce à laquelle ces armes appartenaient.

(VAN HOLLEBEKE.)

ARRÊT. — « Sur le moyen soulevé d'office et déduit de la violation des art. 195 et 211 du code d'instruction criminelle et 97 de la constitution, en ce que le jugement du tribunal correctionnel de Bruges et l'arrêt attaqué qui en adopte les motifs, n'ont ni visé le texte législatif ou réglementaire qui prohibe les armes distribuées, ni déterminé l'espèce à laquelle ces armes appartiennent :

« Considérant qu'il est de l'essence de toute condamnation pénale que la loi sur laquelle elle se fonde soit citée par le jugement; que si l'art. 195 du code d'instruction criminelle ne prononce pas la nullité comme l'art. 163 du même code et comme l'art. 189 du code du 3 brumaire an IV, mais se borne à exiger la lecture à l'audience du texte dont il est fait application, et la mention de cette lecture avec insertion de ce texte au jugement, sous peine d'une amende de 50 francs contre le greffier, on ne peut en induire que la citation dans le jugement de la loi appliquée ne serait pas une forme substantielle dont l'omission doit entraîner la nullité de la condamnation ;

« Considérant, en effet, que le motif déterminant de toute condamnation, c'est la loi qui prohibe et punit le fait incriminé;

« Considérant que l'arrêt attaqué a confirmé la décision des premiers juges par l'adoption de leurs motifs, en se fondant sur les lois pénales par eux invoquées ;

« Considérant que le jugement ainsi confirmé ne cite et ne reproduit, en ce qui concerne le demandeur, que le texte des art. 316, 317, 318, 39, 40 et 50 du code pénal, 186 et 194 du code d'instruction criminelle ; qu'il condamne le demandeur pour avoir distribué des armes prohibées, sans spécifier la nature de ces armes et sans citer la disposition légale ou réglementaire qui les prohibe ; qu'il contrevient, par conséquent, aux textes invoqués à l'appui du moyen ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LENAERTS en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, casse l'arrêt rendu par la cour d'appel de Gand en date du 12 avril 1880, en tant qu'il confirme le jugement prononcé contre le demandeur par le tribunal correctionnel de Bruges, le 19 décembre 1879, avec condamnation du demandeur aux frais; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 18 mai 1880.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

24 mai 1880.

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — ORDONNANCE DE POLICE MUNICIPALE. — HABITATION INSALUBRE. — CONTRAVENTION. POUVOIR JUDICIAIRE.

Le pouvoir judiciaire, saisi d'une poursuite répressive à propos de la contravention à une ordonnance de police prescrivant la fermeture d'une habitation insalubre, n'empiète pas sur les attributions du pouvoir administratif, lorsqu'il décide qu'au jour de la contravention constatée, les causes qui avaient déterminé l'autorité locale à prononcer cette fermeture jusqu'à disparition, avaient effectivement disparu, et motive sur ce fait un acquittement.

(LE PROCUREUR DU ROI A HUY C. LEBRUN, LECART, COUVREUR ET LAMBORELLE.)

Nous avons publié *suprà*, p. 525, le jugement contre lequel était dirigé le pourvoi.

ARRÊT.—« Vu le pourvoi formé par M. le procureur du roi près le tribunal de première instance de Huy, pourvoi fondé sur ce que le jugement dénoncé, en refusant d'appliquer aux faits de la cause une ordonnance de M. le bourgmestre de Bois-Borsu, prise le 18 octobre 1879, prononçant, en vertu de l'art. 94 de la loi communale, l'interdiction d'une école privée pendant trois mois environ pour cause d'insalubrité et en décidant qu'à la date où la contravention à cet arrêté a été constatée, c'est-à-dire au 10 décembre 1879, les causes d'insalubrité n'existaient plus, a par là méconnu les attributions du pouvoir judiciaire, violé le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, et, dès lors, commis un excès de pouvoir ;

« Considérant que les défendeurs ont été traduits devant le tribunal de police du canton de Huy et condamnés du chef de contravention à l'art. 1er de l'ordonnance prérappelée ; que, par leur appel, ils ont déféré la connaissance de cette poursuite au

tribunal correctionnel ; que celui-ci, après avoir examiné et reconnu la légalité de l'ordonnance invoquée, sa régularité dans la forme et la régularité de sa publication, ajoute que la seule contravention relevée par le procès-verbal du 10 décembre 1879 consiste dans le fait d'avoir tenu l'école du premier étage ouverte, postérieurement au 5 décembre, époque à laquelle cette ordonnance, notifiée la veille, était devenue obligatoire;

« Qu'appelé à juger cette infraction prétendue, il devait, en droit, la caractériser, c'est-à-dire fixer le sens et la portée de la disposition pénale dont l'application était demandée, et, en fait, rechercher si les éléments constitutifs de la contravention se rencontraient dans les circonstances relevées par l'instruction;

« Considérant que le jugement attaqué a donné à l'ordonnance précitée la seule interprétation que comporte son texte ; que celui-ci se réfère aux termes des conclusions du rapport médical rapportées en tête de l'arrêté, dans lesquelles il est dit que l'installation de l'école au premier étage ne doit pas être permise avant que les travaux d'appropriation ne soient terminés et les travaux de maçonnerie et de plafonnage séchés, ce qui demande un laps de temps estimé à trois mois environ ;

« Que l'interdiction n'est donc pas prononcée pendant un temps préfixe et déterminé, et d'une manière absolue ;

« Que le laps de trois mois est indiqué par les auteurs du rapport comme une appréciation approximative du temps nécessaire pour l'exécution des conditions auxquelles était subordonnée l'ouverture licite de l'école, mais que ces seules conditions restent l'achèvement et l'assèchement des travaux désignés;

« Considérant que le juge d'appel ne pouvait statuer sur la poursuite qui lui était soumise sans décider si ces conditions avaient été ou non remplies à la date du fait consigné dans le procès-verbal du 10 décembre ; qu'aucun mode spécial de vérification n'avait été prescrit par l'autorité administrative ; d'où il suit qu'elle pouvait se faire devant le tribunal par tout moyen de droit commun ;

« Que, sous ce rapport, ses constatations sont souveraines et échappent au contrôle de la cour de cassation ;

« Qu'il résulte de ce qui précède, que la décision attaquée n'a ni méconnu le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, ni commis un excès de pouvoir ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, rejette le pourvoi... » (Du 24 mai 1880.— Plaid. Mme WOESTE, pour les défendeurs.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

14 juin 1880.

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — MILITAIRE. — ENGAGEMENT NUL.

L'engagé volontaire qui a reçu lecture des lois militaires devient justiciable des tribunaux militaires, alors même qu'il soutiendrait la nullité de son engagement.

(LE PROCUREUR DU ROI A DINANT C. BUREAU.)

ARRÊT. — « Vu la demande en règlement de juges formée par M. le procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Dinant, le 11 mai 1880 ;

« Vu le jugement du conseil de guerre des provinces de Namur et de Luxembourg, en date du 19 novembre 1879, par lequel le conseil se déclare incompétent pour statuer sur les préventions mises à charge de l'inculpé et le renvoie pour la prévention de vol devant le procureur du roi du tribunal de première instance de Dinant ;

« Vu le jugement du tribunal correctionnel de Dinant du 23 mars 1880, qui se déclare incompétent pour statuer sur cette prévention ;

« Considérant que ces deux décisions ont acquis l'autorité de la chose jugée ; qu'elles sont contradictoires et qu'il en résulte un conflit négatif qui entrave le cours de la justice ; que, dès lors, il y a lieu à être réglé de juges ;

« Considérant qu'il résulte des documents produits que Bureau s'est engagé comme volontaire et a été incorporé au dixième régiment de ligne, après avoir reçu lecture des lois militaires le 21 juin 1875 ; qu'il faisait encore partie de l'armée le 3 mars 1877, alors qu'il aurait commis le délit qui lui est imputé ;

« Considérant qu'en supposant même son engagement nul, il résulte des art. 1, 2 et 3 du code pénal pour l'armée de terre du 20 juillet 1814 et de l'art. 3 de la loi du 27 décembre 1877, que les volontaires de toute catégorie acquièrent la qualité de militaire par le fait de leur incorporation et de la lecture qui leur est donnée des lois militaires ; qu'ils sont, dès lors, justiciables des tribunaux militaires à raison des délits par eux commis pendant qu'ils appartiennent de fait à l'armée ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, sans avoir égard au jugement susdit du conseil de guerre du 19 novembre 1879, lequel doit être considéré comme non avenu, renvoie la cause devant l'auditeur militaire de la province de Liége... » (Du 14 juin 1880.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Septième chambre. — Présidence de M. Verstraeten, vice-prés.

APPEL DE SIMPLE POLICE.

21 mai 1880.

COLLECTE. — VOIE PUBLIQUE. — AUTORISATION PRÉALABLE. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — LÉGALITÉ.

Est légal et obligatoire le règlement communal qui soumet à une autorisation préalable le fait de collecter sur la voie publique.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. LAMBERT ET PEETERS.)

Le tribunal correctionnel de Bruxelles, saisi par renvoi, par arrêt de la cour de cassation que nous avons reproduit *suprà*, p. 239, s'est rallié à la doctrine de cette cour par le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu l'arrêt de la cour de cassation en date du 2 février 1880;

« Vu le jugement du tribunal de simple police de Diest du 7 mars 1879 ;

« Attendu que l'appel est régulier dans la forme ;

« Attendu qu'il est établi que les citées ont, à Montaigu, le 8 septembre 1874, collecté sur la voie publique, sans être munies d'une autorisation à cet effet, et ont ainsi contrevenu au règlement communal de Montaigu du 20 juin 1876 ;

« Attendu que les citées ne contestent point ce fait, mais concluent à leur renvoi, par le motif que ce règlement excèderait les pouvoirs de l'autorité communale ;

« Attendu que les objets soumis au pouvoir réglementaire de l'autorité communale, tel qu'il est défini par l'article 78, loi du 30 mars 1836, sont limitativement énumérés dans l'art. 3, t. IX, loi du 16-24 août 1790 ;

« Que parmi ces objets figure « tout ce qui intéresse la sûreté « et la commodité du passage dans les rues, quais, places et « voies publiques ; »

« Qu'il s'ensuit que, pour cet objet, l'autorité communale peut, sous sa responsabilité, réglementer toutes les manifestation de l'activité humaine qui sont de nature à porter atteinte à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques et restreindre ainsi la liberté des citoyens; que ces restrictions portent nécessairement sur ce que la défense appelle un exercice légitime de la liberté ; que sous ce rapport tout règlement quelconque entrave dans une certaine mesure l'exercice complet d'une liberté légitime ;

« Attendu qui n'est pas douteux que le fait de collecter sur la voie publique peut, dans certains cas, porter atteinte à la commodité du passage; que l'autorité communale est souveraine appréciatrice de ces cas et que son droit est donc de soumettre à une autorisation préalable toute collecte faite sur la voie publique;

« Attendu que ces principes, proclamés par l'arrêt susvisé de la cour de cassation, l'ont toujours été par elle et notamment dans son arrêt du 10 août 1863 ;

« Qu'il n'y a aucune contradiction entre ces deux décisions, celle-ci se rapportant au droit de collecter à domicile, celle-là au droit de collecter sur la voie publique ;

« Par ces motifs, le Tribunal met le jugement *à quo* au néant et, vu les art. 32 et 51 du règlement communal de Montaigu du 20 juin 1876, 40 du code pénal, 162 du code d'instruction criminelle, condamne ... » (Du 21 mai 1880.)

Bruxelles — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAVEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambres réunies. — Présidence de M. De Longé, pr. présid.

24 juin 1880.

ÉLECTIONS. — CENS ÉLECTORAL. — CESSATION D'USUFRUIT. TITRE SUCCESSIF.

Le principe de la transmission du cens à titre successif reçoit son application même dans le cas où, par l'effet d'un usufruit, les biens n'ont pas été transmis directement du de cujus *à l'héritier.*

En d'autres termes, ce principe est absolu (lois électorales, art. 9).

(JANSSENS ET KERSTENS C. DE NIEULANT, VOETS ET VANDEPAER.)

Janssens et Kerstens ont demandé l'inscription sur les listes électorales d'Anvers du sieur De Nieulant, Armand. Voets et Vandepaer sont intervenus dans l'instance pour contester la demande.

Armand De Nieulant a hérité, en 1875, de la nue propriété du huitième des biens immeubles délaissés par son frère Oscar. L'usufruit qui grevait ces biens est venu à cesser le 3 février 1878. Pour parfaire son cens électoral et obtenir son inscription sur les listes à la révision de 1879, Armand De Nieulant a soutenu qu'il avait le droit de se prévaloir de l'impôt foncier payé par l'usufruitier du 1er janvier au 3 février 1878, encore bien qu'il ne fût pas l'héritier de celui-ci.

La cour de Bruxelles, par arrêt du 11 mars 1880, a repoussé cette prétention : « Attendu, dit-elle, que, « même en interprétant de la manière la plus large la « disposition de l'article 9 des lois électorales, il n'est pas « possible de considérer l'usufruitier comme l'auteur du « nu propriétaire et de compter à celui-ci la totalité de la « contribution foncière due pour l'année dans laquelle « l'usufruit vient à cesser; que, dès lors, l'intimé De « Nieulant n'étant devenu plein propriétaire que le 3 fé- « vrier 1878, ne peut s'attribuer l'imposition foncière « qu'à dater de ce jour, ce qui la réduit à une somme « insuffisante... »

Pourvoi par Janssens et Kerstens. — La Cour a cassé.

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, déduit de la violation des articles 1, 4 et 9 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt attaqué apporte des restrictions aux droits du possesseur à titre successif, et ne tient pas compte au défendeur de biens qu'il a recueillis par succession le 3 novembre, date fixée pour la clôture définitive des listes par l'article 14 de la loi du 26 juillet 1879 :

« Attendu que de la combinaison des articles 4 et 26 des lois électorales coordonnées, il résulte que les conditions de cens doivent exister à la date du 3 septembre; que l'art. 14 de la loi du 26 juillet 1879 ne touche pas à cette prescription, et que, dès lors, en décidant qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte de droits ouverts au profit du premier défendeur à la date du 3 novembre seulement, l'arrêt, tout en se fondant sur d'autres motifs, a fait une juste application de la loi ;

« Mais, attendu que le principe de la transmission du cens à titre successif est absolu ;

« Que les lois antérieures à celle du 18 mai 1872 l'admettaient sans exception ni réserve ;

« Qu'à la vérité, le texte de l'article 9 de cette loi semble en soumettre l'application à une condition nouvelle, en énonçant que ce sont les contributions dues et les paiements faits par l'auteur qui profiteront au successeur à titre de décès ; mais que ce texte, qui suppose le cas le plus fréquent, ne rend pas toute la pensée du législateur; que celui-ci a voulu le maintien absolu de la règle consacrée et n'a nullement entendu en suspendre l'application, dans le cas où, par la constitution d'un usufruit par exemple, la débition de l'impôt n'était pas directement et immédiatement transmise de l'auteur au successeur ;

« Que, suivant le rapport de la commission de la Chambre des représentants, l'impossibilité, en toute hypothèse, de soupçonner la fraude lorsque les biens sont transmis par suite de décès, permettait d'inscrire dans la loi, d'une manière générale, le principe de la réunion des droits; et que, suivant encore le même document, si l'article 9 précité ne reproduit pas exactement le texte de la deuxième disposition de l'article 2 de la loi électorale du 1er avril 1843, c'est, non pas afin d'en restreindre la portée, mais uniquement parce que « ce texte prêtait à l'équivoque « en paraissant exclure, dans tous les cas, du bénéfice de « la disposition celui qui ne possède pas la base du cens de son « auteur et celui qui tient son droit d'un legs » ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en reconnaissant que l'attribution au premier défendeur de l'imposition foncière, pour toute l'année 1878, des biens acquis par lui à titre d'héritier, lui eût donné le cens électoral général, et en ne lui comptant en même temps cette même imposition qu'à dater du jour seulement où l'usufruit dont ces biens étaient grevés avait pris fin, l'arrêt attaqué a méconnu la portée de l'article 9 des lois électorales coordonnées et par là contrevenu à cet article ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse et annule l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles le 11 mars 1880; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite cour, et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand ; dit que les frais seront supportés par l'État...» (Du 12 avril 1880.)

La cour de Gand, saisie par ce renvoi, rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que l'article 9 de la loi du 18 mai 1872 dispose que « sont comptés au successeur par suite de décès les « contributions dues et les paiements faits par son auteur »; qu'il s'ensuit que la débition ou le paiement de l'impôt par le *de cujus* est une condition indispensable de l'attribution du cens à son successeur ;

« Attendu que telle est la portée que les documents législatifs assignent à cette disposition ; que M. PIRMEZ, dans le rapport fait au nom de la commission de la Chambre des représentants, disait, en effet, que le système qui devait législativement l'emporter, était celui qui introduisait, pour tous les cas, la faculté de joindre les possessions censitaires du défunt et de son succes-

seur ; que, voulant présenter sous une forme encore plus saisissante la pensée qui avait présidé à la rédaction du projet de la commission, M. PIRMEZ ajoutait : « le principe que la loi élec- « torale proclame, c'est qu'en cas de transmission par suite de « décès, il y a *transmission du droit au cens* »; que le texte élaboré par la commission a été adopté par la législature sans subir aucune modification et est ainsi devenu l'article 9 des lois électorales coordonnées ;

« Attendu que le principe consacré par cet article, quelque général et absolu qu'il soit, implique virtuellement l'existence de deux conditions essentielles : la possession effective du droit au cens par le *de cujus* et la transmission de ce droit par suite de son décès ; qu'il est, en effet, juridiquement impossible que le défunt transfère à son successeur un droit qu'il n'a pas possédé lui-même ;

« Attendu que, dans l'espèce, Oscar De Nieulant, auteur de l'intimé, n'a jamais été débiteur envers le fisc des contributions foncières assises sur les biens dont il était nu propriétaire ; que jamais il n'a eu, à raison de ces biens, soit l'exercice, soit la jouissance du droit électoral, lequel procède de la possession du cens; que, partant, il n'a pu transmettre ce droit à son héritier, l'intimé en cause ;

« Attendu, d'autre part, que le nu propriétaire dont le droit se consolide par le décès de l'usufruitier, ne recueille pas dans la succession de celui-ci le droit de jouir et celui de se prévaloir du cens ;

« Attendu qu'il ne peut pas, non plus, être considéré par une sorte de fiction que la loi ne consacre point, comme ayant eu rétroactivement la jouissance avec les avantages censitaires qui y sont attachés ;

« Attendu que l'usufruitière des biens dont il s'agit au procès a payé le cens, sa vie durant, non à la décharge et pour compte du nu propriétaire, mais en acquit de l'impôt qui grevait sa propre jouissance ;

« Attendu que l'intimé n'allègue même pas qu'il agit en qualité d'héritier ou de successeur de l'usufruitière ; qu'il n'a donc recueilli aucun droit dans la succession de celle-ci ;

« Attendu que les héritiers ou successeurs de l'usufruitière seuls seraient fondés à se prévaloir des droits au cens qui se trouvent dans sa succession ;

« Attendu qu'avec le système vanté par l'intimé, le même cens payé par l'usufruitière servirait à conférer le droit électoral à la fois à son héritier et au nu propriétaire, ce qui serait contraire à tous les principes du droit électoral ;

« Par ces motifs, la Cour confirme la décision attaquée; en conséquence, dit pour droit que le nom de l'intimé De Nieulant ne sera pas inscrit sur la liste électorale générale d'Anvers... » (Du 19 mai 1880.)

Nouveau pourvoi par Janssens et Kerstens.

M. le procureur général FAIDER a conclu en ces termes :

« Nous n'hésitons pas dans cette affaire à vous proposer de persister dans votre jurisprudence et de prononcer la cassation de l'arrêt dénoncé. L'énonciation de quelques principes suffira pour justifier notre opinion.

Le demandeur a été saisi, du chef de son frère, d'une succession comprenant des biens immeubles grevés d'usufruit. Les cours de Bruxelles et de Gand ont refusé, dans cette situation et au point de vue électoral, le titre successif toujours reconnu par nos lois spéciales régissant les élections. L'opinion de cette cour, exprimée par divers arrêts, est contraire sur le point en débat à celle de ces cours d'appel. Déjà, sous l'empire de la loi du 1er avril 1843, le 25 juin 1866, au rapport de M. VANDEN PEEREBOOM, vous avez décidé « que toute distinction entre l'hé- « rédité qui a été grevée d'un usufruit et celle qui ne l'est pas, « est repoussée par le texte et par l'esprit de la loi. » Il s'agissait de l'art. 2 de la loi électorale du 1er avril 1843 conçu en ces termes : « le possesseur à titre successif est seul excepté de « ces conditions », — savoir, de payer le cens en impôt foncier l'année antérieure. — Vous ajoutiez que par la cessation de l'usufruit « le droit de l'héritier se consolide sans perdre le « caractère qu'il avait lorsqu'il s'est ouvert. » Et l'arrêt insiste sur le motif fondamental du droit successif en matière électorale, lequel est la sincérité absolue de cette transmission du cens à l'héritier saisi par un fait indépendant de sa volonté.

Votre arrêt de 1866 est irréprochable comme principe et comme raisonnement. Il resterait irréprochable sous l'empire de nos lois électorales codifiées, de l'art. 9 des lois coordonnées, malgré le changement de rédaction de cet article ainsi conçu : « Sont comptés au successeur par suite de décès les contribu- « tions dues et les paiements faits par son auteur. » Nous verrons dans un instant la portée et la raison de cette rédaction nouvelle.

Le 26 avril 1880, vous avez rendu un arrêt au rapport de M. DE RONGÉ qui, en cassant un arrêt de la cour de Gand, règle le droit successif du légataire particulier sujet à la demande en délivrance, en présence de cet art. 9 précité ; vous avez reconnu que « le légataire devient propriétaire de son legs dès l'ouver- « ture de l'hérédité et qu'il devient censitaire par le fait de la « mort de son auteur. » Ceci est le résultat certain des dispositions du code électoral et des principes de cette loi, tels que les développent les documents parlementaires, et qui avaient précisément pour objet de décider nettement que « la transmission « par décès emporte la transmission du cens afférent au fonds « qui a fait l'objet d'un legs particulier. » Et ceci étant précisément la caractéristique du rapport de M. PIRMEZ, vous ajoutez : « si les héritiers légaux ont payé la contribution foncière à « raison de la jouissance qu'ils conservent jusqu'à la délivrance « du legs,... ce paiement a été fait à la décharge du légataire « propriétaire. » Celui-ci peut donc s'attribuer l'impôt payé antérieurement à la délivrance.

Voilà une appréciation juridique incontestable ; elle s'accorde avec celle de l'arrêt que vous avez rendu dans la présente affaire le 12 avril dernier, en cassant la décision de Bruxelles : qu'avait dit cette décision? « Il n'est pas possible de considérer l'usu- « fruitier comme l'auteur du nu propriétaire et de compter à « celui-ci la totalité de la contribution foncière due pour l'année « dans laquelle l'usufruit vient à cesser. » Qu'avez-vous répondu à cette restriction que rien ne justifie? « Que le principe de la « transmission du cens à titre successif est absolu et que les « lois antérieures au code électoral de 1872 l'admettaient sans « exception ni réserve ; » et après avoir étudié les motifs d'un changement de rédaction dans l'art. 9, vous ajoutez que le législateur n'a jamais voulu suspendre les effets du titre successif par les effets de l'usufruit ; il a voulu, à cause des garanties qui en résultaient, « consacrer d'une manière générale le principe « de la réunion des droits ». Il a voulu aussi assurer le sort de celui qui tient son droit d'un legs.

La cour de Gand n'a pas accepté cette doctrine, ces principes, cette interprétation. Qu'a-t-elle répondu? En présence de l'art. 9, le paiement *par le de cujus* est une condition essentielle du droit électoral à titre successif ; il faut chez le successeur la possession effective du droit au cens ; ici le demandeur ne peut agir comme successeur de l'usufruitier duquel il n'a recueilli aucun droit ; les héritiers seuls de l'usufruitier seraient fondés à se prévaloir des droits au cens qui se trouvent dans sa succession ; enfin, dans le système du demandeur, on rencontrerait ce fait inadmissible d'un cens payé par l'usufruitier qui servirait à conférer deux droits électoraux, savoir : à l'héritier de l'usufruitier et au nu propriétaire. — Tel est le système de l'arrêt ici attaqué. Nous avons voulu établir nettement l'état de la question et le résumé des arguments.

Voici ce que nous répondons à l'appui du système que vous avez consacré.

Ni la qualité, ni la plénitude de la saisine héréditaire ne sont contestés. Le père du demandeur a constitué un usufruit en faveur de ses filles, il a laissé la nue propriété à ses fils. L'un d'eux est mort et a laissé sa succession à ses frères et sœurs et pour une part au demandeur. La saisine du demandeur, soit pour les biens recueillis du père, soit pour ceux recueillis du frère est absolument la même quant aux garanties du cens et du droit électoral ; en d'autres termes : le père comme le frère possédaient des immeubles ayant en eux-mêmes ce que nous nommerons la substance du cens ; nulle dissimulation, nulle fraude n'y étaient possibles, ce qui est précisément l'avantage et l'attribut du droit successif ; il n'importe qu'une partie des immeubles paternels soit advenue au demandeur directement du père, qu'une autre partie soit advenue au demandeur médiatement du frère : la saisine est la même, les biens du père échus au frère sont advenus en partie au demandeur. Il y a eu saisine légale de ces biens frappés d'usufruit. L'usufruit n'a pu altérer la saisine du cens pour le demandeur ; il n'a pu altérer non plus la saisine du cens pour le frère du demandeur : les conditions des deux frères, vis-à-vis de la succession paternelle ont été les mêmes, et c'est vainement que la cour de Gand veut établir une différence entre eux. — Le frère nu propriétaire, dit la cour de Gand, n'a pu transmettre à son frère qu'une nue propriété ; l'usufruit détaché fait que le paiement de l'impôt, le droit au cens, le droit successif électoral n'ont jamais existé pour le frère défunt, n'ont jamais pu exister pour le frère héritier. — Or, voilà l'erreur essentielle de l'arrêt attaqué : les biens paternels ont toujours eu en eux-mêmes la substance du cens ; lorsque le père en a détaché l'usufruit, il n'en a pas changé la nature ; les nouveaux propriétaires saisis des immeu-

bles ainsi grevés d'usufruit, ayant ainsi qualité de nu propriétaires, n'en sont pas moins propriétaires en vertu d'une saisine dont nous allons indiquer les conséquences.

L'usufruit prive le propriétaire de certaines jouissances indiquées par la loi civile; il prive le propriétaire notamment de la jouissance active du droit électoral; l'usufruitier paie ce droit comme représentant de celui qui a constitué l'usufruit et avec la même vertu et les mêmes conséquences que si le *de cujus* avait payé lui-même : de son vivant le *de cujus* paie pour lui, mais avec cette conséquence que son héritier même particulier profitera de ces paiements; ces mêmes paiements opérés par l'usufruitier, ont la même vertu pour le nu propriétaire saisi de la succession. Pourquoi? Parce que le paiement de l'impôt par le *de cujus*, comme le paiement de l'impôt par l'usufruitier pour les mêmes biens, prouve l'existence de la substance du cens au profit du droit successif, au profit de l'héritier saisi qui, dans les deux cas, profitera des paiements faits d'une part par le *de cujus* directement, d'autre part par *l'usufruitier* temporairement.

Il est faux de dire que, dans l'hypothèse, le cens payé par l'usufruitier profitera à deux personnes, ce qui est inadmissible. L'impôt payé par le simple usufruitier ne profite nullement à l'héritier de l'usufruitier; l'usufruit est en définitive et selon le droit romain une servitude personnelle qui s'éteint avec la mort de l'usufruitier, lequel *qualitate quâ* ne laisse rien à personne. L'usufruitier meurt : qu'arrive-t-il? Le nu propriétaire devenant plein propriétaire rentre dans la jouissance limitée de l'usufruit et dans la jouissance du droit successif électoral que lui a conservé l'héritier à titre du *de cujus*. Mais que recueille donc l'héritier de l'usufruitier dans l'usufruit même? Rien. L'usufruit s'éteint, il est essentiellement personnel, il ne produit qu'un effet, qui est d'ouvrir la jouissance pleine du propriétaire et rien de ce qui constituait l'usufruit ne se détourne du propriétaire même.

Je ne pense pas qu'on ait jamais soutenu ou jugé que l'héritier des biens qui lui ont été transmis par son auteur jouissant d'un usufruit, ait pu recueillir quoi que ce soit dans l'usufruit qui intéresse le propriétaire grevé seul, nullement l'héritier de l'usufruitier : quelle saisine pourrait bien avoir ce dernier par rapport à un usufruit qui s'éteint et qui n'a plus que le néant pour lui.

Une réflexion juridique confirmera ces aperçus : remarquez que par la saisine, l'héritier a par essence la pleine propriété des biens transmis, et il est certain que cette pleine propriété n'est altérée que pour une partie par la constitution de l'usufruit légal. L'usufruit, à son tour, par essence, est limité, et les limites sont tracées par la loi. Le propriétaire saisi est inexactement qualifié de nu propriétaire : cette nudité légale, si vous permettez le mot, n'a jamais existé dans aucun temps, ni en droit romain, ni en droit coutumier, ni en droit moderne. Ce qui le prouve, ce sont les réserves expresses faites au profit du propriétaire : on peut dire que le propriétaire saisi reste toujours présent dans l'usufruit; en effet, le propriétaire demeure, en vertu du code civil, pour l'aménagement et les coupes de bois (590), pour les bois de haute futaie (591), pour le trésor (598), pour les grosses réparations (605). Dans tous ces cas particulièrement, l'héritier saisi, improprement qualifié de nu propriétaire, jouit de tous les attributs de la pleine propriété : il en est de même, par une fiction légale spéciale, du droit successif : il est vrai que l'usufruitier, comme l'emphytéote, exerce le droit électoral en vertu de l'impôt qu'il paie, absolument comme le *de cujus*, avec cette conséquence notable et particulière de prouver, sans fraude et sans conteste, que les biens sujets à l'impôt ont la substance électorale et que cette substance profite, à titre successif, au propriétaire rentrant en pleine jouissance, à ce propriétaire seul et à nul autre. Je dis donc que la saisine héréditaire a créé irrévocablement, au profit du demandeur, la saisine électorale : que les immeubles transmis par le père, même grevés de la servitude usufruitière, possèdent la substance du cens en offrant la loyale réalité de l'impôt. Que ces immeubles grevés d'usufruit aient passé directement au demandeur en vertu de la saisine paternelle, qu'ils aient passé entre ses mains en vertu d'une saisine fraternelle subséquente, qu'importe? Ce sont les mêmes biens, ils sont advenus au demandeur en vertu de deux saisines, l'une transmise du père au fils, l'autre transmise du frère au frère; mais les saisines ne peuvent pas se détacher des biens transmis; ce que ces biens étaient chez le père, ils le sont chez le frère, ils le sont chez le demandeur. L'usufruit, je le répète, n'altère pas la fiction électorale : l'héritier devenu plein propriétaire profite du plein droit successif électoral, parce que les paiements régulièrement faits de l'impôt prouvent à la fois la réalité et la sincérité des bases, les paiements effectifs, la création de la saisine électorale par des paiements faits à titre des biens transmis soit par le *de cujus* d'abord, soit ensuite par le représentant du *de cujus* qui est ici l'usufruitier : car l'usufruitier paie pour lui-même temporairement, à titre de jouissance, mais dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets que si le *de cujus* lui-même avait toujours payé.

Dans le rapport de M. PIRMEZ, de 1872, il n'est pas dit un mot de l'usufruit; on se trouvait cependant en présence de votre arrêt de 1866 qui tranchait si nettement la difficulté; dans son travail long et raisonné, le savant rapporteur eût combattu votre doctrine, si elle avait paru fausse à la commission parlementaire. Mais toute la discussion, toute la polémique porte sur le droit successif électoral du légataire particulier ; sur ce point, il signale les variations de la jurisprudence.

Le principe de la réunion des jouissances est plusieurs fois proclamé. Pourquoi a-t-on modifié la rédaction des lois antérieures? 1° pour assurer le paiement effectif du cens; 2° pour assurer le principe successif dans tous les cas; mais nullement pour régler ou modifier les effets de l'usufruit au point de vue de la saisine électorale. La réunion des jouissances s'opère sans intermédiaire du *de cujus* à l'héritier saisi; de même la réunion des jouissances s'opère du *de cujus* à l'héritier saisi par l'intermédiaire de l'usufruitier : tout comme le légataire particulier peut compter l'impôt payé par l'héritier à saisine depuis la mort du *de cujus* jusqu'à la délivrance du legs.

Enfin, ce que M. PIRMEZ signalait encore, c'est la valeur électorale sans fraude des biens transmis, la certitude de la base acquise et immuable et arrivant, en définitive, au véritable héritier. Il y a là, en quelque sorte, une permanence légale que ni la mort, ni l'usufruit, ni l'interruption de la délivrance du legs n'altère.

Nous croyons donc pouvoir dire que l'arrêt de la cour de Gand a violé et faussement appliqué l'article 9 du code civil. Nous concluons à la cassation, conformément à l'article 2 de la loi du 7 juillet 1865. »

La cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Quant à la compétence des chambres réunies :

« Considérant que l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Bruxelles le 11 mars 1880, a été attaqué pour violation ou tout au moins fausse interprétation des art. 1, 4 et 9 des lois électorales coordonnées;

« Que cet arrêt a été cassé de ce chef par arrêt du 12 avril 1880 et que l'affaire a été renvoyée devant la cour de Gand;

« Considérant que le pourvoi dirigé par les demandeurs contre l'arrêt rendu par ladite cour est fondé sur le même moyen;

« Que la cour de cassation est, dès lors, appelée à statuer chambres réunies, aux termes de l'art. 1er de la loi du 7 juillet 1865;

« Sur le moyen proposé : Violation ou tout au moins fausse interprétation des art. 1, 4 et 9 des lois électorales coordonnées:

« Considérant qu'il est constaté en fait que les contributions foncières contestées à Armand de Nieulant sont relatives à un immeuble dont il a recueilli une quote-part en nue propriété dans la succession ab intestat de son frère Oscar de Nieulant, décédé en 1875;

« Que l'usufruit qui grevait cet immeuble s'est éteint le 3 février 1878 par le décès de l'usufruitier;

« Considérant que la question soulevée par le pourvoi est celle de savoir si Armand de Nieulant, encore bien qu'il ne soit pas héritier de l'usufruitier, peut se prévaloir des contributions qui ont été payées par celui-ci du chef de l'immeuble, du 1er janvier au 3 février 1878;

« Considérant que l'art. 9 des lois électorales coordonnées porte : « Sont comptées au successeur par suite de décès les « contributions dues et les paiements faits par son auteur »;

« Considérant que le rapport fait à la Chambre des représentants sur la loi du 18 mai 1872, n'ayant donné lieu à aucune observation en ce qui concerne cette disposition dans le cours des travaux parlementaires, doit être regardé comme renfermant l'expression de la volonté du législateur;

« Considérant qu'il ressort de ce document que l'on n'entendait pas donner au texte de l'art. 9 une portée différente de celle des dispositions relatives au possesseur à titre successif, qui se trouvaient dans les lois électorales antérieures de 1831, 1843 et 1871;

« Que la règle consacrée par cet article repose uniquement sur le motif que l'acquisition du cens électoral ne peut pas être présumée frauduleuse de la part de celui qui en acquiert les bases par l'effet d'un titre successif;

« Que, dès lors, il n'y a pas à distinguer si le possesseur à cause de mort continue la personne du défunt ou s'il n'est simplement qu'un légataire particulier;

« Considérant qu'il importe peu, dans ce système, que le successeur ne soit pas entré en possession immédiatement après la mort de son auteur et qu'un possesseur intermédiaire ait conservé pendant un certain temps la jouissance du bien et payé les contributions y relatives, puisque c'est de la nature du titre du détenteur actuel que la loi fait dériver le bénéfice de l'art. 9 ;

« Que cette solution était déjà admise sous l'ancienne législation (cass. 25 juin 1866, BELG. JUD. 1866, p. 801) ;

« Que le rapport de la commission de la Chambre des représentants, loin de la repousser, déclare expressément que « pour « le cas de décès, le principe de la transmission du cens s'at- « tache à ce qui est transmis, universalité ou chose spéciale » ;

« Qu'une solution différente aurait pour conséquence de faire exclure du bénéfice de l'art. 9, contrairement à l'intention formellement exprimée par le législateur, tous les légataires dont la mise en possession est subordonnée à une demande en délivrance ;

« Considérant qu'à la vérité, le texte de l'art. 9 suppose que les contributions dont le successeur est appelé à profiter ont été payées par son auteur, mais qu'en restreignant à cette seule hypothèse l'application de l'article, on s'écarterait du but de la disposition ;

« Considérant que l'on objecte en vain que, d'après la règle générale, les héritiers de l'usufruitier qui, dans l'espèce, a payé les contributions afférentes à l'objet transmis, recueillent dans sa succession le droit de s'en prévaloir ; qu'ainsi le même cens servirait à conférer l'électorat à deux personnes à la fois ;

« Que l'objection se trouve, en effet, précisément réfutée pour un cas analogue par le rapport prémentionné dans lequel on lit : « le cens ne peut compter solidairement à deux per- « sonnes ; par cela seul que le légataire particulier jouit de la « transmission censitaire, l'héritier perd le droit de se prévaloir « de ce qui est retiré de la succession » ;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que la cour de Gand, en décidant, dans les circonstances de la cause, que le défendeur de Nieulant ne pouvait invoquer, pour compléter son cens électoral, les contributions payées du 1er janvier au 3 février 1878 par l'usufruitier qui l'a précédé dans la jouissance de l'immeuble recueilli par lui dans la succession de son frère Oscar de Nieulant, a faussement interprété et, par suite, violé l'art. 9 des lois électorales coordonnées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions conformes de M. FAIDER, procureur général, casse l'arrêt rendu par la cour d'appel de Gand le 19 mai 1880 ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége pour y être fait droit conformément à l'art. 2 de la loi du 7 juillet 1865 ; dit que les frais seront supportés par l'État... » (Du 24 juin 1880. — Plaid. Me LEFEBVRE, pour le demandeur.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambres réunies. — Présidence de M. De Longé, pr. présid.

24 juin 1880.

ÉLECTIONS. — NATIONALITÉ. — ENFANT NATUREL NON RECONNU. — NAISSANCE EN BELGIQUE. — PRÉSOMPTION.

La nationalité se détermine d'après la filiation.

L'enfant naturel non reconnu n'a pas de filiation et par conséquent pas de patrie.

Aucune loi n'établit au profit des enfants nés sur le territoire belge de père et mère inconnus, la présomption de nationalité tirée du lieu de la naissance.

(JANSSENS ET KERSTENS C. LEQUEUX.)

Lequeux est inscrit sur la liste des électeurs généraux d'Anvers. Janssens et Kerstens ont demandé la radiation de son nom, parce qu'il n'est pas Belge, étant enfant naturel né en Belgique, mais non reconnu.

Cette demande a été repoussée par la députation permanente d'Anvers, puis par la cour d'appel de Bruxelles.

L'arrêt de cette cour est ainsi conçu :

ARRÊT. — « Attendu que l'acte de naissance de Victor Lequeux porte qu'il est né à Bouillon, le 31 décembre 1816, et qu'il est fils naturel de Marguerite Lequeux, domiciliée à Bouillon ;

« Attendu que les enfants naturels n'ont de filiation que pour autant qu'ils soient reconnus ;

« Attendu qu'il n'est pas établi que Lequeux aurait été reconnu par sa mère, et qu'il doit dès lors être assimilé aux enfants nés en Belgique de père et de mère inconnus ;

« Attendu qu'il est de doctrine presque universelle que la nationalité des enfants nés de père et de mère inconnus se détermine par le lieu de leur naissance ;

« Attendu que les appelants n'articulent aucun fait qui soit de nature à énerver la présomption d'indigénat résultant en faveur de Lequeux de ce qu'il est né en Belgique ;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant ; dit que le nom de Victor Lequeux sera maintenu sur la liste des électeurs généraux d'Anvers... » (Du 20 avril 1880.)

Pourvoi fondé sur la violation des art. 1er du code électoral et 9 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué déclare Belge un enfant naturel né en Belgique, mais non reconnu.

ARRÊT. — « Sur le moyen proposé :

« Violation des art. 1er du code électoral et 9 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué déclare Belge un enfant naturel, né en Belgique, mais non reconnu ;

« Considérant que la nationalité se détermine d'après la filiation ;

« Qu'un enfant naturel n'a de filiation que pour autant qu'il soit reconnu ;

« Que le défendeur, enfant naturel, n'a pas été reconnu ; qu'il n'a donc pas de filiation et, par conséquent, pas de patrie ;

« Qu'il ne conste point d'ailleurs que, usant du bénéfice accordé par l'art. 9 du code civil aux étrangers nés en Belgique, il ait rempli les formalités que cet article prescrit ;

« Considérant qu'aucune loi n'établit au profit des enfants nés sur le territoire belge, de père et mère inconnus, la présomption tirée par l'arrêt dénoncé du lieu de la naissance ;

« Que cette présomption, conforme à l'ancien droit, est en opposition avec le principe nouveau consacré par le code civil et ne saurait, dès lors, être admise ;

« D'où il suit qu'en maintenant le défendeur, à titre de Belge, sur la liste des électeurs généraux d'Anvers, l'arrêt attaqué a contrevenu à l'art. 1er des lois électorales coordonnées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE RONGÉ en son rapport et sur les conclusions de M. MELOT, avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles ; renvoie la cause à la cour d'appel séant à Liége... » (Du 17 mai 1880.)

La cour de Liége, saisie par renvoi, rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que l'intimé, né à Bouillon le 31 décembre 1816, est désigné dans son acte de naissance comme fils naturel de Marguerite Lequeux, domiciliée au même lieu ;

« Attendu qu'il n'a pas été reconnu par cette dernière et qu'il est, par conséquent, sans filiation ;

« Attendu que la question qui se présente à la décision de la cour est celle-ci : l'intimé qui n'a pas de filiation doit-il se voir refuser la nationalité belge ?

« Attendu qu'antérieurement au régime consacré par le code civil, le principe universellement admis était que la nationalité s'attachait au lieu de la naissance ;

« Attendu que ce principe absolu a été, non pas toutefois sans hésitations, écarté par les auteurs du code, comme accordant trop au hasard de la naissance sur une terre étrangère à la mère, à son mari, à ses parents (Voir le premier exposé des motifs fait au Corps législatif par BOULAY, les procès-verbaux du Conseil d'État des séances des 4 et 6 thermidor an IX ; le rapport de SIMEON et le discours du tribun GARY ; LOCRÉ, tomes I, VIII, n° 5 ; I, nos 3 et 4 ; II, n° 2 ; IX, n° 10, et XVI, n° 4),

« Attendu qu'il y fut substitué celui que la nationalité de l'enfant se détermine par la filiation ; qu'il s'en suit que, sous l'empire du code civil, si un enfant vient à naître de parents étrangers sur le sol de la nation, il aura la nationalité de son père, mais qu'il lui est permis toutefois de tirer profit de la chance qui lui a fait voir le jour dans ce pays, en usant de la faculté que lui accorde l'art. 9 du code, d'échanger sa nationalité d'origine avec la qualité de citoyen belge, moyennant l'accomplissement de certaines formalités définies ;

« Attendu que la presque unanimité des auteurs soustraient à l'application de ce principe nouveau, la condition de l'enfant naturel, né sur le sol de la patrie de parents inconnus, ou qui, n'ayant pas été reconnu par eux, n'a légalement ni père ni mère qui lui aient transmis leur nationalité ;

« Attendu que la loi, qui n'a disposé que pour les enfants d'étrangers nés en Belgique, et qui leur a réservé le droit d'option entre leur nationalité d'origine et celle qui s'attache au fait de leur naissance, n'a pas visé la condition de cet enfant déshérité qui ne peut, lui, se rattacher par son origine à aucun pays : que, partant, cet enfant a pour patrie le pays sur le sol duquel il est né, par là même qu'il n'est pas possible de dire qu'il soit fils d'étrangers et de lui en assigner une autre ;

« Attendu qu'il peut être tiré argument en faveur de cette doctrine, du décret du 19 janvier 1811, postérieur au code civil, et qui, statuant sur le sort des enfants trouvés ou abandonnés, les a mis à la disposition de l'Etat, le législateur les considérant par le fait comme nationaux ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire état ici des inconvénients graves et nombreux de la thèse contraire, qui traite en étranger tout enfant naturel né en Belgique et non reconnu, les griefs qui en résultent s'attaquant directement à la loi elle-même, non à son interprétation ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Rouvez, confirme la décision dont est appel et condamne les appelants aux dépens... » (Du 2 juin 1880.)

Nouveau pourvoi par Janssens et Kerstens.

M. le procureur général Faider s'est rallié à la doctrine des cours d'appel et a conclu au rejet dans les termes suivants :

« J'ai l'honneur de conclure au rejet du pourvoi. J'éprouve le sincère regret de me séparer de l'opinion consacrée, dans cette cause, par votre arrêt du 17 mai ; une conviction déjà ancienne et que viennent de fortifier de nouvelles réflexions, m'entraîne vers le système qu'ont adopté les cours d'appel de Bruxelles et de Liége. Dans un aussi grave conflit, vous devez appeler toutes les lumières, et vous accueillerez avec bienveillance les considérations que je prends la confiance de vous soumettre.

Il s'agit en fait d'un individu, enfant naturel non reconnu, né à Bouillon d'une mère désignée dans l'acte de naissance. Les arrêts des cours d'appel indiquent expressément cette situation, et ils en ont conclu que, à défaut de l'aveu ou de la reconnaissance de la mère, cet enfant naturel doit être considéré comme né de père et mère inconnus. Ils ont raisonné dans cette hypothèse, qui est celle sur laquelle repose l'arrêt de votre seconde chambre.

Je ferai à cet égard une observation préliminaire que me suggère l'art. 361 du nouveau code pénal comparé à l'ancien article 346 du code pénal de 1810. Les auteurs de cet art. 361 y ont introduit la mention de l'article 59 du code civil ; de sorte qu'au lieu d'exiger la déclaration des naissances en se référant aux articles 55 et 56, notre nouvelle disposition exige dans tout acte de naissance les mentions de l'article 57 code civil, c'est à-dire, entre autres, la mention de la mère connue de l'enfant naturel.

Ce nouvel art. 361 a sa source dans deux arrêts de cette cour, rendus au rapport de M. Defacqz le 14 novembre 1853 et le 10 juillet 1855 (1), lesquels, après des discussions approfondies, avaient jugé que les déclarations de naissance, même des enfants naturels, doivent énoncer les prénoms, nom et domicile de la mère, et que le secret professionnel ne peut s'appliquer aux personnes qui, ayant assisté à un accouchement, sont tenues de faire la déclaration dans un délai déterminé à l'officier de l'état civil. Ces arrêts considéraient, comme textuellement inscrit dans l'ancien art. 346, l'art. 57 du code civil relatif à la désignation de la mère même naturelle. La jurisprudence belge, sur ce point, se trouvait en désaccord avec celle de France. Or, pour trancher cette polémique et pour donner à votre jurisprudence le cachet législatif, pour rendre obligatoire et nécessaire la désignation de la mère, la commission du nouveau code pénal, par l'organe de M. Haus, modifia l'ancien article, et exigea la désignation de la mère naturelle, lorsqu'on la connaissait, comme élément constitutif de l'acte de naissance. Les propositions de la commission, motivées essentiellement sur l'intérêt de l'enfant, furent acceptées par le gouvernement et soutenues fortement par le ministre de la justice, M. Tesch ; elles donnèrent lieu à l'une des plus brillantes discussions du code pénal et furent votées à une forte majorité par la Chambre et sans difficulté par le Sénat 2). Sans entrer dans les détails qui nous entraîneraient trop loin, je dirai qu'il reste certain que, à moins d'impossibilité matérielle, l'acte de naissance doit désigner la mère naturelle et que personne n'est affranchi, par la loi du secret professionnel ou imposé, de l'obligation de faire cette déclaration dont l'omission est frappée de pénalités.

Dans les documents législatifs, comme dans les très-vives discussions sur l'art. 361, on a examiné l'intérêt relatif de la mère coupable ou irrégulière et l'intérêt absolu de l'enfant innocent et digne de protection ; sans vouloir imposer à la mère un aveu ou une reconnaissance légale, notre nouvelle loi pénale a voulu, comme le voulaient vos arrêts points de départ, compléter la situation et déposer aux registres de l'état civil, la constatation d'une vérité réelle et les éléments nécessaires d'une preuve provisoire de maternité.

La mère reste en droit de répudier une maternité qui lui aurait été frauduleusement attribuée ; elle peut dénoncer comme fausses les désignations des déclarants ; elle peut se défendre contre une injuste recherche de maternité : mais le législateur a expressément voulu que l'acte de l'état civil fut complété dans l'intérêt de l'enfant, que celui-ci pût trouver dans les déclarations une arme pour revendiquer sa mère selon les conditions du droit civil.

Or, veuillez remarquer avec moi que, en présence de cet article 361 du code pénal, avec sa signification et sa portée définies d'une manière éclatante et certaine, le demandeur Lequeux aurait dû pouvoir user de son acte de naissance pour prouver — au moins provisoirement — qu'il est né en Belgique d'une mère belge et que, par conséquent, il doit être admis à exercer les droits électoraux, s'il a les autres conditions.

N'est-ce point le cas ici d'invoquer la maxime : *Provision est due au titre*. Voyez les circonstances : Lequeux est né en 1816, il a 64 ans ; il est apparent que sa mère est morte et elle sera morte sans le reconnaître ; l'acte de naissance désigne la mère ; cette désignation était légale, par conséquent nécessaire, suivant la jurisprudence de vos arrêts : un tel acte offre donc tous les éléments probants qu'il doit contenir, et puisque la mère l'a respecté, sa force probante suffisait pour lui conférer la nationalité que lui donne son acte de naissance. *Provision est due au titre*, maxime d'ordre qui ne fléchit, disait la cour de Gand, en 1853, que « devant des faits de dol et de fraude dont le titre est « impugné » et, comme disait la cour de Bruxelles en 1851, « devant des titres également vicieux. »

C'est à cette maxime que peuvent se rattacher ces paroles de Daniels en 1813 : « En thèse générale, un acte, quoique annu- « lable, ne laisse pas de conserver toutes les apparences d'un « contrat légalement formé, et il ne s'évanouit que par l'effet « d'une attaque judiciaire (3). » Ces paroles sont la moralité de la maxime : *Provision est due au titre*. Je me demande donc si, en examinant la situation de Lequeux, en invoquant son acte de naissance qui contient ce qui est de l'essence de l'acte de l'état civil, les cours d'appel dans cette cause n'auraient pas pu s'arrêter un instant, comme j'ai cru devoir le faire, à la valeur probante et contingente de cet acte *pro subjectâ materiâ*, et si l'on n'aurait pas pu éviter cette situation, offrant une singularité déplorable, d'un fils naturel issu d'une mère légalement désignée, qui n'a pas été légalement reconnu, il est vrai, mais qui, en dehors d'elle et des droits émanant d'elle, est cependant bien désigné comme né en Belgique d'une mère dénommée.

Je n'insiste pas sur ces aperçus tout préliminaires. Les cours d'appel ont sans doute trouvé qu'il suffisait de la naissance constatée en Belgique, quoique de père et de mère inconnus, pour considérer comme Belge celui que son acte de naissance avait désigné comme fils de Marguerite Lequeux, domiciliée à Bouillon.

Cette appréciation des cours de Bruxelles et de Liége, votre seconde chambre la condamne ; je la crois juste, équitable et légale : mon devoir est de vous soumettre loyalement mes motifs. Je dois remarquer d'abord que le cas qui se présente au débat n'est pas prévu par nos lois civiles. Notre code règle des cas où la filiation est connue ou reconnue ; elle est muette, dans le système des cours d'appel, sur le cas libellé dans ces arrêts : le cas non prévu par la loi doit être résolu dans les termes de l'article 4 : « Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du si- « lence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être « poursuivi comme coupable de déni de justice. » Cette disposition est sanctionnée par les articles 505 du code de procédure civile et 258 du code pénal, et elle impose au juge un devoir rigoureux. Ce devoir, à défaut d'un texte, les cours d'appel l'ont accompli en se fondant sur la doctrine presque universelle et en invoquant les inconvénients graves de la doctrine contraire.

(1) Voy. ce recueil, 1854, p. 24 et 1855, p. 1146.

(2) Voy. Nypels, vol. III, p. VIII, sources indiquées sous l'art. 361.

(3) Voy. *Décis. not.*, 1813, 2, 71.

Ainsi les cours d'appel, et notamment l'arrêt attaqué, ont fait tout ce qu'elles ont dû faire, elles ont suivi le système, en définitive, le plus favorable à l'enfant, système qui lui reconnaît pour patrie la libre Belgique, au lieu de lui refuser une patrie et de le déclarer sans nationalité. A tout prendre, j'aime mieux le système qui, sans nul inconvénient, assure à la patrie belge des citoyens nés en Belgique, assure à des enfants nés en Belgique sans filiation connue, une patrie et des droits, qui ainsi est favorable à la fois aux enfants victimes de parents dénaturés et à l'Etat qui voit augmenter le nombre de ses nationaux.

Doit-on faire bon marché de cette doctrine presque universelle invoquée par l'arrêt attaqué et ne se rattache-t-elle à rien? C'est ce que je vais examiner.

Je reconnais d'abord de la manière la plus expresse que, dans l'ancien droit, la nationalité tenait au sol. — Je reconnais de même que, après avoir tenté de conserver ce principe, les auteurs de notre code civil ont admis le principe de la filiation par le sang.—C'est là le principe moderne.—Le système du sang a remplacé, — en vue d'une réformation de l'ancien régime, — le système féodal du sol, lequel considérait l'enfant né au fief comme accessoire et épave du fief. — Cela est certain.

Je reconnais ensuite que, par une longue série d'arrêts examinant des cas de nationalité, vous avez consacré, avec autant de force que de raison, ce principe de la filiation par le sang, en cas de filiation connue : plusieurs fois je me suis associé et je suis prêt à m'associer encore en cette enceinte à cette doctrine.

Mais je dis, et comment dire autrement? Je dis que les auteurs du code civil ont régi les cas où une filiation est connue ou désignée; je dis que vos arrêts se trouvaient en présence de filiations établies en rapport avec des roulements de territoires. — Mais qu'ont dit les auteurs du code civil du cas de l'enfant sans parents connus, sans filiation constatée? Rien; cependant, le cas n'a pas échappé à tout le monde : il a été prévu et réglé par le code de Sardaigne qui, admettant aussi le principe de la filiation, déclare cependant, article 23 : « Si la mère elle-même n'est pas « connue, l'individu né dans les Etats sera présumé sujet », après avoir déclaré, article 22 : « L'enfant dont le père n'est « pas légalement connu suit la condition de la mère (4). » C'est bien la solution adéquate qu'a négligée notre code civil.

J'ajoute que si une doctrine très-large et très-répandue a examiné et résolu la question, la jurisprudence est, jusqu'ici, restée muette : à ma connaissance du moins, il n'existe, sur le point précis en débat, ni en France, ni en Belgique, aucun arrêt antérieur à ceux qui ont été rendus dans la présente affaire. — Mais si la jurisprudence est muette, comme le dit l'arrêt attaqué, la presqu'unanimité des auteurs s'est prononcée uniformément dans le sens que je crois devoir suivre. — Je sais très-bien que l'on peut faire bon marché de la doctrine en disant que tous les auteurs se copient et qu'ainsi leur autorité s'affaiblit beaucoup : mais lorsqu'une thèse passe dans ce qu'on pourrait appeler l'opinion publique des jurisconsultes, lorsqu'elle a écarté la thèse opposée, lorsque, comme c'est le cas, les publicistes sont d'accord avec les juristes purs, il peut être permis à des cours d'appel qui n'ont pas le texte résolvant la question, de s'armer de la phalange très-respectable des jurisconsultes pour accomplir le devoir imposé de juger.

Or, ouvrez une bonne vingtaine d'écrivains spéciaux, depuis TOULLIER jusqu'à ACCOLAS, commentateurs du code civil, depuis FŒLIX jusqu'à BLUNTSCHLI, publicistes internationaux, partout vous verrez la solution semblable à celle de l'arrêt attaqué. ACCOLAS s'écrie que cette solution est « de droit européen ». BLUNTSCHLI enseigne « que les enfants trouvés dont les parents demeurent « inconnus deviennent citoyens de l'Etat sur le territoire duquel « ils sont trouvés (5). »

Je sais que, en France, RICHELOT a professé l'opinion contraire; il a été spécialement réfuté par DEMOLOMBE. En Belgique, M. le professeur LAURENT professe, dans son grand ouvrage, la doctrine de RICHELOT. Mais, à l'heure présente, M. LAURENT ayant cessé d'enseigner la première partie du code civil, je puis affirmer, suivant des informations recueillies et des vérifications faites, que dans les quatre universités du pays, la doctrine de M. LAURENT est abandonnée; on ne veut pas de ce système qui conduit à déclarer sans patrie et sans nationalité un malheureux enfant qui pourtant a été recueilli et a ouvert les yeux à la lumière sur le sol belge, et, dans l'espèce, un vieux belge inscrit sur les listes des électeurs généraux, exerçant les droits de citoyen, dont la députation d'Anvers et les cours d'appel ne veulent pas prononcer la radiation, mais que l'arrêt de votre seconde chambre déclare sans patrie : ce qui n'est pas une petite singularité dans le système que nous combattons.

L'enseignement universitaire que je signale n'est pourtant pas à mépriser. M. ARNTZ a consigné son avis dans son beau livre sur le code civil; M. THIRY a toujours enseigné ce système en s'appuyant sur les travaux préparatoires, sur l'article 9 du code civil et sur le décret du 19 janvier 1811. MM. DEJAER et NOSSENT reconnaissent et je reconnais comme eux que, en cas de conflit entre le sol et le sang, le sang doit l'emporter : mais lorsque le conflit n'existe pas, lorsqu'il est impossible de rendre hommage au sang, il faut recourir au sol. — En effet, s'il est vrai, comme le dit l'arrêt de votre seconde chambre, qu'il n'y a pas de loi qui autorise à faire prévaloir une présomption tirée du lieu de la naissance, il est également vrai de dire qu'aucune loi n'autorise à déclarer sans patrie et sans nationalité l'enfant né en Belgique de parents inconnus : à ce double égard, les situations sont les mêmes : on est sans loi régissant la situation. Il faut donc en revenir au meilleur mode d'interprétation. Impossible, d'après moi, de reprocher à Lequeux de ne pas s'être conformé à l'article 9 du code civil; cet article n'est pas fait pour lui : ce qui le prouve, c'est qu'il a pu se croire de bonne foi, et d'après l'avis unanime des jurisconsultes, Belge de naissance, comme étant né en Belgique de père et mère inconnus, et on l'a considéré comme tel depuis qu'il a été inscrit sur les listes électorales.

Cette présomption, dit-on, non-seulement manque d'un texte de loi qui la justifie, elle s'appuie à tort sur le droit ancien, qu'a répudié le code civil. Ceci n'est-il pas un peu général? Oui, le système du sol est remplacé — pour la filiation connue — par le système du sang : mais je maintiens que la prédominance du sol a été maintenue pour le cas de l'article 9; en effet, il est certain que l'enfant majeur a en lui-même le droit de répudier son sang quant à la nationalité, pour s'en tenir au sol; il a puisé dans le sol belge ce droit indestructible pendant toute sa minorité et dont il use à 21 ans, pour dire : « Né sur la terre belge, « j'entends rester Belge, et à ce point de vue je répudie le sang « dont je suis issu : le sol qui m'a vu naître, il est la source « même, la source unique, la source indestructible de la « nationalité que je réclame et qui résidait en moi-« même (6). »

Ainsi j'ai pu dire, je puis répéter que le code civil n'a pas répudié d'une manière absolue le principe du sol; ce principe se retrouve en substance dans l'article 9, cela me paraît indubitable. Et si cela est vrai, peut-on appliquer à l'enfant inconnu le principe prétendûment absolu de la filiation par le sang précisément là où manque la filiation. J'avoue que je ne saurais m'incliner devant cette inconséquence.

Je pense donc que les écrivains, les publicistes, les professeurs que j'ai cités serviront à justifier la témérité que j'ai eue de me séparer de l'arrêt de votre seconde chambre. En vain m'objectera-t-on qu'en préconisant ici la thèse du sol, je recule dans le passé, que je réveille la vieille doctrine féodale, que je mens au généreux progrès du code civil : je n'accepte nullement cette objection; il n'est plus ici question de l'ancien régime, qui est parfaitement détruit, que rien ne réveillera : loin de créer un serf ou une épave féodale en ramassant sur le sol un enfant inconnu, loin de le jeter sans patrie en vertu d'un principe inapplicable à sa situation, je l'appelle à la nationalité belge, c'est-à-dire à une vie de liberté et de franchise absolue : je comprends qu'on ait détruit en 1806 le principe alors féodal de la nationalité par le sol, mais je ne comprends pas qu'on refuse les bienfaits de la liberté belge à un enfant repoussé par ses parents, que le droit européen international rattache, par la raison naturelle des choses, au sol sur lequel il est né et où il sera élevé pour la liberté, comme tous les citoyens.

D'accord avec la doctrine universelle, d'accord avec tout l'enseignement supérieur de notre pays, nos cours d'appel ont donc pu suivre un principe qui s'accorde avec l'intérêt bien entendu de l'Etat et avec l'intérêt évident de l'enfant : cet enfant acquiert une patrie et tous les avantages d'une nationalité, en acceptant les charges de tous les citoyens. En jugeant comme elles l'ont fait, elles ont agi en vertu de l'art. 4 du code civil; elles ont prononcé droit dans l'espèce en vertu de la souveraineté judiciaire qu'elles ont le devoir d'exercer pour éviter le déni de justice.

Arrêtons-nous quelques instants sur les éléments, sur l'exer-

---

(4) Voy. le Recueil de Saint-Joseph.

(5) Voy. BLUNTSCHLI, *Droit international codifié*, art. 346*bis*.

(6) C'est la pensée éloquemment développée par TREILHARD dans ses *Exposés de motifs*.

cice de cette souveraineté judiciaire dont, par fortune, vous êtes aujourd'hui la plus haute expression, l'expression quasi-législative dans le pays et dont j'ose vous convier à user dans le sens à la fois juridique et généreux des cours d'appel.

Pas de texte de loi qui régisse le cas ici débattu; donc, non pas obscurité, non pas insuffisance, mais, suivant l'art. 4, « silence de la loi. » Quel est le devoir du juge? Consulter ce que disent les lois étrangères sur le cas pareil : vous connaissez le texte de la loi sarde : consulter l'esprit d'une loi belge analogue : je vous ai expliqué l'art. 9 étendu en France par la loi du 12 mars 1849 ; vérifier le raisonnement et l'autorité des hommes de lois dans des cas semblables; voir où sont véritablement l'humanité, la raison, la vraisemblance, et si jusqu'à preuve contraire, il ne faut pas présumer que, dans les cas ordinaires, l'enfant qui naît en Belgique est issu de parents belges ; vérifier si cette vraisemblance incontestable n'est pas corroborée par des documents probants ; se tourner vers l'interprétation qui produit des effets certains et justes, au lieu de créer une situation injuste et défavorable à l'enfant ; c'est dire que l'équité doit reprendre son empire, équité dont l'exercice est d'accord avec toutes les vraisemblances et toutes les inspirations de l'humanité.

Permettez-moi de vous rappeler ici le langage de jurisconsultes renommés.

Dans un cas non réglé par la loi, où la loi fait silence, que conseille MERLIN au juge? « *Violer la loi*, dit-il, c'est juger contre « les dispositions qu'elle renferme et le pourvoi en cassation est « là pour réprimer un pareil écart. *Ajouter à la loi*, c'est prononcer « sur une question qu'elle n'a point prévue; c'est remplir un devoir « auquel, suivant l'art. 4 du code civil, le juge ne peut manquer »(7). *Quod legibus omissum est non omittatur religione judicis*, dit la loi romaine (8). « C'est par voie d'analogie, dit SAVIGNY, que se « comblent les lacunes des lois. » Cette théorie est fondée sur ce principe « que le droit positif se complète lui-même en vertu de « sa propre force. (9) » Ce principe est d'une importance capitale : il a été signalé par BACON (10), et dans son bel ouvrage *le Droit dans ses maximes*, DUVAL en offre un heureux développement (11).

Voici les graves paroles de PORTALIS : « C'est une sage pré« voyance de penser qu'on ne peut tout prévoir. Il faut alors « laisser au juge la faculté de suppléer à la loi par les lumières « naturelles de la droiture et du bon sens. » PORTALIS offre ici l'équité comme le vrai supplément de la législation, car, ajoute-t-il, « le juge ne s'arrête jamais » (12).

Or, le juge sans loi est le ministre de l'équité. Le juge devant étendre une loi à un cas non prévu, a pour *criterium* l'analogie. Le juge accomplissant le devoir que lui impose l'art. 4 devient en quelque sorte législateur, consultant à la fois ce qui est juste et social, ce qui a été décrété dans le cas débattu par les lois étrangères ayant le même esprit que les nôtres. Dans toutes ces situations, j'ose dire que les décisions doivent s'accorder avec mon système : en effet, l'*équité* veut qu'on ne dépouille pas injustement un innocent de toute nationalité, ce qui serait une punition imméritée; *l'analogie* veut que vous appliquiez ici le principe de la nationalité par le sol, évidemment conservé dans l'art. 9 du code civil ; le juge, mis à la place du législateur dans le cas sur lequel il prononce, doit se demander ce que ferait le législateur ; or, le législateur, dans la loi qui règlerait la situation de Lequeux, dirait : J'ignore votre filiation, je ne sais si vous êtes issu d'une Belge ou d'une étrangère, mais je sais que vous êtes né sur le sol belge, vous êtes enfant de la patrie belge, votre patrie vous recueille, vous reconnaît, vous protége et, loin de vous dépouiller de toute nationalité, elle vous appelle à la liberté belge en vous accordant les droits de citoyen.

Ce langage est celui que dictent la doctrine universelle, le droit général, l'enseignement du pays, l'humanité, les présomptions naturelles.

Existe-t-il un législateur capable de résoudre autrement la question ? Et l'arrêt quasi-souverain que vont rendre vos chambres réunies pourrait-il se séparer d'une si rationnelle doctrine? Je ne saurais le croire.

Tels sont les motifs déjà longs et pourtant tout sommaires qui m'entraînent à conclure au rejet du pourvoi. »

---

(7) Voy. MERLIN, conclusions, 6 juin 1811, Rép., V° *Folle enchère*.
(8) *Dig.*, 13, 22, 5, *de Test.*
(9) DE SAVIGNY, *Droit romain*, § 46.
(10) Aph., X, XI, XII.
(11) DUVAL, *le Droit dans ses maximes*, pp. 121, 122.
(12) PORTALIS, Disc. prél.

Les chambres réunies de la cour ont confirmé les principes de l'arrêt de la seconde chambre et ont prononcé la cassation :

ARRÊT. — « Attendu que l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles, le 20 avril 1880, a été attaqué pour violation des art. 1er du code électoral et 9 du code civil, en ce que l'arrêt avait déclaré Belge un enfant naturel, né en Belgique, mais non reconnu, et que cet arrêt a été annulé pour cette violation par arrêt du 17 mai suivant ;

« Attendu que le pourvoi de Janssens et Kerstens contre la décision de la cour d'appel de Liége, du 2 juin dernier, est fondé sur la même violation ;

« Que, dès lors, d'après l'art. 1er de la loi du 7 juillet 1865, la cour est appelée à statuer chambres réunies sur le pourvoi;

« Au fond :

« Attendu que, sous l'ancien droit, la naissance sur le sol de la France faisait acquérir la qualité de Français ;

« Attendu que ce principe était passé dans le projet primitif du code Napoléon, dont l'art. 2 portait : « Tout individu né en « France est Français »;

« Que cette disposition, générale par son texte et par les motifs qui l'avaient inspirée, s'appliquait à ceux qui n'avaient pas de filiation comme à ceux qui avaient une filiation étrangère;

« Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires du code que ce principe a été repoussé, parce qu'il était entaché de féodalité, en ce sens qu'il faisait suivre à l'homme, malgré lui, le sort du territoire, parce qu'il accordait trop de faveur au hasard de la naissance ; parce qu'il n'était pas juste : l'individu, né en France, sans appartenir au pays par sa filiation, étant admis à recueillir les avantages attachés à la qualité de Français, alors qu'il pouvait se soustraire aux charges inhérentes à cette qualité ;

« Attendu que le rejet du principe de la nationalité dérivant du lieu de naissance, a été absolu, sans restriction ni réserves, sans distinction entre le cas où l'étranger avait une filiation et une nationalité, et le cas où ces avantages faisaient défaut ;

« Qu'à la vérité, les orateurs qui ont pris part à la discussion de l'ancien art. 2, envisageant les situations les plus ordinaires, ont généralement raisonné dans l'hypothèse d'une filiation connue; mais qu'on ne peut induire de cette circonstance la pensée de restreindre à cette hypothèse seule le vote de rejet ; qu'en effet, les motifs déterminants du vote sont communs aux deux cas prémentionnés ;

« Qu'au surplus, par rapport à l'acquisition de la qualité de Français, seul objet des préoccupations des rédacteurs du code discutant ledit article, il importait peu que l'étranger qui aspirait à cette qualité, eût ou non une filiation ;

« Attendu que, si le législateur de 1803 avait voulu maintenir, en vue de certaines éventualités, le principe territorial, il eût été d'autant plus nécessaire qu'il affirmait nettement ce maintien que le vœu du Tribunat impliquait un abandon complet et radical, qu'aucun élément législatif n'a atténué ;

« Qu'une telle affirmation n'apparaît nulle part ;

« Attendu que les dispositions du code, traitant de la jouissance des droits civils, se réfèrent nécessairement aux principes adoptés dans les travaux préparatoires ; que ces dispositions doivent s'interpréter conformément aux documents qui en déterminent l'esprit ;

« Attendu que de ces dispositions ainsi interprétées, il résulte, d'une part, que la nationalité d'origine a pour source unique la filiation, et d'autre part, que le seul effet de la naissance d'un étranger en France, est de lui permettre d'obtenir la qualité de Français par le bienfait de la loi, avec des facilités dont ne jouit pas l'étranger né dans un autre pays ;

« Attendu que l'art. 9 du code civil, en accordant ces facilités, loin d'appliquer le principe que « tout individu né en France est « Français » consacre un droit inconciliable avec ce principe, puisque l'individu qui use de ce droit est né étranger, qu'à sa majorité seulement il est apte à réclamer l'indigénat français; qu'il l'acquiert par sa libre volonté et dans des conditions qui excluent les inconvénients de la nationalité dérivant du lieu de la naissance ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'enfant, né en Belgique, sous l'empire du code Napoléon, de père et mère légalement inconnus, n'est pas Belge ;

« Attendu que vainement on invoque le lieu de sa naissance pour en induire la présomption qu'il est issu de parents belges ;

« Que cet argument est inadmissible, parce qu'il se fonde sur une présomption non autorisée ;

« Qu'en effet, la loi seule peut donner à un fait le caractère de présomption légale (art. 1350 du code civil), et aucun texte n'im-

pose à la conscience du juge le lieu de naissance comme une présomption légale de filiation :

« Que, d'autre part, l'art. 1353 du code civil, combiné avec l'art. 334 du même code, prohibe l'emploi de présomptions simples comme éléments de preuve de la filiation naturelle ;

« Attendu qu'en vain l'arrêt attaqué s'appuie sur le décret du 19 janvier 1811, relatifs aux enfants trouvés ou abandonnés et aux orphelins pauvres ;

« Que ce décret, spécialement applicable à certaines catégories de personnes, ne confère pas l'indigénat à celles dont les parents sont inconnus ; mais qu'il les soumet toutes à des devoirs exceptionnels envers l'Etat, en retour des sacrifices faits par le trésor pour leur entretien ; que ce décret doit, à raison de sa nature exorbitante du droit commun, être limité aux enfants qu'il concerne et à l'objet de ses prescriptions ;

« Que, partant, il est sans influence au procès, où il ne s'agit ni d'un enfant trouvé ou abandonné, ni d'un orphelin pauvre, à l'entretien duquel la charité publique a pourvu ;

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate que le défendeur, né à Bouillon le 31 décembre 1816, est désigné dans son acte de naissance comme fils naturel de Marguerite Lequeux, domiciliée à Bouillon, et qu'il n'a pas été reconnu par cette dernière ;

« Qu'il n'est pas allégué qu'il ait été reconnu par son père ;

« Que le défendeur est donc sans filiation et, par suite, sans nationalité d'origine ;

« Attendu qu'il ne conste pas qu'il ait satisfait aux formalités prescrites par l'art. 9 du code civil ;

« D'où la conséquence qu'il n'est pas Belge ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1er des lois électorales coordonnées, la qualité de Belge est une condition essentielle de l'électorat ;

« Attendu que l'arrêt attaqué, en maintenant dans ces circonstances le nom de Victor Lequeux sur la liste des électeurs d'Anvers, contrevient aux dispositions dudit article ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions contraires de M. FAIDER, procureur général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Liége ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; renvoie les parties devant la cour d'appel de Gand pour y être statué, conformément à l'art. 2 de la loi du 7 juillet 1865 ; dit que les frais resteront à la charge de l'Etat... » (Du 24 juin 1880. — Plaid. Me DUBOST, pour les demandeurs.)

DROIT ADMINISTRATIF.

COLLECTES. — AUTORISATION PRÉALABLE.

Les collectes qui ont lieu sur la voie publique peuvent être soumises par les règlements communaux à une autorisation préalable.

Le *Moniteur belge* publie la circulaire ministérielle suivante à laquelle est joint le texte de l'arrêt de cassation que nous avons publié plus haut, p. 239.

Bruxelles, le 21 juin 1880.

Aux gouverneurs des provinces.

Monsieur le gouverneur,

Un jugement du tribunal de simple police de Diest, du 22 novembre 1879, a acquitté des personnes qui avaient, en contravention à un règlement communal de Montaigu, collecté sur la voie publique ou dans un lieu public pour l'enseignement libre, sans l'autorisation de l'administration communale.

Cet acquittement a été confirmé le 22 décembre par le tribunal correctionnel de Louvain, sur l'appel du ministère public.

Un arrêt de la cour de cassation du 2 février a annulé ce jugement confirmatif, en renvoyant les pièces et les parties devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, qui a appliqué, le 21 mai, le règlement communal précité (1).

L'arrêt dont il s'agit constate que les conseils communaux ont le droit de soumettre à une autorisation préalable les collectes de ce genre, lorsqu'elles ont lieu sur la voie publique ou dans un lieu public, la faculté d'ouvrir des écoles et d'enseigner n'emportant pas la prérogative de subvenir aux frais de l'enseignement par des moyens que les règlements réprouvent.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de faire reproduire au Mémorial de la province cet arrêt dont le texte se trouve ci-après et d'y appeler l'attention des administrations communales.

Le ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

OBSERVATIONS. — V. l'arrêt de la Cour d'appel de Gand, du 4 mars 1880, rapporté ci-dessus, p. 774.

(1) V. *suprà*, p. 816.

VARIÉTÉS.

VÉRIFICATION PAR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE DES POUVOIRS DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES EN ANGLETERRE.

La Chambre des communes a renoncé, depuis douze ans, à vérifier les pouvoirs de ses membres. Le soin de statuer sur les élections contestées a été délégué à l'autorité judiciaire. Au reste, cette tâche est loin d'être aussi considérable qu'au premier abord nous serions tenté de le croire. De l'autre côté du détroit, il est rare que le candidat évincé essaie de se pourvoir contre la décision du corps électoral. Jusqu'à présent, les juges compétents n'ont invalidé que trois libéraux, les députés de Gravesend, de Gloucester et d'Evesham, et deux conservateurs, qui avaient été nommés l'un et l'autre par le bourg de Canterbury. Les représentants whigs de Cheltenham et de Colchester ont été maintenus en possession de leurs siéges, malgré les vives réclamations de leurs adversaires, et de son côté, le tory qui a été nommé à Harwich a fait prononcer le rejet de la pétition dirigée contre lui.

Ces sentences, qui ont été rendues par des magistrats inamovibles, absolument dégagés de tout lien et de tout intérêt de parti, ont été favorablement accueillies par l'opinion publique. Loin de regretter l'époque où la vérification des pouvoirs des députés était considérée comme une des plus précieuses prérogatives de la Chambre, les organes les plus autorisés de la presse britannique sont unanimes à se féliciter de l'heureuse innovation réalisée par *le bill* de 1868.

Ce fut M. Disraeli, alors premier ministre, qui prit l'initiative de cette réforme hardie. Il proposa de renvoyer devant les juges du Banc de la reine les contestations relatives à la vérification des pouvoirs. Comme le fait remarquer avec raison le *Daily News*, « la Chambre comprit très-bien qu'elle n'allait pas se dé-« pouiller d'une partie de son autorité et de son prestige, mais « qu'il s'agissait seulement pour elle de constater un fait indis-« cutable, c'est que la meilleure des assemblées législatives peut « faire une très-mauvaise cour de justice, et que la tâche du « Parlement est de faire les lois et non de les appliquer. »

L'autorité judiciaire essaya de repousser le présent que lui offrait le pouvoir législatif. Sir Alexandre Cockburn se plaignit non sans amertume du surcroît de travail qui allait être imposé à la magistrature. Après une verte réplique de M. Lowe, qui, tout libéral qu'il était, s'était chaudement associé à la proposition du ministère tory, le débat se termina par un compromis. Il fut décidé que la cour du Banc de la reine compterait à l'avenir trois juges de plus.

L'expérience des douze dernières années a donné les résultats les plus satisfaisants. La magistrature anglaise a prouvé qu'elle était digne de la confiance du législateur. Jouissant de la plus entière indépendance, non-seulement à l'égard du pouvoir, mais encore à l'égard des partis, elle n'a jamais été accusée d'obéir à des préoccupations politiques. Quelles que soient leurs opinions personnelles, les juges qui statuent sur les élections contestées n'ont pas encouru le reproche de rendre des arrêts whigs ou des arrêts tories. Ajoutons qu'ils ne se sont pas contentés de tenir la balance égale entre les deux camps : ils ont su se dépouiller en partie de ce que leurs habitudes professionnelles pouvaient avoir de trop rigoureux. Ils tiennent compte des mœurs électorales et des entraînements de la lutte, et leurs décisions pêcheraient peut-être plutôt par trop d'indulgence que par excès de sévérité.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne, Hollande, France, Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

LES

Nouvelles lois d'organisation judiciaire et de procédure

DE

L'EMPIRE ALLEMAND.

Depuis le 1er octobre 1879, l'Allemagne a réalisé l'unité dans le domaine de l'organisation judiciaire et des lois de procédure en matière civile et pénale.

Après la constitution, c'est l'œuvre législative la plus importante de l'empire.

Pour se faire une idée des difficultés et de la grandeur du travail accompli, il suffit de rappeler que l'empire allemand forme un vaste Etat, confédéré (1), dont les différents membres constituent autant de souverainetés distinctes et où l'on voyait fonctionner les systèmes judiciaires les plus disparates, depuis la justice féodale puisant son fondement dans la propriété, jusqu'à l'organisation française importée par la conquête.

Ce n'est pas sans peine que le but, si ardemment désiré, a été atteint, et bien des fois on a fait appel au patriotisme pour obtenir des concessions et des sacrifices. Déjà des essais avaient été tentés en 1867 pour la confédération de l'Allemagne du Nord; mais ce n'est qu'en 1872 que le travail fut sérieusement repris. A cette époque, les ministres de la justice de Prusse, de Bavière, de Saxe, de Wurtemberg et de Bade, réunis en conférence à Berlin, eurent à examiner un premier projet d'organisation judiciaire, élaboré par la Prusse, qui servit de base aux travaux de la législature. Mais il fallut quatre années d'un labeur pour ainsi dire permanent, avant même d'entrevoir la moindre espérance de réussite.

« Il était inévitable, dit l'empereur, dans le discours du « trône prononcé à l'ouverture de la session du Reichstag « de 1876, il était inévitable que dans une œuvre aussi « vaste et aussi importante, les opinions aient différé à « l'origine sur bien des points essentiels, surtout lorsque, « comme dans notre patrie, les études juridiques sont si « répandues et envisagées sous de nombreux aspects. « Toutefois, à ma grande joie, les divergences d'opinion « entre la représentation nationale et les gouvernements « confédérés sont en voie de conciliation... Nous nous « rapprochons ainsi de ce but : l'unité dans le domaine « juridique. Elle ne fera que fortifier au sein de la nation « la conscience des liens qui nous unissent, et donnera à « l'unité politique de l'Allemagne un soutien comme elle « n'en aura jamais eu à aucune autre époque de notre « histoire (2). »

Au commencement de l'année 1877, les lois sont enfin publiées, et la mise en vigueur en est fixée au 1er octobre 1879. Pendant cette période biennale, nous voyons encore apparaître un certain nombre de lois que nous pourrions appeler complémentaires, ayant trait aux professions d'avoué, d'huissier et aux frais de justice; nous aurons à en parler à propos du code de procédure civile.

On connaît le lien intime qui relie les lois d'organisation judiciaire et les lois de procédure (3); souvent même, le législateur hésite sur le point de savoir dans quelle catégorie il rangera telle ou telle série de dispositions.

C'est ce dont le législateur allemand a tenu compte en formant de celles-ci, selon sa propre expression, « un « tout organique dont les différentes parties ne peuvent « subsister les unes sans les autres. » Cette unité de conception, qui fait absolument défaut chez nous, donne une grande clarté à la nouvelle législation. Une fois que l'on en a saisi le plan, on se retrouve sans peine dans ses dispositions qui, à la vérité, sont relativement peu nombreuses et rédigées avec une grande concision.

La première des lois du « code judiciaire de l'empire allemand » est celle traitant :

DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

Cette loi, nous dit le législateur, dans les travaux préparatoires, constitue la « base » des lois de procédure tant en matière civile que pénale.

Elle comprend 204 articles qui se répartissent en dix-sept titres que nous allons successivement résumer de manière à présenter, autant que possible, la physionomie générale en même temps que l'économie de l'ensemble de l'œuvre. Ce mode, du moins quant à la présente loi, nous a paru préférable à un examen méthodique.

TITRE PREMIER.

DES FONCTIONS DE JUGE.

« Le pouvoir judiciaire, porte l'art. 1er, est exercé par « des tribunaux indépendants et n'étant soumis qu'à la

(1) ROBERT MOHL, *Das deutsche Reichsstaatsrecht*, chap. I, § 2.

(2) Cette unité dans le domaine du droit est déjà réalisée dans bien des points. Les premiers essais furent tentés sur le terrain du droit commercial. En 1848, parut la loi sur la lettre de change, qui a réalisé de si importants progrès en cette matière, et qui constitue, peut-être aujourd'hui encore, la plus complète de l'Europe. Douze ans plus tard seulement (mars 1861), on publie enfin le code de commerce, traitant de toutes les matières commerciales, à l'exception toutefois de la *faillite*. En 1870, le Reichstag vote en troisième lecture le « code pénal de l'empire » dont la mise en vigueur est fixée au 1er janvier 1871. Enfin, de 1870 à 1877, nous voyons encore apparaître une série de lois ayant pour objet : 1° la propriété littéraire et artistique ; 2° les marques de fabrique ; 3° les modèles et dessins de fabrique, et 4° les brevets d'invention. Tels sont les principaux monuments de ce que l'on appelle « la législation impériale, » dont les lois qui nous occupent, ainsi que la loi sur les faillites, également entrée en vigueur le 1er octobre 1879, sont le couronnement nécessaire.

(3) CARRÉ, *Les lois de l'organisation judiciaire et de la compétence*, t. I, tit. 2, chap. III.

« loi. » En d'autres termes, le législateur allemand pose le principe de la séparation des pouvoirs, encore méconnu dans beaucoup d'États où les fonctions judiciaires et administratives étaient à chaque instant confondues.

La loi fixe ensuite les conditions requises pour être apte à remplir les fonctions de juge.

Celles-ci consistent en deux examens. Le premier a lieu après trois années d'études juridiques dans une Université allemande. Cette épreuve terminée, l'aspirant magistrat commence son stage, qui doit également se prolonger pendant un terme de trois ans au moins, au bout duquel il peut se présenter à la seconde épreuve. Ce temps, il le consacre à s'initier à la pratique des affaires judiciaires en étant attaché « au service des tribunaux, des « avoués (4) et des parquets. »

La seconde épreuve est des plus sévères ; c'est au point qu'il n'y a pour ainsi dire pas de récipiendaires qui osent l'aborder au bout de la troisième année ; en général on ne s'y soumet qu'à la fin de la quatrième. Mais l'examen passé, il faut attendre qu'une place s'ouvre, et il s'écoule souvent encore deux ou trois années d'attente ou de stage pendant lesquelles le gouvernement est à même d'apprécier plus à fond les capacités des candidats. Il est rare, en Allemagne, que l'on arrive aux fonctions effectives de juge avant l'âge de trente-deux ans.

Le législateur ne pose aucune condition d'âge (5). Ce point est abandonné aux gouvernements des différents Etats confédérés. En général on exige que le candidat ait accompli sa trentième année.

Les articles 6 et 8 s'occupent de l'inamovibilité du juge. Le premier de ces textes le déclare nommé à vie ; le second porte qu'il ne peut être déplacé ou mis à la retraite que de son libre consentement, à moins qu'il ne soit intervenu une décision judiciaire dans les formes et dans les cas prévus par la loi.

TITRE II.

DE LA JURIDICTION.

« La juridiction contentieuse ordinaire (6) est exercée « par les tribunaux cantonaux (*Amstgerichte*), par les tribu- « naux régionaux (*Landgerichte*), par les tribunaux régio- « naux supérieurs (*Oberlandesgerichte*) et par la cour « impériale (*Reichsgericht*). » (Art. 12.)

Ces juridictions correspondent respectivement chez nous aux justices de paix, aux tribunaux de première instance, aux cours d'appel et à la cour de cassation. Nous verrons plus loin, dans les différents titres que la loi consacre à chacune d'elles, que leur sphère d'action et leurs attributions sont analogues.

La juridiction émane de l'Etat confédéré où elle est exercée ; en posant ce principe, le législateur déclare supprimées toutes les juridictions privées qui existaient encore en Allemagne comme un dernier vestige du moyen âge et de la féodalité.

Une autre disposition qui vise un état de choses complètement disparu chez nous, est celle qui dit que tout exercice d'une juridiction ecclésiastique en matières temporelles reste sans effets civils. Le législateur ajoute qu'il vise spécialement les questions de mariage et de fiançailles.

Enfin l'article 16 proclame les deux principes déposés dans les articles 94 et 8 de la constitution belge : il interdit formellement la création de tribunaux extraordinaires ; nul, ajoute-t-il, ne peut être distrait du juge que la loi lui assigne.

—

Après avoir, dans les deux premiers titres, posé ces principes fondamentaux, le législateur s'occupe de l'organisation des tribunaux proprement dits. Mais il a cru devoir fixer en même temps, pour chacun d'eux, les règles de la compétence d'attribution ou *ratione materiæ*, tant en matière civile que pénale, c'est-à-dire celles qui tiennent essentiellement à l'ordre public (7). Quant à la compétence territoriale, ou *ratione personæ* et *ratione loci*, elle est reléguée dans les codes de procédure civile et pénale.

Toutefois, la matière de la compétence d'attribution n'est pas épuisée dans les titres suivants. Il n'y a là que les principes généraux, dont les dispositions complémentaires ont trouvé leur place dans les lois de procédure.

C'est ainsi que les règles concernant l'évaluation du litige, lorsque la compétence dépend de la valeur de celui-ci, font partie du code de procédure civile. C'est ainsi encore que les règles à suivre en cas de crimes et de délits connexes, lorsque ceux-ci sont de la compétence de juridictions différentes, se trouvent dans le code de procédure pénale.

Telles sont les différences essentielles avec la législation belge, et sur lesquelles nous avons cru devoir attirer en premier lieu l'attention.

TITRE III.

DES TRIBUNAUX CANTONAUX.

Cette juridiction n'est autre que la justice de paix.

Un seul juge y siége au civil ; la loi trace le domaine de sa compétence d'attribution dans les limites suivantes :

Il connaît d'abord de toutes demandes dont la valeur ne dépasse point la somme de 300 marcs (375 francs).

Il connaît ensuite, mais sans avoir égard à la valeur du litige :

1° Des contestations entre bailleurs et locataires relatives à la cession, à l'usage et au déguerpissement des habitations ou autres lieux loués, ainsi que des contestations relatives à la rétention par le bailleur des objets mobiliers du locataire ;

2° Des contestations relatives aux engagements des gens de travail et de ceux qui les emploient, des maîtres et des domestiques ou gens de service à gage, des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, pendant la durée du travail, du service ou de l'apprentissage ;

3° Des contestations entre voyageurs et aubergistes, marins, bateliers, agents d'émigration, relatives aux comptes, frais de transport ou de traversée, ainsi que de toutes celles relatives au transport lui-même des voyageurs et de leurs bagages et aux pertes et dégâts occasionnés à ces derniers ;

4° Des actions pour vices rédhibitoires ;

5° Des actions pour dommages occasionnés par le gibier ;

6° Des actions pouvant résulter d'un commerce en dehors du mariage ;

---

(4) Les professions d'avocat et d'avoué se confondent en Allemagne dans le *Rechtsanwalt*. Pour devenir *Rechtsanwalt*, il faut, dit la loi sur les avoués, réunir les mêmes conditions de capacité que pour devenir juge.

(5) Il suffit d'avoir subi les épreuves dans n'importe quel Etat confédéré, pour pouvoir être nommé dans toute l'étendue de l'empire. (Art. 5.)

(6) Le législateur parle de la juridiction contentieuse *ordinaire* par opposition à la juridiction *extraordinaire*, qui a trait à certaines contestations sur des matières spéciales, par exemple les droits de douane ou de péage sur certains fleuves, etc., confiées à des tribunaux spéciaux.

(7) Le projet de la loi belge sur l'organisation judiciaire, de 1856, avait cru devoir suivre la même marche. Ce travail comprenait les règles de la compétence en matière civile et en matière pénale.

7° De tout ce qui est relatif aux publications des bans.

Nous ne nous arrêterons pas à celles de ces dispositions qui ne diffèrent guère de la loi belge; il suffira de faire observer que jamais le juge cantonal ne décide en dernier ressort, et que le tribunal régional ou de première instance est, d'après l'article 71 de la présente loi, le juge d'appel de toutes décisions rendues en matière civile par ce magistrat.

Quant aux actions auxquelles il est fait allusion dans le n° 6°, elles ont d'abord pour objet les demandes alimentaires des enfants naturels contre leurs parents. Mais, dans les Etats allemands dont la législation civile admet la recherche de la paternité, elles peuvent encore avoir pour objet les droits que la loi accorde à la femme séduite contre le séducteur. Ainsi, elle peut réclamer à ce dernier les frais d'accouchement et de baptême, six semaines d'aliments et d'entretien, et le remboursement de tous les frais accessoires occasionnés par les couches. Le séducteur est également tenu de subvenir à l'alimentation de l'enfant.

Toutes autres contestations doivent être portées directement devant le tribunal régional.

TITRE IV.

DES TRIBUNAUX DES ÉCHEVINS.

Cette juridiction constitue une émanation du tribunal cantonal pour le jugement de certaines catégories d'infractions, savoir : toutes les contraventions, et certains délits offrant peu de gravité.

Ici encore, analogie complète, au point de vue de la compétence, avec les tribunaux de police.

Voyons d'abord quelle est l'organisation de cette juridiction qui, en Allemagne même, constitue pour beaucoup d'Etats une innovation très-importante.

Le tribunal se compose du juge cantonal comme président, et de deux assesseurs, nommés échevins (*schöffen*).

Les échevins sont choisis sur la même liste que les jurés; leurs fonctions sont également honorifiques; ils n'ont droit qu'à des frais de séjour et de voyage.

La question de la « participation de l'élément laïque », comme disent les Allemands, au jugement des affaires pénales, a été longuement débattue à propos de la loi actuelle.

D'après le projet primitif, cette participation devait avoir lieu en matière pénale, à tous les degrés de juridiction; mais, sur les instances de la Prusse et de la Bavière, et malgré les efforts de la commission du Reichstag, on a reculé devant une innovation aussi radicale. D'où il résulte qu'en Allemagne, les « affaires pénales moyennes », celles que nous qualifions de correctionnelles, sont les seules qui soient décidées exclusivement par les juges réguliers et ordinaires.

Ce qui a engagé le législateur à généraliser l'institution des échevins dans tout l'empire, ce sont les heureux résultats qu'elle a produits dans les Etats qui l'avaient précédemment adoptée, notamment les royaumes de Saxe et de Hanovre.

Sa grande préoccupation, celle que nous rencontrerons encore plus d'une fois, a été de protéger la justice contre l'influence du pouvoir, en la confiant, dans une certaine mesure, à la société elle-même, et en rendant l'organisation intérieure des tribunaux complètement indépendante de l'administration. De cette manière on combattra également la notion, malheureusement aussi très-répandue chez nous, que la justice est une sorte de pouvoir privilégié et arbitraire, placé au-dessus de tous. Elle n'engendre, dans ces conditions, que la crainte, et n'a ni le prestige ni le respect qui lui sont indispensables pour remplir sa mission.

Mais voyons comment se dressent ces listes d'échevins et de jurés, et quelles sont les mesures prises pour qu'elles offrent, dans les citoyens qui la composent, des garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité.

Les bourgmestres et les « chefs de commune » dressent tous les ans la liste de ceux qui sont aptes à remplir ces fonctions.

Cette liste est soumise à l'inspection du public pendant une semaine, et tout citoyen est admis à faire valoir ses observations; cette formalité accomplie, le « chef de commune » envoie la liste et les observations dont elle a été l'objet au juge cantonal. Celui-ci réunit toutes les listes de son canton en une seule et la soumet à une commission composée d'un fonctionnaire du gouvernement et de « sept hommes de confiance » désignés par les communes du canton. La commission statue sans appel sur tous les griefs soulevés contre la confection des listes et désigne le nombre d'échevins effectifs supplémentaires requis pour l'année judiciaire. Ce nombre doit être tel qu'un échevin ne soit pas obligé de siéger plus de cinq fois en un an.

C'est le sort qui détermine ensuite les audiences auxquelles les échevins sont appelés à siéger. S'ils ne se présentent point au jour fixé pour leur entrée en fonctions, ils sont passibles d'une amende de 5 à 1,000 marcs.

Pour pouvoir être porté sur la liste des échevins et jurés, il faut être Allemand, avoir atteint l'âge de 30 ans accomplis, et être domicilié depuis deux ans au moins dans le canton.

Sont exclus :

Ceux qui ont été déclarés tels par une sentence judiciaire, ou se trouvant sous le coup d'une poursuite pouvant entraîner pareille sentence; ceux qui n'ont pas la libre disposition de leurs biens; ceux qui, dans le cours des trois dernières années, ont reçu des secours d'une assistance publique pour eux ou pour leur famille; les domestiques et gens de service.

Sont encore exclus :

Les ministres; les membres du Sénat dans les villes libres; tous les employés et fonctionnaires de l'empire et des Etats confédérés qui ne sont pas inamovibles; tous les membres de l'ordre judiciaire, de l'armée active et des clergés; enfin les instituteurs.

Sont exempts :

Les membres des assemblées législatives; ceux qui ont rempli les fonctions dans le courant de l'année judiciaire précédente; les médecins et les pharmaciens; les personnes âgées de 65 ans accomplis; enfin les personnes qui justifient que leur position de fortune ne permet point de supporter les frais et dépenses qu'entraîne l'exercice de ces fonctions.

Bien que l'échevin et le juré se recrutent sur la même liste, une différence profonde les sépare au point de vue de l'étendue des attributions.

Le juré, en effet, n'est appelé à se prononcer que sur la question de culpabilité; l'échevin, au contraire, est à la fois juge du point de fait et du point de droit. L'art. 30 définit nettement ses attributions. « L'échevin, dit ce « texte, exerce, dans l'instance principale, les fonc« tions de juge dans toute leur plénitude et sa voix est « égale à celle du juge cantonal; il prend également part « pendant le cours de l'instance, à toutes les décisions qui « n'ont aucun rapport avec le jugement définitif, — « même celles pouvant être rendues sans débat oral préa« lable. »

C'est-à-dire que l'échevin est appelé à se prononcer non-seulement sur le taux, le quantum de la peine, sur le point de savoir s'il y a lieu d'appliquer telle loi plutôt que telle autre, mais encore sur toutes les questions accessoires pouvant se présenter dans le cours de la procédure : par exemple, sur la nécessité de recueillir de nouvelles preuves, de faire produire des pièces ou documents, etc.

Il nous reste à parler de la compétence d'attribution du tribunal des échevins.

Nous avons dit plus haut que cette juridiction connaissait de toutes les contraventions et de certains délits offrant

peu de gravité. Mais, en ce qui concerne ces derniers, sa compétence est infiniment plus étendue que chez nous.

Le code pénal de l'empire allemand admet également la division tripartite des infractions en crimes, délits et contraventions; c'est également la nature de la peine appliquée à l'infraction qui en détermine la qualification (8). Seulement, cette division ne constitue pas à elle seule le principe générateur de la compétence. Nous en voyons ici un premier exemple :

Ainsi le tribunal des échevins est compétent en matière de délits, d'abord lorsque la peine appliquée à l'infraction est, au maximum, de trois mois d'emprisonnement et 600 mares d'amende; ensuite, lorsque dans les délits contre les propriétés, la valeur de l'objet de l'infraction ne dépasse point 25 mares; il en est ainsi, notamment, en matière de vol simple, d'abus de confiance, d'escroquerie et de tromperie, de dégâts causés aux propriétés et, enfin, de recel. Cette évaluation ne doit être qu'approximative; à cet égard, le juge jouit d'une certaine latitude. La loi dit formellement (art. 58) que si, dans le cours du procès, il se vérifiait que la valeur de l'objet de l'infraction ou le taux du dommage fussent supérieurs à 25 mares, le tribunal ne doit se déclarer incompétent que lorsque d'autres motifs semblent encore l'exiger.

Mais le tribunal des échevins peut encore connaître de certains délits ne rentrant dans aucune des deux catégories ci-dessus, lorsque le tribunal régional ou de première instance en a prononcé le renvoi devant cette juridiction.

Ce renvoi se prononce sur les réquisitions du ministère public, « lorsque, dit l'art. 75, il résulte des circonstances « de la cause qu'il n'y aura lieu de n'appliquer qu'une « peine de trois mois de prison ou de 600 mares d'a- « mende. »

La loi prend également soin d'énumérer tous les délits pouvant être l'objet d'un renvoi; parmi eux, nous remarquons, entre autres, la rébellion sans armes, l'attentat aux mœurs et tous les délits contre les propriétés.

L'idée du renvoi d'une juridiction à une autre a été inspirée par la législation française. Les motifs qui détermineront le juge seront ce que nous appelons des circonstances atténuantes. Seulement, le législateur n'en parle point, parce qu'en matière de délits, elles sont inconnues dans le code pénal allemand. Ce code, en effet, ne détermine presque jamais, si ce n'est dans de rares exceptions, le minimum de la peine applicable aux infractions; il se borne à en fixer le maximum. Or, comme la peine de l'emprisonnement correctionnel (*gefängeniss*) est de un jour au minimum (9), le juge allemand trouve, dans chaque texte, le moyen de tenir compte de tous les faits extrinsèques qui diminuent la criminalité personnelle de l'agent, en appliquant une peine très-légère.

TITRE V.

DES TRIBUNAUX RÉGIONAUX.

Le tribunal régional ou d'arrondissement se compose d'un président et d'un nombre déterminé de directeurs (ou vice-présidents), et de juges.

Il se divise en chambres civiles et criminelles. C'est dans son sein que le gouvernement désigne le juge ou les juges d'instruction pour l'année judiciaire. Nous parlerons de ces derniers au code de procédure pénale.

La loi règle ensuite « le rang des juges entre eux et « pour le service, » c'est-à-dire tout ce dont il est question dans la première section du titre II du décret du 30 mars 1808. Nous ne nous arrêterons pas à ces dispositions, qui n'ont qu'un intérêt très-secondaire pour nous.

Arrivons-en de suite à la composition des chambres.

Celle-ci n'est pas la même au civil et au criminel.

Les chambres civiles siégent au nombre fixe de trois juges. Leur compétence générale s'étend à toutes les affaires civiles qui ne sont pas dévolues aux juges cantonaux (art. 71). Comme dans nos tribunaux de première instance, elles sont également juges d'appel des causes décidées en premier ressort par le magistrat cantonal.

Le tribunal civil, comme le tribunal cantonal, ne juge jamais en dernier ressort.

Les chambres criminelles siégent au nombre de cinq juges.

Ce chiffre peut paraître excessif; mais il ne faut point perdre de vue que cette juridiction statue toujours en dernier ressort sur tous les délits et sur tous les crimes de sa compétence. Ses jugements sont définitifs en tant qu'ils statuent sur la question de fait ou de culpabilité et sur le taux de la peine appliquée; il ne reste d'ouvert contre eux que ce que nous appelons le recours en cassation. « Ce « recours, selon l'art. 376 du code de procédure pénale « allemand, ne peut être fondé que sur une violation de « la loi; » cette violation existe, ajoute le texte, « lors- « qu'une règle de droit n'a pas été appliquée ou a été « mal appliquée. »

La compétence d'attribution de cette juridiction s'étend en matière pénale, d'abord à tous les délits qui ne sont pas de la compétence du tribunal des échevins; ensuite, à tous les crimes qui sont punis de cinq années de réclusion au maximum.

La chambre criminelle connaît néanmoins, sans avoir égard au taux maximum de la peine :

1° Des crimes commis par les individus n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans accomplis (10);

2° De l'attentat à la pudeur sans violence commis sur la personne d'un enfant de moins de 14 ans accomplis. Ce fait qui n'entraîne chez nous que la peine de l'emprisonnement, est qualifié de crime par le code pénal allemand et peut être puni de dix années de réclusion;

3° Des vols qualifiés. Ils ne sont tous indistinctement passibles que de dix années de réclusion au maximum;

4° Des récidives en matière de vol simple, de recel et d'escroquerie, que le code pénal allemand punit également comme crimes, d'un maximum de dix années de réclusion.

La chambre criminelle remplit encore les fonctions de la chambre des mises en accusation et renvoie les prévenus devant les juridictions compétentes dans toutes les causes où il y a eu une instruction préalable.

Nous reviendrons sur ce point en nous occupant du code de procédure pénale.

---

(8) D'après les art. 1er, 13 et suiv, du code pénal allemand, les peines criminelles sont : la mort, la réclusion (*zuchthaus*) et la détention *de plus de cinq années* (*festungshaft*).

Les peines correctionnelles sont : la détention de *moins de cinq années*, l'emprisonnement correctionnel (*gefängeniss*) (qui est de cinq ans au maximum), ainsi que l'amende de plus de 50 thalers.

Les peines applicables aux contraventions sont : l'emprisonnement de police (*haft*), dont le maximum est de six semaines, ainsi que l'amende de moins de 50 thalers.

(9) L'emprisonnement de police (qui est de un jour à six semaines) diffère de l'emprisonnement correctionnel par le régime pénitentier auquel sont soumis les condamnés, et non par la durée de la peine. C'est ce que le code pénal allemand règle aux art. 16 à 18.

(10) Il en est de même en Belgique, où le tribunal correctionnel connaît *toujours* des crimes commis par les accusés de moins de 16 ans accomplis, bien que l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 puisse jeter un doute sur ce point en disant : que dans le cas où il y aurait lieu d'appliquer l'article 73 du code pénal, la chambre du conseil *pourra*, à l'unanimité de ses membres, renvoyer le prévenu au tribunal correctionnel. Or, les crimes commis par un mineur de 16 ans ne pouvant, d'après l'article 73 du code pénal, être punis que de peines correctionnelles, la chambre du conseil *doit*, en vertu de l'article 1er du code pénal, le renvoyer devant le tribunal correctionnel. C'est ce que les rédacteurs de la loi de 1867 semblent avoir perdu de vue.

Enfin, la chambre criminelle est juge d'appel des décisions rendues par le tribunal des échevins. Les affaires de la compétence du tribunal des échevins sont les seules qui puissent parcourir deux degrés de juridiction.

TITRE VI.

DES COURS D'ASSISES.

Les assises se tiennent périodiquement au siége des tribunaux régionaux.

Elles sont compétentes, dit l'article 80, pour juger tous les crimes qui ne sont point déférés aux chambres criminelles.

La cour d'assises n'est point, comme le tribunal des échevins, la résurrection d'une institution qui avait ses racines dans le passé. Elle a été implantée en Allemagne avec le code d'instruction criminelle, par la domination française. Non-seulement elle s'y est maintenue, mais elle s'est beaucoup plus rapidement propagée et développée que le reste de l'œuvre dont elle faisait partie.

Nous n'avons donc rien d'important à faire remarquer en cette matière. Toutes les différences que l'on observe sont d'un ordre tout à fait secondaire, ne portent aucune atteinte aux principes de l'institution et ne constituent que des changements d'adaptation et d'appropriation.

C'est le président du tribunal régional supérieur qui désigne parmi les membres de cette juridiction le président des assises pour chaque session; les deux assesseurs sont désignés par le président du tribunal régional parmi les juges de son siége.

Quant aux jurés, ils sont recrutés sur la même liste que les échevins. Nous avons vu plus haut comment cette liste est dressée. C'est le seul point qui mérite d'être noté.

TITRE VII.

DES CHAMBRES COMMERCIALES.

Avant la loi actuelle, il y avait en Allemagne des tribunaux de commerce, ayant comme chez nous le caractère d'une juridiction d'exception, et une existence complètement indépendante.

Il n'en est plus de même aujourd'hui; les tribunaux consulaires n'existent plus comme tels; il n'y a plus que des chambres commerciales, qui, selon l'expression du législateur, forment « un membre organique et une sub-« division du tribunal régional ou d'arrondissement » comme les chambres civiles et les chambres criminelles.

La chambre commerciale se compose d'un membre du tribunal comme président, et de deux assesseurs, juges consulaires. Pour pouvoir être nommé juge consulaire, il faut être allemand, âgé de trente ans accomplis, être inscrit ou avoir été inscrit comme commerçant ou comme administrateur d'une société commerciale dans le registre des commerçants. Les fonctions, qui sont purement honorifiques, durent trois ans, et l'on peut être renommé pendant plusieurs périodes consécutives.

Tous les membres de la chambre commerciale, dit l'article 109, ont les mêmes droits dans le vote et la délibération.

Quant à la procédure, elle est à peu près la même que devant les chambres civiles. Le ministère de l'avoué y est forcé (11).

Le législateur allemand a voulu par cette réforme, faire droit aux critiques dont les tribunaux de commerce ont été l'objet. Tout en maintenant l'élément commercial, infiniment plus apte à se prononcer sur les pratiques et les usages du commerce, il y introduit l'élément juridique dans la personne du président qui guidera ses assesseurs dans le domaine de la science du droit, que ces juridictions ont si souvent besoin de parcourir.

La loi énumère soigneusement toutes les contestations qui sont de la compétence des chambres commerciales, et ne se contente point des généralités de l'article 12 de la loi belge du 25 mars 1876.

Nous pouvons nous borner à dire que cette compétence est en général la même que chez nous.

Il est à remarquer, cependant, que le juge cantonal connaît de toutes les affaires commerciales dont le taux ne dépasse point la somme de 300 marcs.

La question de savoir s'il ne fallait point accorder aux juges de paix une compétence commerciale a été longuement débattue en Belgique, à propos de la loi du 25 mars 1876. Les amendements en ce sens ont été impitoyablement rejetés par le Sénat.

On a exagéré outre mesure les inconvénients que pouvait présenter cette innovation éminemment pratique. Les affaires commerciales d'une importance aussi minime n'exigent presque jamais une connaissance très-approfondie des usages commerciaux, et le juge de paix, par sa position et son influence locale, sera en général mieux à même de décider entre les parties, et au besoin de les concilier ou de les amener à un arrangement.

La loi prévoit également le cas où il y aurait lieu, à raison des besoins du commerce, de créer une chambre commerciale dans des localités qui ne sont point le siége d'un tribunal d'arrondissement. Cette juridiction est alors établie au siége d'un tribunal de canton, et c'est le juge cantonal qui la préside.

TITRE VIII.

DES TRIBUNAUX RÉGIONAUX SUPÉRIEURS.

Le tribunal régional supérieur occupe dans la hiérarchie de l'ordre judiciaire le rang de nos cours d'appel.

Il se compose d'un président et d'un certain nombre de présidents de sénats (chambres) et de conseillers.

Cette juridiction se divise en sénats civils et en sénats criminels; les plus anciens conseillers en sont les présidents de droit.

Les sénats civils connaissent de l'appel de toutes les décisions civiles et commerciales rendues en première instance par les tribunaux régionaux. La loi, en effet, ne fixe point de taux en dernier ressort pour les jugements de cette juridiction.

Les sénats criminels ne sont plus des tribunaux d'appel.

Nous avons déjà vu que le tribunal régional, siégeant criminellement, jugeait la question de fait en dernier ressort. Il ne reste d'ouvert contre leurs décisions que les moyens de cassation.

Mais, pour que le tribunal supérieur puisse statuer sur ce pourvoi, il faut que le recours ait pour objet la violation d'une loi pénale particulière à l'Etat où fonctionne la juridiction saisie; car du moment qu'il s'agit d'une loi générale, commune à tout l'empire, c'est la cour impériale qui devient compétente.

Il y a toutefois une exception à cette règle : le tribunal régional supérieur est compétent, sans avoir égard au caractère de la loi violée, si le moyen de cassation est dirigée contre un jugement rendu sur l'appel d'une décision du tribunal des échevins.

Cette dérogation a pour but d'éviter l'encombrement de la cour suprême.

---

(11) La question des avoués a été également agitée en Allemagne à propos des lois de procédure nouvelles. Sous le régime antérieur, le nombre des avoués était limité et leur profession se confondait, dans la plupart des pays, avec celle de notaire. La loi du 1er juillet 1878 (entrée en vigueur le 1er octobre 1879) les sépare, et l'article 4 porte que quiconque réunit les conditions requises pour devenir juge, *doit* être admis comme avoué. Nous avons vu plus haut combien les épreuves imposées aux candidats sont sévères.

TITRE IX.

DE LA COUR IMPÉRIALE.

Cette juridiction suprême de l'empire a son siége à Leipzig.

Elle se compose d'un président et d'un certain nombre de présidents de sénats et de conseillers.

Les membres de la cour impériale sont nommés par l'empereur sur la proposition du Bundesrath (12), tandis que tous les magistrats dont nous avons parlé jusqu'ici, tiennent leur nomination des Etats dans lesquels ils exercent leurs fonctions.

La cour impériale, comme notre cour de cassation, n'est pas une voie de ressort, car elle ne connaît jamais du fond des affaires; elle est uniquement chargée d'examiner si les décisions attaquées ne contiennent aucune violation expresse de la loi. Il importe que les décisions qui lui sont déférées soient rendues en dernier ressort.

Les sénats de la cour impériale siégent toujours au nombre de sept membres; toutefois, dit l'art. 137, si un sénat croyait devoir abandonner, sur une question de droit, la jurisprudence suivie jusqu'alors, il doit se dessaisir de l'affaire et la renvoyer devant la cour siégeant toutes chambres réunies.

TITRE X.

DU MINISTÈRE PUBLIC.

L'institution d'un ministère public à tous les degrés de la hiérarchie, jusques et y compris le tribunal cantonal, complète l'organisation judiciaire de l'Allemagne.

C'est un facteur essentiel de l'administration de la justice, et son organisation actuelle est visiblement calquée, du moins dans les principes constitutifs, sur le droit français.

Ainsi, le ministère public est un et indivisible; cela résulte des dispositions suivantes :

1° Si un parquet comprend plusieurs membres, les subordonnés agissent comme représentants du chef de ce parquet; s'ils agissent en son lieu et place, ils peuvent remplir son office sans avoir besoin d'instructions spéciales (art. 145);

2° Les chefs du ministère public près des tribunaux régionaux supérieurs et inférieurs, peuvent exercer personnellement les devoirs de leur office près de tous les tribunaux de leur circonscription, ou même en charger tout autre que celui qui y est directement préposé (art. 146);

3° Les officiers du ministère public doivent exécuter toutes les instructions relatives à leur office qu'ils reçoivent de leur chef (art. 147).

Le contrôle et la direction suprême des officiers du ministère public appartiennent au chancelier de l'empire, en ce qui concerne les seuls membres du parquet près de la cour impériale. Tous les autres officiers dépendent de l'administration judiciaire des Etats dans lesquels ils exercent leurs fonctions. Tous sont révocables.

Le ministère public est complètement indépendant des tribunaux. Les officiers ne peuvent, en aucun cas, remplir les fonctions des juges et n'exercent aucune espèce de contrôle sur ceux-ci (art. 150).

La compétence territoriale de l'officier du ministère public s'étend à toute la circonscription du tribunal auquel il est attaché.

S'il s'élevait des difficultés entre officiers du ministère public de différents Etats sur le point de savoir à qui revient la poursuite d'une affaire, c'est le procureur près la cour impériale qui décide la question.

Néanmoins, un officier du ministère public doit agir, bien qu'il se reconnaisse incompétent dans le cas où il jugerait que tout retard dans l'action serait préjudiciable à l'ordre public.

TITRE XI.

DES GREFFIERS.

La loi se borne à mentionner qu'il y aura un greffe auprès de chaque juridiction. L'organisation en est réglée dans deux lois spéciales, dont l'examen n'entre point dans le cadre de notre travail.

Quant aux fonctions des greffiers, les dispositions y relatives sont disséminées dans les codes de procédure civile et pénale. Elles sont en général les mêmes que chez nous. Ainsi, le greffier assiste le juge dans tous les actes de son ministère; il garde les minutes et tous les actes afférents à la juridiction auprès de laquelle il est établi, en délivre des copies et des expéditions, et dresse acte de toutes les formalités dont l'accomplissement doit être constaté.

Mentionnons encore la disposition de l'article 191 de la présente loi, qui autorise le greffier à remplir les fonctions d'interprète, et sans qu'il ait besoin de prêter un serment préalable.

TITRE XII.

DES HUISSIERS OU EXÉCUTEURS JUDICIAIRES.

Ici encore, la loi constate simplement l'existence de ces fonctionnaires, dont une loi spéciale règle les attributions.

Nous n'avons rien de spécial à faire observer en ce qui les concerne. Depuis le 1er octobre 1879, les huissiers sont obligés de porter, dans l'exercice de leurs fonctions en dehors du service des tribunaux, un costume analogue à celui des agents de la police.

TITRE XIII.

DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE.

Ce titre traite de l'assistance que doivent se prêter mutuellement tous les juges et tribunaux de l'empire.

Sous l'ancienne confédération germanique, les Etats confédérés étaient complètement étrangers les uns aux autres en ce qui concernait l'administration de la justice. Ce n'était qu'en vertu de traités d'extradition que les coupables étaient livrés à la justice de leur pays; et toutes les décisions rendues, tant en matière civile que pénale, ne pouvaient produire aucun effet en dehors du territoire de l'Etat où elles avaient été rendues.

A partir de 1869, cet état de choses s'est insensiblement modifié; et aujourd'hui la loi actuelle établit le principe que, pour l'administration de la justice, l'empire ne forme plus qu'un seul territoire. Toutes les limites posées par le principe de la souveraineté des divers Etats ont disparu dans ce domaine.

C'est ainsi que les assignations et les citations en justice se font de la même manière dans toute l'étendue de l'empire et qu'il n'y a plus lieu de rechercher d'où elles émanent. (Art. 161.)

Il en est de même des exécutions des décisions judiciaires. En matière pénale, les parquets peuvent même charger directement de l'exécution d'une sentence et de tout ce qui concerne leurs fonctions, les huissiers de n'importe quel Etat. (Art. 162.) Tous les actes et documents émanés des divers Etats confédérés ont un caractère officiel pour tous les tribunaux de l'empire.

Enfin, les agents de la police et de la sûreté publique d'un Etat peuvent continuer la poursuite des malfaiteurs sur le territoire des Etats voisins et y procéder à l'arrestation, sans autre formalité que de faire constater le fait au

---

(12) Le Bundesrath, comme son nom l'indique, est un conseil fédéral, dont les membres sont désignés par les gouvernements des Etats fédérés, et qui est présidé par le chancelier de l'empire. Aucune assemblée élective ne participe donc en Allemagne, d'une manière quelconque, à la nomination des magistrats.

siége du tribunal cantonal ou du bureau de police le plus proche. (Art. 168.)

Cette dernière disposition fait disparaître en Allemagne un vice dont nous sommes encore affectés en Belgique sous le prétexte de respecter l'indépendance des communes. Les pouvoirs des agents de la police s'arrêtent, en effet, aux limites de la commune où ils sont nommés; il leur est impossible de faire aucune constatation judiciaire ou de procéder à une arrestation en dehors de ce rayon souvent des plus restreints. M. Prins (13), dans son rapport sur la procédure pénale anglaise, signale également l'urgence d'une réforme sur ce point, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.

Pour mesurer toute la hardiesse de l'innovation, il ne faut point perdre de vue que l'empire allemand se compose d'une série de souverainetés parfaitement distinctes. Et néanmoins elle n'a pas donné lieu à de grandes difficultés, car on a immédiatement saisi tout le profit qui pouvait en résulter pour la sécurité et l'ordre publics.

—

Les quatre derniers titres de la loi n'offrent rien de particulier à signaler.

Le titre XIV traite de la publicité et de la police des audiences, et réunit toutes les dispositions disséminées en Belgique dans la constitution et les codes de procédure. Les principes sont les mêmes et les différences ne gisent que dans les détails.

Le titre XV dispose que la langue judiciaire est la langue allemande (14) et règle tout ce qui a rapport aux traducteurs jurés et aux interprètes.

Le XVI^e^ traite des délibérés et du vote. Le législateur, après avoir posé le principe que les tribunaux ne peuvent juger qu'au nombre de magistrats déterminé par la loi, ajoute que néanmoins, dans les affaires de longue haleine, le président peut désigner des suppléants qui suivront les audiences et remplaceront en cas d'empêchement les magistrats empêchés. Cette disposition s'applique également aux échevins et aux jurés.

La loi allemande étend donc à toutes les juridictions le système inauguré chez nous pour les cours d'assises par la loi du 15 avril 1878.

Enfin, le titre XVII traite des vacances et de la chambre des vacations.

—

Telle est, résumée dans ses lignes principales, cette œuvre judiciaire qui, tout en n'étant point parfaite, révèle néanmoins une grande sagesse en ce qu'elle cherche toujours à concilier l'esprit d'innovation avec le respect que méritent des institutions consacrées par le temps et l'expérience. Le législateur, du reste, se propose d'y revenir lorsqu'une pratique suffisamment longue aura permis d'en découvrir les vices.

Il est facile de voir que la base sur laquelle on a élevé le nouvel édifice est la législation française, introduite en Allemagne à la suite des guerres de l'empire. Certainement elle avait aussi ses défauts, mais on ne saurait méconnaître les grands côtés de cette création, issue de la révolution française, et qui réalisait, après une longue série de tâtonnements, les progrès signalés par les publicistes du dix-huitième siècle.

« Si la forme des instruments par lesquels le pouvoir « judiciaire peut être exercé, disait Thouret à l'Assemblée « constituante, est variable jusqu'à un certain point, les « principes qui fixent sa nature pour le rendre propre aux « fins qu'il doit remplir dans l'organisation sociale, sont « éternels et immuables. » C'est précisément parce que les institutions judiciaires de la France étaient si fortement imprégnées de ces principes immuables, qu'elles ont résisté à tous les orages politiques et qu'elles se sont si facilement implantées et développées à l'étranger.

Ernest Waelbroeck.

(13) *Moniteur belge* du 7 novembre 1879 (supplément).

(14) Sauf cependant l'Alsace-Lorraine, où la langue française est encore *provisoirement* laissée facultative.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Bruylant.

19 juin 1880.

SOCIÉTÉ ANONYME. — BÉNÉFICE. — RÉSERVE. — AMORTISSEMENT. — COMPTE DE PRÉVISION. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. COMPTE DE PROFITS ET PERTES. — ORDRE DU JOUR.

Tout bénéfice réalisé par une société anonyme à la suite d'opérations régulières peut, en principe, à l'exception du fonds de réserve et des amortissements statutaires, être distribué aux actionnaires.

Dès lors, les valeurs qui, formant un bénéfice réel mais non encore liquidé, ont été portées d'abord à un compte de prévision dont l'existence d'ailleurs n'est pas prescrite par les statuts, peuvent, comme tout autre bénéfice, être réparties entre les actionnaires, pourvu qu'une réserve soit composée conformément à la loi et aux statuts.

Le vote de l'assemblée générale à cet égard est valable, alors que les statuts lui accordent le pouvoir de prendre une décision sur toutes les propositions formulées par le conseil d'administration, bien que le bénéfice réparti ne figure pas au compte de profits et pertes annexé au bilan et que la proposition de répartition n'ait pas été mise à l'ordre du jour.

(LE CURATEUR A LA FAILLITE DES BASSINS HOUILLERS C. PHILIPPART ET CONSORTS.)

Le jugement fait suffisamment connaître les faits.

Jugement. — « Attendu « qu'il n'y a de bénéfices que lorsque « les opérations sociales ont fait entrer des valeurs nouvelles « dans la société et qu'elle se trouve posséder ainsi un excédant « sur son capital, maintenu d'ailleurs intact en un avoir réel » (Rapport de M. Pirmez, sur la loi de 1873);

« Attendu que lorsque les tribunaux ont à apprécier si des dividendes sont acquis aux associés, il faut voir s'il y a eu ou non gain réellement effectué, dit encore M. Pirmez dans son rapport sur l'art. 21 de la loi précitée: « les augmentations d'immo« bilisation dissimulant des réparations nécessaires, les plus « values fictives et tous les artifices de comptabilité ne pourront « les empêcher d'atteindre le but, etc. »;

« Attendu que les statuts des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut indiquent comment le bilan doit être établi, quels sont les dividendes à répartir et quelle est la réserve;

« Attendu que sur les bénéfices nets de la société, déduction faite des frais généraux et de toute autre charge sociale, il sera prélevé (dit l'art. 38 des statuts) la somme nécessaire au service du revenu et de l'amortissement des titres de capital;

« Le surplus des bénéfices sera réparti comme suit :

« 1° 20 p. c. pour fournir un fonds de réserve exclusivement destiné à faire face aux pertes et événements imprévus, etc.;

« Attendu que le fonds de réserve d'une société, comme le prescrivaient d'ailleurs les statuts de la société des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut, doit être constitué à l'aide de prélèvements faits sur les bénéfices nets non répartis et il doit servir à combler, non pas les pertes régulières qui se produisent chaque année, mais les pertes imprévues;

« Attendu que les statuts ne prescrivaient pas autre chose que l'établissement d'un fonds de réserve;

« Attendu que les actions de la société d'exploitation dont il s'agit au procès furent portées en deux fois au compte de prévision de la société des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut, le 31 décembre 1867 et le 31 décembre 1868;

« Attendu que le conseil d'administration et le collége des commissaires, dans le rapport présenté à l'assemblée générale des actionnaires du 29 février 1868, font mention du compte de prévision; ils expliquent son origine, ils déclarent que c'est un

bénéfice non encore liquidé, réalisé sous forme de titres et acquis pendant l'exercice 1867 ;

« Qu'il aurait pu former l'objet d'une répartition aux actionnaires ;

« Que le conseil d'administration a pensé que la prudence lui faisait un devoir de conserver toutes ses ressources et de réserver toute liberté d'action quant à l'emploi à faire de cette différence importante entre les avantages qu'il s'est assurés par les baux faits avec la Société générale d'exploitation et ceux consentis par lui au profit des concessionnaires primitifs ;

« Attendu que les Bassins Houillers ont reçu les 2,425 actions de la Société générale d'exploitation, dont question au litige, comme prix de la cession du matériel roulant attaché à l'exploitation des lignes de chemins de fer prises à bail par la Société générale d'exploitation ;

« Attendu que cette cession du matériel était indépendante du bail des lignes auxquelles il était attaché ;

« Que les actions reçues par les Bassins Houillers constituaient donc un bénéfice réalisé sur une opération autorisée par les statuts et dont la répartition immédiate n'eût pu être critiquée, puisqu'au fonds de réserve figuraient déjà les prélèvements faits en exécution des statuts, sur les opérations de chaque année sociale ;

« Attendu qu'il a toujours été bien nettement déclaré, dans les livres de la société et les rapports faits aux assemblées générales des actionnaires, quelles étaient l'origine et la nature de ce bénéfice, formant le fonds de prévision : la société possédant alors un excédant sur son capital resté intact, elle avait des valeurs nouvelles provenant des opérations sociales, elle avait effectué un gain réel ;

« Attendu que la société ne devait pas, dans ses bilans, faire le transfert du compte de prévision au compte de profits et pertes, pour avoir le droit d'en décréter la répartition aux actionnaires ;

« Que telle qu'elle a été votée, la décision de l'assemblée générale est correcte : elle ne présente aucun doute sur l'intention exprimée par les actionnaires de distribuer un bénéfice ;

« Attendu qu'alors la société n'a pas négligé de faire les déductions et les rétentions prévues par les statuts en vue des mécomptes ou des charges nouvelles que la société pouvait éprouver ultérieurement ; qu'alors la réserve avait atteint la limite fixée par les statuts ;

« Attendu qu'en principe, tout bénéfice réalisé par une société à raison de son fonctionnement régulier, à l'exception du fonds de réserve et des amortissements statutaires, peut être distribué aux actionnaires ;

« Qu'il n'est pas admissible que les valeurs portées à un compte de prévision dont l'existence n'est pas obligatoire de par les statuts sociaux, doivent continuer à y figurer et ne peuvent pas être réparties entre les actionnaires aussi longtemps que dure la société ;

« Attendu que l'assemblée générale pouvait statuer sur toute proposition qui lui était soumise par le conseil d'administration (art. 54 des statuts) ;

« Attendu qu'elle a donc pu autoriser la distribution critiquée par les demandeurs, quoique le bénéfice à répartir ne figurât pas au compte des profits et pertes de l'exercice clos annexé au bilan et que la proposition de distribution n'eût pas été mise à l'ordre du jour ;

« Par ces motifs, le Tribunal, M. le juge commissaire entendu en son rapport fait à l'audience, déclare les demandeurs mal fondés en leur action ; condamne la masse faillie aux dépens... » (Du 19 juin 1880. — Plaid. MMes Slosse et Demeur c. Leclercq, De Becker, Duvivier, Edmond Picard et Warnant.)

VARIÉTÉS.

SURVEILLANCE DES ÉTRANGERS.

M. l'administrateur de la sûreté publique vient de transmettre aux gouverneurs des provinces la circulaire suivante :

Bruxelles, le 22 juin 1880.

Monsieur le gouverneur,

Aux termes des instructions, les administrations locales doivent me transmettre un bulletin de renseignements concernant tout étranger qui vient s'établir dans leur commune.

Ce n'est qu'à l'aide de ces bulletins que l'administration centrale peut se rendre compte du mouvement de la population étrangère au pays et prendre les mesures que commande l'intérêt public, et cependant il s'en faut de beaucoup que ces documents soient transmis avec toute la régularité désirable. Tantôt des étrangers résident dans une commune à l'insu des autorités locales, tantôt ces dernières négligent de me faire parvenir en temps utile l'information réglementaire.

C'est surtout sur le personnel composant les établissements religieux qu'il m'est difficile d'être exactement renseigné, et il est arrivé que des communautés entières ont pu s'établir dans le royaume, sans qu'aucun des étrangers qui les composaient ait été signalé à l'administration de la sûreté publique.

Je crois donc opportun de rappeler les instructions d'une circulaire de l'un de mes prédécesseurs, du 30 mai 1865, et de vous prier, monsieur le gouverneur, de bien vouloir inviter MM. les bourgmestres de votre province :

A me faire parvenir régulièrement et sans retard le bulletins concernant tous les étrangers qui viendraient se fixer dans leur commune ;

A user de tous les moyens d'investigation dont ils disposent pour découvrir les étrangers qui chercheraient à établir une résidence clandestine dans le pays ;

Et à signaler à l'autorité judiciaire toutes contraventions à l'arrêté royal du 31 octobre 1866 sur la tenue des registres de la population.

L'administrateur des prisons et de la sûreté publique,
Gautier.

Actes officiels.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 22 juin 1880, M. Heyten, candidat notaire, secrétaire communal à Bois-schot, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Heyst-op-den-Berg.

Huissier. — Démission. Par arrêté royal du 27 juin 1880, la démission de M. Christien, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance d'Anvers, est acceptée.

SOCIÉTÉ DES ARTS ET SCIENCES D'UTRECHT.

QUESTIONS MISES AU CONCOURS POUR 1880

BELLES-LETTRES, PHILOSOPHIE ET HISTOIRE.

9. La Société demande des recherches sur les prédicateurs et la prédication de l'Evangile auprès de l'ambassade néerlandaise en France du temps de la République des Provinces-Unies.

10. On demande une liste raisonnée des mots araméens en usage dans la langue arabe.

11. Un aperçu critique des résultats obtenus dans la linguistique Germanique depuis J. Grimm.

12. Disquisitio de loco difficiliore vel controverso, ad disciplinam antiquitatis sive graecae seu latinae pertinente.

Le prix, qui sera décerné à la réponse jugée satisfaisante, consistera en un diplôme d'honneur et trois cent florins de Hollande (environ 620 francs). Les réponses doivent être écrites en français, en hollandais, en allemand (en lettres italiques), en anglais ou en latin (pour le nº 12 le latin seul est admis), et remises, franches de port, au secrétaire de la Société, M. le baron R. Melvil de Lynden, juge au tribunal de première instance à Utrecht, avant le 1er décembre 1881, à l'exception de la réponse au nº 11, pour laquelle ce terme est prolongé jusqu'au 1er décembre 1882. Les mémoires doivent être accompagnés d'un billet cacheté, renfermant le nom et l'adresse de l'auteur. Les réponses couronnées seront publiées dans les mémoires de la Société.

La question 12 est permanente. On peut y répondre chaque année.

S'adresser pour de plus amples informations au secrétaire, M. le baron Melvil de Lynden.

Alliance Typographique, rue aux Choux 57.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, pr. prés.

13 mai 1880.

CASSATION CIVILE. — POURVOI. — EXPÉDITION DE LA DÉCISION ATTAQUÉE. — DÉCHÉANCE. — BREVET D'INVENTION. — COMPÉTENCE. — AUTORITÉ JUDICIAIRE. — NULLITÉ DE BREVET.

Celui qui demande la cassation de deux arrêts rendus en une même cause, l'un préparatoire, l'autre au fond, ne satisfait pas à l'obligation de produire expédition ou copie notifiée de la décision attaquée, mais encourt déchéance du pourvoi quant au premier arrêt, s'il dépose uniquement à l'appui de son pourvoi la copie notifiée de l'arrêt rendu au fond, lors même que les qualités de celui-ci relatent les conclusions des parties et le dispositif de l'arrêt préparatoire.

En matière de concession de brevet, le ministre de l'intérieur n'a pas à s'enquérir s'il s'agit d'une invention, d'un perfectionnement ou d'une importation, mais il doit s'en rapporter à la spécification de l'impétrant dans sa description.

Les tribunaux sont exclusivement compétents pour statuer sur la validité d'un brevet et les droits civils qui en dérivent.

L'arrêté ministériel qui accorde un brevet d'invention sur une demande de brevet de perfectionnement, ne saurait valoir comme brevet d'invention.

Il ne saurait pas non plus valoir comme brevet de perfectionnement, alors que le brevet primitif auquel il devait se rattacher est expiré.

(VAN MAELE C. VANDEN KERKHOVEN.)

Edouard Van Maele, constructeur de machines agricoles à Thielt, assigne devant le tribunal civil de Courtrai J. Vanden Kerkhoven, bourgmestre à Rumbeke, pour y entendre déclarer que les charrues destinées à arracher des chicorées qu'a construites ou fait construire le défendeur, qu'il a employées, ou de l'emploi desquelles il a trafiqué sont des contrefaçons de celle qui a été brevetée au profit du demandeur par arrêté ministériel du 30 novembre 1872. Il concluait à la confiscation des charrues, à des dommages-intérêts, etc.

Le défendeur soutint, entre autres moyens de défense, que le brevet invoqué par le demandeur était nul; que partant son action n'était ni recevable ni fondée.

Jugement du tribunal de Courtrai, du 19 janvier 1878, qui adjuge au demandeur la majeure partie de ses conclusions, déclare le brevet valable, condamne Vanden Kerkhoven à des dommages-intérêts, etc.

Sur l'appel, la Cour, avant faire droit, ordonne à Van Maele, par un arrêt du 3 juillet 1879, de produire la demande originale ayant pour objet l'obtention du brevet du chef duquel il agit.

Van Maele ayant satisfait à cet arrêt, la Cour, statuant au fond par arrêt du 24 juillet 1879, déclare le brevet de Van Maele nul; en conséquence, met le jugement dont appel à néant; dit pour droit que Van Maele n'est point fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens. Cet arrêt, rapporté BELGIQUE JUDICIAIRE, 1879, p. 1335, est fondé sur ce que Van Maele n'ayant demandé qu'un brevet de perfectionnement, le ministre n'avait pas pu valablement lui conférer un brevet d'invention, et sur ce que le brevet ne pouvait pas non plus valoir comme brevet de perfectionnement, alors que le brevet primitif auquel il devait se rattacher était expiré.

Pourvoi en cassation contre ces deux arrêts des 3 juillet et 24 juillet 1879 par Van Maele, qui ne produit aucune expédition du premier, mais seulement copie notifiée du second, dont les qualités reproduisent les conclusions et le dispositif de l'arrêt du 3 juillet.

Le défendeur Vanden Kerkhoven soutient que le pourvoi contre le premier arrêt est non recevable, et celui contre le second non fondé, et M. l'avocat général MESDACH DE TER KIELE conclut dans ce sens.

ARRÊT. — « Quant au pourvoi en tant qu'il est dirigé contre l'arrêt du 3 juillet 1879 :

« Considérant que l'art. 5, n° 3, de l'arrêté du 15 mars 1815 exige, à peine de déchéance, que le demandeur joigne au mémoire introductif, la copie signifiée ou, à défaut de signification, l'expédition de l'arrêt dont il demande la cassation;

« Considérant que l'arrêt du 3 juillet n'est joint à la requête, ni en copie signifiée, ni en expédition;

« Que si l'arrêt du 24 juillet, qui fait partie des pièces annexées au pourvoi, renferme les conclusions des parties ainsi que le dispositif de l'arrêt du 3 juillet, cette mention, que nécessitait la rédaction des qualités de l'arrêt du 24 juillet, ne peut cependant tenir lieu de la copie signifiée ou de l'expédition de l'arrêt; que, par suite, le demandeur a encouru la déchéance;

« En ce qui concerne l'arrêt du 24 juillet 1879 :

« Sur le moyen principal et le moyen subsidiaire réunis, pris de la violation des art. 15 et 19 de la loi du 24 mai 1854 par fausse application des art. 1 et 2 de cette loi; ainsi que de l'art. 107 de la constitution; de la violation de l'art. 1 de la même loi par fausse application des art. 15 et 25, alinéa final, suivants :

« Considérant qu'à la différence de la loi du 25 janvier 1817, sous l'empire de laquelle la concession d'un brevet d'invention, de perfectionnement ou d'importation était facultative pour le gouvernement et supposait ainsi un examen préalable de la demande, la loi du 24 mai 1854, en rendant cette concession obligatoire, dispense l'administration de tout examen préalable, l'affranchit de toute garantie de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, et déclare en même temps que la concession se fait aux risques et périls de celui qui la sollicite et sans préjudice aux droits des tiers;

« Considérant que la conséquence de ce principe nouveau, c'est, d'une part, que le ministre de l'intérieur n'a pas à se préoccuper du mérite de l'invention, ni à s'enquérir, pour délivrer son arrêté, du point de savoir s'il s'agit d'une invention, d'un perfectionnement ou d'une importation; qu'il doit s'en rapporter à la spécification que l'impétrant a donnée à sa découverte, dans la description claire et complète qui doit accompagner la demande, laquelle seule doit servir de base à l'arrêté de concession; et, d'autre part, que le pouvoir judiciaire a le droit de rechercher quelle est la véritable nature de la décou-

verte brevetée, de la constater et de lui reconnaître les seuls et véritables effets que la loi lui attribue ;

« Que cela résulte encore de la combinaison des art. 1, 2, 3, 15 et 25 de la loi, aux termes desquels les différentes espèces de brevets sont soumises à des régimes différents de taxe et de durée ;

« Que vainement le demandeur prétend que l'arrêt du 24 juillet a empiété sur les attributions du ministre de l'intérieur, en violant les limites séparatives du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif et, de plus, les dispositions indiquées de la loi du 24 mai 1854 ;

« Qu'en effet, s'il est vrai que l'administration est seule compétente pour décider la question de savoir si les formalités préalables à la concession d'un brevet ont été ou non accomplies, il est certain également que toutes les questions qui peuvent surgir à l'occasion de l'arrêté ministériel constitutif d'un brevet, sont exclusivement du ressort des tribunaux, lorsque, comme dans l'espèce, elles ont pour objet la validité du titre concédé et, par suite, les droits civils qui dérivent de ce titre ;

« Considérant que, par appréciation souveraine de tous les éléments de l'instruction, y compris l'objet même de la découverte, tel qu'il est spécifié par Van Maele dans la description annexée à sa demande, l'arrêt dénoncé déclare que Van Maele n'a voulu et entendu solliciter qu'un brevet de second perfectionnement ayant uniquement pour objet l'application à la charrue spéciale dont il est l'inventeur breveté, d'un couteau propre à arracher les chicorées ;

« Considérant que c'est à bon droit que l'arrêt décide que, dans ces circonstances, l'administration, en accordant à Van Maele un brevet d'invention, est sortie du rôle que la loi lui assigne et qu'en déclarant, en outre, que le brevet délivré à Van Maele le 30 novembre 1872 ne pouvait valoir que comme brevet de perfectionnement, ledit arrêt a justement interprété et appliqué à l'espèce les dispositions légales relatives à la matière ;

« Considérant, quant à ce brevet, que l'arrêt dénoncé constate également qu'il a été obtenu alors que le brevet primitif auquel il devait se rattacher, était expiré depuis plus de quatre années ;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 15 de la loi précitée, le brevet de perfectionnement prend fin en même temps que le brevet primitif ;

« Qu'il s'ensuit que le brevet dont il s'agit était frappé de nullité radicale et que l'arrêt, en le décidant ainsi, loin de contrevenir aux dispositions invoquées à l'appui du pourvoi, en a fait une saine et juste application :

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PARDON en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 13 mai 1880. — Plaid. MMes BEERNAERT et DEVOS c. DE MOT et A. DU BOIS, du barreau de Gand.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, la jurisprudence est constante. Voir cour supérieure de Bruxelles, 20 décembre 1821 ; cour de cassation de Belgique, 11 août 1842; 8 juin 1844; 15 mars 1877.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

9 juin 1880.

CASSATION CIVILE. — LOI VIOLÉE. — MILICE.

Est non recevable le pourvoi qui indique comme violé un texte de loi que le juge du fond n'a pas appliqué.

(FOUYN.)

ARRÊT. — « Sur le moyen du pourvoi, pris de ce que le demandeur, en qualité de milicien de 1877, devait être examiné d'après les indications des dispositions de l'arrêté royal du 15 février 1871 et non d'après celles de l'arrêté du 11 janvier 1880, qui ne lui était pas applicable :

« Considérant que la décision attaquée vise l'arrêté royal du 15 février 1871, qui détermine les maladies et les infirmités donnant droit à l'exemption et qu'il n'invoque pas l'arrêté royal de 1880 ;

« Qu'en admettant que celui-ci aurait dû être appliqué, en fait il ne l'a pas été ; que le moyen manque donc de base ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 9 juin 1880. — Me TH. BEECKMAN.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jamar.

24 juin 1880.

PRESCRIPTION CRIMINELLE. — PRESSE. — CALOMNIE. — FONCTIONNAIRE. — SUSPENSION. — ACTION CIVILE.

L'action civile du fonctionnaire public qui se prétend victime de calomnie par voie de la presse, est prescrite, si dans l'année du délit il n'est pas intervenu en la cause un jugement définitif.

Au cas où un empêchement légal d'agir a suspendu le cours de cette prescription, il y a lieu d'ajouter au délai d'une année un délai égal à la durée de la suspension.

(HALLAUX C. BERDEN.)

Le tribunal de première instance de Bruxelles avait écarté l'exception de prescription par jugement du 12 mai 1880, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur conclut à ce que l'action du demandeur soit déclarée prescrite :

« 1° En vertu des art. 26 et 28 du code de procédure pénale (loi du 17 avril 1878), parce qu'il s'est écoulé plus d'un an depuis le jour où l'infraction a été commise ;

« 2° Tout au moins, en vertu de l'article 12 du décret sur la presse du 20 juillet 1831, parce qu'il s'est écoulé plus de trois mois depuis le jour du dernier acte judiciaire posé au cours de l'instance ;

« Attendu que l'art. 28, § 1er, du code de procédure pénale est ainsi conçu : « Les dispositions qui précèdent sont applicables à « la prescription des infractions prévues par des lois particulières en tant qu'elles n'y dérogent pas ; » qu'il en résulte que si la loi particulière contient une dérogation à l'art. 26, cet art. 26 ne sera point appliqué ;

« Attendu que le § 2 de l'art. 28 s'exprime de la manière suivante : « L'article 26 ne sera pas appliqué quand l'infraction se « prescrit par un délai de moins de six mois, sans toutefois que « le délai de la prescription puisse être prolongé au delà d'un an « à partir du jour où l'infraction a été commise ; » que le texte de ce paragraphe démontre clairement qu'il n'est pas une dérogation au § 1er de l'art. 28, en tant que cet article déclare les lois spéciales applicables quand elles dérogent au droit commun, mais simplement à l'art. 26 ; que la commission qui a rédigé le projet de code de procédure pénale le disait dans son rapport : « Le second alinéa de l'art. 21 (devenu l'art. 28) établit une ex« ception à l'art 19 (devenu l'art. 26) ; »

« Qu'il s'ensuit que l'art. 28, § 2, s'applique uniquement aux cas où l'art. 26 serait lui-même applicable, mais qu'il ne se rapporte pas aux lois spéciales qui dérogent elles-mêmes à l'art. 26 ; que, dans ce dernier cas, c'est la disposition de la loi spéciale qui doit continuer à recevoir son application ;

« Attendu qu'il entrait dans la pensée des auteurs du projet de loi, comme dans la pensée du législateur, que les dispositions particulières des lois spéciales devaient toujours être appliquées sans exception ;

« Attendu en effet que la commission chargée d'élaborer le projet de loi disait, dans son rapport au gouvernement : « Les « dispositions du projet (comme celles du code d'instruction « criminelle) formant le droit commun, elles doivent être ap« pliquées aux infractions prévues par les lois particulières, « quand ces lois gardent le silence sur la prescription ; quand, « au contraire, la loi particulière a réglé la prescription, ce sont « les dispositions de cette loi qui doivent être appliquées, sauf à « les compléter par les dispositions du droit commun, si la loi « particulière n'a pas réglé tout ce qui concerne la prescription » (*Documents parlementaires*, session 1876-1877, p. 177) ; et M. THONISSEN s'exprimait de même dans son rapport à la Chambre des représentants :

« Sous l'empire de la législation nouvelle, disait-il, comme « sous le régime du code d'instruction criminelle, ces règles « particulières devront être observées, non-seulement lorsqu'elles « ont pour objet le délai de la prescription, mais encore lors-

« qu'elles en changent le point de départ ou les conditions » *Ibidem*, p. 321).)

« Attendu que l'article, ainsi expliqué, n'a pas donné lieu à discussion devant la Chambre des représentants, et que M. D'ANETHAN le présentait dans son rapport au Sénat, comme étant purement et simplement la reproduction du principe de l'art. 643 du code d'instruction criminelle;

« Attendu que, d'après l'article 12 du décret sur la presse, la poursuite des délits prévus par les art. 2, 3 et 4 de ce décret est prescrite par le laps de trois mois à partir du jour où le délit a été commis ou de celui du dernier acte judiciaire;

« Que cet article déroge donc au code de procédure pénale en réglant la durée et l'interruption de la prescription; que l'action du chef de délit de calomnie envers un fonctionnaire public est donc prescrite seulement quand il s'écoule, pendant l'instance, plus de trois mois sans acte de poursuite; de telle sorte qu'une nouvelle prescription de trois mois recommence à courir après chaque interruption;

« Que c'est ainsi que cet article a toujours été compris dans la pratique et dans la jurisprudence; qu'il doit donc continuer à être appliqué avec le sens et la portée qui lui ont été donnés jusqu'à présent;

« Attendu que ce qui le prouve de plus près, c'est que M. THONISSEN, dans le rapport cité plus haut, après avoir dit : « Ces règles particulières devront être observées, non-seulement « lorsqu'elles ont pour objet le délai de la prescription, mais « encore lorsqu'elles en changent le point de départ ou les con- « ditions, » ajoute en note : « Les lois qui contiennent des dis- « positions spéciales sur la prescription sont assez nombreuses; « nous citerons à titre d'exemple : la loi du 28 septembre-6 oc- « tobre 1791, sur la police rurale; le décret du 20 juillet 1831, « sur la presse,... etc.; »

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que les art. 26 et 28, § 2, du code de procédure pénale ne sont pas applicables dans l'espèce;

« Attendu que le défendeur prétend que, même dans le système de l'art. 12 du décret du 20 juillet 1831, la prescription est acquise, puisqu'il s'est écoulé plus de trois mois depuis le dernier acte judiciaire posé au cours de l'instance;

« Attendu que, le demandeur soutenant de son côté que la prescription a été suspendue par suite d'un obstacle légal, le défendeur répond que les cas de suspension de la prescription en matière pénale ont été fixés d'une manière limitative par l'article 27 de la loi du 17 avril 1878, et que, par suite, toutes les autres causes de suspension ont été repoussées;

« Attendu que cette opinion est loin d'avoir été professée par les auteurs du nouveau code de procédure pénale; que la commission, qui avait élaboré le projet de loi, s'exprime ainsi dans son rapport : « Quand le jugement de l'action publique est arrêté « par un obstacle légal, la prescription ne peut pas, tant que cet « obstacle subsiste, suivre son cours; »

« Que ce principe est donc énoncé comme axiome supérieur et incontestable, dont l'art. 27 n'est qu'une application spéciale; qu'il résulte, du reste, de ce même rapport que le motif principal qui a inspiré la disposition de l'art. 27 a été de faire cesser la controverse sur l'effet de l'action préjudicielle qui, d'après les uns, interrompait, et d'après les autres, suspendait la prescription (*Documents parlementaires*, 1876-1877, p. 177);

« Attendu que la jurisprudence avait souvent appliqué, en matière pénale, le principe que l'on ne peut opposer la prescription à celui qui s'était trouvé dans l'impossibilité d'agir et avait admis d'autres causes de suspension que l'action préjudicielle;

« Qu'il ne résulte pas des discussions du nouveau code de procédure pénale, que le législateur belge ait eu l'intention d'introduire de nouveaux principes en cette matière et de condamner la tendance générale de la jurisprudence;

« Attendu que la prescription, étant un mode d'extinction de l'action, suit le sort de cette action elle-même; qu'elle ne commence à courir que du moment où l'action a pris naissance, et qu'elle doit être suspendue quand le cours de l'action est suspendu;

« Attendu que, dans l'espèce, le défendeur ayant demandé à faire entendre un témoin résidant à Batavia, le Tribunal a reconnu la nécessité de cette mesure d'instruction; que, en vertu de l'art. 258 du code de procédure civile, il a fixé le délai pour commencer cette enquête à quatre mois, temps nécessaire pour accomplir ces devoirs de preuve jugés indispensables à la découverte de la vérité;

« Attendu que pendant ce délai de quatre mois, l'action du demandeur était suspendue; qu'il devait attendre l'expiration de ce délai et ne pouvait, jusqu'à ce moment, procéder utilement à aucun acte d'instruction;

« Attendu que, d'autre part, cette suspension n'était pas le fait de la partie poursuivante, mais bien du défendeur, qui avait insisté pour faire entendre le témoin résidant à Batavia et avait demandé que le Tribunal fixât le délai pour commencer son enquête; qu'il ne peut invoquer une prescription qu'il s'est ainsi créée à lui-même;

« Qu'à ce point de vue, l'intention du législateur a été clairement indiquée dans le rapport présenté au Sénat par M. D'ANETHAN (*Documents parlementaires*, session 1877-1878, p. 14) : « On « pourrait théoriquement prétendre, disait-il à propos de l'art. 27, « que la règle *contra non valentem agere non currit præscriptio* « n'est pas applicable en matière pénale; mais il suffit, pour « répondre à cette objection, de remarquer que la suspension de « la poursuite étant le fait du prévenu lui-même, on ne peut pas « attribuer à celui-ci le droit de s'assurer l'impunité, en faisant « suspendre la poursuite jusqu'au moment où le terme de la « prescription sera accompli; »

« Attendu que la prescription ayant été suspendue pour quatre mois, à partir du 9 décembre 1879, le jour de la signification du jugement du 11 novembre précédent, l'exception du défendeur doit être rejetée;

« Attendu que le défendeur n'a pas justifié, ni même affirmé qu'il ait commencé son enquête à Batavia dans le délai qui avait été fixé par le jugement du 11 novembre 1879, produit en expédition enregistrée;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. CUMONT, juge suppléant faisant fonctions de procureur du roi, en son avis, déclare le défendeur non fondé en son exception tirée de la prescription; le déclare forclos du droit de faire l'enquête à laquelle il a été admis par le jugement du 11 novembre 1879; ordonne aux parties de plaider au fond; fixe à cette fin l'audience du 31 mai courant; condamne le défendeur aux dépens de l'incident; déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution... » (Du 12 mai 1880.)

Appel par Hallaux.

ARRÊT. — « Attendu que l'action de l'intimé a pour objet la réparation d'un délit de presse prévu par l'article 4 du décret du 20 juillet 1831 et dont la poursuite, sous l'empire de l'art. 12 de ce décret, se prescrit par le laps de trois mois à partir du jour où le délit avait été commis ou de celui du dernier acte judiciaire;

« Attendu que l'appelant, se fondant sur l'article 28 de la loi du 17 avril 1878, contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale, soutient que les actes d'instruction ou de poursuite posés par l'intimé n'ont pas eu pour effet de prolonger le délai de la prescription au-delà d'un an à partir du jour de la publication de l'écrit incriminé;

« Attendu que l'alinéa 2 de cet article porte que l'article 26 (dont l'objet est de ne permettre qu'une seule interruption de la prescription) ne sera pas appliqué quand l'infraction se prescrit par un délai de moins de six mois, sans toutefois que le délai de la prescription puisse être prolongé au-delà d'un an à partir du jour où l'infraction a été commise;

« Attendu que cette règle est générale et s'applique sans distinction aux lois particulières qui toutes se trouvaient régies, quant à la prescription, par les principes énoncés aux art. 637 et 638 du code d'instruction criminelle;

« Attendu que la jurisprudence belge décidait que ces articles ne font pas dépendre le caractère interruptif des actes d'instruction ou de poursuite de la condition qu'ils fussent posés dans le premier délai de la prescription; qu'il suffit, par suite, pour produire cet effet, qu'ils se soient succédé dans un intervalle n'excédant pas le temps fixé pour la prescription de l'action; qu'elle décidait en outre que la prescription, dont un acte interruptif fait recommencer le cours, fût accomplie après un délai semblable à celui fixé pour la première période, à compter du dernier acte judiciaire (cass., 16 avril 1860 [BELG. JUD., 1860, p. 1417]);

« Attendu que c'est conformément à cette jurisprudence que s'interprétait l'article 12 du décret, qui se trouvait ainsi en parfaite harmonie avec les dispositions des articles 637 et 638 du code d'instruction criminelle, sur l'interruption de la prescription et sur ses effets; que c'est ce que proclamait la cour de cassation lorsque, le 13 février 1869 (BELG. JUD., 1869, p. 340), elle décidait que le décret sur la presse ne déroge pas, sinon quant au délai, aux dispositions de l'article 637;

« Attendu que le rapport présenté à la Chambre des représentants, à l'occasion de la loi de 1878, en citant le décret sur la presse parmi les lois qui contiennent des dispositions spéciales sur la prescription, n'a évidemment eu en vue que la question du délai, lequel varie selon que la calomnie est dirigée contre un fonctionnaire public ou contre un particulier;

« Attendu que s'il fallait, avec le premier juge, appliquer à l'article 28, § 2, la règle d'après laquelle les dispositions du droit commun ne s'appliquent aux lois particulières que si elles n'y sont pas contraires, cet article deviendrait sans objet, puisqu'il n'a d'autre but que de supprimer le principe de l'interruption indéfinie admis pour les prescriptions de courte durée édictées par ces lois;

« Attendu que ce qui achève de démontrer que les délits de presse se trouvent compris dans la règle qui circonscrit dans le terme d'une année l'effet des interruptions successives des prescriptions de moins de six mois, c'est que la commission de la Chambre des représentants, — en proposant de remplacer les articles du projet de loi par une disposition suivant laquelle la prescription ne serait suspendue que par une assignation notifiée avant l'expiration du délai légal, sans que ce délai puisse être prolongé au delà d'un an, — faisait entrer dans cette règle les prescriptions de courte durée, en citant spécialement celles relatives aux délits de presse; que le rapporteur faisait remarquer que dans ce système, on sauvegardait suffisamment les droits et les intérêts de toutes les parties;

« Attendu que la commission de révision du code d'instruction criminelle a considéré la suppression de l'interruption indéfinie comme une conséquence forcée du principe fondamental de la prescription pénale; que la loi nouvelle a été conçue dans une idée généreuse et qu'il faudrait une manifestation bien formelle de la volonté du législateur pour écarter de la dernière disposition de l'art. 28 les délits commis par la voie de la presse;

« Que rien de semblable n'apparaît dans les travaux préparatoires;

« Que l'écrivain inculpé à raison de la publication d'un écrit doit pouvoir, comme tout autre, se défendre avant que le temps ait fait disparaître les preuves de sa justification;

« Que ce serait d'ailleurs une étrange anomalie de voir, parmi toutes les infractions de la loi pénale, le délit de presse être le seul dont l'auteur pourrait ne jamais voir s'accomplir la prescription;

« Attendu que l'article incriminé est du 25 décembre 1878; qu'en admettant une suspension de quatre mois pour commencer l'enquête à Batavia, le délai de la prescription a expiré le 25 avril 1880;

« Attendu qu'à cette date l'affaire n'était pas définitivement jugée;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel à néant; émendant, déclare l'action de l'intimé éteinte par prescription... » (Du 24 juin 1880. — Plaid. MMes P. Janson et De Broux c. Orts, père.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre.— Prés. de M. De Prelle de la Nieppe, 1er prés.

1er mars 1880.

PRESSE. — OUTRAGE. — CARACTÈRES. — ACTION CIVILE. RECEVABILITÉ.

L'action civile intentée par un fils du chef d'outrages adressés par un journal à la mémoire de son père décédé, est recevable. (Rés. implic.)

L'allégation consistant à « dire d'un homme qu'on représente « comme un maçon fanatique, qu'il eut l'art de se faire passer « comme catholique auprès des bonnes âmes » est injurieux et diffamatoire.

(Logé c. Campion.)

Le Tribunal de première instance de Bruxelles avait rendu le jugement suivant, qui expose les faits du procès.

Jugement. — « Attendu que le défendeur est assigné en sa qualité d'imprimeur du journal le *Courrier de Bruxelles*, aux fins de s'entendre condamner à des dommages-intérêts, avec publicité à donner au jugement à intervenir, du chef d'un article diffamatoire pour la mémoire du père du demandeur, publié dans le numéro dudit journal du 19 septembre 1878;

« Attendu que le défendeur n'a pas décliné la responsabilité de cet article, qui est relatif au congrès des instituteurs tenu à Bruxelles et contient le passage suivant incriminé dans la cause :

« Tout d'abord et à la barbe des catholiques brugeois, majestueusement assis au bureau, le président a proposé d'ériger « un monument à un certain M. Campion, maçon fanatique, « mort récemment en dehors de l'Eglise et enterré par sa propre « volonté civilement.

« Ce personnage, d'ailleurs très-obscur, fut l'instrument dont « se servit l'autorité communale de Bruxelles pour déchristianiser les écoles gardiennes. Ennemi acharné du crucifix et de « la prière, il eût l'art de se faire passer pour catholique auprès « des bonnes âmes que désolait la réforme communale et leur « inspirait toute confiance.

« Sa fin « d'être organisé » et sa campagne contre le crucifix « des écoles gardiennes justifient, comme on le voit, la proposition de M. le président de la Fédération et les souscriptions « qu'il sollicite des instituteurs seront argent vraiment bien « placé. »

« Attendu que ce passage, qui vise le père du demandeur, est outrageant pour sa mémoire, puisqu'il tend à le faire passer pour un homme sans dignité et sans conscience;

« Qu'en effet, dire d'un homme qu'on représente comme « maçon fanatique et comme ennemi acharné du crucifix et de « la prière, qu'il eut l'art de se faire passer pour catholique auprès des bonnes âmes », c'est l'accuser d'hypocrisie et de malhonnêteté;

« Attendu que cette intention du défendeur ressort encore davantage du rapprochement du passage incriminé des lignes qui le précèdent immédiatement « plaire à tout le monde, être « choyé par les gueux et recevoir chère lie des catholiques « est une bonne fortune qui doit se payer de quelque coup « d'éclat; »

« Attendu que c'est à tort que le défendeur prétend qu'aucun préjudice ni moral ni matériel n'a pu être causé au demandeur;

« Attendu en effet que l'honneur faisant partie au même titre que les biens matériels du patrimoine qu'un père laisse à ses enfants, toute imputation offensante adressée à l'honneur du père décédé rejaillit sur les enfants et entraîne pour eux un dommage dont ils peuvent demander réparation;

« Attendu que ce dommage sera équitablement réparé par la publicité à donner au présent jugement et par l'allocation d'une indemnité pécuniaire, conformément à la disposition ci-après;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. De Prelle de la Nieppe, substitut du procureur du roi, dit que le passage publié dans le *Courrier de Bruxelles* du 19 septembre 1878, commençant par ces mots : « Tout d'abord et à la « barbe des catholiques » et finissant par ceux-ci : « argent vrai- « ment bien placé, » est injurieux et diffamatoire; condamne le défendeur à payer au demandeur pour tous dommages-intérêts la somme de cinq cents francs; ordonne que le présent jugement sera publié dans le journal le *Courrier de Bruxelles*, à la première page, dans les trois jours de sa signification et ce, à peine de cinquante francs de dommages-intérêts par jour de retard; autorise le demandeur à faire insérer le même jugement une fois dans deux journaux du pays à son choix et ce aux frais du défendeur, récupérables sur la production de quittances; dit n'y avoir lieu de prononcer la contrainte par corps; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution... » (Du 2 décembre 1879.)

Appel par Logé.

La Cour a confirmé.

Arrêt. — « Déterminée par les motifs du premier juge, la Cour met l'appel au néant et confirme le jugement *à quo*; dit toutefois que frais d'insertion de ce jugement dans les journaux autres que le *Courrier de Bruxelles* ne seront récupérables contre la partie Bauwens que pour autant qu'ils ne dépassent pas la somme de 300 francs; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 1er mars 1880. — Plaid. MMes Devolder c. Jules Guillery.)

Observations. — Sur la recevabilité de l'action civile : V. Tribunal de Bruxelles, 30 mai 1877 (Belg. Jud., 1877, p. 1470); Tribunal de Gand, 26 décembre 1877 (Belg. Jud., 1878, p. 315).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre, — Présidence de M. De Ram, conseiller.

13 avril 1880.

ASSURANCE. — DÉCHÉANCE. — DOMMAGE. — EXAGÉRATION. MAUVAISE FOI. — INDIVISIBILITÉ. — PRÉSOMPTION.

Lorsqu'une convention d'assurance contre l'incendie stipule contre les assurés la déchéance de tout droit à une indemnité, s'ils exagèrent sciemment *le montant des dommages, il s'agit d'une exagération doleuse et frauduleuse, non-seulement de la valeur des objets assurés, mais du montant des dommages après l'incendie.*

Le contrat d'assurance forme un tout indivisible. Par conséquent, s'il est établi par des présomptions graves, précises et concordantes que pour un des chefs les plus importants de leur réclamation, les assurés exagèrent le dommage, la déchéance est encourue pour le tout.

Pour apprecier la bonne foi des assurés, il faut tenir compte notamment de l'écart considérable entre le dommage réel et la somme réclamée, et aussi de cette circonstance que les assurés ont détruit eux-mêmes les débris des objets incendiés (dans l'espèce les débris d'un tableau faussement attribué à Van Dyck), pour empêcher les experts d'en constater la nature et la valeur réelle.

(POURAILLY FRÈRES C. LA COMPAGNIE D'ASSURANCE THE QUEEN.)

ARRÊT. — « Sur la demande en nullité des dépositions des témoins de l'enquête contraire :

« Attendu qu'il a été renoncé à ce moyen devant les arbitres qui n'avaient pas, d'ailleurs, à l'accueillir, étant dispensés de toutes formalités judiciaires par la convention verbale d'assurance avenue entre parties ;

« Sur l'exception de déchéance soulevée par la partie intimée au principal :

« Attendu que la convention précitée stipule que les assurés seront entièrement déchus de tout droit à une indemnité, s'ils exagèrent sciemment le montant des dommages ; qu'il est constant et jugé dans la cause, par l'arrêt de cette cour, du 1er mai 1878, qu'il s'agit d'une exagération doleuse et frauduleuse, non-seulement de la valeur des objets assurés, mais du montant des dommages après l'incendie ;

« Attendu que cet arrêt ne méconnaît pas la gravité des présomptions, résultant contre les assurés, appelants au principal, du travail des experts et des autres faits acquis aux débats et n'exige un complément de preuve à rapporter par enquête qu'à raison des circonstances spéciales qu'il vise et du genre de preuve qui, dans la matière, doit se faire par présomptions graves, précises et concordantes ;

« Qu'en outre, il considère comme évident que s'il était établi que le tableau attribué à Van Dyck, estimé à 15,000 francs, somme encore réclamée actuellement, n'était en réalité qu'une copie, n'ayant, comme le pensent les experts, qu'une valeur dix fois moindre, la déchéance serait encourue et les assurés n'auraient droit à aucune indemnité, le contrat d'assurance formant un tout indivisible ;

« Attendu que les dépositions des témoins de l'enquête directe, tous gens compétents et comptant parmi eux le peintre Jacobs de Cologne, qui connaissait les tableaux assurés pour les avoir catalogués avant leur mise en vente à Bruges, au mois d'août 1875, prouvent que le prétendu tableau de Van Dyck n'est pas de ce maître ; qu'il est même fort douteux que Van Dyck ait jamais peint un sujet de ce genre et qu'en tout cas il ne valait pas 15,000 francs ;

« Attendu qu'on oppose en vain à cette preuve, laquelle est confirmée par tous les éléments du procès, les appréciations des témoins de la contre enquête, qui presque tous, d'après leurs professions avouées, ne semblent pas devoir posséder les connaissances et l'aptitude nécessaires pour juger, avec quelque autorité, des œuvres d'art de l'espèce et n'ont fait, en grande partie, que rapporter les dires des propriétaires du tableau ; qu'au surplus leurs évaluations, basées sur l'authenticité de ce tableau, sont tellement exagérées qu'elles dépassent de beaucoup l'estimation des appelants au principal eux-mêmes ;

« Attendu que la preuve d'une évidente exagération est faite également, quant à la valeur des autres tableaux détruits et que dans les circonstances de la cause, l'écart considérable entre le dommage réel et la somme de 22,000 francs réclamée pour les 11 tableaux brûlés, établit d'une façon certaine la mauvaise foi des assurés, comme l'a du reste préjugé l'arrêt du 1er mai ;

« Attendu qu'un expert connu, le sieur Colnaghi de Londres, envoyé à Anvers après le sinistre, par la compagnie « The Queen » a attesté, en dehors des enquêtes, qu'il avait rarement vu tant de mauvais tableaux valant pour la plupart de 30 à 40 francs et que ce qui restait du tableau *la sirène* suffisait pour permettre d'affirmer qu'il n'était pas peint par Van Dyck ;

« Attendu que les experts judiciaires, de leur côté, constatent dans leur rapport, qu'à l'exception de deux Kuip de peu de valeur et d'un Kirck, pas un seul des tableaux trouvés chez les appelants au principal n'était inscrit sous son véritable nom ;

« Qu'aussi ces appelants ont-ils été obligés de reconnaître que presque tous leurs tableaux étaient des copies, et qu'il serait étrange, comme l'a fait remarquer Colnaghi, que l'incendie n'eût précisément détruit que les seuls tableaux authentiques ou ayant de la valeur ;

« Attendu qu'il est impossible d'admettre que les assurés se trompent de bonne foi sur la valeur de leurs tableaux, après : 1° la rédaction du catalogue par le peintre Jacobs, qui a dû les éclairer sur l'importance d'œuvres d'art faussement attribuées à des maîtres de mérite ; 2° l'insuccès complet des tentatives de ventes faites tant à Bruges qu'à Anvers et 3° le refus par un banquier, quelques mois avant l'incendie, de leur ouvrir un crédit de 15,000 fr., sur nantissement de 24 des tableaux évalués par eux 27,675 fr. assurés pour 7,580 fr. seulement et auxquels un artiste-peintre, professeur à Anvers, n'avait donné alors qu'une valeur de 2,680 fr. ;

« Attendu que s'ils avaient eu, un seul instant, la conviction de posséder un Van Dyck, ignoré jusqu'alors, ils n'auraient pas manqué d'en signaler immédiatement l'existence au monde artistique et d'en faire reconnaître l'authenticité, ainsi que cela se pratique habituellement ; qu'au contraire, ils n'apportent au procès, ni titre, ni quittances, ni un document quelconque prouvant l'origine et le prix payé pour le tableau et se bornent à fournir, à cet égard, des explications inadmissibles ;

« Attendu qu'il n'auraient pas surtout détruit avec soin, comme il est clairement prouvé qu'ils l'ont fait, les débris du tableau « *la sirène* » pouvant, de leur propre aveu fait le 14 mars 1877, servir à en constater l'authenticité, pour ne soumettre aux experts nommés par les arbitres que les cendres d'une toile entièrement consumée ;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes ne laissant aucun doute sur le dol et la fraude mis en œuvre par les appelants au principal, en vue d'obtenir la réparation de dommages sciemment exagérés et qui doivent, par suite, faire prononcer leur déchéance ;

« Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, met l'appel principal au néant ; et faisant droit sur l'appel incident, met au néant la sentence arbitrale du 16 septembre 1879 ; et attendu que la matière est disposée à recevoir une décision définitive, émendant et évoquant, déclare les appelants au principal déchus du bénéfice de leur assurance ; en conséquence les déboute de leur action et les condamne aux frais des deux instances... » (Du 13 avril 1880. — Plaid. MMes DE MEESTER, du barreau d'Anvers c. EDMOND PICARD.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jamar.

22 avril 1880.

EFFET DE COMMERCE. — ACCEPTATION. — LOI. — ÉTRANGER. DÉLAI DE PAIEMENT. — FAILLITE.

L'étranger qui accepte à son domicile une traite tirée sur lui d'un autre pays et payable au lieu de l'acceptation, s'oblige à l'acquitter dans la mesure tracée par sa loi nationale.

Dès lors, ce débiteur étranger peut opposer au porteur belge, devant les tribunaux de la Belgique, un délai de grâce que lui accorde la loi de son pays.

(SOFUS LERCHE C. JAMES ET HAGEMANS.)

ARRÊT. — « Attendu que les traites, dûment timbrées et enregistrées à Anvers, dont les intimés réclament le paiement de l'appelant, ont été tirées du Havre, en août et septembre 1877, sur MM. Thorning et Lerche à Hambourg ; qu'aucune indication n'autorise à dire qu'elles auraient été acceptées ailleurs qu'au domicile des tirés ; qu'enfin, c'est à ce domicile qu'elles étaient payables et qu'elles ont été protestées ;

« Attendu qu'en s'obligeant de la sorte, l'appelant ne peut être présumé avoir accepté d'autres liens juridiques que ceux que les lois de son pays lui permettaient d'apprécier ;

« Qu'on ne saurait voir une renonciation aux règles favorables que ces lois peuvent comporter, dans le seul fait d'avoir souscrit des traites au profit d'un étranger ; que de leur côté les tireurs, ayant suivi la foi d'un débiteur hambourgeois, ne sont pas fondés à prétendre que celui-ci se serait soumis tacitement aux conditions de la loi de tout pays dans lequel ils viendraient à le poursuivre ;

« Qu'au contraire, on doit admettre qu'ils se sont eux-mêmes obligés à respecter les principes de droit en vigueur dans le pays de leur débiteur et dans le lieu où le contrat devait recevoir son exécution ;

« Attendu que c'est donc d'après la loi de Hambourg qu'il faut déterminer l'étendue des engagements pris par l'appelant, en tant que cette loi puisse recevoir son application en Belgique sans blesser l'ordre public, le droit public ou les mœurs ;

« Attendu qu'il est constant que la firme Thorning et Lerche a été déclarée en faillite le 20 décembre 1877 et que cette faillite a été clôturée le 31 mars 1879 ; qu'il n'a pas été méconnu, devant la cour, qu'aux termes de l'art. 5 additionnel de l'ordonnance hambourgeoise sur la matière, l'action des créanciers antérieurs à la faillite est suspendue pendant cinq ans, à dater de la clôture des opérations de celle-ci ;

« Attendu que l'appelant invoque le bénéfice de cette règle pour repousser, comme non recevable *hic et nunc*, la demande des intimés ;

« Attendu que la disposition dont s'agit, bien qu'on ne rencontre rien de semblable dans la législation belge, n'est pas contraire à l'ordre public de notre pays ; que, sans délier le débiteur de ses obligations, elle se borne à lui accorder un délai de grâce pour lui permettre de rétablir sa fortune ;

« Que cette mesure n'anéantit pas les éléments essentiels des contrats et ne présente rien qui blesse l'honnêteté, l'ordre ni le droit public belge ;

« Qu'elle diffère, à la vérité, de l'article 1244 de notre code civil, en ce qu'elle étend à tous les faillis, sans l'intervention du pouvoir judiciaire, une faveur que cet article ne permet au juge d'accorder que selon les cas et d'une façon modérée ; mais, qu'au fond, elle repose sur la même pensée de bienveillance pour le débiteur malheureux ;

« Qu'elle n'est pas nuisible au créancier, puisqu'en procurant au débiteur une période assez longue de sécurité dans son travail, elle facilite à celui-ci les moyens de se libérer ;

« Attendu que rien ne s'oppose donc à ce qu'il en soit fait application dans l'espèce et qu'en s'y refusant, le premier juge a infligé grief à l'appelant ;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont est appel ; émendant, dit pour droit que l'appelant jouit du terme de grâce de cinq années accordé par la loi de Hambourg et qui a pris cours le 31 mars 1879 ; en conséquence, déclare les intimés non recevables, quant à présent, dans leur action... » (Du 22 avril 1880. — Plaid. MMes Edm. Picard c. Hendrickx, du barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jamar.

13 mai 1880.

GAGE. — VENTE FICTIVE. — INTENTION COMMUNE. POSSESSION.

L'intention commune des parties de constituer un gage, tout en le déguisant sous l'apparence d'une vente, peut être déduite des circonstances et des documents de la cause.

Pour que le gage soit valable, il faut que le créancier justifie de son droit à la possession de ce gage et du fait de cette possession.

Il n'est pas nécessaire, pour la validité du gage, que la mise en possession ait lieu au moment de la convention.

(MICHIELSENS C. VAN DAMME-DE LISER.)

Arrêt. — « Attendu que si l'appelant a opposé d'abord à l'intimé le reçu du 24 mai 1875 comme une preuve du paiement du prix de ce matériel, c'était uniquement pour résister à la demande en paiement de ce prix ; mais qu'aussitôt que l'intimé, rentrant dans la réalité des faits, a reconnu le caractère fictif de la vente constatée par l'écrit du 24 mai 1875, l'appelant s'est joint à lui en ajoutant toutefois que le contrat simulé déguisait un gage ; que, dès lors, on ne peut rien induire de la défense primitive de l'appelant contre l'indivisibilité de son aveu ;

« Attendu que l'intention commune des parties de constituer un gage pour garantir les prêts et avances faits et à faire par Michielsens à Van Damme-De Liser découle d'ailleurs des circonstances et des documents de la cause ;

« Qu'en effet, les parties avaient formé le projet de s'associer pour exploiter un service de *beurt* ou de transport par eau que faisait Van Damme entre Anvers et Bruxelles ;

« Que celui-ci se trouvant dans une situation financière très-compromise, Michielsens voulut le soutenir en vue de l'association projetée, mais en prenant toutes les garanties possibles ; que dès le 19 mai 1875, il ouvrait un crédit de 4,000 francs à l'intimé, dont le jour même celui-ci touchait l'intégralité ; que ce crédit était garanti par une hypothèque fort insuffisante ; qu'à la date du 24 mai, l'appelant, créancier de nouvelles avances se montant à 810 fr., se trouvait à la veille d'en faire forcément d'autres par suite du jeu naturel des opérations qu'amenait le service de transport des futurs associés ; que, faute d'autres sûretés, le matériel servant à Anvers à l'exploitation de Van Damme fut donné en gage à Michielsens sous forme de vente et que l'acte du 24 mai 1875 qui la constate, écrit en entier de la main de l'intimé, fut enregistré le lendemain ;

« Attendu que l'intimé méconnaît vainement son intention de constituer en gage son matériel d'exploitation ; que s'il en eût été ainsi, on ne pourrait s'expliquer la forme d'une vente définitive donnée à cet acte, qui permettait à Michielsens de se faire délivrer le matériel et de le revendiquer ; que si la pensée d'un gage n'avait été l'objet de la préoccupation des parties, il suffisait de convenir purement et simplement qu'en cas d'association, l'intimé s'engageait à vendre son matériel d'Anvers à l'appelant pour le prix de 2,500 francs ; qu'on ne peut donner aucune portée utile à l'acte du 24 mai, sans l'interpréter dans le sens d'une convention de gage ;

« Attendu que la correspondance de l'intimé atteste que l'intention de l'appelant d'obtenir le matériel à titre de garantie lui était parfaitement connue ; que, d'un autre côté, dans ses conclusions prises devant le premier juge, Van Damme, pour combattre la thèse d'une vente réelle de son matériel, dit que Michielsens, en empruntant la forme de ce contrat, a voulu prendre des garanties pour mettre ses avances à couvert en cas de faillite et que lui Van Damme, pour ne pas compromettre l'association projetée, n'a pas osé refuser son concours à ce qu'il croyait n'être qu'une pure formalité ;

« Attendu, quant à la possession du matériel, que s'il est vrai qu'au début l'intimé a pu continuer à s'en servir, il est à noter que l'appelant en avait dès lors la détention ; que c'était lui notamment qui nourrissait le cheval, ce qui n'est pas contesté ; que Michielsens, pour mieux assurer son gage, s'est borné à mettre fin à cet usage par Van Damme dès le 19 juillet, alors que ce dernier, mettant fin aux premiers actes d'association projetée, avait enlevé ses livres des bureaux de l'appelant ;

« Attendu qu'il n'est pas nécessaire, pour la validité du gage, que la mise en possession ait lieu au moment de la convention ; qu'elle peut intervenir postérieurement ; que l'intimé objecte en vain qu'elle aurait eu lieu à son insu et contre son gré ; qu'il suffit qu'elle soit conforme à l'intention initiale des parties ;

« Attendu que l'appelant justifiant, d'après ce qui précède, de son droit à la possession du gage et du fait de cette possession, les deux éléments nécessaires à la constitution du gage commercial se trouvent réunis, la question de validité du gage s'agitant ici uniquement entre les parties contractantes et non vis-à-vis de tiers ;

« Attendu que l'intimé ne peut réclamer à l'appelant la restitution du gage avant le remboursement de ses avances ;

« En ce qui touche le compte entre parties :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont il est appel à néant, en tant qu'il condamne l'appelant à restituer à l'intimé le matériel litigieux ou à défaut à lui payer 2,500 francs ; émendant, quant à ce, déboute l'intimé de son action en paiement de ladite somme ou en restitution dudit matériel ; confirme le jugement pour le surplus ; condamne l'intimé aux dépens d'appel... » (Du 13 mai 1880. — Plaid. MMes Edmond Picard et Dejaer.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jamar.

20 mai 1880.

DROIT MARITIME. — NAVIRE. — PRÊT A FAIRE VOILE. — SAISIE. EXPÉDITIONS DE SORTIE.

Pour qu'un navire soit censé prêt à faire voile et devienne ainsi insaisissable, il suffit que son capitaine ait retiré ses documents de bord, pris son expédition pour le port de destination, acquitté ses droits de pilotage, reçu le visa, l'acte d'enrôlement de son équipage et le certificat de revue du commissaire maritime pour le départ et enfin ait obtenu ses expéditions de sortie en douane, bien que celles-ci ne lui aient pas encore été délivrées, afin d'assurer jusqu'au moment du départ l'application

des lois et règlements de police maritime. Il faut entendre en ce sens l'art. 215 du code de commerce.

L'art. 17 de l'arrêté royal du 8 mars 1843 n'a pas eu pour effet de le modifier au point de vue des intérêts privés de créanciers du navire.

(DE VLEESCHOUWER C. DE MIARCHI.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est établi par les pièces du procès que, dès le 21 mai 1879, l'intimé avait :

« 1° Retiré de la chancellerie italienne ses documents de bord et pris son expédition pour Gênes ;

« 2° Acquitté ses droits de pilotage pour la descente de l'Escaut à la mer ;

« 3° Reçu le visa, l'acte d'enrôlement de son équipage et le certificat de revue du commissaire maritime pour le départ ;

« 4° Enfin obtenu ses expéditions de sortie en douane ;

« Attendu que si ces dernières ne lui avaient pas été délivrées, afin d'assurer jusqu'au moment du départ l'application des lois et règlements de police maritime, il ne s'ensuit pas qu'on puisse considérer, quant aux droits des tiers créanciers, que le navire n'était pas prêt à faire voile et que le capitaine n'était pas muni de ses expéditions pour le voyage ;

« Que l'art. 17 de l'arrêté royal du 8 mars 1843, placé dans le chapitre IV sous la rubrique « de la formation des rôles d'équi- « page, » ne peut avoir pour effet de modifier, au point de vue des intérêts privés, les règles de l'art. 215 du code de commerce ;

« Attendu que si, dans un but de police, conformément aux usages allégués par l'appelant, on ne remet au capitaine les pièces nécessaires à la sortie que lors de son passage à l'écluse, cela ne peut changer la situation légale du navire vis-à-vis de ceux qui prétendent exercer quelque droit de créance sur lui ;

« Que s'il en était autrement, la règle de faveur établie par l'art. 215 dans l'intérêt du commerce et de l'activité de la navigation deviendrait lettre morte, puisqu'on pourrait saisir un navire même en partance, aussi longtemps que les pièces d'expédition, bien que tenues à la disposition du capitaine, ne lui auraient pas été remises manuellement à son bord ;

« Attendu que les faits cotés par l'appelant tendent à prouver que, par l'intervention du commissaire maritime, la saisie matérielle du navire peut s'opérer jusqu'au dernier moment, mais qu'on ne saurait en induire que la saisie ainsi faite est toujours valable ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, rejetant comme irrelevante la preuve des faits cotés par l'appelant, met l'appel à néant; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 20 mai 1880. — Plaid. MMes EDMOND PICARD c. LOUIS LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jamar.

20 mai 1880.

OBLIGATION DE FAIRE. — INEXÉCUTION. — JOUR DE RETARD. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ÉVALUATION. — APPEL.

Le premier juge peut, en déclarant valable une obligation de faire contractée par l'une des parties envers l'autre, ordonner de l'exécuter, si les parties ne se sont pas expliquées sur la possibilité ou l'impossibilité de cette exécution.

Mais il ne peut condamner d'avance le défendeur au paiement de dommages-intérêts par jour de retard, à défaut d'exécution, si le dommage n'est pas certain et de nature à être immédiatement évalué, soit d'une manière définitive et globale, soit au prorata *d'un préjudice quotidien.*

La cour d'appel peut réformer le jugement sur ce point et réajourner la cause en ordonnant au demandeur originaire de libeller les dommages résultant de cette inexécution.

(DE MIARCHI C. DEVLEESCHOUWER ET SCHWARTZ.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il n'est pas contesté qu'à la date du 2 décembre 1878, l'appelant, qui commandait la barque italienne *Nuova Carlotta*, alors à Montevideo, a consenti à faire déclarer ce navire, en douane, à l'entrée et à la sortie d'Anvers, par l'entremise de l'intimé Devleeschouwer, conformément à un arrangement fait avec l'intimé Schwartz, moyennant le courtage ordinaire, plus 2 1/2 p. c. de commission de consignation, et en se réservant la liberté de traiter avec tout autre courtier pour l'affrétement dudit navire à Anvers :

« Attendu que les termes de ce consentement, sur lesquels les parties sont d'accord, loin de comporter une simple promesse de mandat, révocable comme le mandat lui-même, constituent un engagement corrélatif à des stipulations intervenues entre l'appelant et le sieur Schwartz ;

« Qu'on ne concevrait pas que le capitaine se fût expressément réservé le droit de choisir un courtier pour fréter son navire, s'il ne s'était considéré comme lié définitivement vis-à-vis de Devleeschouwer pour le surplus des opérations de courtage ;

« Attendu que les documents du procès démontrent d'ailleurs que cet engagement, valable aux termes de l'article 1132 du code civil, quand même la cause n'en aurait pas été exprimée, a eu en réalité sa cause dans l'intervention du sieur Schwartz, pour procurer le chargement du navire dont s'agit à Montevideo ; qu'il en résulte que, selon les termes de l'article 1121 du code précité, ledit Schwartz a pu valablement stipuler, au profit de son correspondant à Anvers, et que le premier juge a eu raison de reconnaître, comme le demandaient les intimés, la validité de l'obligation qui en résultait pour l'appelant, et d'ordonner à celui-ci de l'exécuter, les parties ne s'étant pas expliquées devant lui sur la possibilité ou l'impossibilité de cette exécution ;

« Attendu qu'il en est autrement de la partie de la demande, qui tendait à faire condamner De Miarchi au paiement de 500 fr. de dommages-intérêts par jour de retard à défaut de satisfaire à l'obligation prérappelée ;

« Attendu qu'en effet, s'agissant d'une obligation de faire, susceptible de se résoudre en dommages-intérêts et non pas d'entraîner des moyens coërcitifs contraires au principe de l'article 1142 du code civil, le premier juge ne pouvait prononcer une condamnation pour le cas d'inexécution, que pour autant que le dommage à en résulter fût certain et de nature à être immédiatement évalué, d'après les règles des articles 1147 et 1149 du code, soit d'une manière définitive et globale, soit au prorata d'un préjudice quotidien ;

« Attendu que, dans l'espèce, aucun élément propre à déterminer légalement ce dommage, n'a été fourni ; et qu'en accueillant la demande des intimés sur ce point, le premier juge a infligé grief à l'appelant ;

« Attendu qu'il y avait lieu, avant d'y statuer, d'ordonner aux demandeurs originaires de libeller cette partie de leurs prétentions, comme l'appelant y conclut à bon droit, devant la Cour, en ordre subsidiaire ;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement *à quo*, en ce qu'en ordonnant à l'appelant de consigner son navire à l'intimé Devleeschouwer, il l'a frappé d'une pénalité de 500 francs de dommages-intérêts par jour de retard ; émendant quant à ce, dit pour droit que les dommages-intérêts à résulter de l'inexécution de l'obligation reconnue à charge de l'appelant n'étaient nullement établis et qu'il ne pouvait en être accordé à titre de pure contrainte ; décharge, en conséquence, l'appelant des condamnations prononcées contre lui de ce chef ; ordonne aux intimés de libeller les dommages-intérêts qu'ils prétendent résulter de cette inexécution ; réajourne la cause à cette fin à l'audience du 17 juin prochain ; condamne les intimés aux dépens d'appel, y compris ceux du présent arrêt ; réserve le surplus... » (Du 20 mai 1880. — Plaid. MMes LOUIS LECLERCQ et EDM. PICARD.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

9 juin 1880.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — PARTIE CIVILE. — TÉMOIN. APPEL.

Quoique la partie civile ne puisse pas être entendue comme témoin, la déposition qu'elle donne devant le tribunal correctionnel avant de s'être constituée, et qui est consignée dans les notes tenues par le greffier en forme de procès-verbal, n'est cependant entachée d'aucune nullité et peut être lue devant le juge d'appel par le conseiller rapporteur.

(DE STAPPENS C. VEUVE GALANT.)

De Stappens comparaît comme prévenu devant le tribunal correctionnel. La veuve Galant est entendue comme témoin, puis elle se constitue partie civile. Condamnation du prévenu à une peine correctionnelle et à des dommages-intérêts. Appel.

Les notes d'audience relatent la déposition de la veuve Galant et lecture de ces notes est donnée dans le rapport. Les témoins ne sont pas rappelés. Condamnation. — Pourvoi du prévenu.

Il reproche à l'arrêt que la veuve Galant ne pouvait plus conserver la qualité de témoin au procès, une fois qu'elle s'était constituée partie civile; que la lecture faite à la cour des notes du greffier contenant ses déclarations devant le premier juge, constitue la même irrégularité, le même vice de procédure que si, devant la cour, la veuve Galant avait, malgré sa qualité de partie civile, été entendue oralement comme témoin. Le demandeur dit, en substance, à l'appui de ce moyen :

L'on ne peut être témoin et partie, l'on ne peut déposer en sa propre cause. Nous tenons pour admise cette proposition, qui est la base du pourvoi.

Les explications qu'aurait produites la veuve Galant étant déjà partie civile, soit devant le tribunal, soit devant la cour, n'eussent pu être données sous serment, ni être transcrites dans les notes du greffier.

La partie civile s'est présentée à l'audience, laissant ignorer ses intentions : il en est résulté qu'il a fallu l'entendre, que momentanément elle a eu, en apparence, la qualité de témoin sans celle de partie au procès. L'on n'avait d'ailleurs à ce moment aucune preuve de la constitution de partie civile qui allait suivre. Jusque-là tout était régulier.

Mais la constitution de partie civile survenant, le témoin disparaît et il ne reste que la partie. L'on ne peut plus distinguer dans l'ensemble des explications et des déclarations successivement données et qui se complètent, se redressent, se modifient, une part qui serait celle du témoin, d'une autre part qui ne serait plus que soutènement du plaideur devant son juge. Toutes les raisons d'ailleurs qui font écarter le témoignage de celui qui est déjà partie civile, existent au même degré pour écarter également le témoignage de celui qui a déposé avec la détermination déjà prise de surgir ensuite comme partie.

Tous deux s'approprient toute l'instance comme leur étant commune, tous deux déposent dans leur propre cause, et il y a les mêmes dangers, les mêmes inconvénients dans la déposition de l'un que dans celle de l'autre. Ce n'est pas pour une différence dans la *qualité* présumée de la déposition que l'une est reçue, et que l'autre est repoussée : c'est à cause uniquement de l'ignorance où l'on est au moment où l'on reçoit la déposition, que c'est une partie qui la donne. Cette ignorance dissipée, le témoin s'est évanoui : il reste une partie, dont le greffier n'a point à relater dans ses notes les déclarations et les soutènements, parce que la loi ne lui en fait pas un devoir à l'égard de ce qui n'est pas déposition de témoin, parce qu'il ne relate pas les déclarations et soutènements de la partie adverse à l'audience, parce qu'enfin les notes du greffier sont destinées principalement à remplacer les témoins qui ne seront pas entendus en appel, mais non les parties qui y seront entendues au contraire comme devant le premier juge.

Les notes du greffier ayant relaté à tort la déposition de la partie civile, cette déposition a fait partie du rapport comme celle d'un autre témoin. Ainsi la situation des parties en appel a été la même exactement que si la partie civile avait été entendue oralement comme témoin devant la cour même, à cette seule différence toutefois que les parties peuvent s'opposer à l'audition d'un témoin, tandis qu'elles n'ont point la parole durant le rapport, pour y faire comprendre ou en repousser tel ou tel élément. L'on ne saurait donc opposer au prévenu son silence au moment où la déposition de la partie civile a été introduite dans la procédure d'appel.

Le demandeur en cassation invoquait donc comme violés les textes mêmes indiqués ci-après dans l'arrêt et sur lesquels s'appuient les auteurs qui enseignent que la partie civile ne peut être entendue comme témoin au procès.

M. le procureur général Faider a conclu au rejet, en admettant que la partie civile ne pouvait être entendue comme témoin après constitution, mais que sa déposition donnée avant constitution restait acquise.

Arrêt dans ce sens :

Arrêt. — « Sur le moyen unique du pourvoi, déduit de la violation de la règle : *Nullus testis idoneus in re suâ intelligitur*, consacrée par les lois 10 et 24, *Digeste, de Testibus*, 10, du *Code*, livre IV, titre 20, et des art. 315, 322, 190, 210, 155, 189 du code d'instruction criminelle et 10 de la loi du 1er mai 1849, en ce que la veuve Galant, nonobstant sa qualité de partie civile au procès, a été entendue comme témoin et que sa déposition a été insérée dans les notes tenues par le greffier en forme de procès-verbal, et en ce que la cour de Gand, en fondant la condamnation sur l'instruction faite à l'audience et qui s'est réduite au rapport du conseiller rapporteur, s'est assimilé le vice de la procédure et a commis la même contravention aux lois précitées que si elle-même avait entendu la partie civile comme témoin :

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal de l'audience du tribunal de première instance d'Ypres, en date du 29 janvier 1880, que la veuve Galant ne s'est constituée partie civile qu'après avoir été entendue comme témoin ;

« Attendu que le principe que nul ne peut être témoin dans sa propre cause, n'est applicable qu'à ceux qui, au moment où ils sont appelés à déposer comme témoins, se sont déjà constitués partie civile ;

« Qu'en effet, la personne lésée par un délit ne fait sienne l'instance poursuivie contre le prévenu que du moment où elle prend, dans la forme déterminée par la loi, la qualité de partie au procès ;

« Que le témoignage donné par la partie lésée ou plaignante, avant qu'elle se soit constituée partie civile, est donc valable ;

« Qu'il suit de là que la nullité invoquée contre la procédure suivie en première instance devant le tribunal correctionnel d'Ypres, n'est pas fondée ;

« Attendu que le juge saisi de l'appel du jugement rendu sur cette procédure devait connaître de tous les éléments de preuve qui avaient été soumis au juge du premier degré et notamment des témoignages consignés dans les notes tenues par le greffier en forme de procès-verbal ;

« Attendu que si la veuve Galant n'eût pu être entendue comme témoin devant la cour d'appel, parce qu'au moment où la cause se débattait devant cette cour elle avait la qualité de partie civile, la déposition qu'elle avait donnée dans la cause avant d'avoir pris cette qualité, n'étant point entachée de nullité, pouvait être lue devant le juge du second degré par M. le conseiller rapporteur ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt dénoncé n'a contrevenu ni à la règle que nul ne peut être témoin dans sa propre cause, ni à aucune des dispositions légales citées par le demandeur ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Dumont en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Faider, procureur général, rejette le pourvoi... » (Du 9 juin 1880. Plaid. Me Ad. Du Bois, du barreau de Gand, pour le demandeur.)

Observations. — Comparez : cass. belge, 13 août 1861, en cause de Van Pée (Belg. Jud., 1863, p. 917). Voir aussi *Dissertation* de Faustin Hélie (Belg. Jud., 1845, p. 337) et le même auteur, *Instruction criminelle*, nos 4979 et suivants.

Le projet de code de procédure pénale porte, au titre de la police judiciaire, article 25 : « Si la partie lésée n'a pas « pris la qualité de partie civile, soit dans la plainte, soit « dans un acte subséquent signifié au procureur du roi et « à l'inculpé, elle pourra se constituer à l'audience, au « plus tard avant l'audition du premier témoin. » Voir, sur les motifs de cette disposition et l'audition de la partie civile comme témoin, le rapport de Nypels, nos 42-44. — Au titre de la procédure devant la cour d'assises, il est dit, dans le même sens, article 28 : « Aucune constitution « de partie civile ne sera reçue après que l'audition des « témoins sera commencée. » Enfin, au même projet, les articles 43 et 123 du livre II écartent la déposition de la partie civile, devant la cour d'assises comme devant le tribunal correctionnel.

Bruxelles — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAVEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

9 juin 1880.

MILICE. — POURVOI. — GOUVERNEUR. — QUALITÉ.

Le gouverneur est sans qualité pour se pourvoir en cassation dans l'intérêt de la loi contre une décision rendue en matière de milice qui ne lèse ni l'intérêt de l'Etat ou de l'armée, ni le droit d'un particulier.

(LE GOUVERNEUR DU BRABANT C. MOEREMANS.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi formé par le gouverneur du Brabant contre la décision rendue en cause par la députation permanente de cette province ;

« Sur la recevabilité de ce pourvoi :

« Attendu qu'il résulte de l'arrêté dénoncé que le défendeur, milicien de 1879 de la commune de Bruxelles, est le second d'une famille de sept fils, dont l'aîné accomplit dans l'armée, depuis le 5 mars 1876, un service résultant d'un engagement volontaire contracté pour 8 ans et 27 jours, et dont les cinq plus jeunes ne sont pas encore en âge de milice ;

« Attendu que le défendeur, exempté pour un an à raison de ce service de frère, a demandé, par appel de la décision du conseil de milice à cet égard, d'être immédiatement incorporé dans l'armée comme milicien ;

« Que la députation permanente ayant, par l'arrêté dénoncé, rejeté cet appel, le défendeur ne s'est pas pourvu contre sa décision, ce qui dénote chez lui l'intention de vouloir actuellement jouir de l'exemption que la loi lui accorde ;

« Attendu que l'art. 58 de la loi du 3 juin 1870-18 septembre 1873 ne confère aux gouverneurs la faculté de se pourvoir en cassation contre les décisions des députations permanentes et des conseils de révision qu'afin de sauvegarder les intérêts, soit de l'Etat, soit de l'armée, soit même des particuliers dont les droits pourraient se trouver lésés ;

« Qu'aucune disposition légale ne leur donne le droit de se pourvoir exclusivement dans l'intérêt de la loi, soit d'office, soit sur l'ordre du ministre de l'intérieur ;

« Attendu que ni l'intérêt public, ni l'intérêt de l'armée, ne commandent l'incorporation immédiate du milicien Moeremans, malgré l'exemption légale existant en sa faveur, puisque cette exemption n'entraînera aucune diminution du contingent auquel il appartient, qui, aux termes de l'article 83, sera complété par l'appel d'un autre milicien du canton ;

« Que cette mesure ne portera aucune atteinte aux droits de ce dernier, puisqu'elle résulte exclusivement de la loi et était inévitable dès que Moeremans ne renonçait pas expressément au bénéfice de l'art. 27, n° 6 ;

« Attendu que le pourvoi du gouverneur du Brabant rend, au contraire, possible un préjudice pour le défendeur et pour sa famille ;

« Qu'en supposant, en effet, que Moeremans ait pu seul et sans le consentement de son père renoncer à l'exemption de l'art. 27, sa conduite prouve qu'il entend en profiter aujourd'hui ;

« Et le recours du gouverneur pourrait, s'il entraînait la cassation de l'arrêté contre lequel il est dirigé, avoir pour conséquence définitive l'incorporation immédiate du défendeur ; or, celui-ci ne la réclame plus, et rien n'établit qu'elle soit dans l'intérêt ou dans les désirs de sa famille ;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que le demandeur n'est pas recevable, à défaut d'intérêt, à déférer à la censure de la cour l'arrêté qu'il lui dénonce ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, rejette le pourvoi... » (Du 9 juin 1880.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

17 mai 1880.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUABLE. — DÉCLARATION. — RÉCLAMATION FISCALE. — COTISATION.

On ne peut considérer comme utile au point de vue électoral une réclamation fiscale faite après la clôture des listes par un contribuable auteur d'une déclaration d'impôt déposée en temps opportun, et que l'administration des finances n'avait encore ni accueillie ni rejetée.

(VOETS ET VANDEPAER C. VINCKEN.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen du pourvoi, pris de la violation et fausse application des articles 4 et 8 des lois électorales coordonnées et 8 de la loi du 5 juillet 1871, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme utile au point de vue électoral, une réclamation fiscale faite après la clôture définitive des listes électorales :

« Considérant qu'il résulte de l'arrêt dénoncé que le défendeur a, le 20 août 1879, fait une déclaration de patente relative à cet exercice ;

« Qu'il n'a pas établi et qu'il n'a pas même allégué que celle-ci ait été, après vérification de ses agents, admise par l'administration et cotisée par elle ;

« Qu'il est vrai qu'il a, du chef d'absence d'imposition, saisi le juge fiscal d'une réclamation, mais à la date du 25 octobre seulement, c'est-à-dire après la clôture définitive des listes ;

« Considérant que la seule déclaration, même si elle a été faite dans le délai utile, n'est pas par elle-même un titre justificatif de l'inscription sur les listes électorales ; que celui qui l'invoque doit établir qu'elle a été, en outre, ou suivie d'une cotisation conforme, ou, en cas d'absence ou de refus d'imposition de la part de l'administration, suivie d'une réclamation devant la juridiction fiscale, conformément à la loi du 5 juillet 1871 ;

« Considérant dans la première hypothèse qu'il ne dépend pas du contribuable de provoquer et d'obtenir des agents du fisc un contrôle et une décision à une époque déterminée ; qu'il ne peut donc être rendu responsable d'un retard de cotisation qu'il n'avait nul moyen d'empêcher et que dès lors la juridiction électorale, sans avoir égard à la date, celle-ci peut prendre en considération, pour constater l'existence des conditions de l'électorat, la date de la déclaration cotisée ;

« Considérant qu'il en est autrement lorsque ce contribuable se prévaut, non d'une cotisation, mais d'une réclamation ; qu'il est maître d'user ou non de ce moyen, mis par la loi à sa dispo-

sition pour sauvegarder son droit électoral contre l'absence ou le refus d'une taxation ;

« Qu'il peut et doit l'exercer en combinant les délais qui lui sont spécialement fixés par la loi fiscale avec celui déterminé par les lois électorales pour la constatation de l'existence des conditions de l'électorat ;

« Que pouvant faire utilement jusqu'au 31 août, une déclaration de contributions, il peut, et par conséquent doit, dès que celle-ci est faite, former un recours fiscal à la députation permanente de façon à être en mesure de justifier de l'existence de chacune de ces conditions au 3 septembre, époque de la clôture des listes ;

« Considérant que si, comme dans l'espèce, ce recours est postérieur à cette date, il doit être considéré comme tardif et qu'il n'existe aucune raison déterminante pour l'écarter de la règle générale de l'article 4 des lois électorales et pour relever le défendeur d'une forclusion qu'il lui appartenait d'éviter ;

« D'où il suit que l'arrêt dénoncé, en ordonnant l'inscription du nom du défendeur sur la liste des électeurs communaux de la ville d'Anvers, en vertu d'une déclaration de patente faite le 20 août, non cotisée et suivie d'une réclamation devant la juridiction fiscale formée après la date fixée pour la clôture définitive des listes, a contrevenu à l'article 4 précité et faussement appliqué les dispositions invoquées par le pourvoi ;

« Considérant que l'examen du second moyen est sans intérêt ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Bruxelles ; renvoie la cause et les parties devant la cour de Liége... » (Du 17 mai 1880.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

11 mai 1880.

ÉLECTIONS. — PATENTES. — AFFINITÉ DE PROFESSIONS. COMPÉTENCE.

Le fisc, à l'exclusion de juge électoral, est seul compétent pour décider qu'un patentable exerçant diverses professions doit, à raison de chacune d'elles, un impôt distinct, faute d'affinité entre ces professions.

(VAN OERS C. VOETS ET VANDEPAER.)

ARRÊT. — « Sur le seul moyen de cassation : violation et fausse interprétation du tableau G § 3 et du tableau n° 14 annexés à la loi du 21 mai 1819, des art. 1, 2, 5, 6, 10 de la même loi, 1, 6 des lois électorales coordonnées et du principe de la séparation des pouvoirs, établi par la loi du 16-24 août 1790 et des art. 26, 29, 30 et 106 de la constitution, en ce que l'arrêt attaqué décide que la patente de marchand de bois, délivrée par le fisc, suffisait pour autoriser l'exercice de la profession de marchand de charbons :

« Considérant qu'il est constaté par l'arrêt dénoncé que le demandeur a été patenté comme négociant à raison de son commerce de bois et, en outre, comme marchand de charbons; qu'il possède, par conséquent, la base de ces deux patentes ;

« Considérant que, d'après l'art. 10 de la loi précitée, les patentables sont assujétis à un droit distinct pour chaque profession, industrie, commerce ou métier qu'ils exercent, sauf le cas où ces professions ont de l'affinité entr'elles ;

« Considérant qu'il ressort de cette disposition et des art. 22 et suivants, qu'il appartient exclusivement à l'administration fiscale de décider si, à raison de la diversité des objets qui font partie du commerce exercé par un négociant, il y a lieu d'imposer à celui-ci deux patentes distinctes ou une patente unique ; qu'en ce cas, en effet, il s'agit de classer le patentable en tenant compte des conditions spéciales dans lesquelles il se trouve ;

« Considérant que la délivrance des deux patentes distinctes démontre que le fisc a reconnu que l'affinité n'existait pas ;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que le juge électoral est sans qualité pour contrôler la résolution que l'administration fiscale a adoptée dans l'espèce ; que, dès lors, en décidant que le demandeur n'a pu être astreint à la patente spéciale qui lui a été délivrée comme marchand de charbons et qu'il ne peut s'en prévaloir pour la formation du cens électoral, l'arrêt dénoncé a contrevenu aux textes invoqués à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BONJEAN en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Bruxelles ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége... » (Du 11 mai 1880.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Présidence de M. Detroz, vice-président.

13 décembre 1879.

MINES. — CONCESSION. — PUBLICITÉ. — NULLITÉ. — PRESCRIPTION. — NON-RECEVABILITÉ. — LIMITES. — RIVES DE FLEUVE.

La publication des demandes de concession de mines, dans les communes dans le territoire desquelles elles sont situées, est d'ordre public, et l'omission de cette formalité emporte nullité et déchéance en tant que la concession affecte ce territoire.

L'exception tirée de cette nullité peut être invoquée même par les tiers assignés en justice par le concessionnaire.

La prescription extinctive de trente ans ne peut couvrir cette nullité, sinon à partir du moment où la concession nulle est invoquée.

Une concession nulle pour défaut de publication, ne peut être considérée non plus comme un juste titre donnant lieu à une possession efficace et par suite à la prescription acquisitive de vingt ans.

En conséquence, une action fondée sur une concession nulle doit être déclarée non recevable.

La rive d'un fleuve prise comme limite d'une concession de mines doit s'entendre non des murs de clôture des propriétés privées, mais de la ligne de hauteur moyenne des eaux, en laissant en dehors la partie servant à la circulation et au halage hors du cas de hautes eaux.

(LA SOCIÉTÉ COCKERILL C. LA SOCIÉTÉ DU VAL-BENOÎT.)

Voici en quels termes M. COLLINET, substitut, exposa les questions soumises au tribunal :

« Parmi les clauses réglementaires des cahiers des charges imposées en Belgique et en France aux concessionnaires de mines, il en est une qui les oblige à laisser intacts, à la limite de leurs concessions, des massifs de terrain d'une certaine épaisseur. Le champ d'exploitation de chaque propriétaire de mine est ainsi entouré d'une ceinture de roche qui l'isole de ses voisins et qui empêche la communication entre les différents exploitants. Ce massif se nomme l'esponte. Lorsque deux concessions se touchent, une double esponte les sépare, opposant aux crues d'eaux souterraines et aux coups de feu qui viendraient à se produire dans les travaux de l'un des voisins, une barrière infranchissable qui constitue la sécurité de l'autre. De cette façon la solidarité entre les concessions différentes est évitée.

La société Cockerill et celle du Val-Benoît possèdent deux charbonnages limitrophes. En 1871, les travaux de la société Cockerill rencontrèrent une taille abandonnée de la société du Val-Benoît.

Expertise a été demandée ; la société du Val-Benoît ne s'y est pas opposée ; elle s'est réservé le droit de réclamer elle-même des dommages-intérêts, tout en niant qu'elle eût entamé les espontes de sa concession.

L'expertise a eu lieu. Les experts se sont livrés à des travaux topographiques ; mais ils ont été arrêtés par une question de limites dont la solution dépend de l'appréciation et de l'interprétation de certains actes. Cette question, le tribunal seul peut la résoudre.

A l'époque où la concession Cockerill et celle du Val-Benoît ont été accordées, la rive gauche de la Meuse, en dessous du passage du bac de Seraing, présentait d'abord une bande étroite de terrain servant de chemin de halage : au delà, une ligne de murs, interrompue seulement en quelques endroits, soutenait les terres des propriétés privées et mettait celles-ci à l'abri des inondations.

La société Cockerill prétend que sa concession s'étend jusqu'aux murs. Cela est contesté par la défenderesse. Celle-ci soutient d'abord que la concession de la demanderesse est nulle, en tant qu'elle a reporté à la rive gauche de la Meuse, sous la commune d'Ougrée, son champ d'exploitation ; elle ajoute qu'en admettant la validité de cette partie de la concession Cockerill, il faut reconnaître que les arrêtés ont limité les concessions par le bord de l'eau, tel qu'il se présentait lorsque les eaux s'élevaient à leur hauteur moyenne, et non par les murs qui n'étaient destinés qu'à arrêter les inondations.

I. Le premier moyen opposé par la société du Val-Benoît à la réclamation de la demanderesse, est fondé sur la nullité de la concession Cockerill en tant qu'elle s'étend sur le territoire d'Ougrée. En vertu de l'art. 23 de la loi du 21 avril 1810, les demandes de concessions doivent être affichées dans toutes les communes dans le territoire desquelles la concession peut s'étendre. La défenderesse a prouvé que les publications de la

concession Cockerill n'ont pas eu lieu dans la commune d'Ougrée.

Cela résulte des avis des Etats députés de la province de Liége, en date des 3 décembre 1825 et 1er juillet 1826, lesquels ont précédé l'arrêté de concession de 1828. Cela résulte aussi :

1° Du rapport de l'ingénieur Belpaire sur les demandes de concession de Cockerill, en date du 31 mars 1825, pp. 10 et 13;

2° Des arrêtés des Etats députés, des 4 mai 1818 et 6 septembre 1823;

3° Des demandes en concession et extension de concession formulées par Cockerill et ses auteurs, les familles de Serdobin et Collard-Trouillet.

Cockerill et ses consorts ignoraient que Selessin fût une dépendance de la commune d'Ougrée et que la partie de la Meuse située entre Seraing et Selessin appartient pour moitié au territoire de Seraing et pour l'autre moitié à Ougrée.

En postulant la concession des mines de houilles situées sous le lit de la Meuse, entre Seraing d'une part et Jemeppe, Tilleur et une partie de Selessin d'autre part, Cockerill et ses associés ont omis Ougrée dans la liste des communes sous le territoire desquelles s'étendait la concession sollicitée. Cette omission se rencontre aussi dans les arrêtés des Etats députés ordonnant les publications : celles-ci ont dû avoir lieu à Chokier, Seraing, Jemeppe, Tilleur et Liége.

L'ingénieur Belpaire, rappelant dans ses rapports les formalités administratives qui ont été remplies, constate les publications dans les différentes communes dont je viens de parler, à l'exclusion d'Ougrée.

Les Etats députés, dans leur avis du 3 décembre 1825, préalable à l'arrêté de concession, ne citent que les communes de Seraing, Jemeppe et Tilleur, comme étant celles dont le territoire est frappé par la demande de concession.

La société Cockerill soutient que l'absence de publication n'a pas pour effet d'annuler la concession, parce que cette formalité n'est pas ordonnée à peine de nullité. Elle ajoute que l'action en nullité de ce chef est en tous cas prescrite, car il s'est écoulé plus de trente ans depuis l'arrêté de concession. Enfin, la demanderesse se fonde, pour repousser la fin de non-recevoir tirée de la nullité de sa concession, sur la prescription acquisitive; cette prescription, dans son système, résulte pour elle de sa bonne foi, d'une possession de plus de dix ans et d'un juste titre; le juste titre consiste dans le contrat de 1842, constituant la société Cockerill et citant la concession parmi les apports.

Il n'est pas nécessaire qu'une formalité soit ordonnée à peine de nullité, pour que son inobservation frappe de nullité l'acte auquel elle se rapporte. L'art. 1030 du code de procédure civile, qui est spécial à la procédure judiciaire, n'est pas absolu, même en cette matière.

Il suffit qu'une formalité soit essentielle, pour que la nullité de l'acte soit le résultat obligé de son omission. A ce point de vue, la valeur d'une formalité se mesure à l'importance du but que le législateur cherche à atteindre en l'édictant.

En principe, la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous (art. 552 du code civil).

La concession de mine a pour effet d'enlever malgré lui au propriétaire de la surface une partie de ses droits. La mine concédée qui se trouve dans son fonds cesse d'être sa chose.

Le propriétaire est donc l'objet d'une véritable expropriation. Ce n'est que dans l'intérêt de l'industrie, pour faciliter l'exploitation des richesses minérales, que le législateur a permis la dépossession des propriétaires et la réunion en un seul bloc, la concession de mines situées sous des fonds divisés. Le gouvernement, pour ménager tous les intérêts et pour atteindre le but que le législateur lui a proposé, doit accorder la préférence aux propriétaires de la surface, aux personnes qui, par leurs ressources, par leurs connaissances techniques peuvent exploiter la mine avec le plus de fruit, enfin aux explorateurs qui, par leurs travaux préparatoires, ont découvert la mine. Il faut que toutes ces personnes soient appelées à faire valoir leurs titres pour que le gouvernement puisse se prononcer en parfaite connaissance de cause, sans blesser les droits primordiaux de la propriété, ceux de concessionnaires antérieurs ou ceux des inventeurs de la mine.

La publicité de la demande qui permet aux intéressés de produire leurs titres, et à tous les citoyens d'éclairer l'autorité publique par des renseignements, est donc un élément essentiel de la procédure administrative en matière de concession. C'est ainsi qu'on a interprété l'art. 23 de la loi du 21 avril 1810. A défaut de l'une des publications prévues par cette disposition, la concession est nulle. (Bury, *Traité de la législation des mines*, n° 133, 1re édition; Proudhon, *du Domaine de propriété*, n° 759; Delebecque, *Traité sur la législation des mines*, n° 797, édition de 1838.)

Proudhon et Delebecque enseignent expressément que les publications sont exigées non-seulement dans l'intérêt des propriétaires de la surface, mais aussi dans l'intérêt de toutes autres personnes.

Une ordonnance française, rendue en 1818 et citée par Proudhon, a annulé une concession dont la demande n'avait pas été publiée dans une commune. Le réclamant avait cependant été informé de la demande par une autre voie. La concession a été annulée en tant qu'elle s'étendait sous la commune où la publication n'avait pas eu lieu. Cette décision me paraît être l'application du principe que l'absence de la publicité légale entraîne la nullité absolue de la concession.

La société Cockerill a opposé à cette interprétation de l'art. 23 de la loi du 21 avril 1810, un argument tiré de la prescription. La nullité de la concession, a-t-elle dit, est couverte par la prescription extinctive : il s'est écoulé plus de trente ans depuis l'arrêté de 1828. De plus, j'ai acquis la concession par la prescription acquisitive, car je suis en possession depuis plus de trente ans et en tous cas, depuis plus de vingt ans, avec un juste titre, qui est mon acte constitutif de société.

La défenderesse oppose à la prescription extinctive de la nullité, la maxime : *quæ ad agendum temporalia, perpetua sunt ad excipiendum*.

Certains auteurs et de nombreux arrêts admettent que ce principe du droit romain est encore applicable sous le code civil. Larombière, art. 1304, n° 34; Dalloz, *Codes annotés*, art. 1304 et 2262 du code civil; Marcadé, art. 1304, n° III, et art. 2262, n° II, et Laurent, t. XXXII, n° 372, et XIX, n°s 57-60, repoussent cette doctrine.

Je ne vous exposerai pas cette controverse, qui est devenue classique. Si la maxime dont il s'agit a encore force de loi aujourd'hui, il faut reconnaître qu'elle est applicable à notre espèce. La société du Val-Benoît remplit la condition que la grande majorité des auteurs impose à celui qui l'invoque : elle est en possession de la bande litigieuse par ses travaux, et sa possession paraît concorder avec son acte de concession et ses plans.

Quelle que soit l'opinion que l'on adopte sur la valeur actuelle de la maxime : *quæ ad agendum temporalia, perpetua ad excipiendum*, on doit reconnaître, me paraît-il, que la prescription extinctive est inapplicable à la nullité invoquée par la demanderesse.

La prescription extinctive est basée sur l'inaction du créancier. Elle suppose donc toujours un créancier et un débiteur, une obligation naissant d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit, et donnant naissance à des liens juridiques entre personnes déterminées.

Aussi reconnaît-on que la prescription extinctive ne frappe que les actions personnelles et les actions mixtes, à l'exclusion des actions réelles. Pour ces dernières, la prescription acquisitive règle seule les déchéances. (Voyez Marcadé, art. 2262, n° 1; Laurent, t. XXXII, n° 372.)

Une autre conséquence du principe fondamental de la prescription extinctive, c'est que la prescription ne court que du moment où le droit est né et du moment où le créancier peut agir en justice. (Laurent, t. XXXII, n°s 15 et suiv.)

Comment concilier ces conséquences juridiques des principes de la prescription extinctive avec l'application de cette prescription contre un tiers qui est resté étranger à l'acte, qui, en vertu de cet acte, ne s'est trouvé sous l'empire d'aucun lien d'obligation personnelle, qui légalement est resté dans l'ignorance la plus absolue de l'existence de l'acte qu'on lui oppose, et qui ne reconnaît la nullité de cet acte qu'au moment où on le lui oppose pour la première fois, dans le but de s'en faire une arme contre lui.

En matière ordinaire, le propriétaire qui se trouve lésé par un tiers se prévaut de son titre d'acquisition. Le défendeur oppose-t-il une exception tirée de la nullité de l'acte, le demandeur répond en invoquant la prescription acquisitive. Jamais la prescription extinctive ne sera appliquée dans un cas semblable. Les tiers, n'ayant pas d'action pour faire proclamer la nullité d'actes qui ne les concernent pas directement, ne sont pas forclos par la prescription extinctive, à opposer la nullité de ces actes lorsqu'on s'en prévaut contre eux. La seule prescription qu'on pourra invoquer sera la prescription acquisitive, accompagnée de la possession.

Il en est ainsi surtout lorsque la nullité est absolue et d'ordre public, lorsqu'elle est basée sur l'absence d'une formalité substantielle.

Je dois ajouter que ces nullités ne se couvrent pas par la ratification; les titres qu'elles affectent ne peuvent servir de base à la prescription acquisitive de dix ou vingt ans. (Laurent, t. XXXII, n°s 391 et 392.)

On doit de plus reconnaître que la prescription extinctive ne couvre pas les nullités absolues ou d'ordre public, parce qu'elles rendent radicalement nuls, pour ainsi dire inexistants, les actes qu'elles vicient.

Dans notre espèce, la formalité omise, je l'ai démontré tantôt, est essentielle ; elle a pour but de protéger l'intérêt de l'industrie elle-même, que la loi de 1810 considère comme un intérêt d'ordre public. Enfin elle constitue le seul moyen de provoquer la défense des intérêts privés que la concession peut léser. On doit donc considérer comme radicalement nulle la concession de 1828, en tant qu'elle affecte la partie de la Meuse située sur le territoire d'Ougrée. Cette nullité n'est pas couverte par la prescription extinctive.

La Société Cockerill ne peut pas non plus invoquer la prescription acquisitive. Celle-ci est fondée sur la possession. Légalement, la mine ne peut être séparée de la propriété de la surface que par un acte valable de l'autorité publique. Sans cet acte, la possession séparée de la mine serait contraire à la loi elle-même (loi du 21 avril 1810, art. 5) ; elle serait donc inopérante pour servir de base à la prescription. (BURY, n° 1158, première édition ; PROUDHON, *Domaine de propriété*, n° 758.)

On ne prescrit pas une chose hors du commerce ; or, la mine non concédée n'est pas dans le commerce.

Il en serait autrement si la mine avait déjà été concédée et séparée ainsi de la surface.

J'estime donc qu'il y a lieu de déclarer non recevable l'action de la société de Seraing. Dans toutes les hypothèses, les travaux de la défenderesse n'ont pas lésé ses droits.

Nous devons cependant examiner le point de fait qui forme le fond du procès, la question de savoir si les travaux de la société Cockerill ont traversé les espontes de la société du Val-Benoît, ou si cette dernière a avancé ses galeries au-delà de sa concession. La demande reconventionnelle nécessite cet examen.

—

En 1829, sur le côté gauche de la Meuse, depuis le château de Sclessin jusqu'au passage du Grand-Bac, se trouvait une bande de terrain d'une largeur moyenne de dix à quinze mètres, sur laquelle se faisait le halage.

Ce terrain, découvert pendant la plus grande partie de l'année, était inondé lors des grandes crues d'eau (voir le plan du cadastre de la commune d'Ougrée, de 1829). Les propriétés riveraines de cette bande de terrain étaient en grande partie clôturées de murs qui les mettaient à l'abri des inondations. C'est cette bande de terrain qui fait l'objet de la contestation.

La société Cockerill prétend que la rive gauche du fleuve est dessinée par la ligne des murs, que sa concession s'étend jusque-là et que la bande de terrain dont nous avons parlé fait partie du lit du fleuve. La société du Val-Benoît soutient que le terrain laissé hors des murs formait la rive et que sa concession va jusqu'à la ligne tracée par l'eau.

Il est certain que le terrain dont il s'agit restait à sec pendant la plus grande partie de l'année et que le halage se faisait en passant dessus. C'était donc un véritable chemin de halage, raboteux il est vrai, mais semblable à la plupart des chemins de halage de cette époque.

L'administration ne disposait pas alors de ressources suffisantes pour construire et réparer les parties accessoires du domaine public.

La servitude de halage existait sous notre ancienne législation liégeoise. Comment pourrait-on admettre que l'autorité publique eût renoncé à ses droits en permettant aux particuliers de se soustraire à la servitude et de construire des murs à la limite extrême de leur fonds vers la rivière? Cette négligence de l'autorité aurait eu pour effet de créer des obstacles à la navigation sur un espace de plus de 1,500 mètres, dans un endroit où elle était la plus active et où elle présentait déjà des difficultés, dans un endroit sur lequel l'attention de l'administration était éveillée d'une façon toute particulière : la partie de la Meuse dont nous nous occupons se trouvait, en effet, entre la capitale du pays et la résidence d'été du chef du gouvernement, près de Liége et près du château de Seraing.

Au siècle dernier, époque à laquelle remonte la construction des murs dont il s'agit, les princes-évêques veillaient avec un soin jaloux à la conservation des rivières navigables et des chemins de halage. (Voir les mandements de Maximilien-Henri de Bavière des 10 décembre 1652 et 9 août 1653 ; le règlement du 30 juillet 1685, tous relatifs à l'Ourthe ; LOUVREX, t. III, p. 230, 232, 235.)

Le plan du cadastre de 1829 laisse supposer, à première vue, que sur la rive gauche, entre le château de Sclessin et le bac de Seraing, le halage se faisait non-seulement sur une dépendance du domaine public, mais même en pleine eau. C'est une erreur.

Avant le château de Sclessin, en aval, le halage se faisait d'après le plan sur le terrain des particuliers. Or le plan indique le chemin pointillé passant le long des murs comme étant la continuation *directe* (voir le point de séparation), sans changement brusque de contours du chemin d'aval.

Sur la rive gauche, en face de l'île des Corbeaux, le plan du cadastre trace, le long des murs, un chemin à l'aide d'un pointillé. Ce n'est pas le chemin ou l'emplacement du halage ; celui-ci se fait par l'île des Corbeaux, car la passe navigable se trouve entre cette île et la rive droite.

Sur la rive droite, en face de l'île des Corbeaux et au passage d'eau d'Ougrée, le plan cadastral de 1829 renseigne, à l'aide d'un pointillé, sous la teinte verte du fleuve, des emplacements qu'il désigne ainsi : *plage réclamée dans les basses eaux par les propriétaires riverains.*

Pour que ces réclamations aient pu se produire avec intérêt pour les réclamants, et avec quelques chances de succès, il a fallu que ces terrains fussent découverts non-seulement par les plus basses eaux, mais encore pendant la majeure partie de l'année. Tout le monde sait que la Meuse déborde presque chaque hiver.

Ce qui est singulier, c'est que le passage d'eau à Ougrée était disposé de façon que les passagers devaient forcément aborder du côté de la rive droite, sur la plage dont je viens de parler, et du côté gauche, sur le chemin que l'on prétend n'être que l'emplacement du halage en rivière. Si l'on admettait que la teinte verte du plan recouvre uniquement la nappe d'eau du fleuve, on devrait reconnaître que les poteaux ou chevalets supportant le câble du passage d'eau d'Ougrée étaient placés en pleine eau : celui de droite, à 17m50 de la rive et à 30 mètres du chemin public qui devait prendre les passagers ; celui de gauche, à 35 mètres du chemin public le plus rapproché. Dans ces conditions, on aurait organisé le passage d'eau de façon à forcer le public de circuler sur le lit de la rivière à l'étiage et en pleine eau en hiver, et cela sur un espace de 50 mètres d'un côté et de 80 mètres de l'autre.

Enfin, on doit reconnaître que si la circulation le long des murs de la rive gauche était impossible en hiver, lorsque le fleuve coulait à pleins bords, le chemin de Sclessin à Ougrée, le sentier de Sclessin à Ougrée et le chemin placé entre les parcelles nos 107, 108, 109, 130 et 121, devenaient inutiles la plus grande partie de l'année. Dans cette hypothèse, ils auraient abouti alors en impasse à la rivière, sans desservir le passage d'eau.

On doit conclure de ces données et de ces observations que le pointillé qui, sur le plan du cadastre de 1829, suit le contour des propriétés de la rive gauche, indique un espace de terrain émergeant de l'eau à moins de circonstances exceptionnelles, et destiné à la circulation du public.

L'administration avait des prétentions sur la propriété de ce terrain, soit parce que les riverains depuis longtemps ne faisaient plus valoir leurs droits sur un espace rejeté hors de leurs clôtures et assujéti au passage de tous, soit parce qu'ils avaient expressément abandonné leurs droits en acceptant l'autorisation de se clôturer par des murs. Le terrain dont il s'agit, tout en faisant partie du domaine public et en formant l'accessoire du fleuve, n'en restait pas moins complètement distinct du lit de ce dernier. La rive, qui marque la limite d'une rivière, était tracée par la ligne de l'eau le long de ce terrain, et non par les murs qui le séparaient des propriétés privées.

La société demanderesse a soutenu que les eaux coulant à pleins bords couvraient le terrain dont il s'agit jusqu'aux murs. Indépendamment des observations que je viens de présenter, je crois devoir faire remarquer qu'il n'a pas été apporté de preuve à l'appui de cette allégation. La théorie du *plenissimum flumen* est contestée en droit moderne. Certaines autorités ont rapporté la limite des rivières à la ligne des eaux à leur hauteur moyenne. (Voir l'arrêt du 20 mars 1847, cour de Liége.)

Lorsqu'il s'agit de rivières entre des talus, le *plenissimum flumen* est facile à déterminer : il existe lorsque les eaux sont arrivées à la crête du talus. Il n'en est plus de même, lorsque les rives du fleuve s'élèvent en pente douce et qu'il n'existe pas d'angle ou d'arête bien prononcée, formée par la rencontre du plan général du sol de la vallée avec le plan incliné du lit du fleuve.

La Meuse se présentait dans ces conditions vis-à-vis de Sclessin. Si, derrière les murs construits par les propriétaires riverains, le sol s'élevait parfois brusquement, on doit attribuer cette différence de niveau à des remblais effectués en prévision des inondations fréquentes dans cette partie de la vallée.

La société défenderesse, pour indiquer autant que possible quelle était, avant la création du chemin de halage actuel, la

configuration des rives, a produit un plan dressé, en 1847, par le conducteur Schorn. Ce plan reproduit la rive gauche de la Meuse depuis Jemeppe jusqu'au château de Selessin; il présente de distance en distance des coupes verticales du rivage indiquant, en teinte rouge, les remblais à effectuer, et en teinte noire, le profil du bord à cette époque.

Pour se rendre compte de ce plan, il faut le rapprocher du plan du cadastre de 1829. L'endroit marqué comme étant l'entrée d'un canal et portant le n° 6 (tracé inférieur) est l'emplacement de l'ancien passage du bac de Seraing. En suivant à droite et prenant le tracé supérieur pour suivre de nouveau à droite, on descend la rive gauche de la Meuse jusqu'à la scierie renseignée sur le plan : *sucrerie mécanique*.

Les profils du plan Schorn prennent pour point de départ l'étiage, c'est-à-dire la hauteur moyenne des basses eaux. Ils dessinent les différents points du bord. Au moyen d'une ligne horizontale tracée au-dessus du profil et au moyen de lignes verticales abaissées sur différents points du bord, on a mesuré la hauteur de ces points et la largeur de la rive. Pour avoir la hauteur d'un point de la rive, il suffit de comparer le chiffre indiquant le métré qui se rapporte à ce point avec le chiffre de la ligne de l'étiage; la différence constitue la hauteur du point dont il s'agit.

Le profil n° 6, en face du passage d'eau de Seraing, présente les données suivantes : la rive avait 34 mètres de largeur entre l'eau et le mur de Selessin. A 2 mètres de l'eau, la rive s'élevait déjà à 1m10 au-dessus de l'étiage. Le long du mur, il y avait un chemin plat, large de 10 mètres et placé à 5m79 au-dessus de l'étiage.

Profil n° 7, en amont de la propriété de Harlez : largeur de la rive, 16 mètres; deux plans ou inclinaisons différentes. Le second, contre le mur, peut servir de chemin; il a 6 mètres de largeur; à sa partie inférieure, il a 1m60 au-dessus de l'étiage et contre le mur, 3m50 au-dessus du même niveau.

Profil n° 8, en face de la propriété de Harlez : largeur, 17m50; trois plans ou inclinaisons; le dernier, contre le mur, constitue un chemin plat, large de 2m50, élevé de 1m80 environ au-dessus de l'étiage.

Profil n° 9, en face du passage d'eau d'Ougrée : largeur de la rive, 23 mètres; trois plans ou inclinaisons; le long des murs, un passage de 3m40, élevé de 1m90 au-dessus de l'étiage.

On peut suivre ainsi les différents profils.

Le dernier, le n° 15, en face de la scierie, a un endroit où, certainement, le halage ne se faisait pas en rivière, mais bien sur le terrain des particuliers, présente les données suivantes : largeur de la rive, 26m40, un seul plan peu incliné; le sol au pied du mur de la scierie est de 3m04 plus élevé que l'eau; à 6m40 du pied du mur, il y a encore 2m15 de différence entre la hauteur du sol et l'étiage.

Il faut observer qu'à cet endroit, à cause du coin du mur du château de Selessin, en halant, on devait s'éloigner de la scierie et se rapprocher de l'eau jusqu'à la distance de 15 mètres de celle-ci; à cet endroit, la rive n'avait plus que 1m80 au-dessus de l'étiage.

Le plan dressé en 1847, avant les travaux d'appropriation du chemin de halage, me paraît confirmer les conclusions que j'ai tirées du plan cadastral de 1829. Il y avait le long des propriétés particulières, en dehors de leurs clôtures, une bande de terrain élevé au-dessus du niveau des eaux même pendant les crues ordinaires, qui formait la rive et qui n'était pas confondue avec le lit du fleuve.

Je me suis un peu appesanti sur le plan Schorn et sur le plan du cadastre, parce qu'ils sont l'œuvre de personnes éminemment désintéressées dans la question qui s'agite aujourd'hui. Examinons brièvement les titres des parties en cause, les arrêtés de concession, leurs plans et les plans invoqués comme points de comparaison.

L'arrêté royal qui a accordé la concession Cockerill porte la date du 9 octobre 1828.

Dans leur demande de 1823, les auteurs de la société Cockerill déterminaient ainsi les limites de leur concession : *au nord, longeant ou descendant à cette dernière rive* (rive gauche), *le bord de ce fleuve*, EN SUIVANT TOUT LE PROLONGEMENT DES MURS QUI LE CEIGNENT, *jusqu'à l'angle sud-ouest du jardin de la maison appartenant à M. de Sauvage-Vercour, occupée par M. de Surlet* (propriété de Harlez), *point* H.

A l'est de ce point, par une ligne droite, longue DE 167 AUNES (mètres), *traversant de nouveau la Meuse et s'arrêtant à la rive droite de ce fleuve, à l'embouchure du ruisseau de Cornillon.*

Les termes de cette demande sont précis : ils comprennent expressément les murs qui longent le fleuve. Les plans annexés aux différentes demandes de Cockerill sont beaucoup moins explicites.

La ligne représentant la rive gauche de la Meuse offre un contour vague. Comme tous les plans de cette espèce, ils sont à l'échelle légale de 1 à 10,000. Ils ne reproduisent aucun détail de la rive gauche ou des terrains qui l'avoisinent. Un petit point carré signale le jardin de Harlez. Deux autres petits carrés, placés en amont, contre la ligne servant de limite, sont intitulés : l'un, *Gloriette du château de Rosen;* l'autre, *de Mathieu*.

Sont-ce de simples points de repère indiqués, abstraction faite de leur position précise contre les murs? C'est probable. Les plans détaillés de la rive gauche datant de cette époque, notamment les différents plans du Horloz, ne renseignent à ces endroits aucun bâtiment élevé contre les murs. En face du point indiqué Gloriette du château de Rosen, le plan du Horloz, vérifié en 1826, place un petit bâtiment carré situé au milieu d'un jardin, séparé de la Meuse par une petite étendue de terrain, par un mur et par un chemin public. En face du point intitulé *de Mathieu* au plan Cockerill, le même plan du Horloz renseigne une maison séparée de la Meuse par le quai des Carmes et par la route de Liége à Huy.

Enfin, il faut remarquer que le plan Cockerill, qui donne le dessin détaillé de la rive droite, distingue cette rive des murs des propriétés privées qui la longent.

Les rapports de M. Belpaire, ingénieur du gouvernement, indiquent les limites de la concession dans les mêmes termes que la demande de Cockerill. Les murs qui ceignent le fleuve sur la rive gauche doivent servir de limites. Les Etats députés, dans leur avis, ne font que reproduire les termes employés par Cockerill et par M. Belpaire.

L'arrêté royal de concession, qui forme le titre, ne se sert pas des mêmes expressions; il change les termes proposés par le demandeur et par les différentes autorités consultées; il désigne ainsi la limite dont nous nous occupons :

Au nord, par la rive gauche de la Meuse jusqu'à l'angle ouest du jardin attenant à la maison du sieur de Harlez, point D.

A l'est, par une ligne droite de 167 *aunes* (mètres), *traversant la Meuse et aboutissant à l'embouchure du ruisseau de Cornillon.*

Ici, il n'est plus question de murs.

La demanderesse soutient que ce changement n'a pas d'importance; que l'arrêté a voulu accorder ce qui était demandé et ce qui était proposé par les différentes autorités. Au surplus, ajoute-t-elle, l'arrêté se rapporte pour la délimitation, au plan de la demande.

Nous venons de voir que le plan est muet sur le sujet qui nous occupe : aucune ligne de murs n'y est tracée, et rien n'indique qu'il est question de prendre des murs pour limite.

Les Etats députés s'en rapportaient, le plus souvent, à l'avis des ingénieurs pour les détails techniques. Le gouvernement, au contraire, était appelé à comparer les différentes demandes de concessions voisines; il devait faire concorder ses différents arrêtés; il consultait à la fois les rapports de M. Belpaire pour la rive gauche et ceux de M. l'ingénieur Devaux pour une partie de la rive droite. Dans ces derniers, il n'était pas parlé de murs formant les bords du fleuve. Enfin, on avait communiqué au gouvernement des plans sur lesquels était faite, d'une façon très-précise, la distinction entre la rive et les murs des propriétés privées.

Tous ces motifs ont amené le gouvernement à repousser les termes proposés pour fixer les limites de la concession Cockerill : ce ne sont pas les murs, c'est la rive qui borne la concession.

Le changement de rédaction ne peut s'expliquer logiquement que de cette façon.

Chose digne d'attention, la ligne de 167 mètres tracée du jardin de Harlez à l'embouchure du ruisseau de Cornillon n'a 167 mètres sur le plan officiel du cadastre de 1829, que si on la mesure du chemin de halage au terrain laissé à découvert par les eaux moyennes, et non de l'angle du mur de Harlez aux clôtures de la rive droite. Dans le cas contraire, cette ligne a 185 mètres environ.

D'après le cahier des charges, Cockerill devait, un an après sa concession, produire et faire approuver un plan de surface à l'échelle de 1 p. c.

Ce plan existe aux archives des mines, mais il ne porte pas de mention de vérification. Il ne donne aucun détail de la rive gauche. Le contour de cette rive y est aussi vague que sur le plan annexé à la demande.

Les mentions relatives au mur de Harlez sont tellement inexactes, qu'elles ne peuvent être prises en considération. Elles constatent que contre le mur de Harlez, il y avait 12 mètres de profondeur d'eau!

L'extension de concession accordée au Val-Benoît et ayant

rapport au territoire contesté porte la date du 14 mars 1830. Elle détermine ainsi la limite dont nous nous occupons :

Au sud (du château de Selessin), suivant la rive gauche de la Meuse jusqu'au lieu appelé de la Baraque où l'on passe cette rivière. Il faut noter que cette limite est précisément celle proposée par M. Belpaire, qui, dans son rapport de 1829 (dossier de la demanderesse), rapport postérieur à la concession Cockerill, ne parle plus des murs ceignant le fleuve.

Les termes de l'arrêté sont analogues à ceux du rapport. Il ne faut pas oublier que les termes du rapport ont été traduits en hollandais pour passer dans l'arrêté, et que nous n'avons qu'une traduction française de celui-ci.

Les plans annexés à la demande du Val-Benoît ne nous apprennent rien relativement au point qui nous occupe. Les dessins des maisons et des murs sont trop vagues. Mais le plan de surface dressé en 1832, à l'échelle de 1 à 100, conformément au cahier des charges, indique clairement les murs des propriétés particulières, et porte la limite sud de la concession à la rive même du fleuve en dehors de ces murs. Le plan porte la mention qu'il a été vérifié par l'administration.

Plusieurs plans des travaux Cockerill antérieurs à 1865 sont conformes à ce dernier plan du Val-Benoît, et placent les murs en dehors de la concession à laquelle ils se rapportent.

La société du Val-Benoît a fait approuver par l'administration des mines, en 1865, un plan de travaux constatant l'existence d'une taille sous le terrain contesté.

Ces documents suffisent pour établir que les arrêtés de concession avaient pris pour limite non pas une ligne de murs, mais la rive même du fleuve, et que cette rive était formée non par des murs, mais par une bande de terrain servant de chemin, et notamment de chemin de halage.

Enfin, il est prouvé que les arrêtés de concession, immédiatement après leur promulgation, ont reçu une exécution exclusive des prétentions de la demanderesse.

Si on examine les documents relatifs aux concessions voisines, Kessales, Horloz, Six-Bonniers, Ougrée, les uns semblent consacrer l'interprétation proposée par la société Cockerill, d'autres paraissent appuyer le système de la défenderesse. Parmi ces derniers, on peut citer le premier plan du Horloz et le plan d'extension de concession des Six-Bonniers. Les plans d'Ougrée, au contraire, étendent la concession de cette société sous le halage de la rive gauche, même aux endroits où le halage se fait sur des propriétés privées, propriétés qui appartenaient en partie à des concessionnaires primitifs du Val-Benoît.

Je crois qu'en présence des observations que j'ai présentées sur le plan cadastral de 1829, sur le plan Schorn de 1847 et sur les documents relatifs aux concessions des parties en cause, l'examen des plans des concessions voisines n'offre qu'un intérêt tout à fait secondaire.

J'estime :

1° Que la société Cockerill est non recevable en sa demande, à cause de la nullité de sa concession et parce que sa concession ne s'étend pas jusqu'à l'endroit où ont été poussés les travaux du Val-Benoît ;

2° Qu'il y a lieu de dire pour droit que la concession du Val-Benoît s'étend sous la bande de terrain servant de chemin de halage à la rive gauche de la Meuse ;

3° Et enfin qu'il y a lieu de donner aux experts déjà nommés la mission de rechercher quel est le dommage éprouvé par la société du Val-Benoît, par suite du percement des espontes, fait imputable à la société Cockerill, défenderesse en la demande reconventionnelle. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que par exploit du 29 juillet 1872, la société John Cockerill établie à Seraing, a fait assigner d'urgence devant ce tribunal, la société anonyme des charbonnages du Val-Benoît ; qu'elle basait son action : Sur ce que les travaux de mines pratiqués par la défenderesse à sa houillère du Grand-Bac, avaient pénétré à l'intérieur des espontes qui séparent sa concession de celle de la demanderesse :

« Que, notamment, les travaux de cette dernière à la houillère Caroline, rencontraient dans le dressant de la couche Castagnette, à l'étage de 288 mètres, les vides résultant des travaux du Grand-Bac à travers les espontes ;

« Que si, dans les autres couches, on n'avait pas constaté de communication entre les exploitations des parties, il était certain que vers l'Ouest, les tailles du Grand-Bac avaient entamé l'esponte limitative ;

« Que la demanderesse, faisait remarquer que cette rupture d'espontes, contraire aux prescriptions de la loi et des règlements, exposait sa houillère aux dangers les plus graves, surtout à raison des venues d'eau de la houillère du Grand-Bac et de ses moyens insuffisants d'exhaure :

« Qu'en conséquence, se fondant sur les articles 15 et 45 de la loi du 21 avril 1810, et sous réserve de poursuivre la réparation de tous dommages du chef des faits dénommés, elle demandait que la société défenderesse fût condamnée à prester la caution dudit article 15, et qu'avant faire droit, on nommât des experts pour vérifier lesdits faits, et déterminer la somme à laquelle la caution devait être fixée :

« Attendu que la société défenderesse ne s'est pas opposée à l'expertise, se réservant de prendre contre la demanderesse des conclusions reconventionnelles ;

« Attendu que les experts désignés dans l'interlocutoire du 7 août 1872, ont, dans leur rapport du 27 février 1874, déclaré que les parties étaient divisées sur la délimitation de leurs concessions respectives ;

« Que la position exacte de la limite étant le point de départ de leurs opérations et l'élément essentiel de la solution qui leur était demandée, ils ne pouvaient continuer leurs travaux avant que le tribunal eût fixé d'abord cette limite ;

« Attendu qu'en cet état, la société demanderesse, tout en combattant la fin de non-recevoir notifiée par la défenderesse dans l'acte du palais du 21 avril 1875, maintient que la limite de sa concession doit être fixée, au nord, par la rive gauche de la Meuse, en suivant le prolongement des murs qui la ceignaient à la date de la concession, jusqu'à l'angle ouest du jardin de la maison alors occupée par le sieur de Harlez, à Ougrée, en comprenant dans ladite concession toute la bande de terrain qui se trouve entre la ligne des anciens murs et celle des eaux moyennes, telle qu'elle est déterminée par le plan de surface de la concession du Val-Benoît ;

« Attendu que la défenderesse oppose d'abord à la société Cockerill, ainsi qu'elle l'a fait par la signification précitée, une fin de non-recevoir, tirée de ce que son acte de concession doit être considéré comme non avenu, en tant qu'elle a reporté son champ d'exploitation à la rive gauche de la Meuse, sous la commune d'Ougrée ;

« Qu'elle soutient ensuite que les concessions respectives ont été limitées par le bord du fleuve (rive gauche), tel qu'il se présentait lorsque les eaux s'élevaient à leur hauteur moyenne ;

« Qu'en conséquence elle conclut reconventionnellement à ce que la société de Seraing soit condamnée à payer des dommages intérêts à libeller pour avoir pénétré dans l'esponte de la défenderesse ;

« Attendu qu'il s'agit d'apprécier :

« 1° Si la demanderesse doit être déclarée non recevable en son action ;

« 2° Quelle est, sur la rive gauche de la Meuse, la limite de la concession du Val-Benoît ?

« Sur la première question :

« Attendu qu'aux termes de l'article 23 de la loi du 21 avril 1810, les demandes de concession de mines doivent être affichées dans toutes les communes sous le territoire desquelles la concession peut s'étendre ;

« Attendu qu'on ne rapporte pas la preuve que les publications de la demande de la société Cockerill ont été faites dans la commune d'Ougrée, laquelle, néanmoins, est comprise dans le périmètre concédé avec les communes de Seraing, Jemeppe et Tilleur ;

« Que l'omission de cette formalité résulte au contraire des pièces relatives à la procédure suivie sur les demandes en concession et en extension faites par ladite société ou ses auteurs : notamment des avis des Etats Députés de la province de Liége des 3 décembre 1825, 1er juillet 1826, et du rapport de l'ingénieur du sixième district des mines du 31 mars 1825, qui ont précédé l'arrêté de concession du 9 octobre 1828 ;

« Que ces documents, y compris le plan annexé à l'arrêté et cet acte lui-même établissent l'accomplissement des formalités requises en ce qui concerne les communes de Seraing, Jemeppe et Tilleur, mais ne font aucune mention de la commune d'Ougrée ;

« Que de plus, ils révèlent la cause de l'irrégularité ;

« Que celle-ci n'est pas imputable à l'administration qui a procédé et statué suivant les termes de la demande, mais qu'elle est due aux demandeurs eux-mêmes qui, en postulant la concession des mines de houille, sises sous le lit de la Meuse, entre Seraing d'une part, Jemeppe, Tilleur et une partie de Selessin, d'autre part, ont ignoré que Selessin dépendait d'Ougrée, que la partie de la Meuse située entre Seraing et Selessin appartenait pour moitié au territoire de Seraing, pour moitié à celui d'Ougrée, et, par suite, ont omis cette dernière commune dans la

liste de celles sous lesquelles s'étendait la concession sollicitée ;

« Attendu que l'octroi de concession a pour effet de déposséder le propriétaire du sol d'une partie de son droit de propriété ; que le législateur n'a permis cette dépossession que dans l'intérêt de l'industrie et pour favoriser l'exploitation des richesses minérales ;

« Que, dans le but d'éclairer l'autorité publique, « d'éviter les « abus et les surprises, » de ménager tous les intérêts, il a pris soin d'ordonner des mesures efficaces, pour avertir et appeler les propriétaires du sol, les personnes qui, par leurs connaissances ou leurs ressources, peuvent exploiter la mine avec le plus de fruit, les explorateurs qui l'ont découverte, tous ceux enfin qui sont intéressés à combattre la demande ou à faire valoir des prétentions contre le futur concessionnaire ;

« Attendu que l'exposé des motifs de la loi du 21 avril 1810, le texte des art. 22 et suiv., l'art. 13 de la loi du 2 mai 1837, le rapport du ministre des travaux publics, sur lequel est intervenu l'arrêté réglementaire du 22 juin suivant, attestent toute l'importance que la loi attache aux formalités qu'elle a prescrites dans l'intérêt de la publicité de la demande de concession ; que cette publicité est donc un élément essentiel de la procédure administrative, et un élément constitutif de l'acte de concession;

« Qu'aussi, d'après la doctrine et la jurisprudence généralement admises, l'art. 23 précité doit être interprété en ce sens, que le défaut d'une des publications qu'il prévoit emporte la nullité absolue de la concession même, au moins en tant que celle-ci affecte le territoire dans lequel cette publication n'a pas été faite ;

« Attendu que la demanderesse objecterait à tort que la nullité n'a pas été prononcée par la loi, et qu'en tous cas, elle ne pourrait être invoquée que par les personnes qui avaient intérêt à l'accomplissement des formalités omises ;

« Que la nullité dont il s'agit est substantielle et d'intérêt public ; qu'elle n'a donc pas besoin d'être formellement prononcée par la loi, pour faire considérer comme non avenu et inexistant l'acte auquel elle se rapporte ;

« Que, dès lors, la société du Val-Benoit peut toujours s'en prévaloir, la société demanderesse se trouvant sans titre, partant sans qualité vis-à-vis d'elle ;

« Qu'au surplus, on ne saurait dénier à la défenderesse la faculté d'exciper ici du droit des tiers, puisque cette exception serait élisive de l'action et une défense contre celle-ci ;

« Attendu que la demanderesse oppose au principe que l'absence de publicité légale entraîne la nullité de la concession, un argument tiré de la prescription extinctive, en ce qu'il s'est écoulé plus de trente années depuis l'arrêté du 9 octobre 1828, et que par suite la nullité est couverte ;

« Attendu que la société du Val-Benoît qui, par ses travaux, possède la bande de terrain contesté et dont la possession semble concorder avec son acte de concession et ses plans, invoque avec raison la maxime de droit romain, encore en vigueur : *quæ ad agendum sunt temporalia, ad excipiendum sunt perpetua;*

« Attendu d'ailleurs que la prescription extinctive, basée sur l'inaction du créancier, frappe les actions personnelles et mixtes, et non les actions réelles, dont la prescription acquisitive règle seule la déchéance ;

« Attendu que la prescription extinctive ne court que du moment où le droit est né et où le créancier peut agir en justice ;

« Que, dès lors, on ne peut s'en prévaloir vis-à-vis d'un tiers qui ignore absolument l'existence de l'acte qu'on lui oppose et n'en reconnaît la nullité qu'au moment où on l'invoque contre lui ;

« Qu'il doit en être ainsi, surtout lorsque, comme dans l'espèce, la nullité est absolue et d'ordre public, et rend nuls radicalement les actes qu'elle vicie ;

« Attendu que la société Cockerill n'est pas fondée davantage à prétendre qu'elle est en possession depuis plus de vingt ans, avec un juste titre, qui est l'acte constitutif de société, et qu'ainsi elle a prescrit sa concession sous le territoire d'Ougrée ;

« Qu'en effet, la prescription acquisitive est basée sur la possession ; mais que, légalement, la mine ne peut être séparée de la surface que par un acte valable de l'autorité publique, à défaut duquel la mine ne serait pas concédée ni mise dans le commerce ; d'où il suit que sa possession serait contraire à la loi elle-même (art. 5 de la loi du 21 avril 1810), et inopérante pour servir de base à la prescription ;

« Attendu que des considérations qui précèdent il résulte que l'action de la société de Seraing doit être déclarée non recevable, à défaut de publications de la demande de concession dans la commune d'Ougrée ;

« Sur la deuxième question :

« Attendu que l'action reconventionnelle de la société du Val-Benoît nécessite l'examen du point de savoir jusqu'où doivent s'étendre les concessions respectives des parties ;

« Attendu qu'aux termes des arrêtés royaux des 9 octobre 1828 et 14 mars 1830, la limite des concessions de Seraing et du Val-Benoît est fixée par la rive gauche de la Meuse ;

« Attendu qu'il est constant qu'à l'époque où ces concessions ont été accordées, il existait sur la rive gauche, depuis le château de Selessin jusqu'au passage d'eau du grand Bac, sur un espace de plus de 1,500 mètres, une bande de terrain d'une largeur moyenne de 10 à 15 mètres, et que les propriétés riveraines de ce terrain étaient en partie clôturées de murs qui les mettaient à l'abri des inondations ;

« Qu'il faut donc vérifier, d'après la situation des lieux et les documents produits, si la rive gauche de la Meuse s'arrêtait au terrain précité ou s'étendait aux murs de clôture ;

« Attendu qu'on ne peut admettre, avec la demanderesse, que la rive gauche du fleuve était reportée jusqu'à la ligne des murs, et que la bande de terrain laissée en dehors faisait partie du lit de la Meuse ;

« Qu'il est, au contraire, démontré par le plan cadastral de la commune d'Ougrée de l'année 1829, que ce terrain servait à la circulation et au halage ; que certaines voies de communication y aboutissaient, et qu'il devait être à découvert pendant la majeure partie de l'année, bien que le pointillé qui indique le chemin sur le plan, le long des murs, figure sous la teinte verte du fleuve ;

« Que, de plus, le plan dressé à la demande de Selessin par le conducteur Schorn, en 1847, avant la création du chemin de halage actuel, reproduit la configuration de la rive gauche de la Meuse, depuis Jemeppe jusqu'au château de Selessin ; qu'il présente de distance en distance des coupes verticales du rivage et que les profils, notamment les sixième, septième et huitième, relatifs au territoire contesté, prouvent que le terrain longeant les propriétés particulières en dehors de la ligne des murs, s'élevait au-dessus du niveau des eaux navigables, même pendant les crues ordinaires ; qu'il ne pouvait donc être confondu avec le lit de la Meuse, dont il formait la rive naturelle ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que le terrain dont s'agit ne fût parfois submergé dans les crues extraordinaires, lorsque la navigation était interrompue ;

« Mais qu'il n'en résulte pas, — les eaux eussent-elles alors couvert jusqu'aux murs le terrain litigieux, — que l'on doive assigner pour limite au fleuve un niveau accidentel et passager ;

« Qu'il faut, pour fixer la rive, s'en tenir à la hauteur moyenne des eaux, laquelle, suivant un arrêt de la cour de Liége du 20 mars 1847, « est la plus sûre et la plus rationnelle, comme « aussi la plus conforme à l'état de la Meuse ; »

« Que cette doctrine s'applique d'autant mieux à l'espèce, qu'à l'endroit en question les rives montent en pente douce au-dessus du niveau des eaux ; et si derrière les murs construits par les propriétaires riverains, le sol s'élevait parfois brusquement, cette différence de niveau n'indiquait pas nécessairement que le lit du fleuve dût s'étendre jusqu'aux murs, mais plutôt que des remblais ont été construits pour prévenir les inondations ;

« Attendu que les plans précités de 1829 et de 1847 concordent, du reste, avec d'autres plus anciens, notamment ceux de l'ingénieur Huto, de 1804, de l'ingénieur Bayet, de 1806, du cadastre de 1811, le premier plan du Horloz, et le plan d'extension de la société des Six-Bonniers ; que tous ces documents démontrent que la rive gauche de la Meuse doit être déterminée par la hauteur moyenne des eaux de ce fleuve, et qu'elle était limitée lors des concessions, comme l'indique le plan de surface de la concession du Val-Benoît, par la bande de terrain en litige et séparée des murs par toute la largeur de ce terrain ;

« Attendu que l'examen attentif des titres des parties confirme entièrement cette appréciation ;

« Attendu que l'extension de concession accordée au Val-Benoît, le 14 mars 1830, et qui a rapport au territoire contesté, détermine ainsi la limite : ... « Au sud du château de Selessin, « suivant la rive gauche de la Meuse jusqu'au lieu appelé de la « Baraque, où l'on passe cette rivière... ; »

« Attendu qu'il n'est pas question de murs dans cette demande en extension, ni dans l'avis de l'ingénieur du sixième district Belpaire, ni dans l'avis des États députés, non plus que dans l'arrêté royal du 14 mars 1830, dont les termes sont analogues à ceux des rapports administratifs ; que ces documents désignent le fleuve seul comme limitant, de ce côté, l'étendue de la concession ;

« Attendu que les plans annexés à la demande de la défenderesse semblent porter cette limite au delà de la clôture de Harlez,

quoique le dessin des maisons et des murs y soit accusé d'une manière trop indécise pour éclairer le point litigieux; mais que le plan de surface dressé en janvier 1832, à l'échelle de 1 à 100, aux termes du cahier des charges, sur lequel figure la mention qu'il a été vérifié par l'administration des mines, indique clairement les murs des propriétés particulières et place la limite sud de la concession à la rive même du fleuve, en dehors de ces murs ;

« Attendu que ce plan se trouve confirmé par le plan d'abornement dressé en 1839, par l'ingénieur Beaujean et aussi par divers plans des travaux de la demanderesse, antérieurs à l'année 1865 ;

« Que ceux-ci sont, en effet, conformes audit plan de surface de 1832, et désignent les murs comme étant en dehors de la concession à laquelle ils se rapportent ;

« Attendu enfin qu'en 1865, la société défenderesse a fait approuver par l'administration des mines un plan de travaux qui constatait l'existence d'une taille sous le terrain contesté ;

« Attendu que la concession de la demanderesse n'est nullement contraire à la délimitation que réclame la société défenderesse ;

« Qu'à la vérité, dans leur demande de concession de 1823, les auteurs de la demanderesse déterminaient ainsi les limites de cette concession : « Au nord, longeant ou descendant à la « rive gauche de la Meuse, le bord de ce fleuve, en suivant tout « le prolongement des murs qui le ceignent, jusqu'à l'angle « sud-ouest de la maison appartenant à M. de Sauvage-Vercour, « occupée par M. de Surlet (propriété de Harlez, point H) ;

« A l'est de ce point, par une ligne droite longue de 167 aunes « (mètres) traversant de nouveau la Meuse et s'arrêtant à la « rive droite de ce fleuve, à l'embouchure du ruisseau de Cor« nillon ; »

« Mais attendu que si les termes de cette demande comprennent les murs qui longent la Meuse, les plans annexés aux différentes demandes de la société Cockerill sont beaucoup moins explicites : qu'ils ne reproduisent aucun détail de la rive gauche ou des terrains qui l'avoisinent ;

« Qu'un petit point carré signale le jardin de Harlez; que deux autres points semblables placés en amont contre la ligne servant de limite et intitulés, l'un : « Gloriette du château de Rosen; » l'autre, « de Mathieu, » doivent être de simples points de repère indiqués, abstraction faite de leur position précise contre les murs, puisqu'aucun des plans détaillés de la rive gauche, dressés à cette époque, notamment les différents plans du Horloz, ne renseignent à ces endroits aucun bâtiment élevé contre les murs ;

« Qu'en face du point intitulé « Gloriette de Rosen, » le plan du Horloz, vérifié en 1826, place un petit bâtiment carré, situé au milieu d'un jardin, séparé de la Meuse par une petite étendue de terrain, par un mur et par un chemin public ; qu'en face du point dit « de Mathieu, » le même plan renseigne une maison séparée de la Meuse par le quai des Carmes et par la route de Liége à Huy ;

« Attendu qu'il importe peu que le rapport de l'ingénieur Belpaire et l'avis des Etats députés aient reproduit les termes de la demande de la société Cockerill, en indiquant comme limites à la concession les murs qui ceignent le fleuve sur la rive gauche ;

« Que l'arrêté royal de concession, qui seul, aux termes de l'art. 29 de la loi du 21 avril 1810, a déterminé l'étendue de la concession et formé le titre du concessionnaire, ne se sert pas des mêmes expressions et a désigné la limite dont il s'agit en d'autres termes que ceux proposés par la demanderesse et les autorités consultées ; qu'il délimite la concession, au nord, par la rive gauche de la Meuse jusqu'à l'angle ouest de la maison de Harlez, point D; à l'est, de ce point, par une ligne droite, longue de 167 mètres, traversant la Meuse et aboutissant à l'embouchure du ruisseau de Cornillon ;

« Attendu qu'en s'exprimant ainsi, le gouvernement n'entendait pas s'en référer aux avis des autorités consultées ;

« Qu'étant appelé à comparer les diverses demandes de concessions voisines, il devait faire concorder ses différents arrêtés; qu'en cela, il consultait à la fois les rapports de l'ingénieur Belpaire pour la rive gauche, et ceux de l'ingénieur Devaux pour une partie de la rive droite ; et dans ces derniers, il n'était pas parlé de murs formant les bords du fleuve ;

« Que, d'autre part, des plans sur lesquels était faite d'une façon très-précise la distinction entre la rive et les murs des propriétés privées, avaient été communiqués au gouvernement ;

« Que le changement de rédaction entre la demande et l'arrêté de concession peut donc s'expliquer logiquement ; que ce ne sont pas les murs, mais la rive qui devait borner la concession; et que, dès lors, les termes proposés par la société Cockerill pour déterminer la limite, devaient être repoussés ;

« Attendu que l'ingénieur Belpaire a ainsi compris l'arrêté royal du 9 octobre 1828, puisque, dans son rapport du 15 mars 1829, sur la demande en extension du Val-Benoît, il ne limitait pas la concession par des murs qui ceignent la Meuse, mais uniquement par la rive gauche de ce fleuve ;

« Attendu d'ailleurs qu'il est à remarquer que la ligne de 167 mètres, tracée du jardin de Harlez à l'embouchure du ruisseau de Cornillon, et dont il est question dans la demande de la société Cockerill et dans l'arrêté royal précité, n'a 167 mètres sur le plan officiel du cadastre de 1829, que pour autant qu'on la mesure du chemin de halage au terrain laissé à découvert par les eaux moyennes ; qu'en la prenant de l'angle du mur de Harlez aux clôtures de la rive droite, cette ligne aurait 185 mètres environ ;

« Attendu que le plan de surface à l'échelle de 1 à 100, produit par la demanderesse en exécution de son cahier des charges, ne donne pas plus de détails sur la rive gauche que le plan annexé à sa demande ; que les mentions relatives au mur de Harlez y sont inexactes au point que contre ce mur, on renseigne une profondeur de 12 mètres d'eau ;

« Attendu, en fait, qu'il est prouvé que les arrêtés de concession des parties ont reçu, depuis leur promulgation, une exécution exclusive des prétentions de la demanderesse ; que, de 1831 à 1865, la société du Val-Benoît a toujours eu une possession conforme aux plans officiels qui indiquent les murs comme faisant partie de sa concession ; et que ce n'est qu'en 1865 que la société Cockerill a modifié ses plans pour les mettre d'accord avec l'objet de la contestation qu'elle a soulevée ;

« Attendu, en conséquence, que les arrêtés royaux des 9 octobre 1828 et 14 mars 1830 ont pris pour limites, sur la rive gauche de la Meuse, non pas une ligne de murs, mais la rive du fleuve elle-même ; que cette rive était formée, non par des murs, mais par une bande de terrain servant de chemin, et notamment de chemin de halage ;

« Que, non-seulement la société Cockerill n'est pas recevable en sa demande à cause de la nullité de sa concession sous Ougrée, mais encore parce que cette concession ne s'étend pas jusqu'à l'endroit où ont été poussés les travaux du Val-Benoît ;

« Que, par contre, la concession de cette dernière société doit s'étendre sous la bande de terrain servant de chemin de halage, à la rive gauche de la Meuse ;

« Attendu que le tribunal ne possède pas les éléments suffisants pour apprécier la hauteur du dommage éprouvé par la défenderesse à cause du percement de ses espontes, fait qu'elle impute à la société Cockerill dans sa demande reconventionnelle ;

« Qu'il y a lieu de recourir à une expertise pour vérifier et évaluer ce dommage ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. COLLINET, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, et M. BELTJENS, substitut du procureur du roi, qui a pris les mêmes conclusions (1), déclare la société Cockerill non recevable en sa demande ; dit pour droit que la concession octroyée à la société du Val-Benoît par arrêté royal du 14 mars 1830, s'étend sous la bande de terrain servant de chemin de halage à la rive gauche de la Meuse, telle qu'elle est déterminée par le plan de surface de la concession du Val-Benoît ; et avant de faire droit sur la demande reconventionnelle de cette société, nomme comme experts ...., lesquels auront pour mission, en tenant pour vraie la délimitation ci-dessus, de rechercher et d'évaluer le montant du dommage éprouvé par la société du Val-Benoît par suite du percement de ses espontes ; désigne M. POLAIN, juge, pour recevoir le serment desdits experts ; rejette toutes conclusions contraires au présent jugement ; condamne la société Cockerill aux dépens, y compris les frais de la première expertise... » (Du 13 décembre 1879. — Plaid. MMes CLOCHEREUX et DE PONTHIÈRE c. DUPONT.)

---

(1) La présence de deux membres du parquet dans la même affaire peut paraître étrange. En voici l'explication :

La cause avait été très-longuement plaidée dans les derniers jours de l'année judiciaire 1878-1879 ; c'est à la fin du mois d'octobre que devaient être données les conclusions du ministère public. A ce moment parut un arrêté royal qui appelait M. COLLINET aux fonctions de substitut du procureur général. Son réquisitoire, qui était achevé, exigeait certains développements oraux : il ne pouvait donc en confier la lecture à un collègue.

Dans le doute sur le point de savoir s'il avait encore qualité pour prendre des conclusions et afin d'éviter toute nullité, on prit l'expédient de le faire assister à l'audience par M. le substitut BELTJENS, qui adhéra à ses conclusions. (*Note de la rédaction.*)

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

1re chambre. — Prés. de M. De Prelle de la Nieppe, pr. prés.

21 juin 1880.

CIMETIÈRE. — PRESBYTÈRE. — ÉGLISE RENDUE AU CULTE. — DOMAINE PUBLIC COMMUNAL. — PROPRIÉTÉ. — FABRIQUE D'ÉGLISE INTÉRIEURE. — FABRIQUE D'ÉGLISE EXTÉRIEURE. INCAPACITÉ. — AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT. — PUBLICATION. BIENS DE FONDATIONS. — SERVICES RELIGIEUX. — ACTION EN REVENDICATION. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION.

Les cimetières anciens entourant les églises, les églises elles-mêmes et les presbytères n'appartiennent ni à l'Etat, ni aux fabriques. Ce sont des propriétés communales. (Première et deuxième espèces.)

Les cimetières et les églises sont entrés dans le domaine public communal par l'effet des lois de la révolution qui ont reconnu l'existence de ce domaine public. (Première et deuxième espèces.)

Ni l'art. 12 du concordat ni les art. 72 et 75 de la loi du 18 germinal an X n'ont attribué ou restitué aux fabriques les églises, cimetières et presbytères existant avant la révolution. (Première et deuxième espèces.)

Les fabriques dites intérieures, mentionnées dans l'article 76 de ladite loi, n'avaient pas capacité de posséder des immeubles; cette capacité n'a été accordée qu'aux fabriques dites extérieures, relativement aux biens productifs de revenus et à l'exclusion de ceux qui étaient affectés à un service public. (Première et deuxième espèces.)

Le droit de propriété des communes sur les cimetières ressort spécialement des art. 7, 8, 9, 11 et 16 du décret du 23 prairial an XII. (Première espèce.)

Les avis du Conseil d'Etat, approuvés par le chef du gouvernement, ne devaient pas, pour être obligatoires, avoir été publiés au Bulletin des lois. *Il suffisait qu'ils fussent publiés par notification ou envoi aux fonctionnaires chargés de l'exécution, conformément à l'avis du 25 prairial an XIII.* (Première et deuxième espèces.)

Spécialement, les avis du Conseil d'Etat des 3 nivôse et 2 pluviôse an XIII, concernant la propriété des églises rendues au culte, des presbytères, etc., ont été publiés suivant ce mode et sont par suite obligatoires. (Première et deuxième espèces.)

N'ont été restitués aux fabriques d'église, par la décision du 28 frimaire an XII, que les anciens biens de fondations chargés de services religieux. (Deuxième espèce.)

Ne sont pas dans ce cas les biens remis aux curés pour leur compétence, c'est-à-dire à titre de traitement. (Deuxième espèce.)

L'action en revendication interrompt la prescription, bien que le demandeur s'en soit désisté, alors que ce désistement est basé sur la reconnaissance du défendeur que sa possession est précaire, et qu'il est accepté sans protestation ni réserve. (Deuxième espèce.)

Première espèce.

(LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE MARCHIENNE-AU-PONT C. LA COMMUNE DE MARCHIENNE-AU-PONT.)

L'ancien cimetière de Marchienne-au-Pont entoure l'église et était consacré aux inhumations bien avant la révolution française. Il a été fermé en 1852. La commune, désirant le transformer en place publique, a fait assigner la fabrique du lieu, par exploit du 12 décembre 1877, à comparaître devant le tribunal de Charleroi pour voir déclarer que les lieux d'inhumation ont été attribués aux communes par les lois de la révolution, et qu'en conséquence le cimetière dont il s'agit est la propriété de la commune demanderesse.

Par jugement du 13 juin 1879, le Tribunal de Charleroi a statué comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que, sous l'empire des idées et des principes de la révolution française de 1789, les cimetières, autrefois choses sacrées, furent sécularisés vers 1791 et comme conséquence de la déclaration insérée en tête de la constitution;

« Attendu que si, d'un autre côté, on les considère comme biens appartenant alors au clergé, il faut encore admettre que, comme tels, ils furent transférés au domaine de l'Etat à la suite de l'arrêté du Directoire exécutif du 17 ventôse an VI;

« Attendu qu'aucune législation postérieure n'a fait rentrer cette catégorie de biens dans le patrimoine des fabriques;

« Que la loi du 18 germinal an X, article 75, et l'arrêté du 7 thermidor an XI n'ont point cette portée, la première ne s'appliquant qu'aux édifices du culte; le deuxième ne visant que les biens susceptibles de produire un revenu par leur exploitation, ou un capital par l'aliénation, puisque le motif de la restitution de ces biens était de permettre aux fabriques, par leur moyen, de subvenir aux frais du culte;

« Que pareille exploitation ou aliénation ne pouvait s'entendre des cimetières, étant choses hors du commerce;

« Attendu que la concession faite aux fabriques par le décret du 30 décembre 1809 des fruits spontanés des cimetières ne peut davantage être invoquée, soit comme titre, soit comme preuve de leur propriété s'étendant au sol lui-même, puisque cette concession s'appliquait aussi bien aux cimetières dont la propriété était sans conteste reconnue aux communes;

« Attendu que, depuis leur sécularisation, les cimetières ont toujours fait partie des établissements civils, destinés à un service public communal, et que tous les terrains et édifices de ce genre ont été réservés aux communes par l'art. 91 de la loi du 24 août 1793;

« Que cette disposition, quoique non publiée en Belgique, y est cependant devenue obligatoire à la suite de l'avis du Conseil d'Etat du 3 nivôse an XIII, l'interprétant; lequel avis, après avoir reçu l'approbation de l'empereur, fut envoyé aux autorités compétentes pour être exécuté et est rappelé dans les décrets du 26 mars 1806 et du 9 avril 1811;

« Que cet avis a donc le caractère d'un véritable décret;

« Attendu que la loi de prairial ne reconnaît, hors les lieux de sépulture appartenant à des particuliers, que des cimetières appartenant aux communes;

« Attendu que l'avis du Conseil d'Etat du 20 décembre 1806 reconnaît aux communes, sans faire mention des fabriques, le droit de disposer des cimetières supprimés;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. le substitut du procureur du roi ANDRIES en son avis conforme, dit pour droit que la commune demanderesse est propriétaire du terrain formant l'ancien cimetière de Marchienne-au-Pont, ledit terrain, délimité par l'église actuelle et une muraille tenant à la place du marché à Marchienne-au-Pont; l'autorise à en disposer comme de chose

lui appartenant, malgré la défenderesse; condamne cette dernière aux dépens... » (Du 13 juin 1879.)

La fabrique a interjeté appel de ce jugement. M. le premier avocat général Bosch a conclu comme suit :

« La commune de Marchienne a assigné la fabrique de l'église de cette commune, en revendication de l'ancien cimetière situé autour de l'église et délimité, d'une part par cette église, de l'autre par un mur attenant à la place du marché.

La fabrique prétend être propriétaire de cet ancien cimetière.

Les parties sont d'accord que, depuis nombre d'années, il a cessé de servir aux inhumations.

Le procès soulève la grande et délicate question de la propriété des anciens cimetières.

Cette question, vous le savez, avait été résolue pendant plus de trente ans au profit des fabriques d'église par une série d'arrêts.

La cour de cassation avait inauguré cette jurisprudence par son remarquable arrêt du 20 juillet 1843 (Belg. Jud., 1843, p. 1395). Et depuis lors, six arrêts émanés des trois cours du pays, en dernier lieu votre arrêt du 3 avril 1876 (Belg. Jud., 1876, p. 1217), l'avaient successivement adoptée.

Mais un arrêt de la cour de Gand, du 28 mars 1877 (Belg. Jud., 1877, p. 721), confirmé par la cour suprême dans son arrêt du 3 mai 1879 (Belg. Jud., 1879, p. 80), a consacré un principe opposé et attribué la propriété des cimetières aux communes.

C'est assez dire combien la question est difficile.

Après mûr examen, nous croyons devoir nous rallier au principe consacré en dernier lieu par la cour suprême, et qui attribue la propriété *aux communes*. Nous ne nous y sommes pas décidé sans hésitation, nous allions presque dire sans regret, tant la solution primitive de nos cours nous paraissait conforme à nos traditions nationales et à l'esprit de notre constitution, qui consacre la liberté des cultes et l'indépendance des églises vis-à-vis de l'Etat en ce qui touche à l'exercice du culte. Mais nous avons dû nous rappeler que les lois sur la matière, quoique faites en France et en rapport avec les idées françaises, n'en sont pas moins devenues, par suite de notre réunion momentanée à la France, les lois du pays. Or, il résulte pour nous de l'ensemble de ces lois que la volonté de ceux qui les ont faites a été d'attribuer la propriété des cimetières, non aux fabriques d'églises, mais aux communes.

Ce que nous disons des cimetières est aussi vrai, d'après nous, pour les églises. Et nous serons amené, dans le cours de notre examen, à vous parler des églises en même temps que des cimetières.

C'est ce qu'ont fait avant nous tous ceux qui se sont occupés de la question. Cela est nécessaire à un examen complet et aura, du reste, l'avantage de nous permettre d'être très-brefs dans l'examen d'un autre procès, plaidé avant celui-ci, et relatif à l'église de Pont-à-Celles. »

. . . . . .

(Jetant ici un coup d'œil sur l'ancien droit, M. l'avocat général exprime l'opinion qu'en Belgique les églises et les cimetières ont été de tout temps la propriété des fabriques; qu'en France, au contraire, ils semblent avoir appartenu aux communes, tout au moins vers la fin du dernier siècle.)

. . . . . .

« Arrivons à la période révolutionnaire.

Le décret du 2-4 novembre 1789 déclare tous les biens ecclésiastiques propriété de la nation.

Quel usage en fit la nation?

L'art. 33 de la loi du 28 octobre-5 novembre 1790, annonça « qu'il serait incessamment pourvu aux moyens de réparer et d'en-« tretenir les églises paroissiales, les presbytères et les clôtures « des cimetières conservés. » Dès l'année suivante, en effet, la loi du 6-15 mai 1791, tout en supprimant un certain nombre d'églises et de cimetières dont il ordonnait la vente, décidait par son art. 4 que l'Etat pourvoirait par la caisse de l'extraordinaire « aux sommes qui se trouveront dues pour achat ou clôtures, « soit des cimetières des églises supprimées, *soit des cimetières « jugés nécessaires par les corps administratifs, sous la surveil-« lance et l'inspection du Roi, pour les paroisses et succursales « nouvellement circonscrites.* »

Rappelons ici que le décret du 12-24 août 1790 sur la constitution civile du clergé avait supprimé un certain nombre de paroisses et succursales, et procédé à une nouvelle formation et circonscription de toutes les paroisses du royaume.

L'art. 2 de la même loi du 6-15 mai 1791 prenait une disposition identique pour la mise en état *des églises* des paroisses conservées. Les dépenses jugées nécessaires par les corps administratifs devaient aussi être acquittées par la caisse de l'extraordinaire.

Dès ce moment donc, on considérait le service du culte et celui des inhumations comme des services publics, à organiser par l'autorité civile, et à alimenter des deniers publics.

C'est ce que déclarait en d'autres termes, quelques mois plus tard, la constitution du 3 septembre 1791, en plaçant au titre Ier, parmi les « *dispositions fondamentales garanties par la constitu-« tion*, » la déclaration suivante : « Les biens destinés *aux dé-« penses du culte* et à *tous services d'utilité publique*, appartiennent « à la nation et sont dans tous les temps à sa disposition. »

L'Etat s'emparait donc et des églises et des cimetières, comme d'établissements d'utilité publique, en aliénait une partie, conservait les autres, se chargeait d'entretenir ceux qu'il conservait, et payait tout ce pouvait être dû, tant pour ceux qu'il supprimait que pour ceux qu'il conservait.

Les églises et les cimetières entraient ainsi dans le *domaine public* proprement dit, celui dont l'usage est commun à tous et qui n'est pas susceptible de propriété privée : ceci résulte de l'art. 2 (publié en Belgique) de la loi du 22 novembre-1er décembre 1790, aux termes duquel étaient considérées comme des dépendances du domaine public, *toutes les parties du territoire français qui ne sont pas susceptibles de propriété privée.*

Comment sont-elles passées après cela dans le domaine public communal?

Il faut le reconnaître, sur ce point pas de texte spécial et formel en ce qui concerne les cimetières; mais en revanche, un ensemble de principes déposés dans les lois, et une série d'actes d'application par le pouvoir exécutif qui, d'après nous, ne laissent pas de doute sur la volonté du législateur.

L'art. 50 (publié en Belgique) du décret du 14 décembre 1789 avait dit :

Art. 50. « Les fonctions propres au pouvoir municipal, sous « la surveillance et l'inspection des assemblées administratives, « sont de régir les biens et revenus communs des villes, bourgs, « paroisses et communautés;..... d'administrer les établisse-« ments qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus « de ses deniers, *ou qui sont particulièrement destinés à l'usage « des citoyens dont elle est composée;*..... de faire jouir les habi-« tants des avantages d'une bonne police,..... notamment de la « sûreté et de la tranquillité dans les rues, *lieux et édifices « publics.* »

La loi du 5-10 août 1791 relative au paiement des dettes des communes, disait en son art. 2 (publié en Belgique) que les communes seraient obligées, pour payer ces dettes, de vendre au besoin la totalité de leurs biens, à la seule exception *des édifices et terrains destinés au service public.*

Il y a donc un domaine public communal; et ce domaine comprend notamment *les établissements particulièrement destinés à l'usage des citoyens dont la commune est composée.*

Ce principe est encore consacré :

Par la loi du 11 juin 1793 (art. 5, sect. I), relative au partage des biens communaux;

Par la loi du 24 août 1793, art. 91, qui réunit au domaine national *tout l'actif des communes*, excepté... *les objets destinés pour les établissements publics;*

Enfin, par l'avis du Conseil d'Etat du 3 nivôse an XIII, approuvé par l'empereur, avis qui interprète l'art. 91 précité en ces termes :

« Considérant qu'il est nécessaire de fixer d'une manière claire « et précise, qui prévienne tous les doutes, le sens de l'art. 91 « de la loi du 24 août 1793..... et d'expliquer l'exception pro-« noncée audit article pour les *objets destinés aux établissements « publics. Est d'avis :*

« 1°... 2°... 3° Que les *bâtiments*, maisons et *emplacements « nécessaires au service public de la commune*, qui sont employés « comme tels sans être loués ou affermés pour produire une « rente, comme les hôtels de ville, les prisons, *les presbytères*, « *les églises rendues au culte..... ne peuvent cesser d'appartenir « aux communes.* »

On fait observer, et la chose est vraie, que les lois des des 11 juin et 24 août 1793 n'ont pas été publiées en Belgique; on a ajouté que l'avis du 3 nivôse an XIII n'est qu'une loi interprétative de celle du 24 août 1793, qui ne peut avoir en Belgique plus d'effet que la loi interprétée elle-même.

En admettant qu'il en soit ainsi, il reste, au point de vue du domaine communal et de sa composition, les lois précitées du 14 décembre 1789 et du 5-10 août 1791, qui ont été publiées en Belgique et qu'il faut évidemment interpréter d'après l'ensemble de la législation; il reste aussi l'opinion du Conseil d'Etat de France, dont la valeur doctrinale ne saurait être contestée.

Nous avons d'ailleurs, en ce qui concerne les églises, un autre avis du Conseil d'Etat, également approuvé par l'empereur, qui, vu l'absence d'observations de la part du Sénat conservateur, doit être aussi considéré comme une loi : c'est celui du 2 pluviôse an XIII, rendu dans les circonstances suivantes.

Un arrêté du 7 nivôse an VIII (28 décembre 1799) avait dit :

« *Les citoyens des communes* qui étaient en possession, au « premier jour de l'an II, *d'édifices originairement destinés à « l'exercice d'un culte, continueront à en user librement* sous la « surveillance des autorités constituées... »

Cet arrêté rangeait ainsi les églises parmi les établissements, *qui sont particulièrement destinés à l'usage des citoyens d'une commune.*

Plus tard, l'art. 75 de la loi de germinal an X affecta définitivement les églises au culte en disant : « Les édifices anciennement destinés au culte catholique actuellement dans les mains « de la nation, à raison d'un édifice par cure ou par succursale, « seront mis à la disposition des évêques... »

Nous verrons bientôt que cette disposition confirmait, dans la pensée du législateur, l'arrêté du 7 nivôse an VIII, en ce qui concerne l'affectation à un usage *communal*. Le projet primitif disait même explicitement : « Les églises remises à la disposi« tion du culte catholique *conformément à l'arrêté du 7 nivôse an VIII*. » Et il résulte des travaux préparatoires du concordat que cette dispostion n'a été modifiée que dans la forme.

Ainsi affectées à un usage communal, les églises devaient, d'après les lois antérieures, rentrer dans le domaine communal. Mais l'art. 75 de la loi de germinal ne le disait pas, et les mots : « *actuellement dans les mains de la nation* » pouvaient faire supposer qu'elles auraient continué à faire partie du domaine national où les lois de la révolution les avaient placées?

De là la question posée en l'an XIII au Conseil d'Etat et résolue par l'avis du 2 pluviôse, ainsi conçu :

« Le Conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi fait par S. M. l'em« pereur, a entendu les rapports de la section des finances et « de l'intérieur, sur ceux des ministres des finances et de l'inté« rieur, tendant à faire décider par Sa Majesté Impériale la « question de savoir *si les communes sont devenues propriétaires des églises et presbytères qui leur ont été abandonnés en « exécution de la loi du 10 germinal an X*, est d'avis que « lesdites églises et presbytères *doivent être considérés comme « propriétés communales*. »

Voilà donc une loi, une loi faite par le Conseil d'Etat chargé essentiellement de préparer et d'interpréter les lois, composé d'hommes éminents qui avaient pris part à la confection de toutes les lois de l'époque, et spécialement de la loi de germinal an X, comprenant dans son sein PORTALIS, le ministre des cultes; et cette loi vient dire : les églises appartiennent aux communes. Et notons que cette loi fut précédée d'un rapport des sections réunies, lequel mentionne que le ministre des finances et *celui des cultes* (PORTALIS) *partagent la même opinion* (1)!

Voilà pour les églises.

Quant aux cimetières, nous avons vu que l'ancien droit, tant en France qu'en Belgique, les assimilait aux églises; nous les avons trouvés réunis aux églises comme biens ecclésiastiques dans les lois révolutionnaires, notamment dans la loi du 6-15 mai 1791.

La législation qui attribuait les églises au domaine communal devait lui attribuer également les cimetières.

Aussi allons-nous voir les lois et le gouvernement les envisager comme objets d'utilité publique et les ranger ensuite dans le domaine public communal comme répondant à des besoins locaux.

Par décret du 12 frimaire an II (2 décembre 1793), la Convention nationale, saisie de la réclamation d'un citoyen de la commune de Warlay-Baillon relative aux difficultés auxquelles avait donné lieu l'enterrement d'une protestante, déclarait : « Qu'aucune loi n'autorise à refuser la sépulture dans les *cime« tières publics* aux citoyens décédés, *quelles que soient leurs « opinions religieuses et l'exercice de leur culte* (2). »

La loi du 5 brumaire an IX sur les fonctions des commissaires généraux de police, charge spécialement ces fonctionnaires, à l'art. 18 de la sect. III intitulée : *Police municipale*, d'assurer la salubrité des villes *en faisant observer les règlements de police sur les inhumations*.

En l'an XI, c'est-à-dire après le rétablissement du culte catholique en France (germinal an X), PORTALIS, l'un de ceux qui avaient le plus puissamment collaboré à ce rétablissement, écrivait à un préfet, au sujet du refus d'inhumer une protestante dans le cimetière de la commune de Gex : « Quand ceux qui « professent divers cultes ont leur cimetière séparé, il ne peut « y avoir lieu à aucune question raisonnable; mais, *dans « presque toutes nos municipalités, il n'y a qu'un cimetière com« mun*, et toute personne a le droit de reposer dans ce cime« tière, quel qu'ait été le culte qu'elle a professé pendant sa « vie... L'inhumation suppose un lieu dans lequel on reçoit le « corps des personnes décédées. *Ce lieu est essentiellement une « propriété publique*, surtout lorsque sa destination est sans dis« tinction pour l'universalité des citoyens; on ne prétend donc « en refuser l'entrée *à aucun membre* DE LA CITÉ... Ce n'est « d'ailleurs que *sur un sol appartenant au public* que l'on peut « inhumer les citoyens. Ainsi, *tout est* MUNICIPAL, politique ou « civil dans l'inhumation. »

Il est vrai de dire que tout cela ne consacre pas encore formellement le droit de propriété des communes sur *le sol* des cimetières; mais on y voit tout au moins que les cimetières sont considérés comme *des établissements d'utilité publique communale*, soumis comme tels à la surveillance et juridiction *de la commune*; et si on rapproche alors les documents que nous venons de lire de la loi du 5-10 août 1791 et autres citées plus haut, qui fondent le domaine public communal et le composent de tout ce qui sert à l'utilité publique des communes, on est invinciblement amené à ranger dans le domaine communal les cimetières.

Cette conclusion ne fit jamais doute en France, ni dans l'esprit des administrations municipales, ni dans celui du pouvoir législatif.

Nous en trouvons la preuve dans les nombreuses lois qui, à diverses époques, ont autorisé *les communes* à vendre leurs anciens cimetières pour en acheter de nouveaux. Ces lois, au nombre de plus de vingt, sont toutes citées dans le premier mémoire rédigé par Me DUVIVIER dans l'intérêt de la ville de Gand, et qui est joint au dossier de la commune intimée, pp. 13 et 29; elles vont du 12 vendémiaire an VI jusqu'au 29 ventôse an XII.

On a fait observer, pour réfuter la haute signification de ces lois, que rien ne prouvait que les cimetières dont elles autorisent la vente, fussent des cimetières *anciens*; qu'ils pouvaient être notamment des cimetières acquis par les communes en vertu de l'édit de mars 1776. Cette objection nous paraît de peu de valeur.

Les termes de ces lois tendent à prouver qu'il s'agit au contraire d'anciens cimetières placés autour des églises. Il serait bien extraordinaire que, de l'an VI jusqu'à l'an XII, la législature n'eût eu à s'occuper que de cimetières acquis par les communes elles-mêmes.

Et remarquons qu'à l'encontre de toutes ces lois, les partisans des fabriques ne citent aucune loi de la même époque autorisant l'acquisition d'un cimetière par une fabrique d'église. Ils citent, il est vrai, un avis du Conseil d'Etat du 15 décembre 1837 autorisant une fabrique à accepter la donation d'un immeuble destiné à servir de lieu de sépulture (3); et ils font remarquer qu'en Belgique certaines fabriques ont établi des cimetières à leurs frais, tels que le cimetière de Laeken et celui de Saint-Josse-ten-Noode. On cite encore un arrêté royal du 30 août 1855 autorisant les fabriques d'Ypres à agrandir leurs cimetières.

Mais à cela deux réponses : d'abord, la question que nous examinons n'est pas celle de savoir si, d'après la législation existante, les fabriques peuvent ou ne peuvent pas être autorisées à acquérir un cimetière. Nous n'avons pas actuellement à toucher cette question. Nous ne soutenons, dans le débat actuel, qu'une chose, c'est que les cimetières existant à l'époque du 2-4 novembre 1789, qui ont été confisqués au profit du domaine public national, sont ensuite passés dans le domaine public communal, sans que jamais aucune loi en ait rendu ou conféré la propriété aux fabriques; et, pour établir ce point, nous citons les lois qui ont précédé et suivi de près les lois fondamentales sur la matière; ce sont celles-là, évidemment, qui reflètent le plus fidèlement la pensée du législateur de l'époque.

Il est temps de parler de la loi organique des cimetières, du *décret sur les sépultures* du 23 prairial an XII (12 juin 1804), qui va venir confirmer tout ce qui précède.

On n'y trouve pas, nous l'avons déjà dit, la déclaration *expli-*

(1) V. Note pour la ville de Bruxelles contre l'église du Béguinage, p. 26. (Dossier de l'intimée, farde II.)

(2) DALLOZ, Rép., V° *Culte*, p. 929.

(3) REP. DU JOURNAL DU PALAIS, V° *Cimetière*, n° 55.

cite de la communalité des cimetières. Mais il n'y a pas un article de la loi qui ne suppose ce principe admis.

L'article 1er défend d'inhumer dans les églises et dans l'enceinte des villes et bourgs.

L'article 7 autorise *les communes* qui seront obligées, en vertu de cet article, à se procurer des cimetières nouveaux, à les acquérir en vertu de l'autorisation leur accordée par l'édit du 10 mars 1776.

L'article 8 ordonne qu'en pareil cas, les cimetières existants resteront fermés pendant cinq ans.

Et l'article 9 dit : « A partir de cette époque, les terrains *ser-* « *vant maintenant de cimetières* pourront être affermés PAR LES « COMMUNES *auxquelles ils appartiennent*, mais à condition « qu'ils ne seront qu'ensemencés ou plantés, etc. »

N'est-il pas évident que si, dans la pensée du législateur, les anciens cimetières eussent été restitués *aux fabriques*, c'est aux fabriques que le plus grand nombre des cimetières de France auraient appartenu ? Et le décret de prairial les eût mentionnées ; or, il n'en dit mot! Il ne parle *que des communes*. C'est donc *aux communes* que les cimetières appartiennent dans la pensée du législateur. Et la pensée du législateur, c'est la loi.

D'après l'article 11, les concessions ne sont accordées qu'à ceux qui offrent de faire des donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera donnée A LA COMMUNE, et lorsque ces donations auront été autorisées sur l'avis *des conseils municipaux*.

Ce n'est pas cependant qu'un particulier ne puisse posséder un cimetière ou un lieu de sépulture. « Toute personne, dit « l'article 14, pourra être enterrée *sur sa propriété*, pourvu que « ladite propriété soit hors de la distance prescrite de l'enceinte « des villes et bourgs. »

Il y avait d'ailleurs en France, en l'an XII, il y a encore aujourd'hui des cimetières appartenant à des particuliers : tel est le cimetière Picpus, à Paris. Ceux-là, la loi les connaît et les mentionne :

« Les lieux de sépulture, dit l'article 16, *soit qu'ils appartien-* « *nent aux communes, soit qu'ils appartiennent à des particu-* « *liers*, seront soumis à l'autorité, police et surveillance des « administrations municipales. »

Mais quant à ceux *des fabriques* qui, dans le système de l'appelante, leur auraient été récemment restitués (en l'an X ou en l'an XI), qui, dans ce système, devaient être les plus nombreux, *pas un mot !* Et pourtant cette loi est générale ; elle règle tout ce qui concerne *les sépultures* sur toute l'étendue du territoire de l'empire et pour tous les cimetières existants sur ce territoire !

Et cette loi ne perd point de vue les fabriques d'églises, car elle leur donne, par ses articles 22 et 23, le droit *exclusif* de fournir *les voitures, ornements* et *fournitures quelconques* nécessaires pour les enterrements, à charge d'en employer le produit à l'entretien des églises et des cimetières.

La seule objection que l'on puisse faire à tout cela, c'est qu'aucun article du décret n'attribue formellement et impérativement la propriété aux communes. Mais, à cette objection, deux réponses également péremptoires : la première, c'est que cette propriété résultait des lois antérieures sur l'organisation du domaine communal et n'avait pas besoin d'être proclamée expressément ; qu'au surplus, la volonté du législateur à cet égard, pour être *implicite*, n'en est pas moins certaine ; la deuxième, c'est que dans les travaux préliminaires, à défaut de la loi elle-même, l'attribution de la propriété aux communes avait été formellement consacrée (4).

Le rapport du conseiller d'Etat DE SÉGUR sur le premier projet de la section de l'intérieur, disait : « Le ministre permettait « qu'on bénit les cimetières ; la section a pensé que cette per- « mission rendrait les catholiques seuls propriétaires des lieux « de sépulture, et serait contraire au système de tolérance éta- « bli par nos lois, qui protégent également tous les cultes. Elle « a cru qu'il fallait au contraire déclarer que les cimetières « n'appartenaient à aucun culte exclusivement, *qu'ils étaient* « *propriétés communales* et soumis seulement à la surveillance « de l'administration. » Et l'article 15 du projet de la section, faisant suite à ce rapport, portait : « Les lieux de sépultures « demeurent à la charge et *seront* LA PROPRIÉTÉ *des com-* « *munes*... » Mais ce premier projet ne disait rien des cimetières particuliers ni du droit de chacun d'être enterré sur sa propriété. Le Conseil d'Etat en ordonna le remaniement. Et ce remaniement fit naître l'article 14, qui consacre ce droit ; l'article 15 y avait été laissé, et disait toujours : « Les lieux de « sépultures *seront la propriété des communes*. » Cette rédaction pouvait donner prise au doute et faire supposer que même les lieux de sépultures *particuliers* étaient transférérés aux communes. Est-ce là le motif qui fit remanier une deuxième fois le projet? Cela paraît fort probable. Toujours est-il qu'un deuxième remaniement donna lieu à la rédaction actuelle qui, tout en maintenant l'article 14 (inhumations sur propriétés privées), substitua à l'article 15 un *article* 16, qui n'est autre que l'article 21 actuel : « Les cimetières, *soit qu'ils appartiennent aux* « *communes*, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, seront « soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations « communales. »

N'est-il pas évident que, si la rédaction est changée, rien n'est changé aux principes ; que, si les particuliers peuvent posséder ou acquérir des cimetières, les cimetières existants, spécialement les anciens cimetières qui étaient les plus nombreux et qui sont ceux dont nous nous occupons, sont déclarés propriétés communales ?

Cela n'est-il pas d'autant plus certain que, comme le disent les honorables conseils de la fabrique appelante, on admettait déjà, à cette époque, que les anciens cimetières de la France avaient toujours appartenu aux communes (5)?

Nous le pensons. Et rappelons encore ici que, six mois après le décret de prairial an XII que nous venons d'analyser, ce même Conseil d'Etat proclamait, et cette fois en termes tout à fait explicites, par les avis de nivôse et de pluviôse an XIII, le droit de propriété des communes relativement *aux églises ;* or, il n'est point douteux, quel que soit le système que l'on adopte, que, sous les lois modernes comme sous le droit ancien, les églises et les cimetières, qui répondent les unes comme les autres aux intérêts religieux des citoyens, quoique les cimetières répondent en même temps à un intérêt de salubrité publique, ont dû être envisagés et régis sous des points de vue et d'après des principes analogues.

Nous venons de résumer les principes légaux et les textes qui, d'après nous et contrairement à notre ancien droit national, attribuent aux communes la propriété des anciennes églises et des anciens cimetières (propriété restreinte et limitée, bien entendu, par la loi qui détermine leur destination).

Nous avons cru devoir, pour plus de clarté, les présenter tous ensemble, et ne rencontrer qu'en second lieu les arguments du système contraire.

Ces arguments, nous allons vous les rappeler. »

. . . . . .

(Suit l'exposé du système qui attribue la propriété des églises et des cimetières aux fabriques.)

. . . . . .

« Vous voyez qu'il s'appuie principalement sur l'art. 75 du décret de germinal an X et sur l'art. 1er de l'arrêté du 7 thermidor an XI, le premier mettant *les églises à la disposition des évêques*, le second rendant les anciens biens des fabriques *à leur destination*. Ces deux textes sont, on peut le dire, les bases du système. C'est à leur interprétation qu'il faut avant tout nous attacher.

« Art. 75. *Les édifices anciennement consacrés au culte catholique*, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure ou par succursale, *seront mis à la disposition des évêques*, par arrêtés du préfet du département. »

Est-il bien exact que les mots *mettre à la disposition* signifient, dans le langage juridique, *transférer la propriété?* Nous ne le pensons pas ; ces mots ne sont jamais employés en ce sens, que nous sachions, dans les actes translatifs de propriété ; et, à part la loi du 2-4 novembre 1789, on ne cite point de textes légaux où cette signication leur soit attribuée. Il est bien vrai que la loi du 2-4 novembre 1789 avait dit : « Tous les biens ecclésiastiques « *sont à la disposition de la nation*, » et que ce mot impliquait dans le chef de la nation le droit de propriété. Mais ultérieurement, l'arrêté du 2 pluviôse an VIII (22 janvier 1800) avait dit à son tour :

« Les édifices remis, par l'arrêté du 7 nivôse an VIII, *à la* « *disposition des citoyens pour l'exercice des cultes*, et qui anté- « rieurement à cet arrêté servaient à la célébration des fêtes « décadaires, continueront de servir à cette célébration comme « à celles des cérémonies des cultes. »

Si l'on rapproche cet arrêté de celui du 7 nivôse an VIII et du

---

(4) V. BELG. JUD., 1877, p. 257.

(5) V. *Mémoire en cassation pour les fabriques de Gand*, pp. 26 et 27.

décret du 11 prairial an III (6), on voit clairement qu'en mettant les églises *à la disposition des citoyens pour l'exercice des cultes*, l'arrêté ne voulait leur en concéder que *le libre usage*.

En effet, l'arrêté du 7 nivôse an VIII avait dit : « Les citoyens « des communes qui étaient en possession au premier jour de « l'an II des édifices originairement destinés à l'exercice du « culte, continueront *à en user librement* sous la surveillance des « autorités... »

Le décret du 11 prairial an III avait dit de son côté : « Les « citoyens des communes auront provisoirement *le libre usage* « des édifices... destinés originairement à l'exercice d'un ou de « plusieurs cultes. »

Or, il résulte des négociations qui ont précédé le concordat que c'est précisément dans ce sens de *libre usage* que lui donnait l'arrêté du 2 pluviôse an VIII, que le mot *disposition* se trouve employé dans l'art. 75 de la loi de germinal an X.

L'histoire de ces négociations, longues et laborieuses comme on le sait, a été écrite dans tous ses détails par Augustin THEINER, préfet des archives du Vatican, dans son ouvrage : *Histoire des deux concordats de la République française et de la République cisalpine*.

On y voit (t. II, pp. 30 et suiv.) que dans le quatrième projet de concordat, adressé par TALLEYRAND à Mgr SPINA, archevêque de Corinthe, chargé par le Pape de suivre ces négociations à Paris, par lettre du 2 ventôse an IX (21 février 1801), l'art. 1er du titre V (devenu plus tard l'article 75 des articles organiques) était rédigé comme suit :

« Toutes les églises métropolitaines, cathédrales et paroissiales, qui ne seraient pas aliénées, seront remises *à la disposition du culte catholique, conformément à l'arrêté du 7 nivôse an VIII.* »

Nous venons de voir que dans l'arrêté du 7 nivôse an VIII, *disposition* signifiait *libre usage*. Nul doute, par conséquent, que dans l'art. 1er ci-dessus il ne signifiât pareillement : *libre usage*.

Telle devait être la pensée du gouvernement français ; telle devait être aussi celle de l'abbé Bernier, qui prit, vous le savez, la part la plus active à l'œuvre du concordat, et qui, par une lettre adressée au Pape le 6 pluviôse an IX (26 janvier 1801), lui recommandait ardemment la prompte approbation du projet (7).

Et le Saint-Père lui-même, ainsi que les cardinaux chargés par lui d'examiner le projet, n'ont pu, semble-t-il, se méprendre sur la signification qu'on attachait à ce mot; ils ont dû demander et apprendre ce que c'était que l'arrêté du 7 nivôse an VIII ; et d'ailleurs, les expressions *à la disposition* DU CULTE CATHOLIQUE ne pouvaient par elles-mêmes constituer une attribution de propriété ; *le culte catholique* n'étant pas une personne, un sujet de droit, mais une abstraction, ces mots impliquaient donc une *destination*, définitive et permanente sans aucun doute, mais rien au delà.

Il est vrai que le quatrième projet, ainsi rédigé, ne fut pas admis tel que TALLEYRAND l'avait adressé à la cour de Rome. Le pape, après avoir recueilli l'avis d'une congrégation de douze cardinaux, transmit à Paris, par l'intermédiaire de l'ambassadeur français, CACAULT, un contre-projet (le cinquième), dont nous n'avons pas le texte sous les yeux, mais qui, d'après tous les documents où il en est question, ne différait du quatrième *que par la forme;* ce projet supprimait notamment les mots : *conformément à l'arrêté du 7 nivôse an VIII*. Mais cette suppression avait-elle pour but de modifier le sens des mots *à la disposition du culte catholique ?*

Rien ne le fait supposer; une note du cardinal GERDIL, l'un des douze cardinaux chargés de l'examen du projet, explique la suppression en ces termes : « Je voudrais faire disparaître la clause : » CONFORMÉMENT A L'ARRÊTÉ DU 7 NIVÔSE AN VIII, *afin qu'il n'y « ait pas signe que le Saint-Père ait voulu se prêter en aucune « manière aux dispositions décrétées par cet arrêté* (8). »

On comprend parfaitement la répugnance qu'éprouvait un ministre de l'église à ratifier une disposition encore empreinte de l'esprit révolutionnaire, qui abandonnait les édifices du culte au libre usage *des citoyens des communes*, sans même mentionner l'église et ses ministres qui doivent seuls y exercer l'autorité. Mais s'ensuit-il que l'on voulût modifier le sens des mots *seront mises à la disposition du culte catholique,* et leur faire signifier : *seront remises en propriété à l'église ou aux fabriques ?* Voilà ce qu'on ne saurait admettre.

Ce qui nous confirme dans cette opinion, c'est que tous ceux qui ont collaboré au concordat n'ont vu, nous le répétons, dans les modifications demandées par le pape au quatrième projet, que des changements de pure forme. Ce projet avait été expédié par TALLEYRAND en ventôse an IX (février 1801). Or, dès le 19 germinal an IX (9 avril 1801), CACAULT, ambassadeur à Rome, sortant de l'audience du pape, écrivait au ministre des affaires étrangères à Paris (9) :

« Le pape me paraît décidé *à accorder tous les articles proposés en changeant seulement des expressions.* »

Le cardinal CONSALVI, premier ministre du pape Pie VII, écrivait de son côté à l'abbé BERNIER le 30 mai 1801, à la suite d'une quasi-rupture des négociations occasionnée par le départ tardif du courrier qui devait porter, de Rome à Paris, le contre-projet approuvé par le pape : « Que de malheurs ! Mais *si le Saint-Père « eût refusé quelque demande,* on pourrait se persuader au moins « sur la fatalité des temps *qui exigerait* (10) ce que le Saint-Père « pourrait faire. Mais peut-on résister à la douleur lorsqu'on « pense qu'il y aura une rupture, *ayant accordé dans le fond « tout ce qui a été demandé* (11)? »

Le cardinal CONSALVI fut alors envoyé à Paris pour traiter directement avec le premier consul. Et, durant cette nouvelle période des négociations, il n'apparaît pas davantage que la portée de l'art. 1, titre V (75 *des Organiques*), ait jamais été modifiée dans le sens d'une attribution de propriété. Le 7 prairial an IX (27 mai 1801), l'abbé BERNIER, en annonçant au premier consul l'arrivée du cardinal à Paris, écrivait : « Le projet qui « vous est proposé *me paraît* QUANT AU FOND *absolument le « même* que celui que le ministre des relations extérieures avait « approuvé. *Tout se réduit à des changements de rédaction plus « ou moins clairs, plus ou moins précis, mais qui constamment « renferment le même sens, sous une forme différente.* »

Or, dans le projet envoyé à Rome, nous le répétons, il y avait : « Les églises *seront mises à la disposition du culte catho- « lique,* » c'est-à-dire « abandonnées *au libre usage* de ce culte. »

Malgré cela, le projet envoyé de Rome fut encore remanié jusqu'à quatre fois de suite. Ce ne fut que le neuvième projet qui obtint l'adhésion des deux parties ; mais il est certain que dans ces rédactions successives qui ont abouti à l'art. 12 du concordat disant : « les églises *seront mises à la disposition des « évêques,* » le mot DISPOSITION n'a pu changer de sens. Cela résulte des instructions mêmes données par le pape au cardinal CONSALVI, instructions d'après lesquelles le cardinal n'était autorisé à changer que la forme et devait *conserver la substance* du projet envoyé de Rome, projet qu'il était chargé de défendre, et qui lui-même, nous l'avons vu, n'était autre, *aux expressions près,* que celui envoyé de Paris à Rome, en février 1801 (12). Le cardinal le déclare à diverses reprises dans sa correspondance, notamment dans sa lettre au Saint-Père du 2 juillet 1801 et dans sa lettre confidentielle à Mgr DI PIETRO du 30 juin même année. Il nous paraît donc certain que, dans l'art. 75 des articles organiques de l'an X, le mot *disposition* veut dire *libre usage.*

Et en admettant gratuitement que, contrairement à toutes les apparences, ce mot eût eu un autre sens dans la pensée de la cour de Rome, il restera vrai qu'il n'en a jamais eu d'autre dans la pensée du gouvernement français, auteur de la loi de germinal an X.

Nous croyons avoir ainsi démontré que l'art. 75 des organiques, qui forme la pierre angulaire du système de la propriété des fabriques, ne contient point une attribution de propriété. Ce qui se voit dans ces négociations que nous venons de retracer, ce qui y domine, c'est le désir ardent de la part du pape, c'est la volonté formelle du premier consul de restaurer la religion, de rendre définitivement les églises au culte, de les placer à cette fin sous la direction des ministres du culte. Mais qu'on ait pensé en ce moment à la *propriété* des églises, nous ne le pensons pas. A nos yeux l'art. 75 n'a pas plus conféré aux évêques ou aux fabriques la propriété des églises que l'art. 72 n'a transmis aux curés la propriété des presbytères en disant : « Les presbytères seront rendus aux curés. »

Remarquons encore que l'art. 76 annonce l'établissement des fabriques, non pas pour posséder propriétairement les églises, mais uniquement *pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.*

---

(6) V. BON, p. 46.
(7) THEINER, t. I, p. 102.
(8) V. premier mémoire DUVIVIER, p. 16 ; *Analecta juris pontificii*, publié à Rome, 1858, t. II, 3e série, p. 1191.
(9) THEINER, t. I, p. 112.

(10) Dans THEINER il y a : *qu'exigerait,* ce qui paraît être une erreur de copie.
(11) THEINER, t. I, p. 144.
(12) V. THEINER, t. I, pp. 184 à 203.

La loi de germinal an X n'a donc point transféré aux fabriques la propriété des églises. Dès lors elle n'a pu davantage leur transférer celle des cimetières. Disons cependant ici surabondamment que, quand bien même l'art. 75 aurait le sens que la fabrique appelante lui donne *quant aux églises*, encore ne pourrions-nous y voir l'attribution aux fabriques de la propriété *des cimetières*, qui forment, il est vrai, dans les communes rurales, des annexes de l'église (kerkhof) mais qui ne sont pas pour cela des *édifices consacrés au culte* (13).

L'arrêté du 7 thermidor an XI a-t-il davantage conféré aux fabriques la propriété, soit *des églises*, soit *des cimetières?*

Remarquons, avant d'aller plus loin, la contradiction qui existe entre cette prétendue base du droit des fabriques et celle que l'on prétend trouver dans la loi de germinal an X. Cette dernière aurait restitué les églises et les cimetières *aux anciennes fabriques*, dites *intérieures*, dont les évêques devaient préparer les règlements, et qui n'ont été organisées définitivement que par le décret de 1809. Et l'arrêté de thermidor an XI les aurait restituées (fort inutilement puisqu'elles l'eussent été déjà depuis plus d'un an) à des bureaux composés de trois marguilliers nommés par le préfet et connus sous le nom de *fabriques extérieures!* Faut-il admettre pareille incohérence dans la législation? — Nous allons voir qu'elle n'existe pas et que l'arrêté de thermidor an XI n'a entendu restituer aux fabriques que les biens *à revenus* pouvant servir *à l'entretien des églises et des cimetières*, mais nullement les églises et les cimetières eux-mêmes auxquels les auteurs de l'arrêté n'ont pas même pensé.

C'est ce qui résulte :

Du but de l'arrêté ;

Des mesures qui l'ont préparé ;

De l'exécution qui lui a été donnée.

Le but de l'arrêté, deux lettres de PORTALIS, le ministre des cultes, vont le faire connaître :

La première, du 30 ventôse an XII, est adressée au Saint-Père en réponse à diverses réclamations; on y lit : « *Le culte catho-* « *lique entraîne des dépenses indispensables* pour la réparation et « la reconstruction des églises consacrées au culte, pour les or- « nements et fournitures nécessaires au service divin. Un arrêté « de Sa Majesté, du 7 thermidor an XI, a rendu aux églises les « biens non aliénés qui avaient appartenu aux anciennes fabri- « ques, *et dont les revenus peuvent aider la piété des fidèles à* « *supporter les dépenses du culte* (14). »

La seconde, du 7 février 1805, est adressée à l'empereur ; il dit ce qui suit : « Le génie de Votre Majesté a terminé la révolu- « tion et rétabli le culte : *les églises*, fermées pendant les trou- « bles révolutionnaires, *tombaient en ruines ; elles étaient sans* « *ressources et sans moyens*. Votre Majesté, voyageant dans la ci- « devant Belgique, fut frappée des réclamations qui lui furent « adressées *par toutes les communes*, et, par une mesure digne de « sa bienfaisance, elle restitua aux fabriques des paroisses *les* « *biens non aliénés qui leur avaient appartenu sous l'ancien* « *régime*. »

Les biens des fabriques leur ont donc été rendus pour subvenir *aux dépenses du culte*, pour réparer les églises *qui tombaient en ruine*. Et c'est si bien là le but de l'arrêté, qu'il déclare rendre les anciens biens des fabriques *à leur destination*. Peut-on dire que les églises et les cimetières aient jamais eu *pour destination* les dépenses du culte et l'entretien des églises? Et puis les églises n'avaient-elles pas été *rendues à leur destination* depuis plus d'un an, par l'art. 75 de la loi de germinal an X? Les cimetières (ceux bien entendu que la loi du 6-15 mai 1791 avait conservés), avaient-ils jamais été détournés de leur destination, qui est de servir à l'inhumation des morts?

Les cimetières, d'ailleurs, ne produisent pas de revenus utiles aux églises : le produit des concessions est attribué, par le décret de prairial, *aux communes;* et le décret du 30 décembre 1809 n'attribue aux fabriques que les produits spontanés, qui sont bien peu de chose et qui, avant ce dernier décret, étaient également perçus par les communes.

Voilà pour *le but* de l'arrêté.

Voyons les *mesures préparatoires*. Le gouvernement préparait, dès le mois de pluviôse an XI, la mesure que l'arrêté de thermidor a réalisée. Et comment la préparait-il? En suspendant la vente des biens provenant des anciennes fabriques et *restant à vendre*. C'est ce qui résulte clairement :

D'une lettre du 27 pluviôse an XI, du ministre des finances aux préfets (15);

D'une circulaire du préfet de Jemmapes aux maires du département, conservée aux archives provinciales du Hainaut (16);

Du modèle *d'état* joint à cette circulaire, lequel ne mentionne que des biens et rentes *productifs de revenus*.

Et le même gouvernement, qui suspend ainsi la vente des biens à *revenus*, parce qu'ils allaient être restitués aux fabriques, ordonne au contraire la vente *des églises et presbytères supprimés*, considérés comme impropres au but que l'on se proposait; c'est ce que prouve un arrêté du ministre des finances du 15 germinal an XI.

Voilà pour les mesures préparatoires.

Et quant à l'*exécution de l'arrêté*, il est à remarquer que le gouvernement français, par de nombreuses décisions, repoussa régulièrement toutes les démarches tendant à attribuer aux fabriques des biens, même productifs de revenus, mais affectés à un service public, tels que la dotation de certaines institutions, l'enseignement primaire, les sénatoreries, etc. Trois de ces décisions datent du 5e jour complémentaire de l'an XI, du 24 brumaire an XII et du 25 germinal an XIII, c'est-à-dire d'époques rapprochées de l'arrêté de thermidor an XI, et partant d'une importance spéciale au point de vue de son interprétation (17). Or, les églises et les cimetières étaient affectés à un service public ; ils ne pouvaient donc faire partie de biens restitués.

Et les fabriques elles-mêmes paraissent avoir, dans le principe, interprété l'arrêté de thermidor an XI comme nous le faisons; car il leur fut demandé, en l'an XII, des états des biens immeubles auxquels elles prétendaient avoir droit en vertu de l'arrêté du 7 thermidor an XI; et il ne paraît pas qu'aucune d'elles ait fait figurer parmi ces biens les cimetières (18).

Enfin, nous avons vu les nombreuses lois qui, avant thermidor an XI, avaient autorisé *les communes* à vendre ou à acquérir des cimetières. S'il était vrai que l'arrêté de thermidor an XI eût transféré la propriété de ces cimetières aux fabriques, nous verrions incontestablement ces lois, une fois l'arrêté publié, s'arrêter, ou plutôt accorder *aux fabriques* les autorisations qui, auparavant, étaient données aux communes : il n'en est rien ; au contraire, nous voyons dès l'an XII, le 24 pluviôse, les 16 et 29 ventôse, trois lois successives autoriser toujours *des communes* à vendre ou échanger d'anciens cimetières pour en acquérir de nouveaux.

Objectera-t-on qu'en Belgique tout au moins, où les cimetières anciens étaient la propriété des fabriques, la restitution aux fabriques de leurs anciens biens devait comprendre les cimetières? Nous répondons que du moment où il est prouvé que l'arrêté de thermidor an XI n'a en vue, dans la pensée du législateur, que les biens *à revenus* et ne s'applique pas aux cimetières, la portée de l'arrêté était évidemment la même pour toutes les parties de l'empire, dont la Belgique faisait alors partie; et il est inadmissible que le législateur ait transféré aux fabriques la propriété des cimetières, pour ainsi dire à son insu.

En résumé donc, ni la loi de germinal an X, ni l'arrêté de thermidor an XI n'ont restitué aux fabriques les églises et les cimetières. Ces deux bases du système des fabriques étant écartées, nous pouvons passer rapidement sur les arguments secondaires : Le décret du 30 mai 1806 déclare propriété des fabriques, *les églises et presbytères supprimés*, dit qu'*ils sont réunis* aux cures et succursales dans l'arrondissement desquelles ils se trouvent, et qu'ils pourront être loués ou aliénés *au profit des églises des chefs-lieux;* le décret du 17 mars 1809 désigne *les paroisses* comme devant rembourser aux acquéreurs des biens nationaux déchus, les cédules qu'ils auront souscrites.

Nous reconnaissons volontiers qu'il y a là certaines expressions qui semblent impliquer la propriété des fabriques. Mais ces expressions sont loin d'être décisives; elles ne contrebalancent pas les arguments autrement décisifs que fournissent, dans le sens des communes, les lois et arrêtés que nous avons invoqués. Et même le décret de 1809, dont l'art. 2, § 1, fournit un argument aux fabriques en imposant *à la paroisse* le remboursement des cédules souscrites par les acquéreurs déchus, fournit dans le même article, § 2, un argument *aux communes* en disant : « ... Dans « le cas où les acquéreurs déchus auraient commis des dégrada- « tions, ils seront tenus de verser la valeur de ces dégradations « dans la caisse *de la commune* qui, à cet effet, est mise à la « place du domaine (19). »

---

(13) V. Cass., 3 mai 1879, BELG. JUD., 1879, p. 801.
(14) PORTALIS, *Disc. et rapp.*, p. 299.
(15) *Mémorial de l'Ourthe*, t. III, pp. 520 et 527.
(16) DUVIVIER, 1er *Mém.*, p. 21.
(17) V. DUVIVIER, 1er *Mém.*, p. 22.
(18) V. BELG. JUD., 1877, p. 1434; DUVIVIER, 1er *Mém.*, p. 29.
(19) Dans l'ouvrage de BON, il y a *de la fabrique;* mais il est reconnu par les deux parties que c'est là une erreur.

On s'égarerait si l'on voulait sur un mot étayer un système ; il est fort compréhensible que, dans cette période de remaniement politique et légal qui s'appelle le consulat et l'empire, des erreurs de détail ou des incohérences, provenant d'opinions divergentes, aient pu se produire. C'est *l'ensemble* de la législation, ce sont les manifestations *certaines* de la volonté du législateur auxquelles il faut s'attacher. Or, celles-là nous paraissent décisives en faveur des communes.

On tire encore objection des paroles de BIGOT-PRÉAMENEU, qui a dit, dans l'exposé des motifs du décret organique des fabriques d'église, que l'église et le cimetière *ne sont pas la propriété de la commune*. — Mais, en lisant les phrases qui suivent ces expressions de l'exposé des motifs, on voit qu'elles sont bien plutôt une analyse du droit de la commune qu'une négation de ce droit : « La commune est « propriétaire, ajoute BIGOT-« PRÉAMENEU, quand elle peut être autorisée à vendre, à échan-« ger ; la loi qui ordonnerait d'aliéner tous les biens d'une com-« mune ne pourrait s'appliquer ni aux biens de la fabrique, ni « à l'église, ni au presbytère, ni au cimetière. » N'est-ce pas dire (en termes inexacts, peut-être), que l'église, le cimetière, étant des biens *affectés à un but d'utilité publique*, la loi qui ordonnerait la vente des biens d'une commune ne pourrait être censée s'appliquer à ces biens-là? Et n'est-ce pas là, au fond, une pensée vraie? L'église étant, de par la loi, affectée au culte, ne faudrait-il pas, pour qu'elle pût être vendue, que la loi eût supprimé cette destination?

Quoi qu'il en soit, l'opinion du rapporteur d'une loi, fût-elle ce qu'on prétend, n'est point la loi. Et, en tout cas, remarquons-le bien, BIGOT-PRÉAMENEU ne dit nullement que l'église et le cimetière soient la propriété *de la fabrique*. Or, c'est là ce que la fabrique appelante aurait à établir.

Quant à l'argument tiré du décret du 30 décembre 1809, qui impose aux fabriques, en ordre principal, la dépense de l'entretien et de la reconstruction des églises, cet argument est bien loin d'être décisif; et puis, il faut remarquer que si les communes n'ont, en droit, qu'une obligation subsidiaire, cette obligation, notamment en 1809, était *en fait* extrêmement lourde; car les fabriques d'église, autrefois riches, étaient fort pauvres, malgré les restitutions partielles qui leur avaient été faites; et en fait, si les reconstructions eussent dû avoir lieu, c'eût été, sauf le cas de dons volontaires par les fidèles, la caisse communale qui aurait dû y pourvoir.

Une objection plus sérieuse est celle que tirent les fabriques de ces expressions de l'article 75 de la loi de germinal an X : « Les édifices anciennement destinés au culte, *actuellement dans* « *les mains de la nation*... » — Comment admettre, dit-on, que la loi eût dit cela si, dès 1790, 1791 et 1793, les églises avaient fait partie *du domaine communal ?*

L'objection, cependant, n'est pas péremptoire : — On pourrait dire d'abord que ce qui appartient au domaine communal, qui lui-même n'est qu'une partie du domaine national, est toujours, à certains égards, dans les mains de la nation. Mais il faut répéter surtout ce que nous vous disions il y a un instant : on s'égarerait si on voulait déduire la volonté du législateur d'une expression ou même d'une loi isolée. Ce qui est certain, c'est que, d'après les lois de 1790, 1791 et 1793, il existait un domaine communal comprenant les choses particulièrement destinées à l'usage des citoyens d'une commune ; — qu'en affectant définitivement les églises au culte, la loi les affectait à un usage de ce genre-là, et que partant elles devaient, d'après le système général de la loi, faire désormais partie du domaine communal. Maintenant, cela n'était pas dit en termes exprès, parce que, nous l'avons dit, la loi de germinal an X avait en vue les intérêts religieux beaucoup plus que les questions de propriété ; et c'est parce que cela n'était pas clairement dit, qu'en l'an XIII le gouvernement a saisi le Conseil d'Etat du point de savoir *qui* était propriétaire, non pas des communes ou des fabriques, auxquelles personne n'a pensé, mais des communes ou de l'Etat? Et c'est alors que le Conseil d'Etat, dans deux avis successifs (ceux des 2 pluviôse et 3 nivôse an XIII), le Conseil d'Etat qui était chargé *de développer le sens des lois* (20), a tranché la question conformément à la tendance générale des lois antérieures, *en faveur des communes*, et cela dans des termes qui, nous l'avons vu, ne laissent plus place à aucun doute, et que la partie appelante elle-même ne discute pas. »

. . . . . .

(M. l'avocat général réfute ici l'argument tiré dans l'intérêt des fabriques du prétendu défaut de publication des avis-décrets des 3 nivôse et 2 pluviôse an XIII.)

. . . . . .

« Nous tenons à vous rappeler encore une lettre de PORTALIS à un préfet, où il explique que les presbytères, ayant, comme les églises, une destination publique fixée par la loi, il n'appartenait pas à un conseil municipal d'y installer l'auditoire d'une justice de paix. Au cours de cette explication, le ministre des cultes, tout en manifestant, comme toujours, son zèle éclairé pour les intérêts de la religion, affirme, d'une façon incidente mais très-nette, le droit de propriété des communes sur les églises : « Vous dites, écrit-il, que la commune a le droit de disposer « d'une partie du presbytère pour objet d'utilité publique ; c'est « une très-grande erreur. Le presbytère a sa destination spé-« ciale ; et il n'est pas à l'arbitraire d'un conseil communal de « la changer ou de la modifier. *Un presbytère est*, dites-vous, « *une propriété communale*. Mais si, de CETTE VÉRITÉ, vous « déduisez la conséquence que la commune, lorsqu'elle n'en « exclura pas le curé, pourra lui fixer la partie qu'il devra habi-« ter, et faire du reste la disposition qu'il plaira à la municipa-« lité... vous pourriez étendre cette considération *aux églises*, « *qui sont aussi* DES PROPRIÉTÉS COMMUNALES (21)... »

La fabrique appelante a opposé à cette lettre une autre lettre de PORTALIS, du 7 février 1807, citée par LE BESNIER, dans son *Traité de la législation des fabriques*, et où on lit ces mots : « Vous avancez que les terrains et bâtiments dépendant des « presbytères et évidemment inutiles aux curés et desservants « *appartiennent aux communes, ce qui n'est point exact*, puisque « l'art. 72 de la loi du 18 germinal an X, qui ordonne la resti-« tution aux curés et desservants, ne contient aucune restric-« tion. » Mais il suffit de lire cette lettre en entier pour s'apercevoir qu'elle ne songe pas plus à nier le droit des communes à la *propriété* des presbytères, qu'à affirmer pareil droit dans le chef des curés; elle ne parle évidemment que de *l'usage* et décide, comme la précédente, qu'en principe cet usage est acquis aux curés sans restriction, et que les communes n'ont point le droit de le restreindre ni de le limiter.

Une observation pour finir. On invoque volontiers, à l'appui du prétendu droit de propriété des fabriques, les intentions réparatrices du premier consul et de son gouvernement ; et, parce qu'il voulait restaurer le culte en France, on en conclut qu'il a dû vouloir attribuer aux fabriques, c'est-à-dire aux corps qui personnifient les intérêts du culte au point de vue des nécessités matérielles, les églises et les cimetières. Nous n'avons pas à rechercher si cette attribution n'eût pas été plus conforme aux intérêts que le premier consul voulait sauvegarder, ce serait affaire au législateur ; mais ce qui nous paraît certain, c'est que l'attribution de cette propriété aux communes est en harmonie parfaite avec l'ensemble des mesures prises en l'an X pour la restauration de la religion catholique en France. Le gouvernement consulaire ne se bornait pas à considérer la pratique de la religion comme l'exercice d'un droit, il l'envisageait comme un grand intérêt social, comme un objet d'utilité publique ; il l'organisait, d'accord avec le chef de l'église, comme un grand service public ; d'accord avec lui, il procédait par une loi à la circonscription des diocèses et des paroisses, établissant une paroisse dans chaque justice de paix. Au rebours de notre constitution, qui défend à l'État d'intervenir dans l'installation ou la nomination des ministres d'un culte, il déterminait, *dans la loi*, les conditions d'aptitude à l'épiscopat, et nommait les prêtres chargés d'examiner les candidats ; c'était enfin le pouvoir exécutif qui, d'après la loi, nommait les évêques et recevait leur serment.

Quoi d'étonnant à ce que, sous un pareil régime, les églises et les cimetières, tout en conservant un caractère religieux et à raison même de ce caractère religieux, fussent considérés comme des propriétés publiques, destinées au grand service public qui s'appelait le culte, et que la loi organisait tout entier?

Nous concluons donc et nous disons :

D'après les lois qui nous régissent, les anciennes églises et les anciens cimetières sont des propriétés communales.

Cette propriété est restreinte et limitée dans son exercice par la loi de leur destination, et notamment, pour les églises, par celle du 18 germinal an X, pour les cimetières par celle du 23 prairial an XII.

En ce qui concerne les églises donc, ce droit est en quelque sorte latent, puisqu'elles sont mises de par la loi à la disposition

---

(20) Voir règlement pour l'organisation du Conseil d'Etat, du 5 nivôse an VIII.

(21) PORTALIS formulait ainsi de nouveau son adhésion aux décrets de nivôse et pluviôse an XIII, rendus l'année précédente.

des évêques pour l'exercice du culte, et qu'aux fabriques seules appartient l'usage, le revenu, l'administration des églises, et le soin de les entretenir et réparer. Il ne pourrait produire des effets que si la destination des églises fixée par la loi venait à être modifiée par la loi.

En ce qui concerne les cimetières, même lorsqu'ils ont cessé de servir aux inhumations, les communes ne peuvent en faire fruit que dans les limites fixées par l'art. 9 de la loi précitée de prairial an XII. La Cour fera bien, je pense, de rappeler ce dernier point dans le dispositif de son arrêt.

Nous concluons dans ces termes à la confirmation du jugement. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'en réponse à l'action de l'intimée, tendant à faire déclarer propriété communale l'ancien cimetière qui entoure l'église de Marchienne et qui depuis plusieurs années a cessé de servir de lieu de sépulture, la fabrique appelante conclut à ce qu'il soit dit pour droit que cet ancien cimetière, lui ayant appartenu avant la main-mise nationale, lui a été restitué par les articles 12 du concordat et 75 de la loi du 18 germinal an X ;

« Attendu qu'en admettant que, sous l'empire des principes précédemment en vigueur, les cimetières aient été considérés, au moins en Belgique, comme propriétés des fabriques, ainsi que les églises dont ils formaient une dépendance, il est certain qu'en proclamant, par le décret du 2-4 novembre 1789 et par la constitution de 1791, le principe de la domanialité des biens du clergé, l'assemblée constituante a envisagé le service du culte comme un service d'utilité générale, aux besoins duquel la nation était tenue de subvenir et que par suite les cimetières, comme les églises qui étaient conservées au culte, sont devenus des dépendances du domaine public à raison de leur destination à l'usage commun des citoyens ;

« Attendu que la propriété en fut transférée aux communes à charge de subvenir aux frais de réparation et d'entretien, lorsque l'existence d'un domaine public communal fut reconnue par la loi ; qu'il résulte en effet de l'article 2 du décret du 5-10 août 1791, combiné avec l'article 50 du décret organique des municipalités du 14 décembre 1789, tous deux publiés en Belgique, de l'article 5, section première, du décret du 10 juin 1793 et de l'article 91 du décret du 24 août-14 septembre, même année, que les propriétés destinées à l'usage des habitants d'une commune font partie du domaine public communal ;

« Attendu que ces principes sont confirmés : 1° par l'avis du Conseil d'Etat du 3 nivôse an XIII, interprétant en ces termes l'article 91 du décret précité du 24 août 1793, qui réservait aux communes les objets destinés pour les établissements publics : « les bâtiments, maisons et emplacements nécessaires au ser- « vice public de la commune, comme les hôtels de ville, les pri- « sons, les presbytères, les églises rendues au culte... ne peu- « vent cesser d'appartenir aux communes ; » 2° par un autre avis du conseil d'Etat du 2 pluviôse an XIII, décidant que les églises et presbytères, abandonnés aux communes en exécution de la loi du 18 germinal an X, doivent être considérés comme propriétés communales ;

« Attendu que ce qui était décidé pour les églises l'était nécessairement aussi pour les cimetières qui, tant en Belgique qu'en France, étaient et avaient toujours été considérés comme leur annexe, que les lois de l'époque révolutionnaire et spécialement la loi du 6-15 mai 1791 réunissaient aux églises comme biens ecclésiastiques, et que de nombreux documents législatifs et actes du gouvernement envisagent comme objets d'utilité publique et rangent explicitement comme tels dans le domaine public communal ;

« Attendu que s'il est vrai que l'avis du Conseil d'Etat du 3 nivôse an XIII se rapporte à un texte de loi qui n'a jamais été publié en Belgique, il n'en constitue pas moins, en ce qui concerne la composition du domaine public des communes, une déclaration de principe, dont l'autorité doctrinale s'impose nécessairement pour l'interprétation des décrets du 14 décembre 1789 et du 5-10 août 1891, tous deux publiés en Belgique ; qu'au surplus la même critique ne saurait être adressée à l'avis du 2 pluviôse, qui précise et accentue d'une manière plus directe le droit des communes sur les églises et les presbytères ;

« Attendu que les avis des 3 nivôse et 2 pluviôse an XIII ont été assimilés à de véritables actes de législation par l'approbation que le chef de l'Etat leur a donnée ; que vainement la partie appelante en conteste la force obligatoire pour défaut d'insertion au *Bulletin des lois*, suivant le mode prescrit par les décrets des 14 frimaire an II et 12 vendémiaire an IV sur la publication des lois et actes du pouvoir législatif ;

« Attendu que les dispositions interprétatives émanées du Conseil d'Etat, tout en produisant les effets de la loi lorsque l'empereur les avait approuvées, n'étaient cependant que des actes du pouvoir exécutif ; que, d'après l'avis du Conseil d'Etat du 25 prairial an XIII, les décrets impériaux non insérés au *Bulletin* obligeaient les intéressés dès qu'ils étaient portés de fait à leur connaissance par les fonctionnaires publics chargés de l'exécution ; que si, par identité de motifs, on étend cette règle aux avis des 3 nivôse et 2 pluviôse an XIII, antérieurs à celui du 25 prairial de la même année, on doit reconnaître qu'ayant été transmis aux préfets pour exécution, ils ont reçu une publicité suffisante par la connaissance que ces fonctionnaires ont dû en donner aux maires, et que dès lors les tribunaux ne peuvent refuser de les appliquer en Belgique, ou tout au moins d'appliquer celui du 2 pluviôse ;

« Attendu que la partie appelante invoque vainement encore les articles 12 du concordat et 75 de la loi du 18 germinal an X comme ayant restitué aux fabriques d'églises les anciens cimetières qui leur auraient appartenu avant la main-mise nationale ;

« Attendu que l'article 75 de la loi de germinal an X dispose que « les édifices, anciennement destinés au culte catholique, « actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice « par cure et par succursale, seront mis à la disposition des « évêques par arrêté du préfet du département » ;

« Attendu qu'en supposant que cette disposition, qui ne statue que sur les édifices destinés à l'exercice du culte catholique, puisse être étendue aux cimetières, à raison de ce qu'ils devraient être considérés comme constituant une dépendance de l'église, il n'en resterait pas moins vrai que les mots : *seront mis à la disposition des évêques*, ne sauraient être entendus dans le sens d'une attribution de propriété, mais qu'ils n'ont d'autre portée que de conférer aux évêques le libre usage des anciennes églises non aliénées, nécessaires au culte ; que leur sens grammatical ne comporte point d'autre signification ; qu'ils impliquent d'autant moins un transfert de propriété sur la tête des évêques en attendant l'établissement des fabriques, que, dans l'intention du législateur de l'an X, la mission des fabriques dites intérieures, les seules dont s'occupe la loi de germinal, devait se borner à l'entretien et à la conservation des temples et à l'administration des aumônes, tandis que la capacité de posséder des immeubles n'a été accordé qu'aux fabriques dites extérieures, que l'arrêté du 7 thermidor an XI a instituées et organisées, et dont il a confié la gestion à des administrateurs laïques ;

« Attendu que cette interprétation de l'article 75 de la loi du 18 germinal an X est corroborée par les travaux préparatoires du concordat du 26 messidor an IX ;

« Attendu en effet que le quatrième projet du concordat transmis à la cour de Rome formulait en ces termes la disposition qui est devenue l'article 12 de la convention définitive « Toutes les « églises métropolitaines, cathédrales et paroissiales, qui ne « seraient pas aliénées, seront remises à la disposition du culte « catholique conformément à l'arrêté du 7 nivôse an VIII ; »

« Attendu que les termes : *à la disposition du culte catholique* ne pouvaient évidemment dans ce texte avoir la signification et la portée d'une attribution de propriété, le culte catholique ne constituant point une personnalité civile capable d'acquérir et de posséder ; que les auteurs du projet entendaient seulement assurer au culte catholique le libre usage des églises, en répudiant les dispositions de l'arrêté du 2 pluviose an VIII, qui permettait d'y célébrer les fêtes décadaires comme les cérémonies religieuses ;

« Attendu que les négociations auxquelles donna lieu l'article en question, démontrent à l'évidence que les changements apportés au texte et notamment la suppression des mots : *conformément à l'arrêté du 7 nivôse an VIII*, se réduisent à une pure question de forme, sur laquelle le gouvernement consulaire a donné satisfaction au saint siége par déférence pour le chef de l'église, tout en maintenant, quant au fond des choses, le sens et la portée de la première rédaction ; mais que l'on ne rencontre, dans ces négociations, aucune trace quelconque d'une modification que l'on aurait cherché à apporter à la signification des mots : *seront mis à la disposition du culte catholique*, en leur donnant la portée d'une attribution ou d'une restitution aux fabriques de la propriété des églises et des cimetières ; que ce serait donc prêter aux parties contractantes une intention qu'elles n'ont jamais eue, que de voir, dans l'article 12 du concordat et par conséquent dans l'article 75 de la loi de germinal, la preuve de l'acquisition par les fabriques de la propriété des églises et des cimetières ;

« Attendu que pareille portée ne saurait non plus être attribuée à l'arrêté du 7 thermidor an XI ; que cet arrêté, qui déclare rendre les anciens biens des fabriques à leur destination, a été pris exclusivement dans le but de créer des ressources pécu-

niaires pour les frais du culte ; qu'il ne concerne que les biens productifs de revenus, et que dès lors, il est inapplicable aux cimetières, dont la destination n'est point et n'avait jamais été de pourvoir aux dépenses nécessaires à l'exercice du culte ;

« Attendu que les instructions du ministre des finances aux préfets et agents du domaine, au cours des ans XI à XIII et en 1806, décident que, la mesure de restitution ne concernant que les biens et rentes non aliénés des fabriques, il fallait en excepter tous ceux que leur affectation à un service public avait placés dans un état d'indisponibilité équivalent à une aliénation ;

« Attendu que telle était précisément la condition des églises et cimetières que la loi de germinal avait définitivement rendus au culte, qui faisaient partie du domaine public communal et qui ne pouvaient plus en sortir en vertu d'un simple arrêté du pouvoir exécutif ;

« Attendu enfin que l'intention du législateur d'attribuer la propriété des cimetières aux communes ressort plus évidente encore du décret organique des sépultures du 23 prairial an XII;

« Attendu, en effet, que par son art. 7, ce décret autorise les communes qui seront obligées, en vertu des art. 1 et 2, d'abandonner les cimetières alors existants, à acquérir, en observant les formalités qu'il indique, les terrains nécessaires à l'établissement de nouveaux cimetières; que l'art. 8 ordonne dans ce cas la fermeture des cimetières existants pendant un terme de cinq ans, et que l'art. 9 décrète qu'à partir de cette époque, les terrains de ces anciens cimetières pourront, sous certaines conditions, être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent ; que l'art. 11 permet d'accorder des concessions à ceux qui offriront de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune; enfin, l'art. 16 soumet à la surveillance des administrations municipales les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers ;

« Attendu qu'aucune des dispositions de ce décret ne fait mention de cimetières appartenant aux fabriques; qu'il est cependant manifeste que si, comme le soutient la partie appelante, les anciens cimetières avaient été restitués aux fabriques par des dispositions législatives récentes, il ne se concevrait pas que le décret, rendu en vue de réglementer tout ce qui concernait les sépultures, n'eût fait aucune mention de ces cimetières qui, dans cette hypothèse, eussent été les plus nombreux, pour ne se préoccuper que de ceux, beaucoup moins nombreux, appartenant à des communes ou à des particuliers ;

« Attendu, d'ailleurs, que la volonté du législateur à cet égard s'est clairement manifestée dans les travaux préparatoires qui ont précédé l'adoption du décret, et notamment dans son art. 16 prérappelé ;

« Attendu, en effet, que le premier projet disposait en termes exprès, dans son art. 15, que « les lieux de sépulture demeurent « à la charge et seront la propriété des communes », et que le rapport présenté au nom de la section de l'intérieur par le conseiller d'Etat DE SÉGUR, expliquait cette disposition par la nécessité qu'il y avait de proclamer que « les cimetières n'appartenaient « à aucun culte exclusivement, mais qu'ils étaient propriétés com- « munales » ; qu'à cette rédaction fut, il est vrai, substituée celle de l'art. 16 du décret, qui, moins explicite quant à la déclaration de principe, se borne à soumettre les cimetières à la surveillance de l'administration municipale, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent à des particuliers ; mais qu'il est bien évident que, par ce changement de rédaction, le législateur n'a point entendu modifier le principe qu'il considérait comme devant servir de base à l'ensemble du décret ; que si telle eût été son intention, il s'en serait clairement expliqué, d'autant plus que le décret, en consacrant le droit des communes à la propriété des cimetières, ne faisait que maintenir ce qui, au moins en France, avait toujours existé précédemment ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï M. BOSCH, premier avocat général, en ses conclusions conformes, met l'appel au néant ; condamne la partie appelante aux dépens... » (Du 21 juin 1880. — Plaid. MMes BILAUT et WOESTE c. DUVIVIER.)

Deuxième espèce.

25 mai 1880.

(LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE DE PONT-A-CELLES C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

ARRÊT. — « Attendu que l'action intentée à la fabrique de l'église de Pont-a-Celles tend à faire reconnaître à l'Etat, en vertu des lois portées sous la première république française, la propriété des biens énumérés dans l'assignation introductive d'instance, sans préjudice toutefois des droits qui appartiennent au curé de la paroisse à titre de jouissance provisoire ;

« Attendu qu'il est constant que, parmi les biens revendiqués, figure l'église paroissiale ainsi que le presbytère et un jardin y attenant ;

« Attendu que l'église dont il s'agit dépendait autrefois de l'abbaye de Parcq de l'ordre des Prémontrés, et qu'elle était desservie par des religieux de ce monastère, suivant une tradition qui s'est perpétuée depuis le XIIe siècle jusqu'à la publication en Belgique des décrets de nationalisation des biens ecclésiastiques, notamment des art. 1 et 2 de la loi du 5 décembre 1790, ordonnée par arrêté du Directoire exécutif, du 17 nivôse an VI ;

« Attendu que l'Assemblée constituante, en proclamant, par le décret du 2-4 novembre 1789 et par la constitution de 1791, le principe de la domanialité des biens du clergé, envisagea le service du culte comme un service d'utilité générale, aux besoins duquel la nation était tenue de subvenir ; que, par suite, les temples conservés au culte devinrent des dépendances du domaine public proprement dit, à raison de leur destination à l'usage commun des citoyens ;

« Attendu que la propriété de ces édifices fut transférée aux communes, à la charge d'en payer les réparations, lorsque la loi reconnut l'existence d'un domaine public communal ; qu'il résulte, en effet, de l'art. 2 du décret du 5-10 août 1791, combiné avec l'art. 50 du décret organique des municipalités du 14 décembre 1789, tous deux publiés en Belgique, de l'art. 5, section 1re, du décret du 10 juin 1793 et de l'art. 91 du décret du 24 août-14 septembre, même année, que les propriétés destinées à l'usage des habitants d'une commune font partie du domaine public communal ;

« Attendu que cette prémisse étant admise, le droit des communes sur les églises s'est trouvé virtuellement consacré et généralisé par la loi du 18 germinal an X, qui rendit définitivement au culte les édifices anciennement destinés à son usage, à raison d'un édifice par cure et par succursale ;

« Attendu que la même loi investit également les communes de la propriété des presbytères, comme conséquence de l'obligation qu'elle leur impose de procurer le logement aux curés et desservants ;

« Attendu que cette vérité ressort de l'art. 21, § 2, du décret impérial du 6 novembre 1813, rapproché des termes du rapport du ministre des cultes, BIGOT DE PRÉAMENEU, où il est dit : « Quant au presbytère, il est considéré comme la propriété de « la commune, et dès lors les réparations autres que les locatives « sont à sa charge ; » que c'est sur cette observation et à la demande du ministre que le Conseil d'Etat inséra dans le projet de décret une disposition ainsi conçue : « Les curés ne sont « tenus, à l'égard des presbytères, qu'aux réparations locatives, « les autres étant à la charge de la commune » ;

« Attendu que ces principes sont confirmés, tant pour les églises que pour les maisons curiales :

« 1° Par l'avis du Conseil d'Etat du 3 nivôse an XIII, interprétant en ces termes l'art. 91 du décret précité du 24 août 1793, qui réservait aux communes les objets destinés pour les établissements publics : « Les bâtiments, maisons et emplacements « nécessaires au service public de la commune....., comme les « presbytères, les églises rendues au culte....., ne peuvent cesser « d'appartenir aux communes » ;

« 2° Par un autre avis du Conseil d'Etat du 2 pluviôse an XIII, qui décide que les églises et presbytères abandonnés aux communes en exécution de la loi du 18 germinal an X, doivent être considérés comme propriétés communales ;

« Attendu qu'à la vérité l'avis du 3 nivôse an XIII se rapporte à un texte de loi qui n'a jamais été publié en Belgique, mais qu'il n'en reste pas moins, en ce qui concerne la composition du domaine public des communes, une déclaration de principe dont l'autorité doctrinale s'impose nécessairement pour l'interprétation des décrets du 14 décembre 1789 et du 5-10 août 1791, tous deux publiés en Belgique ; qu'au surplus, la même critique ne saurait être adressée à l'avis du 2 pluviôse, qui précise et accentue d'une manière plus directe le droit des communes sur les églises et presbytères ;

« Attendu que les avis des 3 nivôse et 2 pluviôse an XIII ont été assimilés à de véritables actes de législation par l'approbation que le chef de l'Etat leur a donnée ;

« Attendu que l'on contesterait vainement leur force obligatoire parce qu'ils n'ont pas été insérés au *Bulletin des lois*, suivant le mode prescrit par les décrets des 14 frimaire an II, article 1er, et 12 vendémiaire an IV, articles 1er et 2, pour la publication des lois ou actes du pouvoir législatif ;

« Attendu que les dispositions interprétatives émanées du Conseil d'Etat, tout en produisant les effets de la loi lorsque

l'empereur les avait approuvées, n'étaient cependant que des actes du pouvoir exécutif; que, d'après l'avis du Conseil d'Etat du 25 prairial an XIII, les décrets impériaux non insérés au *Bulletin* obligeaient les intéressés dès qu'ils étaient portés de fait à leur connaissance par les fonctionnaires publics chargés de l'exécution; que si, par identité de motifs, on étend cette règle aux avis des 3 nivôse et 2 pluviôse an XIII, antérieurs à l'avis du 25 prairial de la même année, on doit reconnaître qu'ayant été transmis aux préfets pour exécution, ils ont reçu une publicité suffisante par la connaissance que ces fonctionnaires ont dû en donner aux maires, et que, dès lors, les tribunaux ne peuvent refuser de les appliquer en Belgique, ou tout au moins d'appliquer celui du 2 pluviôse;

« Attendu que l'opinion du Conseil d'Etat, opinion que partageait le ministre des cultes PORTALIS, comme l'atteste le rapport des sections réunies qui a précédé l'avis du 2 pluviôse an XIII, n'est nullement incompatible avec les articles 72 et 75 de la loi du 18 germinal an X, organique du concordat du 26 messidor an IX;

« Attendu que l'article 72 de cette loi porte que « les presby-« tères et les jardins attenants non aliénés seront rendus aux « curés et aux desservants des succursales »;

« Que l'article 75 porte que « les édifices, anciennement « destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de « la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, « seront mis à la disposition des évêques par arrêté du préfet « du département »;

« Attendu que les expressions de l'article 75 « actuellement « dans les mains de la nation » n'ont pas pour but de trancher une question de propriété entre l'Etat et les communes; qu'elles énoncent seulement que les temples rendus au culte sont ceux que les lois révolutionnaires avaient placés dans les mains de la nation, dont les communes constituent des fractions;

« Attendu que les mots « mis à la disposition des évêques » doivent s'entendre du libre usage des anciennes églises non aliénées nécessaires au culte; que leur sens grammatical n'a pas d'autre portée; qu'ils impliquent d'autant moins un transfert de la propriété de ces édifices sur la tête des évêques, en attendant l'établissement des fabriques, que, dans l'intention du législateur de l'an X, la mission des fabriques dites intérieures, les seules dont s'occupe la loi de germinal, devait se borner à l'entretien et à la conservation des temples et à l'administration des aumônes;

« Attendu que la capacité de posséder des immeubles n'a été accordée qu'aux fabriques dites extérieures, que l'arrêté du 7 thermidor an XI a instituées et organisées, et dont il a confié la gestion à des administrateurs laïques;

« Attendu que cette interprétation de l'article 75 de la loi du 18 germinal an X est corroborée par les travaux préparatoires du concordat du 26 messidor an IX;

« Attendu que le quatrième projet de concordat transmis à la cour de Rome formulait en ces termes la disposition qui est devenue l'article 12 de la convention définitive : « Toutes les « églises métropolitaines, cathédrales et paroissiales, qui ne « seraient pas aliénées, seront remises à la disposition du culte « catholique, conformément à l'arrêté du 7 nivôse an VIII »;

« Qu'il suit de là que les auteurs du projet entendaient seulement assurer au culte catholique le libre usage des églises, en répudiant les dispositions de l'arrêté du 2 pluviôse an VIII, qui permettait d'y célébrer les fêtes décadaires comme les cérémonies religieuses;

« Attendu que les négociations, auxquelles donna lieu l'article en question, démontrent à l'évidence que les changements apportés au texte, et notamment la suppression des mots « conformément à l'arrêté du 7 nivôse an VIII, » se réduisent à une pure question de forme, sur laquelle le gouvernement consulaire a donné satisfaction au Saint-Siége par déférence pour le chef de l'Église, tout en maintenant, quant au fond des choses, le sens et la portée de la première rédaction;

« Que ce serait donc prêter aux parties contractantes une intention qu'elles n'ont jamais manifestée, que de voir dans l'article 12 du concordat, et par conséquent dans l'article 75 de la loi de germinal, la preuve de l'acquisition par les fabriques de la propriété des églises;

« Attendu qu'il est moins admissible encore que la loi de germinal ait rangé les maisons curiales dans la catégorie des biens de fabrique, puisque, d'une part, l'article 76, en définissant les attributions des fabriques intérieures, n'en fait aucune mention;

« Que, d'autre part, l'article 72 ne les met pas, comme les églises, à la disposition des évêques, mais se borne à déclarer qu'elles seront rendues aux curés, expressions qui indiquent que ces derniers sont appelés à les occuper au même titre que par le passé, c'est-à-dire à titre de jouissance, non à titre de propriété;

« Attendu que l'arrêté du 7 thermidor an XI ne fournit pas une base plus solide que la loi de germinal au prétendu droit de propriété de la fabrique appelante sur l'église de Pont-à-Celles;

« Attendu que cet arrêté, qui a été pris en vue exclusivement de créer des ressources pécuniaires pour les frais du culte, ne concerne que des biens productifs de revenus; que, dès lors, il est inapplicable à des édifices que leur caractère sacré rend impropres à tout service de ce genre, et qui sont, au contraire, la principale source des dépenses auxquelles le gouvernement voulait pourvoir;

« Attendu que les instructions du ministre des finances aux préfets et agents du domaine, au cours des ans XI à XIII et en 1806, décident que, la mesure de restitution ne concernant que les biens et rentes non aliénés des fabriques, il fallait en excepter tous ceux que leur affectation à un service public avait placés dans un état d'indisponibilité équivalent à une aliénation;

« Attendu que telle était précisément la condition de l'église de Pont-à-Celles, que la loi de germinal avait définitivement rendue au culte, qui faisait partie du domaine public communal, et qui ne pouvait plus en sortir en vertu d'un simple arrêté du pouvoir exécutif;

« Attendu qu'en conséquence l'église, le presbytère et le jardin litigieux n'appartiennent ni à l'une ni à l'autre des parties en cause, mais sont la propriété de la commune de Pont-à-Celles, qui seule aurait le droit d'y prétendre;

« Attendu, quant au surplus de la revendication de l'Etat, que la question se réduit à savoir si les terres arables et les prairies qui en sont l'objet avaient été attribuées au curé de Pont-à-Celles à titre de compétence, c'est-à-dire pour son entretien, ou s'ils étaient, antérieurement à la main-mise nationale, destinés aux dépenses du culte ou chargés de messes anniversaires ou services religieux, auquel cas les arrêtés du 7 thermidor an XI et du 28 frimaire an XII leur seraient applicables;

« Attendu qu'il n'est pas méconnu par l'appelante que ces biens provenaient de l'abbaye de Parcq, et que le chef ecclésiastique de la communauté était tenu, comme décimateur de la paroisse de Pont-à-Celles, de pourvoir à l'entretien de son délégué;

« Attendu que l'Etat réclame, entre autres, 7 hectares 13 ares 70 centiares (10 bonniers ancienne mesure), que, suivant convention produite en copie ancienne, l'abbé de Parcq a cédés transactionnellement, le 10 juin 1794, au curé de Pont-à-Celles, en échange des dîmes novales auxquelles ce dernier déclarait renoncer;

« Attendu que les dîmes des terres nouvellement défrichées ou dîmes novales, dont les terres échangées devaient tenir lieu, appartenaient de droit au curé, quoiqu'il n'eût pas la qualité de décimateur de la paroisse;

« Qu'au surplus, cette affectation ressort de la clause finale de la transaction, où il est stipulé que « pour le supplément de « compétence et la pension des vicaires, tout demeurera sur « l'ancien pied »;

« Attendu qu'indépendamment de cette question, le curé de Pont-à-Celles avait reçu de l'abbaye de Parcq quarante autres bonniers, et que les documents versés au litige par la partie intimée ne permettent pas de douter qu'il en jouissait également à titre de compétence;

« Que l'on voit, en effet, dans un état des revenus et charges de l'abbaye supprimée de Parcq, que la communauté possédait à Pont-à-Celles, outre les dix bonniers déjà mentionnés, quarante bonniers qui étaient, comme les premiers, cédés au curé et faisaient partie de sa compétence;

« Que cette constatation concorde avec celle de l'ancien registre des bénéfices et églises de l'abbaye;

« Que dans un écrit du 8 mai 1787, contenant déclaration à l'autorité civile des biens qui dépendaient de sa cure à Pont-à-Celles, le curé De Noble s'est exprimé en ces termes : « tous les « biens de la cure sont donnés de l'abbaye de Parcq pour com-« pétence, excepté ceux du bénéfice de Saint-Nicolas et une « pièce de terre située à Luttre »;

« Attendu qu'il incombe à l'appelante de justifier d'un droit contraire au titre que l'Etat puise dans les décrets de nationalisation des biens ecclésiastiques;

« Attendu que ladite partie invoque, dans cet ordre d'idées, la mention suivante, consignée dans le registre des bénéfices et églises de l'abbaye de Parcq : *in dictâ ecclesiâ est unicum bene-*

ficium altaris sancti Nicolai cum 18 *missis in anno, spectans ad collationem seu præsentationem abbatis Parchensis, cui pro universâ dote competant tria bonnaria terræ;*

« Attendu que l'existence de cette fondation est attestée dans l'écrit susvisé du 8 mai 1787 ; que ce dernier document prouve, non-seulement que les revenus du bénéfice n'avaient pas pour but de subvenir à l'entretien du curé, mais encore que la charge des 18 messes était exécutée à une époque voisine de la révolution; qu'il faut dès lors présumer, à défaut de preuve contraire, que cet état de choses a subsisté jusqu'à la réunion des biens ecclésiastiques au domaine de l'État ;

« Mais attendu que l'appelante n'est nullement fondée à prétendre que la charge des 18 messes s'est répartie, en 1679, sur l'ensemble des biens de la cure de Pont-à-Celles, par suite de l'union à cette cure du bénéfice de Saint-Nicolas; que pareille conséquence ne résulte d'aucun élément du procès et qu'elle est inconciliable avec les termes de la déclaration du curé De Noble;

Attendu que l'appelante se fonde encore pour repousser l'action de l'État :

1° Sur une annotation du registre des bénéfices et églises de l'abbaye de Parcq, portant que le curé de Pont-à-Celles fournit le vin, le pain et le luminaire nécessaires à la célébration des offices, et que, pour l'indemniser de la dépense, l'abbaye lui a cédé deux prés ;

« 2° Sur la donation d'une parcelle de terre à l'usage de chemin, faite par Symonne Marloy au curé de Pont-à-Celles, le 9 octobre 1665, à la charge de célébrer une part d'obits grevant la succession des parents de la donatrice ;

3° Sur le legs d'une rente de 6 florins 5 patars fait par Christophe Lambert aux vicaires de Pont-à-Celles, le 10 avril 1737, à la charge de célébrer à perpétuité une messe par mois, plus une treizième chantée à l'autel des trépassés ;

« Attendu que la revendication de l'Etat ne porte que sur des biens-fonds provenant de l'abbaye de Pareq ; qu'elle est donc étrangère à la donation de Symonne Marloy, et à plus forte raison à la rente léguée par Christophe Lambert ;

« Attendu que les obits de Symonne Marloy ne sont pas mentionnés dans la déclaration du curé De Noble ; que, d'autre part, le registre des bénéfices de l'abbaye commencé en 1674, plusieurs années après la fondation dont il s'agit, constate que le seul bénéfice existant dans l'église de Pont-à-Celles était celui de Saint-Nicolas ;

« Attendu que l'on ne trouve aucune trace de deux prés servant à solder les frais du culte, ni dans la déclaration du curé De Noble, ni dans l'état des revenus et charges de l'abbaye supprimée de Pareq ; d'où la conséquence qu'à l'époque de la main-mise nationale, ces parcelles n'étaient plus dans la possession du curé ou que la charge qui les affectait précédemment avait cesser d'exister ;

« Attendu que toutes ces considérations établissent que les fondations de messes anniversaires et services religieux se réduisent au bénéfice de Saint-Nicolas ;

« Attendu que la situation et la contenance exacte des biens de ce bénéfice ne sont pas déterminées jusqu'ores, et qu'en présence de cette incertitude, la reconnaissance du droit de l'appelante doit être subordonnée à la preuve qu'il y a identité entre lesdites terres et telles ou telles parcelles revendiquées ;

« Sur le moyen de prescription proposé en ordre subsidiaire : adoptant les motifs du premier juge en tant qu'ils s'appliquent aux terres arables et aux prairies ;

« Attendu, quant à l'église et au presbytère, que si l'article 2226 du code civil déclare imprescriptibles les choses qui ne sont pas dans le commerce, et si cette disposition met à l'abri de la prescription un édifice consacré au culte, il n'en est pas de même du presbytère et du jardin attenant, lesquels font partie, non du domaine public, mais du domaine privé de la commune ;

« Attendu néanmoins que la cour n'a pas à se prononcer sur ce point, puisque sa mission se restreint à l'objet de la demande et que, du moment que cette demande est jugée mal fondée, il devient superflu d'apprécier une question de prescription dont la solution ne serait pas opposable au véritale propriétaire qui n'est pas en cause ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu en ses conclusions conformes M. Bosch, premier avocat général, met à néant le jugement dont appel : 1° en ce qu'il a décidé que l'Etat est propriétaire de toutes les parcelles reprises dans l'assignation introductive d'instance sous les nos 2 à 39 inclusivement ; 2° en ce qu'il a condamné la fabrique appelante à tous les dépens de la demande principale ; émendant quant à ce, déclare mal fondée l'action en revendication des parcelles nos 35, 36 et 37, consistant en une église, une maison presbytérale et un jardin ; dit n'y avoir lieu de résoudre, en ce qui les concerne, la question de prescription soulevée par l'appelante ; dit que l'Etat est propriétaire des autres parcelles et du prix des parcelles aliénées, sous réserve du droit de jouissance provisoire de la partie appelante et à l'exclusion des biens que cette partie prouverait avoir eu pour destination spéciale le bénéfice de Saint-Nicolas ; ordonne à l'appelante de s'expliquer sur ce point, en établissant d'une manière précise et détaillée la situation et la contenance des terres qui auraient été affectées audit bénéfice ; proroge à cet effet la cause au 16 novembre prochain ; déboute respectivement les parties de toutes conclusions contraires ; condamne la partie appelante aux trois cinquièmes des dépens d'appel ; met à la charge de l'intimé un cinquième des dépens de première instance et d'appel; réserve le cinquième restant des uns et des autres, confirme pour le surplus la décision attaquée... » (Du 25 mai 1880. — Cour d'appel de Bruxelles, 1re chambre. — Prés. de M. De Prelle de la Nieppe, pr. prés. — Plaid. MMes De Becker et Dejaer c. Louis Leclercq)

Observations. — I. Les deux décisions ci-dessus ont une importance capitale. Par son arrêt du 3 mai 1879 (Belg. Jud., 1879, p. 801), la cour de cassation, confirmant un arrêt de la cour de Gand du 28 mars 1877 (Belg. Jud., 1877, p. 721), avait décidé que les cimetières, établis sous Joseph II hors de l'enceinte des villes, n'ont été ni attribués, ni restitués aux fabriques par l'arrêté du 7 thermidor an XI. Le cimetière dont il s'agissait n'entourait pas une église, et la cour n'avait eu à se prononcer spécialement que sur l'applicabilité de l'arrêté du 7 thermidor. A la suite d'une circulaire du ministre de l'intérieur, du 20 juin 1879, signalant aux communes le droit que leur reconnaissait la cour de cassation sur les anciens cimetières en général, un débat s'engagea à la Chambre des représentants sur la portée de l'arrêt (*Annales parlementaires*, 1879, pp. 105 et suiv., 117 et suiv.). L'honorable M. Woeste soutint que la décision du 3 mai 1879 est inapplicable aux cimetières entourant les églises, lesquels doivent être considérés comme les accessoires de celles-ci; que, les églises ayant été *rendues* aux fabriques par l'article 75 de la loi du 18 germinal an X, les cimetières contigus ont suivi le même sort. C'est cette thèse que réfutent victorieusement les deux arrêts de la cour de Bruxelles.

La question de la propriété des églises et des presbytères se trouve aussi tranchée par ces décisions. On sait que par son arrêt du 3 avril 1876 (Belg. Jud., 1876, p. 1217), la cour avait décidé en sens contraire la question de propriété du presbytère du Béguinage, à Bruxelles. Sur le pourvoi de la ville de Bruxelles, le ministère public conclut à la cassation ; mais la cour n'eut pas à trancher la question, à raison d'un moyen de prescription qui justifiait à suffisance l'arrêt attaqué (Belg. Jud., 1878, pp. 449 et suiv.)

L'interprétation donnée par la cour de Bruxelles à l'article 75 de la loi du 18 germinal an X est puisée notamment dans la correspondance diplomatique qui précéda la conclusion du concordat. Elle est rapportée dans notre *Premier mémoire en réponse pour la ville de Gand*, pp. 16 et 17 ; voir aussi Belg. Jud., 1879, p. 825.

II. La circulaire de Portalis sur les inhumations, en date du 15 brumaire an XI, les différentes lois spéciales concernant l'acquisition ou la vente de cimetières par les communes, de l'an VI à l'an XII, les documents préparatoires sur l'arrêté du 7 thermidor an XI, et les actes d'exécution se trouvent rapportés dans notre deuxième mémoire pour la ville de Gand, *De la propriété des anciens cimetières*. Bruxelles, Jamin et Coosemans, 1878, pp. 66 et suiv.; *Premier mémoire*, pp. 18 et 29. Voir aussi Belg. Jud., 1879, pp. 823 et suiv.

III. Sur le caractère et le mode de publication des avis du Conseil d'Etat approuvés par le chef du gouvernement, et spécialement sur les avis des 3 nivôse et 2 pluviôse an XIII, voir notre *Note en cause de la ville de Bruxelles contre la fabrique de l'église du Béguinage* (Bruxelles, Callewaert, 1875), pp. 25 et suiv. Voir aussi Belg. Jud., 1876, pp. 1241 et suiv., et le réquisitoire de

M. le premier avocat général Mesdach de ter Kiele, préliminaire à l'arrêt de la cour de cassation du 28 mai 1878 (Belg. Jud., 1878, p. 468).

IV. M. le premier avocat général Bosch a cité, dans son savant réquisitoire, un document inédit, produit par nous dans la plaidoirie; nous voulons parler d'une lettre de Portalis, du 24 août 1806, adressée au préfet de la Marne.

Voici cette lettre :

Lettre du ministre, M. Portalis, au préfet de la Marne.

24 août 1806.

« Votre lettre du 6 juillet dernier, répondant à celle que je vous avais écrite le 28 mai, au sujet de la réclamation du curé d'Helmaurapt, m'apporte copie de l'arrêté que vous avez pris pour placer, dans le presbytère d'Helmaurapt, l'auditoire du tribunal de paix, et m'apprend que vous avez soumis cet arrêté à l'approbation du ministre de l'intérieur.

J'ai à cet égard deux observations importantes à vous faire.

La première sur le considérant de votre arrêté. Vous y dites que la commune a le droit de disposer d'une partie du presbytère pour objet d'utilité publique. C'est une très-grande erreur. Le presbytère a sa destination spéciale, et il n'est pas à l'arbitraire d'un conseil communal de la changer ou de la modifier. Un presbytère est, dites-vous, une propriété communale: mais si de cette vérité vous déduisez la conséquence que la commune, lorsqu'elle n'en exclura pas le curé, pourra lui fixer la partie qu'il devra habiter et faire du reste la disposition qu'il plaira à la municipalité ou au conseil municipal, vous pourriez étendre cette conséquence aux églises, qui sont aussi des propriétés communales. Vous soumettez les curés à toutes les tracasseries que voudront leur faire des maires mal intentionnés, et à toutes les incommodités dont on voudra entourer leur habitation. Cette prétention de la part des communes s'éleva au commencement de l'an XI, et les abus, les inconvénients dont je viens de vous parler naquirent avec elle. Il fallut les empêcher et les prévenir, et, sur mon rapport, le gouvernement décida, le 4 nivôse an XI, que, lorsque les presbytères seraient trop considérables pour le logement des curés et qu'ils auraient des parties superflues, on pourrait disposer de ces parties superflues pour objet d'utilité publique; mais que préalablement les conseils municipaux délibéreraient, que leurs délibérations seraient accompagnées d'un devis qui indiquerait exactement et en détail les parties pour le logement du curé, celles dont on ferait une autre destination, les séparations nécessaires pour isoler ces diverses parties et rendre le logement du curé indépendant; que ces délibérations, après avoir été soumises à l'avis des évêques et des préfets, me seraient envoyées pour en faire rapport à S. M. Voilà les précautions ordonnées et nécessaires, car il n'est pas plus juste de laisser arbitrairement les communes gêner, inquiéter les curés, qu'il ne le serait de laisser les conseils généraux disposer à leur volonté des hôtels de préfecture et des palais épiscopaux.

C'est à moi que vous deviez envoyer, avec votre avis, la délibération du conseil municipal et le devis y joint, et non au ministre de l'intérieur. J'aurais demandé l'avis à M. l'évêque de Meaux, et j'aurais ensuite sollicité la décision de S. M.

Vous voyez ce que vous aurez à rectifier dans vos opérations pour régulariser cette affaire, et vous voudrez bien ne pas y donner suite dans l'état où vous l'avez commencée. »

Registre de correspondance, t. XXIX, fol. 114, n° 7222, au ministère de l'instruction publique et des cultes, à Paris.

V. Dans son arrêt du 25 mai 1880 ci-dessus, la Cour, pour attribuer les presbytères aux communes, invoque un rapport du ministre des cultes, Bigot de Préameneu, préliminaire au décret du 6 novembre 1813. On ne connaissait sur ce décret qu'un premier rapport joint au projet présenté au conseil d'état le 11 janvier 1811 (Belgique Judiciaire, 1861, p. 836). Ce projet fut discuté en présence de l'empereur, qui ordonna qu'on y fît des remaniements. Il voulut, entre autres choses, qu'on y insérât « le « principe posé par M. Defermon que les maisons curiales « sont des propriétés communales, sans que cependant « ou en puisse inférer que les communes sont obligées de « doter les cures. » Ces observations furent suivies d'un nouveau rapport, et, pour donner satisfaction au désir de l'empereur, on introduisit dans l'article 21, qui ne contenait qu'un paragraphe, la disposition suivante : « Les « curés ne sont tenus, à l'égard du presbytère, qu'aux « réparations locatives, les autres étant à la charge de la « commune. » (Voir notre *Note pour la ville de Bruxelles*, etc., p. 43).

Ce document est précieux pour la solution de la question de propriété des presbytères et des églises : il prouve que le législateur n'a jamais varié sur ce point depuis la loi de germinal an X et les avis de l'an XIII, et il est aussi en concordance parfaite avec l'article 2 de la loi du 20 mars 1813 qui n'excepte de la vente des *biens communaux* que « les églises, *les casernes, les hôtels de ville, les* « *salles de spectacles*, et autres édifices que possèdent « les communes et qui sont affectés a un service « public. »

Ce rapport n'a jamais été publié, bien qu'il soit signalé dans plusieurs recueils (voir notamment Brixhe, *Dictionnaire des fabriques d'église*, 2e édition, p. 495).

Nous le publions ici tel qu'il fut imprimé pour le conseil d'Etat au moment de la nouvelle discussion du décret (septembre 1813). Nous l'avons trouvé, avec le premier rapport et le projet de décret, à la Bibliothèque du Luxembourg, à Paris, et dans une collection particulière. En voici le texte.

Observations du ministre des cultes sur les changements proposés dans le projet de décret concernant l'administration des biens du clergé.

« Un rapport et un projet de décret présentés par le ministre des cultes, concernant l'administration des biens du clergé, ont été l'objet d'une discussion au Conseil d'Etat en présence de Sa Majesté.

Des observations ont été faites sur plusieurs articles de ce projet : elles ont donné lieu au développement des intentions de Sa Majesté sur d'autres objets d'administration ecclésiastique. Le procès-verbal du conseil, dans lequel sont consignées ces explications, se termine ainsi :

« Sa Majesté désire au surplus que la confection de ce règle- « ment n'arrête pas l'expédition du projet qui est présenté. La « section de l'intérieur en préparera une rédaction nouvelle « conforme aux bases qui ont été posées. Elle aura soin d'in- « sérer dans cette rédaction la proposition faite par M. Boulay, « relativement au droit de régale, et le principe, posé par « M. Defermon, que les maisons curiales sont des propriétés « communales, sans que cependant on en puisse inférer que les « communes sont obligées de doter les cures. »

Le procès-verbal de cette séance ayant été communiqué au ministre des cultes pour donner son opinion sur les changements à faire dans le projet de décret, il va rappeler, selon l'ordre numérique de ce projet, les articles qui ont donné lieu à des observations, et soumettre au conseil ses réflexions.

I. Projet de décret. — Art. 10. « Les titulaires contre lesquels « il aura été prouvé qu'ils ont pris des pots-de-vin, pour quelque « espère de bail que ce soit, seront condamnés à restituer le « quadruple. Cette restitution sera poursuivie par le trésorier « de la fabrique, et la somme déposée dans la caisse à trois « clefs, pour servir aux grosses réparations, lorsqu'il y aura « lieu. »

Observations faites au conseil. — D'une part, on a demandé que la stipulation des pots-de-vin fût absolument interdite, parce qu'elle n'a jamais lieu qu'en diminution du prix du bail, et que cet usage ne peut même pas se concilier avec la forme des baux par adjudication.

D'une autre part, il a été observé que l'emploi des pots-de-vin aux réparations serait une ressource trop incertaine, et qu'il valait mieux s'en tenir à cet égard aux règles générales.

Observations du ministre. — Le ministre observe que le projet de règlement a été fait dans l'intention d'interdire les pots-de-vin pour les baux excédant neuf ans, comme pour ceux de moindre durée. La disposition qui prononce la peine de la restitution au quadruple est non-seulement une interdiction, mais encore la sanction de cette règle par une peine très-forte contre l'infraction.

Suivant la règle ancienne, le successeur à un bénéfice autrement que par résignation, n'était point tenu d'entretenir le bail, et le fermier qui avait payé d'avance, ou qui avait donné des

pots-de-vin, ne pouvait exercer de recours que contre la succession du titulaire avec lequel il avait traité.

Ainsi on n'avait pas défendu les pots-de-vin, parce que le successeur n'en souffrait pas de préjudice.

Mais actuellement le titulaire d'un bénéfice se trouve dans la classe des usufruitiers, et l'article 595 du code Napoléon les assujettit aux règles prescrites au mari, pour les biens de sa femme, par les articles 1429 et 1430.

Il résulte de ces articles :

1° Que si le titulaire a fait un bail qui n'excède pas neuf ans, son successeur est tenu d'entretenir ce bail;

2° Que le titulaire peut même faire un bail qui excède neuf ans, et que le successeur est tenu de ce bail pour le reste du temps de la période de neuf ans ayant cours au temps du décès;

3° Que les baux de biens ruraux, non encore commencés au temps du décès du titulaire, et qu'il aurait renouvelés dans les trois ans avant leur expiration pour les biens ruraux, et dans les deux ans pour les maisons, ont leur effet.

Il n'est point, dans le code Napoléon, mention des pots-de-vin; et les tribunaux auraient à juger si, dans le cas d'un pot-de-vin exigé par un mari, il n'y aurait pas lieu, après la dissolution du mariage, soit à des recours, soit à l'annulation du bail.

A l'égard des titulaires de bénéfices, il serait injuste que le successeur fût privé de la partie du revenu représentée par la somme du pot-de-vin; il serait également injuste que, pour recouvrer cette partie de revenu, ce successeur fût tenu d'exercer des recours qui, toujours difficiles et dispendieux, peuvent souvent être infructueux. Ces réflexions avaient conduit à l'idée d'interdire les pots-de-vin, en prononçant la peine de la restitution au quadruple.

Mais le ministre reconnait qu'une interdiction absolue est préférable, et qu'il y a plusieurs cas qu'il eût fallu prévoir.

Il eût fallu pourvoir à ce que le successeur ne souffrît pas de préjudice de ce qu'il aurait été donné un pot-de-vin pour un bail non encore expiré à la mort du titulaire.

Il peut arriver que la succession du titulaire soit hors d'état de payer le quadruple de la somme du pot-de-vin, ni même la portion sur laquelle le nouveau titulaire s'indemniserait.

Il faudrait que, dans ce cas, le nouveau titulaire eût, jusqu'à concurrence de la somme qui l'intéresse, un recours, soit contre la succession du dernier titulaire, soit contre le fermier, et que, dans le cas d'insolvabilité, le bail fût déclaré nul. Or si, comme dans le projet présenté, il n'y avait pas de nullité absolue, mais seulement la restitution du quadruple sur les biens du titulaire, il ne pourrait y avoir de recours du successeur contre le fermier.

La justice en faveur du successeur, et l'abus des pots-de-vin qui sont préjudiciables à l'agriculture, en ce qu'ils privent le fermier d'un capital, et qui, à l'égard de l'usufruitier, sont une jouissance anticipée que ne doit pas comporter la nature de son titre, sont des motifs suffisants pour en prononcer l'interdiction absolue.

Le ministre propose la rédaction suivante :

Art. 10. « Il est défendu de stipuler des pots-de-vin pour les « baux des biens ecclésiastiques.

« Le successeur du titulaire qui aura pris un pot-de-vin, aura « la faculté de demander l'annulation du bail, à compter de son « entrée en jouissance, ou d'exercer son recours en indemnité, « soit contre les héritiers ou représentants du titulaire, soit « contre le fermier. »

II. Projet de décret. — Art. 16. « En cas de décès du titu- « laire d'une cure ayant des propriétés, le scellé sera apposé « d'office par le juge de paix du lieu. »

Observation faite au conseil. — Il a été observé que l'apposition de scellés est une formalité très-onéreuse et qui peut absorber la majeure partie de successions le plus souvent très-modiques.

Observations du ministre. — L'apposition des scellés est presque toujours utile, en ce qu'il ne s'agit pas seulement de l'intérêt des héritiers, mais de celui d'un établissement public.

Il faut assurer la conservation des pièces et renseignements qu'il est nécessaire de laisser dans les mains des curés pour la gestion de leur dotation.

Si la cure n'est pas dotée, personne n'ignore qu'il y a presque toujours, dans la main du curé, des registres et documens qui intéressent les paroissiens.

Enfin ceux-ci ont intérêt à constater le mobilier laissé par le dernier titulaire; ce mobilier est la garantie des réparations qui autrement seraient à la charge de la fabrique et subsidiairement des paroissiens; mais l'observation faite au conseil est juste, en ce que, la formalité des scellés étant principalement relative à l'intérêt d'un établissement public, les frais ne devraient pas retomber sur des successions qui sont presque toujours très-modiques; et il serait dans la règle que le juge de paix et son greffier y procédassent d'office, sans rétribution, et sauf le seul remboursement du papier timbré.

Le changement de titulaire par mort est un événement assez rare pour que ce service gratuit ne soit pas onéreux à la justice de paix.

Le ministre propose de faire une addition à l'article 16 ainsi qu'il suit :

« En cas de décès du titulaire d'une cure, le juge de paix « sera tenu d'apposer le scellé d'office, sans rétribution pour lui « et son greffier, ni autres frais, si ce n'est le seul rembourse- « ment du papier timbré. »

III. Projet de décret. — Art. 21. « Il (le trésorier de la fa- « brique) poursuivra les héritiers, pour qu'ils mettent les biens « de la cure dans l'état de réparations où ils doivent les rendre. « Cette action sera prescrite par le laps d'un an.

Art. 22. « Le trésorier de la fabrique sera tenu de veiller à ce « que, pendant le temps de la vacance, il ne survienne aucun « dommage aux biens de la cure, et il sera tenu de pourvoir à « ce qui serait urgent, sans pouvoir ni résilier, ni passer des « baux, ni vendre des bois, ni faire autres actes d'admi- « nistration pour lesquels il n'y aurait pas péril en la de- « meure. »

Observation faite au conseil. — Il a été observé que les articles ne donnent pas aux nouveaux titulaires une garantie suffisante contre les dégradations du temps de leurs prédécesseurs.

Observations du ministre. — Avant la révolution, les personnes chargées de faire faire les réparations au décès d'un titulaire étaient :

1° Le successeur, parce que le fait de sa mise en possession l'assujettissait aux réparations, et à celles même qui seraient arrivées avant lui, sauf son recours;

2° Le procureur du roi, qui, chargé par l'article 23 de l'édit de 1695, de veiller sur le bénéfice quand il était rempli, devait intervenir dans le cas de vacance, et empêcher les traités qu'eussent pu faire le nouveau titulaire et les héritiers du prédécesseur au préjudice du bénéfice;

3° L'économe séquestre pour les bénéfices sujets à l'économat;

4° L'héritier ou représentant du prédécesseur, pour éviter la confusion des réparations survenues depuis la vacance, et pour prévenir des poursuites judiciaires;

5° Enfin le précédent titulaire, en cas de démission, résignation ou permutation.

Le procureur du roi poursuivait le titulaire négligent par voie de saisie des revenus du bénéfice, après sommation, et sur une ordonnance du juge qui autorisait la saisie.

Les archevêques et évêques étaient tenus, par l'article 21 de l'édit de 1695, de rendre, en faisant leurs visites, des ordonnances pour les réparations des bénéfices, et les juges laïques devaient les faire mettre à exécution.

Il s'agit aujourd'hui de savoir comment et jusqu'à quel point ces anciennes règles peuvent et doivent encore avoir lieu.

Il faut considérer l'intérêt du titulaire et celui du bénéfice.

Quant au nouveau titulaire, il a de droit l'action en réparations; mais doit-il être tenu, sous sa responsabilité, de la poursuite des héritiers du précédent titulaire? Doit-il être tenu de s'exposer aux frais et risques de poursuites judiciaires? S'il n'agit que dans son intérêt, il peut souvent lui être plus utile de se borner à constater l'état des biens, afin de n'avoir à les rendre que dans le même état.

Les dotations sont en général, au-delà des Alpes, très-peu considérables : à peine y en a-t-il la moitié dont le revenu soit de 500 francs, et il n'y en a pas un dixième dont le revenu excède 1,000 francs. Il ne serait pas convenable d'imposer à ces malheureux titulaires la charge de plaider contre les héritiers de leurs prédécesseurs : ils n'en auraient pas le moyen, et ce serait en vain, par le même motif, qu'on voudrait exercer contre eux des recours.

Si l'on considère l'intérêt de la cure séparément de celle du nouveau titulaire, c'est un établissement que les paroissiens sont le plus intéressés à conserver.

Or, les paroissiens sont représentés par les membres de la fabrique, au nom desquels le trésorier agit : il a donc paru naturel que le devoir de poursuivre les héritiers fût imposé au

trésorier de la fabrique pendant le temps de la vacance, et même depuis la nomination d'un nouveau titulaire, si celui-ci ne faisait pas lui-même les poursuites; mais le ministre reconnaît que l'on peut ajouter une garantie pour les réparations des biens, en enjoignant au nouveau titulaire, dans le cas où il ne ferait pas les poursuites, de dénoncer le besoin de réparations, tant au trésorier de la fabrique qu'au procureur impérial du tribunal de première instance, afin que celui-ci contraigne le trésorier d'agir, et qu'à son défaut il fasse d'office les poursuites aux risques et périls du trésorier, et subsidiairement aux risques des paroissiens.

On pourrait encore enjoindre, conformément à l'article 21 de l'édit de 1695, aux archevêques et évêques, de rendre, en faisant leurs visites, des ordonnances pour les réparations des biens de la cure, ordonnances dont ils remettraient une expédition au trésorier de la fabrique, afin de poursuivre les héritiers du prédécesseur, et une autre expédition serait remise au procureur impérial chargé de veiller à l'exécution.

Quant au presbytère, il est considéré comme propriété de la commune, et dès lors les réparations, autres que celles locatives, sont à sa charge.

Le ministre propose les articles suivants :

Art. 21. « Le trésorier de la fabrique poursuivra les héritiers, « pour qu'ils mettent les biens de la cure dans l'état de répara- « tions où ils doivent les rendre.

« Les curés ne sont tenus, à l'égard du presbytère, qu'aux « réparations locatives, les autres étant à la charge de la com- « mune.

Art. 22. « Dans le cas où le trésorier aurait négligé d'exercer « ses poursuites à l'époque où le nouveau titulaire entrera en « possession, celui-ci sera tenu d'agir lui-même contre les héri- « tiers, ou de faire une sommation au trésorier de la fabrique « de remplir à cet égard ses obligations. Cette sommation devra « être dénoncée par le titulaire au procureur impérial, afin que « celui-ci contraigne le trésorier de la fabrique d'agir, ou que « lui-même il fasse d'office les poursuites, aux risques et périls « du trésorier, et subsidiairement aux risques des paroissiens.

Art. 23. « Les archevêques et évêques seront tenus, dans le « cours de leurs visites, de s'informer, non-seulement de l'état « de l'église et du presbytère, mais encore de celui des biens de « la cure, afin de rendre, au besoin, des ordonnances à l'effet « de poursuivre, soit le précédent titulaire, soit le nouveau. Une « expédition de l'ordonnance restera aux mains du trésorier « pour l'exécuter, et une autre expédition sera adressée au pro- « cureur impérial, à l'effet de contraindre, en cas de besoin, le « trésorier par les moyens ci-dessus. »

IV. PROJET DE DÉCRET.—Art. 45. « Le ministre des cultes dési- « gnera la personne à laquelle le compte de la mense épiscopale « devra être rendu, et en même temps ceux auxquels, d'après « les ordres de Sa Majesté, le reliquat devra être réparti. »

OBSERVATION FAITE AU CONSEIL. — Il a été observé, sur cet article, que sous l'ancienne monarchie, la régale sur les évêchés vacants était un droit inhérent à la couronne, qui s'étendait aux provinces nouvelles par le seul fait de leur réunion; qu'à la vérité l'article 45 supposait ce principe, mais qu'il convenait d'énoncer explicitement le droit de régale.

OBSERVATIONS DU MINISTRE.— Le ministre des cultes a exposé, dans son rapport (page 17), le droit de régale en ces termes :

« Quant à l'administration des menses épiscopales pendant « les vacances des siéges, on doit considérer que leurs revenus « pendant les vacances appartiennent au souverain à un titre qui « n'a point été supprimé, celui de la régale, et que la remise du « prorata des revenus au successeur est un pur acte de muni- « ficence de Votre Majesté.

« Il est évident que les revenus dont elle dispose doivent être « administrés en son nom. »

L'article 45 du projet de décret porte que le ministre des cultes désignera ceux auxquels, d'après les ordres de Sa Majesté, le reliquat (du compte des revenus pendant la vacance) devra être réparti.

Cette disposition n'a point été regardée au conseil comme équivalente à une mention expresse du droit de régale.

Le ministre ne peut qu'adhérer à cette observation, dont la conséquence semble être d'exposer les principes généraux sur la régale, afin de mieux juger comment ils devront être énoncés.

La régale est le droit par lequel les rois de France percevaient les revenus des archevêchés et évêchés pendant qu'ils étaient vacants, et disposaient pendant ce temps des bénéfices qui étaient à la collation de l'archevêque ou de l'évêque décédé.

Les évêques de quelques provinces ayant prétendu, vers la fin du dix-septième siècle, que leurs siéges n'étaient point assujettis à la régale, Louis XIV publia, le 10 février 1673, une déclaration dans laquelle, après avoir exposé que le droit de régale sur toutes les églises du royaume est l'un des plus anciens de la couronne et que nulle n'en est exempte, ainsi que le parlement de Paris l'avait solennellement jugé le 24 avril 1608, ce droit universel est de nouveau confirmé : il est ordonné aux archevêques et évêques d'obtenir, dans le délai de 2 mois après leur prestation du serment de fidélité, des lettres-patentes de mainlevée, lettres qu'ils doivent faire enregistrer à la Chambre des comptes. L'exercice de la régale ne devait cesser que par cette mainlevée.

En vertu de la régale, le roi conférait tous les bénéfices vacants qui auraient été à disposition de l'archevêque ou de l'évêque si le siége eût été rempli, à l'exception des cures, qui étaient à la libre collation du chapitre.

Le clergé de France finit par reconnaître comme universelle cette prérogative royale, et il ne restait plus de difficultés que sur certaines prébendes qui, dans les chapitres cathédraux, avaient, sous divers titres de dignités, une juridiction spirituelle. Telles étaient les prébendes d'archidiacres, archiprêtres, pénitenciers, théologaux.

Le clergé représenta que les évêques, ayant reçu de Dieu l'autorité pour la prédication de sa parole, pour la réconciliation des pénitents et pour l'exercice de la juridiction spirituelle, cette autorité serait blessée si les prébendes, auxquelles sont attachées ces fonctions, étaient conférées par droit de régale, sans que les pourvus prissent aucune institution canonique ni mission des prélats.

Il fut réglé, par l'édit du mois de janvier 1682, que nul ne sera pourvu en régale, dans toutes les églises cathédrales et collégiales du royaume, aux doyennés et autres bénéfices ayant charge d'âmes, ni aux archidiaconés, théologales, pénitenceries, et autres bénéfices dont les titulaires ont droit d'exercer quelque juridiction et fonction spirituelle et ecclésiastique, s'il n'a l'âge, les degrés et autres capacités prescrites par les saints canons et par les ordonnances. Il est ordonné à ceux qui en seront pourvus de se présenter aux vicaires capitulaires, si les églises sont vacantes, et aux prélats s'il y en a de pourvus, afin d'en obtenir l'approbation et mission canonique avant d'entrer en fonctions.

L'édit maintient la possession où seraient des chapitres de conférer toutes les dignités et les prébendes pendant la vacance du siége.

On y prévoit ensuite le cas où la collation des prébendes était en partie à l'évêque et en partie au chapitre, et celui où le droit s'exerçait tour à tour par l'un et l'autre pendant un temps déterminé.

Tel était le droit ancien. Si l'on en recherche l'origine et le fondement, on voit que tous les auteurs sont d'accord sur l'antique possession des rois ; et lorsque les cours souveraines ont eu à poser les fondements de cette prérogative royale, telle qu'on l'exerçait, c'est-à-dire en jouissant des revenus, en disposant des bénéfices pendant la vacance, et en exigeant le serment de fidélité de la part des nouveaux évêques, elles ont trouvé ces bases dans les quatre titres suivants : la souveraineté du roi, en sa qualité de fondateur des églises, celle de seigneur féodal des biens qui en composaient les revenus, et celle enfin de gardien et protecteur des droits et prérogatives des églises de ses Etats.

Si maintenant on examine ce qui s'est passé pendant et depuis la révolution, aucune loi ni aucun décret n'ont dérogé au droit de régale; il n'en est fait aucune mention dans les concordats avec Pie VII.

Quant à la possession, elle a été continuée à l'égard des revenus.

Dans l'ancienne France, où les archevêques et évêques sont dotés en argent, le prorata du traitement pendant la vacance reste au trésor impérial, à moins que Sa Majesté n'en fasse, par une décision spéciale, la remise au nouvel évêque.

A l'égard de la collation aux bénéfices n'ayant point charge d'âmes, il faut observer que l'organisation ecclésiastique n'est plus la même.

Il n'y a maintenant d'autres places sans charge d'âmes que celles des chanoines des cathédrales et collégiales.

Il y a entre la nomination des curés et celle des chanoines une différence.

Le concordat porte que les évêques nommeront aux cures : cette disposition est répétée dans la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X); il y est seulement ajouté qu'ils ne manifesteront leur nomination, et qu'ils ne donneront l'institution canonique, qu'après que cette nomination aura été agréée.

Depuis l'avénement de Sa Majesté au trône impérial, on a cessé d'employer dans les décrets l'expression d'agrément ou de

confirmation; on s'est servi de la formule suivante, qui maintient la prérogative ecclésiastique, en même temps qu'elle convient à la puissance souveraine :

« Les formalités voulues par le concordat ayant été remplies, « nous nommons, etc. »

Quant aux chapitres, le concordat portait seulement que les évêques pourraient avoir un chapitre dans leur cathédrale; l'article 35 de la loi organique imposait aux évêques qui voudraient user de cette faculté, l'obligation de se faire autoriser par le gouvernement, tant pour l'établissement que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques. Les évêques n'ont le droit de nomination qu'en vertu des décrets postérieurs de Sa Majesté. On ne reconnaît dans les chapitres d'autre autorité administrative que celle de nommer, en cas de vacance, les vicaires capitulaires.

Les chapitres n'ont point élevé la prétention de nommer les chanoines pendant la vacance. Suivant la loi de l'an X, c'étaient les vicaires généraux de l'évêque décédé qui continuaient d'administrer jusqu'au remplacement, et, à ce titre d'administrateurs, ils ont d'abord nommé les chanoines; mais, depuis un certain temps, le droit de régale a été, à cet égard, pleinement exercé, et les vicaires généraux ne nomment plus; ils ne font qu'une simple désignation de sujets, pour servir de renseignement dans le choix que fait Sa Majesté, ainsi qu'il lui plaît.

On n'a même plus, comme dans l'ancien régime, à distinguer les simples prébendes de celles auxquelles étaient attribuées des fonctions à charge d'âme. En effet, toutes les prébendes sont égales dans les rapports avec le gouvernement: et s'il en est auxquelles il y ait des dignités et des fonctions spirituelles d'attachées, ce sont des titres de distinction et de confiance que les évêques sont en possession de répartir.

Cet exposé de l'état dans lequel se trouve l'exercice du droit de régale, démontrera qu'un seul article suffit pour faire cesser, à cet égard, toute incertitude, et dès lors on peut le mettre en entier dans le règlement sur l'administration des biens du clergé, quoiqu'une partie de cet article se rapporte aux nominations.

Le ministre propose la rédaction suivante d'un article, qui sera le 32e.

Art. 32. « Le droit de régale continuera d'être exercé dans « l'empire, ainsi qu'il l'a été de tout temps par les souverains « nos prédécesseurs. »

V. Projet de décret.—Art. 46. « Les comptes (des menses « épiscopales) seront rendus sans forme de procédure, sauf à « soumettre à la décision du conseil de préfecture les objets « contestés. »

Observation faite au conseil. — Il a été observé que les contestations sur de pareils comptes ne sont point dans les attributions des conseils de préfecture, et que la connaissance en appartient aux tribunaux.

Observation du ministre. — L'intention était d'éviter les frais; mais l'observation est juste; le ministre propose la rédaction suivante :

Art. 46. « Les poursuites contre les comptables, soit pour « rendre les comptes, soit pour faire statuer sur les objets de « contestation, seront faites devant les tribunaux compé- « tents, par la personne commise pour recevoir les comptes. »

VI. Projet de décret.—Art. 50. « Il sera nommé par le cha- « pitre, dans son sein, au scrutin et à la pluralité des voix, un « trésorier qui aura pouvoir de recevoir de tous fermiers et « débiteurs, d'arrêter les comptes, de donner quittance et « décharge, de poursuivre les débiteurs devant les tribunaux, « de recevoir les assignations au nom du chapitre, et de plaider « quand il y aura été dûment autorisé. »

Observation faite par le conseil. — Il a été observé que peut-être vaudrait-il mieux prendre hors du chapitre ce comptable, afin d'éviter les brigues, ainsi que pour exiger un cautionnement, et même pour exercer, s'il y a lieu, la contrainte par corps.

Observations du ministre. — Le projet de décret est conforme à l'usage, et cet usage est fondé sur ce que les fonctions de trésorier, dans un chapitre, sont considérées comme une distinction pour laquelle il n'y a point d'émoluments, mais une simple indemnité des dépenses. Cet usage est d'autant plus nécessaire à conserver, qu'aujourd'hui les prébendes sont fort réduites, et que, dans les projets d'organisation définitive, les dotations sont réglées en considération de ce que la régie de la mense capitulaire sera gratuite.

Le ministre n'a point encore vu d'exemples d'infidélité; il ne pense pas qu'il y ait lieu à exiger des cautionnements ni à prononcer des contraintes par corps.

VII. Projet de décret.—Art. 65. « Tout notaire devant lequel « il aura été passé un acte contenant donation entrevifs ou dispo- « sition testamentaire au profit d'un séminaire ou d'une école « secondaire ecclésiastique, sera tenu d'en donner avis à « l'évêque, qui, s'il est d'avis d'accepter, enverra les pièces à « notre ministre des cultes, pour être, s'il y a lieu, l'autorisa- « tion donnée en la forme accoutumée.

« Ces dons et legs ne seront assujettis qu'au droit fixe d'un « franc. »

Observation faite au conseil. — Il a été observé que l'évêque doit être tenu, dans le cas même où il pense qu'il n'y a pas lieu d'accepter la donation, d'envoyer les pièces au ministère, parce qu'il se peut que le refus de l'évêque ne soit pas fondé.

Observation du ministre. — L'observation est juste; il y a une faute de rédaction que l'on peut rectifier ainsi qu'il suit :

Art. 65. « Tout notaire devant lequel il aura été passé un acte « contenant donation entrevifs ou disposition testamentaire au « profit d'un séminaire ou d'une école secondaire ecclésiastique, « sera tenu d'en instruire l'évêque, qui devra envoyer les pièces, « avec son avis, à notre ministre des cultes, afin que, s'il y a « lieu, l'autorisation pour l'acceptation soit donnée en la forme « accoutumée.

« Ces dons et legs ne seront assujettis qu'au droit fixe de un « franc. »

VIII. Projet de décret. — Art. 78. « Le trésorier et l'éco- « nome de chaque séminaire rendront, au mois de janvier, leurs « comptes, l'un en recette, l'autre en dépense, de l'année précé- « dente. Ces comptes seront envoyés par l'évêque, avec ses « observations, à notre ministre des cultes. »

Observation faite au conseil. — Il a été observé, sur l'article 78, que la comptabilité des séminaires était exposée à ne pas subir un examen suffisant dans les bureaux du ministre.

Observations du ministre. — Chaque évêque a l'administration du temporel comme du spirituel de son séminaire.

Il ne peut pas y avoir de doute sur ce que les revenus en soient administrés avec soin, sur ce que l'emploi s'en fasse avec économie, et sur ce que les comptes soient exactement dressés.

On ne connaît pas d'exemples qu'il y ait eu pour l'administration des séminaires une commission composée de magistrats ou autres fonctionnaires publics.

Les évêques étaient seuls supérieurs et administrateurs des séminaires pour l'instruction comme pour le temporel. (*Mém. du clergé*, t. XIII, p. 1575.)

Le principal objet de l'envoi des comptes au ministre est de faire cesser les inquiétudes sur ce que, cet objet d'administration restant secret entre les mains de l'évêque, il y aurait, pour l'entretien des séminaires, des recettes non autorisées.

Au surplus, il est possible de soumettre ces comptes à l'examen de l'autorité sur les lieux mêmes, en ordonnant qu'ils seront remis, avec les pièces justificatives, par l'évêque au préfet; que ce dernier les examinera, et en fera l'envoi avec ses observations au ministre, par qui ils seront définitivement arrêtés.

Il propose la rédaction suivante :

Art. 78. « Le trésorier et l'économe de chaque séminaire ren- « dront, au mois de janvier, leurs comptes en recette et en « dépense pour l'année précédente.

« Ces comptes seront remis par l'évêque, avec les pièces justi- « ficatives, au préfet, qui les examinera et les transmettra avec « ses observations au ministre des cultes, par qui ils seront « définitivement arrêtés. »

Tels sont les articles du projet de décret sur lesquels des changements ont paru convenables. Le ministre des cultes a eu, dans les rédactions nouvelles qu'il soumet au Conseil d'Etat, l'intention de se conformer aux vues et aux intentions énoncées dans son procès-verbal, dont la copie communiquée est jointe

au présent rapport, et il supplie Sa Majesté de vouloir bien lui en faire le renvoi.

Je suis avec un profond respect,

Sire,

De Votre Majesté impériale et royale

Le très-soumis, très-dévoué, très fidèle serviteur et sujet,

Le comte BIGOT DE PRÉAMENEU.

A Paris, de l'Imprimerie impériale, 6 septembre 1813.

Bibliothèque du Luxembourg, à Paris, collection intitulée : *Conseil d'Etat*, t. XXVII.

VI. La cour d'appel, dans son arrêt du 25 mai 1880, cite *l'arrêté* du 28 frimaire an XII. Nous nous permettons ici une observation. Il est à désirer que les tribunaux, en visant les actes dont ils font application à une cause, consultent toujours les rédactions officielles : on évitera ainsi des erreurs du genre de celle qui a régné si longtemps à propos du texte du décret du 17 mars 1809, dans lequel certains auteurs avaient substitué le mot *fabrique* au mot *commune*. Nous avons à signaler ici aussi, à propos de l'acte de frimaire an XII, une irrégularité non moins grave et susceptible d'entraîner des conséquences préjudiciables pour l'Etat, les particuliers, etc. M. BON, dans sa *Législation des paroisses*, p. 102, s'est permis de donner la forme d'un arrêté à une simple *décision*, qui paraît n'avoir été qu'une mesure d'exécution applicable uniquement au travail qui s'opérait alors. Nous mettons en regard le texte de M. BON, qu'il a rédigé d'après une circulaire (1), et le texte véritable que nous puisons dans le recueil officiel intitulé : *Circulaires, instructions et autres actes relatifs aux affaires ecclésiastiques*. (Paris, imprimerie royale, 1841, p. VII.)

TEXTE DE M. BON.

N° 94. — 28 frimaire an XII (20 décembre 1803). — *Arrêté concernant les biens des églises.*

Le gouvernement, sur le rapport du conseiller d'Etat chargé des affaires des cultes,

Arrête :

Les différents biens, rentes et fondations chargés de messes anniversaires et services religieux, faisant partie des revenus des églises, sont compris dans les dispositions de l'arrêté du 7 thermidor an XI. En cette qualité, ils seront rendus à leur première destination, aux termes de l'arrêté précité.

TEXTE DE LA DÉCISION.

25 frimaire an XII. — *Décision qui étend l'application de l'arrêté du 7 thermidor an XI aux biens et rentes chargés de messes anniversaires.*

J'ai l'honneur de vous proposer, citoyen premier consul, de décider : 1° que les différents biens, rentes et fondations chargés de messes anniversaires et services religieux, faisant partie des revenus des églises, sont compris dans les dispositions de l'arrêté du 7 thermidor an XI; 2° qu'en cette qualité ils seront rendus à leur première destination, aux termes de l'arrêté précité.

(Signé) : PORTALIS.

Approuvé, à Paris, le 21 frimaire an XII.

(Signé) : BONAPARTE.

On remarquera que la décision n'est pas du 28 frimaire, quoique la circulaire du 6 pluviôse an XII indique cette date, mais bien du 21 frimaire. La date du 25 ou du 28 se rapporte peut-être à l'envoi de cette décision au directeur général de l'enregistrement et des domaines.

CH. DUVIVIER.

(1) Il s'agit d'une circulaire du directeur-général de l'administration de l'enregistrement et des domaines du 6 pluviôse an XII (*Instructions générales du conseiller d'Etat, directeur général*, etc., t. III, p. 34. Paris, an XIII-1804; M. BON, p. 103). Cette circulaire débute ainsi : « Le gouvernement, sur le rapport du conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, a pris, le 28 frimaire dernier, une *décision* « conçue en ces termes : « Les différents biens, rentes et fondations, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

20 mars 1880.

Audience des référés. — M. Ambroes, président.

PRESBYTÈRE. — COMMUNE. — PROPRIÉTÉ. — PERSONNE ÉTRANGÈRE. — EXPULSION.

Les communes sont propriétaires des presbytères anciens.

Elles ont le droit de demander l'expulsion de personnes étrangères que le curé y introduit.

(LA COMMUNE DE WATERMAEL-BOITSFORT C. DROYERS ET DEVENSTER.)

Le curé de Watermael avait placé dans le presbytère de cette localité un instituteur privé. Ledit curé étant venu à décéder, sa servante et l'instituteur refusèrent de vider les lieux. La commune les assigna en référé.

ORDONNANCE. — « Attendu que, selon l'art. 148 de la loi du 30 mars 1836, les actions en référé peuvent être intentées avant que les bourgmestre et échevins aient obtenu l'autorisation d'ester en justice, puisqu'elles n'ont qu'un caractère conservatoire ;

« Au fond :

« Attendu que les défendeurs n'invoquent ni titre ni droit à la possession du presbytère de la commune de Watermael-Boitsfort ; que dès lors ils ne peuvent pas se prévaloir du prétendu droit de la fabrique, dont ils ne sont pas les ayants-cause ;

« Attendu, au surplus, que les droits de la commune résultent de l'article 91 de la loi du 24 août 1793 et des avis du Conseil d'Etat approuvés les 3 nivôse et 6 pluviôse an XIII ;

« Attendu que l'occupation des défendeurs constitue une voie de fait qu'il est urgent de faire cesser ;

« Par ces motifs, Nous, JOSEPH-HENRI AMBROES, président du Tribunal de première instance séant à Bruxelles, déboutant les défendeurs de leurs conclusions, leur ordonnons de délaisser et mettre à la disposition de la demanderesse le presbytère qu'ils occupent sis à Watermael, et, à défaut de ce faire dans les trois jours de la signification de la présente ordonnance, exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, disons que le premier huissier requis pourra les en expulser, eux, les leurs et tous ceux qui pourraient s'y trouver et mettre leurs meubles sur le carreau ; condamnons les défendeurs aux dépens... » (Du 20 mars 1880. — Plaid. Me DUVIVIER.)

OBSERVATIONS. — Voir les arrêts rapportés plus haut, pp. 880 et suiv.

Le droit de la commune est incontestable. Il dérive de sa qualité de propriétaire du presbytère et de son obligation d'y faire les réparations nécessaires. (Décret du 30 décembre 1809, art. 92 et décret du 6 novembre 1813 article 21). Le presbytère est affecté exclusivement au logement du curé : permettre à celui-ci d'y introduire des étrangers à demeure, d'y tenir une école, etc., c'est l'autoriser à dégrader l'immeuble et à aggraver l'obligation de la commune.

Aux termes de l'art. 44 du décret du 30 décembre 1809, il doit être dressé un état de lieux, au décès de chaque curé, et la commune doit faire à l'immeuble les réparations nécessaires pour recevoir le nouveau titulaire. Il faut, par suite, que le presbytère soit mis à sa disposition. On sait que la prescription de l'art. 44 n'est guère appliquée : les communes ont pourtant intérêt à l'observer.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DES DÉLITS D'AUDIENCE

--

I

Les dispositions qui règlent ce qui est relatif aux délits prétoriaux sont éparses dans plusieurs documents législatifs : elles figurent dans les codes de procédure civile et d'instruction criminelle, dans le code pénal ainsi que dans les décrets du 30 mars 1808 et du 14 décembre 1810. Cette dissémination est une première source de difficultés. D'un autre côté toutes ces lois, qui ont vu le jour à des époques différentes, ont parfois modifié dans certaines parties celles qui les avaient précédées ; mais, comme le législateur n'a pas pris soin de faire une mention expresse de ces modifications, il n'est pas toujours facile de reconnaître les articles qui ont cessé d'être en vigueur. Il est, en outre, des points sur lesquels nos codes sont absolument muets et qui ont reçu les solutions les plus contradictoires de la part de la doctrine et de la jurisprudence.

Bref, la législation sur la matière est compliquée autant qu'incomplète, et c'est avec raison qu'on en réclame la révision (1).

On appelle délit d'audience, dans l'acception la plus étendue de ce mot, tout acte répréhensible qui a pour théâtre l'audience, soit qu'il constitue un crime, un délit ou une contravention, soit qu'il ne constitue qu'une faute disciplinaire ou même qu'un simple trouble, susceptible seulement de mesures de police (2). Ces sortes de faits, par là même qu'ils se sont passés sous les yeux des juges, portent toujours une grave atteinte au respect qui leur est dû. Dans le cas où ils ne sont pas dirigés directement contre eux, ils n'en sont pas moins contraires à la dignité et à la solennité qui doit présider aux opérations judiciaires. Aussi a-t-on reconnu de tout temps la nécessité d'investir les cours et tribunaux de pouvoirs suffisants pour maintenir leur autorité et punir ceux qui la méconnaîtraient. Ce principe, qui avait déjà été proclamé par la loi romaine, se retrouvait également dans les anciennes ordonnances et notamment dans celle de Blois de 1579 (3). JOUSSE, de son côté, dans son traité de justice criminelle, disait que tout juge connaît de l'injure qui lui est faite dans ses fonctions et qu'il peut la punir lui-même (4). Enfin, le code du 3 brumaire an IV contenait deux articles qui ont servi de point de départ au législateur moderne. Ce sont les art. 557 et 558, qui disposaient de la manière suivante : « Si quelques mauvais citoyens osaient outrager « les juges, accusateurs publics, accusateurs nationaux, « commissaires du pouvoir exécutif, greffiers ou huissiers, « dans l'exercice de leurs fonctions, le président fait à « l'instant saisir les coupables et les fait déposer dans la « maison d'arrêt. Dans les vingt-quatre heures suivantes, « le tribunal les condamne, par forme de punition correc- « tionnelle, à un emprisonnement qui ne pourra excéder « huit jours.— Si les outrages, par leur nature et les cir- « constances, méritent une peine plus forte, les prévenus « sont renvoyés à subir devant les officiers compétents « les épreuves de l'instruction correctionnelle ou crimi- « nelle. »

Ces deux dispositions laissaient à désirer en ce sens que le magistrat qui avait été offensé ne pouvait prononcer qu'un emprisonnement maximum de huit jours ; quand les faits exigeaient une répression plus sévère, la juridiction ordinaire seule était appelée à en connaître. Les art. 89 à 92 du code de procédure remédièrent dans une certaine mesure à cette situation ; mais ce fut seulement le code d'instruction criminelle qui organisa d'une façon satisfaisante tout ce qui concernait les délits d'audience. En permettant aux corps judiciaires de réprimer séance tenante toutes les infractions, parfois même les crimes, qui se commettent en leur présence, il leur accorda un pouvoir qui leur avait été refusé jusqu'alors et qui cependant leur était indispensable pour accomplir leur mission.

Ce sont les art. 504 et suivants qui déterminent dans quelles limites et sous quelles conditions ce pouvoir extraordinaire peut s'exercer. L'explication en sera donnée plus tard ; pour le moment, il suffira de remarquer qu'ils s'appliquent devant toutes les juridictions, civiles ou répressives, de première instance ou d'appel. Les juges de paix, les juges d'instruction, sont en droit d'y recourir aussi bien que les tribunaux de commerce et les tribunaux militaires (5). Il en est de même de la cour de cassation, encore qu'elle ne connaisse pas du fond des affaires. La généralité des termes dont s'est servi le législateur, ainsi que les travaux préparatoires, ne laissent pas subsister le moindre doute à cet égard. Il est vrai que des auteurs, entre autres MORIN et M. le professeur NYPELS, prétendent que les art. 504, 505, 506 et 507 concernent spécialement les juridictions répressives, tandis que les art. 10, 11, 89, 90, 91 et 92 du code de procédure civile régissent les matières civiles et commerciales (6). Mais cette manière de voir n'a pas été adoptée par la jurisprudence, qui ne fait pas la distinction dont il vient d'être parlé (7).

(1) NYPELS, *Code pénal belge interprété*, art. 275, n° 18, *in fine*.

(2) RÉP. DU JOURN. DU PAL., V° *Délit d'audience*, n° 1; *Jurisprudence des tribunaux*, t. X, p. 338.

(3) *Dig.*, lib. II, tit. III.— *Omnibus magistratibus, non tamen Duumviris, secundum jus potestatis suæ concessum est jurisdictionem suam defendere pœnali judicio.* — Ordonnance de Blois de 1579, art. 190.

(4) JOUSSE, t. Ier, p. 457.

(5) Cour de cassation de Belgique, 20 janvier 1874 (BELG. JUD., 1874, p. 555).

(6) MORIN, Répertoire de droit criminel, V° *Audience* ; NYPELS, *Code pénal belge interprété*, art. 275, en note, p. 727.

(7) CARRÉ, *Traité des lois de l'organisation judiciaire et de la compétence*, t. IV, n° 275 ; LEGRAVEREND, *Traité de la législation criminelle*, t. II, chap. 8, sect. 1re, § 1er ; LE SELLYER, *Traité de la compétence et de l'organisation des tribunaux chargés de la répression*, t. II, n° 897 ; cassation de France, 25 juin 1855 (SIREY, 1855, 1, 853); 24 avril 1875 (SIREY, 1876, 1, 141).

D'autres auteurs, au contraire, ont émis l'avis que le code d'instruction criminelle a virtuellement abrogé les articles précités du code de procédure.

Cette opinion, après avoir été consacrée par deux arrêts de la cour de cassation de France, a ensuite été repoussée par cette même cour, dans son arrêt du 25 juin 1835, rendu chambres réunies. « Attendu, dit cet arrêt, que le « code d'instruction criminelle, dans le chap. IV, titre 4, « livre II, intitulé *Des délits contraires au respect dû aux « autorités constituées*, arme les juges de pouvoirs plus « étendus que ceux qui leur étaient attribués par les lois « antérieures; que si, pour le simple trouble à l'audience, « l'art. 504 se borne à autoriser les mêmes mesures que « l'art. 89 du code de procédure civile, l'art. 505 du code « d'instruction criminelle, statuant pour le cas où l'au- « dience serait troublée par des injures ou voies de fait, « confère à toutes les juridictions, y compris le juge de « paix, lors même qu'il siége comme juge civil, le droit « de prononcer immédiatement, séance tenante, soit les « peines de police, soit les peines correctionnelles à l'ap- « plication desquelles les faits donneraient lieu ;

« Attendu que cet article, dont l'unique objet est d'éta- « blir une compétence et des formes de procéder spéciales « pour le jugement des délits d'audience, ne contient « point la nomenclature complète des infractions qui « peuvent rentrer dans cette catégorie et qui sont prévues « et punies par d'autres lois; qu'il n'a rien d'incompatible « avec le maintien de l'art. 11 du code de procédure « civile, qui reste applicable dans le cas où le fait ne con- « stitue qu'une irrévérence grave envers le juge de paix; « mais que, dans le cas où l'injure s'élève jusqu'aux pro- « portions de l'outrage envers un magistrat, l'art. 505 du « code d'instruction criminelle doit se combiner avec les « articles du code pénal, qui spécifient les caractères « constitutifs de ce délit et en déterminent la peine. »

Comme on le voit, il ressort de ces considérations qu'il n'est pas toujours impossible de concilier les diverses dispositions des deux codes. Il est certain, du reste, que le code d'instruction criminelle a apporté de notables modifications à la législation existante, ainsi que le constate l'arrêt ci-dessus, non-seulement en donnant aux juges un pouvoir plus étendu, mais encore en prescrivant un mode spécial de procéder. Aussi faut-il reconnaître que plusieurs des articles du code de procédure tout au moins ont cessé d'être en vigueur aujourd'hui. Tel est le cas, par exemple, pour les art. 91 et 92. Celui-ci fait évidemment double emploi avec l'art. 506 du code d'instruction criminelle et, d'un autre côté, il est en contradiction avec l'art. 507 du même code, qui, à la différence de l'art. 92, veut que le coupable soit jugé de suite quand un crime est commis à l'audience d'une cour (8). Quant à l'art. 91, il a été remplacé par l'art. 505. Comme on le verra plus loin, ce dernier article embrasse tous les faits compris dans l'art. 91, et il s'étend également à tous les fonctionnaires que le code de procédure a entendu protéger, puisqu'il reçoit son application, quelles que soient les personnes offensées.

Cependant des auteurs, se fondant sur la différence de rédaction qui existe entre les deux dispositions en question, soutiennent que l'art. 91 doit continuer à être suivi lorsqu'il s'agit d'outrages et de menaces non accompagnés de tumulte ou bien adressés aux juges pendant qu'ils procèdent, soit en chambre du conseil, soit à huis clos (9). Quoi qu'il en soit, il y a un point sur lequel il ne peut plus y avoir de doute : c'est qu'à la pénalité de l'art. 91, a été substituée d'abord celle comminée par les art. 222 et 223 du code pénal de 1810, puis celle de l'art. 275 du code pénal belge. CHAUVEAU et HÉLIE sont les seuls pour ainsi dire qui professent une opinion contraire (10). D'après eux, l'outrage dont s'occupent les art. 222 et 223 a un caractère très-grave, suppose une atteinte à l'honneur et à la délicatesse des magistrats, tandis que l'art. 91 peut être utilement appliqué à des propos injurieux d'une gravité moindre qui, tout en n'inculpant pas la personne des juges, sont néanmoins contraires au respect qui leur est dû.

Cette argumentation a perdu toute valeur aujourd'hui, car le code pénal belge, dans son art. 275, donne au mot *outrage* une portée beaucoup plus étendue que le législateur français en n'exigeant plus, comme condition d'existence du délit, *des paroles tendant à incriminer l'honneur et la délicatesse des fonctionnaires de l'ordre judiciaire.* Par suite de ce changement, il n'y a plus de différence entre l'outrage prévu par l'art. 91 du code de procédure et celui dont s'occupe l'art. 275 du code pénal belge. Aussi a-t-il été formellement reconnu dans les travaux préparatoires, que le dernier de ces articles remplacerait à l'avenir le premier, tout au moins quant à la peine (11). A la vérité, celle-ci, dans bien des cas, se trouvera être trop sévère; mais l'admission des circonstances atténuantes permettra, à l'occasion, de la proportionner à la gravité de l'infraction.

II.

Les délits d'audience sont susceptibles de se présenter sous différents aspects : tantôt ils ont pour but de porter directement atteinte à la dignité des magistrats ; tantôt, au contraire, ils ne sont nullement dirigés contre eux. De là une première division, selon qu'il s'agit de délits contraires au respect dû à la justice et susceptibles, soit de simples mesures de police, soit de véritables peines, ou de délits qui n'ont pas ce caractère et qu'on peut appeler délits communs. D'autres fois, ils revêtent une gravité tout à fait exceptionnelle et s'élèvent à la hauteur de crimes. Il peut arriver encore que les personnes qui concourent à l'administration de la justice, les avocats, les avoués, ainsi que d'autres officiers ministériels, se rendent coupables de faits qui sont punis de peines disciplinaires. On obtient ainsi deux nouvelles divisions qui feront avec la première l'objet d'autant de sections séparées.

SECTION I.

DÉLITS CONTRAIRES AU RESPECT DÛ A LA JUSTICE.

§ I. *Faits de trouble ne donnant lieu qu'à des mesures de police.*

Les art. 504 du code d'instruction criminelle et 89 du code de procédure prévoient le cas où un simple trouble, abstraction faite de toute autre circonstance, est apporté au bon ordre de l'audience, et autorise les cours et tribunaux à prendre certaines mesures en vue de faire cesser le bruit ou d'en empêcher le renouvellement. Aux termes du premier de ces articles, « lorsqu'à l'audience ou en tout « autre lieu où se fait publiquement une instruction judi- « ciaire, l'un ou plusieurs des assistants donneront des « signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, « ou exciteront du tumulte de quelque manière que ce « soit, le président ou le juge les fera expulser; s'ils ré- « sistent à ses ordres, ou s'ils rentrent, le président ou le « juge ordonnera de les arrêter et conduire dans la maison « d'arrêt : il sera fait mention de cet ordre dans le procès- « verbal; et sur l'exhibition qui en sera faite au gardien « de la maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus « et retenus pendant vingt-quatre heures. » L'art. 89 du code de procédure renferme une disposition à peu près

(8) CARRÉ, *Lois de la procédure civile*, art. 92.
(9) BERRIAT-SAINT-PRIX, *Traité de la procédure des tribunaux criminels*, nos 458 et 459.
(10) *Théorie du code pénal*, no 2069.

(11) *Législation criminelle de la Belgique*, t. II, pp. 527 et 543; cass. belge, 3 février 1868 (BELG. JUD., 1868, p. 1016); *contrà* : NYPELS, *Code pénal interprété*, art. 275, no 18.

analogue ; seulement, l'art. 504 n'exige plus que l'expulsion du perturbateur soit précédée d'un avertissement donné par les huissiers. Comme le code d'instruction criminelle a été promulgué postérieurement au code de procédure, il en résulte qu'il a modifié ce dernier sous le rapport dont il s'agit. En conséquence, chaque fois que l'audience est troublée, le président ou le juge a le droit de faire expulser sur-le-champ l'auteur du trouble. Il n'en serait pas ainsi, toutefois, dans le cas d'une simple interruption du silence. En effet, l'art. 504 ne prévoit pas cette hypothèse ; l'article 89 du code de procédure s'en occupe seul, et c'est dès lors la marche tracée par cet article qu'il importe de suivre.

La seule condition que la loi mette au droit d'arrestation, c'est que les faits de trouble se soient passés à l'audience ou dans tout autre lieu où se fait publiquement une instruction judiciaire. C'est pour cette raison que quelques auteurs et notamment LEGRAVEREND estiment que ce droit vient à cesser lorsque les juges sont retirés en chambre du conseil ou lorsqu'ils tiennent des audiences à huis clos, ou bien encore lorsqu'ils procèdent à une instruction préparatoire en matière répressive. Les tribunaux, dit-on, sont en faute pour avoir admis des étrangers à des opérations qui devaient être secrètes. D'un autre côté, à défaut de publicité, il n'existe plus aucune garantie que ce pouvoir extraordinaire dont la loi les a armés sera exercé avec réserve et modération (12).

Sans doute, quand les juges sont retirés en chambre du conseil, quand le juge d'instruction opère dans son cabinet, il ne peut pas être question pour eux d'appliquer l'article 504 du code d'instruction criminelle : son texte s'oppose à une pareille extension. Dans cette situation il ne leur reste d'autre ressource que d'expulser purement et simplement les personnes qui leur manqueraient de respect, sauf bien entendu à dresser procès-verbal, s'il y a lieu, du délit commis en leur présence. BOURGUIGNON va plus loin et soutient que si les magistrats avaient éprouvé des outrages ou des menaces, ils pourraient, en vertu de l'article 91 du code de procédure, faire conduire le coupable à la maison d'arrêt (13).

Mais si l'opinion de LEGRAVEREND doit être admise dans les cas ci-dessus, il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit d'une audience à huis clos. Cette espèce rentre parfaitement dans les termes de l'article 504 (14). Tout ce que la loi veut, c'est que le tumulte se soit produit à l'audience : elle n'exige pas que celle-ci soit publique. Dans ces conditions, dire que la publicité est nécessaire, c'est ajouter à la loi, c'est y introduire une restriction qui répugne à son texte, car elle parle des audiences en général sans distinguer si elles sont publiques ou non. Qu'on remarque au surplus que, lors même qu'un tribunal procède à huis clos, la publicité, pour n'être pas absolue, n'en existe pas moins dans une certaine mesure : les parties, les témoins et quelques autres personnes encore ont le droit d'assister à la séance. Des écarts sont donc possibles et il importe que le président ait la faculté de les réprimer à l'instant.

La loi s'occupe uniquement des assistants qui excitent du tumulte de quelque manière que ce soit ; elle ne parle pas, du moins en termes exprès, des parties, bien qu'elles puissent également être une cause de trouble. Pourtant on reconnaît qu'il est permis de sévir envers elles comme envers les simples curieux, et la cour de cassation de France a décidé avec raison, par arrêt du 20 juin 1855, qu'un juge de paix ne commet pas d'excès de pouvoir en ordonnant l'expulsion immédiate d'une partie qui avait troublé la tranquillité de son audience. On conçoit néanmoins qu'il ne faut recourir qu'avec la plus grande circonspection à ce moyen, de peur de porter atteinte au droit de la défense (15).

Les mesures autorisées par l'article 504 du code d'instruction criminelle rentrent dans le pouvoir discrétionnaire du président du tribunal ou du juge qui accomplit seul un devoir de sa charge. Ils peuvent les prescrire sans devoir observer aucune formalité, sans devoir entendre les explications de la personne intéressée. Elles ne constituent pas en effet de véritables peines ; ce ne sont que des actes de police ou de discipline qui n'ont d'autre but que de maintenir le bon ordre de l'audience. C'est pour la même raison qu'il faut décider que l'ordre d'arrestation n'est pas susceptible d'appel, et qu'il n'est pas nécessaire davantage que procès-verbal soit dressé du trouble ou du tumulte (16).

Selon l'article 509 « *les préfets, sous-préfets*, maires et « adjoints officiers de police administrative ou judiciaire, « lorsqu'ils rempliront publiquement quelques actes de « leur ministère, exerceront aussi les fonctions de police « réglées par l'article 504. » Mais quand un délit ou une contravention est commis sous leurs yeux, ils sont sans compétence pour infliger au délinquant la peine que le fait comporte : la loi ne leur reconnaît alors d'autre droit que celui de faire saisir le coupable et de dresser procès-verbal de l'infraction. Cette restriction, bien entendu, ne lie pas ceux des officiers de police judiciaire qui sont revêtus en même temps du caractère de juge, comme les juges de paix et les juges d'instruction. L'article 505, qui suppose le cas où un juge opère seul, confère à celui-ci un pouvoir aussi étendu qu'aux tribunaux : il peut donc, le cas échéant, appliquer des peines de police ou correctionnelles.

§ 2. *Délits et contraventions donnant lieu à de véritables peines.*

Il peut arriver qu'un tribunal ou les membres qui le composent soient l'objet d'injures ou de voies de fait de la part de personnes présentes à l'audience. Ces faits sont d'une nature tellement exceptionnelle que le législateur, s'écartant des règles ordinaires de la compétence, en a autorisé la répression immédiate ; pour conserver à la justice tout son prestige, il a voulu que ceux qui ont été témoins de l'offense le fussent aussi de la punition infligée aux coupables. Ce sont ces principes qui ont présidé à la rédaction de l'art. 505 du code d'instruction criminelle, qui porte ce qui suit : « Lorsque le tumulte aura été « accompagné d'injures ou voies de fait donnant lieu à « l'application ultérieure de peines correctionnelles ou de « police, ces peines pourront être, séance tenante et im- « médiatement après que les faits auront été constatés, « prononcées, savoir : celles de simple police, sans appel, « de quelque tribunal ou juge qu'elles émanent ; et celles « de police correctionnelle, à la charge de l'appel, si la « condamnation a été portée par un tribunal sujet à appel, « ou par un juge seul. »

Plusieurs hypothèses peuvent se présenter. Quand le tumulte est accompagné d'injures ou de voies de fait, l'article 505 est applicable quelles que soient les personnes injuriées. Il en serait ainsi alors même que celles-ci seraient tout à fait étrangères au tribunal ou à la cour, car ce cas rentre dans la généralité des termes de la loi. Il est incontestable d'ailleurs que le délinquant a, par sa conduite, entravé au moins momentanément le cours de la justice, peu importe la cause qui l'a fait agir et le but qu'il a poursuivi. La solution devrait être la même si les injures étaient suivies de tumulte : au fond, il n'y a pas de différence réelle entre cette espèce et la précédente, et les mêmes raisons peuvent être invoquées dans l'une comme dans l'autre. Mais il n'est pas impossible que les injures ou les voies de fait se produisent sans qu'il y ait tumulte. Ici une distinction devient

(12) LEGRAVEREND, t. II, chap. 8, sect. 1re, § 1er.
(13) BOURGUIGNON, sur l'art. 504 du code d'instruction criminelle.
(14) LE SELLYER, n° 890.
(15) SIREY, 57, 1, 62 ; FAUSTIN HÉLIE, *Pratique criminelle des cours et tribunaux*, 1re partie, n° 393.
(16) LE SELLYER, n° 892.

nécessaire. Lorsqu'elles ont été dirigées contre un curieux, on ne peut pas dire que l'audience a été troublée et la situation est régie par l'art. 181 du code d'instruction criminelle, ainsi qu'on le verra plus loin. Si, au contraire, elle ont été adressées à un juge ou au ministère public, il y a lieu évidemment de faire usage de l'article 505, bien qu'il n'y ait pas eu tumulte dans le vrai sens du mot. Alors, en effet, le manque de respect à la justice est flagrant : or la disposition dont il s'agit, l'exposé des motifs en témoigne suffisamment, a été écrite principalement en vue de permettre aux magistrats de se défendre incontinent contre les actes qui les blessent (17).

Les expressions « injures, voies de fait » dont se sert l'article 505 ont une portée générale : la première comprend non-seulement les injures proprement dites, mais encore la calomnie, la diffamation et les outrages; la seconde embrasse toutes les lésions corporelles telles que violences légères, coups et blessures, pourvu qu'elles ne constituent pas un crime. En ce qui concerne la peine à appliquer à ces différents faits, on doit s'en référer à la loi pénale, le code d'instruction criminelle ne réglant que ce qui est relatif à la compétence et à la procédure. Ainsi quand une injure est adressée à un magistrat sur son siége, il faut combiner l'article 505 précité avec l'article 275 du code pénal belge qui punit l'outrage, puisque ce délit peut résulter d'un propos simplement injurieux aussi bien que d'une calomnie (18).

Il en était déjà ainsi sous l'empire de l'article 222 du code pénal de 1810, aux termes duquel cependant il n'y avait outrage que pour autant qu'une atteinte était portée à l'honneur et à la délicatesse du juge. C'est assez dire qu'il en est de même aujourd'hui, alors surtout que le législateur belge, ainsi qu'on l'a vu, n'a pas reproduit cette dernière restriction (19).

Une plainte de la personne offensée n'est pas nécessaire pour que le tribunal puisse statuer sur la calomnie ou la diffamation; sous ce rapport, l'article 505 du code d'instruction criminelle, qui ne parle pas de cette condition, fait exception à l'article 450 du code pénal. Comme le dit fort bien BERRIAT-SAINT-PRIX, ces délits s'attaquent plus à la dignité de l'audience qu'à celle des personnes (20).

Les tribunaux ont le droit de punir sur l'heure les infractions qui se commettent sous leurs yeux, quels qu'en soient les auteurs. Un magistrat, un représentant ne pourraient invoquer l'un sa qualité qui le rend justiciable de la cour d'appel, l'autre le privilége inscrit dans l'article 45 de la constitution, pour se soustraire à la juridiction organisée par l'article 505 du code d'instruction criminelle. La raison en est que cet article établit une compétence spéciale qui n'admet aucune exception. La nécessité de protéger la justice est toujours présente et ne fléchit pas devant le caractère dont sont revêtus les délinquants. Qu'on remarque au reste que le privilége dont jouissent les membres des Chambres cesse en cas de flagrant délit. Or le délit qui trouble l'audience n'est-il pas de cette nature?

Après avoir examiné les différentes hypothèses qui peuvent donner naissance au droit conféré par l'article 505, il reste à rechercher d'après quelles règles ce droit s'exerce. Il est évident d'abord qu'ici, comme dans le cas de l'article 504, l'infraction doit avoir été commise à l'audience ou bien encore dans tout autre lieu où se fait publiquement une instruction judiciaire; car on a vu que le juge qui procède seul a les mêmes pouvoirs que les cours et tribunaux (21).

Bien que les termes de la loi, qui dit que *les peines pourront être prononcées*, n'obligent pas les juges de statuer séance tenante, le titre de leurs fonctions leur impose le devoir de maintenir le respect qui est dû à la justice et, par une conséquence ultérieure, celui de sévir immédiatement contre ceux qui y porteraient atteinte. C'est pour cette raison qu'ils peuvent poursuivre la répression des infractions d'audience d'office et sans qu'il soit besoin des réquisitions du ministère public. Si même celui-ci était présent, il ne devrait pas nécessairement être entendu; néanmoins, dans ce cas, il serait à la fois plus régulier et plus convenable de l'inviter à prendre ses conclusions. Quoi qu'il en soit, l'article 505 ne requiert pas son audition, comme le fait l'article 507; elle serait d'ailleurs souvent impossible, puisqu'il n'existe pas d'officier du ministère public auprès des tribunaux de commerce et des tribunaux de paix (22). Si pourtant le tribunal ou la cour avait, malgré sa demande, refusé de l'entendre, le jugement intervenu dans ces conditions serait entaché de nullité, d'après l'article 408 du code d'instruction criminelle.

En règle générale, les faits prévus par l'article 505 doivent être constatés par un procès-verbal régulier, distinct de celui de l'audience : ce procès-verbal pourra être utile si le jugement vient à être frappé d'appel ou s'il est l'objet d'un recours en cassation. Cependant, il n'est pas exigé formellement par la loi et, aux termes de celle-ci, il suffit que la constatation du délit ait lieu sous une forme quelconque. C'est ainsi qu'il a été jugé que la décision rendue en l'absence de tout procès-verbal n'était pas sujette à annulation, du moment que les faits qui l'avaient motivée s'y trouvaient relatés (23).

Dans tous les cas, comme il s'agit ici d'une véritable peine, le prévenu devra être interrogé et admis à présenter sa défense. De plus, les témoins seront entendus si la chose paraît utile ou nécessaire. On conçoit en effet fort bien que, lorsque les juges se sont eux-mêmes rendus compte de l'infraction qui a été commise, de façon à se former une conviction suffisante, la déposition des personnes présentes devient tout à fait superflue. Les tribunaux pourront donc admettre ou refuser, selon les cas, l'audition des témoins des délits prétoriaux : en agissant de la sorte, ils ne feront qu'user du droit que leur accordent d'une manière générale les art. 153 et 190 du code d'instruction criminelle.

Il va de soi que le président, qui a le pouvoir d'ordonner l'arrestation du coupable lorsqu'un assistant cause simplement du tumulte, possède, à plus forte raison, le même pouvoir lorsque le tumulte est accompagné d'injures ou de voies de fait. Le délinquant pourra, en conséquence, être saisi et amené devant le tribunal qui statuera sur son sort; il y a plus : s'il a cherché à prendre la fuite, il sera poursuivi et appréhendé, même en dehors de l'enceinte de l'audience (24). Quand le coupable n'a pu être mis sous la main de la justice, cette circonstance ne met pas obstacle au jugement immédiat de l'infraction, car l'art. 505 ne comporte pas de distinction.

Lorsque les autorités judiciaires croient devoir user de la faculté que leur donne le code d'instruction criminelle, l'article 505 veut qu'elles prononcent *séance tenante et immédiatement après que les faits auront été constatés.* Les tribunaux sont loin d'être d'accord sur la portée de ces expressions : en consultant les monuments de la jurisprudence, on voit qu'elles ont reçu les interprétations les plus contradictoires. Les auteurs enseignent généralement que les juges doivent interrompre les débats de l'affaire, pen-

---

(17) LOCRÉ, t. 27, p. 164.

(18) *Législation criminelle de la Belgique*, t. II, p. 526.

(19) CHASSAN, *Traité des délits de la parole, de l'écriture et de la presse*, t. I, nos 510 à 511, t. II, n° 2044. — Arlon, 20 décembre 1867 (BELG. JUD., 1868, p. 1016).

(20) BERRIAT-SAINT-PRIX, t. I, n° 450.

(21) Voir ce qui a été dit au § 1er sur ce point.

(22) Cour cass. de Belgique, 3 février 1868 (BELG. JUD., 1868, p. 1016).

(23) Cassat. belge, 3 février 1868 (BELG. JUD., 1868, p. 1016). Voir les conclusions du ministère public.

(24) RÉPERTOIRE DU JOURNAL DU PALAIS, Vo *Délit d'audience*, n° 47.

dant laquelle le délit d'audience a été commis, pour procéder incontinent au jugement de l'incident. Cette manière de voir, qui est celle de LEGRAVEREND, de LE SELLYER et d'autres criminalistes, a été consacrée par plusieurs arrêts de la cour de cassation de France et par un arrêt de la cour de cassation de Belgique (25). D'un autre côté, il a été décidé qu'il était satisfait à la prescription de la loi du moment que le tribunal statuait en même temps sur l'incident et sur le fond. FAUSTIN HÉLIE va plus loin : selon lui, le jugement est valable, pourvu qu'il intervienne immédiatement après la terminaison de l'affaire principale et dans la même audience où les faits se sont produits (26). Il existe, enfin, une quatrième opinion, aux termes de laquelle les juges peuvent remettre le prononcé de leur décision, à condition de ne pas séparer l'incident du fond, si d'ailleurs ils ont commencé immédiatement une instruction sur les outrages ou les voies de fait (27). Cette dernière forme de procéder, encore qu'elle ait pour elle la haute autorité de la cour de cassation de France, ne saurait être admise, parce qu'elle est absolument contraire au texte de l'article 505. Quant à celle préconisée par BERRIAT-SAINT-PRIX et FAUSTIN HÉLIE, elle peut, à la rigueur, se concilier avec les termes de cet article, puisque, s'il exige que la peine soit prononcée séance tenante, il ne dit pas formellement que l'affaire principale sera suspendue. Cependant, elle n'est pas entièrement en harmonie avec l'esprit de la loi, car la suspension des débats semble être imposée par la nature même des choses. En effet, si les injures n'étaient pas constatées dès qu'elles ont été proférées, on donnerait évidemment aux coupables le temps de s'échapper, et, de leur côté, les témoins pourraient se retirer.

La conclusion qui ressort des considérations qui viennent d'être exposées, c'est que les juges doivent réprimer instantanément les écarts dont ils sont témoins : en ne le faisant pas, ils cessent d'avoir qualité pour statuer, et la connaissance des infractions qui les ont blessés revient à la juridiction ordinaire. Aussi, le jugement rendu par eux, en dehors des conditions de la loi, serait-il entaché d'excès de pouvoir et susceptible d'être attaqué de ce chef. La compétence exceptionnelle, dont le code d'instruction criminelle les a investis, a eu pour but de les mettre à même de repousser, aussitôt qu'elles se produisent, les atteintes qui sont portées à la dignité de leurs fonctions ; or, cette compétence n'a plus aucune raison d'être quand ils ne croient pas devoir sévir, toute affaire cessante, contre le délinquant. Les règles générales reprennent alors leur empire, et c'est, ainsi qu'on l'a déjà dit, conformément à celles-ci que les poursuites devront s'exercer.

Le droit d'appel, que la loi concède aux intéressés, a également donné lieu à plusieurs questions importantes et qui ont reçu les solutions les plus diverses. Selon l'article 505, les peines de police sont prononcées sans appel, de quelque tribunal ou juge qu'elles émanent, et celles de police correctionnelle à la charge de l'appel, si la condamnation a été portée par un tribunal sujet à appel ou par un juge seul (28).

Cette disposition contient différentes exceptions aux principes généraux : non-seulement elle autorise les juges de paix à statuer en dernier ressort sur les contraventions d'audience, elle leur attribue en outre la connaissance des délits qui blessent leur autorité. Mais ici se présente une première difficulté. Quand ils infligent une amende ou un emprisonnement correctionnel à la personne qui les a outragés dans l'exercice de leurs fonctions, l'appel de leur décision doit-il être porté devant le tribunal de première instance ou devant la cour? Les opinions sont partagées sur ce point. MM. CLOES et BONJEAN admettent, dans cette hypothèse, la compétence de la dernière de ces deux juridictions, parce que celle-ci a seule qualité pour connaître en degré d'appel de tous les faits qualifiés délits par la loi. Ils ajoutent qu'il résulte des art. 172 et 174 combinés du code d'instruction criminelle, que les tribunaux ne sont reçus à réviser les sentences émanées des juges de paix que si elles sont rendues en matière de police, ce qui n'a évidemment pas lieu quand ces magistrats appliquent les peines de l'outrage (29).

Bien que ces raisons ne laissent pas d'être sérieuses, l'opinion contraire doit être préférée; c'est celle qui paraît, du reste, être destinée à triompher dans la pratique. (30) L'art. 174 du code d'instruction criminelle, qui n'a pas été modifié sous ce rapport par la loi du 1er mai 1849, dispose d'une façon générale que l'appel des jugements rendus par le tribunal de police sera porté au tribunal correctionnel. Comme l'art. 505 ne fait aucune exception à cette règle, il faut l'observer dans le cas dont il s'occupe comme dans tous les autres : aussi est-ce à bon droit que la cour de cassation de France, dans son arrêt du 8 mars 1873, a décidé que la compétence du tribunal correctionnel en appel, est déterminée par la nature, non de l'affaire ou de la peine encourue, mais de la juridiction qui a prononcé en premier ressort (31). Sans doute la connaissance des délits appartient, en dernière analyse, aux cours d'appel ; seulement ce principe devient sans application, lorsque, comme dans l'espèce, la loi confère exceptionnellement aux juges de paix la faculté de prononcer des peines correctionnelles. En prorogeant leur juridiction, elle a forcément prorogé celle des tribunaux de première instance, qui, dans le système d'organisation judiciaire actuel, sont appelés à les surveiller et conséquemment, à confirmer ou à infirmer leurs jugements.

L'article 505 a fait naître une autre question qui a une grande analogie avec la précédente. On s'est demandé si les recours formés contre des condamnations prononcées par des juges civils, pour infraction à la police de l'audience, devaient être portés devant la juridiction civile ou criminelle supérieure. D'après le droit commun, la connaissance de l'appel appartient au juge, soit civil, soit correctionnel, qui se trouve placé hiérarchiquement au-dessus de celui de qui émane la sentence attaquée. C'est en se fondant sur ce principe que différents auteurs, entre autres CARRÉ, ont admis la compétence de la chambre civile de la cour d'appel ou de la cour de cassation (32). On perd de vue, semble-t-il, que le juge civil, en usant du droit qu'il puise dans l'art. 505, se constitue, par la force même des choses, en tribunal correctionnel ou de police ; il fait application de la loi pénale et son jugement doit dès lors être considéré comme étant rendu en matière criminelle. Il suit de là, par une conséquence ultérieure, qu'il ne saurait, ni en appel, ni en cassation, être dévolu à la juridiction civile. En réalité il s'agit de réviser la décision d'un tribunal devenu accidentellement correctionnel. C'est en ce sens que s'est prononcée à différentes reprises

---

(25) LEGRAVEREND, chap. 8, sect. Ire, § 2, tome II ; LE SELLYER, n° 895 ; cour de cassat. de France, 24 décembre 1858 (SIREY, 59, I, 775); cour cassat. belge, 8 novembre 1852 (BELG. JUD., 1853, p. 557).

(26) FAUSTIN HÉLIE, *Pratique criminelle des cours et tribunaux*, 1re partie, n° 393 ; TRÉBUTIEN, *Instruction criminelle*, t. II, p. 189 ; cassat. de France, 8 décembre 1849 (SIREY, 1850, I, 411).

(27) Cour de cassat. de France, 9 novembre 1866 (SIREY, 1867, I, 308); 21 décembre 1867 (SIREY, 68, I, 320).

(28) Lors même que le jugement prononcé en vertu de l'article 505 n'est pas susceptible d'appel, il peut toujours être attaqué par la voie du recours en cassation, conformément aux règles générales.

(29) *Jurisprudence des tribunaux de première instance*, t. XVI, p. 808.

(30) Cour de cassat. de France, 8 mars 1873 (SIREY, 1874, I, 137); tribunal correctionnel d'Arlon, 20 décembre 1867 (BELG. JUD., 1868, p. 1016).

(31) Voir l'arrêt cité à la note précédente.

(32) CARRÉ, *Lois de la procédure*, article 91 ; LE SELLYER, n° 905.

la cour de cassation de France, et telle est aussi la manière de voir adoptée par DALLOZ (33).

A côté des dispositions dont on s'est occupé jusqu'à présent, il y en a quelques autres qui concernent exclusivement les juges de paix. Suivant l'art. 10 du code de procédure, si une partie leur manque de respect, elle y sera rappelée d'abord par un avertissement, et si elle recommence, elle pourra être condamnée à une amende qui n'excédera pas dix francs, avec affiches du jugement; suivant l'art. 11, dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave, ils en dresseront procès-verbal et pourront condamner le contrevenant à un emprisonnement de trois jours au plus.

La question qu'il importe avant tout d'examiner est celle de savoir si l'art. 11 n'a pas été abrogé par l'art. 275 du code pénal belge. L'exposé des motifs se prononce pour la négative par la raison que ce dernier article ne comprend pas les irrévérences (34). M. NYPELS, toutefois, semble être d'un autre avis, parce que, selon lui, dans le système d'incrimination de notre code, une insulte ou une irrévérence grave est un véritable outrage (35). L'opinion du savant professeur ne saurait être admise : le législateur, en effet, par la qualification qu'il donne aux faits visés par l'art. 11, a clairement manifesté sa volonté de les ériger en délits distincts des outrages. A la vérité il sera parfois difficile de faire une différence entre les uns et les autres; néanmoins on conçoit qu'il y ait tel cas où le manquement, dont une personne se rend coupable, a sa source dans son ignorance ou dans sa grossièreté naturelle, plutôt que dans le désir d'attenter à la dignité du magistrat. Au surplus, c'est là une question d'appréciation que le juge tranchera en vertu de son pouvoir discrétionnaire, en tenant compte des différentes circonstances de la cause.

Le rapport de la commission de la Chambre, tout en reconnaissant aux juges de paix, malgré la rédaction nouvelle de l'art. 275, le droit de prononcer séance tenante une condamnation en vertu de l'art. 11, estime que cette répression immédiate n'empêchera pas le ministère public de demander ensuite l'application de la loi pénale. Le motif qu'on donne, c'est que la peine de trois jours d'emprisonnement ne sert qu'à repousser l'infraction et ne l'expie pas (36). Si cette théorie était exacte il arriverait qu'une personne pourrait être condamnée deux fois pour le même fait, qui, dans un cas, serait envisagé comme une irrévérence, tandis que dans l'autre il serait considéré comme un outrage ou une injure. Or, ce résultat est tout à fait contraire à cette règle fondamentale du droit criminel : *non bis in idem*.

Les articles 10 et 11 du code de procédure donnent encore lieu à plusieurs observations de moindre importance. On remarquera d'abord que le juge de paix ne peut en faire application qu'aux parties, car le texte ne parle que de celles-ci : les écarts commis par les assistants sont prévus par les articles 504 et 505, ainsi qu'on l'a dit. D'autre part, comme ces deux articles se trouvent placés sous le titre qui traite *des audiences des juges de paix*, il en résulte que les manquements dont il s'agit ne sont punissables que pour autant qu'ils se produisent à l'audience; mais il n'est pas nécessaire que cette audience se tienne dans le local ordinaire, ni même qu'elle soit publique (37).

Les décisions rendues conformément aux articles 10 et 11 sont susceptibles d'appel. Les discussions qui ont eu lieu au Conseil d'Etat paraissent, il est vrai, contredire cette proposition; toutefois, comme elles ne sont pas en harmonie avec l'art. 12, il n'est pas possible de s'y arrêter. Il est évident que cette disposition, en disant que les jugements, dans les cas prévus par les deux articles en question, seront exécutoires par provision, suppose nécessairement qu'ils peuvent être attaqués devant la juridiction supérieure. En outre, en l'absence d'une exception analogue à celle qui est inscrite dans l'art. 505 du code d'instruction criminelle, on doit croire que le législateur n'a voulu apporter aucune dérogation aux règles générales relatives au droit d'appel (38).

(*A continuer.*) JOS. MASIUS.

(33) Cour cassat. de France, 7 janvier et 10 février 1860; (SIREY, 1860, I, 116 et 98); DALLOZ, Recueil alphabétique, V° *Appel en matière criminelle*, n° 94. — Voir également l'arrêt de la cour de cassation de France, du 25 mars 1813, reproduit en note.

(34) *Législation criminelle de la Belgique*, t. II, p. 527.

(35) NYPELS, *Code pénal belge interprété*, art. 275.

(36) *Législation criminelle de la Belgique*, t. II, p. 543. Jug. Liége, 29 avril 1874 (PASIC., 1875, III, 122).

(37) CARRÉ, *Lois de la procédure*, art. 11.

(38) CARRÉ, *Lois de la procédure*, art. 12; THOMINE DESMAZURES, *Commentaire du code de procédure civile*, art. 10 à 12; cour de cassation de France, 24 mai 1867 (SIREY, 68, I, 42); *Jurisprudence des tribunaux de première instance*, t. XVII, p. 31.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

20 avril 1880.

ÉLECTIONS. — APPEL. — FORMES. — REQUÊTE.

Est valable l'appel formé en matière électorale par une requête à la cour signée de l'appelant, dont une copie est signifiée par exploit d'huissier à l'intimé et une seconde adressée par le même huissier, avec copie de son exploit, sous forme de lettre recommandée, au greffier provincial qui en a constaté la réception.

(DE POORTER C. HAMBROUCK.)

ARRÊT. — « Sur le moyen du pourvoi, pris de la violation des art. 47 et 48 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré non recevable l'appel interjeté par exploit signifié à la requête du demandeur au défendeur, alors qu'un double de l'exploit avait été remis au greffe provincial dans le délai légal :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 48 précité, l'appel est fait par déclaration, soit en personne, soit par fondé de pouvoir, au greffe de la province. Il est dénoncé par exploit à la partie intimée;

« L'appel peut être également interjeté par exploit signifié à la personne ou au domicile de la partie intimée : un double de l'exploit est, dans ce cas, remis au greffe provincial;

« Considérant que par exploit du 9 février 1880, l'huissier Lemmens, agissant à la requête du demandeur, partie appelante, a signifié au défendeur, partie intimée, copie d'un écrit, signé par le premier, adressé à MM. les président et conseillers de la cour d'appel de Bruxelles, relatant qu'il interjette appel de la décision rendue entre eux le 26 janvier précédent et indiquant les motifs à l'appui;

« Que l'huissier certifie avoir laissé copie tant dudit appel que de son exploit au notifié;

« Qu'il ajoute : « avoir en outre envoyé par lettre recommandée copie du même appel, ainsi que du présent exploit, à « M. le greffier provincial de la province d'Anvers, » et qu'en effet ce fonctionnaire constate avoir reçu les pièces le 11 février suivant;

« Considérant que, sans tenir compte de ces dires d'un acte authentique, l'arrêt de la cour d'appel déclare : « que le demandeur a adressé par lettre recommandée au greffe provincial de « la province d'Anvers, la requête par laquelle il interjetait « appel : »

« Considérant que dans le procès actuel, l'acte initial de la procédure d'appel est l'exploit du 9 février notifié au défendeur; qu'on objecte vainement que cet exploit ne contient que copie

de l'acte d'appel et qu'il ne constitue pas l'acte d'appel proprement dit ;

« Considérant, en effet, qu'il ressort des discussions auxquelles a donné lieu l'art. 24 de la loi du 5 mai 1869, reproduit littéralement dans ses deux premières dispositions par ledit art. 48, que le législateur a voulu simplifier les formalités de l'appel, tout en exigeant que, par l'un des deux modes laissés au choix de l'appelant, la partie intimée et le greffier provincial chargé de la transmission des pièces, soient l'une et l'autre dûment touchés et avertis du recours formé contre la décision de la députation permanente ;

« Considérant que ce double but a été pleinement atteint par les significations faites dans la cause :

« Que la loi n'a pas déterminé les énonciations que ces significations doivent contenir et qu'il suffit que, d'après leur contenu, l'intimé n'ait pu se méprendre sur la volonté de l'appelant de frapper d'appel la décision intervenue ;

« Considérant que cette volonté se manifeste clairement lorsque l'huissier agit, non-seulement en vertu d'un ordre verbal ou écrit de son client, mais en vertu d'une requête signée de lui et motivée, et qu'il la notifie avec son exploit ;

« Que la copie qui en est laissée par cet officier ministériel, avec la copie de l'exploit à l'intimé, se trouve ainsi authentiquement certifiée, et que jointe à celle-ci, elle ne forme plus qu'un ensemble et pour ainsi dire un seul acte dont les diverses énonciations se lient entre elles et se complètent l'une l'autre ;

« Considérant que l'envoi du double de l'exploit et de la copie de la requête au greffe provincial a eu lieu par lettre recommandée à la poste de Malines ; qu'il a été formellement reconnu dans les discussions de la loi de 1869 qu'un tel mode de remise était régulier ;

« Considérant qu'en déclarant l'appel ainsi formé non recevable, l'arrêt attaqué a fait de l'article 48 des lois électorales coordonnées une fausse application et qu'il a contrevenu à l'art. 47 des mêmes lois ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Bruxelles ; renvoie la cause et les parties devant la cour de Gand... » (Du 20 avril 1880.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

26 avril 1880.

ÉLECTIONS. — CENS. — RÔLES. — INSCRIPTION. PRÉSOMPTION.

La présomption résultant de l'inscription sur les listes électorales est énervée par l'énonciation des rôles d'impôts portant que les contributions dont se prévaut l'inscrit pour parfaire son cens, ne sont dues par lui que pour partie avec d'autres contribuables.

(MASSART C. VERHULST, BOINE ET VERSTRAETEN.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation des art. 1, 2, 3, 6, 7 et 13 des lois électorales coordonnées, en ce que la cour a dispensé Verhulst de toute justification du cens lui attribué, alors que les énonciations des rôles ne lui permettaient d'invoquer ce cens que pour une quotité indéterminée :

« Considérant que Verhulst a été inscrit sur la liste des électeurs provinciaux de Hérent, comme délégué de sa mère veuve, à raison d'un impôt personnel de 10 fr. 91 c. et d'un impôt foncier de 16 fr. 67 c., tandis que d'après les extraits des rôles, cet impôt foncier est dû par la mère et par ses enfants ;

« Considérant que la présomption qui protége l'inscrit, est énervée par cette énonciation des rôles : qu'il lui incombait dès lors d'établir que sa mère veuve peut s'attribuer dans cet impôt une part insuffisante pour parfaire son cens ; que la cour, en le dispensant de toute justification à cet égard, a méconnu les dispositions citées à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LENAERTS en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Bruxelles, le 27 mars 1880 ; renvoie l'affaire devant la cour d'appel de Liége... » (Du 26 avril 1880.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

27 avril 1880.

ÉLECTIONS. — INSCRIPTION. — RÉCLAMATION. — DÉLAI. LETTRE.

On ne peut déclarer tardive une réclamation contre l'inscription sur les listes électorales remise au greffe provincial le dernier jour utile, accompagnée d'un bulletin postal constatant le dépôt et l'arrivée à destination le même jour, d'une lettre recommandée contenant copie de l'exploit de notification au défendeur.

(VOETS ET VANDEPAER C. VAN ROEY.)

ARRÊT. — « Sur le moyen proposé : violation des articles 36, 37 et 64 des lois électorales coordonnées, 68 du code de procédure civile et 14 de la loi du 26 juillet 1879, en ce que l'arrêt attaqué décide que la députation permanente n'a pas été valablement saisie, bien que la réclamation des demandeurs, déposée au greffe provincial le 25 novembre 1879, eût été notifiée le même jour, c'est-à-dire en temps utile, au domicile du défendeur :

« Considérant qu'il est reconnu par l'arrêt dénoncé que la réclamation formée par les demandeurs contre l'inscription du défendeur sur les listes électorales, réclamation remise au greffe provincial le 25 novembre, était accompagnée d'un bulletin postal d'après lequel la lettre recommandée, transmettant l'exploit qui notifiait cette réclamation au défendeur, avait été, le même jour, déposée à la poste ;

« Que l'arrêt constate, d'autre part, que ladite lettre est arrivée à Berchem le 25 novembre et qu'il n'est pas contesté qu'elle a été remise immédiatement au défendeur ;

« Qu'il résulte de là que les demandeurs ont satisfait à la disposition finale de l'article 36 des lois électorales coordonnées ; que la preuve exigée par cette disposition ressort, en effet, et de l'attestation consignée par l'huissier dans son exploit et du récépissé de la poste ;

« Qu'il n'y a pas, en ce qui concerne le fait de la notification, à rapprocher l'heure de la remise au greffe de celles du dépôt à la poste et de l'arrivée à destination ;

« D'où il suit qu'en déclarant les demandeurs non recevables dans leur réclamation, l'arrêt dénoncé a contrevenu à l'article 36 des lois électorales coordonnées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE RONGÉ en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse la décision rendue en cause par la cour d'appel de Bruxelles, le 25 mars 1880 ; renvoie l'affaire à la cour d'appel séant à Gand... » (Du 27 avril 1880.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

3 mai 1880.

ÉLECTIONS. — ACTE D'APPEL. — ENVOI PAR LA POSTE. REMISE.

L'acte d'appel envoyé par la poste est nul si le bulletin postal, attestant que la lettre a été présentée dans le délai légal au domicile de l'intimé, mais n'a pas été acceptée, ne constate pas que ce refus d'acceptation est l'œuvre de l'intimé ou de l'un des siens.

(EECKHOUT C. JANSSENS ET KERSTENS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation et fausse application des art. 37 des lois électorales coordonnées et 68 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué déclare valable une réclamation contre la formation des listes électorales qui n'a pas été notifiée à l'intéressé et n'a pas été présentée à son domicile réel :

« Considérant qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le demandeur est inscrit sur les listes électorales comme domicilié à Anvers, rue Klapdorp, 4, et qu'il s'est lui-même attribué ce domicile dans son acte d'appel ; que la lettre recommandée contenant la copie de la réclamation des défendeurs a été présentée en temps utile et dans la forme légale à ce domicile, mais n'a pas été acceptée, le demandeur y étant inconnu ; d'où la cour a induit que les défendeurs avaient fait ce qui dépendait d'eux, rien

ne les obligeant à recourir à une notification par huissier à personne ou domicile;

« Considérant que les lois électorales, en permettant aux huissiers de transmettre par lettre recommandée, aux risques et périls des requérants, les exploits à notifier, n'ont eu d'autre but que de faciliter les réclamations et d'éviter les frais de déplacement des officiers ministériels; mais qu'elles n'ont pas dérogé aux prescriptions du code de procédure civile relatives aux mesures à prendre pour assurer la remise des copies aux notifiés; que cette remise est de l'essence de la notification et que l'arrêt attaqué, en déclarant valable la notification faite au demandeur, par cela seul que la lettre recommandée a été présentée au domicile lui attribué par la liste électorale, sans constater que cette lettre lui a été remise ou qu'elle a été refusée par lui ou par ses préposés, a contrevenu aux dispositions citées à l'appui du pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LENAERTS en son rapport et sur les conclusions de M. MELOT, avocat général, casse l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Bruxelles; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand... » (Du 3 mai 1880.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom

10 mai 1880.

ÉLECTIONS. — CENS. — PATENTE. — DÉCLARATION. COTISATION.

On ne peut déclarer tardive une déclaration de patente faite en temps utile, par le motif que le patentable, dont le fisc a admis la déclaration, n'aurait été cotisé par l'administration qu'après le délai.

(SOMERS C. DE KOCK.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, déduit de la violation des articles 6 et 8 du code électoral, 8 de la loi du 5 juillet 1871 et 5 de la loi du 26 août 1878, en ce que l'arrêt attaqué refuse de tenir compte au demandeur d'une déclaration faite en temps utile et régulièrement cotisée par le juge fiscal le 10 octobre 1879:

« Attendu que le demandeur a fait, le 30 août 1879, une déclaration de patente de cordonnier avec un ouvrier; qu'il a été régulièrement cotisé de ce chef pour l'année entière, mais que le rôle supplétif sur lequel il a été porté n'a été rendu exécutoire que le 10 octobre et que l'avertissement-extrait du rôle ne lui a été délivré que le 12 du même mois;

« Attendu qu'aux termes de l'article 6 des lois électorales coordonnées, modifié par l'article 5 de la loi du 26 août 1878, les déclarations de patente sont valablement faites jusqu'au 31 août, pour que l'impôt puisse contribuer à former le cens électoral de l'année;

« Que si l'administration tarde jusqu'après l'époque de la clôture définitive des listes à dresser et arrêter le rôle pour une déclaration faite dans le délai utile et qu'elle admet, ce retard ne peut nuire au contribuable, ni l'empêcher de se prévaloir de cet impôt pour être porté sur les listes électorales;

« Que lorsque le demandeur s'est vu contester, le 25 novembre 1879, le droit de comprendre dans son cens l'impôt de sa patente, il a donc pu valablement opposer à cette réclamation la cotisation faite seulement le 10 octobre, et qu'il n'avait pas à justifier d'une réclamation adressée à la juridiction fiscale pour la conservation de droits qui ne lui ont aucunement été contestés par l'administration, puisqu'il a été cotisé conformément à sa déclaration;

« Attendu qu'en considérant dans ces circonstances comme inefficace une déclaration de patente faite avant le 31 août, parce qu'elle n'a été suivie de cotisation qu'après le 3 septembre, l'arrêt attaqué a donc contrevenu aux textes invoqués;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Bruxelles; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége... » (Du 10 mai 1880.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

11 mai 1880.

ÉLECTIONS. — INSCRIPTION. — INTERVENTION. — FORMES.

La requête d'intervention devant la députation permanente ne doit être notifiée qu'aux tiers réclamants.

(MEYNNE C. VAN DEN BRANDE, DE CONINCK ET VERSLUYS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen proposé : violation et fausse application des art. 38 § 4, 35 et 36 des lois électorales coordonnées, 1319 du code civil :

« Considérant que le demandeur Meynne est intervenu devant la députation permanente du conseil provincial de la Flandre Occidentale dans une instance où Hector Vanden Brande demandait pour lui-même l'inscription de son nom sur les listes électorales de Bruges;

« Qu'il n'y avait pas, dans cette instance, de tiers réclamant;

« Que De Coninck et Versluys, auxquels Meynne aurait dû, suivant l'arrêt dénoncé, notifier son intervention, réclamaient dans une autre instance, étrangère à Meynne, la radiation du même Vanden Brande des listes d'Assebroucke;

« D'où il suit qu'en déclarant nulle l'intervention du demandeur, pour n'avoir pas été notifiée aux tiers réclamants, l'arrêt attaqué a contrevenu aux art. 36 et 38 § 4 des lois électorales coordonnées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE RONGÉ en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Gand; renvoie l'affaire à la cour d'appel séant à Bruxelles... » (Du 11 mai 1880.)

Actes officiels.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 29 juin 1880, M. Vandemergel, candidat notaire à Audenarde, est nommé notaire à Boucle-Saint-Blaise, en remplacement de M. De Zutter, appelé à une autre résidence.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 1er juillet 1880, la démission de M. Vandermoeren, de ses fonctions de greffier du tribunal de commerce séant à Louvain, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 4 juillet 1880, M. Gigot, candidat huissier à Dinant, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Closset, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — RÉVOCATION. Par arrêté royal du 4 juillet 1880, le nommé Aebly est révoqué de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Bruxelles.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 4 juillet 1880, la démission de M. Trembloy, de ses fonctions de greffier-adjoint au tribunal de première instance séant à Dinant, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 4 juillet 1880, la démission de M. Boels, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Glabbeek, est acceptée.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 5 juillet 1880, M. Caters, avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Tongres, est nommé greffier du tribunal de commerce séant à Louvain, en remplacement de M. Vandermoeren, démissionnaire.

COUR DE CASSATION. — AVOCAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 9 juillet 1880, M. Edm. Picard, avocat près la cour d'appel séant à Bruxelles, est nommé avocat à la cour de cassation, en remplacement de M. Dolez, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 9 juillet 1880, M. Peeters, notaire, à Malines, est nommé juge suppléant à la justice de paix du deuxième canton de cette ville, en remplacement de M. Bernaerts, décédé.

Bruxelles — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DES DÉLITS D'AUDIENCE.

(*Suite et fin*) (*).

—

SECTION II.

DES DÉLITS COMMUNS.

L'article 181 du code d'instruction criminelle dispose comme suit : « S'il se commet un délit correctionnel dans « l'enceinte et pendant la durée de l'audience, le président « dressera procès-verbal du fait, entendra le prévenu et « les témoins, et le tribunal appliquera, sans désemparer, « les peines prononcées par la loi. — Cette disposition « aura son exécution pour les délits correctionnels commis « dans l'enceinte et pendant la durée des audiences de « nos cours et même des audiences du tribunal civil, sans « préjudice de l'appel de droit des jugements rendus dans « ces cas par les tribunaux civils ou correctionnels. »

Il n'est plus question ici de délits contraires au respect dû à la justice, mais de délits commis par des particuliers contre des particuliers. Cependant comme ils portent dans une certaine mesure atteinte à la solennité des débats, la loi veut que le coupable soit puni immédiatement. Elle n'a toutefois pas accordé ce droit sans certaines restrictions ; pour que l'article 181 puisse être appliqué, il faut qu'il s'agisse : 1° d'un délit correctionnel commis, 2° dans l'enceinte, et 3° pendant la durée de l'audience. Le mot *enceinte* ne concerne pas uniquement la salle d'audience ; suivant BERRIAT-SAINT-PRIX, à ce local se réunit, par la force des choses, la chambre du conseil où les juges se retirent pour délibérer. Quant à la *durée* de l'audience, le même auteur dit qu'on doit l'entendre encore du moment où les juges s'étant retirés pour délibérer, le procureur du roi, le greffier, les avoués, les huissiers, sont restés dans la salle en attendant le prononcé du jugement (39).

Si l'une ou l'autre des trois conditions qui viennent d'être énumérées faisait défaut, les règles ordinaires de la compétence reprendraient leur empire. En effet, l'art. 181 est d'une nature exceptionnelle, et pour cette raison il ne peut être étendu au-delà de ses termes. C'est en s'inspirant de ce principe qu'on doit décider que les tribunaux n'ont pas le droit de réprimer les contraventions dont ils sont témoins du moment qu'elles ne sont pas dirigées contre eux, car la loi ne parle que des délits correctionnels. Plusieurs auteurs, à la vérité, enseignent une opinion contraire en se fondant sur la maxime « *qui peut le plus, peut le moins* » (40). Mais cette maxime ne saurait être invoquée dans l'espèce, parce qu'elle est en contradiction avec un texte de loi positif, et que de plus son application aurait pour effet d'enlever à un inculpé un premier degré de juridiction, bénéfice dont il n'est pas permis de le priver en l'absence d'une disposition formelle.

Pourtant les tribunaux de simple police sont compétents pour statuer séance tenante sur les contraventions d'audience. Ce droit résulte pour eux, non pas tant de l'article 181 du code d'instruction criminelle, que de la nature de leurs attributions, qui les autorisent à prononcer sur toute contravention même sans citation préalable. Aussi, lorsque les juges de paix siégent en matière civile, sont-ils sans qualité pour exercer un droit semblable, à moins que la contravention ne les blesse personnellement (41). Il est vrai qu'alors on rentre dans l'hypothèse prévue par l'article 505 du code d'instruction criminelle.

L'article 181, ainsi que le prouve son texte, ne concerne que les tribunaux de première instance et les cours. Comme la loi a employé ce dernier mot d'une façon générale, il faut admettre qu'elle a entendu désigner, non-seulement les cours d'appel, mais encore la cour d'assises (42) et la cour de cassation. Quant aux tribunaux de commerce et aux tribunaux militaires, elle ne leur attribue aucune juridiction. Les motifs de la compétence spéciale que l'article 505 du code d'instruction criminelle accorde à ces tribunaux, ne se rencontrent plus dans l'occurrence.

A la différence de ce dernier article, l'article 181 est conçu en termes impératifs : il impose aux juges l'obligation de prononcer sur le champ quand un délit est commis à l'audience (43). Néanmoins s'ils ne l'avaient pas fait, par exemple parce qu'ils n'auraient pas eu immédiatement connaissance de l'infraction ou parce qu'une information leur aurait paru nécessaire (44), le délinquant devrait être poursuivi en la forme ordinaire.

La procédure à suivre est fort simple. Aux termes de la loi, le président doit dresser procès-verbal des faits, entendre le prévenu et les témoins, puis le tribunal applique la peine comminée par la loi. Il va de soi que la partie lésée a la faculté d'intervenir conformément aux principes généraux. Bien que l'article 181 exige expressément qu'un procès-verbal soit dressé, cette formalité cependant n'est

---

(*) Voyez ci-dessus, p. 913.
(39) BERRIAT-SAINT-PRIX, t. II, n° 1214.
(40) LE SELLYER, n° 880.
(41) LEGRAVEREND, t. II, chap. 8, sect. 1re, § 3 ; LE SELLYER, n° 880. *Contrà*, CARNOT, art 181. Cet auteur pense que les juges de paix, siégeant en matière civile, sont compétents pour punir les contraventions commises à leurs audiences, parce que le renvoi qui en serait fait au tribunal de police ne donnerait lieu qu'à une évolution de procédure inutile.
(42) Dans le cas de l'article 181, comme dans celui de l'article 505, les cours d'assises statuent sans l'assistance du jury.
(43) L'article 130, liv. II, du projet de code de procédure pénale, destiné à remplacer l'article 181 du code d'instruction criminelle, donne aux tribunaux correctionnels le choix, s'il se commet un délit à l'audience, ou bien d'appliquer sans désemparer les peines prononcées par la loi, ou bien de renvoyer le prévenu devant le juge d'instruction.
(44) C'est ce qui aura lieu, en règle générale, si la déposition d'un témoin paraît fausse. Une instruction préalable sera nécessaire, dans la plupart des cas, pour établir l'existence du faux témoignage.

pas requise à peine de nullité. Comme on l'a déjà dit, le jugement n'en serait pas moins valable si les faits y étaient suffisamment constatés. Il n'est pas indispensable non plus, de même que dans l'hypothèse dont s'occupe l'article 505, que le ministère public soit entendu. Enfin le législateur veut que le tribunal statue *sans désemparer*. Il faut induire de ces termes que l'affaire principale doit être interrompue pour instruire et juger aussitôt l'incident. Cette opinion se fonde sur les raisons qui ont été exposées plus haut et sur lesquelles il est, par conséquent, inutile de revenir (45).

L'article 181 a donné lieu à une question de la plus haute importance dont il convient de dire quelques mots. Sous l'empire du code pénal de 1810, le faux témoignage était toujours puni de peines criminelles; mais aujourd'hui il n'en est plus de même et d'après l'article 218 du code pénal belge, le faux témoignage en matière correctionnelle ne constitue plus qu'un délit. Dans ces conditions, on s'est demandé si les tribunaux correctionnels peuvent le juger sur le champ en vertu de l'article 181. La cour de cassation de France s'est avec raison prononcée pour l'affirmative (46). L'article 181 en effet est général et s'applique à tout délit sans distinction, au délit de faux témoignage par conséquent comme à tout autre. Sans doute, il sera souvent très-difficile de découvrir la vérité entre des dépositions contradictoires à défaut d'une instruction préalable, et, dans beaucoup de cas, on devra se contenter de constater les faits et d'ordonner le cas échéant l'arrestation de l'inculpé comme le prescrit l'article 330 du code d'instruction criminelle pour la procédure devant la cour d'assises (47).

Pourtant le contraire est possible, la culpabilité du témoin qui vient de déposer peut n'être pas douteuse, et alors rien ne s'oppose à ce qu'il soit jugé et condamné séance tenante du chef de faux témoignage.

Mais il se présente maintenant une autre question. On sait que, sauf quelques dissentiments, la jurisprudence française proclame d'une façon absolue qu'il n'y a de faux témoignage punissable que celui qui n'est pas rétracté avant la clôture *définitive* des débats (48). Dès lors, quand une personne fait une déposition qui paraît fausse, comme elle a la faculté de la modifier tant que l'instruction et les plaidoiries ne sont pas terminées, il ne peut être question, semble-t-il, de passer immédiatement au jugement du faux témoignage ainsi que l'exige l'article 181. Morin a prévu l'objection et voici la marche qu'il indique pour satisfaire aux conditions de la loi pénale : « Le témoin « dont la déposition paraît fausse, dit-il, sera interpellé « de nouveau, invité à la rétracter et mis en surveillance « autant qu'il sera nécessaire; les débats de l'affaire prin- « cipale seront continués jusqu'à l'audition du ministère « public et de la défense, avec faculté, pour le témoin, de « s'expliquer avant leur clôture; après cela il sera inculpé « de faux témoignage par les réquisitions du ministère « public, interrogé et défendu à l'audience selon les pres- « criptions de l'article 181; puis il y aura délibération et « jugement, par décision distincte sur chacune des deux « poursuites, dans l'ordre que le tribunal aura jugé pré- « férable pour une bonne justice et pour la justification « des deux jugements » (49).

Tel est le conseil que donne Morin. Dans le système consacré par la cour de cassation de France, il est peut-être bon à suivre; mais, au point de vue de la jurisprudence qui tend à prédominer en Belgique, les précautions recommandées par le savant criminaliste paraissent superflues. Les cours belges, tout en admettant qu'en général le délit de faux témoignage n'est consommé que si les débats de l'affaire dans laquelle il s'est produit sont terminés, font exception à cette règle si, avant ce moment, le témoin a été mis en état d'arrestation, ou si le tribunal a sursis à la cause principale jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le faux témoignage (50). Comme le dit fort bien M. Haus, « la « rétractation postérieure, soit à l'arrestation, quand même « les débats de l'affaire principale ont été continués après « cet incident, soit au jugement de surséance, bien que « le témoin n'ait pas été arrêté à l'audience, ne peut plus « soustraire ce dernier à la peine; car, dans l'une et l'au- « tre hypothèse, il est évident que le témoin se rétracte, « non plus dans l'intérêt de la justice, pour la détromper, « mais uniquement dans son intérêt personnel, pour « échapper à la poursuite dont il est l'objet » (51).

Il résulte de ces considérations que, si une personne fait à l'audience d'un tribunal correctionnel une déposition qui n'est pas conforme à la vérité, et si après les exhortations du président elle persiste dans ses dires, elle peut être mise en prévention et jugée sur le champ conformément à l'article 181. Il importe peu que les débats de l'affaire principale aient simplement été suspendus pour être repris tout de suite après le jugement de l'incident, puisque la rétractation que le témoin pourrait faire comme prévenu est tardive et partant inopérante.

SECTION III.

DES CRIMES.

Il n'est pas sans exemple que des crimes aient été commis aux audiences des cours et tribunaux (52). Cependant, comme des faits de ce genre sont heureusement fort rares, de courtes explications sur la procédure à suivre suffiront. Ce sont les articles 506, 507 et 508 du code d'instruction criminelle qui régissent la matière.

Aux termes de l'article 506, « s'il s'agit d'un crime « commis à l'audience d'un juge seul ou d'un tribunal, le « juge ou le tribunal, après avoir fait arrêter le délin- « quant et dressé procès-verbal des faits, enverra les « pièces et le prévenu devant les juges compétents. » Dans cette hypothèse, il ne lui est permis ni de juger le coupable, ni même de décerner contre lui un mandat de dépôt. L'article 506 ayant remplacé sous ce rapport l'article 92 du code de procédure civile, il devra se borner à délivrer un simple ordre d'arrestation, en vertu duquel l'inculpé sera mené devant le procureur du roi. Ce sera ce magistrat qui saisira le juge d'instruction.

Lorsqu'au contraire des voies de fait qui ont dégénéré en crimes ou d'autres crimes flagrants, ont été commis à l'audience de la cour de cassation, d'une cour d'appel ou d'une cour d'assises, l'article 507 veut qu'il soit procédé au jugement de suite et sans désemparer. Pour ce cas, en raison de l'élévation des juges et dans le but de les faire jouir de tout le respect qui leur est dû, ainsi que le dit l'exposé des motifs, la loi n'a cru devoir apporter aucune restriction à leurs pouvoirs.

Mais cette compétence existe-t-elle encore aujourd'hui? N'a-t-elle pas été abolie par l'article 98 de la constitution belge, qui a établi le jury en toutes matières criminelles? Il faut répondre négativement à cette question. Le Congrès national, en prescrivant l'établissement du jury pour les faits qualifiés crimes, n'a entendu régler que sa compé-

---

(45) Voir sur tous ces points ce qui a été dit à propos de l'interprétation de l'article 505 du code d'instruction criminelle.

(46) Cass. fr., 11 novembre 1864 et 20 novembre 1868 (Sirey, 64, I, 467 et 69, I, 331). *Contrà*, Amiens 19 août 1864.

(47) On admet, en effet, que l'article 330 du code d'instruction criminelle est applicable aux juridictions correctionnelles.

(48) Cass. fr., 20 novembre 1868 (Sirey 1869, I, 331); 23 février 1871 (Sirey 1872, I, 91); 15 juin 1877 (Sirey 1878, I, 329); *Contrà :* Cass. fr., 29 novembre 1873, (Sirey, 1874, I, 93).

(49) *Journal du droit criminel*, 1868, p. 358.

(50) Cour de Liége, 10 juillet 1856 (Belg. Jud., 1857, p. 1068), et 26 mars 1870 (Pasicrisie, 70, II, 238.) Cour de Bruxelles, 24 juillet 1873 (Pasicrisie, 1874, II, 5).

(51) Haus, *Principes généraux de droit pénal belge;* t. I, n° 427.

(52) Berriat-Saint-Prix, n° 1219, en cite plusieurs exemples.

tence ordinaire; il s'est contenté de poser un principe général qui, malgré les termes dont il s'est servi, n'est pas tellement absolu qu'il n'admette aucune exception. Or, on conçoit parfaitement bien, cette interprétation étant donnée, que l'article 507 du code d'instruction criminelle, par là même qu'il prévoit une situation toute spéciale et d'une application peu commune, n'ait rien d'incompatible avec l'article 98 précité. Ce qui prouve du reste que cette disposition ne doit pas être prise à la lettre, c'est qu'il n'est pas contesté que le jugement des crimes et délits, perpétrés par des personnes faisant partie de l'armée, appartient, non pas au jury, mais aux conseils de guerre. La haute cour de Bruxelles s'est prononcée en ce sens par un arrêt fort bien motivé en date du 10 mai 1836 (53.)

En France, la même difficulté s'est présentée à propos de délits politiques dont la charte, de même que la constitution belge, attribuait la connaissance au jury. Nonobstant cette circonstance, la jurisprudence française décida à différentes reprises que les cours et tribunaux avaient qualité, du moment qu'un de ces délits était commis à l'audience, pour le réprimer séance tenante, conformément aux articles 181 et 505 du code d'instruction criminelle. « Attendu, porte notamment un arrêt de la cour « d'assises du Rhône, qu'indépendamment des règles « ordinaires relatives à la poursuite et à la répression des « crimes et délits, les articles 181, 504 et 505 ont investi « les cours d'assises d'une juridiction exceptionnelle et « d'une compétence particulière pour connaître de tous « les crimes et délits commis dans l'enceinte et pendant « la durée de l'audience et y statuer immédiatement; « attendu que les lois subséquentes, qui ont attribué au « jury la connaissance des délits politiques, auparavant « attribués aux cours et tribunaux, ont innové quant à la « compétence ordinaire, mais n'ont pas aboli la com- « pétence exceptionnelle qui résulte des articles ci- « dessus (54). »

La constitution a donc laissé debout l'article 507 du code d'instruction criminelle; mais, comme il est dérogatoire au droit commun, il faut l'interpréter restrictivement. Ainsi, ce sont les seuls corps judiciaires qu'il désigne, c'est-à-dire la cour de cassation, les cours d'appel et les cours d'assises, qui sont appelées à exercer le pouvoir exorbitant qu'il confère, quand un crime est commis à leurs audiences. Il n'y a plus à distinguer ici entre les crimes qui sont dirigés contre les magistrats et ceux qui n'ont pas ce caractère : le texte de la loi témoigne suffisamment de la volonté du législateur à cet égard, car il parle non-seulement des voies de fait qui auraient dégénéré en crimes, mais encore de tous autres crimes flagrants, quels qu'ils soient. A cette règle toutefois, il y a une exception qui concerne le faux témoignage devant la cour d'assises (55). Si, pendant les débats, un témoin fait une déposition qui paraît fausse, l'article 330 du code d'instruction criminelle s'oppose à ce qu'il soit jugé immédiatement; il prescrit, en effet, pour ce cas, des formes de procéder particulières dont il n'est pas permis de se départir.

Le marche à suivre, quant au mode de jugement des crimes commis à l'audience, ne donne lieu à aucune observation importante. La cour devant laquelle les faits se seront passés entendra les témoins, le délinquant et le conseil qu'il aura choisi ou qui lui aura été désigné par le président; puis, après avoir dressé procès-verbal des faits et ouï le procureur général ou son substitut, elle appliquera la peine par un arrêt qui sera motivé. L'incident doit être instruit et jugé sur le champ et au cours même de l'affaire pendant laquelle il se sera produit. Les expressions employées par le code qui veut qu'il soit statué *de suite et sans désemparer* ne laissent aucun doute sur ce point.

D'après l'article 508, la simple majorité ne suffit pas pour opérer la condamnation. Cet article, en exigeant un nombre de voix plus considérable que d'habitude, a eu pour but d'apporter un correctif à la disposition contenue dans l'article 507. Il est à remarquer d'ailleurs qu'il est devenu sans objet relativement aux cours d'assises, depuis qu'elles ne sont plus composées que de trois juges. Aussi faut-il décider que sous l'empire de la législation actuelle, elles peuvent déclarer le délinquant coupable par deux voix contre une (56). Il est vrai que des auteurs ont prétendu, en présence de cette réduction du nombre de leurs membres, les uns que l'article 507 avait cessé de leur être applicable, les autres qu'elles ne pouvaient plus statuer désormais qu'à l'unanimité. Mais comme aucune de ces deux opinions n'a prévalu, il est superflu de s'y arrêter (57).

SECTION IV.

DES FAUTES DISCIPLINAIRES.

Les personnes qui concourent à l'administration de la justice peuvent se rendre coupables, dans l'exercice de leur ministère, de certaines fautes qui, bien qu'elles ne constituent pas des délits, sont néanmoins contraires aux lois sur la discipline et méritent à ce titre une répression spéciale. Le législateur n'a pas voulu que les juges fussent désarmés vis-à-vis de manquements de ce genre, lorsqu'ils se produisent à l'audience; c'est pourquoi il leur a permis de les punir instantanément, sauf quelques restrictions qui seront signalées plus tard. Tel est l'objet des articles 90 et 1036 du code de procédure civile, des articles 103 du décret du 30 mars 1808 et 39 du décret du 14 décembre 1810; enfin de l'article 452 du code pénal belge.

Le code de procédure contient deux dispositions qui se rapportent directement au sujet dont il s'agit et qui continuent toujours à être en vigueur. Elles prévoient deux ordres de faits complètement différents. D'après l'art. 90, si une personne remplissant une fonction près le tribunal cause du trouble, elle pourra, outre la peine portée par l'article 89, être suspendue de ses fonctions pour un terme qui ne devra pas excéder trois mois la première fois. D'un autre côté, suivant l'article 1036, les juges sont autorisés, dans les causes dont ils sont saisis, à prononcer, même d'office, des injonctions, à supprimer des écrits, à les déclarer calomnieux et à ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements.

Ces deux textes sont suffisamment clairs et ne présen-

(53) Voici les principaux considérants de cet arrêt : « Attendu « que si, aux termes de l'article 98 de la constitution, le jury « est établi en toutes matières criminelles et pour délits politi- « ques et de la presse, il n'est dérogé en rien par cette dispo- « sition aux principes de la juridiction exceptionnelle établie « pour juger les délits commis par les militaires; qu'au con- « traire la disposition générale de l'article 98 de la constitution « est restreinte par celle de l'article 105 qui la suit et statue « que « des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux «« militaires et leurs attributions; » attendu que ces lois parti- « culières, tant qu'il n'y aura pas été autrement pourvu, sont « les codes militaires actuels, maintenus en vigueur et qui « prescrivent que les crimes et délits commis par des individus « appartenant à l'armée sont jugés par les tribunaux militai- « taires... »

(54) Cour d'assises du Rhône, 18 juin 1832 (SIREY, 1833, II, p. 85). Voir dans le même sens, cour de cassation, 27 février 1832 (SIREY, 1832, I, p. 161); Cour de Paris, 18 août 1849 (SIREY, 1849, II, p. 488).

(55) Le faux témoignage en matière criminelle continue aujourd'hui, comme sous le code pénal de 1810, à être puni de peines criminelles. Il en est autrement du faux témoignage en matière correctionnelle, qui ne constitue plus qu'un délit et peut comme tel, ainsi qu'on l'a vu, être réprimé séance tenante en vertu de l'article 181 du code d'instruction criminelle. Voir les articles 215, 216 et 218 du code pénal belge.

(56) Aux termes de l'article 507, c'est en effet à la cour d'assise seule, sans l'assistance du jury, qu'il appartient de juger les crimes commis à son audience.

(57) LE SELLYER, n° 923.

tent pas de difficultés. L'article 90 pourtant demande quelques explications. Il est certain d'abord que cet article n'a pas été abrogé par les articles 504 et 505 du code d'instruction criminelle. La thèse contraire a, il est vrai, rencontré des partisans; mais la jurisprudence a, avec raison, rejeté cette manière de voir. Il n'existe aucune incompatibilité entre les dispositions précitées et l'art. 90 du code de procédure. Un arrêt de la cour de cassation de France, en date du 24 avril 1875, fait très-bien ressortir cette idée, en montrant que si le code d'instruction criminelle a armé les magistrats, dont l'audience a été troublée, d'un droit d'action plus rapide et de répression plus sévère que par le passé, il n'a statué ainsi qu'eu égard aux perturbateurs en général et abstraction faite de toute qualité particulière de nature à attirer sur eux un châtiment particulier aussi (58). Un autre point qui est également hors de doute, quoiqu'il ait parfois été contesté, c'est que l'article 90, lorsqu'il parle de personnes remplissant une fonction près le tribunal, a en vue non-seulement les officiers ministériels, comme les avoués et les huissiers, mais encore les avocats (59). Leur ministère, ainsi que le déclare l'arrêt qui vient d'être invoqué, par son objet et le but auquel il se voue, par les conditions auxquelles il s'acquiert et s'exerce, par le serment qui le précède et surtout par le droit qui s'y attache de compléter en certains cas le tribunal, constitue évidemment une fonction judiciaire.

Les articles 90 et 1036 du code de procédure ne visent que quelques hypothèses déterminées; il en est différemment de l'article 103 du décret du 30 mars 1808, qui renferme le principe fondamental de la matière. Le § 1 dont il sera seul question ici est ainsi conçu : « Dans les cours « et dans les tribunaux de première instance, chaque « chambre connaîtra des fautes de discipline qui auraient « été commises ou découvertes à son audience » (60).

Comme il est facile de s'en apercevoir, ce texte confère aux tribunaux le droit de reprendre disciplinairement tous les écarts, quels qu'ils soient, auxquels on pourrait se livrer en leur présence. Sa portée est générale : d'une part il s'applique à tous ceux que les devoirs de leur charge appellent à procéder en justice; d'autre part il laisse aux juges toute latitude dans l'appréciation des faits qui sont de nature à motiver des mesures de rigueur, ainsi que dans le choix des peines autorisées par les lois et règlements.

On a prétendu, malgré la généralité des termes de l'article 103, qu'il ne s'adressait qu'aux officiers ministériels et qu'il était complètement étranger aux membres du barreau. Mais cette prétention, encore qu'elle ait été soulevée un grand nombre de fois, n'a jamais été admise ni en France, ni en Belgique (61). Le décret du 14 décembre 1810, qui traite spécialement des avocats, est au surplus venu confirmer l'opinion consacrée par la jurisprudence; car s'il a dérogé à la législation en vigueur (62), en instituant la juridiction des conseils de discipline pour juger les infractions aux règles professionnelles, lorsqu'elles n'ont pas été commises à l'audience, rien n'indique qu'il ait entendu restreindre d'une façon quelconque le droit appartenant antérieurement aux tribunaux de réprimer séance tenante les fautes prétoriales. Il compte au contraire plusieurs articles qui reconnaissent, si pas expressément, du moins implicitement, l'existence de ce droit. Il suffit pour s'en convaincre de lire le § 3 de l'article 23 ainsi que les articles 31, 39 et 45. Tous supposent que des condamnations peuvent être prononcées par les tribunaux à charge d'avocats pour avoir contrevenu à la discipline du barreau. Or les jugements rendus dans ces circonstances doivent évidemment avoir pour cause des contraventions consommées sous les yeux des juges, puisque ceux-ci, en ce qui concerne les autres, ont cessé d'être compétents pour en connaître.

MM. Duchaine et Picard ont fait valoir récemment contre ce système un nouvel argument tiré de l'article 452 du code pénal révisé (63). On verra que cet article, lorsqu'il s'agit *de discours et d'écrits délictueux relatifs à la cause et aux parties*, ne laisse aux tribunaux que l'alternative ou bien de faire simplement des injonctions aux avocats et aux officiers ministériels, ou bien d'ordonner des poursuites disciplinaires.

Il est à remarquer seulement que si le législateur belge a ainsi limité les pouvoirs des magistrats, ce n'est qu'eu égard au cas particulier prévu par lui, et qu'à part cette exception, on reste sous l'empire de la règle déposée dans le § 1 de l'article 103. Décider autrement, ce serait donner à la disposition ci-dessus une extension qu'elle ne comporte pas et que son texte repousse.

Le droit de punir les fautes de discipline qui ont pour théâtre l'audience n'est attribué en termes exprès qu'aux cours et aux tribunaux de première instance (64). Aussi s'est-on demandé si d'autres tribunaux, et notamment les tribunaux de paix (65), pouvaient exercer le même droit.

La question a été soumise à la cour de cassation de France, à la suite d'une décision du juge de paix d'Ingouville qui avait infligé la peine de l'avertissement à un avocat plaidant devant lui. L'arrêt qui est intervenu a déclaré que cette décision n'était pas entachée d'excès de pouvoir et a, en conséquence, rejeté le pourvoi qui avait été formé contre elle (66). La cour suprême n'invoque à proprement parler aucun motif à l'appui de sa manière de voir : elle se contente d'affirmer qu'il est de l'intérêt de la justice que tout juge puisse réprimer par des peines disciplinaires les écarts dont les avocats pourraient se rendre coupables.

Cette raison est loin d'être décisive et l'opinion qui dénie aux juges de paix la puissance disciplinaire sur les membres du barreau, doit être préférée (67). D'abord elle est seule en harmonie avec les termes de l'article 103, qui, on le sait, ne concède ce pouvoir dans toute son étendue qu'aux cours et aux tribunaux de première instance (68). En second lieu, comme les avocats ne se présentent pas en justice de paix avec leur caractère officiel, revêtus des insignes de leur profession, mais uniquement comme mandataires des parties, ainsi que le premier venu en aurait le droit, on ne voit pas à quel titre les magistrats cantonaux exerceraient sur eux une juridiction de discipline. Il est clair que, dès qu'il ne faut les considérer que comme

---

(58) Sirey, 1876, 1, 141.

(59) Carré et Chauveau, *Lois de la procédure civile*, t. 1, quest. 429. — Duchaine et Picard, *Manuel de la profession d'avocat*, n° 231.

(60) Les fautes *découvertes* à l'audience sont celles commises au-dehors, dans les actes, dans les pièces, et révélées à l'audience par l'examen du dossier ou par les débats. Voir le réquisitoire de M. Dupin qui a précédé l'arrêt de la cour de cassation de France du 24 décembre 1836 (Sirey, 1837, I, 11).

(61) Cass. fr., 28 avril 1820 (Sirey, 1820, 1, 297); 25 janvier 1834 (Sirey, 1834, I, 84); 24 décembre 1836 (Sirey, 1837, I, 11); 10 février 1860 (Sirey, 1860, I, 97), Bastia, 15 juillet 1857 (Sirey, 1857, II, 669); Cass. belge, 8 novembre 1852 (Belg. Jud., 1853, p. 557); 11 novembre 1862, (Belg. Jud., 1863, p. 54); 16 mai 1870 (Pasicrisie, 1870, I, 294).

(62) Sous l'empire du décret du 30 mars 1808 et en vertu du § 2 de l'article 103 de ce décret, les cours et tribunaux remplissaient les fonctions de conseil de discipline même pour les fautes commises en dehors de l'audience.

(63) Duchaine et Picard, n° 249.

(64) Décret du 30 mars 1808, article 103, § 1.

(65) La même question se pose à l'égard des tribunaux de commerce. Tout ce qui va être dit des juges de paix doit leur être appliqué, car les raisons de décider sont les mêmes pour les uns et pour les autres.

(66) Cassation franç., 23 avril 1850 (Sirey, 51, I, 118).

(67) Voir sur ce point l'excellent manuel de MM. Duchaine et Picard sur la profession d'avocat, n° 235.

(68) On dit *dans toute son étendue;* il est incontestable en effet qu'un juge de paix est fondé, en vertu de l'article 1036 du code de procédure, à faire des injonctions aux avocats. C'est là plutôt une mesure de police d'audience qu'une mesure de discipline.

de simples particuliers, il n'est pas possible de prendre à leur égard des mesures autres que celles qui sont autorisées vis-à-vis des particuliers en général.

Les juges de paix pourront donc leur faire application, non-seulement des articles 504 et 505 du code d'instruction criminelle, mais encore, comme à tout représentant des plaideurs, des articles 10 et 11 du code de procédure. Quant aux peines disciplinaires, telles que la réprimande, la suspension et la radiation du tableau, ils devront s'abstenir de les prononcer, en l'absence d'un texte qui le leur permette.

A la matière des fautes d'audience se rattache l'art. 452 du code pénal de 1867. Cet article s'occupe spécialement des discussions qui s'élèvent en justice et qui sont parfois, pour les personnes qui y interviennent, l'occasion d'imputations de tout genre (69). Comme elles peuvent être dictées par les besoins de la défense, le législateur, dans le but d'assurer celle-ci, a affranchi de toute poursuite répressive les discours tenus et les écrits produits devant les tribunaux, du moment qu'ils sont relatifs *à la cause ou aux parties* (70). Mais si les parties ou leurs mandataires ne sont passibles d'aucune peine, à raison des propos injurieux ou diffamatoires auxquels ils se seront livrés au cours des débats, il ne suit pas de là qu'ils puissent s'abandonner impunément à tous les excès de langage. La loi n'a interdit que l'action publique et a laissé ouverte l'action civile en dommages et intérêts. La partie qui se croirait lésée par les imputations de son adversaire pourra donc demander réparation du préjudice qu'elle aurait souffert (71). Ce n'est pas tout : les juges peuvent en outre, en vertu des §§ 2 et 3 de l'article 452, prononcer, même d'office, la suppression des écrits calomnieux, injurieux ou diffamatoires, faire des injonctions aux avocats et aux officiers ministériels, ou bien encore, si les circonstances ont une certaine gravité, ordonner des poursuites disciplinaires.

C'est le tribunal saisi de l'affaire qui est seul compétent pour prendre ou prescrire les mesures qui viennent d'être énumérées, ainsi que pour allouer des dommages et intérêts à la personne diffamée. Si elle négligeait de former sa demande dans le cours de l'instance où les faits se sont passés, elle ne serait plus admise à la reproduire devant une autre juridiction. Ce point, qui a été reconnu formellement dans les travaux préparatoires, se justifie facilement. Il est certain que le juge du fond est le mieux placé pour se rendre compte de tout ce que commandaient les nécessités de la défense, pour décider si elle a été excessive comme aussi pour apprécier la portée des paroles incriminées, l'esprit qui les a inspirées, la bonne ou la mauvaise foi de leur auteur. De plus on a voulu mettre un terme à des discussions irritantes qu'un renvoi aurait eu pour résultat de renouveler plus tard (72).

L'immunité consacrée par le § 1 de l'article 452 n'existe que pour les discours et les écrits relatifs à la cause ou aux parties. Quand ils n'ont pas ce caractère, ils restent soumis aux principes ordinaires, conformément au dernier paragraphe du même article. Dans ce cas, aucun obstacle n'est apporté à l'exercice, soit de l'action publique, soit de l'action civile. Il n'est pas nécessaire, par exemple, qu'elle ait été réservée par les tribunaux, ainsi que l'exige la loi française du 17 mai 1819.

Les *discours* auxquels il est fait allusion ici sont tous ceux qui sont prononcés à l'audience par les parties elles-mêmes ou leurs défenseurs. Il faut y ajouter les déclarations des témoins qui ne peuvent non plus être inquiétés du chef de leurs dépositions. Si les faits qu'ils ont révélés sont de nature compromettante, il serait injuste de leur en faire un grief, puisqu'ils sont obligés, sous peine de manquer à leur serment, de dire tout ce qu'ils savent (73).

Le mot *écrits* a aussi un sens bien déterminé : il s'entend de tous les actes, de toutes les pièces, émanant des avocats, des avoués ou de leurs mandants, qui se rattachent à la contestation en litige et qui sont destinés à passer sous les yeux des juges à titre de documents servant à son instruction. C'est assez dire que ce n'est qu'en tant qu'ils sont produits devant le tribunal que l'art. 452 leur est applicable. S'ils étaient distribués à des tiers, soit après, soit même pendant le procès, la partie qui aurait fait cette distribution ne serait pas fondée à invoquer un privilége que la loi accorde aux seules productions judiciaires (74).

La disposition de l'article 452 régit toutes les imputations qui se font jour devant les tribunaux, quelle que soit du reste la nature de ceux-ci. La dénomination générale employée par le code pénal comprend, comme le dit fort bien M. Nypels, toutes les juridictions devant lesquelles les parties sont appelées pour défendre leurs intérêts ou présenter des mémoires. Or, c'est ce qui arrive non-seulement devant les tribunaux civils ou répressifs, mais encore devant les tribunaux d'exception, tels que les tribunaux de commerce et les tribunaux militaires.

Tout ce qui a été dit plus haut sur la procédure à suivre en matière de délits d'audience est également vrai des infractions contraires à la discipline. C'est ainsi qu'elles doivent être réprimées dès qu'elles se produisent; si elles l'étaient à un autre moment, les juges de l'affaire principale ne seraient plus compétents pour en connaître (75). En effet, la juridiction extraordinaire dont la loi les a investis, et qui a sa cause dans la nécessité d'assurer le respect dû à la justice, n'aurait alors plus de raison d'être. C'est ainsi encore que s'il n'est pas requis à peine de nullité que les faits soient constatés par un procès-verbal, il faut au moins qu'ils le soient dans le jugement qui interviendra. C'est ainsi enfin que la décision ne peut être rendue qu'après que l'intéressé a été entendu ou mis à même de se défendre; mais il n'est pas indispensable qu'elle ait été précédée des réquisitions du ministère public (76).

Comme ces différents points ont déjà été développés ailleurs, il est inutile de s'y arrêter plus longtemps. Toutefois les dispositions qui fixent les conditions du droit d'appel demandent quelques observations. Aux termes du § 2 de l'article 103 du décret du 30 mars 1808, les mesures de discipline ne sont sujettes à appel qu'au cas où la suspension serait le résultat d'une condamnation prononcée en jugement. Cet article, comme on le voit, n'ouvre de voie de recours que pour les peines les plus

---

(69) Art. 452. « Ne donneront lieu à aucune poursuite répressive, les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux, lorsque ces discours ou ces écrits sont relatifs à la cause ou aux parties.

« Néanmoins les juges pourront, soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties, prononcer la suppression des écrits calomnieux, injurieux ou diffamatoires.

« Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels, ou même ordonner des poursuites disciplinaires.

« Les imputations ou les injures étrangères à la cause ou aux parties pourront donner lieu soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties ou des tiers. »

(70) Le projet de code portait : « relatifs à la cause *et* aux parties. » Dans le cours de la discussion, la disjonctive *ou* a été substituée à la conjonctive *et*, sans qu'aucun motif ait été donné de ce changement de rédaction. Aussi ne faut-il y attacher aucune importance. Voir Belg. Judic., 1876, p. 529; tribunal d'Anvers, 27 avril 1872 (Cloes et Bonjean, t. XXIII, p. 152).

(71) Nypels, art. 452, n° 13.

(72) *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, p. 196. Cour de Liége, 26 juin 1872 (Pasic., 1872, II, 316).

(73) Nypels, art. 452, n° 5.

(74) Cass. franc., 6 novembre 1863 et 15 décembre 1864; cour de Bruxelles, 1er octobre 1878 (Belg. Judic., 1878, p. 1256).

(75) Cass. belge, 8 novembre 1852 (Belg. Jud., 1853, p. 557).

(76) Répertoire du Journal du Palais, V° *Délit d'audience*, nos 230 et 238.

graves, sans doute à cause de leurs conséquences fâcheuses : quant aux autres peines dont l'effet est purement moral, il ne permet pas de les attaquer devant la juridiction supérieure, alors même qu'elles auraient été prononcées à l'audience. Cependant le décret du 14 décembre 1810 a modifié cette règle à l'égard des avocats. D'après l'art. 29 ce n'est pas seulement lorsqu'ils ont été interdits ou rayés du tableau que les membres du barreau peuvent se pourvoir par la voie d'appel; la même faculté leur est reconnue aussi lorsqu'ils n'ont encouru que la réprimande ou la censure, bien qu'elles n'entraînent ni l'une ni l'autre la suspension. La combinaison des articles 25, 29 et 45 prouve que ce n'est que dans l'unique hypothèse où ils ont été avertis, qu'ils sont sans recours contre la sentence qui les a frappés (77).

L'appel des jugements pour faits d'audience, quand il est autorisé, doit être porté, conformément au droit commun, devant le juge qui, hiérarchiquement, se trouve placé au-dessus de celui qui a rendu la sentence attaquée. C'est là un principe général auquel ni le décret de 1808 ni celui de 1810 n'ont fait exception. En conséquence selon que la condamnation émanera d'un tribunal civil ou correctionnel, le droit de statuer sur l'appel appartiendra à la chambre civile ou correctionnelle de la cour (78).

Jos. Masius.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

11 mai 1880.

ÉLECTIONS. — CENS. — FAIT PERTINENT. — PREUVE. MOTIFS.

Est dénué de motifs, l'arrêt qui rejette virtuellement l'offre de preuve d'un fait pertinent tendant à établir que le réclamant possède le droit contesté de se prévaloir comme cens électoral de certains impôts, en se bornant à déclarer que, faute de le prouver, la réclamation n'est pas justifiée.

(GYSSELS C. VOETS ET VANDEPAER.)

Arrêt. — « Sur le moyen, déduit de la violation de l'art. 97 de la constitution et de l'article 9 de la loi du 22 juin 1822, en ce que, sans donner aucun motif, l'arrêt dénoncé écarte, sans la rencontrer, la conclusion subsidiaire tendante à être admis à la preuve d'un fait pertinent, à savoir que le demandeur était copropriétaire avec sa sœur de la maison dont il invoquait le personnel pour moitié, et que cette maison était louée par parties au mois, suivant l'usage local:

« Considérant que, devant la cour, le demandeur a subsidiairement offert d'établir par toute voie de droit, témoins compris, qu'il est copropriétaire avec sa sœur de la maison sise rue Bogaerde, frappée d'une contribution personnelle de fr. 37-95; que cette maison est louée à dix familles différentes, par petites parties et appartements ; qu'il n'y a aucun locataire principal; que toutes ces locations sont faites au mois ou à la semaine, et qu'il est d'usage à Anvers de ne pas louer à l'année des bâtiments de cette espèce;

« Considérant que la cour s'est bornée à constater que les contributions assises sur cet immeuble sont inscrites au nom de la sœur du demandeur, et que celui-ci n'a pas prouvé qu'il serait en droit de s'en attribuer la moitié; qu'elle a, en conséquence, rejeté sa réclamation;

« Considérant que, par cette décision, elle a virtuellement écarté la preuve offerte ; qu'en ne motivant en rien ce rejet, elle a contrevenu à l'article 97 de la constitution;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Lenaerts en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général, casse l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Bruxelles ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége... » (Du 11 mai 1880)

(77) Cass. belge, 11 novembre 1862 (Belg. Jud., 1863, p. 54); 16 mai 1870 (Pasic., 1870, I, 294).

(78) Cass. franç., 10 février 1860 (Sirey, 1860, I, 97).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

11 mai 1880.

ÉLECTIONS. — CASSATION. — MOYEN NOUVEAU. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — FEMME COMMUNE. — ENFANT.

La formation des listes électorales étant d'ordre public, la cour de cassation peut soulever d'office le moyen tiré de ce qu'un électeur y aurait été illégalement porté.

Sous le régime de la communauté légale, l'impôt personnel grevant le bien commun habité par une famille est dû exclusivement par le mari, qui seul peut dès lors s'en prévaloir pour parfaire le cens électoral.

Le décès de la femme ne change pas cette situation.

(VOETS ET VANDEPAER C. VAN AKEN.)

Arrêt. — « Vu le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 10 avril 1880;

« Considérant qu'il conste dudit arrêt que la dame Van Aken-Neels, mère du défendeur, est morte le 13 septembre 1879 ;

« Que le défendeur, qui se prévaut des droits qu'il tient d'elle, ne réunissait donc pas les conditions de l'électorat au moment où ces conditions doivent exister d'après les art. 4 et 26 des lois électorales coordonnées ;

« D'où il suit que l'arrêt attaqué, en confirmant la décision qui ordonne l'inscription du défendeur sur la liste des électeurs généraux d'Anvers, a contrevenu aux dispositions prérappelées des lois électorales ;

« Considérant que la formation des listes d'électeurs étant essentiellement d'ordre public, le moyen de cassation tiré de ces dispositions peut être suppléé d'office ;

« Considérant d'ailleurs que l'arrêt dénoncé contrevient aux textes cités à l'appui du pourvoi ;

« Que les demandeurs invoquent la violation des art. 6 de la loi du 28 juin 1822, 1 et 9 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt attribue au fils d'une mère décédée une part dans la contribution personnelle payée par son mari survivant ;

« Considérant qu'aux termes des art. 6 et 12 de la loi du 28 juin 1822, le mari, chef de la communauté, est seul débiteur envers l'Etat de la contribution personnelle afférente à la maison qu'il occupe avec sa famille ;

« Que le décès de sa femme ne change pas cette situation ;

« Que la mère du défendeur n'a jamais été tenue de la contribution litigieuse et qu'elle n'a pu dès lors lui transmettre à cet égard ni obligation ni droit ;

« Que si les sommes payées par le mari, à titre d'impositions personnelles, entrent dans le passif de la communauté et si les enfants en doivent compte à leur père, ils n'en sont en rien responsables vis-à-vis de l'Etat, qui n'a jamais été, de ce chef, créancier de leur mère ;

« Qu'ils ne peuvent donc se prévaloir d'une charge que celle-ci n'a pas eu à supporter ;

« Qu'il s'ensuit que l'arrêt attaqué, en attribuant au défendeur une part des impositions personnelles dues et payées par son père, a contrevenu aux lois dont les demandeurs invoquent la violation ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller De Rongé en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles ; renvoie la cause à la cour d'appel séant à Liége. » (Du 11 mai 1880).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

11 mai 1880.

ÉLECTIONS. — INSCRIPTION. — ACTION POPULAIRE. INTERVENTION. — FORMES.

La notification de l'intervention au tiers réclamant par voie d'action populaire, contre une inscription sur les listes électorales, est une formalité substantielle dont l'absence entraîne la non-recevabilité de l'intervention même.

(VAN DAMME C. DUPONT-FOURNIER, DUPONT ET VALLEZ.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen : violation et fausse interprétation de l'article 38 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt attaqué décide que la notification de l'intervention au tiers réclamant est une formalité substantielle et que son défaut entraîne la non-recevabilité de l'intervention :

« Considérant qu'aux termes de l'article 38 des lois électorales coordonnées, la requête en intervention doit être notifiée au tiers réclamant s'il y a lieu, c'est-à-dire dans tous les cas où la demande émane d'un autre que le citoyen lésé dans son intérêt personnel ;

« Considérant que cette notification a pour objet d'avertir le tiers, promoteur de l'instance, que sa réclamation est contestée et de le mettre à même d'en justifier le fondement ;

« Qu'en raison de l'importance attachée par le législateur à l'exercice de l'action populaire, la notification au tiers réclamant, tout aussi bien que celle qui doit être faite au citoyen agissant pour lui-même, constitue une formalité substantielle dont l'omission entraîne la nullité de l'intervention ;

« Que vainement le demandeur objecte que le tiers réclamant n'est pas désigné dans la liste affichée par l'administration communale, en exécution du § 2 de l'art. 38 des lois électorales coordonnées, et que l'intervenant ne peut avoir de notification à adresser à un inconnu ;

« Qu'en effet, il est facile à l'intervenant de s'assurer si l'instance est poursuivie par l'électeur personnellement intéressé ou par un tiers ;

« Qu'au surplus, ce dernier devant être notifié de l'intervention, il incombe à l'intervenant de satisfaire, quelque difficulté qu'il y trouve, aux prescriptions de la loi ;

« Qu'il suit de là qu'en décidant que l'intervention du demandeur est nulle, faute d'avoir été notifiée à Vallez, tiers réclamant, l'arrêt dénoncé a fait une juste application des dispositions invoquées à l'appui du moyen ;

« Considérant que la nullité de son intervention emporte la mise hors de cause du demandeur ; qu'il n'y a donc pas lieu de discuter le second moyen de cassation qu'il propose ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE RONGÉ en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 11 mai 1880.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

17 mai 1880.

ÉLECTIONS. — CENS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — INSCRIPTION AU RÔLE. — PRÉSOMPTION. — PREUVE.

L'inscription au rôle de la contribution personnelle du propriétaire d'une maison qu'il n'occupe pas, ne constitue pas une présomption que cet immeuble est loué au mois ou à la semaine.

Celui qui conteste à l'occupant le droit de s'attribuer cet impôt pour parfaire le cens électoral, doit prouver l'existence de pareille location exceptionnelle.

(ARRIENS C. VOETS ET VANDEPAER.)

ARRÊT. — « Sur le moyen, déduit de la violation des art. 6 et 9 de la loi du 28 juin 1822, 1736, 1759, 1315, 1350 et 1353 du code civil, 6 et 7 du code électoral, en ce que l'arrêt attaqué crée une présomption repoussée par la loi fiscale :

« Considérant qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que le demandeur occupait en 1877 la maison dont la contribution personnelle, inscrite alors au nom du propriétaire, a été portée à son nom en 1878 et 1879 ;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 28 juin 1822, la contribution personnelle est due par tous ceux qui, propriétaires ou non, occupent des habitations ou bâtiments ; que l'occupant possède donc seul la base de l'impôt, à moins qu'il ne se trouve dans le cas exceptionnel prévu par l'art. 9 de la même loi ;

« Considérant que c'est à celui qui allègue l'existence d'une exception à en prouver le fondement ; qu'il incombait donc aux défendeurs de prouver qu'en 1877, la maison dont il s'agit était louée au demandeur au mois ou à la semaine ; qu'à cet égard, aucune preuve n'a été par eux faite ou offerte ;

« Considérant que la seule inscription au rôle ne peut faire présumer la possession des bases de l'impôt, si la personne inscrite n'est pas légalement tenue envers l'Etat de la cotisation à laquelle elle est imposée ;

« Considérant qu'en refusant de compter au demandeur l'impôt personnel dû pour 1877 à raison de la maison qu'il occupait, par le motif que l'inscription de cet impôt au nom du propriétaire doit faire présumer une location au mois ou à la semaine, l'arrêt attaqué a contrevenu à l'article 6 de la loi du 28 juin 1822 et, par suite, aux autres dispositions citées à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LENAERTS en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Bruxelles ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége... » (Du 17 mai 1880.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

25 mai 1880.

ÉLECTIONS. — CAPACITÉ ÉLECTORALE. — FAILLITE. APPEL.

Le juge électoral ne peut ordonner la radiation des listes d'un citoyen déclaré en état de faillite par un jugement postérieur en date à celle de la clôture définitive des listes.

(VAN HERSECKE C. JANSSENS ET KERSTENS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, déduit de la violation et fausse application des articles 4 et 18 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt attaqué ordonne la radiation du demandeur des listes électorales, alors que sa faillite n'avait été déclarée que postérieurement à la clôture desdites listes :

« Attendu que, conformément à ce qu'énonce la requête en cassation, l'arrêt attaqué ordonne la radiation du demandeur par le motif qu'un jugement du tribunal de commerce d'Anvers, du 26 février 1880, l'a déclaré en état de faillite ;

« Attendu que la date de ce jugement est postérieure à celle de la clôture définitive des lois ;

« Attendu que, suivant les articles 19, 20 et 26 des lois électorales, la révision de la liste des électeurs appartient au collége des bourgmestre et échevins seul ; que cette liste doit être clôturée définitivement à une date déterminée, et que ledit collége ne pourrait y apporter des modifications, eu égard à un changement que la condition d'un citoyen aurait subie postérieurement à cette date ;

« Attendu que si cette faculté est interdite aux administrations locales chargées de la révision, elle l'est également, et à plus forte raison, à l'autorité contentieuse appelée à contrôler l'œuvre des collèges échevinaux ; qu'aux termes des articles 35, 36 et 37 des lois précitées, les attributions de la députation permanente et de la cour d'appel, jugeant en matière électorale, ne vont pas au-delà de ce contrôle ; que les réclamations dont elles sont saisies ne peuvent être admises que dans le cas d'irrégularités commises lors de la révision ; que de l'ensemble des dispositions précitées, il résulte que, permettre au juge électoral d'apporter des changements aux listes à raison de circonstances survenues depuis leur clôture définitive, serait prolonger les opérations de la révision au-delà du terme légal, et attribuer ce travail à des autorités autres que celle à laquelle il est expressément réservé ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le bureau électoral peut seul, en vertu de l'article 121 desdites lois, empêcher de participer à l'élection celui qui, depuis la révision annuelle, a été frappé d'incapacité ; et que tel étant le cas du demandeur, c'est en excédant ses pouvoirs que la cour d'appel a ordonné sa radiation ;

« Attendu, enfin, que le recours du demandeur n'est pas sans intérêt pour lui, l'état de faillite pouvant cesser avant l'élection ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général,

casse l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Bruxelles; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand... » (Du 25 mai 1880.)

NÉCROLOGIE.

ALBERT PICARD.

Le 21 juin dernier, ont été célébrées à Ixelles les funérailles solennelles de Me Albert Picard, avocat près la cour d'appel de Bruxelles, ancien bâtonnier, président du conseil provincial du Brabant, membre du conseil d'administration de l'Université libre de Bruxelles, officier de l'ordre de Léopold, etc.

Divers discours d'adieu ont été prononcés.

Nous reproduisons ci-dessous ceux de MM. Duvivier et Cornil.

Me Duvivier, bâtonnier de l'Ordre des avocats, a pris la parole en ces termes :

« Un deuil profond vient d'affliger le barreau : une mort soudaine lui ravit l'un de ses plus dignes et de ses plus illustres représentants.

« Notre regretté confrère mérite à tous égards cette qualification.

« Albert Picard est né à Landelies, le 17 septembre 1821, dans une condition modeste.

« Fils de ses œuvres, il nous représente la victoire du travail sur les difficultés de la vie.

« L'Université de Bruxelles, dans les conseils de laquelle il devait siéger un jour, le compta parmi ses plus brillants élèves.

« Sûr de lui, il vint débuter au barreau de la capitale en 1841 : il avait à peine 20 ans.

« La nature l'avait doué des facultés qui font l'avocat de mérite : sens droit, aptitude au travail, vigueur de conception, entente des affaires. L'étude développa ces heureux dons et le plaça bientôt au premier rang de la science juridique.

« Après quelques années d'efforts, de travail et de succès, il fut élu, le 4 août 1855, membre du conseil de l'Ordre, et il en fit partie jusqu'à sa mort, sauf dans les rares intervalles où nos statuts prononcent l'inéligibilité. Le 27 juillet 1867, les suffrages du barreau l'appelèrent au bâtonnat, et cet honneur lui échut deux fois encore, le 29 juillet 1871 et le 28 juillet 1875.

« Nous avions le droit d'espérer que nous le saluerions encore comme notre chef dans cette suprême fonction.

« Albert Picard avait aussi abordé le terrain politique : d'autres vous ont dit les services qu'il a rendus à son pays en sa qualité de représentant de la province et de président du Conseil provincial du Brabant.

« Mais les soucis de la vie publique ne l'avaient ni absorbé, ni séparé de nous. Il était par dessus tout attaché au barreau : le barreau est comme un foyer domestique : on aime à venir s'y reposer des fatigues d'autres luttes.

« De celui qui nous a quittés, nous avons donc le droit de revendiquer l'avocat, le jurisconsulte, et aussi l'homme de bien, car l'un ne va pas sans l'autre.

« Que vous dirai-je de sa vie du barreau? Nous avons tous présente à la mémoire cette parole qui charmait ses auditeurs et qui, dans des causes spéciales, au souffle d'un sentiment généreux, trouvait des accents de la plus haute éloquence. Et cette étude profonde de la cause, et sa vigoureuse argumentation, et son exposé des faits d'un procès, toujours large, loyal, consciencieux, parce qu'il cherchait et poursuivait la vérité avant tout!

« Les qualités de son âme n'étaient pas moins élevées que son talent : c'était une de ces natures franches et sincères, ennemies du mensonge et de l'intrigue, n'aspirant qu'au bien.

« Sympathique entre tous, dévoué, il était prêt toujours à aider ses confrères de ses conseils, guidant les uns, fortifiant les autres. Son autorité à cet égard était incontestée ; car, pénétré des traditions de la profession, Picard était lui-même le plus scrupuleux observateur des règles d'honneur et de délicatesse qui sont la force du barreau.

« Je résumerai sa vie en deux mots : ce fut un grand cœur et un homme de bien.

« Aussi meurt-il entouré de l'estime et de la considération de tous : telle fut son ambition pendant sa vie, c'est aujourd'hui sa récompense.

« Picard nous quitte dans tout l'éclat de son talent et avant l'heure marquée pour la fin de sa tâche.

« Il lègue aux siens le plus noble des héritages, un nom pur ; à nous il nous restera de lui le souvenir d'un homme qui illustra le barreau : il nous laisse aussi un exemple à suivre.

« Adieu, Picard ! adieu ! »

M. Cornil, conseiller à la cour d'appel, a prononcé les paroles suivantes au nom des amis du défunt :

« Avant de quitter le camarade qui est là, permettez-moi de vous retenir encore un instant..., non pas pour faire à nouveau son éloge, je crois que cet éloge a été complet et qu'il n'y a rien à y ajouter, au moins en ce moment. Je ne pourrais que répéter, en termes différents et certainement moins heureux, l'appréciation que nous venons d'entendre de son talent et de son caractère. Mais ce que je voudrais, c'est lui adresser ici, au nom de l'amitié, le mot d'adieu qu'il n'a pu recevoir vivant.

« Le mal a été tellement rapide, le dénouement a été tellement foudroyant que, même à ses intimes, il n'a pas été donné d'approcher de son lit. Je l'ai vu lundi, en sortant du palais de justice. Il venait du conseil d'administration de l'université et allait au tribunal de commerce. Il était gai..., il avait le teint animé... La nuit, il était frappé..., et quand je l'ai revu vendredi, il était mort...

« Etait-il réellement mort? Au premier abord, je voulais en douter. Il me semblait que sa paupière se soulevait... que sa bouche s'entr'ouvrait et que, me tendant la main, il allait me parler...

« Il est toujours là devant moi, dans cette attitude; et j'imagine que si, au cours de cette maladie de trois jours, il a eu conscience de la triste réalité, il a dû aussi regretter bien amèrement de ne pas nous voir.

« Il savait qu'il avait de nombreux amis... (il n'avait que des amis, n'est-il pas vrai?)... Il savait que, parmi nous, beaucoup lui étaient aussi dévoués, aussi profondément attachés que les parents les plus proches... Il était impossible qu'il n'ait pas pensé à nous. Ses yeux se seront tournés vers nous, et il nous aura envoyé ce suprême adieu que je crois avoir encore retrouvé sur ses lèvres. C'est cet adieu qui reste là suspendu entre lui et nous, et auquel il n'a pas été répondu...

« Il avance la main vers nous, et il attend que nous la prenions... Cette main, que tu nous présentes, je la saisis, je la serre au nom de tes amis intimes : au nom de nous tous, ici présents, et je mets dans cette étreinte tout ce que j'avais d'affection pour toi, avec toute la douleur que je ressens de notre séparation.

« Adieu, Picard ! adieu ! »

Actes officiels.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 9 juillet 1880, M. Grégoire, candidat huissier, commis au greffe du tribunal de première instance séant à Mons, est nommé huissier près ce tribunal, en remplacement de M. Manne, appelé à d'autres fonctions.

Justice de paix. — Greffier. — Cumul. — Autorisation. Par arrêté royal du 9 juillet 1880, M. Sénéval, greffier de la justice de paix du canton d'Andenarde, est autorisé à continuer d'exercer le mandat d'agent d'assurances.

Cette autorisation est révocable en tout temps.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nominations. Par arrêtés royaux du 15 juillet 1880 :

M. Hermans, avocat, conseiller provincial, bourgmestre à Mechelen, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Keelhoff, démissionnaire ;

M. Schoofs, avoué près le tribunal de première instance séant à Tongres, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Caters, appelé à d'autres fonctions.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal du 18 juillet 1880, la démission de M. Mommens, de ses fonctions de notaire à la résidence de Ledeberg, est acceptée.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.